

H 20 44 8

**LA PERSÉCUTION  
DES JUIFS  
DE FRANCE  
1940-1944  
ET LE  
RÉTABLISSEMENT  
DE LA LÉGALITÉ  
RÉPUBLICAINE**

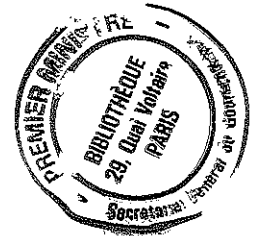
**Recueil des textes officiels 1940-1999**

**Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France**



A 20448 F20448

*République Française*



**LA PERSÉCUTION  
DES JUIFS  
DE FRANCE  
1940-1944  
ET LE RÉTABLISSEMENT  
DE LA LÉGALITÉ  
RÉPUBLICAINE**

**Recueil des textes officiels 1940-1999**

Ouvrage réalisé sous la direction de Claire ANDRIEU  
avec la participation de Serge KLARSFELD et d'Annette WIEVIORKA  
et la collaboration d'Olivier CARIGUEL et de Cécilia KAPITZ

**Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France**

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris, 2000  
ISBN : 2-11-004236-2

# Sommaire

Préface .....	5
du Premier ministre .....	
<i>Preface</i> .....	7
Avant-propos .....	9
du président de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France .....	
<i>Foreword</i> .....	11
Notice méthodologique .....	13
<i>Methodology</i> .....	19
Note technique .....	25
Liste des journaux officiels .....	31
Liste des abréviations .....	35
Principaux textes français et allemands .....	37
Principaux textes allemands de persécution et de spoliation applicables en zone occupée, 1940-1944 .....	39
Principaux textes français de persécution et de spoliation, 1940-1944 .....	81
Principaux textes français de restitution et d'indemnisation, 1943-1960 .....	143
Spoliations .....	219
Lois et règlements .....	221
Listes additives .....	305
Restitutions .....	339
Lois et règlements .....	341
Listes additives .....	509
Table des matières .....	529
Remerciements .....	531



# Préface

Fait d'ombre et de lumière, le passé d'un État gagne toujours à être analysé avec lucidité et clairvoyance. La France est suffisamment forte et riche de son histoire pour pouvoir affronter sans crainte ni tabou la part d'ombre qu'elle recèle. Le travail de mémoire peut contribuer à éviter que les tragédies qui ont jalonné ce siècle se reproduisent. L'historien, qui nous permet d'accéder au passé, l'éducateur, qui permet à la jeunesse de le comprendre, contribuent à forger une conscience citoyenne plus vigilante.

Dans l'histoire de notre pays, les années 1940-1944 ont été marquées par la période sombre du régime de Vichy. Le président de la République a dit la responsabilité de l'État français dans les crimes antisémites commis par ce régime. Lors de mon arrivée à l'hôtel Matignon, j'ai confirmé dans ses fonctions la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, qui avait été créée en mars 1997, et l'ai renforcée dans ses moyens. Celle-ci m'a remis un ensemble de rapports qui permettent de mesurer avec précision l'ampleur du phénomène de spoliation systématique dont furent victimes les Juifs en France.

Le présent recueil des textes officiels de spoliation et de restitution, présenté par la Mission d'étude et publié, avec le soutien du Gouvernement, par La Documentation française, permettra à chacun de mesurer en premier lieu l'ampleur du phénomène de spoliation et la part essentielle qu'y prirent les autorités de Vichy. La lecture concomitante du journal officiel français, le *Journal officiel de la République française* (titre porté jusqu'au 4 janvier 1941) puis *de l'État Français*, et du journal officiel nazi pour la France, le *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich*, montre hélas la parenté d'inspiration existant entre les décisions du pouvoir allemand et les textes édictés par le régime de Vichy.

Les travaux de la Mission Mattéoli ont permis de montrer aussi que dès la Libération, la République restaurée a restitué une large partie des biens spoliés même si trop d'objets ou de valeurs ont été indûment conservés par des institutions publiques ou privées. Le lecteur trouvera ici l'illustration de l'ampleur de l'œuvre entreprise par la République Française. Le gouvernement est conscient que cette œuvre reste, cinquante ans après, à achever. Il s'y emploie avec diligence.

Je tiens à remercier l'ensemble des membres de la Mission présidée par Jean Mattéoli pour leur contribution décisive à une meilleure connaissance de cette période. Claire Andrieu, membre de la Commission, a mis ses talents d'historienne au service de la préparation de ce recueil. En nous permettant cet accès direct aux sources documentaires, cet ouvrage nous permet de prendre mieux la mesure d'un passé douloureux.

*Lionel Jospin*  
Premier ministre





# Preface

We have everything to gain from a forthright clear-minded examination of our nation's past which, like every other, is composed of light and shadow. French history is rich enough to give us the courage to confront the somber periods of our past and speak of them without taboos. This effort of memory can help us avoid the repetition of tragedies like those that marked the twentieth century. Historians who give us access to the past and teachers who help our young people understand it make a valuable contribution to forging a vigilant citizens' conscience.

The dark years of the 1940-44 Vichy regime have left their mark in the history of our country. The President of the Republic has clearly acknowledged the responsibility of the French State in the anti-Semitic crimes committed by the Vichy regime. When I took office as Prime Minister I reconfirmed the appointment and reinforced the resources of the *Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France* [Study Commission on the spoliation of Jewish people in France] established in March 1997. The Commission has submitted to my office a full range of reports giving a precise measure of the scope of the systematic spoliation of the Jewish people in France.

The collection of official measures of spoliation and restitution, presented here by the study Commission and published with government support by the French documentary service [*la Documentation française*] will give readers evidence of the full extent of spoliation and the decisive role played by Vichy officials in that enterprise. Comparison of the official journal for non-occupied France – *Journal officiel de la République française* [Official journal of the French Republic] (title used until 4 January 1941) later known as the *Journal officiel de l'État français* [Official journal of the French State] – and the official Nazi journal for France, the *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich* shows, alas, the close relation in inspiration between decisions of the German forces and measures decreed by the Vichy regime.

The Mattéoli Commission study also shows that a large portion of the plundered goods was returned immediately after the Liberation by the restored Republic, though far too many objects of value were unduly conserved by public and private institutions. The documents published here illustrate the extent of efforts made by the French Republic. We are aware that fifty years later this work remains to be finished. The government has diligently applied itself to the task.

I would like to thank all of the members of the Commission presided by Jean Mattéoli for their decisive contribution to a fuller knowledge of that period. Claire Andrieu, who is a professional historian and member of the Commission, contributed her talents to the preparation of this volume. By giving direct access to documentary sources this collection will help us evaluate the full measure of that doleful past.

*Lionel Jospin*  
Prime Minister



## Avant-propos

La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France a souhaité laisser un témoignage fort du rôle des institutions dans les mécanismes d'exaction, puis dans ceux de réparation. Le récolement des textes officiels n'a pas seulement pour but de développer une érudition utile à celui ou celle qui veut comprendre la période, mais il vise aussi à rendre visibles, immédiatement présentes, les persécutions menées par des gouvernements dictatoriaux. De la même façon, le rétablissement des victimes dans leurs droits après la Libération et la réhabilitation conduite par la République ressortent en pleine lumière dans ce recueil.

C'est pourquoi nous avons tenu à publier des fac-similés plutôt que textes dactylographiés, dont la présentation neutraliserait le contenu. La vision que ce recueil donne du *Journal officiel de l'État Français* de Vichy, comme du *VOBIF*, le journal officiel allemand en territoire occupé, offre par elle-même une leçon de choses. La continuité des apparences entre le journal officiel de la III<sup>e</sup> République et celui de Vichy fait partie des équivoques issues de la prise de pouvoir du maréchal Pétain. Alors qu'un régime dictatorial s'était installé dès le 11 juillet 1940, avec l'attribution au Maréchal des pouvoirs exécutif et législatif, le journal officiel du nouveau régime a non seulement conservé sa présentation antérieure, mais il a continué de porter le nom de *Journal officiel de la République Française* jusqu'au 4 janvier 1941. Tout au long de l'Occupation, la typographie et le mode de dénomination des textes étant restés les mêmes, des « lois », des « décrets » et des « arrêtés » d'apparence conforme aux bons usages du droit ont institué pour les Juifs, et, à un moindre degré, pour d'autres catégories de population, un régime d'arbitraire, de persécution et de spoliation.

Mais le « droit » antisémite n'avait pas pour seule source le prétendu État Français. L'essentiel de l'oppression est venu des occupants nazis, qui édictaient leurs propres ordonnances sous une forme bilingue, dans le *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich*, dit *VOBIF*. L'ensemble des textes allemands est presque deux fois plus court que celui des textes français d'occupation, pour la simple raison que l'administration de l'État Français était chargée de mettre en application les textes allemands. Dans ces conditions, ces derniers pouvaient se limiter à des énoncés de principe.

Pour la période de l'Occupation, le recueil plonge son lecteur dans l'horreur de l'administration du vol et de la violence faite aux personnes. Pour autant, il ne laisse paraître qu'une faible partie de l'horreur. Les circulaires d'application n'ont pas, pour la plupart, été publiées à l'époque, alors que leur rôle a pu être décisif. Ainsi de la « Note relative à la circulation des capitaux juifs », diffusée le 25 août 1941 par le Commissariat général aux questions juives, qui mettait en vigueur d'un même mouvement l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 et l'acte dit loi du 22 juillet 1941. Mais surtout, ce sont par des circulaires, des télégrammes et des coups de téléphone qu'a été organisé le crime inexpiable : les rafles et la déportation. Ces écrits et ces paroles du crime, le lecteur ne les trouvera pas dans le recueil, mais dans les livres d'histoire qui les retracent.

Pour les années d'après-guerre, le volume des textes de restitution et d'indemnisation, montre l'ampleur de l'œuvre entreprise par la République Française. Dès le 19 avril 1941, la France libre a diffusé une déclaration condamnant solennellement les spoliations, qu'elle a renouvelée à plusieurs reprises. La déclaration de janvier 1943, concomitante à celle des Alliés sur le même sujet, s'est ajoutée aux précédentes. Publiée au *Journal officiel de la France combattante*, elle déclare nulles « toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature, jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales. » De la Libération à 1949, vingt-deux ordonnances ou lois ont rétabli dans leurs droits les victimes des persécutions.

Mais les restitutions et les indemnisations sont également le fait de procédures alliées et allemandes. Afin de fournir l'information la plus complète possible, le recueil cite les traités internationaux et les lois de la République fédérale allemande qui ont indemnisé les personnes d'origine allemande et organisé le remboursement des biens emportés sur le territoire du Reich.

Malgré l'important dispositif législatif mis en place par la République Française, les Alliés et la République fédérale allemande, il est des victimes qui n'ont pas perçu toutes les indemnités auxquelles elles pouvaient prétendre, et pour lesquelles des biens restituables sont restés en souffrance. Ce fut le travail de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France de reprendre le dossier, de dresser l'état des lieux, de le rendre public afin que chacun puisse en juger, et de faire des propositions au Gouvernement afin que l'œuvre républicaine de vérité et justice soit publiquement constatée et achevée.

*Jean Mattéoli*  
Président de la Mission d'étude  
sur la spoliation des Juifs de France

# Foreword

The *Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France* [Study Commission on the spoliation of Jewish people in France] wished to leave forceful evidence of the role of institutions in the mechanisms of exaction and subsequent reparations. This collection of official texts is not only meant to provide useful research material for people seeking to understand the period, but also to make visible and immediate the persecutions perpetrated by a dictatorial government. In the same way, the collected documents bring to light the reinstatement of victims' rights after the Liberation and rehabilitation measures enacted by the French Republic.

This is why we chose to publish the texts in facsimile rather than recomposing and printing them in a form that would have neutralized the contents. The appearance of the Vichy government's *Journal officiel de l'État Français* and the *VOBIF*, official German journal in the occupied territory, is in itself a vivid lesson. The graphic similarity maintained when the official journal of the Third Republic was replaced by the official Vichy journal is part and parcel of the ambiguity involved in the transfer of power to Marshal Pétain. After the establishment of a dictatorial regime with the attribution of executive and legislative powers to Pétain on 11 July 1940, the official journal of the new regime not only used the same presentation as the former *Journal officiel de la République Française*, it continued using the title until 4 January 1941. The same typography and headings were used throughout the Occupation period. "Laws", "decrees", and "orders" that had all the trappings of the proper uses of law instituted a regime of arbitrary decisions, persecutions, and spoliation of the Jewish people and, to a lesser degree, other categories of the population.

But the so-called French State was not the sole source of this anti-Semitic "law." The essential oppression was the work of the Nazi Occupation which issued its own edicts in bilingual texts in the *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich*, known as the *VOBIF*. The total volume of these German texts is only half that of the Occupation measures taken by the French, for the simple reason that the French State administration was responsible for implementing German measures. Which meant that the German texts could be limited to statements of principle.

The documents collected here throw the reader into the horrors of the administration of theft and violence against persons during the Occupation. And yet they reveal only the smallest part of the horror. Most of the implementation memoranda were not published at the time, though their role may have been decisive. This is true for the "Note concerning the circulation of Jewish assets", distributed 25 August 1941 by the *Commissariat général aux questions juives* [General Commission for Jewish affairs] which applied with one stroke the German decree of 28 May 1941 and the act known as the Law of 22 July 1941. But beyond these texts, the inexpiable crime of mass arrests and deportation was organized by discreet memoranda, telegrams, and phone calls. The spoken words and written measures of that crime will not be found among these documents. Readers will discover them in the history books where they are told and tallied.

The French Republic made extensive efforts to organize restitution and compensation in the postwar years. Beginning with the solemn declaration condemning the spoliation in an 19 April 1941 Free France broadcast, disapproval was expressed on repeated occasions. In addition there was the statement made in January 1943, concomitant with a declaration by the Allies on the same subject, published in the *Journal officiel de la France combattante* [Official journal of fighting France]. The statement announced the nullification of "all types of spoliation, from brutal seizure of goods, rights, and interests of all natures without compensation, to apparently voluntary transactions lacking in none of the legal forms." Twenty-two ordinances or laws reinstating the rights of the victims of persecutions were passed from the Liberation to 1949.

Allied and German authorities also established procedures for restitution and compensation. In the interest of giving the fullest information possible, we have cited international treaties as well as laws passed by the German Federal Republic compensating people of German origin and arranging for reimbursement of goods taken to the Reich territory.

Despite the important legislative mechanism established by the French Republic, the Allies, and the German Federal Republic, some victims did not receive all the compensation they could claim, and for some victims the restitution of property has remained in abeyance. The Study Commission on the spoliation of Jewish people in France was called upon to reopen the dossier and take stock of the current state of affairs and make the findings public so that people could judge for themselves and, further, to formulate proposals to the Government so that the search for truth and justice worthy of the Republic might be publicly acknowledged and achieved.

*Jean Mattéoli*  
President of the *Mission d'étude*  
*sur la spoliation des Juifs de France*

# Notice méthodologique

Ce recueil constitue le premier ouvrage à visée exhaustive recensant les textes officiels de persécution, de spoliation et de rétablissement dans leurs droits des personnes considérées comme juives entre 1940 et 1944. La constitution d'un recueil de ce type peut paraître une opération simple, puisqu'il s'agit de rassembler des textes publiés par diverses autorités. Le travail semble se résumer en une tâche matérielle de collecte. En fait, l'entreprise dont voici le résultat a dû surmonter de nombreux obstacles d'ordre pratique et intellectuel. Il a fallu procéder à un certain nombre de choix et reconnaître un certain nombre de limites. Tel est l'objet de cette notice.

## Les recueils précédents

L'idée de constituer un recueil des textes de persécution et de spoliation n'est pas nouvelle. Elle a déjà connu un début de mise en œuvre au lendemain de la guerre de la part du Centre de documentation juive contemporaine. En revanche, rien n'avait été entrepris jusqu'à présent pour la phase de rétablissement des droits et de restitution des biens. Voici les ouvrages, épuisés sauf le dernier, qui ont répondu partiellement au même objectif que ce recueil.

### *Pour la France occupée et les territoires dépendants*

*Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands 1940/1944*, 192 p., publié par le Centre de documentation juive contemporaine en 1945 et réédité par l'Association « Les Fils et Filles des Déportés Juifs de France » en 1982, à l'initiative de Serge Klarsfeld.

LUBETSKI Joseph, *La condition des Juifs en France sous l'Occupation allemande, 1940-1944. La législation raciale*, Paris, CDJC, 1945, 260 p.

POLIAKOV Léon, *La condition des Juifs en France sous l'Occupation italienne*, Paris, Éditions du Centre, 1946, 175 p.

Les autres collections de texte n'étaient pas spécialisées sur le sujet :

*Législation de l'Occupation. Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires des autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'Occupation*, Paris, Gazette du Palais, 15 tomes publiés de 1940 à mai 1944.

*La Gazette du Palais. Supplément contenant la jurisprudence, la doctrine et la législation et le recueil mensuel des sommaires*, Paris, Imprimerie du Palais, semestriel.

*Recueil Dalloz, recueil périodique et critique de doctrine, de jurisprudence, législation et doctrine*, Paris, Dalloz, mensuel.

*Recueil Sirey, Collection complète des lois, décrets d'intérêt général éditée par la Librairie du Recueil Sirey*, Paris, nouvelle série, tomes annuels.

*Recueil des principaux textes allemands appliqués en Alsace et en Lorraine pendant l'Occupation (1940-1944)*, Paris, Office juridique international, 1946, non paginé.

REMY Dominique, *Les lois de Vichy. Actes dits « lois » de l'autorité de fait se prétendant « gouvernement de l'État français »*, Paris, Romillat, 1992, préface de Michel Sapin, 255 p.

## *Pour la France libre et les territoires libérés*

Aucun ouvrage ne rassemblait jusqu'à présent les textes de rétablissement des droits, de restitution et d'indemnisation. Seuls pouvaient être consultés les journaux officiels originaux et les recueils mentionnés ci-dessus de législation générale.

## L'apport de ce recueil : une collection de textes visant à l'exhaustivité

En dehors de son caractère spécialisé et complet parce qu'il couvre l'ensemble du territoire français et qu'il recense également les actions en réparation entreprises sous la République, cet ouvrage rassemble des textes dispersés dans diverses bibliothèques ou centres d'archives. Mise à part la collection du *Journal officiel de l'État Français* et celle du *Journal officiel de la République Française*, les collections telles qu'elles sont déposées sont toujours incomplètes. En elle-même, la collecte et la réunion en un seul document représentent un apport utile.

Pour des raisons de volume, il n'a pas été possible de reproduire l'ensemble des textes. Un volume véritablement exhaustif aurait couvert plus de 4000 pages. Des centaines d'entre elles auraient constitué une redite puisque les lois de la métropole ont été appliquées dans l'ensemble de l'Empire français. Les textes applicables en Afrique du Nord, dans les colonies, et dans les départements lors des premiers mois de la Libération, n'ont donc pas été reproduits, mais ils ont été recensés et présentés dans les bases de données figurant dans cet ouvrage. Il en est de même pour la masse des accords et traités internationaux, ainsi que pour les lois allemandes, dont deux seulement sont ici présentées (loi BEG modifiée, 1956, et loi BRÜG, 1957).

Le seul énoncé des multiples journaux officiels de l'époque de guerre révèle la complexité de la tâche. Image du morcellement de la France, les législations antisémites émanent d'une quarantaine de journaux officiels différents. La France hexagonale s'est trouvée scindée en cinq zones de droit différent : la « zone occupée », la « zone libre », les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui ont été rattachés au Commandement allemand à Bruxelles, la Moselle annexée au Reich au sein du Gau de Luxembourg, l'Alsace annexée également et devenant un Gau du Grand Reich. Par ailleurs, la légitimité française a perdu son unité de 1940 à 1944 : le gouvernement de Vichy a édité son journal officiel, et la France libre, le sien. On eut même trois journaux officiels français de novembre 1942 à septembre 1943, édités respectivement à Vichy, Londres et Alger. En effet, à Alger, après le débarquement américain de novembre 1942, l'amiral Darlan puis le général Giraud publièrent un journal officiel autonome jusqu'en juin 1943. La constitution du Comité français de la Libération nationale (CFLN), en juin 1943, avec à sa tête un tandem de Gaulle/Giraud, n'a pas immédiatement mis fin à la tripartition du *Journal officiel*, pour la raison qu'à Londres, le *Journal officiel de la France combattante* a poursuivi jusqu'en septembre la publication de textes signés antérieurement à la formation du CFLN.

Pour la période de la Libération, les difficultés de communication dans le pays en guerre ont donné aux commissaires de la République une autonomie, qui oblige à consulter leurs bulletins officiels. Par la suite, dans l'après-guerre, les restitutions et les indemnisations ont été décidées non seulement par les lois françaises, mais aussi par des traités internationaux et des lois allemandes. C'est donc par une grande diversité d'origine que se caractérisent les textes ici rassemblés. Le lecteur trouvera dans la note technique leurs références détaillées.

## Un choix de méthode : une définition large du champ de la collecte

Des problèmes de frontière se sont posés au moment de réunir les textes. Pour la période de l'Occupation, il a été décidé d'inclure dans le recueil les textes d'inspiration xénophobe, qui ne mentionnaient pas les Juifs. En effet, on estime qu'en 1940, dans la population



juive en France, évaluée à 330 000 personnes, les étrangers représentaient près de la moitié (42 %), et les « francisés », c'est-à-dire les naturalisés et les enfants nés en France de parents étrangers, environ 15 %<sup>1</sup>. Au total, si les juifs en France représentaient moins de 1 % de la population totale, les juifs étrangers constituaient 6 % de la population étrangère, et les juifs naturalisés ou nés en France de parents étrangers, environ 10 % des Français par acquisition. Ensemble, étrangers et naturalisés considérés comme juifs ont été les premiers touchés par les mesures xénophobes. Celles-ci ont consisté principalement à déchoir de leur nationalité ceux qui avaient quitté le territoire français, à dénaturaliser les Français par acquisition, à interdire l'accès à la fonction publique à des personnes « d'origine étrangère » ou à le limiter fortement pour les professions libérales. Près de 40 % des 15 000 Français dénaturalisés sous l'Occupation étaient des juifs<sup>2</sup>. Or la perte de la nationalité française représentait un risque aggravé. Le gouvernement de Vichy lui-même en prit conscience, puisque Pierre Laval refusa finalement de signer, dans l'été 1943, le projet de loi qui eût dénaturalisé d'un coup tous les Juifs français résidant en France<sup>3</sup>. Les nazis avaient prévu de déporter sur-le-champ ces nouveaux apatrides.

Pour l'après-Libération, le problème inverse se pose. Le rétablissement de la légalité républicaine a entraîné la suppression immédiate des discriminations. L'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 « relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental » stipule que :

*« Est expressément constatée la nullité des actes suivants : [...] Tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque sur la qualité de juif ».*

De ce fait, et conformément à la tradition laïque française, le mot « juif » a instantanément disparu de la législation. Il en résulte une difficulté pour l'historien. En effet, les ordonnances que le Gouvernement provisoire de la République française a promulguées en 1944-1945, ont systématiquement annulé les effets des législations antisémites. Elles ont organisé la restitution des biens et l'indemnisation provisoire des personnes ayant été considérées comme juives. Mais les lois ultérieures ont visé indifféremment tous les spoliés et les sinistrés, quelle que soit la cause du préjudice subi. Il en est ainsi, notamment, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui vise à réparer tous les dommages matériels, ceux des bombardements comme ceux des pillages, quelles qu'en soient les victimes. Elle inclut l'indemnisation du mobilier volé par les Allemands chez les personnes considérées comme juives (environ 40 000 appartements ont été pillés), mais, conformément à la législation républicaine, les dossiers individuels ne mentionnent pas l'origine juive des propriétaires. Par voie de conséquence, les textes de restitution ou d'indemnisation présentés dans ce recueil concernent également d'autres catégories de victimes que celles des législations antisémites.

## Un choix déontologique : la non-reproduction des listes nominatives

Sous le régime de Vichy, des listes nominatives étaient fréquemment publiées au *Journal officiel*. La diffusion de listes de proscription et l'affichage de tableaux d'honneur conviennent habituellement aux régimes dictatoriaux.

La logique du recueil voudrait que soient reproduites ici les listes de titulaires d'actions et parts bénéficiaires dites juives, la liste des déchus de la nationalité ou celle des dénaturalisés, ou encore celle des personnes d'origine étrangère exclues de leur profession. En ce qui concerne les agents de la spoliation, il faudrait également publier les très nombreuses listes d'administrateurs provisoires.

Depuis la Libération, la situation s'est inversée. Le martyre des proscrits juifs est reconnu et commémoré, et le stigmatisme de la complicité de crimes contre l'humanité pèse sur les agents de la spoliation. Mais l'insertion de ces listes dans le recueil constituerait une atteinte au droit des personnes. Pour les victimes des mesures antisémites et pour celles des mesures

1. Serge Klarsfeld, *Vichy-Auschwitz*, tome 1 : *Le rôle de Vichy dans la solution finale de la question juive, 1942*, Paris, Fayard, 1983, p. 20 ; et Patrick Weil, « Politiques d'immigration de la France et des États-Unis à la veille de la Seconde Guerre mondiale », *Les cahiers de la Shoah*, Paris, Liana Levi, 1995, p. 63.

2. Robert O. Paxton, *La France de Vichy, 1940-1944*, Nouvelle édition, Paris, Seuil, 1997, p. 214.

3. Serge Klarsfeld, *Vichy-Auschwitz*, tome 2 : *Le rôle de Vichy dans la solution finale de la question juive en France, 1943-1944*, Paris, Fayard, 1983, p. 67-109 ; et Michaël R. Marrus et Robert O. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981, p. 295-321.

xénophobes, elle pourrait représenter une atteinte à la vie privée. Pour les acteurs de la spoliation, elle constituerait une mise au pilori que les mœurs républicaines réprouvent. Non seulement la Révolution de 1789 a mis fin à l'usage du pilori proprement dit, mais la publication du nom des administrateurs provisoires inclurait celui des administrateurs solidaires des légitimes propriétaires, qui se sont efforcés, à leurs risques et périls, de sauvegarder les droits des spoliés. Enfin, ces listes feraient peser sur les enfants des responsables un opprobre que rien ne justifie.

C'est pourquoi ce recueil ne reproduit pas les listes nominatives mais en présente les seules références.

## Les limites du recueil : celles du journal officiel

Comme le Centre de documentation juive contemporaine le signalait déjà dans le recueil édité en 1945, ces textes ne donnent pas une idée complète des persécutions dont les personnes considérées comme juives ont été l'objet. Le pire a été commis par des voies qui ne laissent pas ou peu de traces écrites : des coups de téléphones, des télégrammes, des ordres verbaux. Ainsi ne trouvera-t-on nul indice des rafles et des déportations dans ce recueil. D'autres exactions ont été exécutées sans aucun texte officiel, comme le pillage systématique des appartements par l'occupant. Enfin, les innombrables circulaires qui émanaient des administrations et qui mettaient en œuvre le fichage et la spoliation, sont également absentes du recueil. Elles donneraient, cependant, une vue concrète du fonctionnement de la persécution et de la spoliation. Il n'est pas nouveau de constater que l'histoire n'est pas réductible aux textes officiels, mais, s'agissant d'une période de dictature et de totalitarisme, la chose est encore plus vraie.

Si la réalité fut plus noire que ne le laissent penser les journaux officiels des territoires occupés, elle fut aussi plus brillante qu'elle ne paraît dans les journaux de la France libre. Les publications officielles occultent aussi bien les formes extrêmes de la barbarie que les déclarations de fidélité aux principes démocratiques qui leur ont répondu. C'est ainsi qu'ils ne font pas état des correspondances du chef de la France libre avec le Congrès juif mondial ou avec l'American Jewish Committee dans lesquelles le général de Gaulle dénonçait, dès 1940 :

*« les cruels décrets contre les Juifs, qui ne peuvent être et ne seront d'aucune validité dans la France libre. Ces mesures sont non seulement une injustice faite aux citoyens juifs mais un coup porté à l'honneur de la France. Quand nous aurons obtenu la victoire, non seulement les torts seront réparés, mais la France reprendra sa place traditionnelle comme protagoniste de la liberté et de la justice pour tous les hommes, quelle que soit leur race ou leur religion, dans une nouvelle Europe<sup>4</sup> ».*

Le journal officiel de la France libre ne reproduisit pas non plus les textes des émissions françaises de la BBC qui dénonçaient la persécution antisémite en France et en Europe. Pour ne parler que de la spoliation, la nullité des actes de vente commis dans ce cadre y fut publiquement prononcée dès avril 1941, le « vol organisé » fut stigmatisé à plusieurs reprises, et les acquéreurs dûment prévenus de ce qui les attendait<sup>5</sup>.

## Histoire d'une dépendance : le journal officiel de Vichy

À l'image du gouvernement de Vichy, le *Journal officiel de l'État Français* n'avait que les apparences de la liberté. En quelques semaines, l'Administration militaire allemande en France (*Militärbefehlshaber in Frankreich*, dit *MBF*) imposa son contrôle sur la publication.

Au mois de juillet 1940, le gouvernement de Vichy mit en place une sorte d'ambassade de France à Paris, la Délégation générale du Gouvernement français pour les territoires occupés (DGTO). La DGTO représentait les autorités françaises auprès du *MBF* et devait faire la

4. Le Général de Gaulle, lettre à Albert Cohen, conseiller politique du Congrès juif mondial, 22 août 1940 ; et, du même, extrait cité du message à l'American Jewish Congress, 15 novembre 1940. Ministère des Affaires étrangères, « Fonds de Londres », carton 207.

5. Par exemple : René Cassin, « Honneur et Patrie », 19 avril 1941 ; Roger Chevrier, « Les Français parlent aux Français », 31 août 1942 ; Pierre Tissier, « Honneur et Patrie », 15 septembre 1942 ; André Gillois, « Les Français parlent aux Français » et « Honneur et Patrie », 16 juillet 1944. In Jean-Louis Crémieux-Brilhac, *Les voix de la liberté*, Paris, La Documentation française / Club français des bibliophiles, 1975, 5 volumes.

liaison avec la Direction des services de l'armistice constituée à Vichy au sein du ministère de la Guerre. Dès le 16 août 1940, le *MBF* écrivit à la DGTO pour lui signifier :

« - qu'il s'était vu contraint d'interdire l'application en territoire occupé d'une ordonnance promulguée par le gouvernement français ;  
- que pour éviter cet inconvénient, il demandait que le texte de toutes les lois et ordonnances applicables en territoire occupé lui soit communiqué avant publication<sup>6</sup>. »

Des conversations s'ensuivirent, au cours desquelles le *MBF* tenta un coup de bluff en montrant à la DGTO une ordonnance signée du général commandant le *MBF*, qui interdisait la publication du journal officiel français en zone occupée et stipulait que les lois et décrets français seraient désormais publiés dans le *Verordnungsblatt*, le journal officiel allemand pour la zone occupée. Cette démonstration de force, qui aurait conduit à révéler à l'opinion de manière spectaculaire la soumission du gouvernement de Vichy, le fit céder en quelques jours.

Le 12 septembre 1940, le gouvernement français donna son accord « sur la communication préalable [aux] services [du *MBF*] des projets de textes de lois et de règlements applicables en territoires occupés<sup>7</sup>. » Le contrôle institué par les occupants n'était pas de pure forme. Les textes ne pourraient être publiés au *Journal officiel* que si dans un délai de six jours après leur remise au *MBF*, ils n'avaient pas soulevé d'objections de la part de l'autorité allemande. En prévision de l'éventualité contraire, « le nom du fonctionnaire chargé de suivre la discussion nécessaire » serait d'avance indiqué au *MBF*.

L'effectivité de la censure allemande sur les actes gouvernementaux ne fait pas de doute. Ainsi en février 1941, le gouvernement de Vichy dut renoncer à son projet de loi sur « l'organisation de la jeunesse », auquel le *MBF* avait fait une « opposition précautionnelle<sup>8</sup>. » L'intervention de l'occupant pouvait aussi emprunter des chemins plus détournés. Par exemple, la loi bancaire de 1941 ne put être promulguée qu'après l'engagement écrit du ministre des Finances d'accorder aux banques allemandes un traitement de faveur qui les soustrairait à l'autorité de la loi<sup>9</sup>. Une autre technique consistait à interdire en bloc certaines dispositions adoptées à Vichy. Ce fut le cas pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, qui étaient rattachés au commandement militaire allemand de Bruxelles. Dans cette région, pour les années 1941 et 1942, le *MBF* interdit l'application d'au moins 162 textes, et en approuva 24 « sous réserve que les mesures prises soient soumises à l'*Oberfeldkommandantur* [de Lille] pour agrément ». Toutes ces dispositions concernaient la législation économique<sup>10</sup>.

La mainmise allemande connut aussi des inflexions. Elle fut assouplie sur un point en décembre 1940, quand le *MBF* décida de renoncer à contrôler les nominations de tous les fonctionnaires. Il conserva cependant le contrôle des mouvements de hauts fonctionnaires<sup>11</sup>. À partir de 1942, la censure s'aggrava encore. Le *MBF* exigea que « les rapports qui servent de base à la loi et qui doivent être publiés avec le texte de loi » lui soient communiqués au préalable. Le même régime fut imposé en outre aux « publications de nature politique qui sont généralement en tête du *Journal officiel*<sup>12</sup> ». Cette nouvelle exigence constituait une réponse à la publication au *Journal officiel* du 4 janvier 1942, du message de Nouvel An du maréchal Pétain. Dans ce discours prononcé sur les ondes, le chef de l'État Français évoquait d'un ton peiné « l'exil partiel auquel [il était] astreint », et « la demi-liberté qui [lui était] laissée »<sup>13</sup>. À la suite de l'intervention allemande, le *Journal officiel* ne publia plus aucun message du Maréchal.

6. Note de la Direction des services de l'armistice, « Communication à l'autorité militaire allemande des projets de textes et de décisions applicables en zone occupée », 2 octobre 1940. AN F60 530.

7. Lettre du général de corps d'armée de Fornel de la Laurencie, délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, au général d'infanterie Streccius, chef de l'administration militaire allemande en France, 12 septembre 1940. AN F60 530.

8. DGTO, « Note verbale du colonel Salland », 6 février 1941. AN F60 530.

9. Claire Andrieu, *La Banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession, 1936-1946*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1990, p. 227-232.

10. Listes de décisions publiées au *Journal officiel* et interdites dans le rayon de l'*Oberfeldkommandantur* 670, communiquées au préfet régional de Lille, les 19 mars, 16 avril et 20 novembre 1941, et 5 février 1942. AN F60 530.

11. DGTO, « N° 3048 », 27 décembre 1940. AN F60 530.

12. DGTO, Cab.167, traduction du 23 janvier 1942 : « Le commandant en chef des forces militaires allemandes en France au délégué général du gouvernement français auprès du commandant en chef [sic] », 17 janvier 1942. AN F60 530.

13. Philippe Pétain, *Discours aux Français, 17 juin 1940-20 août 1944*, édition établie par Jean-Claude Barbas, préface du professeur Antoine Prost, Paris, Albin Michel, 1989, p. 369-372.

Un élément pourrait cependant conduire à nuancer ce tableau. D'un côté, les effets de la censure allemande sont bien visibles dès octobre 1940, date à partir de laquelle les délais s'allongent nettement entre la date de signature des textes et celle de leur publication. Mais d'un autre côté, le fait n'est pas systématique : certains textes semblent promulgués le lendemain de leur signature. Seule une étude approfondie de l'histoire du *Journal officiel* sous l'Occupation pourrait nous dire si le gouvernement de Vichy a conservé une petite liberté d'accès à son journal officiel, ou s'il a postdaté ses textes afin de ne pas faire apparaître, par l'intervalle de temps séparant la signature de la publication, l'état de soumission qui était le sien.

Si les pages austères des journaux officiels ne donnent pas le tout de l'Histoire, si elles ne rendent pas un compte exhaustif de la somme de violence et de passion que cette période a fait jaillir pour le pire et le meilleur, elles montrent clairement les logiques institutionnelles et sociales mises en œuvre, et, pour la phase de persécution et de spoliation, elles disent comment un irrationnel déchaîné a pu se loger dans un langage imperturbable, administratif et raisonné.

*Claire Andrieu*

# Methodology

This volume results from the first attempt to gather and publish an exhaustive collection, for the period 1940-44, of the official texts of measures of persecution, spoliation, and restoration of the rights of people considered to be Jewish. The constitution of such a collection might seem like a simple matter of gathering texts published by the different authorities. The work would seem to be reduced to a simple material task of collection. In fact, many obstacles of a practical and intellectual nature had to be overcome in order to produce the collection presented here. Choices had to be made and limits recognized. They are explained below, in this note on methodology.

## Previous collections

The idea of making a collection of measures of persecution and spoliation is not new. The first efforts in this direction were made in the immediate postwar period by the *Centre de documentation juive contemporaine* [Center of contemporary Jewish documentation]. However no parallel collection of documents covering the phase of reinstatement of rights and restitution of goods had been attempted. The following is a list of works which partially answered the same purpose as this collection; except for the last reference all of these volumes are currently out of print.

### *For occupied France and dependent territories*

*Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands 1940/1944* [The Jews under the Occupation. Collection of official French and German texts 1940-44] 192 pages, published in 1945 by the *Centre de documentation juive contemporaine* and reedited in 1982 on the initiative of Serge Klarsfeld by the Association "Les Fils et Filles des Déportés Juifs de France [Sons and Daughters of Jewish Deportees of France]."

LUBETSKI, Joseph. *La condition des Juifs en France sous l'Occupation allemande, 1940-1944. La législation raciale* [The condition of Jews in France during the German Occupation 1940-44. Racial laws]. 260 pages. CDJC, Paris, 1945.

POLIAKOV, Léon, *La condition des Juifs en France sous l'Occupation italienne* [The condition of the Jews in France under the Italian Occupation]. 175 pages. Éditions du Centre, Paris, 1946.

The following broad collections are not specialized on the subject:

*Législation de l'Occupation. Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires des autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'Occupation* [Occupation Legislation. Collection of laws, decrees, ordinances, orders, and memoranda from German and French authorities, promulgated since the Occupation]. Paris, Gazette du Palais. Fifteen volumes published from 1940 to May 1944.

*La Gazette du Palais. Supplément contenant la jurisprudence, la doctrine et la législation et le recueil mensuel des sommaires* [Court Gazette. Supplement containing jurisprudence, doctrine, and legislation; and monthly collection of abstracts]. Paris, Imprimerie du Palais, bi-annual.

*Recueil Dalloz, recueil périodique et critique de doctrine, de jurisprudence, législation et doctrine* [Dalloz Collection, periodical, critical collection of doctrine, jurisprudence, legislation and doctrine]. Paris, Dalloz. Monthly.

*Recueil Sirey, Collection complète des lois, décrets d'intérêt général éditée par la Librairie du Recueil Sirey* [Sirey Collection, Complete collection of laws, decrees of general interest published by the Sirey Collection Bookshop]. Paris, New series, annual volumes.

*Recueil des principaux textes allemands appliqués en Alsace et en Lorraine pendant l'Occupation (1940-1944)* [Collection of principal German texts implemented in Alsace and Lorraine during the Occupation (1940-44)]. Paris, Office juridique international, 1946, not paginated.

REMY, Dominique. *Les lois de Vichy. Actes dits "lois" de l'autorité de fait se prétendant "gouvernement de l'État français."* [The laws of Vichy. Acts said to be "laws" of the de facto authority claiming to be the "government of the French State"]. 255 pages. Paris, Romillat, 1992. Preface by Michel Sapin.

### *For Free France and the liberated territories*

No work to date has gathered the texts of measures of restoration of rights, restitution, and compensation. The only sources that can be consulted are official journals and the above-mentioned collections of general legislation.

## Contributions of this collection: aiming at an exhaustive collection of texts

The present collection is specialized, complete, and extensive: it covers the entire French territory, registers not only spoliation but also measures of reparation undertaken under the Republic, and brings together documents dispersed in various libraries and centers of archives. With the exception of the *Journal officiel de l'État français* and the *Journal officiel de la République française*, collections as deposited are always incomplete. The collection and publication in one single volume is a useful contribution in itself.

For practical reasons it was not possible to reproduce all the texts. A truly exhaustive volume would have covered over 4000 pages. Hundreds of those pages would have been repetitive because the laws of the Metropolis were applied throughout the French empire. Therefore, measures applicable in North Africa, in the colonies, and in the departments during the first months of the Liberation were not reproduced here; they are registered and presented in the data base at the end of this volume. The same holds true for the mass of international agreements and treaties, as for German laws of which only two are presented here (1956 modified BEG law, and 1957 BRÜG law).

The simple mention of the multiple official journals published during the war years reveals the complexity of the task. In the image of the divisions of French territory, anti-Semitic legislation emanated from some forty different official journals. Mainland France was divided into five different zones: the "occupied zone", the "free zone", the departments of the North and Pas de Calais which were attached to the German Command in Brussels, the Moselle annexed to the Reich within the Gau of Luxembourg, and Alsace also annexed as a Gau of the Greater Reich. Furthermore, the unity of French legitimacy was lost in the 1940-44 period. The Vichy Government published its official journal and Free France published its own. In fact there were three official French journals from November 1942 to September 1943, published respectively in Vichy, London, and Algiers. After the American landing in Algiers in November 1942, Admiral Darlan, followed by General Giraud published an autonomous official journal until June 1943. The constitution of the *Comité français de la Libération nationale (CFLN)* [French national liberation committee] in June 1943, under the leadership of the de Gaulle/Giraud tandem did not immediately bring an end to the publication of the three different official journals, because in London the *Journal officiel de la France combattante* [Official journal of fighting France] continued until September publishing measures signed before the formation of the CFLN.

For the Liberation period, difficulties of communication in a country at war left a large degree of autonomy to the *commissaires de la République* [Regional prefects] which makes it necessary to consult their official bulletins. Later in the postwar period, restitution and

compensation were not only decreed by French laws but also by international treaties and German laws. This explains the wide diversity of origins of the texts assembled here. The reader will find detailed references in the technical note.



## A choice of method: a broad definition of the collecting field

Problems of defining frontiers were raised when it came time to put these texts together. It was decided to include texts from the Occupation period which were motivated by xenophobia but did not specifically mention the Jews. It is estimated that of the total Jewish population in France in 1940, evaluated at 330 000, foreigners accounted for almost half (42%) and "Frenchified", that is, naturalized citizens and children born in France to foreign parents, accounted for about 15%<sup>1</sup>. Whereas less than 1% of the total French population was Jewish, foreign Jews accounted for 6% of the total population of foreigners in France, and naturalized Jews or Jews born to foreign parents made up about 10% of the total of French people holding acquired citizenship. Foreigners and naturalized citizens considered as Jews were the first group affected by the xenophobic measures. Primarily these measures aimed at withdrawing the nationality of people who had left the French territory, denaturalized people who had acquired French citizenship, and banned people of "foreign origin" from the public service or severely limited their access to certain prestigious independent professions. Almost 40% of the 15,000 French people denaturalized during the Occupation were Jewish<sup>2</sup>. And of course the loss of French nationality aggravated the risks for these people. The Vichy Government itself realized this; in the summer of 1943 Pierre Laval finally refused to sign the draft law that would have denaturalized in one sweep all of the French Jewish people living in France<sup>3</sup>. The Nazis planned to deport these new stateless persons immediately.

For the post-Liberation period the opposite problem is raised. Restoration of Republican legality entailed the immediate suppression of discriminations. Article 3 of the 9 August 1944 order "concerning restoration of Republican legality within the continental territory" stipulated that:

*"The nullity of the following acts is expressly acknowledged:... All acts that establish or apply any discrimination whatsoever on the quality of being Jewish."*

As a result and in conformity with the secular French tradition, the word "Jewish" instantly disappeared from legislation. This leads to a problem for the historian. The orders promulgated by the Provisional Government of the French Republic in 1944-45 systematically canceled the effects of anti-Semitic legislation. They organized the restitution of goods and granted provisional compensation to people who had been considered Jewish. But succeeding laws applied indifferently to all victims of plunder and disaster, regardless of the nature of damages incurred. For example, the Law of 28 October 1946 on war damages provided for reparations for all material damage, whether from bombing or spoliation, no matter who the victims were. It included compensation for home furnishings stolen by the Germans from the homes of people considered Jewish (approximately 40,000 apartments were plundered) but in conformity with Republican legislation, individual files do not mention the Jewish origin of the proprietors. As a result, the texts of restitution or compensation presented in this collection concern other categories aside from victims of anti-Semitic legislation.

1. Serge Klarsfeld, *Vichy-Auschwitz*, Vol. 1 : *Le rôle de Vichy dans la solution finale de la question juive, 1942*, [Vichy-Auschwitz, ... The role of Vichy in the final solution of the Jewish question, 1942], 20, Fayard, Paris, 1983. And Patrick Weil, "Politiques d'immigration de la France et des Etats-Unis à la veille de la Seconde Guerre mondiale", *Les cahiers de la Shoah*, ["Immigration policies in France and the United States on the eve of the Second World War", *The Shoah notebooks*], 63, Liana Levi, Paris, 1995.

2. Robert O. Paxton, *La France de Vichy, 1940-44*, [Vichy France], 214, New edition, Seuil, Paris, 1997.

3. Serge Klarsfeld, [Vichy-Auschwitz, ... The role of Vichy in the final solution of the Jewish question, 1943-44], 67-109, Fayard, Paris, 1983. And Michaël R. Marrus and Robert O. Paxton, *Vichy et les Juifs*, [Vichy France and the Jews], 295-321, Calmann-Lévy, Paris, 1981.

## A deontological choice: non-reproduction of nominative lists

Nominative lists were frequently published in the Official Journal under the Vichy regime. Publicizing lists of proscription and tables of honor generally serves the purposes of dictatorial regimes.

The logic of this collection would dictate publication of lists of owners of shares and beneficiary shares denominated as Jewish, lists of people deprived of their nationality or denaturalized, lists of people of foreign origin banned from their professions. And the numerous lists of temporary administrators who acted as agents of this spoliation would also be published.

Since the Liberation the situation is reversed; the martyrdom of banished Jews is recognized and commemorated and the stigmata of complicity in crimes against humanity mark the authors of that spoliation. But including these nominative lists in the collection would be an offense against the rights of individuals. For victims of anti-Semitic measures and victims of xenophobic measures, it could be an offense against privacy. People in France regard religion and ethnicity as pertaining to their private life alone. The laws of the French Republic ban any distinction based on these criteria, and citizens can sue one publishing a list of names for invasion of privacy. To pillory the authors of the spoliation by publishing their names would also be unacceptable; such practices have been consistently eschewed ever since the pillory strictly speaking was abolished by the 1789 Revolution. Publication of the names of provisional administrators would unfairly include the names of administrators who acted out of solidarity with the legitimate proprietors and attempted at their own risk to safeguard the rights of the spoliated victims. And the publication of such lists would cover the descendants of these agents with unjustified opprobrium.

For all of the above reasons, nominative lists are excluded from this collection. They are however noted among the references.

## Limits of the collection: limits of the official journal

As previously indicated in the collection published in 1945 by the *Centre de documentation juive contemporaine*, the measures announced officially in these gazettes give an incomplete picture of persecutions directed against people considered as Jewish. The worst exactions were committed in ways that leave little or no written traces -telephone calls, telegrams, verbal orders. There is nothing in this collection that indicates the mass arrests and deportations. Other exactions, such as the systematic plunder of apartments by the German occupier, were committed without any public official orders. Countless memoranda issued by administrations to implement compulsory registration and spoliation are also absent from this collection. Yet they would give a concrete vision of the mechanisms of persecution and spoliation. There is nothing new in observing that history cannot be reduced to official texts; when, as in this case, it is the history of a period of dictatorship and totalitarianism, the observation is all the more true.

The reality was darker than it would seem from what is presented in the official journals in the occupied zones; it was also brighter than it seems in the journals of Free France. Official publications obscure the extreme forms of barbarity as well as the declarations of fidelity to democratic principles that replied to them. For example, they do not record the correspondence of General de Gaulle with the World Jewish Congress and the American Jewish Committee. Already in 1940 the leader of Free France denounced:

*"...the cruel decrees against the Jews, which cannot and will not have any validity in Free France. These measures are not only an injustice against Jewish citizens but a blow to the honor of France. When we have achieved our victory, not only will these wrongs be righted, but France will resume its traditional position as protagonist of liberty and justice for all men, whatever their race or religion, in a new Europe<sup>4</sup>."*

4. General de Gaulle, letter to Albert Cohen, political advisor to the World Jewish Congress, 22 August 1940. And General de Gaulle to the American Jewish Congress, 15 November 1940, quoted extract, Ministry of Foreign Affairs, "London Collection", box 207.



Denunciations of anti-Semitic persecution in France and Europe broadcast on French programs on the BBC are also unaccounted for in the official journal of Free France. If we limit ourselves exclusively to spoliation, we should cite the public announcement in April 1941 of the nullity of sales contracts established in that context; “organized theft” was stigmatized on several occasions and purchasers duly warned of what they could expect<sup>5</sup>.

## History of a dependence: the official journal of Vichy

The *Journal officiel de l'État français*, in the image of the government that issued it, had only the outward appearance of freedom. In the space of a few weeks, the German military administration in France (*Militärbefehlshaber in Frankreich* known as the *MBF*) imposed its control on the publication.

In July 1940 the Vichy government set up a sort of French embassy in Paris, the *Délégation générale du Gouvernement français pour les territoires occupés (DGTO)* [General delegation of the French government for the occupied territories]. The *DGTO* was the representative of the French authorities to the *MBF* and ensured liaison with the *Direction des services de l'armistice* [Directorate of armistice services] organized within the War ministry in Vichy. On 16 August 1940, the *MBF* notified the *DGTO* in writing:

*“that the MBF had found it necessary to prohibit the application in the occupied territory of an order promulgated by the French government;  
“and to avoid such inconvenience it is requested that the text of all laws and orders applicable in the occupied territory be communicated to the MBF prior to publication”<sup>6</sup>.*

In the course of ensuing discussions the *MBF* tried to bluff by showing the *DGTO* an order signed by the general commandant of the *MBF* prohibiting publication of the official French journal in the occupied zone and stipulating that French laws and decrees would henceforth be published in the *Verordnungsblatt*, the German official journal for the occupied zone.

The Vichy government was brought to its heels within a matter of days by this show of force which, unchecked, would have been a spectacular demonstration to public opinion of the degree of its submission.

On 12 September 1940 the French government agreed to “prior communication [to the] services [of the *MBF*] of draft laws and regulations applicable in the occupied territories<sup>7</sup>.” The control exerted by the occupiers was not simply a question of form. No measure could be published in the *Journal officiel* unless it had been cleared by the German authorities within six days after submission to the *MBF*. “The name of the French official in charge of following the necessary discussion” in the event of objections from the *MBF* had to be indicated in advance.

There is no doubt about the effectiveness of German censorship on government laws. For instance, in February 1941 the Vichy government had to abandon its proposed law on “youth organization” because of “precautionary opposition<sup>8</sup>” from the *MBF*. In other circumstances the Germans used indirect methods. For example, the 1941 banking law could not be promulgated until the Finance Minister made a written commitment to grant favored treatment to German banks, exempting them from the provisions of the law<sup>9</sup>. Another technique was wholesale prohibition of certain dispositions adopted by Vichy, for example in the departments of the

5. For example: René Cassin, « *Honneur et Patrie* », [Honor and fatherland] 19 April 1941; Roger Chevrier, « *Les Français parlent aux Français* », [French speaking to French] 31 August 1942; Pierre Tissier, « *Honneur et Patrie* », [Honor and fatherland] 15 September 1942; André Gillois, « *Les Français parlent aux Français* » [French speaking to French] and « *Honneur et Patrie* », [Honor and fatherland] 16 July 1944; cited in Jean-Louis Crémieux-Brilhac, *Les voix de la liberté* [Voices of freedom], 5 vols., La Documentation française / Club français des bibliophiles, Paris, 1975.

6. Note from Directorate of armistice services, « communication to the German military authority of draft laws and decisions applicable in the occupied zone », 2 October 1940. AN F60 530.

7. Letter from the General of the armed services de Fornel de la Laurencie, general delegate of the French government for the occupied territories, to infantry general Streccius, chief of the German military administration in France, 12 September 1940. AN F60 530.

8. *DGTO*, « Verbale note from colonel Salland », 6 February 1941. AN F60 530.

9. Claire Andrieu, *La Banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession, 1936-1946*, [Banks under the Occupation. Paradoxes of the history of a profession 1936-46], 227-32, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Paris, 1990.

North and Pas-de-Calais which were attached to the German military command of Brussels. During the period 1941-42 the *MBF* prohibited the application of at least 162 texts in that region and approved 24 "on condition that the measures be submitted for approval by the *Oberfeldkommandantur* [of Lille]." All of these dispositions concerned economic legislation<sup>10</sup>.

Sometimes German control was eased. In December 1940, the *MBF* abandoned control of nominations of all civil servants while maintaining control over transfers and appointments of higher officials<sup>11</sup>. Censorship intensified in 1942. The *MBF* demanded that "reports used as the basis for laws be published along with the text of the law" and submitted to the *MBF* prior to publication. The same restrictions were imposed on "publications of a political nature, generally featured at the head of the *Journal officiel*"<sup>12</sup>. This new demand was made in reaction to a New Year's message from Marshal Pétain broadcast on the radio and published in the *Journal officiel* on 4 January 1942. Pétain plaintively referred to the "partial exile to which [he was] compelled", and the "semi-freedom [he was] allowed"<sup>13</sup>. No further messages from Pétain were published in the *Journal officiel* after that intervention from German authorities.

However, one subtle element could change the picture. The effects of German censorship are clearly visible starting from October 1940, at which time there was a net increase in the time elapsed between the date of signature and the date of publication of measures. But this was not systematic: it would seem that some measures were promulgated the day after they were signed. It would take an extensive investigation of the history of the *Journal officiel* to tell us whether the Vichy government conserved a small degree of freedom of access to its official journal or if the degree of submission was camouflaged by postdating laws to hide the time elapsed between signature and publication.

The austere pages of these official journals do not give the whole of history. They do not give a full, exhaustive account of the violence and passion brought out in that period, for the best and the worst. They clearly show the institutional and social logic that was implemented and, for the phase of persecution and despoliation, they show how rampant irrationality could be expressed in imperturbably reasoned administrative language.

Claire Andrieu

10. Lists of decisions published in the *Journal officiel* and prohibited in the radius of the *Oberfeldkommandantur* 670, communicated to the regional Prefect of Lille 19 March, 16 April, 20 November 1941 and 5 February 1942. AN F60 530.

11. DGTO, "N° 3048", 27 December 1940. AN F60 530.

12. DGTO, Cab. 167, translation of 23 January 1942: "the commander in chief of the German military forces in France to the general delegate of the French government to the commander in chief", 17 January 1942. AN F60 530.

13. Philippe Pétain, *Discours aux Français, 17 juin 1940-20 août 1944*, [Speeches to the French people 17 June 1940 to 20 August 1944], edition established by Jean-Claude Barbas, preface by professor Antoine Prost, 369-72, Albin Michel, Paris, 1989.

# Note technique

Cette note technique donne les indications de lecture des tableaux et détaille les diverses difficultés rencontrées au cours des recherches.

<b>Texte</b>	
Nature	Nature du texte : communication, ordonnance, décision, déclaration, loi, décret, arrêté, rectificatif, circulaire, accord, traité, convention, protocole...
N°	Numéro de référence du texte, par exemple : 45-171. Numéro d'entrée dans la base de données du ministère des Affaires étrangères pour certains traités, accords, conventions et protocoles internationaux, par exemple : 19460044.
Date du texte	Date de signature du texte dans le <i>Journal officiel</i> ou date de signature par la France pour les traités, accords, conventions et protocoles internationaux.
Date locale	Date de signature du texte dans le calendrier musulman.
Titre	Le titre mentionné reproduit le texte et la typographie indiqués dans les sources officielles. Les indications entre crochets [...] ne figurent pas dans le texte original. Elles précisent l'origine et la fonction de certains textes afin de faciliter la lecture et la compréhension. Les erreurs présentes dans les sources sont immédiatement signalées par l'annotation [sic]. Le chiffre (1) présent dans certains titres renvoie aux notes des travaux préparatoires du texte (les notes figurent au bas des pages dans les ouvrages). Pour le titre de chaque texte, il faut prendre en compte la rubrique « nature » et « date du texte ». En effet, les titres exacts comportent souvent, mais pas systématiquement, les termes loi, décret, etc., le numéro et la date de signature du texte.
Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Précise comment les textes s'articulent entre eux.
Date du texte d'origine	Date du texte fondateur ou de la base légale. On peut ainsi reconstituer la généalogie d'un texte. Parfois la date d'origine du texte est similaire à la date de signature du texte : le dit texte est à considérer comme un texte fondateur.

<b>Publication</b>	
Nature	Cinq sources de textes législatifs et réglementaires ont été consultées : - les journaux et bulletins officiels français de la Métropole, - les journaux officiels de l'Empire français, - les journaux officiels allemands des zones occupée et annexée, - le journal fédéral allemand, - les recueils de traités et accords de la France. Elles sont indiquées par des abréviations, certaines attestées (JO, JORF, VOBIF), d'autres non.
Date	Date de publication du texte dans les différentes sources.
Pages	Les pages sont indiquées de deux façons : - en général elles correspondent au numéro des pages de début et de fin du texte, - dans de très longs textes, un ou plusieurs articles ont été seulement retenus. Nous reproduisons alors la première page du texte, la page de l'article et la dernière page du texte.
Remarques	Correspond à la date d'entrée en vigueur en France des textes internationaux.

## La persécution et la spoliation

Résultat d'une recherche progressive et limitée dans le temps, la collecte des 1 768 textes de persécution et de spoliation (1940-1944) répertoriés dans vingt et un tableaux s'est voulue aussi exhaustive que possible. Ces vingt et un tableaux se décomposent en seize tableaux de lois et règlements classés par source et cinq tableaux de listes nominatives que nous appelons « additives ».

Le titre des textes puisés dans dix-neuf sources différentes a été recopié à l'identique du *Journal officiel*. Si le début du titre figure en majuscules, celles-ci sont scrupuleusement reproduites. Quand un titre de chapitre mentionné en majuscules figure dans le *Journal officiel de l'Algérie*, « JUIFS », « PERSONNEL », « NATIONALITÉ », il est reproduit. Cette mention n'est valable que pour cette source.

Le repérage des textes discriminatoires fut mené à la fois dans le *Journal officiel de l'État Français* (succédant au *Journal officiel de la République française*, il prend le nom du nouveau régime le 4 janvier 1941) et les journaux officiels locaux (*Journal officiel de l'Algérie*, *Journal officiel tunisien*, *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, *Journal officiel de la République syrienne*, *Bulletin officiel des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban*, *Journal officiel de la Martinique*, *Journal officiel de l'Indochine française*). En majorité, les textes parus dans le *Journal officiel* de Vichy figurent dans les journaux locaux sous un titre et une date de signature identiques à ceux de la Métropole, seule la date de publication étant différente. Cette règle de concomitance n'a rien de systématique. Certains textes législatifs fondateurs (que nous appelons « texte d'origine ») mentionnés dans le *Journal officiel* de Vichy ne sont pas toujours reproduits dans un journal officiel local, alors que les textes ultérieurs qui en découlent peuvent y figurer. En outre, il y eut des dispositions antisémites strictement locales (notamment en Tunisie et au Maroc) qui ne figurent pas en retour dans le *Journal officiel de l'État Français*. Par ailleurs, dans les journaux officiels des deux protectorats marocain et tunisien, il n'est pas toujours fait référence à des textes d'origine métropolitaine. Toutefois, afin de mieux rendre compte de l'arborescence juridique des dispositions locales, le texte métropolitain est mentionné en texte d'origine car il constitue la base légale originelle.

Les textes allemands sont bilingues en zone occupée, trilingues (allemand, français, flamand) pour ceux qui s'appliquent aux départements du Nord et du Pas-de-Calais rattachés au Commandement allemand de Bruxelles.

Pour l'Alsace et le département de la Moselle intégrés au III<sup>e</sup> Reich, les textes sont en allemand exclusivement. Ils n'ont pas été tous retrouvés, mais sont néanmoins répertoriés. Les blancs dans certaines colonnes du tableau traduisent cette particularité.

En outre, les avis de concours de la fonction publique (pris en application du nouveau statut des fonctionnaires) qui comportent un ou plusieurs articles discriminatoires à l'égard des Juifs n'ont pas été répertoriés dans le *Journal officiel de l'État Français*. Ils ont été en revanche signalés dans les journaux officiels locaux (*Journal officiel tunisien, Journal officiel de l'Indochine française*).

Après ces textes législatifs, cinq listes « additives », élaborées à partir du *Journal officiel de l'État Français* et du *Bulletin officiel des fonds de commerce*, recensent les mises sous administration provisoire d'actions et de parts bénéficiaires, les nominations d'administrateurs provisoires en vertu de deux lois (celle du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants et celle du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs), les personnes privées de la nationalité française et les personnes d'origine étrangère auxquelles l'exercice de leur profession a été interdit (et parfois autorisé). Même si chaque texte comporte plusieurs arrêtés signés à des dates différentes, il a été décidé pour faciliter la lecture des tableaux, de porter dans la colonne « date du texte » la date de parution.

Enfin, n'ont pas été référencés les textes désignant les fonctionnaires et militaires juifs exclus ou démis d'office (ou parfois réintégrés en vertu d'une dérogation). À la suite d'un sondage mené sur les années 1940 et 1941, il s'est révélé difficile de distinguer les fonctionnaires juifs parmi l'ensemble de listes - très volumineuses - des fonctionnaires révoqués.

## La restitution et l'indemnisation

L'ensemble des 1 738 textes relatifs à l'indemnisation et à la restitution porte sur une large période (de 1943 à nos jours) et sont issus de sources variées. Ils sont répertoriés dans quinze tableaux. Ces quinze tableaux se divisent en treize tableaux de lois et règlements et deux tableaux de listes additives. Leur repérage n'a pas été aisé et, de ce fait, l'exhaustivité de la collection ne peut être totalement garantie.

La première difficulté porte sur la recherche des textes dits d'indemnisation et de restitution. Comme indiqué précédemment dans la notice méthodologique, il existe peu de législation spécifique à la restitution mais une législation plus générale sur le rétablissement de la légalité républicaine et les dommages de guerre.

La deuxième difficulté touche à l'ampleur chronologique de la période étudiée et à la diversité des sources consultées. Le repérage des textes a nécessité un va-et-vient constant entre le *Journal officiel de la République française* et les différents journaux officiels locaux (*Bulletins officiels des Commissariats régionaux de la République, Journal officiel de l'Algérie, Journal officiel tunisien, Bulletin officiel de l'Empire chérifien, Journal officiel de l'Indochine française, Journal officiel de l'Indochine, Bulletin officiel du Haut-Commissariat français en Indochine, Journal officiel de la Fédération indochinoise, Journal officiel de la Martinique, Journal officiel de la République syrienne, Bulletin des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban*). Les journaux officiels locaux reproduisent la plupart des textes relatifs au rétablissement de la légalité républicaine dans des arrêtés d'application et/ou par une reproduction fidèle des textes de la métropole. Dans ce cas, la date « d'origine » du texte reprend celle du *Journal officiel de la République française* même si le texte fondateur n'est pas mentionné en introduction du texte. Par ailleurs, chaque source présente des spécificités locales liées aux applications des textes et au déroulement des affaires courantes. Ces textes ne figurent pas dans le *Journal officiel de la République française*.

La troisième et dernière difficulté porte sur l'accès aux documents et aux collections. Ainsi certaines collections éclatées sont-elles lacunaires (en particulier les *Bulletins officiels des Commissariats régionaux de la République*) et d'autres ne sont-elles pas facilement consultables pour des raisons de conservation et de détérioration du papier (*Bulletin officiel de l'Empire chérifien*). Enfin, certains textes (accords et traités internationaux notamment) n'ont pas été publiés.

Le résultat de cette recherche se présente sous forme de bases de données classées par source. Certaines bases présentent des spécificités qu'il est important de relever afin de faciliter leur lecture.

En vertu d'une ordonnance du 16 juin 1944, pendant la période qui suit le débarquement des forces alliées sur le territoire continental libéré de la Métropole, les lois et décrets sont publiés par les délégués du Gouvernement provisoire de la République française. Les collections des *Bulletins officiels des commissariats régionaux de la République* sont malheureusement lacunaires ou, dans certains cas, inexistantes à la Bibliothèque nationale de France. Comme elles sont souvent reliées dans des monographies, il n'est pas toujours possible de préciser la date de publication du texte. Dans ce cas, nous l'avons indiquée soit par la mention sans date [s.d.] (pour le *Bulletin officiel du Commissariat de la République de Limoges*, par exemple), soit par la mention du mois [juillet] (notamment pour le *Bulletin officiel du Commissariat de la République de Strasbourg*). Certains textes étant bilingues, nous avons retranscrit le titre en français puis le titre allemand précédé du signe "=".

La date de signature des textes parus dans le *Bulletin officiel de l'État chérifien* reprend d'une part la date du *Journal officiel de la République française*, et d'autre part la date entre parenthèses du calendrier musulman. Dans le tableau cette date apparaît dans la colonne « date locale ». La distinction entre les arrêtés résidentiels et viziriels est précisée. De la même manière, le *Journal officiel tunisien* reprend le calendrier musulman.

Peu de textes ont paru dans le *Journal officiel de la République syrienne* car l'indépendance de la Syrie a été proclamée le 27 septembre 1941 (*Journal officiel de la République syrienne* du 14 octobre 1941). Après l'arrivée des Français libres et des Anglais, la Délégation générale de la France libre au Levant a légiféré jusqu'au 20 septembre 1943 (*Journal officiel de la République syrienne* du 21 octobre 1943). Ensuite, les textes rédigés en langue française se sont faits de plus en plus rares, avant de disparaître au début de l'année 1945 (*Journal officiel de la République syrienne* du 10 mars 1945).

La base des textes parus dans le Journal fédéral allemand, le *Bundesgesetzblatt*, rassemble tout d'abord la législation issue de la loi fédérale sur la restitution du 19 juillet 1957 (*Bundesgesetz zur Regelung der rückerstattungsrechtlichen Geldverbindlichkeiten des Deutschen Reiches und gleichgestellter Rechtsträger*, dite *Bundesrückerstattungsgesetz* ou BRÜG). Les changements contenus dans la première et la deuxième loi de modification prolongent les délais de dépôt de dossier et de réclamation. La troisième réforme de la BRÜG est la plus importante. Elle porte non seulement sur la prolongation de délais de dépôt de dossiers, mais aussi sur la redéfinition du fonds consacré aux indemnisations des biens des victimes de spoliation. En 1965, le gouvernement fédéral allemand a émis deux ordonnances d'application de la loi BRÜG. Leur fonction était de donner une liste précise et modifiable des lieux et périodes où une spoliation de mobilier, métaux précieux et bijoux avait eu lieu et pour laquelle on pouvait supposer qu'ils avaient été transportés sur le territoire défini par l'alinéa 5 de la loi BRÜG. Si la législation est claire et plutôt succincte, il existe de nombreuses ordonnances qui ont été édictées par le ministère des Finances allemand, ainsi que des règlements et une jurisprudence. Nous n'avons pas relevé ces derniers éléments.

La base rassemble également les textes liés à la loi fédérale complémentaire d'indemnisation des victimes de la persécution national-socialiste du 18 septembre 1953 (*Bundesergänzungsgesetz zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistische Verfolgung*, dite loi BEG). Plusieurs fois modifiée, cette loi est complexe et dense. Les ordonnances de modification des trois premières ordonnances d'application de la loi BEG sont promulguées chaque année et se prolongent jusqu'en 1998. Elles définissent chaque fois le montant des retraites et des assurances qui doivent être versées.

La liste des traités, accords, conventions et protocoles internationaux sur les restitutions regroupe les principaux textes ratifiés par la France, ainsi que l'accord du 10 septembre 1952 entre la République fédérale allemande et l'État d'Israël pour les revendications matérielles. Les sources consultées sont multiples : *Journal officiel de la République française*, *Recueil général des traités de la France*<sup>1</sup>, *Recueil des Traités des Nations Unies*<sup>2</sup>, *Recueil des traités et accords de la France*<sup>3</sup>, *Notes et études documentaires*<sup>4</sup>, publications de l'Imprimerie nationale et copies

1. Roger Pinto. *Recueil général des traités de la France*. 1<sup>re</sup> série. Accords bilatéraux publiés et non publiés au *Journal officiel de la République française*. Paris : La Documentation française, 1979-[-..]. Roger Pinto. *Recueil général des traités de la France*. 2<sup>e</sup> série. Accords bilatéraux non publiés au *Journal officiel de la République française*. Paris : La Documentation française, 1977-[-..].

2. *Recueil des traités*. Index cumulatif... Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. New York : Nations Unies, 1946-[-..].

3. Ministère des Affaires étrangères. *Année... Recueil des traités et accords de la France*. Paris : *Journaux officiels*, 1969-[-..].

4. La Documentation française. *Notes et études documentaires* n° 1790. Paris, La Documentation française, 2 octobre 1953.

conformes à l'original. Le numéro du texte correspond soit au numéro de référence du texte paru dans le *Journal officiel de la République française*, soit, pour les numéros à huit chiffres, au numéro du texte dans la base de données de la division de la Conservation des traités, direction des Archives et de la Documentation du ministère des Affaires étrangères. La date du texte est la date de « signature par la France » du traité. Dans la colonne « remarques » de la base, des indications sur la date d'entrée en vigueur en France ou au contraire sur la date de fin d'application ont été précisées quand cela a été possible. Malheureusement, un certain nombre de textes n'a pas été publié, notamment des protocoles.

Après ces lois et règlements, deux listes « additives » suivent. La première recense les requêtes formulées après la guerre, « concernant des militaires, marins et civils, disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités ». Ces textes font mention de nombreuses personnes déportées dans des camps de concentration ou d'extermination et dont la trace a été perdue. Ces requêtes ont ensuite donné lieu à des jugements constatant les disparitions que nous n'avons pas relevés.

La deuxième liste correspondant aux arrêtés relatifs à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès est le résultat de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985. Ces arrêtés présentent des listes nominatives de « toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp, y est décédée ». La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne est décédée lors du transfert. La décision de faire apposer la mention « Mort en déportation » est prise après enquête du ministère chargé des Anciens combattants et des Victimes de guerre.





# Liste des journaux officiels utilisés

## France métropolitaine

### *Spoliations*

#### Journaux officiels allemands

- Zone rattachée au commandement allemand de Bruxelles (départements du Nord et du Pas-de-Calais).

– *Heeresgruppen Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete, von Belgien und Nordfrankreich*, Bruxelles, n° 1 du 10 mai 1940, qui devient :

– *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete, herausgegeben vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)*, Bruxelles, n° 2 (17 juin 1940) - n° 130 (18 juillet 1944).

– *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs, herausgegeben vom Militärbefehlshaber (Militärverwaltungschef)*, Bruxelles, n° 2 (17 juin 1940) - n° 10 (13 août 1940).

– *Verkündungsblatt des Oberfeldkommandanten für die Departements du Nord und Pas-de-Calais. Herausgegeben vom Oberfeldkommandanten (Kriegsverwaltungschef)*, Bruxelles, n° 1 (15 juillet 1940) - n° 135 (15 juillet 1944).

- Paris et zone occupée

– *Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete der französischen Departements Seine, Seine-et-Oise und Seine-et-Marne*, Paris, n° 1 (20 juin 1940) - n° 5 (12 juillet 1940).

– *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete. Herausgegeben, vom Oberbefehlshaber des Heeres-Chef der Militärverwaltung in Frankreich*, Paris, n° 1 (4 juillet 1940) - n° 12 (20 octobre 1940).

– *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich (VOBIF)*, Paris, n° 1 (14 juillet 1940) - n° 104 (3 juillet 1944).

- Zone annexée (Alsace-Moselle)

– *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß*, Straßburg, juillet 1940 - juillet 1944.

– *Verordnungsblatt für Lothringen, herausgegeben vom Chef der Zivilverwaltung in Lothringen*, Saarbrücken, 24 août 1940 - juillet 1944.

– *Moniteur officiel allemand*.

- Zone côtière méditerranéenne

– *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete im Mittelmeer*, qui devient : *Verordnungsblatt des Kommandanten des Heeresgebietes Südfrankreich für den Küstenbereich Mittelmeer (VOBIM)*, [s. l.], n° 1 (15 février 1944) - n° 5 (5 juillet 1944).

## Journaux officiels français de la métropole

- *Journal officiel de la République française*, 7 juillet 1940 - n° 3 (3 janvier 1941).
- *Journal officiel de l'État Français*, n° 4 (4 janvier 1941) - n° 204 (25 août 1944).
- *Bulletin officiel des Fonds de commerce*.

## Restitutions

### Journaux officiels français

- *Journal officiel de la France combattante*, Londres, 28 août 1942 - 16 septembre 1943.
- *Journal officiel du Haut-Commissariat de France en Afrique*, Alger, 1<sup>er</sup> janvier 1943 - 4 février 1943.
- *Journal officiel du Commandement en chef français*, Alger, 11 février 1943 - 30 mai 1943.
- *Journal officiel de la République française*, Alger, 10 juin 1943 - 31 août 1944 publié par le Gouvernement provisoire de la République française.
- *Journal officiel de la République française*, Paris, 8 septembre 1944 - [...].
- *Bulletins officiels des Commissariats régionaux de la République* (ressources de la Bibliothèque nationale de France (BNF) uniquement, les archives départementales disposant des exemplaires manquant à la BNF) :
  - Angers, n° 1 (19 août 1944) - n° 20 (9 avril 1945) [collection complète].
  - Bordeaux, n° 1 (8 septembre 1944) - n° 23 (novembre 1945) [collection complète].
  - Bourgogne et Franche-Comté, n° 1 (20 septembre 1944) - n° 3 (4 octobre 1944) [collection lacunaire].
  - Châlons-sur-Marne, manquant à la BNF.
  - Clermont-Ferrand, manquant à la BNF.
  - Laon, n° 1 (septembre 1944) - n° 7 (1<sup>er</sup> décembre 1944) [collection lacunaire].
  - Lille, n° 1 (5 septembre 1944) - n° 22 (5 novembre 1945) [manque n° 3].
  - Limoges, décembre 1944 - janvier 1945 [collection complète].
  - Lyon, manquant à la BNF.
  - Marseille, n° 1 (2 septembre 1944) - n° 54 (30 décembre 1944) [collection complète].
  - Montpellier, n° 1 (11 septembre 1944) - n° 230 (30 mars 1946) [manquent n° 111, 137 et 209].
  - Nancy, manquant à la BNF.
  - Orléans, n° 1 (24 août 1944) - n° 36 (30 juin 1945) [manque n° 37 du 7 juillet 1945].
  - Poitiers, n° 1 (30 septembre 1944) - n° 17 (31 mai 1945) [collection complète].
  - Rennes, n° 1 (12 août 1944) et n° 18 (30 décembre 1944) - n° 25 (17 et 24 mars 1945) [collection lacunaire].
  - Rouen, n° 1 (29 juillet 1944) [collection lacunaire].
  - Strasbourg, janvier 1945 - mars 1946 [collection complète].
  - Toulouse, manquant à la BNF.

### Journal fédéral allemand

- *Bundesgesetzblatt*, Bonn, 1949 - [...].

## Empire français

Pour l'Empire français, le recueil a choisi d'aborder des textes relatifs à certains territoires d'Afrique, d'Asie et d'Amérique : le Maghreb, la Syrie, l'Indochine et la Martinique ont été choisis.

- *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*, Paris, 1894-1945. De 1940 à 1944 paraît sous le nom de : *Bulletin officiel du Secrétariat d'État aux colonies*, Paris, qui devient : *Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-mer*, 1944 - [...].

## Afrique

- Maghreb

- *Journal officiel de l'Algérie*, Alger, 1927 - n° 58 (22 juillet 1958), qui devient : *Recueil des Actes administratifs de la délégation générale du gouvernement en Algérie*, Alger, n° 1 (29 juillet 1958) - n° 24 (23 mars 1962).
- *Journal officiel tunisien*, Tunis, 1860 - n° 59 (23 juillet 1957).
- *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, protectorat de la République française au Maroc, Rabat, novembre 1912 - novembre 1957.

- Afrique occidentale

- *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, Gorée, puis Dakar, 7 janvier 1905 - 15 août 1959.
- *Journal officiel du Sénégal et dépendances*, Saint-Louis, 12 octobre 1895 - mars 1959.
- *Journal officiel de la Guinée française*, Conakry, 1<sup>er</sup> janvier 1901 - 30 septembre 1958.
- *Journal officiel des territoires du Togo placés sous le mandat de la France*, Lomé, 1<sup>er</sup> août 1922 - 3 novembre 1956.
- *Journal officiel des territoires occupés de l'ancien Cameroun*, Yaoundé, novembre 1916 - 24 février 1960.
- *Journal officiel du Soudan français*, Bamako, 1921-1958.

- Afrique équatoriale

L'Afrique équatoriale a rallié la France libre dès août 1940. Le Gabon a suivi cette voie en novembre 1940. De ce fait, aucun texte de persécution ou de spoliation ne fut publié dans ces territoires.

- Madagascar et Réunion

- *Journal officiel de Madagascar et dépendances*, Tananarive, 1896-1958.
- *Journal et Bulletin officiel de l'Île de la Réunion*, Saint-Denis, 4 janvier 1910 - 6 décembre 1947.

## Antilles et Guyane

- *Journal officiel de la Guadeloupe*, Basse-Terre, 1882 - 18 octobre 1947.
- *Journal officiel de la Guyane française* (puis « *et du Territoire de l'Inini* »), Cayenne, 1900 - [...].
- *Journal officiel de la Martinique*, Fort-de-France, 1902 - 18 septembre 1947.

## Asie

- *Bulletin officiel des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban*, Beyrouth, 1920-1946.
- *Journal officiel de l'État de Syrie*, Damas, 1932-1945.
- *Journal officiel de l'Indochine française*, Saïgon, juin 1889-1951.
- *Bulletin officiel du Commissariat de la République française au Tonkin*, Hanoï, 1948-1949.

## Inde et Océanie

Ces territoires ayant rallié la France libre dès septembre 1940, aucun texte de persécution ou de spoliation n'y fut publié.



# Liste des abréviations

<b>BBGB1</b>	Bundesgesetzblatt I
<b>BOAAHC</b>	Bulletin officiel des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban
<b>BOEC</b>	Bulletin officiel de l'Empire chérifien
<b>BOFC</b>	Bulletin officiel des fonds de commerce
<b>BOHCI</b>	Bulletin officiel du Haut-Commissariat français en Indochine
<b>Doc. Adm.</b>	Documents administratifs publiés par le Journal officiel de la République française
<b>JO</b>	Journal officiel de la République française, Paris
<b>JOA</b>	Journal officiel de l'Algérie
<b>JOCCE</b>	Journal officiel du Commandant en chef français
<b>JOEF</b>	Journal officiel de l'État Français
<b>JOFC</b>	Journal officiel de la France combattante
<b>JOFI</b>	Journal officiel de la Fédération indochinoise
<b>JOHCFA</b>	Journal officiel du Haut-Commissariat de France en Afrique
<b>JOI</b>	Journal officiel de l'Indochine
<b>JOIF</b>	Journal officiel de l'Indochine française
<b>JOM</b>	Journal officiel de la Martinique
<b>JORF</b>	Journal officiel de la République française
<b>JORS</b>	Journal officiel de la République syrienne
<b>JOT</b>	Journal officiel tunisien
<b>MOA</b>	Moniteur officiel allemand
<b>ONU</b>	Recueil des Traités des Nations Unies
<b>RGTF</b>	Recueil général des traités de la France
<b>VBE</b>	Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung im Elsaß
<b>VBL</b>	Verordnungsblatt für Lothringen
<b>VBLN</b>	Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs
<b>VBN</b>	Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete
<b>VNPC</b>	Verkündungsblatt des Oberfeldkommandanten für die Departements du Nord und Pas-de-Calais
<b>VOBFG</b>	Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete
<b>VOBIF</b>	Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich
<b>VOBIM</b>	Verordnungsblatt des Kommandanten des Heeresgebietes Südfrankreich für den Küstenbereich Mittelmeer
<b>VSSOSM</b>	Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete der französischen Departements Seine, Seine-et-Oise und Seine-et-Marne



PRINCIPAUX TEXTES  
FRANÇAIS ET ALLEMANDS





Principaux textes allemands  
de persécution et de spoliation  
applicables en zone occupée,  
1940-1944



Principaux textes allemands de persécution  
et de spoliation applicables en zone occupée,  
1940-1944

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	20/05/40	Ordonnance concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France		20/05/40	VOBIF	04/07/40	31-33
Ordonnance	15/07/40	Ordonnance concernant la protection des objets d'art dans le territoire occupé de la France		15/07/40	VOBIF	15/07/40	49-51
Ordonnance	27/09/40	Ordonnance relative aux mesures contre les juifs		27/09/40	VOBIF	30/09/40	92-93
Ordonnance	18/10/40	Deuxième Ordonnance concernant les mesures contre les juifs		18/10/40	VOBIF	20/10/40	112-114
Ordonnance	03/03/41	Ordonnance concernant la protection des objets d'art dans le territoire français occupé	Abrog. à l'ordonnance allemande du 15/07/40 et à l'avis allemand du 14/09/40	15/07/40	VOBIF	27/03/41	199-200
Ordonnance	26/04/41	Troisième ordonnance du 26 avril 1941, relative aux mesures contre les juifs	Mod. à l'ordonnance allemande du 27/09/40	27/09/40	VOBIF	05/05/41	255-258
Ordonnance	28/05/41	Quatrième Ordonnance du 28 mai 1941, relative aux mesures contre les juifs		28/05/41	VOBIF	10/06/41	272-273
Ordonnance	13/08/41	Ordonnance portant confiscation des postes de T.S.F. appartenant aux juifs		13/08/41	VOBIF	22/08/41	278-279
Ordonnance	28/09/41	Ordonnance relative à l'approbation des résolutions des Assemblées de sociétés		28/09/41	VOBIF	06/10/41	296
Ordonnance	28/09/41	Cinquième Ordonnance du 28 septembre 1941, relative aux mesures contre les juifs		26/04/41	VOBIF	06/10/41	297
Ordonnance	17/12/41	Ordonnance concernant une amende imposée aux juifs	Appl. à la loi française du 29/11/41	17/12/41	VOBIF	20/12/41	325-326
Ordonnance	07/02/42	Sixième Ordonnance, du 7 février 1942, relative aux mesures contre les juifs		07/02/42	VOBIF	11/02/42	340-341
Ordonnance	24/03/42	Septième Ordonnance, du 24 mars 1942, concernant les mesures contre les juifs	Mod. à l'ordonnance allemande du 26/04/41	26/04/41	VOBIF	15/04/42	357-358
Ordonnance	29/05/42	Huitième Ordonnance, du 29 mai 1942, concernant les mesures contre les juifs		29/05/42	VOBIF	01/06/42	383
Ordonnance	08/07/42	Neuvième Ordonnance, du 8 juillet 1942, concernant les mesures contre les juifs		08/07/42	VOBIF	15/07/42	414-415
Ordonnance	02/12/42	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande		02/12/42	VOBIF	09/12/42	451-452
Ordonnance	16/04/43	Ordonnance annulant l'ordonnance du 28 septembre 1941, relative à l'approbation des résolutions des Assemblées de sociétés	Abrog. à l'ordonnance allemande du 28/09/41	28/09/41	VOBIF	20/04/43	516

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	15/09/43	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs, ayant possédé la nationalité de l'ancien Etat polonais	Add. à l'ordonnance allemande du 02/12/42	02/12/42	VOBIF	27/09/43	553
Ordonnance	15/09/43	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant été ressortissants du protectorat de Bohême [sic] et Moravie	Add. à l'ordonnance allemande du 02/12/42	02/12/42	VOBIF	27/09/43	554- 555

zig», unterhalb des Bildes «Reichsmark». Darunter in brauner Farbe die Beschriftung «Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft».

Berlin, den 9. Mai 1940.

*Hauptverwaltung  
der Reichskreditkassen,  
SCHOLZ. WILZ.*

sous du tableau «Reichsmark». Là-dessous en couleur brune l'inscription: «Geldfälschung wird mit Zuchthaus bestraft».

A Berlin, le 9 mai 1940.

*L'Administration centrale  
des Reichskreditkassen,  
SCHOLZ. WILZ.*

12.

Verordnung über die ordnungsmässige Geschäftsführung und Verwaltung von Unternehmungen und Betrieben in den besetzten Gebieten der Niederlande, Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs.

(Geschäftsführungs-Verordnung)  
vom 20. Mai 1940.

Um die Versorgung der Bevölkerung in den besetzten Gebieten zu gewährleisten, ist erforderlich, dass die gesamte Wirtschaft möglichst aufrechterhalten wird. Alle gewerblichen, ernährungs- und landwirtschaftlichen, forst- und holzwirtschaftlichen Unternehmungen und Betriebe sollendaher, sofern nicht aus zwingenden Gründen anderes verfügt wird, weiterarbeiten. Hierzu gehört vor allem, dass die ordnungsmässige Geschäftsführung und Verwaltung der Unternehmungen und Betriebe gesichert ist.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich daher, was folgt:

§ 1.

Die verantwortlichen Leiter von gewerblichen, ernährungs- und landwirtschaftlichen Unternehmungen und Betrieben sind verpflichtet, ihre Geschäfte ordnungsmässig zu verwalten und weiterzuführen.

§ 2.

1. Ist eine ordnungsmässige Geschäftsführung oder Verwaltung durch Abwesenheit der hierzu berechtigten Personen oder aus sonstigen zwingenden Gründen nicht gewährleistet, so können die Heeresgruppen und die von ihnen ausdrücklich hierzu ermächtigten Stellen für solche Unternehmungen und Betriebe kommissarische Verwalter einsetzen. Die Einsetzung des kommissarischen Verwalters erfolgt durch Aushändigung einer Bestallung, der eine Abschrift dieser Ver-

12.

Ordonnance concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France.

(Ordonnance concernant la gestion des affaires)  
du 20 mai 1940.

Pour garantir l'approvisionnement de la population dans les territoires occupés, il faut maintenir la vie économique tout entière. C'est pourquoi toutes les entreprises de métier et d'industrie, d'alimentation et d'agriculture, d'économie forestière et de bois doivent continuer à travailler, pourvu que des raisons de force majeure n'exigent pas d'autres décisions. Dans ce but il faut surtout assurer une gestion réglée des affaires et l'administration des entreprises.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Chef suprême de l'armée, je décrète donc ce qui suit:

§ 1.

Les chefs responsables des entreprises de métier et d'industrie, d'alimentation et d'agriculture, d'économie forestière et de bois sont obligés d'administrer leurs affaires et de les continuer selon leurs devoirs.

§ 2.

1° Si une gestion réglée des affaires ou leur administration ne sont pas garanties à cause de l'absence des personnes autorisées ou d'autres raisons de force majeure, les groupes d'armées et les autorités expressément désignées par eux pourront installer pour ces entreprises des administrateurs provisoires. L'installation de l'administrateur provisoire aura lieu par remise d'une nomination à laquelle sera ajoutée une copie de cette ordonnance. L'administrateur provisoire n'a

ordnung beigelegt sein soll. Der kommissarische Verwalter ist nicht befugt, die kommissarische Verwaltung auf einen Dritten zu übertragen.

2. Während der Dauer der kommissarischen Verwaltung ruhen die Befugnisse des Inhabers oder Eigentümers und der sonst zur Vertretung oder Verwaltung befugten Personen.

3. Die Heeresgruppen oder die von ihnen ermächtigten Stellen haben die Bestellung des kommissarischen Verwalters den in Abs. 2 genannten Personen, soweit dies möglich ist, sowie den mit der Führung öffentlicher Bücher (Grundbuch, Handels- und Genossenschaftsregister usw.) betrauten Behörden mitzuteilen.

§ 3.

1. Der kommissarische Verwalter ist zu allen gerichtlichen und aussergerichtlichen Geschäften und Handlungen ermächtigt, die der Betrieb der betreffenden Unternehmung mit sich bringt. Die Einsetzung als kommissarischer Leiter ersetzt in diesem Rahmen jede gesetzlich erforderliche Spezialvöllmacht.

2. Nur mit ausdrücklicher vorheriger Ermächtigung der Heeresgruppe oder der von ihr beauftragten Stelle darf der kommissarische Verwalter

a. den Gegenstand oder die Rechtsform einer Unternehmung ändern,

b. Rechtsgeschäfte vornehmen, welche die Veräusserung oder Abwicklung einer Unternehmung oder eines Betriebes zur Folge haben.

§ 4.

1. Der kommissarische Verwalter ist verpflichtet, bei der Führung der Geschäfte die Sorgfalt eines ordentlichen Kaufmannes oder Verwalters anzuwenden. Er ist der Stelle, die ihn eingesetzt hat, für alle aus der Verletzung dieser Pflicht entstehenden Schäden verantwortlich und kann jederzeit abberufen werden.

2. Die Kosten der kommissarischen Verwaltung trägt die Unternehmung oder der Betrieb. Die Vergütung des kommissarischen Verwalters und der ihm zu erstattenden Auslagen bestimmt die Stelle, die ihn eingesetzt hat.

§ 5.

Wer als Eigentümer oder als verantwortlicher Leiter oder als kommissarischer Verwalter einer

pas le droit de transmettre l'administration provisoire à d'autres personnes.

2° Pendant la durée de l'administration provisoire, toutes les attributions du détenteur ou du propriétaire et des personnes ordinairement compétentes pour la suppléance ou pour l'administration seront suspendues.

3° Les groupes d'armées ou les autorités désignées par eux devront communiquer, autant que possible, l'installation de l'administrateur provisoire aux personnes mentionnées au 2° al., de même aux autorités chargées de la tenue des livres publics (cadastre, registre de commerce, registre des sociétés coopératives, d'associations, etc.).

§ 3.

1° L'administrateur provisoire est autorisé à toutes les affaires et actions d'ordre juridique et non juridique, relatives à la gestion des entreprises respectives. L'installation comme administrateur provisoire tiendra lieu, dans ces limites, de toute autorisation spéciale exigée par les lois.

2° C'est seulement avec l'autorisation expresse et donnée au préalable par le groupe d'armées ou les autorités chargées par lui que :

a. l'administrateur provisoire pourra modifier l'objet ou l'état juridique d'une entreprise,

b. faire des opérations juridiques qui aboutissent à l'aliénation ou à la liquidation d'une entreprise.

§ 4.

1° L'administrateur provisoire est obligé d'employer pour la gestion des affaires, tous les soins d'un commerçant ou administrateur sérieux. Il est responsable de tous les dommages résultant d'une violation de ses devoirs envers l'autorité qui l'a installé.

2° Les frais de l'administration provisoire seront payés par des entreprises respectives. La rémunération de l'administrateur provisoire et des dépenses à lui rembourser seront fixées par l'autorité qui l'a installé.

§ 5.

Celui qui manquerait, comme propriétaire ou comme directeur responsable ou comme admi-

Unternehmung oder eines Betriebes gegen die Bestimmungen dieser Verordnung verstösst, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder mit einer dieser beiden Strafen bestraft.

§ 6.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Hauptquartier, den 20. Mai 1940.

*Der Oberbefehlshaber des Heeres.*

nistrateur provisoire, aux prescriptions de cette ordonnance sera puni de prison et d'une amende ou d'une de ces deux peines.

§ 6.

Cette ordonnance entre en vigueur au moment de sa proclamation.

Au Quartier général, le 20 mai 1940.

*Le Commandant en chef de l'Armée.*

13.

Verordnung

betreffend das feindliche Vermögen in den besetzten Gebieten der Niederlande, Belgiens, Luxemburgs und Frankreichs

(Feindvermögens-Verordnung)  
vom 23. Mai 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1.

1. Ueber das in den besetzten Gebieten befindliche Vermögen von Angehörigen der Länder :

a. Vereinigtes Königreich von Grossbritannien und Nordirland mit den überseeischen Besitzungen, Kolonien, Protektoraten und Mandatsgebieten sowie die Dominions Kanada, Australischer Bund, Neuseeland und Südafrikanische Union ;

b. Frankreich einschl. seiner Besitzungen, Kolonien, Protektorate und Mandatsgebiete ;

c. Königreich Norwegen ;

d. Königreich der Niederlande mit Niederländisch-Indien, Suriname und Curacao ;

e. Königreich Belgien mit Belgisch-Kongo und dem Mandatsgebiet Ruanda-Urundi ;

f. Grossherzogtum Luxemburg ;

g. Aegypten ;

h. Sudan ;

i. Irak ;

sowie von Personen, die in diesen Ländern ihren Wohnsitz oder ihre Niederlassung haben, darf

13.

Ordonnance

concernant les propriétés ennemies dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France.

(Ordonnance concernant les propriétés ennemies)  
du 23 mai 1940.

A la suite des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer et Chef suprême de l'armée allemande, je décrète ce qui suit :

§ 1.

1° Sous réserve de réglemations ultérieures, on ne pourra pas disposer des biens se trouvant dans les territoires occupés et appartenant aux nationaux des pays suivants, ainsi qu'aux personnes qui ont leur domicile ou leur établissement dans ces pays :

a. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec les possessions d'outre-mer, colonies, protectorats et mandats, ainsi que les dominions du Canada, de la Fédération des États Australiens, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine ;

b. la France y compris ses possessions, colonies, protectorats et mandats ;

c. le royaume de Norvège ;

d. le royaume des Pays-Bas avec les Indes Néerlandaises, Surinam et Curaçao ;

e. le royaume de Belgique avec le Congo belge et le mandat de Ruanda-Urundi ;

f. le grand-duché de Luxembourg ;

g. l'Égypte ;

h. le Soudan ;

i. l'Irak.

Une disposition par voie d'exécution forcée, notamment l'exécution d'un arrêt ou d'une ordon-

# Verordnungsblatt

## für die besetzten französischen Gebiete.

Herausgegeben vom Oberbefehlshaber des Heeres  
— Chef der Militärverwaltung in Frankreich. —

Bestellungen nehmen alle Kommandanturen der Militärverwaltung an. Einzelnummern sind nur bei diesen Dienststellen zu haben,  
Einzelpreis 0,20 RM.

### Journal officiel

contenant les ordonnances arrêtées par le Gouverneur militaire  
pour les territoires français occupés.

La souscription pourra se faire auprès de toutes les commandantures de l'administration militaire.  
Des exemplaires isolés ne pourront être achetés qu'auprès de ces autorités. Prix du numéro : 0,20 RM.

Nr. 3	Paris, den 15. Juli Paris, le 15 juillet	1940
-------	---	------

Inhalt :

Sommaire :

- |  |    |
|--|----|
| 1. Verordnung über die Erhaltung von Kunstschaetzen im besetzten Gebiet Frankreichs vom 15. Juli 1940. — Ordonnance concernant la protection des objets d'art dans le territoire occupé de la France du 15 juillet 1940..... | 49 |
|--|----|

1.

1.

**Verordnung**  
über die Erhaltung von Kunstschaetzen  
im besetzten Gebiet Frankreichs.

Vom 15. Juli 1940.

**Ordonnance**  
concernant la protection des objets d'art  
dans le territoire occupé de la France.

15 juillet 1940.

Zur Sicherung der Kunstschaetze im besetzten Gebiet Frankreichs gegen Beschädigung oder Entwendung verordne ich auf Grund der

Dans l'intention de conserver les objets d'art dans le territoire occupé de la France et de ne pas les laisser endommager ni dérober, je décrète



mir vom Fuehrer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermaechtigung was folgt :

§ 1.

Bewegliche Kunstwerte duerfen ohne schriftliche Verfuegung einer hoeheren Dienststelle der Militaerverwaltung in Frankreich nicht von ihrem derzeitigen Aufbewahrungsort entfernt oder in irgendeiner Weise veraendert werden.

§ 2.

Rechtsgeschaefte, die die Uebereignung beweglicher Kunstwerte zum Gegenstand haben, beduerfen zu ihrer Rechtswirksamkeit meiner Genehmigung; das Gleiche gilt fuer behoerdliche oder gerichtliche Massnahmen, die auf eine Uebereignung beweglicher Kunstwerte abzielen.

§ 3.

Die Besitzer von beweglichen Kunstwerten sind verpflichtet, diese bis zum 15. August 1940 bei der zustaendigen Feldkommandantur oder einer von ihr zu bezeichnenden Stelle schriftlich anzumelden. Die Anmeldung muss enthalten :

1. Die genaue Bezeichnung des Kunstwerks (dabei sind auch anzugeben : Grosse, Material, Entstehungszeit, Meister),
2. die Angabe des Wertes,
3. den Namen und die Anschrift des Eigentuemers,
4. den Namen und die Anschrift des Besitzers,
5. die genaue Bezeichnung des Aufbewahrungsorts.

Der Anmeldepflicht unterliegen nicht Kunstwerke, deren Wert 100.000 Frs. nicht erreicht.

§ 4.

Die Besitzer von beweglichen Kunstwerten sind verpflichtet, diese pfleglich zu behandeln und vor mutwilliger Beschaedigung sowie vor Verderb durch Witterungseinfluesse zu schuetzen.

ce qui suit, en vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuehrer et Chef suprême de l'armée :

§ 1.

Les objets d'art mobiles ne seront pas éloignés du lieu où ils se trouvent actuellement, ni modifiés d'une manière quelconque, sans l'autorisation par écrit d'un commandement supérieur de la « Militaerverwaltung » (administration militaire allemande) en France.

§ 2.

Les opérations juridiques ayant pour sujet l'aliénation d'objets d'art mobiles, pour être valables, doivent être autorisées par moi, ainsi que toutes les mesures administratives ou judiciaires relatives à telle aliénation.

§ 3.

Des objets d'art mobiles dont la valeur surpasse les 100.000 francs doivent être signalés par leurs propriétaires ou détenteurs, par écrit, jusqu'au 15 août 1940 à la « Feldkommandantur » (commandanture de camp) compétente ou à une autorité désignée par celle-ci.

Ce signalement devra contenir :

- 1° Une description exacte de chaque objet d'art (il faudra indiquer en outre : dimensions, matériel, date de l'origine, l'artiste créateur);
- 2° La valeur de chaque objet d'art;
- 3° Le nom et l'adresse du propriétaire;
- 4° Le nom et l'adresse du détenteur;
- 5° L'indication exacte du lieu où se trouvent les objets d'art signalés.

§ 4.

Les propriétaires et détenteurs d'objets d'art mobiles sont tenus à donner les soins nécessaires à ces objets, ainsi que de les préserver d'endommagements causés par préméditation, temps et intempéries.

§ 5.

Den von mir beauftragten Offizieren und Beamten ist jederzeit die Besichtigung einzelner Kunstwerke zu ermöglichen, sofern sie sich durch einen von mir unterzeichneten Ausweis legitimieren.

§ 6.

Wer als Eigentüemer oder Besitzer eines beweglichen Kunstwerts den vorstehenden Vorschriften zuwider handelt, wird mit Gefaengnis und Geldstrafe oder mit einer dieser beiden Strafen bestraft.

§ 7.

Wegen eines Schadens, der durch Anwendung dieser Verordnung entsteht, wird eine Entschädigung nicht gewahrt.

§ 8.

Diese Verordnung tritt mit dem Tage der Verkündung in Kraft.

*Der Oberbefehlshaber des Heeres.*

§ 5.

Les officiers et les employés chargés d'inspecter des objets d'art doivent être aidés dans l'accomplissement de leur tâche en tout temps, pourvu qu'ils puissent produire une autorisation signée par moi.

§ 6.

Celui qui en sa qualité de propriétaire ou détenteur d'un objet d'art mobile commettra des infractions à cette ordonnance sera passible d'emprisonnement et d'une amende ou d'une des deux peines.

§ 7.

Une indemnisation de dommages résultant de l'application de cette ordonnance ne sera pas accordée.

§ 8.

Cette ordonnance entre en vigueur au jour de sa proclamation.

*Le Commandant en chef de l'Armée.*

Verordnung  
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 27. September 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1.

Im besetzten Gebiet Frankreichs gilt als Jude, wer der jüdischen Konfession angehört oder angehört hat oder von mehr als zwei jüdischen Großeltern abstammt. Großeltern gelten als Juden, wenn sie der jüdischen Konfession angehören oder angehört haben.

§ 2.

Juden, die aus dem besetzten Gebiet geflohen sind, ist die Rückkehr in dieses verboten.

§ 3.

Jeder Jude hat sich bis zum 20. Oktober 1940 bei dem Unterpräfekten des Arrondissements, in dem er seinen Wohnsitz oder gewöhnlichen Aufenthalt hat, zur Eintragung in das Judenregister zu melden. Die Anmeldung durch den Haushaltsvorstand genügt für die ganze Familie.

§ 4.

Geschäfte, (d. h. wirtschaftliche Unternehmen jeder Art), deren Eigentümer oder Pächter Juden sind, müssen bis zum 31. Oktober 1940 in deutscher und französischer Sprache als Judengeschäfte gekennzeichnet werden.

§ 5.

Die Vorsteher der jüdischen Kultusgemeinden haben den französischen Behörden auf Anfordern alle Unterlagen auszufolgen, die für die Anwendung dieser Verordnung von Bedeutung sein können.

Ordonnance  
relative aux mesures contre les juifs.

Du 27 septembre 1940.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, je décrète ce qui suit:

§ 1.

Sont reconnus comme juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive, ou qui ont plus de deux grands-parents (grands-pères et grand'mères) juifs. Sont considérés comme juifs les grands-parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

§ 2.

Il est interdit aux juifs qui ont fui la zone occupée d'y retourner.

§ 3.

Toute personne juive devra se présenter jusqu'au 20 octobre 1940 auprès du sous-préfet de son arrondissement, dans lequel elle a son domicile ou sa résidence habituelle, pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille.

§ 4.

Tout commerce, dont le propriétaire ou le détenteur est juif, devra être désigné comme «Entreprise juive» par une affiche spéciale en langues allemande et française jusqu'au 31 octobre 1940.

§ 5.

Les dirigeants des communautés israélites seront tenus de fournir sur demande des autorités françaises toutes les justifications et les documentations nécessaires pour l'application de la présente ordonnance.

§ 6.

Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung werden mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Daneben kann auf Vermögensentziehung erkannt werden.

§ 7.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Für den Oberbefehlshaber des Heeres  
Der Chef der Militärverwaltung  
in Frankreich.

§ 6.

Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces deux peines. La confiscation des biens pourra en outre être prononcée.

§ 7.

Cette ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Pour le Commandant en Chef de l'Armée  
*Le Chef de l'Administration Militaire en France.*

Zweite Verordnung  
über Maßnahmen gegen Juden

Vom 18. Oktober 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1.

Wirtschaftliches Unternehmen im Sinne dieser Verordnung ist jedes Unternehmen mit dem Ziele, sich an der Gütererzeugung, der Güterverarbeitung, dem Güterumtausch und der Güterverwaltung selbständig zu beteiligen, ohne Rücksicht auf die Rechtsform des Unternehmens und ohne Rücksicht auf die Eintragung in ein Register. Es gehören dazu auch Banken, Versicherungen, Büros der Notare und Avoués, das Amt des Wechselmalers und Grundstücks Gesellschaften.

Jüdisch ist ein Unternehmen, wenn die Eigentümer oder Pächter

a. Juden sind oder

b. Gesellschaften sind, bei denen ein Gesellschafter Jude ist oder

c. Gesellschaften mit beschränkter Haftung sind, bei denen mehr als ein Drittel der Gesellschafter Juden oder mehr als ein Drittel der Anteile in den Händen jüdischer Gesellschafter sind oder bei denen ein Geschäftsführer Jude ist oder mehr als ein Drittel des Aufsichtsrats Juden sind, oder

d. Aktiengesellschaften sind, bei denen der Vorsitzende des Verwaltungsrats oder ein beigeordneter Verwalter oder mehr als ein Drittel des Verwaltungsrats Juden sind.

Jüdisch ist ferner ein Unternehmen, dem ein Entscheid des für seinen Sitz zuständigen Präfekten zugestellt wird, es stehe überwiegend unter jüdischem Einfluß.

§ 2.

Jüdische wirtschaftliche Unternehmen oder solche wirtschaftlichen Unternehmen, die nach dem 23. Mai 1940 noch jüdisch gewesen sind, sind

Deuxième Ordonnance

concernant les mesures contre les juifs.

Du 18 octobre 1940.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

Aux termes de cette ordonnance est considérée comme entreprise économique toute entreprise ayant pour objet la participation autonome dans la fabrication, transformation, échange et l'administration de marchandises, sans tenir compte de la forme juridique de l'entreprise et de l'immatriculation dans un registre. Entre autres les banques, les compagnies d'assurances, les études des notaires et avoués, la charge de l'agent de change et les sociétés immobilières sont également comprises dans cette catégorie.

Est considérée comme juive une entreprise dont les propriétaires ou titulaires de bail

a. sont juifs ou

b. sociétés en nom collectif dont un associé est juif ou

c. sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des associés sont juifs, ou dont plus d'un tiers des participations sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif, ou dont plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance sont juifs;

d. sociétés anonymes dont le président du conseil d'administration ou un administrateur délégué ou plus d'un tiers des membres du conseil d'administration sont juifs.

En outre, est considérée comme juive toute entreprise qui recevra du préfet du lieu de son siège social la notification qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive.

§ 2.

Toute entreprise économique juive ou toute entreprise économique qui ont été juives après a date du 23 mai 1940 sont à déclarer jusqu'au

bis zum 31. Oktober 1940 bei dem zuständigen Unterpräfekten, in Paris beim Polizeipräfekten anzumelden. Zuständig ist die Behörde, in deren Bezirk natürliche Personen ihren Wohnsitz, juristische Personen ihren Sitz haben. Dies gilt auch für jüdische wirtschaftliche Unternehmen mit dem Sitz außerhalb des besetzten Gebietes für den im besetzten Gebiet betriebenen Teil des Unternehmens. Für die nach § 1 Abs. 3 jüdischen Unternehmen besteht keine Meldepflicht.

Die Anmeldung hat zu enthalten :

a. Namen, Sitz und Eigentümer oder Pächter des Unternehmens unter Hervorhebung der Umstände, auf Grund deren das Unternehmen jüdisch ist oder nach dem 23. Mai 1940 noch jüdisch gewesen ist;

b. bei Unternehmen, die nicht mehr jüdisch sind, die Vorgänge, durch welche die Voraussetzungen weggefallen sind;

c. die Art des Unternehmens nach den gehandelten oder hergestellten oder verwalteten Gütern unter Hervorhebung des Hauptgegenstandes;

d. Zweigniederlassungen, Werkstätten und Nebenbetriebe;

e. den Umsatz nach der letzten Umsatzsteuererklärung;

f. den Wert des Warenlagers, der vorhandenen Rohstoffvorräte, der verwalteten Grundstücke und Gelder.

§ 3.

Alle jüdischen wirtschaftlichen Unternehmen, darüber hinaus alle Juden und Ehegatten von Juden sowie alle juristischen Personen, die nicht wirtschaftliche Unternehmen sind und mehr als ein Drittel Juden unter den Mitgliedern oder in der Leitung haben, haben bis zum 31. Oktober 1940 bei den Unterpräfekten, in Paris beim Polizeipräfekten, anzumelden :

die ihnen gehörigen oder verpfändeten

Aktien,

Gesellschaftsanteile,

stillen Beteiligungen an wirtschaftlichen Unternehmen und Darlehen an wirtschaftliche Unternehmen,

31 octobre 1940 auprès du sous-préfet compétent et à Paris auprès du Préfet de Police. Sont compétentes les autorités de l'arrondissement où les personnes physiques ont leur domicile et où les personnes morales ont leur siège. Ceci s'applique également aux entreprises économiques juives ayant leur siège social en dehors du territoire occupé pour la partie de leur entreprise exploitée en territoire occupé. Les entreprises juives visées au § 1, alinéa 3, n'ont pas de déclaration à faire.

La déclaration doit contenir :

a. raison sociale, siège et propriétaire ou titulaire de bail de l'entreprise, en faisant ressortir les faits sur la base desquelles l'entreprise est juive ou avait été juive après le 23 mai 1940;

b. pour les entreprises qui ne sont plus juives, l'exposé des faits qui ont fait disparaître ces présomptions;

c. la spécification des marchandises ou biens qui sont négociés, fabriqués ou administrés, en faisant ressortir l'objet principal de l'activité;

d. succursales, usines et exploitations accessoires;

e. chiffre d'affaires d'après la dernière déclaration d'impôts;

f. la valeur du stock des marchandises, des matières premières existantes, des propriétés immobilières administrées et des espèces.

§ 3.

Toute entreprise économique juive ainsi que tous les juifs et conjoints de juifs et toutes les personnes morales qui ne sont pas des entreprises économiques ayant plus d'un tiers de juifs parmi leurs membres ou dans la direction doivent déclarer jusqu'au 31 octobre 1940 auprès du sous-préfet et à Paris auprès du Préfet de Police :

les actions leur appartenant ou qui leur ont été remises en gages,

participations dans les sociétés,

commandites dans des entreprises économiques et prêts effectués à des entreprises économiques, de plus, leurs propriétés immobilières et leurs droits dans les propriétés immobilières.

ferner ihre Grundstücke und Rechte an Grundstücken.

Zuständig für die Entgegennahme der Anmeldung ist die Behörde, in deren Bezirk das von der Beteiligung betroffene Unternehmen seinen Sitz hat oder in deren Bezirk das betroffene oder belastete Grundstück liegt.

§ 4.

Rechtsgeschäfte aus der Zeit nach dem 23. Mai 1940, durch die über das Vermögen der in § 3 genannten Personen verfügt wird, können vom Chef der Militärverwaltung in Frankreich für nichtig erklärt werden.

§ 5.

Für jüdische wirtschaftliche Unternehmen kann ein kommissarischer Verwalter bestellt werden. Auf ihn sind die Vorschriften der Geschäftsführungsverordnung vom 20. Mai 1940 (VOBl F S. 31) entsprechend anzuwenden.

§ 1 der Geschäftsführungsverordnung gilt auch für jüdische wirtschaftliche Unternehmen weiter.

§ 6.

Zuwiderhandlungen gegen die §§ 2 und 3 werden mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Daneben können die Vermögen nicht angemeldeter Unternehmen und die nach § 3 meldepflichtigen, aber nicht angemeldeten Gegenstände eingezogen werden.

§ 7.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Für den Oberbefehlshaber des Heeres  
Der Chef der Militärverwaltung  
in Frankreich.

Sont compétentes pour recevoir les déclarations, les autorités de l'arrondissement où se trouve le siège de l'entreprise visée ou l'emplacement de la propriété immobilière hypothéquée ou non.

§ 4.

Toute opération juridique effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens des personnes nommées au § 3 pourra être déclarée nulle par le Chef de l'Administration Militaire en France.

§ 5.

Pour les entreprises juives il pourra être nommé un commissaire-administrateur à qui s'appliqueront les prescriptions de l'Ordonnance concernant la gestion des affaires du 20 mai 1940 (VOBl F p. 31).

Le § 1 de l'Ordonnance concernant la gestion des affaires continue à être valable pour les entreprises économiques juives.

§ 6.

Les infractions aux §§ 2 et 3 seront punies par l'emprisonnement et amende ou une de ces deux peines. De plus, les biens des entreprises n'ayant pas fait de déclaration ainsi que les biens qui, aux termes du § 3 devaient être déclarés mais qui ne l'ont pas été, peuvent être confisqués.

§ 7.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Pour le Commandant en Chef de l'Armée  
Le Chef de l'Administration Militaire en France.

## Zweite Verordnung

über die Erhaltung von Kunstschätzen  
im besetzten Gebiete Frankreichs.

Vom 3. März 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

### § 1

Bewegliche Kunstwerte dürfen ohne meine Genehmigung nicht von ihrem derzeitigen Aufbewahrungsort entfernt oder sonst in irgendeiner Weise verändert werden. Dies gilt nicht für Kunstwerte, die sich im Privateigentum oder im Kunsthandel befinden, und deren Wert 1.000.000 Fr. (eine Million Fr.) nicht übersteigt.

### § 2

Rechtsgeschäfte, die die Übereignung beweglicher Kunstwerte im Werte von über 1.000.000 Fr. (eine Million Fr.) zum Gegenstand haben, bedürfen zu ihrer Rechtswirksamkeit meiner Genehmigung; das Gleiche gilt für behördliche oder gerichtliche Maßnahmen, die auf eine Übereignung solcher beweglichen Kunstwerte abzielen.

Die Anträge auf Genehmigung sind bei der örtlich zuständigen Feldkommandantur einzureichen.

### § 3

Die Besitzer von beweglichen Kunstwerten und alle Personen, die sonst die tatsächliche Gewalt über bewegliche Kunstwerte ausüben, sind verpflichtet, diese pfleglich zu behandeln und vor Beschädigung und Verderb zu schützen.

### § 4

Den von mir beauftragten Offizieren und Beamten ist jederzeit die Besichtigung einzelner Kunstwerke zu ermöglichen, sofern sie sich durch einen von mir unterzeichneten Ausweis legitimieren.

## Ordonnance du 3 mars 1941

concernant la protection des objets d'art  
dans le territoire français occupé.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

### § 1.

Les objets d'art transportables ne pourront pas être déplacés du lieu où ils se trouvent actuellement, ni modifiés d'une manière quelconque, sans mon autorisation. Cette disposition ne vise pas les objets d'art qui se trouvent en propriété de personnes privées ou dans le commerce d'objets d'art et dont la valeur ne dépasse pas la somme d'un million de francs.

### § 2.

Les actes juridiques ayant pour objet le transfert de la propriété d'objets d'art transportables d'une valeur dépassant la somme d'un million de francs devront, pour être valables, être autorisés par moi. Il en sera de même pour toute mesure administrative ou judiciaire ayant pour but un tel transfert.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la Feldkommandantur locale compétente.

### § 3.

Les possesseurs d'objets d'art transportables et toute autre personne qui détient des objets d'art transportables seront tenus de les traiter avec le soin nécessaire et de les préserver de tous dommages et de toute détérioration.

### § 4.

A tout moment, toutes facilités devront être données, pour l'accomplissement de leur tâche, aux officiers et fonctionnaires chargés de l'inspection des objets d'art, à condition qu'ils puissent produire une autorisation signée par moi.



§ 5

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zumiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder mit einer dieser Strafen bestraft.

§ 6

Wegen eines Schadens, der durch Anwendung dieser Verordnung entsteht, wird eine Entschädigung nicht gewährt.

§ 7

Die Verordnung über die Erhaltung von Kunstschätzen im besetzten Gebiet Frankreichs vom 15. Juli 1940 (VOBIF S. 49) und die Bekanntmachung vom 14. September 1940 (VOBIF S. 88) werden aufgehoben.

§ 8

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündigung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

Der Wkalt

§ 5.

Quiconque commettra des infractions à la présente ordonnance sera puni d'emprisonnement et d'amende, ou de l'une de ces deux peines.

§ 6.

Il ne sera pas accordé d'indemnité pour dommage résultant de l'application de la présente ordonnance.

§ 7.

L'Ordonnance du 15 juillet 1940, concernant la protection des objets d'art dans le territoire français occupé (VOBIF p. 49) et l'Avis du 14 septembre 1940 (VOBIF p. 88) sont abrogés.

§ 8.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

Dritte Verordnung  
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 26. April 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

Juden

(1) Jude ist, wer von mindestens 3 der Klasse nach volljüdischen Großeltern abstammt. Als volljüdisch gilt ein Großelternanteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.

Als Jude gilt auch, wer von 2 volljüdischen Großeltern abstammt und

a) beim Erlass dieser Verordnung der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder darnach in sie aufgenommen wird oder

b) beim Erlass dieser Verordnung mit einem Juden verheiratet war oder sich darnach mit einem solchen verheiratet.

In Zweifelsfällen gilt als Jude, wer der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder angehört hat.

(2) § 1 der Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBlf S. 92) wird aufgehoben.

§ 2

Nachträgliche Anmeldung

(1) Personen, die bisher nicht als Juden gelten haben, jedoch unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, haben die Anmeldungen gemäß § 3 der Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBlf S. 92) und gemäß §§ 2 und 3 der Zweiten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 18. Oktober 1940 (VOBlf S. 112) bis zum 20. Mai 1941 vorzunehmen.

Troisième ordonnance du 26 avril 1941,  
relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

Juifs.

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré *ipso jure* comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.

Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui,

a) au moment de la publication de la présente ordonnance, appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre ultérieurement; ou

b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

(2) Le § 1 de l'Ordonnance du 27 septembre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBlf p. 92) est abrogé.

§ 2.

Déclaration postérieure.

(1) Toute personne n'ayant pas été jusqu'à présent considérée comme juive mais qui tombe sous les dispositions du § 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance devra, conformément au § 3 de l'Ordonnance du 27 septembre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBlf p. 92) et aux §§ 2 et 3 de la deuxième Ordonnance du 18 octobre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBlf p. 112) en faire la déclaration avant le 20 mai 1941.

(2) Maßnahmen gegen Personen, die bisher als Juden gegoten haben, jedoch nicht unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, werden auf Antrag aufgehoben.

§ 3

Gewerbe- und Beschäftigungsverbot

(1) Juden und jüdischen Unternehmen, für die ein kommissarischer Verwalter nicht bestellt ist, ist mit Wirkung vom 20. Mai 1941 der Betrieb nachfolgender Gewerbe untersagt:

- a) des Groß- und Einzelhandels,
- b) des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes,
- c) des Versicherungsgewerbes,
- d) der Schifffahrt,
- e) der Spedition und Lagerei,
- f) der Veranstaltung und Vermittlung von Reisen,
- g) des Fremdenführergewerbes,
- h) der Geschäfte von Verkehrs- und Fuhrunternehmen jeder Art einschl. der Vermietung von Kraftwagen und Fuhrwerken,
- i) des Banken- und Geldwechslergewerbes,
- j) des Pfandleihgewerbes,
- k) der gewerbsmäßigen Auskunftserteilung und des Inkassogewerbes,
- l) des Bewachungsgewerbes,
- m) der Geschäfte von Automatenaufstellern,
- n) der gewerbsmäßigen Anzeigenvermittlung,
- o) der gewerbsmäßigen Wohnungs-, Grundstücks- und Hypothekervermittlung,
- p) der gewerbsmäßigen Stellenvermittlung,
- q) der gewerbsmäßigen Ehevermittlung,
- r) der gewerbsmäßigen Vermittlung von Geschäften über Waren oder gewerbliche Leistungen (Agenten, Makler, Vertreter, Reisende u. s. w.).

(2) In keinem Gewerbe dürfen nach dem 20. Mai 1941 Juden als leitende Angestellte oder als Angestellte, die in Verkehr mit der Kundschaft treten, beschäftigt werden. Leitende Angestellte sind diejenigen, die allein oder zusammen mit anderen Personen Zeichnungsrecht haben, die am Gewinn des Unternehmens beteiligt sind oder die

(2) Seront abrogées sur requête les mesures contre les personnes ayant été jusqu'à présent considérées comme juives, mais qui ne tombent pas sous les dispositions du § 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

§ 3.

*Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.*

(1) A partir du 20 mai 1941, il sera interdit aux juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes:

- a) Commerce de gros et de détail;
- b) restaurants et industrie hôtelière;
- c) assurances;
- d) navigation;
- e) expédition et entrepôt;
- f) agences de voyages, organisation de voyages;
- g) guides;
- h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules;
- i) banques et bureaux de change;
- j) entreprises de prêt sur gages;
- k) agences de renseignements et d'encaissements;
- l) entreprises de surveillance;
- m) exploitations d'appareils automatiques;
- n) agences de publicité;
- o) entreprises de transactions sur appartements, terrains et hypothèques;
- p) agences de placement;
- q) agences matrimoniales;
- r) intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs, etc.).

(2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui sont intéressés dans les béné-

im Einzelfall vom Militärbefehlshaber oder von den zuständigen französischen Stellen als leitend bezeichnet werden.

(3) Auf Verlangen des Militärbefehlshabers oder der zuständigen französischen Stellen sind statt der ausscheidenden jüdischen Angestellten nicht jüdische zu beschäftigen.

§ 4

Jüdische Gesellschaftsanteile und Aktien

Für Anteile an Gesellschaften mit beschränkter Haftung und für Aktien, die Juden oder jüdischen Unternehmen gehören, können kommissarische Verwalter bestellt werden. Die Vorschriften der Geschäftsführungsverordnung vom 20. Mai 1940 (VOBIF S. 31) sind auf die Verwalter entsprechend anwendbar. Die Verwalter sind zur Veräußerung der Anteile und Aktien befugt. Gegenüber der Gesellschaft haben sie dieselben Rechte wie die Inhaber der Anteile oder Aktien.

§ 5

Notdürftiger Unterhalt

Kommissarische Verwalter von jüdischen Unternehmen, Gesellschaftsanteilen oder Aktien haben aus den Erträgen der Verwaltung an den Berechtigten vorläufig nur den notdürftigen Unterhalt zu leisten.

§ 6

Schadenersatz

(1) Eine Entschädigung für Nachteile, die durch die Durchführung der Verordnungen über Maßnahmen gegen Juden entstanden sind oder entstehen, wird nicht gewährt.

(2) Jüdischen Angestellten, denen zum 1. Mai 1941 oder zu einem späteren Zeitpunkt gekündigt wird, obwohl ihre Weiterbeschäftigung nicht untersagt ist, stehen Schadenersatzansprüche wegen vorzeitiger Entlassung nicht zu.

§ 7

Strafvorschrift

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe

ficés de l'entreprise ou ceux qui individuellement, sont désignés comme employés supérieurs par le Militärbefehlshaber ou les autorités françaises compétentes.

(3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non-juifs.

§ 4.

*Parts sociales et actions appartenant aux juifs.*

Des commissaires-gérants pourront être nommés pour gérer les parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et les actions appartenant à des juifs ou entreprises juives. Les dispositions de l'Ordonnance du 20 mai 1940 sur la gestion des affaires (VOBIF p. 31) seront également applicables d'une manière analogue aux commissaires-gérants. Les commissaires-gérants sont autorisés de vendre les parts sociales et actions. Ils ont vis-à-vis de la société les mêmes droits que les possesseurs des parts sociales et des actions.

§ 5.

*Subsides indispensables.*

Jusqu'à nouvel ordre, les commissaires-gérants d'entreprises, d'actions et de parts sociales juives ne devront donner aux ayants droit, sur les revenus de la gestion, que des subsides absolument indispensables.

§ 6.

*Dédommagements.*

(1) Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des Ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1<sup>er</sup> mai 1941 ou ultérieurement, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite; n'ont pas droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé.

§ 7.

*Dispositions pénales.*

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende, à

oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

Daneben kann auf Einziehung des Vermögens erkannt werden.

§ 8

*Inkrafttreten*

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

WS: M1

moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

§ 8.

*Entrée en vigueur.*

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

Vierte Verordnung  
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 28. Mai 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

*Kapitalverkehr.*

Juden und jüdische Unternehmen, für die noch kein kommissarischer Verwalter bestellt worden ist, dürfen über Zahlungsmittel, Geldforderungen und Wertpapiere nur verfügen oder sie an einen anderen Ort bringen, wenn der Service du Contrôle des Administrateurs provisoires zustimmt.

Geschäfte sind nicht deshalb unwirksam, weil die Zustimmung nicht erteilt worden ist.

§ 2

*Warenverkehr.*

Juden und jüdische Unternehmen, für die noch kein kommissarischer Verwalter bestellt worden ist, dürfen über Waren und Wertgegenstände nur verfügen oder sie an einen anderen Ort bringen, wenn der zuständige Verteiler (répartiteur) oder — soweit es keinen zuständigen Verteiler gibt — der Service du Contrôle des Administrateurs provisoires zustimmt.

§ 3

*Ausnahmen.*

Die §§ 1 und 2 gelten nicht für Geschäfte, die den gewöhnlichen Rahmen nicht übersteigen oder dem persönlichen Verbrauch dienen, soweit dieser den Wert von 15000 Francs im Monat nicht übersteigt.

§ 4

*Weitere Genehmigungen.*

Die Zustimmung nach § 1 und 2 ersetzt nicht Genehmigungen, die in anderen Bestimmungen vorgeschrieben sind.

Quatrième Ordonnance du 28 mai 1941,  
relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

*Circulation des capitaux.*

Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

Les opérations ne sont pas sans effet du fait que l'autorisation ci-dessus n'ait pas été accordée.

§ 2.

*Commerce des marchandises.*

Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas encore été nommé, ne peuvent disposer de marchandises ou objets de valeur, ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du répartiteur compétent, ou — s'il n'existe pas de répartiteur compétent — sans celle du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

§ 3.

*Exceptions.*

Les §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinés à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas 15.000 francs par mois.

§ 4.

*Autres autorisations.*

Les autorisations prévues aux §§ 1 et 2 ne dispensent pas de celles exigées par d'autres dispositions.

§ 5

*Strafvorschrift.*

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

§ 6

*Inkrafttreten.*

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

Wt BI

§ 5.

*Dispositions pénales.*

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende, à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

§ 6.

*Entrée en vigueur.*

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

(2) Maßgebend für die Anmeldepflicht ist der Stand vom 22. Juni 1941.

(3) Aus Verfügungen, die über das durch § 1 für feindlich erklärte Vermögen in der Zeit vom 22. Juni 1941 bis zum Inkrafttreten dieser Verordnung vorgenommen worden sind, können bis auf weiteres keine Rechte geltend gemacht werden.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

WSt BI I

(2) C'est l'état des choses à la date du 22 juin 1941 qui sera pris pour base de la déclaration prescrite.

(3) Jusqu'à nouvel ordre, on ne pourra faire valoir les droits issus de dispositions prises entre le 22 juin 1941 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sur les biens qualifiés biens ennemis en vertu du § 1.

§ 3.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

Verordnung

über die Einziehung von Rundfunkgeräten der Juden.

Vom 13. August 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

(1) Juden ist der Besitz von Rundfunkempfangsgeräten verboten.

(2) Juden, die Rundfunkempfangsgeräte besitzen, haben diese bis zum 1. September 1941 an die Bürgermeister (Ortspolizeibehörde) ihres Wohnsitzes oder dauernden Aufenthaltes, im Seine-Departement an den Polizeipräfekten oder die Arrondissements-Kommissariate gegen Empfangsbcheinigung abzuliefern.

§ 2

(1) Wer entgegen den Bestimmungen dieser Verordnung Rundfunkempfangsgeräte besitzt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder mit einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

Ordonnance du 13 août 1941,

portant confiscation de postes de T. S. F. appartenant aux juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

(1) Il est interdit aux juifs d'avoir des postes récepteurs de T. S. F. en leur possession.

(2) Les juifs ayant des postes récepteurs de T. S. F. en leur possession devront les remettre jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1941, contre récépissé, au maire (autorité locale de police) de leur domicile ou de leur résidence permanente; dans le département de la Seine à la Préfecture de police ou dans les commissariats d'arrondissement.

§ 2.

(1) Celui qui, en contravention aux dispositions de la présente ordonnance, aura des postes récepteurs de T. S. F. en sa possession, sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines, à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.



(2) Die Rundfunkempfangsgeräte werden eingezogen, auch wenn sie dem Besitzer nicht gehören.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

WSt Wpe

(2) Les postes récepteurs de T.S.F. seront confisqués, même s'ils n'appartiennent pas au possesseur.

§ 3.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

1.

### Verordnung

über Genehmigung von Gesellschafts-  
beschlüssen

Vom 28. September 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

#### § 1

Beschlüsse von Generalversammlungen der Aktiengesellschaften und der Gesellschaften mit beschränkter Haftung bedürfen zu ihrer Wirksamkeit der Genehmigung des Militärbefehlshabers in Frankreich.

Das gleiche gilt von Beschlüssen anderer Organe dieser Gesellschaften, durch die der Sitz der Gesellschaften verlegt wird.

#### § 2

Ausgenommen sind Beschlüsse über die Rechnungslegung, die Entlastung für Aufsichtsrat, Vorstand oder Wirtschaftsprüfer, die Jahresberichte über ein abgeschlossenes Geschäftsjahr, den Gewinn und den Verlust eines Geschäftsjahres.

#### § 3

Beschlüsse gelten als genehmigt, wenn der Militärbefehlshaber nicht innerhalb von drei Wochen, nachdem sie ihm eingereicht worden sind, widerspricht. Die Frist beginnt mit dem Tage der Einreichung, den der Militärbefehlshaber bescheinigt.

#### § 4

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

WSt. III

1.

### Ordonnance du 28 septembre 1941,

relative à l'approbation des résolutions des  
Assemblées de sociétés.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

#### § 1.

Les résolutions des Assemblées Générales des Sociétés anonymes et des Sociétés à Responsabilité limitée ne seront valables qu'après approbation du Militärbefehlshaber in Frankreich. Il en est de même des résolutions prises par d'autres organismes de ces sociétés, et portant sur le transfert du siège des sociétés.

#### § 2.

Sont exclus de cette prescription les résolutions concernant le rapport, le quitus à donner au Conseil d'Administration, à la Direction ou aux Commissaires-aux-Comptes, les comptes-rendus annuels sur l'exercice écoulé, le compte des profits et pertes d'un exercice.

#### § 3.

Les résolutions seront considérées comme approuvées lorsque le Militärbefehlshaber n'y fait pas opposition dans un délai de trois semaines, après que celles-ci lui ont été soumises. Le délai commence à la date de remise qui sera attestée par le Militärbefehlshaber.

#### § 4.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

2.

Fünfte Verordnung  
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 28. September 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

Kommissarische Verwalter von jüdischen Unternehmen, Geschäftsanteilen oder Aktien haben am Ende der Verwaltung, wenn der Militärbefehlshaber im einzelnen Fall nicht etwas anderes bestimmt, den Reinerlös bei der Caisse des Dépôts et Consignations auf den Namen des Berechtigten zu hinterlegen. Diese kann 10 v. H. der hinterlegten Summe auf das Konto des Generalkommissars für die Judenfragen überweisen.

Mit Genehmigung des Service du Contrôle des Administrateurs provisoires kann aus den hinterlegten Beträgen den Berechtigten der notdürftige Unterhalt gezahlt werden, und zwar entweder unmittelbar oder an einen zur gegenseitigen Unterstützung der Juden gebildeten Verband.

§ 2

Zum kommissarischen Verwalter gemäß § 4 der Dritten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 26. April 1941 (VOBIF S. 255) kann auch die Domänenverwaltung bestimmt werden.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

WSt Wi I

2.

Cinquième Ordonnance  
du 28 septembre 1941,  
relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Les commissaires-gérants d'entreprises, de parts sociales ou d'actions juives sont tenus, à la fin de leur gestion à déposer au nom de l'ayant-droit, sauf dispositions contraires prises par le Militärbefehlshaber dans des cas spéciaux, le produit net à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci peut virer 10 % de la somme déposée au compte du Commissaire Général pour les Questions Juives.

De ces sommes déposées, peuvent être payés aux ayants droit, avec autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires, les subsides absolument indispensables, soit directement, soit à une association créée dans un but d'entr'aide juive.

§ 2.

Dans le sens du § 4 de la Troisième Ordonnance relative aux mesures contre les juifs du 26 Avril 1941 (VOBIF p. 255), l'Administration des Domaines peut être également désignée comme commissaire-gérant.

§ 3.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

## Verordnung

über eine Geldbuße der Juden.

Vom 17. Dezember 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

### § 1

Juden dürfen über Vermögen, das bisher keiner Verfügungsbeschränkung unterliegt, nur verfügen oder es an einen anderen Ort bringen, wenn der Service du Contrôle zustimmt.

Verfügungen ohne Genehmigung sind nichtig.

### § 2

§ 1 gilt nicht für Geschäfte, die den gewöhnlichen Rahmen nicht übersteigen oder dem persönlichen Verbrauch dienen, soweit dieser den Wert von 15.000 frs. im Monat nicht übersteigt.

### § 3

Die durch die Bekanntmachung des Militärbefehlshabers in Frankreich vom 14. Dezember 1941 den Juden im besetzten Gebiet auferlegte Geldbuße von einer Milliarde Francs ist von der durch Gesetz vom 29. November 1941 errichteten Vereinigung der Juden in Frankreich (Journal Officiel de l'Etat Français 1941 S. 5181) nach näherer Anweisung des Militärbefehlshabers in Frankreich auf das im besetzten Gebiet befindliche Vermögen der Juden umzulegen, einzuziehen und an die Reichskreditkasse in Paris auf das Konto des Militärbefehlshabers in Frankreich abzuführen. Die Entscheidung über die Verwendung des Geldes bleibt vorbehalten.

Bescheide der Vereinigung der Juden in Frankreich an die einzelnen Juden über die diesen auferlegten Beträge sind von den französischen Behörden nach dem französischen Recht für die Vollstreckung von Steuerforderungen zu vollstrecken, soweit die Beträge nicht innerhalb der in den Bescheiden gesetzten Frist bezahlt sind.

## Ordonnance du 17 décembre 1941,

concernant une amende imposée aux juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

### § 1.

Les juifs ne peuvent disposer de biens dont la libre disposition n'a pas encore fait l'objet de mesures restrictives ou les transférer en un autre lieu sans l'assentiment du Service du Contrôle. Le fait d'en disposer sans autorisation est entaché de nullité.

### § 2.

Le § 1 n'est pas applicable aux opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinées à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas 15.000 francs par mois.

### § 3.

L'amende d'un milliard de francs imposée aux juifs de la zone occupée par l'avis du Militärbefehlshaber in Frankreich du 14 décembre 1941, doit être répartie selon les instructions du Militärbefehlshaber in Frankreich sur les biens juifs se trouvant en zone occupée et ensuite encaissée et virée à la Reichskreditkasse à Paris au compte du Militärbefehlshaber in Frankreich par l'intermédiaire de l'Union des Israélites de France, association instituée par la loi du 29 novembre 1941 (Journal Officiel de l'Etat Français 1941, p. 5181). La décision quant à l'emploi de l'amende est réservée.

L'exécution des impositions de l'Union des Israélites de France en vue de la répartition de cette amende entre l'ensemble des juifs appartient aux autorités françaises qui doivent l'assurer conformément à la législation fiscale française, en cas de non-paiement dans les délais fixés.

§ 4

Wer Judenvermögen verwahrt oder verwaltet, hat auf Verlangen dem Militärbefehlshaber in Frankreich Auskunft zu geben. Das gilt insbesondere für Banken.

§ 5

Wer den Bestimmungen der §§ 1 und 4 zuwiderhandelt, wird mit Zuchthaus, Gefängnis oder Geldstrafe bestraft. Auf Geldstrafe kann auch neben Zuchthaus oder Gefängnis erkannt werden.

Ebenso wird bestraft, wer die ihm auferlegte Zahlungsverpflichtung böswillig nicht erfüllt. Daneben kann auf Einziehung des Vermögens erkannt werden.

§ 6

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

DE: M: IX

§ 4.

Quiconque garde ou administre des biens juifs, devra, sur demande, donner tous renseignements au Militärbefehlshaber in Frankreich. Cette disposition s'applique spécialement aux banques.

§ 5.

Les infractions aux §§ 1 et 4 seront punies de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende. Une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée simultanément avec une amende.

Sera puni de de la même manière toute personne qui, intentionnellement, ne remplit pas l'obligation de payement imposée. En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

§ 6.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

1.

Verordnung  
zur Abänderung der Verordnung  
zum Schutze gegen Sabotageakte.

Vom 4. Februar 1942.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

§ 2 der Verordnung zum Schutze gegen Sabotageakte vom 10. Oktober 1940 (WDBlF S. 108) erhält folgende Fassung :

„(1) Wer entwichene oder nicht mit Entlassungs- oder Urlaubsschein versehene Kriegsgefangene oder Angehörige einer feindlichen Wehrmacht verbirgt, bei sich beherbergt oder auf andere Weise unterstützt, wird mit dem Tode bestraft.

(2) Ebenso wird bestraft, wer sonstige Angehörige eines mit dem deutschen Reiche im Kriege befindlichen Landes in der Absicht unterstützt, sie vor den deutschen Behörden zu verbergen.“

§ 2

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.  
WSt Wj

1.

Ordonnance du 4 février 1942,  
modifiant l'ordonnance relative à la protection  
contre les actes de sabotage.

En vertu de pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Le § 2 de l'ordonnance du 10 octobre 1940, relative à la protection contre les actes de sabotage (VOBlF p. 108) est conçu comme suit :

«(1) Celui qui cache soit des prisonniers de guerre fugitifs ou dépourvus d'un certificat de libération de captivité ou de congé, soit des personnes appartenant à une force armée ennemie, qui les loge chez lui ou qui leur prête secours d'une autre façon, sera frappé de la peine de mort.

(2) De la même peine sera frappé celui qui prête secours à d'autres ressortissants d'un pays en guerre avec le Reich allemand dans l'intention de les cacher aux autorités allemandes.»

§ 2.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

2.

Sechste Verordnung  
über Maßnahmen gegen Juden.  
Vom 7. Februar 1942.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

Ausgehbeschränkung.

Juden ist von 20 Uhr bis 6 Uhr der Aufenthalt außerhalb ihrer Wohnungen verboten.

2.

Sixième Ordonnance,  
du 7 février 1942,  
relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Limitation des heures de sortie.

Il est interdit aux juifs d'être hors de leurs logements entre 20 et 6 heures.

§ 2

Umzugsverbot.

Juden ist der Umzug aus ihren jetzigen Wohnorten in andere Orte verboten.

§ 3

Strafvorschriften.

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Daneben kann die Einweisung in ein Judenlager erfolgen.

§ 4

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

WSt B pol

§ 2.

*Interdiction du changement de résidence.*

Il est interdit aux juifs de changer le lieu de leur résidence actuelle.

§ 3.

*Dispositions pénales.*

Celui qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance sera puni d'emprisonnement et d'amende, ou d'une de ces peines. En outre, le coupable pourra être interné dans un camp de juifs.

§ 4.

*Entrée en vigueur.*

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

1.

### Siebente Verordnung

über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 24. März 1942.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

#### § 1

§ 1, Abs. 1 der Dritten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 26. April 1941 (VOBIF S. 255) erhält folgende Fassung :

(1) Jude ist, wer von mindestens drei der Klasse nach volljüdischen Großeltern abstammt. Als volljüdisch gilt ein Großelternanteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.

Als Jude gilt auch, wer von zwei volljüdischen Großeltern abstammt und

a. am 25. Juni 1940 der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat oder danach in sie aufgenommen ist oder

b. am 25. Juni 1940 mit einem Juden verheiratet war oder sich danach mit einem solchen verheiratet hat.

In Zweifelsfällen gilt als Jude, wer der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.

#### § 2

Nachträgliche Anmeldung.

Personen, die bisher nicht als Juden gegolten haben, jedoch nunmehr unter die durch § 1 dieser Verordnung abgeänderten Bestimmungen des § 1

1.

### Septième Ordonnance,

du 24 mars 1942,

concernant les mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

#### § 1.

L'alinéa 1 du § 1 de la Troisième Ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs (VOBIF page 255) est modifié comme suit :

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré *ipso jure* comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la religion juive. Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive qui :

a. le 25 juin 1940 appartenait à la religion juive ou qui y appartiendrait ultérieurement; ou qui

b. le 25 juin 1940 était mariée à un conjoint juif ou qui aurait épousé après cette date un conjoint juif.

En cas de doute est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la religion juive.

#### § 2.

Déclaration postérieure.

(1) Toute personne, qui sans avoir été jusqu'à présent considérée comme juive est soumise désormais aux dispositions du § 1 de la Troisième



der Dritten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 26. April 1941 (VOBIF S. 255) fallen, haben die Anmeldungen gemäß § 3 der Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBIF S. 92), § 2 und § 3 der Zweiten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 18. Oktober 1940 (VOBIF S. 112) und die Ablieferung von Rundfunkempfangsgeräten gemäß § 1 der Verordnung über die Einziehung von Rundfunkgeräten der Juden vom 13. August 1941 (VOBIF S. 278) bis zum 1. Mai 1942 vorzunehmen.

§ 3

Gewerbe- und Beschäftigungsverbot.

(1) Auf Personen, die bisher nicht als Juden gegolten haben, jedoch nunmehr auf Grund dieser Verordnung als Juden gelten, findet mit Wirkung vom 1. Mai 1942 das Gewerbe- und Beschäftigungsverbot des § 3 der Dritten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 26. April 1941 (VOBIF S. 255) Anwendung.

(2) Das gleiche gilt für Unternehmen, die auf Grund dieser Verordnung nunmehr als jüdisch anzusehen sind und für die ein kommissarischer Verwalter nicht bestellt ist.

§ 4

Schadenersatz.

Angestellten, die auf Grund dieser Verordnung nunmehr als Juden gelten, und denen zum 1. Mai 1942 oder zu einem späteren Zeitpunkt gekündigt wird, obwohl ihre Weiterbeschäftigung nicht untersagt ist, stehen Schadenersatzansprüche wegen vorzeitiger Entlassung nicht zu.

§ 5

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

vet Bie

Ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs (VOBIF page 255) modifiées par le § 1 de la présente ordonnance, devra, avant le 1<sup>er</sup> mai 1942, faire les déclarations prescrites par le § 3 de l'Ordonnance du 27 septembre 1940 relative aux mesures contre les juifs (VOBIF page 92) et par les § 2 et 3 de la Deuxième Ordonnance du 18 octobre 1940 relative aux mesures contre les juifs (VOBIF page 112) et remettre les postes récepteurs de T. S. F. visés par le § 1 de l'Ordonnance du 13 août 1941 portant confiscation de postes de T. S. F. appartenant aux juifs (VOBIF page 278).

§ 3.

*Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.*

(1) Toute personne qui, sans avoir été jusqu'à présent considérée comme juive l'est désormais en vertu de la présente ordonnance, est soumise à partir du 1<sup>er</sup> mai 1942 aux dispositions du § 3 de la Troisième Ordonnance du 26 avril 1941 relative aux mesures contre les juifs (VOBIF page 255), portant interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.

(2) Il en est de même pour les entreprises qui, en vertu de la présente ordonnance, doivent être considérées comme juives, et pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé.

§ 4.

*Indemnité.*

Les employés considérés désormais, en vertu de la présente ordonnance, comme juifs, congédiés au 1<sup>er</sup> mai 1942 ou à une date ultérieure, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour brusque congédiement, alors même qu'il ne serait pas interdit de les maintenir dans leur emploi.

§ 5.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

Achte Verordnung  
über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 29. Mai 1942.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

*Kennzeichnung der Juden.*

(1) Juden, die das 6. Lebensjahr vollendet haben, ist es verboten, sich in der Öffentlichkeit ohne einen Judenstern zu zeigen.

(2) Der Judenstern besteht aus einem handtellergroßen, schwarz ausgezogenen Sechsstern aus gelbem Stoff mit der schwarzen Aufschrift „Juid“. Er ist sichtbar auf der linken Brustseite des Kleidungsstückes fest aufgenäht zu tragen.

§ 2

*Strafvorschriften.*

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Neben oder an Stelle dieser Strafen können polizeiliche Maßnahmen, insbesondere die Einweisung in ein Judenlager, angeordnet werden.

§ 3

*Inkrafttreten.*

Diese Verordnung tritt am 7. Juni 1942 in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

W. Spol

Huitième Ordonnance, du 29 mai 1942,  
concernant les mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

*Signe distinctif pour les juifs.*

(1) Il est interdit aux juifs dès l'âge de six ans révolus de paraître en public sans porter l'étoile juive.

(2) L'étoile juive est une étoile à six pointes ayant les dimensions de la paume d'une main et les contours noirs. Elle est en tissu jaune et porte, en caractères noirs, l'inscription « Juid ». Elle devra être portée bien visiblement sur le côté gauche de la poitrine, solidement cousue sur le vêtement.

§ 2.

*Dispositions pénales.*

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines. Des mesures de police, telles que l'internement dans un camp de juifs, pourront s'ajouter ou être substituées à ces peines.

§ 3.

*Entrée en vigueur.*

La présente ordonnance entrera en vigueur le 7 juin 1942.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

Neunte Verordnung über Maßnahmen  
gegen Juden.

Vom 8. Juli 1942.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

Verbot des Besuches öffentlicher Veranstaltungen und Einrichtungen.

Juden kann die Teilnahme an öffentlichen Veranstaltungen und die Benutzung von Einrichtungen, die der Allgemeinheit zugänglich sind, untersagt werden.

Die näheren Bestimmungen hierüber trifft der Höhere ~~W~~- und Polizeiführer.

§ 2

Beschränkungen im Besuch von Handels- und Gewerbebetrieben.

Juden dürfen nur in der Zeit zwischen 15 und 16 Uhr Warenhäuser, Einzelhandels- und Gewerbebetriebe aufsuchen oder in solchen Betrieben durch andere einkaufen lassen.

§ 3

Ausnahmen.

Ausgenommen von den Verboten der §§ 1 und 2 ist der Besuch rein jüdischer, besonders gekennzeichneteter Unternehmen.

§ 4

Strafvorschriften.

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung oder den auf Grund dieser Verordnung ergangenen Anordnungen zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft.

§ 5

Polizeiliche Maßnahmen.

Neben oder an Stelle einer Strafe können poli-

Neuvième Ordonnance,  
du 8 juillet 1942,  
concernant les mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

*Interdiction de fréquenter des établissements de spectacle et autres établissements ouverts au public.*

Il peut être interdit aux juifs de fréquenter certains établissements de spectacle et en général des établissements ouverts au public.

Les prescriptions relatives à la désignation de ces établissements seront fixées par le Höheren ~~W~~- und Polizeiführer.

§ 2.

*Restrictions pour les visites de maisons de commerce.*

Les juifs ne pourront entrer dans les grands magasins, les magasins de détail et artisans ou y faire leurs achats ou les faire faire par d'autres personnes que de 15 heures à 16 heures.

§ 3.

*Exceptions.*

Les entreprises juives spécialement désignées comme telles sont exceptées de l'interdiction des paragraphes 1 et 2.

§ 4.

*Dispositions pénales.*

Les infractions à la présente ordonnance ou aux dispositions qui seront prises pour son application seront punies d'emprisonnement et d'amende ou d'une de ces peines.

§ 5.

*Mesures de police.*

Des mesures de police, particulièrement

zeitliche Maßnahmen, insbesondere die Einweisung in ein Judenlager angeordnet werden.

§ 6

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

B. v. C. IV 3

l'internement dans un camp de juifs, pourront s'ajouter ou être substituées à ces peines.

§ 6.

*Entrée en vigueur.*

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

## Verordnung

über den Verfall des Vermögens von Juden deutscher oder ehemals deutscher Staatsangehörigkeit zu Gunsten des Deutschen Reiches.

Vom 2. Dezember 1942.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

### § 1

Gemäß § 2 der 11. Verordnung zum Reichsbürgergesetz vom 25. November 1941 (RGBl Teil I S. 722) hat ein Jude die deutsche Staatsangehörigkeit verloren, wenn er zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Verordnung, das ist am 27. November 1941, seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland hatte. Er verliert die deutsche Staatsangehörigkeit, wenn er nach diesem Zeitpunkt seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland nimmt, mit der Verlegung des gewöhnlichen Aufenthaltes ins Ausland.

### § 2

(1) Das Vermögen der Juden, die die deutsche Staatsangehörigkeit auf Grund vorstehender Bestimmungen verloren haben oder verlieren, verfällt mit dem Verlust der Staatsangehörigkeit dem Deutschen Reich.

(2) Dem Deutschen Reich verfällt ferner das Vermögen derjenigen Juden, die am 27. November 1941 staatenlos waren und zuletzt die deutsche Staatsangehörigkeit besessen hatten, wenn sie zu diesem Zeitpunkt ihren gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland gehabt haben oder später nehmen.

(3) Der Militärbefehlshaber behält sich vor, im Einzelfall eine abweichende Regelung zu treffen.

### § 3

Das Deutsche Reich haftet für die Schulden eines Juden, dessen Vermögen dem Deutschen Reich verfällt, nur bis zur Höhe des Verkaufswertes derjenigen Sachen und Rechte dieses Juden,

## Ordonnance

du 2 décembre 1942,

concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

### § 1.

En vertu du § 2 de la « 11. Verordnung zum Reichsbürgergesetz », du 25 novembre 1941 (RGBl Teil I S. 722), un juif a perdu la nationalité allemande s'il avait sa résidence permanente à l'étranger à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire le 27 novembre 1941. S'il fixe sa résidence permanente à l'étranger après cette date, il perd la nationalité allemande à partir de la date de ce changement de résidence.

### § 2.

(1) Les biens des juifs qui ont perdu ou perdent la nationalité allemande en vertu des dispositions sus-mentionnées sont dévolus au Reich allemand à dater de la perte de la nationalité allemande.

(2) Sont également dévolus au Reich allemand les biens des juifs qui étaient apatrides le 27 novembre 1941 et qui, en dernier lieu, avaient possédé la nationalité allemande, si, à cette date, ils ont eu leur résidence permanente à l'étranger ou l'y ont fixée ultérieurement.

(3) Le Militärbefehlshaber in Frankreich se réserve le droit de déroger à ces dispositions dans des cas isolés.

### § 3.

Le Reich allemand ne répond des dettes d'un juif dont les biens sont dévolus au Reich allemand que dans la limite de la valeur vénale des objets corporels et des droits de ce juif qui

die in die Verfügungsgewalt des Deutschen Reiches gelangt sind. Rechte an den auf das Deutsche Reich übergegangenen Gegenständen bleiben bestehen.

§ 4

Forderungen gegen das verfallene Vermögen sind innerhalb von 6 Monaten nach Inkrafttreten dieser Verordnung oder bei einem späteren Eintritt des Vermögensverfalls innerhalb von 6 Monaten nach diesem späteren Zeitpunkt bei dem Militärbefehlshaber in Frankreich anzumelden. Die Befriedigung von Forderungen, die nach Ablauf der Frist geltend gemacht werden, kann ohne Angabe von Gründen abgelehnt werden.

§ 5

(1) Die Feststellung, ob die Voraussetzungen für den Vermögensverfall vorliegen, trifft im Zweifelsfalle der Höhere SS- und Polizeiführer im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich.

(2) Die Verwaltung und Bewertung der verfallenen Vermögen obliegt dem Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 6

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

St. Bln.

sont tombés sous la mainmise du Reich allemand. Les droits grevant les biens dévolus au Reich allemand subsistent.

§ 4.

Les créances sur les biens ainsi dévolus devront être déclarées au Militärbefehlshaber in Frankreich dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Dans le cas d'une dévolution de ces biens postérieure à la date de l'entrée en vigueur sus-mentionnée, cette déclaration devra être faite dans un délai de six mois à dater de la dévolution. Le règlement des créances déclarées après ces délais pourra être refusé sans indication de motif.

§ 5.

(1) Dans les cas douteux, il appartiendra au Höherer SS- und Polizeiführer im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich de décider s'il y a lieu ou non à dévolution.

(2) L'administration et la réalisation des biens dévolus au Reich allemand incombera au Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 6.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

1.

Zweite Verordnung  
über die Benutzung von Kraftfahrzeugen mit  
reichsdeutschen amtlichen Kennzeichen.

Vom 15. April 1943.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

Dem Par. 1, Abs. 1 der Verordnung über die Benutzung von Kraftfahrzeugen mit reichsdeutschen amtlichen Kennzeichen vom 13. 1. 1943 (VOBIF Seite 472) wird folgender Satz angefügt :

«Nutzkraftfahrzeuge und Kraftomnibusse mit reichsdeutschen amtlichen Kennzeichen und Anhänger mit reichsdeutschen amtlichen Zulassungszeichen dürfen ohne besondere Erlaubnis des Militärbefehlshabers in Frankreich in dessen Befehlsbereich nicht länger als einen Monat verkehren.»

§ 2

Diese Verordnung tritt am 1. Juni 1943 in Kraft.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

VSt Wi I

1.

Deuxième Ordonnance, du 15 avril 1943,  
concernant l'utilisation des véhicules automobiles  
portant des numéros d'immatriculation allemands.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'Ordonnance du 13 janvier 1943, concernant l'utilisation des véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation allemands (VOBIF p. 472) est complété par la disposition suivante :

«Dans le territoire soumis au commandement du Militärbefehlshaber in Frankreich, les véhicules utilitaires, les autobus et les remorques portant des numéros d'immatriculation allemands ne pourront pas circuler, sans une autorisation spéciale du Militärbefehlshaber in Frankreich, au delà d'une période d'un mois.»

§ 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le premier juin 1943.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

2.

Verordnung  
zur Aufhebung der Verordnung vom 28. 9. 1941  
über die Genehmigung  
von Gesellschaftsbeschlüssen.

Vom 16. 4. 1943.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

Die Verordnung über Genehmigung von Gesellschaftsbeschlüssen vom 28. 9. 1941 (VOBIF. S. 296) wird mit sofortiger Wirkung aufgehoben.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

VSt Vverk

2.

Ordonnance, du 16 avril 1943,  
annulant l'ordonnance du 28 septembre 1941,  
relative à l'approbation des résolutions  
des Assemblées de sociétés.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

L'ordonnance du 28 septembre 1941 relative à l'approbation des résolutions des Assemblées de sociétés (VOBIF p. 296) est abrogée.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

1.

Verordnung über den Verfall  
des Vermögens von Juden, die Angehörige  
des ehemaligen Polnischen Staates waren, zugunsten  
des Grossdeutschen Reichs.

Vom 15. September 1943.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten  
Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermäch-  
tigung verordne ich, was folgt :

§ 1

(1) Im Bereich des Militärbefehlshabers in  
Frankreich verfällt dem Reich das Vermögen  
der Juden, die am 1. September 1939 :

- a. Angehörige des ehemaligen polnischen  
Staates oder
- b. staatenlos und zuletzt Angehörige des  
ehemaligen polnischen Staates waren.

(2) Der Militärbefehlshaber in Frankreich  
behält sich vor, im Einzelfall eine abweichende  
Regelung zu treffen.

§ 2

Die Paragraphen 3, 4 und 5 der Verordnung  
über den Verfall des Vermögens von Juden  
deutscher oder ehemals deutscher Staatsange-  
hörigkeit zu Gunsten des Deutschen Reichs vom  
2. Dezember 1942 (VOBIF S. 451) finden  
entsprechende Anwendung.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung  
in Kraft.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

1.

Ordonnance du 15 septembre 1943  
concernant la dévolution au Reich allemand des biens  
des juifs ayant possédé  
la nationalité de l'ancien État polonais.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été  
conférés par le Führer und Oberster Befehls-  
haber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

(1) Dans le territoire soumis au commande-  
ment du Militärbefehlshaber in Frankreich  
seront dévolus au Reich allemand les biens des  
Juifs qui, le 1<sup>er</sup> septembre 1939,

- a. possédaient la nationalité de l'ancien  
État polonais, ou
- b. étaient apatrides et qui, en dernier lieu,  
avaient possédé la nationalité de l'ancien  
État polonais.

(2) Le Militärbefehlshaber in Frankreich se  
réserve le droit de déroger à ces dispositions  
dans des cas isolés.

§ 2.

Sont applicables par analogie les paragraphes  
3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 2 décembre 1942  
concernant la dévolution au Reich allemand des  
biens des Juifs possédant ou ayant possédé la  
nationalité allemande (VOBIF p. 451).

§ 3.

La présente Ordonnance entrera en vigueur  
dès sa publication.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*



2.

Verordnung über den Verfall  
des Vermögens von Juden, die Angehörige  
des Protektorats Böhmen und Mähren waren,  
zugunsten des Grossdeutschen Reichs.

Vom 15. September 1943.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten  
Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermäch-  
tigung verordne ich, was folgt :

§ 1

(1) Das Vermögen der Juden, welche die  
Angehörigkeit des Protektorats Böhmen und  
Mähren auf Grund des § 2 der Verordnung vom  
2. November 1942 über den Verlust der Protek-  
toratsangehörigkeit (Reichsgesetzblatt Teil I,  
S. 637) (1) verloren haben oder verlieren, ver-  
fällt mit dem Verlust der Protektoratsange-  
hörigkeit dem Reich.

(2) Dem Reich verfällt ferner das Vermögen  
der Juden, die bei dem Inkrafttreten der Verord-  
nung vom 2. November 1942, das ist am 11. No-  
vember 1942, staatenlos waren, zuletzt die  
Protektoratsangehörigkeit oder die tschecho-  
slowakische Staatsangehörigkeit besessen haben  
und zu diesem Zeitpunkt den gewöhnlichen  
Aufenthalt im Ausland gehabt haben oder später  
nehmen.

(3) Der Militärbefehlshaber in Frankreich  
behält sich vor, im Einzelfall eine abweichende  
Regelung zu treffen.

§ 2

Die Paragraphen 3, 4 und 5 der Verordnung  
über den Verfall des Vermögens von Juden  
deutscher oder ehemals deutscher Staatsange-

(1) § 2 der Verordnung vom 2. November 1942 lautet :

« Ein Jude verliert die Protektoratsangehörigkeit,

a. wenn er bei Inkrafttreten dieser Verordnung seinen  
gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland hat, mit dem Inkraft-  
treten dieser Verordnung,

b. wenn er seinen gewöhnlichen Aufenthalt später im  
Ausland nimmt, mit der Verlegung des gewöhnlichen  
Aufenthalts ins Ausland.

2.

Ordonnance du 15 septembre 1943  
concernant la dévolution au Reich allemand des biens  
des juifs ayant été ressortissants  
du protectorat de Bohême et Moravie.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été  
conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber  
der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

(1) Les biens des Juifs qui ont cessé ou cessent  
d'être ressortissants du protectorat de Bohême et  
Moravie, en vertu du paragraphe 2 de l'Ordon-  
nance du 2 novembre 1942 concernant la perte  
de la qualité de ressortissant du protectorat de  
Bohême et Moravie (Reichsgesetzblatt Teil I, S.  
637) (1), sont dévolus au Reich allemand à da-  
ter de la perte de la qualité de ressortissant du  
protectorat de Bohême et Moravie.

(2) Sont également dévolus au Reich alle-  
mand les biens des Juifs qui étaient apatrides  
à la date de l'entrée en vigueur de l'Ordon-  
nance du 2 novembre 1942, c'est-à-dire au  
11 novembre 1942 et qui, en dernier lieu,  
avaient été ressortissants du protectorat de  
Bohême et Moravie ou de la Tchécoslova-  
quie et qui, à cette date, ont eu leur résidence  
permanente à l'étranger ou l'y ont fixée ulté-  
rieurement.

(3) Le Militärbefehlshaber in Frankreich se  
réserve le droit de déroger à ces dispositions  
dans des cas isolés.

§ 2.

Sont applicables par analogie les paragraphes  
3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 2 décembre  
1942 concernant la dévolution au Reich alle-

(1) Le § 2 de l'Ordonnance du 2 novembre 1942 a le texte  
suivant :

« Un juif cesse d'être ressortissant du protectorat de  
Bohême et Moravie :

a. s'il avait sa résidence permanente à l'étranger à la date  
de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, et

b. s'il fixe ultérieurement sa résidence permanente à  
l'étranger, à partir dudit changement de résidence.

hörigkeit zu Gunsten des Deutschen Reichs vom 2. Dezember 1942 (VOBlF S. 451) finden entsprechende Anwendung.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

MV V fin.

mand des biens des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande (VOBlF p. 451).

§ 3.

La présente Ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

*Der Militärbefehlshaber in Frankreich.*

Principaux textes français  
de persécution et de spoliation,  
1940-1944



# Principaux textes français de persécution et de spoliation, 1940-1944

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		27/08/40	Loi portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Abrog. au décret-loi du 21/04/39	27/08/40	JORF	30/08/40	4844
Loi		10/09/40	Loi prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants		10/09/40	JORF	26/10/40	5430
Loi		03/10/40	Loi portant statut des juifs		03/10/40	JORF	18/10/40	5323
Loi		04/10/40	Loi sur les ressortissants étrangers de race juive		04/10/40	JORF	18/10/40	5324
Loi		07/10/40	Loi portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie	Abrog. au décret du 24/10/1870	24/10/1870	JORF	08/10/40	5234
Loi		16/11/40	Loi portant réorganisation des corps municipaux		16/11/40	JORF	12/12/40	6074-6075
Loi		17/11/40	Loi relative à la surveillance des camps		17/11/40	JORF	21/11/40	5756
Décret		20/11/40	Décret. Statut des juifs d'Algérie	Appl. à la loi du 07/10/40	07/10/40	JORF	22/11/40	5773-5774
Décret		16/01/41	Décret. Application de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/01/41	240-241
Loi		02/02/41	Loi relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants		02/02/41	JOEF	09/02/41	650
Décret		09/03/41	Décret. Statut des juifs [colonies]	Add. au décret du 26/12/40	03/10/40	JOEF	15/03/41	1177
Loi	[41]-1450	29/03/41	Loi n° [41]-1450 créant un commissariat général aux questions juives		29/03/41	JOEF	31/03/41	1386
Loi	[41]-2332	02/06/41	Loi n° [41]-2332 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	14/06/41	2475-2476
Loi	[41]-2333	02/06/41	Loi n° [41]-2333 prescrivant le recensement des Juifs		02/06/41	JOEF	14/06/41	2476
Loi	[41]-2570	21/06/41	Loi n° [41]-2570 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur		21/06/41	JOEF	24/06/41	2628
Décret	[41]-2956	16/07/41	Décret n° [41]-2956 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat	Appl. à la loi du 02/06/41	02/06/41	JOEF	17/07/41	2999-3000
Décret	[41]-2957	16/07/41	Décret n° [41]-2957 réglementant en ce qui concerne les Juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel	Appl. à la loi du 02/06/41	02/06/41	JOEF	17/07/41	3000-3001
Loi	[41]-3086	22/07/41	Loi n° [41]-3086 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs		22/07/41	JOEF	26/08/41	3594-3595
Décret	[41]-3474	11/08/41	Décret n° [41]-3474 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin		02/06/41	JOEF	06/09/41	3787-3788

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[41]-3981	14/09/41	Loi n° [41]-3981 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat [Titre II, article 25 et Titre IX, article 112]		14/09/41	JOEF	01/10/41	4211, 4212 et 4217, 4218
Décret	[41]-4133	24/09/41	Décret n° [41]-4133 réglementant en ce qui concerne les Juifs, la profession d'architecte	Appl. à la loi du 02/06/41	02/06/41	JOEF	25/09/41	4113-4114
Arrêté		06/10/41	Arrêté. Rémunération des administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	08/10/41	4337-4338
Loi	[41]-4268	02/11/41	Loi n° [41]-4268 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation		02/11/41	JOEF	06/11/41	4806
Loi	[41]-4864	17/11/41	Loi n° [41]-4864 réglementant l'accès des Juifs à la propriété foncière		17/11/41	JOEF	02/12/41	5179
Loi	[41]-4978	25/11/41	Loi n° [41]-4978 sur le jury [Section Première, article 381]		25/11/41	JOEF	12/12/41	5354, 5356 et 5358
Loi	[41]-5047	29/11/41	Loi n° [41]-5047 instituant une union générale des Israélites de France		29/11/41	JOEF	02/12/41	5181
Décret	[41]-5338	26/12/41	Décret n° [41]-5338 réglementant, en ce qui concerne les Juives, la profession de sage-femme		02/06/41	JOEF	21/01/42	296-297
Décret	[41]-5339	26/12/41	Décret n° [41]-5339 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession de pharmacien		02/06/41	JOEF	21/01/42	297-298
Arrêté		10/01/42	Arrêté. Ventes de titres appartenant à des Juifs	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/02/42	594
Loi	[42]-141	16/01/42	Loi n° [42]-141 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	16/01/42	239-240
Loi	[42]-415	21/03/42	Loi n° [42]-415 relative à l'Union générale des Israélites de France	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	22/03/42	1120
Décret	[42]-1631	05/06/42	Décret n° [42]-1631 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession dentaire	Appl. à la loi du 02/06/41	05/06/42	JOEF	11/06/42	2037-2038
Décret	[42]-1301	06/06/42	Décret n° [42]-1301 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique	Appl. à la loi du 02/06/41	06/06/42	JOEF	11/06/42	2038
Loi	[42]-687	15/07/42	Loi n° [42]-687 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse	Mod. à la loi du 18/01/41	18/01/41	JOEF	19/07/42	2481-2482
Arrêté		28/08/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France	Appl. à la loi du 29/11/42	29/11/41	JOEF	05/09/42	3032
Loi	[42]-979	09/11/42	Loi n° [42]-979 relative au séjour et à la circulation des Juifs étrangers		09/11/42	JOEF	08/12/42	4026
Loi	[42]-1077	11/12/42	Loi n° [42]-1077 relative à l'apposition de la mention « Juif » sur les titres d'identité délivrés aux Israélites français et étrangers	Appl. à la loi du 02/06/41	11/12/42	JOEF	12/12/42	4058
Arrêté		11/05/43	Arrêté. Mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France)	Add. à l'arrêté du 28/08/42	29/11/41	JOEF	05/06/43	1530

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[44]-172	23/03/44	Loi n° [44]-172 relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents		23/03/44	JOEF	04/05/44	1222





**LOI relative à la solde et aux pensions des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine admis à la retraite en application de la loi du 9 août 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 août 1940 portant modification à l'état A annexé à la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions (limites d'âge du corps du contrôle de l'administration de la marine);

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 2 août 1940, relative à la solde et aux pensions des officiers généraux placés dans la 2<sup>e</sup> section du cadre et des officiers de l'armée de mer admis à la retraite, sont applicables aux membres du corps du contrôle de l'administration de la marine, mis à la retraite par application de la loi du 9 août 1940.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,*

G<sup>l</sup> WEYGAND.

*L'amiral de la flotte, secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,*

A<sup>l</sup> DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

**LOI portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé le décret du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les dispositions antérieures des articles précités sont remises en vigueur.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour tous les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, aux délits prévus par les dispositions abrogées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat, vice-président du conseil,*

PIERRE LAVAL.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

RAPHAEL ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

ADRIEN MARQUET.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux colonies,*

HENRY LÉMBERY.

**LOI portant réglementation de la circulation automobile.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir des dates qui, pour chaque catégorie de véhicule, seront fixées par les arrêtés interministériels prévus à l'article 2 ci-après, la circulation des véhicules automobiles, civils ou militaires, ne sera admise que sous couvert d'une autorisation spéciale.

Seuls pourront bénéficier de cette autorisation les véhicules strictement indispensables au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public, des services du ravitaillement et des exploitations présentant un intérêt essentiel pour la vie du pays.

Art. 2. — Des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale, détermineront :

a) Les services et professions, ainsi que les catégories de véhicules qui pourront bénéficier de l'autorisation;

b) Les conditions dans lesquelles sera établie, délivrée et utilisée cette autorisation;

c) La durée et la zone de validité de l'autorisation, ainsi que les modalités du contrôle de son utilisation.

Art. 3. — Des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par le ministre secrétaire d'Etat aux communications pourront déterminer :

Les conditions d'attribution des véhicules neufs;

Les conditions d'équipement des véhicules à gazogène ou à gaz comprimé; —

Les conditions d'agrément des constructeurs de gazogènes ou d'appareils à gaz comprimé à monter sur les véhicules, ainsi que les conditions d'homologation de ces gazogènes ou appareils.

Art. 4. — Les infractions aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et

aux arrêtés pris en application des articles 2 et 3 sont constatées par tous les agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de police du roulage, notamment par la gendarmerie ainsi que par les inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports.

Art. 5. — Sanctions pénales. — § 1<sup>er</sup>. — Les infractions constatées dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus seront frappées d'une amende de 50 à 500 fr., qui pourra être portée à 2.000 fr. en cas de récidive, sans préjudice des sanctions administratives visées à l'article 6 ci-après.

§ 2. — La falsification des pièces constituant autorisation accordée en vertu de l'article 1<sup>er</sup> est punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement; cette peine est appliquée aussi bien à l'auteur de la falsification qu'à la personne qui a fait usage, de mauvaise foi, de la pièce falsifiée.

Art. 6. — Sanctions administratives. — Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 5 ci-dessus, toute infraction aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application pourra donner lieu, soit à la mise en fourrière du véhicule, soit, en cas de condamnation par les tribunaux compétents, à sa confiscation au profit de l'Etat.

En outre, le retrait du permis de conduire pourra être prononcé pour une période d'un mois, pouvant être portée à six mois en cas de récidive, dans les formes prévues à l'article 29 du décret du 20 août 1939 sur la police du roulage.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

RAPHAEL ALIBERT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

ADRIEN MARQUET.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la défense nationale,*

G<sup>l</sup> WEYGAND.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*

RENÉ BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux communications,*

FRANÇOIS PIÉTRI.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

**LOI relative à la vente du lait et des produits laitiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des dérogations d'un caractère exceptionnel et temporaire pourront être apportées, par décret contresigné du

est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

Chap. 11. — Dépenses relatives à l'organisation des programmes de radiodiffusion ..... 3.000.000

Chap. 12. — Dépenses relatives au fonctionnement du service de l'information..... 4.000.000

Total égal..... 7.000.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre vice-président du conseil, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, au titre du budget annexe de la radiodiffusion, un crédit de 7 millions de francs applicable au chapitre 13: « Contributions diverses ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 octobre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre vice-président du conseil,

PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

### LOI prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail peut nommer un administrateur provisoire de toute entreprise industrielle ou commerciale dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

L'administrateur gère l'entreprise pour le compte des ayants droit avec tous les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire ou exploitante. L'administrateur provisoire est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, quand il s'agit d'une entreprise de banque ou d'assurance.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail peut provoquer la nomination, par le président du tribunal civil, d'un administrateur provisoire des biens de toute personne absente ou défaillante, lorsqu'il y a un intérêt économique à ne pas laisser ces biens à l'abandon.

Art. 3. — Un décret, pris sous le contre-seing du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, déter-

minera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 4. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAEL ALBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,

RENÉ BÉLIN.

### LOI instituant l'ordre des médecins.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut exercer la médecine s'il n'est habilité à cet effet par un conseil professionnel dit Conseil de l'ordre des médecins.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### SECTION I. — Du conseil supérieur.

Art. 2. — Il est créé auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur un conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Art. 3. — Ce conseil est composé de douze docteurs en médecine, nommés par décret, parmi lesquels sera choisi le président de qui, en cas d'égalité de suffrages, la voix sera toujours prépondérante. Un membre du conseil d'Etat exerce auprès d'eux les fonctions de conseiller juridique.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Art. 4. — Le conseil supérieur de l'ordre des médecins se réunit au moins une fois par trimestre.

Il maintient la discipline intérieure et générale de l'ordre.

Il assure le respect des lois et règlements qui le régissent.

Il a la garde de son honneur, de sa moralité et de ses intérêts.

Il fait tous règlements d'ordre intérieur nécessaires pour atteindre ces buts.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen.

Il est l'interprète des médecins auprès des pouvoirs publics.

##### SECTION II. — Des conseils départementaux.

Art. 5. — Il est établi, au chef-lieu de chaque département, un conseil de l'ordre des médecins.

Art. 6. — Les membres de ce conseil, au nombre de cinq à quinze, sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins.

Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans.

Ils sont choisis parmi les docteurs en médecine qui exercent leur art sur le territoire du département.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats exercera, auprès d'eux, les fonctions de conseiller juridique.

Il pourra, par un acte exprès, déléguer ses fonctions à l'un de ses confrères.

Art. 7. — Sur toute l'étendue de son ressort, le conseil de l'ordre des médecins surveille l'exercice de la médecine.

Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

#### TITRE II

##### DU TABLEAU ET DE LA DISCIPLINE

Art. 8. — Dans chaque département, le conseil de l'ordre des médecins dresse un tableau public des personnes qui, remplissant les conditions imposées par les lois et règlements concernant l'exercice de la médecine, sont admises par lui à pratiquer leur art.

Art. 9. — L'inscription au tableau est prononcée par le conseil après vérification des titres du demandeur.

Elle peut être refusée par décision motivée, si les conditions requises de moralité n'apparaissent point réunies.

Appel de cette décision pourra être porté devant le conseil supérieur de l'ordre des médecins. Le recours pour excès de pouvoir sera ouvert devant le conseil d'Etat, contre la décision du conseil supérieur.

Art. 10. — Au moment de leur inscription au tableau, les médecins prêtent serment, devant le conseil de l'ordre, d'exercer leur art avec conscience et probité.

Art. 11. — L'inscription doit être demandée par les médecins au conseil de l'ordre du département dans lequel ils sont établis.

En cas de changement de domicile, l'inscription sera transférée au tableau du nouvel établissement, à la diligence de l'intéressé.

L'inscription au tableau d'un département ne fait pas obstacle à l'exercice de la médecine sur l'ensemble du territoire.

Art. 12. — Le conseil départemental appellera à sa barre les médecins qui auraient manqué aux devoirs de leur charge.

L'action sera intentée soit à la requête de l'un des membres du conseil siégeant en comité secret, soit sur injonction du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le conseil supérieur de l'ordre des médecins entendu.

Les actes portant ouverture de crédits en application de l'article 52 du décret du 31 mai 1862, de l'article 39 de la loi du 31 décembre 1907 et de l'article 6 du décret du 25 juin 1934;

Les actes portant transfert de crédits pour la réalisation de simples modifications d'ordre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

**LOI portant à 1.500 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont portées à 1.500 fr. les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui ont été fixées à 500 fr. par l'article 27 de la loi du 27 décembre 1923 et par l'article 322 de la loi du 13 juillet 1925, pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

**LOI portant statut des juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est regardé comme juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est juif.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs:

1. Chef de l'Etat, membre du Gouvernement, conseil d'Etat, conseil de l'ordre na-

tional de la Légion d'honneur, cour de cassation, cour des comptes, corps des mines, corps des ponts et chaussées, inspection générale des finances, cours d'appel, tribunaux de première instance, justices de paix, toutes juridictions d'ordre professionnel et toutes assemblées issues de l'élection.

2. Agents relevant du département des affaires étrangères, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées à l'article 2 ne sont ouverts aux juifs que s'ils peuvent exciper de l'une des conditions suivantes:

a) Etre titulaire de la carte de combattant 1914-1918 ou avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918;

b) Avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

Art. 4. — L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la justice sont permis aux juifs, à moins que des règlements d'administration publique n'aient fixé pour eux une proportion déterminée. Dans ce cas, les mêmes règlements détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en sur-nombre.

Art. 5. — Les juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes:

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues, agences ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique.

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues, compositeurs de scénarios, directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles, directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques

pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées au présent article, ainsi que les sanctions attachées à ces interdictions.

Art. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'administration publique.

Art. 8. — Par décret individuel pris en conseil d'Etat et dûment motivé, les juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets et les motifs qui les justifient seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 10. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil,

PIERRE LAVAÏ.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MARCEL PETROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,

PAÛL BAUDOÛIN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la guerre,

G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la marine,

A<sup>l</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

### LOI sur les ressortissants étrangers de race juive.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. — Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend :

Un inspecteur général des services administratifs;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant;

Le directeur des affaires civiles du ministère de la justice ou son représentant;

Un représentant du ministère des finances.

Art. 3. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* pour être observé comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

YVES DOUTHILLIER.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAËL ALBERT.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la demande présentée par M. Digard (Henri), directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé);

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrets :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Digard (Henri), directeur à l'administration centrale au ministère de l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.

#### Administration préfectorale.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Delannet, sous-préfet de Thiers, est nommé secrétaire général pour la police de la préfecture des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Marini, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 octobre 1940.

MARCEL PEYROUTON.

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1940 : page 5290, 3<sup>e</sup> colonne, 20<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 36.000.000 », lire : « 56.000.000 » ; 26<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « 250.000.000 », lire : « 230.000.000 ».

#### Trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date des 18 et 20 septembre 1940 :

M. Morin (Antoine-Eugène-Rémi), directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé payeur général de la Seine (emploi nouveau).

M. Drugeon (Roger-Marie-Charles), trésorier-payeur général du Cantal, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Saône et de Belfort, en remplacement de M. Delaporte, qui a été placé en disponibilité.

M. Rouxel (Paul-Jacques-Louis), receveur particulier des finances à Alès, a été nommé trésorier-payeur général du Cantal, en remplacement de M. Drugeon, qui a reçu une autre affectation.

M. Fraysse (Jean-Marie-Gabriel), trésorier-payeur général de l'Orne, a été nommé trésorier-payeur général du Calvados, en remplacement de M. Morin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Devoyod (Gustave-Jean-Fortuné), receveur particulier des finances au Havre, a été nommé trésorier-payeur général de l'Orne, en remplacement de M. Fraysse, qui a reçu une autre affectation.

M. Bacher (Raoul), receveur particulier des finances à Grasse, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement du Havre, en remplacement de M. Devoyod, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Stora (Roger), receveur particulier des finances, détaché à l'administration centrale des finances, a été affecté à la recette des finances de l'arrondissement de Grasse, en remplacement de M. Bacher, qui a reçu une autre affectation.

M. Pillat (André-Charles-Joseph-Juic-Aristide), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général de la Somme, en remplacement de M. Barguet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Courbet de Champrouge (Lucien), trésorier-payeur général de l'Allier, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Brisson, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Comtet (Louis-Antoine-Jacques), trésorier-payeur général des Ardennes, a été nommé trésorier-payeur général de l'Allier, en remplacement de M. Courbet de Champrouge, qui a reçu une autre affectation.

M. Pageaud (Paul-Adolphe-Omer), trésorier-payeur général de la Creuse, a été nommé trésorier-payeur général des Ardennes, en remplacement de M. Comtet, qui a reçu une autre affectation (nécessité de service).

M. Binet (Georges-Désiré-Henri), receveur particulier des finances à Riom, a été nommé trésorier-payeur général de la Creuse, en remplacement de M. Pageaud, qui a reçu une autre affectation.

M. Faure (Camille-Jean-Félix), receveur particulier des finances à Dreux, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Riom, en remplacement de M. Binet, qui a été appelé à d'autres fonctions.

M. Barbier (André-Louis-Valérie), receveur particulier des finances, affecté à la trésorerie générale du Pas-de-Calais, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Dreux, en remplacement de M. Faure, qui a reçu une autre affectation.

**LOI portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 est abrogé en ce qu'il règle les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie et les déclare citoyens français.

Art. 2. — Les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie sont réglés par les textes qui fixent les droits politiques des indigènes musulmans algériens.

Art. 3. — En ce qui concerne leurs droits civils, le statut réel et le statut personnel des juifs indigènes des départements de l'Algérie restent réglés par la loi française.

Art. 4. — Les juifs indigènes des départements de l'Algérie qui, ayant appartenu à une unité combattante pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1940, auront obtenu la Légion d'honneur à titre militaire, la médaille militaire ou la Croix de guerre, conserveront le statut politique de citoyens français.

Art. 5. — Ce statut pourra être conservé, par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, aux juifs indigènes des départements de l'Algérie qui se seront distingués par des services rendus au pays.

Art. 6. — La présente loi est applicable à tous les bénéficiaires du décret du 24 octobre 1870 et à leurs descendants.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.

**DÉCRETS, ARRÊTÉS  
& CIRCULAIRES**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Offices ministériels.**

Par décret en date du 5 octobre 1940, sont supprimés :

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de M. Dulme (Do-

minique), qui a été acceptée par arrêté du 25 septembre 1940.

L'office notarial d'Objat, canton d'Ayen (Corrèze), vacant par suite de la démission de M. Teyssier (Louis-Pierre), qui a été acceptée par arrêté du 25 septembre 1940.

**MINISTÈRE DE LA GUERRE**

**Citation à l'ordre de l'armée comportant attribution de la Croix de guerre avec palme.**

Est cité à l'ordre de l'armée :

BARRAU, général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française : officier général de haute valeur. Le point d'appui de Dakar ayant été attaqué, du 23 au 25 septembre 1940, par des forces importantes, a dirigé avec une énergie remarquable la mise en œuvre immédiate des moyens de défense. Grâce aux heureuses dispositions prises et à l'ardeur incompréhensible qu'il a su communiquer aux troupes, a obligé l'assaillant à abandonner la lutte sans avoir pu réaliser son dessein.

(Ordre du 2 octobre 1940.)

**CAVALERIE**

**Armée active.**

Par arrêté du 25 septembre 1940, ont été reclassés dans le grade qu'ils détenaient à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1940 et pour prendre rang aux dates indiquées ci-après, les officiers de cavalerie à titre temporaire de l'armée active dont les noms suivent :

*Dans le grade de chef d'escadrons.*

(Rang du 25 décembre 1935.)

M. Perraud (Louis-Roger-Maurice).

*Dans le grade de capitaine.*

(Rang du 25 décembre 1926.)

M. Langer (Joseph-Louis-César-René).

(Rang du 25 juin 1927.)

M. Adenot (Léon-Marie-Joseph-Etienne).

(Rang du 24 mars 1928.)

M. de La Motte de La Motte Rouge (Xavier-Raoul-Elie-Marie).

(Rang du 25 juin 1928.)

MM.

Vatin-Pérignon (Pierre-Joseph-Marie).  
De Grétry (Pierre-Hippolyte-Marie).

(Rang du 25 juin 1929.)

M. Naves (Georges-Julien).

(Rang du 25 septembre 1929.)

MM.

Chapuis (Raymond-Jules-Alphonse).  
Serieux (Jean-Marie-Frédéric).

(Rang du 25 décembre 1929.)

M. Burot de L'Isle (Pierre-Marie-Jean-Louis).

(Rang du 25 juin 1930.)

M. Guérin (Alexandre-Théodule-Baptiste).

(Rang du 25 juin 1931.)

M. Verlier (Michel-Pierre-Louis-François).

(Rang du 24 septembre 1931.)

M. Tallien de Cabarrus (Edmond-Edouard-Joseph).

(Rang du 25 décembre 1931.)

M. Finaz (Camille-Joseph-Victor-Marie).

(Rang du 25 juin 1932.)

M. Miron d'Aussy (François-Marie-William-Robert).

(Rang du 25 mars 1933.)

M. Hubert des Villettes (Charles-Marie-Henri).

(Rang du 25 juin 1934.)

M. Grimaudet de Rochebouet (Charles-Marie-Joseph).

(Rang du 25 septembre 1934.)

M. Gouze de Saint-Martin (Henri-Marie-Emile-Charles).

*Dans le grade de lieutenant.*

(Rang du 1<sup>er</sup> octobre 1931.)

MM.

Bouvier (Maurice-Hippolyte).  
Riondel (Marie-Joseph-Raymond).  
Beau (Marie-Gaston-Arnédée).  
Du Moustier de Canchy (Etienne-Jean-Xavier).

Destreméau (Robert-Henri-Maxime).

(Rang du 1<sup>er</sup> octobre 1932.)

MM.

Vidolin (Marie-Camille-Antoine).  
De Maupeou d'Abciges (Gilles-Marie-Louis).  
Seguin (Jean-Marie-André).  
Le Hage (Jacques-Paul-Henri).  
Testu de Balincourt (Tony-Marie-Robert).  
Soule (Alphonse-Henri-Marie-André).  
Passerat de Silans (Bernard-Paul-Marie).  
Delegorgue (Maurice-Marie-Georges).  
De Buitet (Marc-Ernest-Marie).

(Rang du 25 mars 1933.)

M. Sappey-Marinier (Louis-Joseph).

(Rang du 3 septembre 1933.)

M. Van-Aertsiaer (Albert-Pierre).

(Rang du 1<sup>er</sup> octobre 1933.)

MM.

Planchet (René-Camille-Gabriel).  
Thuillier (Jean-Lucien).  
Le Meur (Joseph-Louis-Marie).  
Le Gall du Tertre (Alain-René-Louis).  
Calvel (Charles-Louis-André).  
Chamhon (Antoine-Charles-Gabriel).  
De Marcelier de Gaujac (Henri-Eugène-Marie).

Desrousseaux de Vandiere (Edouard-Jean-Christian).

Huon de Kermadec (Alain-Roman-Marie).

(Rang du 1<sup>er</sup> janvier 1934.)

M. Menet (Georges-Henri).

(Rang du 25 septembre 1934.)

M. Sigogne (Léon-Barthélémy).

(Rang du 1<sup>er</sup> octobre 1934.)

MM.

Vauthier (Marcel-Louis).  
Nativelle (Jean-Marie-Joseph).  
Bazaille (Maurice).  
Bridoux (Victor-Marie-René).  
Bonnetous (Michel-Hippolyte-Marie).  
Kaminsky-Singacowski (Alexandre-Soulimo).  
Agnes (René-Auguste).

Arrêté relatif aux délais de transport des voyageurs et des bagages (p. 6087).

Arrêtés portant nominations, cessation de fonctions, retrait de fonctions (ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, adjoints techniques des ponts et chaussées, institut géographique national) (p. 6087).

**Secrétariat d'Etat au ravitaillement.**

Décret relatif aux prix des marcs de pommes destinés à l'industrie de la peclinerie (p. 6088).

Décret relatif au déclassement des blés (p. 6088).

Naturalisations et réintégrations (rectificatif) (p. 6088).

Biens séquestrés (p. 6088).

## LOIS

### LOI portant réorganisation des corps municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'intervienne la refonte générale des lois et règlements relatifs à l'administration municipale, les dispositions ci-après entrent en vigueur.

Art. 2. — Dans chaque commune, le corps municipal se compose du conseil municipal, du maire, d'un ou plusieurs adjoints.

Dans les communes de 2.000 habitants et au-dessous, les dispositions légales et réglementaires relatives à l'élection du conseil municipal, du maire et des adjoints sont et demeurent en vigueur.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le conseil municipal, le maire et les adjoints sont nommés en application des articles 3 à 19 de la présente loi.

Les villes de Paris, Lyon et Marseille sont et demeurent soumises à un régime spécial.

#### I

*Du maire et des adjoints dans les communes de plus de 2.000 habitants.*

Art. 3. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le nombre des adjoints est de :

Deux dans les communes de 2.001 à 5.000 habitants,

Trois dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants.

Quatre dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants.

Six dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants.

Dix dans les communes de 100.001 habitants et au-dessus.

Art. 4. — Le maire est nommé par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dans les communes de plus de 10.000 ha-

bitants; par le préfet, dans les communes de 2.001 à 10.000 habitants.

Art. 5. — Ne peuvent être nommés maires ou adjoints ceux qui ne réunissent pas les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-après, requises pour être nommés conseillers municipaux.

Art. 6. — Les adjoints, choisis parmi les membres du conseil municipal, sont nommés :

Par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dans les communes de plus de 10.000 habitants;

Par le préfet, dans les communes de 2.001 à 10.000 habitants.

Art. 7. — Le maire et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

La démission du maire ou des adjoints est adressée au préfet; elle est définitive à partir de son acceptation par celui-ci.

Le maire et les adjoints qui, par une cause survenue postérieurement à leur nomination, ne réunissent plus les conditions prescrites à l'article 5, sont immédiatement déclarés démissionnaires d'office par le préfet, sauf réclamation dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 19 de la présente loi.

Art. 8. — Il est pourvu au remplacement du maire et de ses adjoints dans le mois qui suit la vacance.

Art. 9. — Les fonctions de maire, adjoint, conseillers municipaux sont gratuites. Elles pourront donner droit à des remboursements de frais dans des conditions qui seront fixées par décret.

#### II

*Du conseil municipal des communes de plus de 2.000 habitants.*

Art. 10. — Le conseil municipal se compose de :

Dix-huit membres dans les communes de 2.001 à 5.000 habitants.

Vingt membres dans les communes de 5.001 à 50.000 habitants.

Vingt-deux membres dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants.

Vingt-quatre membres dans les communes de 100.001 habitants et au-dessus.

Art. 11. — Les conseils municipaux sont nommés pour la durée d'application de la présente loi.

Il est pourvu dans les deux mois aux vacances qui se produisent au sein du conseil municipal.

Art. 12. — Les membres du conseil municipal sont nommés :

Dans les communes de plus de 50.000 habitants, par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur une liste de présentation établie par le préfet, après avis du maire nommé, liste comportant un nombre de candidats double du nombre de sièges à pourvoir;

Dans les communes de 2.001 à 50.000 habitants, par le préfet, sur une liste de présentation établie dans les mêmes conditions par le maire nommé.

Art. 13. — La liste de présentation doit être établie et les nominations doivent être

faites de telle sorte que le conseil municipal compte obligatoirement parmi ses membres un père de famille nombreuse, un représentant des groupements professionnels de travailleurs, une femme qualifiée pour s'occuper des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance nationales.

Art. 14. — Peuvent être nommés conseillers municipaux les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, appartenant à l'un ou l'autre sexe.

Ne peuvent être nommés conseillers municipaux :

1° Ceux qui sont privés en tout ou en partie de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Nul ne peut être conseiller municipal s'il ne possède la qualité française, à titre original, ou s'il ne peut faire partie d'une des assemblées visées à l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940.

Art. 15. — Ne sont pas susceptibles d'être nommés membres d'un conseil municipal :

1° Les membres d'assemblées nationales;

2° Tous militaires et tous marins de la marine nationale en activité de service.

Art. 16. — Le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Art. 17. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Les ascendants, les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Art. 18. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un cas d'exclusion prévu par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article suivant.

Art. 19. — Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite sur la liste de présentation et être nommée membre du conseil municipal, a le droit d'arguer de nullité la nomination des membres dudit conseil.

La réclamation est portée devant le conseil de préfecture qui statue sans frais. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, en ce qui concerne la procédure et les délais de recours.

Art. 20. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux en exercice à la date de la promulgation de la présente loi cesseront leurs fonctions lors de leur remplacement, dans les conditions ci-dessus prévues à la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 22. — Un décret fixera les conditions d'application du présent texte à l'Algérie.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
MARCEL PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
RAPHAEL ALIBERT.

**LOI relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 43, 44, 45, 85, 86, 87 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui les ont modifiés sont abrogés, notamment les décrets des 26 septembre 1939 et 27 octobre 1939.

Art. 2. — Dans le cas où le maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, ou de prendre une mesure d'intérêt national ou communal, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 3. — La mise en demeure prévue à l'article 2 peut être faite, soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphoné.

Elle fixe le délai imparti aux maires intéressés pour répondre aux préfets, dans l'une des formes indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Pour des motifs d'ordre public, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent être révoqués par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Dans les communes de 2.000 habitants et au-dessous, la révocation emporte de plein droit l'indélicatesse aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant six ans.

Art. 5. — En cas d'absence, de révocation, ou de tout autre empêchement du maire, celui-ci est provisoirement suppléé de plein droit par le premier adjoint, jusqu'à ce que le préfet désigne pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

Art. 6. — Le conseil municipal d'une commune peut être dissous pour des motifs d'ordre public, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 7. — En cas de dissolution d'un conseil municipal élu ou nommé, de démission de tous ses membres en exercice ou d'impossibilité de constitution du conseil municipal, une délégation spéciale est constituée par arrêté ministériel. Elle est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil

municipal et reste en fonction jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois au moins. Il peut être égal au nombre des adjoints dans les communes de plus de 20.000 habitants.

L'arrêté ministériel qui institue la délégation spéciale en nomme le président; celui-ci exerce dans leur plénitude les fonctions de maire.

**Administration intercommunale.**

Art. 8. — Dans tous les cas où la coordination des travaux et des services de sécurité, d'hygiène, d'équipement et d'aménagement des communes de 1.000 habitants et au-dessous sera susceptible de permettre une meilleure exécution desdits travaux et services, il sera institué, soit à la demande des maires intéressés, soit sur la proposition du préfet, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, un organisme de coordination.

Un arrêté préfectoral fixera le siège de cet organisme, ainsi que son fonctionnement, et répartira les dépenses inhérentes entre les différentes communes.

**Secrétaires de mairie.**

Art. 9. — Un décret, pris sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, déterminera les conditions de recrutement des secrétaires de mairie et fixera les conditions dans lesquelles les communes pourront confier leur secrétariat à des secrétaires de mairie intercommunaux.

Art. 10. — Un décret fixera les conditions d'application du présent texte à l'Algérie.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
MARCEL PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
RAPHAEL ALIBERT.

**LOI portant création d'écoles nationales de cadres de la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Afin d'assurer la formation des chefs de la jeunesse, deux écoles nationales de cadres, l'une réservée aux jeunes gens, l'autre aux jeunes filles, sont créées.

Art. 2. — Le personnel des écoles nationales de cadres est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 3. — Les cadres des deux écoles dont la création est prévue sous l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprennent:

Deux directeurs;  
Deux sous-directeurs;  
Trente-deux instructeurs;  
Deux économistes.

Art. 4. — Un décret ultérieur fixera le statut, le traitement et les classes des fonctionnaires visés à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les membres du personnel ne seront titularisés qu'après un stage probatoire d'une durée minima de un an dans les conditions prévues par un texte ultérieur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

PAUL BAUBOUIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

**LOI relative à la démission d'office des conseillers généraux et conseillers municipaux dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les conseillers généraux et les conseillers municipaux peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions.

Cette mesure est prise par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
AL PLATON.

**LOI portant modification des statuts de la banque de l'Indochine, de la banque de Madagascar et de la banque de l'Afrique occidentale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,  
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

#### LOI relative au paiement de certaines dépenses du service des réfugiés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont prorogées jusqu'au 30 novembre 1940, pour les départements désignés à l'article 2, les dispositions des décrets des 10 et 27 mai 1940, et des lois des 8 août et 30 septembre 1940, relatifs au paiement, en dehors des limites résultant des délégations ou crédits, des dépenses imputables aux chapitres ci-après du budget de l'intérieur:

Chap. 73 *ter*. — Service des réfugiés. — Allocations en espèces.

Chap. 73 *quater*. — Service des réfugiés. — Dépenses autres que les allocations en espèces.

Art. 2. — Le bénéfice de ces dispositions est applicable aux départements ci-après:

Aisne, Ardennes, Aube, Calvados, Charente - Inférieure, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille - et - Vilaine, Loire - Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute - Marne, Mayenne, Meurthe - et - Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Bas - Rhin, Haut - Rhin, Haute - Saône, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Somme, territoire de Belfort, Vendée, Vosges, Yonne, Allier, Charente, Cher, Gironde, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Vienne.

Art. 3. — Est maintenu au 31 décembre 1940 le terme du délai fixé par l'article 2 du décret du 10 mai 1940 pour l'ouverture des crédits supplémentaires destinés à régulariser les dépenses payées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

#### LOI prorogeant la loi du 30 août 1940 portant extension aux employés et agents des départements et des communes des dispositions de la loi du 17 juillet 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 30 août 1940 portant extension aux employés et agents des départements et des communes des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, est prorogée jusqu'au 31 mars 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* est exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.

#### LOI relative à la surveillance des camps.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1940, le ministère de l'intérieur assumera la surveillance des camps établis sur le territoire métropolitain pour la garde des Français et des étrangers groupés par mesure administrative et ne relevant ni du ministère de la justice, ni du ministère de la production industrielle.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est autorisé, à cet effet, à recruter à titre temporaire le personnel nécessaire dans la limite des effectifs maxima ci-après:

Douze chefs de camp.  
Trente-deux secrétaires gestionnaires.  
Trente-deux secrétaires.  
Soixante-quatre inspecteurs chefs.  
Deux cent quarante inspecteurs.  
Quatre-vingt-seize brigadiers-chefs.  
Deux cent quarante brigadiers.  
Quatre mille huit cents gardiens.  
Seize agents spéciaux.  
Trente-deux médecins.

Art. 3. — Le recrutement du personnel prévu à l'article 2 devra s'effectuer par priorité:

1° Parmi le personnel assurant actuellement la garde des camps, les officiers et sous-officiers de réserve qui refuseraient leur maintien, à titre civil, dans ces emplois, seront immédiatement démobilisés et perdront le bénéfice des avantages dont ils auraient bénéficié dans un centre de démobilisables;

2° Parmi les officiers et sous-officiers d'active en congé d'armistice, volontaires;

3° Parmi les officiers et sous-officiers de réserve des centres de démobilisables en excédent de l'encadrement minimum régulièrement fixé par le ministre secrétaire d'Etat à la guerre. Le refus d'une offre d'emploi entraînera la démobilisation immédiate et la perte des avantages auxquels les intéressés avaient droit dans les centres de démobilisables.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, un crédit de 32 millions, applicable à un chapitre nouveau 22 A du budget de l'intérieur pour l'exercice 1940: « Frais de surveillance des camps d'indésirables ».

Art. 5. — Les conditions d'application du présent décret feront l'objet de décrets et d'arrêtés ultérieurs.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur  
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la guerre,  
G<sup>l</sup> HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTIE DU CONSEIL

#### Ouverture et annulation de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 septembre 1940 relative à la réorganisation de la société Havas;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts au vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des textes spéciaux, pour l'exercice 1940, au titre du budget de la présidence et de la vice-présidence du conseil (3<sup>e</sup> section: Information) une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:



## La Cour:

Sur le rapport de M. le conseiller Cénac et les conclusions de M. l'avocat général Chabrier,

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 février 1940;

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation en date du 28 février 1940;

Vu les articles 443 (§ 4), 444 et 445 du code d'instruction criminelle;

Vu les pièces du dossier;

Sur la recevabilité de la demande en révision:

Attendu que la Cour est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès du ministre de la justice; que la demande rentre dans le cas prévu par l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle; qu'elle a été introduite dans le délai fixé par la loi; que le jugement dont la révision est demandée a acquis force de chose jugée;

Qu'elle est donc recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites suffisent pour permettre à la Cour de statuer sans ordonner ni enquête, ni apport de pièces nouvelles;

Au fond:

Attendu qu'Odile (René) a été condamné le 16 mars 1938 par le tribunal correctionnel de Compiègne à la peine de trois mois d'emprisonnement pour infraction à un arrêté d'expulsion pris contre lui le 20 juillet 1934 par l'autorité administrative et régulièrement notifié;

Mais attendu qu'Odile ne pouvait pas être expulsé du territoire français et que l'arrêté dont l'inobservation a entraîné la décision attaquée a été rapporté le 30 septembre 1938 par le ministre de l'intérieur;

Qu'en effet, il résulte de l'enquête ordonnée par le ministre de la justice qu'Odile a été réintégré dans la nationalité française en application des dispositions du titre III, section IV, annexe paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 10 janvier 1920 portant promulgation du traité de Versailles, comme étant né d'un père qui, né à Wilches, le 20 mars 1871, avait perdu la nationalité française en exécution du traité franco-allemand du 10 mai 1871 et n'avait acquis depuis lors aucune autre nationalité que la nationalité allemande;

Attendu, d'autre part, que, sur la demande du préfet du département du Bas-Rhin, Odile a été inscrit sur les tableaux pour le recensement de l'armée du canton de Schirmeck, classe 1928, et qu'il a rempli ses obligations militaires en France;

Attendu que les actes établissant cette nationalité n'ont pas été connus des juges qui ont prononcé la condamnation du 16 mars 1938 et qu'ils constituent des pièces nouvelles d'où résulte sans aucun doute l'innocence du condamné;

Par ces motifs:

Et attendu que l'annulation du jugement qui s'impose à la suite de ces constatations, ne laissera rien subsister à la charge d'Odile qui puisse être qualifié crime ou délit, que dès lors aucun renvoi ne doit être prononcé;

Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Compiègne du 16 mars 1938; dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du greffe du tribunal correctionnel de Com-

piègne et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé;

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 4 septembre 1940,

Présents: MM. Bouchardon, faisant fonctions de président; Cénac, rapporteur; Maestracci, Debuc, Reulos, Alard, Capillery, Lamothe, Lecour, Depaule, Beaubrun, conseillers.

En conséquence, le Maréchal de France, chef de l'Etat français, mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier.

## Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1920, modifié par l'article 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>er</sup>) du décret du 22 novembre 1927, relatif à la nomination des dames stagiaires,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommées, à titre temporaire, dames stagiaires des maisons d'éducation de la Légion d'honneur:

Mlle Bonnet (Marie-Josèphe), diplômée d'études supérieures de lettres.

Mlle Gaillard (Solange), licenciée ès lettres.

Art. 2. — Les deux dames stagiaires ci-dessus nommées sont affectées à la maison annexe de la Tronche (Isère), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Fait à Royat, le 1<sup>er</sup> novembre 1940.

G<sup>l</sup> NOLLET.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 14 mars 1919, 23 mars 1920, 9 mars 1923, 13 juin 1930 et 8 mai 1934;

Vu le décret du 2 décembre 1938 portant création d'un cadre de sténodactylographes à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommées sténodactylographes de 4<sup>e</sup> classe:

Mlle Robert (Renée), auxiliaire temporaire.

Mlle Plaa (Madeleine), auxiliaire temporaire.

Mlle Pierre (Jeanne), auxiliaire temporaire.

Art. 2. — Une indemnité égale à la différence entre le salaire actuellement perçu et le traitement de base de l'emploi sera allouée à chacune de ces trois fonctionnaires.

Fait à Royat, le 11 novembre 1940.

G<sup>l</sup> NOLLET.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Statut des juifs d'Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 octobre 1940 portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes de l'Algérie;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les juifs indigènes de l'Algérie ne pourront conserver le statut politique des citoyens français que s'ils justifient, dans le délai d'un mois, à compter de la promulgation du présent décret, qu'ils remplissent l'une des conditions exigées par l'article 4 de la loi du 7 octobre 1940.

Ce délai courra, en ce qui concerne les mobilisés et les prisonniers, à compter du jour de leur démobilisation.

Art. 2. — Cette justification se fera devant le juge de paix du domicile de l'intéressé; ce dernier devra, à cet effet, produire toutes pièces authentiques établissant son droit à bénéficier de la dérogation prévue par l'article 4 de la loi du 7 octobre 1940.

La décision du juge de paix devra intervenir dans les vingt jours; elle vaudra titre au demandeur à qui il en sera immédiatement délivré une copie sans frais. Une autre copie sera adressée à la mairie du domicile de l'intéressé pour servir notamment à la révision des listes électorales.

Art. 3. — Le demandeur dont la réclamation ne sera pas admise par le juge de paix pourra, dans les trois jours qui suivront la prononciation de la décision, se pourvoir par simple requête adressée au président du tribunal de l'arrondissement au pied de laquelle le président indiquera une audience à trois jours de date au plus.

Le président, après avoir entendu l'intéressé ou son défenseur, statuera en dernier ressort dans les dix jours. Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Art. 4. — Tous les juifs qui n'auront pas rempli les formalités prévues à l'article précédent se trouveront déchus du droit d'invoquer le bénéfice de l'article 4 de la loi du 7 octobre 1940 et seront rayés des listes électorales.

Art. 5. — Les juifs originaires de l'Algérie qui désireront bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 7 octobre 1940 en adresseront la demande sur papier timbré au préfet du département de leur résidence.

Ils y joindront une expédition de leur acte de naissance et une expédition de leur acte de mariage sur papier timbré, ainsi que toutes pièces qu'ils croiraient devoir produire à l'appui de leur requête.

Art. 6. — Après enquête administrative, le préfet communiquera, pour avis, le dossier au procureur de la République du domicile du demandeur. Le procureur de la République joindra au dossier un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) et renverra le dossier au préfet; celui-ci transmettra le dossier avec sa proposition au gouverneur général de l'Algérie qui, dans un rapport motivé, en saisira le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 7. — Il est institué au ministère de l'intérieur une commission présidée par un

membre du conseil d'Etat assisté d'un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et d'un fonctionnaire désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur. Cette commission est chargée de l'examen des dossiers et de la préparation du décret.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
NAPHAËL ALIBERT.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.*

### Conseils municipaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Pont-sur-Yonne (Yonne) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pont-sur-Yonne une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Boirat.

Membres.

MM. Bachot, Préau, Coquille.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.*

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Nolléval (Seine-Inférieure) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nolléval une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Moitier (Henri).

Membres.

MM. Rondeau (Henri), Rubier (Edmond).

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.*

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 5 octobre 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Boulogne-sur-Mer une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Coulois (Charles).

Membres.

MM. Baron (Pierre), Boucher (Emile), Brâchet (Marcel), Leblanc (Georges), Papegay (Gaston), Sergeant (Lucien).

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.*

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Nanteuil-le-Haudouin (Oise) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nanteuil-le-Haudouin une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Gayet (Gustave-Henri).

Membres.

MM. Balaye (Pierre), Huet (Gaston)

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.*

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Kœur-la-Grande (Meuse) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Kœur-la-Grande une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Berthier (Louis).

Membres.

MM. Digodin (Emile), Magagnosc (Marius).

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.*

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 du décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Chaumont (Haute-Marne) est suspendu jusqu'à la cessation des hostilités.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chaumont une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président.

M. Henry (François).

Membres.

MM. Baron, Boilletot, Desprez, Régnier.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.*

travail, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat aux communications :

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques, créé par décret du 9 novembre 1940;

Comité d'organisation de la sidérurgie, créé par décret du 9 novembre 1940;

Comité d'organisation des transports par navigation intérieure, créé par décret du 12 novembre 1940.

Art. 4. — Sont nommés membres du comité d'organisation de la construction navale :

M. Bourghès (Georges), président.

MM. Camaret (Joseph), Lefol (Lucien), Renault de Maulmin (René).

Les fonctions de secrétaire sont remplies par M. Puech (Raymond).

Le président du comité, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la marine, représente le comité et assure l'exécution des décisions prises par le comité.

Art. 5. — Le comité d'organisation de la construction navale est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer, à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent alinéa.

Art. 6. — Les membres du comité d'organisation et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées à l'ingénieur général, directeur central des industries navales au secrétariat d'Etat à la marine, qui peut, quand il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,  
RENÉ DELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
JEAN BERTHELOT.

#### Office scientifique et technique des pêches maritimes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1918 instituant l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 15 janvier 1940 portant approbation du budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1940;

Vu la délibération de la commission spéciale tenant lieu de conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrêtent :

Article unique. — Est approuvé le budget supplémentaire de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1940, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.115.961 fr. 60.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

Par délégué :

Le contrôleur financier,  
DE GRANDSAIGNES.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1918 instituant l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, notamment l'article 12 dudit décret, modifié par l'article 1<sup>er</sup> des décrets des 27 janvier et 25 mai 1934;

Vu l'article 79 de la loi du 18 février 1933;

Vu le décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Vu le décret du 15 mai 1940 instituant le contrôle sur les conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu la délibération de la commission spéciale faisant fonction de conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes en date du 13 décembre 1940,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prévisions de recettes du budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, pour l'exercice 1941, sont arrêtées à la somme de 3.697.700 fr., qui se répartit comme suit :

	francs.
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Subvention versée par l'Etat sur le budget de la marine, en compensation des taxes précédemment perçues au profit de l'office et du préciput sur le produit des jeux dans les casinos .....	1.983.000
Chap. 2. — Vente des imprimés afférents à l'exercice du contrôle sanitaire ostréicole, du contrôle sanitaire coquillier et du contrôle sanitaire des conserves .....	1.700.000
Chap. 3. — Contributions à titre de souscriptions .....	Mémoire.
Chap. 4. — Contributions pour recherches faites dans l'intérêt des particuliers .....	1.000
Chap. 5. — Vente des publications de l'office .....	5.000
Chap. 6. — Intérêts de fonds de réserve .....	8.700
Chap. 7. — Recettes accidentelles .....	Mémoire.
Total du budget des recettes .....	3.697.700

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'office scientifique et technique des pêches mariti-

mes au titre de l'exercice 1941 sont arrêtés à la somme de 3.697.700 fr., qui se répartit comme suit :

	francs.
Chap. 1 <sup>er</sup> . — Personnel principal .....	1.088.648
Chap. 2. — Personnel complémentaire .....	595.000
Chap. 3. — Indemnités, retraites, etc. ....	356.900
Chap. 4. — Frais de missions .....	250.000
Chap. 5. — Matériel .....	520.000
Chap. 6. — Frais de publications et d'impressions .....	370.000
Chap. 7. — Matériel des croisières de l'office .....	Mémoire.
Chap. 8. — Conseils internationaux .....	400.000
Chap. 9. — Redevances et subventions .....	88.000
Chap. 10. — Dépenses imprévues .....	30.052

Total du budget des dépenses .....

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,

Par délégué :

Le contrôleur financier,  
DE GRANDSAIGNES.

#### Intendance maritime.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'arrêté du 22 mars 1926 réglant l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance maritime,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. le commissaire général de 1<sup>re</sup> classe Bourgain, tout en conservant ses attributions actuelles de directeur de l'intendance maritime de la 2<sup>e</sup> région, exerce, à compter de la date du présent arrêté, les fonctions de directeur de l'intendance maritime pour l'ensemble de la zone occupée.

A ce titre, il a autorité sur les directions et services de l'intendance maritime en zone occupée.

En particulier, il lui appartient, sous réserve d'en rendre compte au secrétariat d'Etat, et sous réserve de l'accord des autorités d'occupation, d'effectuer toutes mutations de personnel et toutes réorganisations provisoires de services jugées nécessaires.

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de la dépêche n° 243 F. M. F. d. du 9 juillet 1940 sont abrogées.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1940.

A<sup>1</sup> DARLAN.

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Application de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs

provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

#### Décrets:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs provisoires des entreprises dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sont choisis sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat compétent, sur proposition du comité d'organisation auquel ressortit l'entreprise dont il s'agit, lorsqu'il en existe un.

Leur nomination est prononcée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, en accord avec le secrétaire d'Etat auquel correspond l'objet de l'entreprise. Toutefois, s'il s'agit d'entreprises de banques ou d'assurances, la nomination est prononcée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Il est mis fin au mandat par les secrétaires d'Etat qui ont procédé à la nomination.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent s'étendre à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise suivant les précisions apportées par l'arrêté de nomination.

Art. 3. — Dans le cadre fixé par l'arrêté de nomination, l'administrateur provisoire exerce les pouvoirs les plus étendus pour le compte des ayants droit. Il est tenu de solliciter l'approbation préalable des secrétaires d'Etat compétents:

1° Pour toutes opérations susceptibles de modifier l'objet principal de l'entreprise;

2° Pour toutes opérations de nature à accroître ou diminuer notablement la capacité de production ou de vente de l'entreprise;

3° Pour toutes opérations de nature à entraîner la liquidation de l'entreprise.

Art. 4. — L'administrateur provisoire établit, dans le délai maximum de six mois à compter de l'arrêté de nomination, l'inventaire et le bilan de l'entreprise à la date de son entrée en fonctions.

A la clôture de chaque exercice, il présente au comité d'organisation et sur leur demande aux secrétaires d'Etat compétents et au secrétaire d'Etat aux finances, les comptes de la gestion en même temps qu'un rapport sur la marche de l'entreprise. Ce rapport sera déposé au siège de l'entreprise où il pourra être consulté par tout intéressé.

A l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire dresse l'inventaire et le bilan qui sont communiqués, suivant le cas, à son successeur ou au dirigeant de l'entreprise, lorsque celui-ci reprend ses fonctions.

Les observations sur les comptes doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les inventaires et bilan ont été remis à l'intéressé.

Art. 5. — Auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire est placé un commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'entreprise considérée. Ce commissaire est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier l'exactitude des informations données sur la situation et les comptes de l'entreprise dans le rapport de l'administrateur provisoire.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport aux secrétaires d'Etat intéressés et au secrétaire d'Etat aux finances, à la clôture de chaque exercice et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 6. — Indépendamment de l'action du commissaire aux comptes et quel que soit l'objet de l'entreprise, les secrétaires d'Etat intéressés et le secrétaire d'Etat aux finances ont le pouvoir de faire procéder à tout moment à des vérifications de la gestion de l'administrateur provisoire par des personnes habilitées par eux à cet effet.

Art. 7. — Les rémunérations de l'administrateur provisoire et du commissaire aux comptes restent à la charge de l'entreprise et sont fixées, dans chaque cas, par décision du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 8. — L'administrateur provisoire répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution de son mandat. Il répond, en outre, non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
RAPHAËL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,  
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,  
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
A<sup>1</sup> PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,  
G<sup>1</sup> BERGERET.

#### Prohibitions d'importation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le code des douanes;

Vu le décret du 3 décembre 1931 relatif au contrôle des importations originaires ou en provenance de certains pays étrangers;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1932 relatif à la compensation des créances et des dettes des ressortissants français vis-à-vis de certains pays;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 qui a réglementé l'importation des marchandises de toutes origines et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1939 rendu pour l'application du décret ci-dessus,

#### Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les demandes d'autorisation d'importation de marchandises étrangères, présentées par application de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, doivent être adressées au ministère des finances (direction du commerce extérieur, service des licences) par l'intermédiaire du ministre responsable.

« Ces demandes doivent être établies en six exemplaires suivant modèle AC ci-annexé.

« Les demandes d'importation concernant les marchandises étrangères destinées à l'Algérie doivent être adressées au gouvernement général dans les conditions et sous les modalités fixées par une instruction interministérielle ».

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'importation modèle AC tiennent lieu des déclarations souscrites dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 15 février 1932.

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée de validité des autorisations d'importation est de quatre mois pour les importations en provenance des pays d'Europe et de six mois pour celles en provenance des pays extra-européens. Ces délais ne comprennent pas le jour de la délivrance de l'autorisation d'importation ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1939 est abrogé.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,  
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,  
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,  
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
A<sup>1</sup> PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la marine,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

## LOIS

### LOI portant suppression du comité consultatif des mines institué par l'article 3 de la loi du 9 septembre 1919.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est supprimé, à la date du présent décret, le comité consultatif des mines institué par l'article 3 de la loi du 9 septembre 1919.

Art. 2. — Dans tous les cas où, selon les lois et règlements en vigueur, la consultation du comité consultatif des mines était obligatoire, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail statuera directement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*  
RENÉ BELIN.

### LOI sur la détention des stocks.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques.

Art. 2. — Est interdite aux personnes inscrites au registre du commerce ou des métiers, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce, tel que cet objet est défini à leur patente et auxdits registres et tel qu'il est réglementé par le décret du 9 septembre 1939 concernant la création et l'extension des entreprises commerciales ou industrielles.

Art. 3. — Est interdite aux producteurs agricoles, la détention, en vue de la vente, d'un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à leur exploitation.

Art. 4. — Sera considéré comme détenu, en vue de la vente, tout stock de

produits, denrées ou marchandises non justifié par des besoins de l'exploitation et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial, appréciés selon les usages locaux.

Art. 5. — Les stocks dont la détention est interdite en vertu des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 seront, dans un délai de dix jours à dater de la publication de la présente loi, obligatoirement déclarés au chef du service départemental de contrôle des prix.

L'obligation de cette déclaration incombe :

- 1° Au propriétaire du stock ;
- 2° A toute personne ayant la jouissance des lieux où le stock est entreposé.

La vente des stocks déclarés dans les conditions ci-dessus pourra être opérée dans un délai et suivant des conditions qui seront ultérieurement fixées par le préfet.

Sous réserve des dispositions contraires édictées antérieurement à la présente loi, aucun détenteur ne pourra être poursuivi à l'occasion de la détention de stocks liquidés dans les conditions ainsi fixées.

Art. 6. — Les infractions à la présente loi sont constatées dans les conditions fixées aux articles 39, 40 et 41 de la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix.

Elles sont poursuivies et punies dans les conditions fixées au livre III de la même loi à l'exclusion des articles 51, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 61 et 63.

Au cas de flagrant délit, les dispositions de la loi du 20 mai 1863 sont applicables.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*  
RENÉ BELIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
JEAN ACHARD.

### LOI relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs provisoires nommés, conformément à la loi du 10 septembre 1940, dans les entreprises industrielles ou commerciales dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ont pouvoir notamment pour procéder, en tout ou partie, et dans la limite de leurs attributions telle qu'elle se trouve définie par leur arrêté de nomination, soit à la cession du capital desdites entreprises, soit à la vente de leurs éléments d'actif.

Art. 2. — En cas de cession du capital, le prix de vente des actions ou des parts sociales sera versé à leurs propriétaires.

En cas de vente des éléments de l'actif, le produit de cette vente sera encaissé par l'entreprise et réparti entre ses propriétaires au prorata de leurs droits, si la vente est suivie de la liquidation totale ou partielle de ladite entreprise.

Art. 3. — Les administrateurs provisoires rendront compte, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1941, des mesures prises en application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,*  
RENÉ BELIN.

### LOI modifiant les taux perçus à l'école du Louvre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits perçus antérieurement des élèves et auditeurs de l'école du Louvre, en application de l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1937, sont élevés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940 et portés aux taux suivants :

Droits de thèses : 100 fr.

Droits d'examens : 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année : 50 fr. ; 3<sup>e</sup> année : 75 fr.

Droits d'immatriculation des élèves : 250 fr.

Droits d'inscription des auditeurs au cours d'histoire de l'art : 120 fr.

Droits d'inscription à la bibliothèque : 100 fr.

**Statut des juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs;

Vu le décret du 26 décembre 1940, pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

**Décrétions:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 décembre 1940, pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 9 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
A<sup>1</sup> PLATON.

**Délibération du conseil général de la Martinique.**

Par décret en date du 12 mars 1941, a été approuvée, en ce qui concerne l'assiette et le mode de perception, la délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1940, tendant à l'aménagement de la taxe à l'importation.

Par décret en date du 12 mars 1941, a été approuvée la délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1940, supprimant les droits de permis sur les marchandises entrant en entrepôt réel ou fictif ou en sortant et les droits de dépôt sur les marchandises déposées en douane en nantissement de prêts faits par la banque.

Par décret en date du 12 mars 1941, a été approuvée, en ce qui concerne l'assiette et les règles de perception, la délibération du conseil général de la Martinique du 11 juin 1940, modifiant le régime des droits de garde et de magasinage sur les marchandises séjournant en douane.

**Conseil privé de la Martinique.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 mars 1941, M. Achille (Charles-Louis), lieutenant-colonel en retraite, a été nommé membre titulaire du conseil privé de la Martinique.

**Administration centrale.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 janvier 1941, M. Bresson (Maxime), a été nommé employé d'administration, en remplacement de Mme Pailleret, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

**Administrateurs des colonies.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 mars 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1940, les administrateurs des colonies dont les noms suivent:

**Pour le grade d'administrateur en chef.**

MM. Dongier, Rivière, Arlabosse, Gamon, Beaugrand, Becq, Astruc, Lanfranchi, Mourgue, administrateurs de 1<sup>re</sup> classe.

**Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'administrateur.**

MM. Soucadaux, Grivot, Peraldi, Rossignol, Robin, Rannou, Conty, Techer, Jarlon, Mourie, Liotard, Guillemet, Saron, administrateurs de 2<sup>e</sup> classe.

**Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur.**

MM. Tart, Suchaire, Baumeister, Raoul, Descottes, Daufresnes, Sauphanor, Qued, Clouzet, de Pindray d'Ambelle, Dumont, Souvant, Pochont, Segealon, Merigot, Garçon-Marchand, administrateurs de 3<sup>e</sup> classe.

**Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur.**

MM. Corrot, Lefebvre, Henrion, Orfoli, Duhalde, Cozanet, Montal, Fenard, Berthier, Bujoux, Poisson, Steinbach, Joncour, Bordier, Maquerlot, Dumoulin, Giuntini, Launois, Claverie, Coudert, Roux, Blanc, Millo, Houssais, administrateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

**Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'administrateur adjoint.**

MM. Pillet, Degouy, Macdonel, Roser, Buisson, Degouy, Villepreux, Marie, Cristiani, Bichat, Durand-Viel, Bayle, Julien, Le Fur, Monnier, Sorbe, Le Bayon, Magondie, Rigal, Tola, Turck, Heckel, Merot, Dietmann, Lafont, Texier, Moreau (Pierre), Clifford, Lassus, Armengaud, Verveur, Coindard, administrateurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

**Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'administrateur adjoint.**

MM. Paoletti, Compagnon, Hervouin, Gardair, Razac, Sabatie, Fournier, Henrys, Bain, Flaquelettes, Baillet, Raynaud, Chardonnet, administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

**AVIS & COMMUNICATIONS****Secrétariat d'Etat à la production industrielle.****COMITÉ SUPÉRIEUR DE NORMALISATION****Homologation de normes.**

Au cours de sa séance du 12 février 1941, la section permanente du comité supérieur de normalisation a homologué les normes suivantes:

**Métallurgie.**

AFNOR A 31-22. — Cahier des charges pour la fourniture de fils en bronze dit « phosphoreux » pour frettage.

— A 34-3. — Cahier des charges pour la fourniture de tuyaux en plomb.

**Matériaux de construction.**

AFNOR B 3-01. — Hourdis en agglomérés.

**Bâtiment.**

AFNOR P 21-03. — Conditions de réception des portes planes et cellulaires.

— P 25-01. — Menuiserie métallique. — Huissieries et bâtis: dimensions et tolérances.

**Papier.**

AFNOR Q 1-2. — Papier. Poids au mètre carré.

**Réceptifs et matériel d'emballage.**

AFNOR R 2-1. — Contenance des réceptifs paraffinés imperméables.

**Administration générale.**

AFNOR Z 2-2. — Tête de lettre. Grand format.

**Norme ancienne mise en révision.**

AFNOR Q 2-1. — Classification générale des papiers et cartons.

Pour toutes ces normes, la date d'homologation est le 12 février 1941.

**Décision n° 16 du répartiteur chef de la section du cuir.**

(Création de la carte professionnelle d'acheteur de sauvagines.)

Le répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940 relatif à la création d'une section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels,

**Décide:**

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de l'insertion au *Journal officiel* de la présente décision, il est créé une carte professionnelle d'acheteur de sauvagines, émise et délivrée par le répartiteur chef de la section du cuir de l'office central de répartition des produits industriels ou par toute personne désignée par lui à cet effet.

Pour être valable, cette carte devra toujours être présentée accompagnée d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie.

Art. 2. — Les achats de sauvagines brutes sont soumis aux règles suivantes:

a) Les détenteurs de cartes ne pourront effectuer leurs achats que sur présentation au vendeur de leur carte professionnelle d'acheteur de sauvagines et ce dernier devra obligatoirement établir une facture de vente, sur laquelle il portera le numéro de la carte de son acheteur;

b) Les acheteurs non munis de carte ne pourront effectuer leurs achats que chez les commerçants munis de carte; ces derniers devront, sur leur facture de vente, indiquer le numéro de leur carte.

L'acheteur sera personnellement responsable de l'inscription de ce numéro sur la facture de vente visée aux alinéas a et b.

## Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1414. Décret du 28 mars 1941 instituant en Indochine le contrôle des revenus des valeurs et capitaux mobiliers (p. 1394).

Rapport sur la situation au 31 décembre 1939 des travaux exécutés à la Côte française des Somalis à l'aide des fonds d'emprunt (p. 1395).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE  
ET DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1397).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi d'adjoints techniques du génie rural (p. 1395).

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE

Décisions B. 3 et B. 4 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux (p. 1396).

Décision G. 21 du répartiteur chef de la section textile (p. 1397).

Décisions n° 8, 9 et 10 du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 1398).

Décision C. 3 du répartiteur chef de la section du charbon (p. 1399).

## SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1400).

## LOIS

N° 1447. — LOI du 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940.

## RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,  
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 29 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'une des tâches les plus urgentes auxquelles votre Gouvernement a dû faire face dès son arrivée au pouvoir a consisté à renouveler les cadres des administrations publiques en écartant les éléments qui, en raison, soit de leur origine, soit de leur activité antérieure, se montraient incapables de collaborer sincèrement et efficacement à l'œuvre de rénovation nationale au poste où ils étaient placés.

C'est pourquoi la loi du 17 juillet 1940 a permis au Gouvernement de relever les agents des services publics de leurs fonctions en dehors des formes prévues par les lois ou règlements en vigueur. Cette loi, dont l'effet était limité au 31 octobre, a dû être prorogée jusqu'au 31 mars 1941.

Mais, en raison de la tâche à accomplir et de la nécessité de n'agir qu'avec discernement et sans désorganiser les services, certaines administrations n'ont pas encore

pu mener entièrement à bien les mesures entreprises depuis le 17 juillet 1940.

C'est pourquoi il apparaît indispensable de décider une nouvelle prorogation jusqu'au 30 septembre prochain.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Toutefois, il apparaît nécessaire de marquer nettement que ces mesures exceptionnelles, imposées par les circonstances, n'ont qu'un caractère temporaire et que, dès maintenant, le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux fonctionnaires les garanties de stabilité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

C'est pourquoi nous proposons de mettre à l'étude immédiatement un projet de loi portant statut des fonctionnaires.

Réalisant ainsi une promesse trop longtemps différée, cette loi aura un double objet :

D'une part, elle mettra un terme à l'extrême diversité qui règne actuellement dans les statuts particuliers des administrations, diversité qui confine, bien souvent, au désordre ;

D'autre part, tout en assurant aux fonctionnaires, pour autant qu'ils resteront fidèles à leur devoir, l'assurance d'une carrière en rapport avec leurs aptitudes et à l'abri de l'arbitraire, elle restaurera les notions trop souvent perdues de vue de l'autorité de l'Etat, de la responsabilité des chefs et de la dignité de la fonction publique.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à la marine et à l'intérieur,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est prorogée jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre vice-président du conseil,  
secrétaire d'Etat à l'intérieur et  
à la marine,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

N° 1450. — LOI du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, pour l'ensemble du territoire national, un commissariat général aux questions juives.

Art. 2. — Le commissaire général aux questions juives a pour mission :

1° De préparer et proposer au chef de l'Etat toutes mesures législatives relatives à l'état des juifs, à leur capacité politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions ;

2° De fixer, en tenant compte des besoins de l'économie nationale, la date de la liquidation des biens juifs dans les cas où cette liquidation est prescrite par la loi ;

3° De désigner les administrateurs séquestres et de contrôler leur activité.

Art. 3. — Le commissaire général est désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat chargé de la vice-présidence du conseil.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre  
vice-président du conseil,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS  
& CIRCULAIRES

## PRÉSIDENT DU CONSEIL

N° 1451. — Décret du 29 mars 1941 portant nomination du secrétaire général des anciens combattants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1940 portant création d'emplois de secrétaires généraux, modifiée par la loi du 16 février 1941 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Musnier de Pleignes (P.-P.-M.), intendant de 1<sup>re</sup> classe, est nommé secrétaire général des anciens combattants, en remplacement de M. Xavier Vallat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est

délai d'un mois, deux candidats pour chaque poste à pourvoir.

Art. 2. — Les nominations aux fonctions précitées sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 3. — Les présentes dispositions n'ont effet que pendant la période prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 novembre 1939.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,  
RENÉ BELIN.

**N° 2332. — LOI du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est regardé comme juif:

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive.

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive;

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive.

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905.

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Art. 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et mandats énumérés ci-après sont interdits aux juifs:

1. Chef de l'Etat, membres du Gouvernement, du conseil d'Etat, du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'aéronautique, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous jurys, de toutes juridictions d'ordre professionnel et de toutes assemblées issues de l'élection, arbitres.

2. Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des ministères, agents relevant du département des affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux des préfectures, inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous services de police.

3. Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4. Membres des corps enseignants.

5. Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air, membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air, créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940.

6. Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

Art. 3. — Les juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

a) Etre titulaire de la carte du combattant, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;

b) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;

c) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;

d) Etre pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France.

Art. 4. — Les juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de justice, que dans les limites et les conditions qui seront fixées par décrets en conseil d'Etat.

Art. 5. — Sont interdites aux juifs les professions ci-après:

Banquier, changeur, démarcheur;  
Intermédiaire dans les bourses de valeurs ou dans les bourses de commerce;  
Agent de publicité;

Agent immobilier ou de prêts de capitaux;

Négociant de fonds de commerce, marchand de biens;

Courtier, commissionnaire;

Exploitant de forêts;

Concessionnaire de jeux;

Editeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou d'écrits périodiques, à l'exception des publications de caractère strictement scientifique ou confessionnel;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie;

Entrepreneur de spectacles;

Exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Art. 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir les droits définis ci-après:

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne;

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites;

3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les



conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions;

4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront, de la collectivité ou établissement dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vicillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente;

5° Les fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ou des caisses locales, et comptant au moins quinze années de services effectifs, bénéficieront d'une pension dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique;

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 3 octobre 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents, qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans le délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 2 et 3 et actuellement prisonniers de guerre cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoint ou descendants d'un prisonnier de guerre que dans un délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat intéressés déterminera les conditions de la cessation de leurs fonctions.

Art. 8. — Peuvent être relevés des interdictions prévues par la présente loi, les juifs:

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels;

2° Dont la famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Pour les interdictions prévues par l'article 2, la décision est prise par décret individuel pris en conseil d'Etat sur rapport du commissaire général aux questions juives et contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Le décret ou l'arrêté doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoint et collatéraux des bénéficiaires.

Art. 9. — Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni:

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi;

2° D'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 fr. à 20.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi, au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 10. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 12. — La loi du 3 octobre 1940, modifiée par les lois du 3 avril et du 11 avril 1941, est abrogée; les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés s'il y a lieu par des règlements et des décrets nouveaux.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et à la marine,

A<sup>1</sup> DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, G<sup>1</sup> HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, PIERRE CAZIOT.

N° 2333. — LOI du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, et mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens.

La déclaration est faite par le mari pour la femme, et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> est punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français.

Art. 3. — Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée en Algérie, dans les colonies, dans les pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

A<sup>1</sup> DARLAN.

N° 2356. — LOI du 11 juin 1941 instituant auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture un comité central des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture, créés par la loi du 18 septembre 1940.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture un comité central des groupements interprofessionnels de répartition des produits indispensables à l'agriculture, créés par la loi du 18 septembre 1940.

Art. 2. — Le comité central est chargé de l'étude des questions se rapportant au

kets détachés de la carte provisoire de vêtements et d'articles textiles;

5° En application de programmes de fabrication dont l'exécution est confiée au comité général d'organisation de l'industrie textile dans les cas déterminés par l'arrêté interministériel.

Les propriétaires ou dirigeants d'entreprises ou des produits textiles rationnés sont fabriqués ou vendus ne peuvent en disposer pour leurs besoins personnels qu'en vertu de leur carte provisoire ou des bons d'achat reçus. Cette règle s'applique également aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs ouvriers ou employés.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle pourront prévoir des dérogations à titre exceptionnel au régime institué par le présent article.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle pourra poser à la délivrance des bons d'achat des limites fixées par département et par commune.

Art. 4. — Le régime transitoire institué par la loi du 11 février 1941 restera en vigueur jusqu'à complète distribution aux consommateurs des cartes provisoires de vêtements et d'articles textiles.

La date à laquelle cette distribution sera considérée comme achevée sera constatée dans chaque département par arrêté préfectoral.

Toutefois, les articles rationnés sous le régime de la présente loi et dont la vente est actuellement libre seront soumis à restriction dès la mise en vigueur de ladite loi.

Art. 5. — Les conditions dans lesquelles la récupération des vieux vêtements aura lieu sous le régime du présent décret ainsi que les modalités d'imputation des autorisations d'achat accordées en application de la loi du 11 février 1941 sur les droits ouverts par la carte provisoire de vêtements et d'articles textiles seront déterminées par arrêté interministériel.

Art. 6. — A compter de la mise en vigueur du présent décret, il sera tenu compte pour le réapprovisionnement des détaillants des ventes qu'ils auront effectuées sous le régime dudit décret. La centralisation des bons d'achat et des tickets, leur contrôle, leur transformation en autorisation de réapprovisionnement auprès des grossistes et des fabricants seront déterminés par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris pour son application sera punie d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 2.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. Les tribunaux pourront également ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 3.000 fr. En cas de récidive, l'emprisonnement sera porté de deux mois à un an et l'amende de 2.000 à 6.000 fr. Le coût de l'affichage pourra être porté à 6.000 fr.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

*L'amiral de la flotte,*  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le garde des sceaux,*  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES DOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat*  
à la production industrielle,  
PIERRE PUCHEU.

N° 2570. — **LOI du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des étudiants juifs admis à s'inscrire pour chaque année d'études d'une faculté, d'une école ou d'un institut d'enseignement supérieur, ne peut excéder 3 p. 100 des étudiants non juifs inscrits pour cette même année durant l'année scolaire précédente.

Art. 2. — Dans chaque faculté, institut ou école, la commission de professeurs instituée par l'article 3 ci-après arrête la liste des étudiants juifs en admettant, par priorité, et dans l'ordre suivant :

1° Les orphelins de militaires morts pour la France;

2° Les décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre;

3° Les titulaires de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926;

4° Les titulaires d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 ou les prisonniers de la guerre 1939-1940;

5° Les fils ou filles d'un décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre, d'un titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, d'un prisonnier de la guerre 1939-1940 ou d'un titulaire d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941;

6° Les postulants appartenant à des familles nombreuses ou présentant des titres scolaires particulièrement méritants.

En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peut, par arrêté motivé pris sur le rapport du commissaire général aux questions juives, admettre à s'inscrire dans les facultés, les postulants dont la

famille est établie en France depuis au moins cinq générations et a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Art. 3. — Dans chaque faculté, école ou institut, une commission composée de cinq professeurs désignés par le doyen ou par le directeur de l'école ou de l'institut procède à l'examen des demandes.

Celles-ci doivent être adressées au doyen ou au directeur chaque année avant le 15 septembre.

La liste des étudiants juifs admis à s'inscrire est arrêtée par la commission au plus tard le 31 octobre. Elle est affichée au secrétariat de la faculté, de l'institut ou de l'école.

Les décisions de la commission sont motivées et les intéressés peuvent en prendre connaissance sur le registre des délibérations. Ils peuvent dans le délai d'un mois se pourvoir contre cette décision devant le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 4. — Si les renseignements fournis à la commission sont reconnus erronés, le doyen ou le directeur peut prononcer l'annulation des inscriptions qui ont été prises indûment. Cette décision entraîne de plein droit la nullité des examens subis par le candidat.

Art. 5. — Des décrets fixeront l'application de la présente loi en Algérie, aux colonies, en Syrie et au Liban.

Art. 6. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et publié comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juin 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,*  
ministre vice-président du conseil,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat*  
à l'éducation nationale et à la jeunesse,  
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 2627. — **LOI du 21 juin 1941 relative à la vente des plantes servant à la composition des boissons hygiéniques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les plantes suivantes: tilleul, camomille, menthe, verveine et orange, servant à la composition de boissons hygiéniques ou d'agrément, peuvent être mises en vente librement, nonobstant les dispositions de l'article 37 de la loi du 21 germinal an XI et celles de la loi du 4 septembre 1936.

Toutefois, ces plantes ne peuvent être vendues dans ces conditions que non mélangées entre elles, ni mélangées à d'autres espèces.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, après avis conforme du comité consultatif d'hygiène de France, pourra, par arrêté, modifier la nomenclature des plantes dont la vente libre est autorisée.

**N° 2965. — LOI du 15 juillet 1941 portant création, en Algérie, d'un poste de gouverneur général adjoint.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, en Algérie, un poste de gouverneur général adjoint.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixe les pouvoirs et attributions délégués au gouverneur général adjoint pour l'administration de l'Algérie.

Art. 3. — Le gouverneur général adjoint de l'Algérie est nommé par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
A DARLAN.*

**Loi fixant le régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1941 :

Page 2639, 2<sup>e</sup> colonne, paragraphe 3, Echanges, article 23, 1<sup>er</sup>, au lieu de : « d'être à nouveau affecté à un usage vestimentaire identique à celui de l'article 9 », lire : « d'être à nouveau affecté à un usage vestimentaire identique à celui de l'article neuf ».

Page 2611, 1<sup>re</sup> colonne, titre III, Dispositions diverses, article 45, 4<sup>e</sup> ligne, supprimer : « pour les étoffes d'ameublement, la longueur est portée à 2 mètres » ; 2<sup>e</sup> colonne, Annexe I, liste des articles dont la vente est libre, 6<sup>e</sup>, au lieu de : « bandes moletières, leggings en toile, guêtres, jambières », lire : « bandes moletières, leggings en toile, guêtres basses, jambières » ; 3<sup>e</sup> colonne, 42<sup>a</sup>, au lieu de : « édréons garnis conglants et piqués », lire : « édréons garnis gonflants et piqués ».

Annexe II, Barème général d'équivalence.

Page 2612, I, Vêtements pour hommes, b) Articles de bonneterie (articles à mailles) : H. 15, au lieu de : « costume d'entraînement deux pièces jersey ne contenant pas de laine », lire : « costume d'entraînement deux pièces ne contenant pas de laine » ; H. 15 *ter*, au lieu de : « costume d'entraînement : blouson manches longues, seul », lire : « costume d'entraînement : blouson seul » ; H. 16, au lieu de : « blouson jersey manches longues ne contenant pas de laine », lire : « blouson manches longues ne contenant pas de laine » ; entre H. 33 et H. 34, intercaler H. 33 *bis* « socquettes ordinaires (la paire) contenant de la laine, 4 points » ; c) Articles de chemiserie, H. 62, au lieu de : « guêtres montantes ou jambières ou tous articles analogues », lire : « guêtres montantes » ; d) Vêtements de travail pour hommes : les articles H. 70 et H. 70 *bis*, doivent être portés sous la rubrique A : « vêtements de dessus autres qu'à mailles » à la suite de H. 14.

Page 2613, II, Vêtements pour garçonnets de trois ans à quinze ans inclus, b), Articles de bonneterie (articles à maille) : G. 18, au lieu de : « veston de plage », lire : « veston de plage » ; G. 20 *bis*, Gilets ou tricots (hiver),

supprimer : « et maillot sport » ; III, Vêtements pour femmes, a) Vêtements de dessus, articles autres qu'à mailles : FM. 14, au lieu de : « robe soie ou rayonne manches longues », lire : « robe soie, rayonne ou autres textiles, manches longues » ; FM. 14 *bis*, au lieu de : « robe soie ou rayonne manches courtes », lire : « robe soie, rayonne et autres textiles, manches courtes ».

Page 2614, 2<sup>e</sup> colonne : FM. 49, au lieu de : « carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 30 grammes », lire : « carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 50 grammes » ; FM. 49 *bis*, au lieu de : « carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 30 grammes », lire : « carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 50 grammes » ; le renvoi (1) s'applique aux articles : FM. 49 *ter*, FM. 49 *quater* et FM. 62 *quater* ; FM. 50, au lieu de : « écharpes de moins de 1 m. 10 sur 0 m. 30 », lire : « écharpes de moins de 1 m. 30 sur 0 m. 30 » ; FM. 50 *bis*, au lieu de : « écharpes de moins de 1 m. 10 sur 0 m. 30 », lire : « écharpes de moins de 1 m. 30 sur 0 m. 30 ».

Page 2615, IV, Vêtements pour fillettes de trois ans à quinze ans inclus, a) Vêtements de dessus autres qu'à mailles : 1<sup>re</sup> colonne, entre FL. 14 et FM. 49, intercaler : « FL. 15, short et culotte de sport, 5 points ; FL. 16, bain de soleil, 2 points » ; FM. 49 correspond à : « carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 50 grammes (1) contenant de la laine » ; le renvoi (1) s'applique également aux articles : FM. 49 *bis*, FM. 49 *ter*, FM. 49 *quater* et FM. 50 *bis* ; 2<sup>e</sup> colonne, FL. 36, rempli de bas, supprimer : « ne contenant pas de laine » ; à la suite de FL. 41, reporter les rubriques suivantes : « FM. 49, carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 50 grammes (1) contenant de la laine, 4 ; FM. 49 *bis*, carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant moins de 50 grammes (1) ne contenant pas de laine, 3 ; FM. 49 *ter*, carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant plus de 50 grammes, contenant de la laine (1), 6 ; FM. 49 *quater*, carré ou châle jusqu'à 1 mètre carré et pesant plus de 50 grammes ne contenant pas de laine (1), 5 ; FM. 50, écharpes de moins de 1 m. 30 x 0 m. 30 franges non comprises (1) contenant de la laine, 5 ; FM. 50 *bis*, écharpes de moins de 1 m. 30 x 0 m. 30 franges non comprises (1) ne contenant pas de laine, 3 ».

Page 2616, V, Linge et vêtements pour enfants de zéro à trois ans, b) Articles à mailles, entre E. 36 et E. 37, intercaler : « E. 36 *bis*, costume tricot manches longues, 2 pièces, contenant de la laine, 10 points ; E. 36 *ter*, costume tricot manches longues, 2 pièces, ne contenant pas de laine, 0 points ».

Page 2617, complément à l'annexe II, articles représentant une valeur en points supérieure à 50, sous la rubrique Gilets de chasse, manches longues, contenant de la laine, ajouter : « costume d'intérieur ».

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

**N° 2966. — Décret du 15 juillet 1941 portant nomination du gouverneur général de l'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels ;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. le général d'armée Weygand, commandant en chef, est nommé gouverneur général de l'Algérie, en remplacement de M. l'amiral Abrial.

Dans ces fonctions, il conserve les attributions et prérogatives de délégué général du Gouvernement en Afrique française, conformément aux dispositions de la loi et du décret du 6 septembre 1940.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

A DARLAN.

**Commissariat général aux questions juives.**

**N° 2956. — DÉCRET DU 16 JUILLET 1941 RÉGLEMENTANT, EN CE QUI CONCERNE LES JUIFS, LA PROFESSION D'AVOCAT.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 2 juin 1941, notamment l'article 4 ;

Vu la loi du 22 ventôse an XI ;

Vu les décrets des 20 juin 1920 et 10 mars 1934 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

TITRE I<sup>er</sup>

*Avocats inscrits au tableau ou au stage.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des personnes, définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, admises à exercer la profession d'avocat, ne peut dépasser, dans le ressort de chaque cour d'appel, 2 p. 100 de l'effectif total des avocats non juifs inscrits au tableau ou au stage des barreaux du ressort.

Toutefois, le nombre des avocats juifs inscrits dans un barreau ne peut en aucun cas être supérieur à celui des avocats juifs qui étaient inscrits avant le 25 juin 1940 au tableau ou au stage de ce barreau.

L'élimination des avocats juifs, inscrits à la date de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les avocats, inscrits au tableau ou au stage avant la publication du présent décret, qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en fa-

veur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces avocats qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient, à la demande du conseil de l'ordre, après avis de la cour d'appel délibérant en assemblée générale, et sur la proposition du commissaire général aux questions juives, désignés par arrêté du garde des sceaux en raison du caractère éminent de leur mérite professionnel.

Art. 2. — Si le nombre des avocats non juifs inscrits à l'ensemble des barreaux d'un ressort vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des avocats juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout avocat se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au conseil de l'ordre de son barreau.

Toutefois, les avocats présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne seront tenus de souscrire cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétariat d'Etat à la justice assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au conseil de leur ordre.

Le conseil de l'ordre accusera réception de cette déclaration et avisera le procureur général près la cour d'appel par l'intermédiaire du procureur de la République.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré au conseil de discipline de son ordre qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si l'avocat est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du procureur général près chaque cour d'appel, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs des avocats inscrits au tableau ou au stage de chacun des barreaux du ressort.

Le premier comprendra tous les avocats non juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent décret; le second, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la date du 25 juin 1940; le troisième, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent décret, en mentionnant à part ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le parquet de la cour d'appel.

Art. 6. — Si par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret un avocat inscrit ou stagiaire vient à être compris au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois, à compter de ce fait, au conseil de l'ordre, la dé-

claration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au procureur général par l'intermédiaire du procureur de la République.

Lorsque le procureur général aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le procureur général établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des avocats à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que des justifications seront dûment produites, et notamment après que le procureur général aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou révisée sera immédiatement notifiée par les soins du procureur général aux conseils de l'ordre et aux intéressés.

Art. 8. — Le procureur général communiquera la liste en même temps à la cour d'appel qui, après l'avoir arrêtée en assemblée générale, désignera, pour chaque barreau, parmi ceux des avocats juifs qui n'y sont pas portés, après que le conseil de l'ordre lui aura remis dans le délai d'un mois son avis motivé sur chacun des cas individuels, les avocats inscrits ou stagiaires qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision de la cour sera immédiatement notifiée aux intéressés, qui cesseront d'être portés au tableau ou à la liste du stage dans le délai de deux mois après la notification.

## TITRE II

### Candidats à l'inscription au stage ou au tableau.

Art. 9. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au stage ou au tableau d'un barreau, devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au procureur de la République une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Les pièces remises par le candidat seront, dans les trois jours du dépôt, communiquées au parquet de la cour d'appel.

Art. 10. — Le procureur général vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et peut en conséquence être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié par le procureur général au conseil de l'ordre du barreau où est sollicitée l'inscription au stage ou au tableau.

Art. 11. — Si la candidature excède les limites fixées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le conseil de l'ordre, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le conseil de l'ordre, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription au stage ou au tableau.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, le conseil de l'ordre les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

Art. 12. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au stage ou au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 13. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

Art. 14. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte,  
ministre vice-président du conseil,  
A. DARLAN.

N° 2957. — DÉCRET DU 16 JUILLET 1941 RÉGLEMENTANT, EN CE QUI CONCERNE LES JUIFS, LES FONCTIONS D'OFFICIER PUBLIC OU MINISTÉRIEL

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 2 juin 1941; notamment l'article 4;

Vu la loi du 25 ventôse an XI, portant organisation du notariat;

Vu les articles 93 à 95 de la loi du 27 ventôse an VIII et les articles 112 à 115 du décret du 6 juillet 1810 relatifs aux avoués;

Vu le décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers;

Vu l'article 89 de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 25 juin 1816 relative aux commissaires-priseurs;

La section de législation, de la justice et des affaires étrangères du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des offices de notaire, avoué près la cour d'appel, avoué près un tribunal de première instance, huissier, commissaire-priseur, qui pourront être occupés dans le ressort de chaque cour

D'appel par les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, est égal à celui des officiers publics ou ministériels juifs de chacune de ces catégories en exercice dans ce ressort au jour de la publication du présent décret.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout officier public ou ministériel se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite, à peine de poursuites disciplinaires, au procureur de la République du siège de son office, par l'intermédiaire de la chambre de discipline, s'il en existe une.

Toutefois, les officiers publics ou ministériels actuellement sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne seront tenus de souscrire cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétariat d'Etat à la justice assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au procureur de la République du siège de leur office.

Le procureur de la République accusera réception de cette déclaration et avisera le procureur général près la cour d'appel.

Art. 3. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un officier public ou ministériel vient à être compris au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait, au procureur de la République, par l'intermédiaire de la chambre de discipline, s'il en existe une, la déclaration prévue à l'article 2. Le procureur de la République transmettra cette déclaration au procureur général.

Lorsque le procureur général aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci devra céder son office dans le délai maximum d'un an à compter de la notification. Il continuera d'exercer jusqu'à la prestation de serment de son successeur.

A défaut de cession amiable et régulière dans le délai imparti, un nouveau titulaire sera désigné d'office.

Faute d'avoir fait dans le délai imparti la déclaration prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'officier public ou ministériel pourra être l'objet de poursuites disciplinaires en vue de sa destitution, s'il y a lieu.

Art. 4. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant sa nomination aux fonctions de notaire, avoué près la cour d'appel, avoué près un tribunal de première instance, huissier ou commissaire-priseur, devra, préalablement au dépôt du dossier de cession, adresser au procureur général, par l'intermédiaire du procureur de la République du siège de l'office, une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Si la candidature excède le nombre fixé à l'article 1<sup>er</sup>, le procureur général fera savoir au procureur de la République du

siège de l'office et à l'intéressé que la candidature n'est pas recevable.

Art. 5. — Au cas où, la déclaration prévue à l'article précédent n'ayant pas été faite, un candidat aurait été irrégulièrement nommé, il sera considéré comme démissionnaire et un nouveau titulaire sera désigné d'office.

Art. 6. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

Art. 7. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*L'amiral de la flotte,  
ministre vice-président du conseil,*  
A. DARLAN.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2920. — Décret du 15 juillet 1941  
portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de révision des naturalisations en date des 20, 21, 22, 23 janvier, 19 mars, 5 mai, 2 et 11 juillet 1941,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — La qualité de Français est retirée à:

BROGI (Antonio), mineur, né le 25 décembre 1895 à Loro-Cufenna (Italie), demeurant à Auboué (Meurthe-et-Moselle), 96, cités du Tunnel, naturalisé Français par décret du 8 avril 1930, publié au *Journal officiel* le 20 avril 1930, et CECCHERINI (Annunciata), épouse du précédent, née le 26 septembre 1895 à Loro-Cufenna (Italie), demeurant à Auboué (Meurthe-et-Moselle), 96, cités du Tunnel, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1<sup>er</sup> Libero, né le 20 mai 1921 à Auboué (Meurthe-et-Moselle); 2<sup>o</sup> Libera, née le 22 octobre 1922 à Auboué (Meurthe-et-Moselle); 3<sup>o</sup> Livio, né le 19 août 1924 à Auboué (Meurthe-et-Moselle); 4<sup>o</sup> Lido, né le 10 septembre 1925 à Auboué (Meurthe-et-Moselle); 5<sup>o</sup> Lina, née le 15 février 1928 à Auboué (Meurthe-et-Moselle), devenus Français par la naturalisation des parents; 6<sup>o</sup> Lino, né le 9 février 1931 à Auboué (Meurthe-et-Moselle); 7<sup>o</sup> Léo, né le 11 janvier 1937 à Auboué (Meurthe-et-Moselle), Français par application de l'article 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 10 août 1927.

1<sup>o</sup> COLOMBERO (Baptistin), né le 23 janvier 1925 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2<sup>o</sup> COLOMBERO (Louis), né le 29 janvier 1927 à Marseille; 3<sup>o</sup> COLOMBERO (Anne-Marie), née

le 2 mai 1931 à Marseille; 4<sup>o</sup> COLOMBERO (René-Albert), né le 8 septembre 1932 à Marseille, demeurant à Marseille, 6, boulevard Buridan, Saint-Mitre par Saint-Jérôme, devenus Français par déclaration souscrite le 27 août 1935, enregistrée au ministère de la justice le 31 décembre 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

DI LÁNDRO (Alfonso), journaliste, né le 9 décembre 1893 à Maiori (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier Saint-Marcel, 38, rue des Grottes, naturalisé Français par décret du 13 février 1931, publié au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> mars 1931, et GUARNIELLO (Anna-Xavière-Antoinette), épouse du précédent, née le 4 décembre 1893 à Pontecagnano-Faiano (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), quartier Saint-Marcel, 38, rue des Grottes, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1<sup>o</sup> Francesco, né le 9 octobre 1921 à Pontecagnano-Faiano (Italie); 2<sup>o</sup> Guiseppe, né le 16 février 1923 à Pontecagnano-Faiano (Italie); 3<sup>o</sup> Mario, né le 25 juillet 1924 à Pontecagnano-Faiano (Italie); 4<sup>o</sup> Rose, née le 7 juin 1930 à Marseille (Bouches-du-Rhône), devenus Français par la naturalisation des parents.

GARCIA (Louis-Yvorra), ouvrier, né le 3 juillet 1899 à Busot (Espagne), demeurant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), naturalisé Français par décret du 3 février 1933, publié au *Journal officiel* le 12 février 1933.

HERRERO (Cayo), ouvrier, né le 5<sup>o</sup> octobre 1912 à Valladolid (Espagne), ayant demeuré à Bordeaux (Gironde), 401, boulevard Alfred-Daney, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 13 août 1933, publié au *Journal officiel* le 20 août 1933.

MIGATTA (Nazzareno-Domenico), manoeuvre, né le 30 avril 1887 à Matelica (Italie), demeurant à Auboué (Meurthe-et-Moselle), 26, cités du Tunnel, naturalisé Français par décret du 5 mars 1930, publié au *Journal officiel* le 16 mars 1930.

ROZENBERG (Benjamin), tailleur d'habits, né le 23 novembre 1906 à Stopnica (Pologne), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 2 bis, rue de Montchapet, naturalisé Français par décret du 27 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 6 juin 1937.

SKOMOROWSKY (Karmelitta-Beate-Isabelle), née le 15 février 1909 à Leipzig (Allemagne), demeurant à Paris, 33, avenue du Général-Sarrail, naturalisée Française par décret du 21 mai 1937, publié au *Journal officiel* le 30 mai 1937.

TEDESCHI (Joseph), journaliste, né le 27 juillet 1897 à Olmo (Italie), demeurant à Draguignan (Var), 7, rue de la Tour-de-Pise, naturalisé Français par décret du 26 août 1927, publié au *Journal officiel* le 6 septembre 1927.

FIASCHI (Raphaël), ouvrier agricole, né le 24 mai 1889 à Montefoscoli (Italie), demeurant à Générac (Gard), naturalisé Français par décret du 1<sup>er</sup> mars 1934, publié au *Journal officiel* le 11 mars 1934, et MARIANELLI (Uliana), épouse du précédent, née le 29 janvier 1894 à Montefoscoli (Italie), demeurant à Générac (Gard), naturalisée Française par le même décret.

METZL (Joseph-Antoine), chauffeur, né le 31 janvier 1900 à Labska-Tynice (Tchécoslovaquie), demeurant à Pégomas (Alpes-Maritimes), naturalisé Français par décret du 26 avril 1934, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1934.

MICHEL (Joseph-Antoine), maçon, né le 1<sup>er</sup> décembre 1888 à Lefte (Italie), demeurant à Cognin (Savoie), avenue Adrien, naturalisé Français par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928, et BOSIO (Marie-Thérèse), épouse du précédent, née le 14 septembre 1887 à Peja (Italie), demeurant à Cognin (Savoie), avenue Adrien, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1<sup>o</sup> Leria-Nérea, née le 21 novembre 1919 à Lefte (Italie); 2<sup>o</sup> Lénine, née le 31 mars 1923 à Cognin (Savoie); 3<sup>o</sup> Darfo-Spartaco, né le 5 mai 1926 à Cognin (Savoie), devenus Français par la naturalisation des parents; 4<sup>o</sup> Jean-Baptiste, né le 13 janvier 1930 à Cognin (Savoie), Français par application de l'article 1<sup>er</sup> (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 10 août 1927.

## LOIS

N° 3086. — **LOI du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le commissaire général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire à :

- 1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale;
- 2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque;
- 3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque, lorsque ceux à qui ils appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre eux sont juifs.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs émises par l'Etat français et aux obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques françaises,

Et, sauf exception motivée,

Aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, ni aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### RÔLE ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

##### SECTION I

##### Dispositions générales.

Art. 2. — La prise en charge de l'administrateur provisoire est précédée d'un inventaire descriptif et estimatif des biens.

Cet inventaire est établi en trois exemplaires, dont l'un est conservé par l'administrateur provisoire, les deux autres étant respectivement remis au commissaire général aux questions juives et à l'administré.

Art. 3. — La nomination de l'administrateur provisoire entraîne le dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartiennent, ou qui les dirigent.

L'administrateur provisoire a de plein droit, dès sa nomination, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition; il les exerce au lieu et place des titulaires des droits et actions, ou de leurs mandataires, et, dans les sociétés, au lieu et place des mandataires sociaux ou des associés, avec ou sans leur agrément.

Ses pouvoirs s'étendent à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise.

Art. 4. — Les actes d'administration ou de disposition qui seraient passés en ce qui concerne les biens et entreprises

administrés, sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination au *Journal officiel*, sont nuls de plein droit.

Les actes antérieurs à cette publication sont annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive.

L'action en annulation est poursuivie à la requête de l'administrateur provisoire devant les juridictions compétentes. Elle se prescrit dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'administrateur provisoire a eu connaissance de l'acte, et en tous cas dans le délai de deux ans après la passation de cet acte.

Art. 5. — A partir de la publication de la nomination de l'administrateur provisoire au *Journal officiel*, toutes poursuites ayant trait aux biens soumis à l'administration sont introduites ou reprises exclusivement par cet administrateur provisoire ou contre lui.

Art. 6. — Il est fait mention au registre du commerce de toute nomination d'administrateur provisoire d'une entreprise astreinte à l'immatriculation à ce registre.

Art. 7. — L'administrateur provisoire doit gérer en bon père de famille. Il est responsable, devant les tribunaux judiciaires, comme un mandataire salarié, conformément aux règles du droit commun.

Art. 8. — L'administrateur provisoire qui, dans un but personnel, a, de mauvaise foi, fait des pouvoirs dont il disposait un usage contraire aux intérêts qui lui étaient confiés ou aux obligations résultant de ses fonctions, est puni des peines portées à l'article 405 du code pénal.

Art. 9. — Toutes les actions en matière civile ou commerciale contre l'administrateur provisoire, relatives à l'accomplissement de sa mission, se prescrivent par dix ans à dater de la notification par ses soins du compte de gestion et de liquidation au commissaire général aux questions juives et à l'administré.

Art. 10. — Les administrateurs provisoires exercent leurs pouvoirs sous le contrôle du commissaire général aux questions juives qui fixe notamment les conditions de leur recrutement, de leur nomination, de l'établissement des inventaires de prise en charge, et des comptes de gestion et de liquidation.

Un arrêté contresigné par le ministre vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermine les conditions de rémunération des administrateurs provisoires.

##### SECTION II

##### Règles spéciales à l'administration des domaines.

Art. 11. — L'administration des domaines est de plein droit administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le commissaire général aux ques-

tions juives décide de placer spécialement sous administration provisoire.

Cette administration est représentée à cet effet par le directeur des domaines du département dans lequel le propriétaire a son domicile, ou lorsque le lieu du domicile est indéterminé, par le directeur départemental de la Seine.

Si la société émettrice des actions et des parts bénéficiaires a été pourvue d'un administrateur provisoire, ce dernier est administrateur provisoire des actions et des parts bénéficiaires appartenant à des juifs tant que le commissaire général aux questions juives n'a pas pris une décision spéciale concernant ces titres en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 12. — En qualité d'administrateur provisoire, l'administration des domaines est chargée, avec les pouvoirs les plus étendus, d'administrer et de vendre dans les conditions fixées au titre II, avec ou sans le consentement des intéressés, les titres qu'elle est chargée d'administrer en vertu de l'article 11.

Art. 13. — A compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la décision du commissaire général aux questions juives, visée à l'article 11 et jusqu'au jour du versement par l'administration des domaines, à la caisse des dépôts et consignations, du produit de la vente des titres, toutes significations ou autres actes émanant des créanciers, et généralement de tous les intéressés en ce qui concerne les titres administrés par les domaines, sont valablement notifiés à cette administration.

Toutefois, ceux de ces actes ou significations qui concerneraient de simples créanciers chirographaires ne vaudront que comme actes interruptifs de prescription, et ne pourront en aucun cas mettre obstacle à la réalisation des titres à laquelle l'administration des domaines pourra procéder sans qu'il ait été statué sur les actes et significations.

En cas de réalisation des titres, les droits des créanciers chirographaires et ceux de tous autres intéressés sont reportés sur le produit de cette réalisation.

A compter du versement à la caisse des dépôts et consignations tous payements aux créanciers ou toute répartition amiable ou judiciaire des fonds versés seront faits dans les formes légales à l'encontre ou par les soins d'un mandataire de justice désigné par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil à la demande du créancier le plus diligent.

Toute procédure engagée par les créanciers ou tous autres intéressés sera poursuivie exclusivement contre ce mandataire de justice.

### TITRE II

#### RÈGLES APPLICABLES A LA TRANSMISSION DES BIENS ADMINISTRÉS

##### SECTION I

##### Ventes.

Art. 14. — Toute aliénation d'une entreprise, d'un bien immobilier ou mobilier quelconque, placé sous administration provisoire, à l'exception des titres

vendus en bourse, n'est valable qu'après approbation par le commissaire général aux questions juives, qui vérifie notamment si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal.

A cet effet, le commissaire général aux questions juives a qualité pour provoquer éventuellement toutes expertises amiables ou judiciaires, ainsi que toutes enquêtes nécessaires, et obtenir des administrations financières la communication de tous renseignements et documents utiles.

Art. 15. — Un comité consultatif dont la composition sera fixée par arrêté est institué auprès du commissaire général aux questions juives. Celui-ci peut prendre son avis sur toutes les questions soulevées par l'application de la présente loi.

Art. 16. — Si les biens administrés appartiennent à des personnes incapables, la réalisation des biens peut avoir lieu sans le concours des mandataires légaux, mais il doit être procédé dans les formes prescrites par les lois en vigueur. Toutefois, l'administrateur provisoire est dispensé tant de l'autorisation du conseil de famille que de l'assistance ou du concours du mari.

Art. 17. — Dans toutes les hypothèses prévues, aux articles 14 et 16, lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de fonds de commerce l'acte de vente ou le cahier des charges devra comporter une clause obligeant l'acquéreur ou l'adjudicataire à ne pas céder l'immeuble ou le fonds à lui vendu ou adjudgé avant un délai de 3 ans.

En outre, la vente devra avoir lieu autant que possible au comptant. L'administration des domaines sera chargée du recouvrement pour le compte de l'administré du solde du prix revenant à ce dernier qui ne sera pas payé comptant.

## SECTION II

### Liquidation amiable ou judiciaire.

Art. 18. — Un liquidateur doit être désigné par une ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce, dès que l'administrateur provisoire se trouve dans l'impossibilité de vendre à l'amiable en totalité les éléments du fonds de commerce dépendant des biens administrés.

Art. 19. — Si les biens administrés ont été ou viennent à être pourvus d'un syndic ou d'un liquidateur judiciaire, l'administrateur provisoire reste, dans la procédure, substitué au liquidé pour tous les actes concernant ce dernier.

Art. 20. — Lorsque des biens sont dans l'indivision ou en communauté entre des juifs et des non juifs, ces derniers pourront, que la part des juifs ait été ou non placée sous administration provisoire, demander, dans un délai de quatre mois à dater de la publication de la présente loi, la dissolution de cette indivision ou communauté, et la liquidation de leurs droits et ce, nonobstant toute convention contraire.

Un administrateur pourra être temporairement nommé par le président du tribunal civil pour gérer les biens indivis ou communs tant que le partage n'en aura pas été effectué.

S'il s'agit d'une communauté conjugale, la liquidation en sera poursuivie à la requête du conjoint non juif, suivant les formes prévues par les articles 1443 et suivants du code civil pour la séparation de biens judiciaire.

L'épouse, qu'elle soit juive ou non, pourra accepter ou refuser la communauté, conformément aux mêmes articles.

En même temps qu'il prescrira la séparation de biens le jugement désignera un notaire qui sera chargé de procéder à la liquidation et au partage de la communauté, suivant les règles du droit commun.

## TITRE III

### PRODUIT DES RÉALISATIONS

Art. 21. — Le montant du prix de vente ou de cession des titres vendus ou cédés par l'administration des domaines est versé par cette dernière à un compte de dépôt ouvert au nom de l'administré à la caisse des dépôts et consignations, sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor au taux et dans les conditions qui seront fixés par arrêté et sous réserve des droits des créanciers.

Sont également versés sous la même réserve à la caisse des dépôts et consignations, au compte de l'administré sur l'ordre du commissaire général aux questions juives :

1° Le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>;

2° Les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs.

Art. 22. — Un prélèvement préalable de 10 p. 100 du montant, après extinction du passif, des sommes dont le versement à la caisse des dépôts et consignations est prévu par l'article précédent, est effectué par le commissaire général aux questions juives et versé à un compte de dépôt à ouvrir dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

La moitié de ce prélèvement est perçue à titre provisionnel, dès le versement des sommes à la caisse des dépôts et consignations, sur le montant brut sous réserve de régularisation ultérieure.

Sur le compte ainsi ouvert, le commissaire général aux questions juives prélève les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires ou dont les disponibilités ne permettent pas de supporter cette charge; le surplus constitue un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents.

Art. 23. — Avec l'autorisation du commissaire général aux questions juives, des acomptes peuvent être remis aux administrés ou aux ayants droit par les

administrateurs provisoires sur les produits de leur gestion ou par la caisse des dépôts et consignations sur les fonds versés.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux administrateurs provisoires déjà nommés ou qui seront nommés ultérieurement en vertu de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, modifiée par la loi du 14 août 1941 lorsque les propriétaires ou les dirigeants des entreprises sont juifs.

Art. 25. — Des décrets détermineront les règles applicables aux biens des juifs en Algérie, aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 26. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,*  
ministre vice-président du conseil,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le garde des sceaux,*  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES DOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat*  
à la production industrielle,  
FRANÇOIS LEBLOUX.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
A<sup>1</sup> PLATON.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
PIERRE PUCHEU.

N° 3554. — LOI du 20 août 1941 complétant la loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation complémentaire aux salariés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu.

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 23 mai 1941, portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés, est complété comme suit:

« Toutefois, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail pourront, par arrêté, suspendre l'application des dispositions de l'alinéa précédent pour certains métiers artisanaux, pour certaines régions ou pour l'ensemble du territoire ».

## VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

## Commissariat général aux questions juives.

N° 3474. — DÉCRET DU 11 AOUT 1941 RÉGLANT EN CE QUI CONCERNE LES JUIFS LA PROFESSION DE MÉDECIN

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs et notamment son article 4;

Vu la loi du 30 novembre 1892 concernant l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé);

Vu la loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

## Décrets:

TITRE I<sup>er</sup>*Médecins inscrits au tableau de l'ordre.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, admises à exercer la profession de médecin, ne peut dépasser, dans la circonscription de chaque conseil de l'ordre des médecins, 2 p. 100 de l'effectif total des médecins non juifs inscrits au tableau.

Toutefois le nombre des médecins juifs inscrits au tableau dressé par un conseil de l'ordre ne peut en aucun cas être supérieur à celui des médecins juifs qui, à la date du 25 juin 1940, étaient régulièrement inscrits, dans la circonscription de ce conseil, sur les listes de médecins dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892.

L'élimination des médecins juifs en exercice à la date de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les médecins en exercice avant la publication du présent décret qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces médecins qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient à la demande d'un conseil de l'ordre, et sur la proposition du commissaire général aux questions juives, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, en raison du caractère éminent de leurs mérites professionnels.

Art. 2. — Si le nombre des médecins non juifs inscrits au tableau du conseil de l'ordre vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des médecins juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout médecin se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au conseil de l'ordre de la circonscription où il exerce.

Toutefois les médecins présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au conseil de l'ordre de leur circonscription.

Le conseil de l'ordre accusera réception de cette déclaration et avisera le médecin inspecteur de la santé.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré au conseil de son ordre qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si le médecin est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du médecin inspecteur de la santé, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le premier comprendra tous les médecins non juifs exerçant dans la circonscription de chaque conseil de l'ordre à la date de la publication du présent décret; le second, les médecins juifs qui, dans la même circonscription, étaient régulièrement inscrits sur les listes de médecins dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892; le troisième, les médecins juifs exerçant dans la même circonscription à la date du présent décret, en mentionnant à part ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le médecin inspecteur de la santé.

Art. 6. — Si par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret un médecin vient à compter au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait au conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au médecin inspecteur de la santé.

Lorsque celui-ci aura constaté que le déclarant est en surnombre, et le lui aura fait notifier, l'intéressé cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5 le médecin inspecteur de la

santé établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des médecins à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites, et notamment après que le médecin inspecteur de la santé aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou révisée sera immédiatement notifiée par les soins du médecin inspecteur de la santé au conseil de l'ordre et aux intéressés.

Art. 8. — Le conseil de l'ordre désignera parmi ceux des médecins juifs qui ne sont pas portés sur la liste notifiée par le médecin inspecteur de la santé ceux qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision du conseil sera immédiatement notifiée aux intéressés, qui cesseront d'être portés au tableau dans le délai de deux mois après la notification.

Les décisions prises par le conseil de l'ordre des médecins, tant en vertu de l'article 4 ci-dessus que du présent article sont susceptibles d'appel, dans le délai de quinze jours de leur notification, devant le conseil supérieur de l'ordre des médecins. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les médecins juifs ne pourront occuper:

1° Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique, par un établissement public ou par les caisses d'assurances sociales;

2° Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des conseils de l'ordre des médecins, au remplacement des médecins juifs qui occuperaient de tels postes.

## TITRE II

*Candidats à l'inscription au tableau.*

Art. 10. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au tableau devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au médecin inspecteur de la santé une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le médecin inspecteur de la santé vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié au conseil de l'ordre des médecins par le médecin inspecteur de la santé dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.



Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le conseil de l'ordre, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le conseil de l'ordre, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription au tableau.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juis par l'effet des dispositions susvisées, le conseil de l'ordre les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises par le conseil de l'ordre en vertu du présent article sont susceptibles d'appel, dans les quinze jours de leur notification, devant le conseil supérieur de l'ordre des médecins. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 15. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,*  
ministre vice-président du conseil,

A. DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat*  
à la famille et à la santé,  
JACQUES CHEVALIER.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Magistrats.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'acte constitutionnel n° 9 en date du 4 août 1941 relatif à la prestation de serment de fidélité au chef de l'Etat par les magistrats;

Vu la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Didier, juge au tribunal de première instance de la Seine, est relevé de ses fonctions.

Fait à Paris, le 4 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

### Suppléants de juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Agde (Hérault), M. Aris, en remplacement de M. Cadénat, décédé.

Albertville (Savoie), M. Dupenloup, en remplacement de M. Rabot, décédé.

Allevard (Isère), M. Dufresne, en remplacement de M. Garon, dont la démission est acceptée.

Bonnat (Creuse), M. Michaud, en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourg-Argental (Loire), M. Richard, en remplacement de M. Boyer, dont la démission a été acceptée.

Capdenac-Gare (Aveyron), M. Ser, en remplacement de M. Crés, qui a été relevé de ses fonctions.

Caraman (Haut-Garonne), M. de Bonneloy, en remplacement de M. Mazères, décédé.

Le Caylar (Hérault), M. Pradel (Joseph-Marie), en remplacement de M. Pradel (Maurice), dont la démission est acceptée.

Céret (Pyrénées-Orientales), M. Prats, en remplacement de M. Tarris, décédé.

Fayence (Var), M. Talent, en remplacement de M. Marquand, qui a été relevé de ses fonctions.

Lalinde (Dordogne), M. Chavoix, en remplacement de M. Banès, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lavoute-Chillac (Haute-Loire), M. Vedel, en remplacement de M. Piroux, qui a été atteint par la limite d'âge.

Louhans (Saône-et-Loire), M. Gauthey, en remplacement de M. Besson, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Lue (Var), M. de Colbert, en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marcillat (Allier), M. Boutaud, en remplacement de M. Thevenot, qui a été relevé de ses fonctions.

Marsanne (Drôme), M. Aubert, en remplacement de M. Michel, décédé.

Marseille (1<sup>er</sup> canton) (Bouches-du-Rhône), M. Brochu, suppléant, à titre temporaire, du juge de paix du 5<sup>e</sup> canton de Marseille, en remplacement de M. Vidal-Naquet, qui a cessé ses fonctions.

Marvejols (Lozère), M. Dides (Basile-Alphonse), en remplacement de M. Dides (Joseph), qui a été atteint par la limite d'âge.

Nîmes (1<sup>er</sup> canton) (Gard), M. Bauquier, en remplacement de M. Bedos, qui a été relevé de ses fonctions.

Pierrelatte (Drôme), M. Roux, en remplacement de M. Jaurne, décédé.

Pontaurmur (Puy-de-Dôme), M. Lardy, en remplacement de M. Chassaing, décédé.

Pont-Sainte-Maxence (Oise), M. Mestre, en remplacement de M. Blachon, dont la démission est acceptée.

Le Puy (canton Sud-Est) (Haute-Loire), M. Le Sache de La Neuville, en remplacement de M. Vallery, qui a été atteint par la limite d'âge.

Roanne (Loire), M. Bertier, en remplacement de M. Dufour, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Russey (Doubs), M. Girardin, en remplacement de M. Nappé, dont la démission est acceptée.

Saint-Alban (Lozère), M. Hermet, en remplacement de M. Jaffuel, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Claude (Jura), M. Roch, en remplacement de M. Mallet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sainte-Croix (Ariège), M. Ruffé, en remplacement de M. Soumet, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Girons (Ariège), M. Montariol, en remplacement de M. Caunes, qui a été relevé de ses fonctions.

Saint-Haon-le-Châtel (Loire), M. Thomas, en remplacement de M. Darcon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), M. Hérault, en remplacement de M. Dumas, décédé.

Saint-Thegonnec (Finistère), M. Cochard, en remplacement de M. Maltecol, qui a été atteint par la limite d'âge.

Samoens (Haute-Savoie), M. Mogenet, en remplacement de M. Seonnet, dont la démission est acceptée.

Thuir (Pyrénées-Orientales), M. Baillette, en remplacement de M. Gregory, qui a été relevé de ses fonctions.

Treffort (Ain), M. Bernard de Dompure, en remplacement de M. Bonnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Uzerche (Corrèze), M. Laborie, en remplacement de M. Meyzeaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Veziens (Aveyron), M. de Levezou de Veziens, en remplacement de M. Bonnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes), M. Réjyal, en remplacement de M. Martin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villeneuve-de-Berg (Ardèche), M. Mirabel, en remplacement de M. Laville, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), M. Poussou, en remplacement de M. Bérger, qui a été atteint par la limite d'âge.

Art. 2. — Sont acceptées les démissions de:

M. Brives, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Julien-Chapteuil (Haute-Loire).

M. Euvrard, suppléant du juge de paix du canton de Noroy-le-Bourg (Haute-Saône).

M. Lableynie, suppléant du juge de paix du canton de Terrasson (Dordogne).

M. Magallon, suppléant du juge de paix du canton de Tallard (Hautes-Alpes).

application de la politique familiale de la Révolution nationale.

Bien entendu, les circonstances s'opposent à ce que les fonctionnaires visés par les réductions prévues subissent actuellement une réduction de leurs émoluments. C'est pourquoi il est prévu qu'en aucun cas le traitement d'un fonctionnaire ne pourra être inférieur à celui dont il bénéficiait au jour de la publication de la loi.

Ainsi assuré d'une vie à l'abri des difficultés matérielles, sachant que le développement de sa carrière dépend uniquement de son propre mérite, le fonctionnaire se consacrera à la chose publique. Il retrouvera le sens de la noblesse et de la grandeur de ce mot bien français : « servir ».

À côté de la loi sur le statut des fonctionnaires civils, trouve place une seconde loi, complément indispensable de la première et relative à l'organisation des cadres des services publics de l'Etat.

L'objet de ce texte est double ; d'une part, il vise à assurer la conformité des règlements particuliers de chaque administration avec le statut général ; d'autre part, il organise un contrôle strict des effectifs en vue de la suppression de tous les emplois reconnus inutiles et du reclassement des fonctionnaires qui les occupent.

Mais la loi sur l'organisation des cadres a aussi pour objet de déterminer dans quelle mesure les services publics doivent être assurés par des fonctionnaires, et de créer une seconde catégorie d'agents : les employés de l'Etat. Il est nécessaire, en effet, que, parmi les agents collaborant à divers titres à la marche des services, la qualité de fonctionnaire soit seulement reconnue à ceux qui occupent des emplois permanents correspondant à l'objet propre du service public, à l'exclusion de ceux dont les emplois sont analogues aux emplois privés.

Il n'existera plus ainsi que deux catégories d'agents des administrations publiques : les fonctionnaires et les employés. Ces derniers échapperont aux garanties, comme d'ailleurs aux sujétions, du statut. Ils relèveront du droit privé : contrat de travail, régime des assurances sociales, etc., et jouiront du salaire normal de leur profession (salaire régional). Ainsi disparaîtra, par incorporation dans la catégorie des employés, celle des auxiliaires qui, sans avoir la garantie de stabilité ni les autres avantages reconnus aux fonctionnaires titulaires, n'avaient cependant pas en contrepartie la jouissance de tous les avantages des salariés.

Cette seconde loi, en reclassant les fonctionnaires à leur véritable rang, contribue, comme la première, à rétablir la dignité de la fonction publique.

Toutefois, la création d'une catégorie d'employés de l'Etat échappant aux règles du statut et soumis au droit commun devait nécessairement s'accompagner d'une restriction sur le plan du droit d'association.

En effet, les raisons qui conduisent à soustraire le fonctionnaire au droit commun pour la défense de ses intérêts, ces mêmes raisons tenant à la nécessité d'assurer la régularité et la continuité du service public, valent également pour tous ceux qui assurent le fonctionnement de ce service, quelle que soit leur qualité.

C'est pourquoi il était indispensable de soustraire expressément tous les agents non fonctionnaires des services publics de l'Etat, à l'exception de ceux de ces services qui ne sont pas exploités en régie, au droit commun syndical, pour les soumettre au régime d'as-

sociation institué pour les fonctionnaires : des associations professionnelles pourront donc se constituer dans chaque administration ou établissement pour représenter les intérêts professionnels des agents qui y sont employés ; elles pourront former des unions dans le cadre de la même administration ou du même établissement. Mais les rapports qui s'établiront entre les dirigeants de ces groupements et les chefs responsables, rapports qu'il faut souhaiter aussi fréquents et confiants que possible, resteront, encore une fois, dominés par l'intérêt prééminent du service public.

Tel est l'objet principal de la troisième loi. Celle-ci, en outre, étend le régime des associations professionnelles des fonctionnaires de l'Etat aux fonctionnaires des départements, communes et établissements publics. Cette extension était nécessaire, puisque le statut, qui comprend les dispositions relatives au droit d'association, n'est applicable qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Il restait à fixer la date à laquelle le statut devait entrer en vigueur. Il est évident que les règles de principes, celles qui définissent les droits et devoirs généraux des fonctionnaires, sont applicables immédiatement. Mais les divers statuts particuliers doivent nécessairement subsister, sous peine de paralyser le fonctionnement des administrations, jusqu'à ce que soient établis les nouveaux règlements destinés à les remplacer : il s'agit là, d'ailleurs, d'un travail considérable que le Gouvernement est fermement décidé à poursuivre sans désemparer.

Cette nécessité entraîne également le maintien en vigueur dans chaque administration, jusqu'à ce que les nouveaux règlements soient publiés, des dispositions exceptionnelles de la loi du 17 juillet 1940 permettant de relever les fonctionnaires sans formalités. Imposé par les circonstances, ce maintien provisoire ne saurait être redouté des fonctionnaires qui adhèrent pleinement et sans arrière-pensée à l'œuvre de salut public conduite par le Maréchal, et sont décidés, à l'exemple de leur chef, à mettre toutes leurs facultés, et aussi tout leur cœur, au service de la patrie.

Telles sont, monsieur le Maréchal, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

*L'amiral de la flotte,*  
ministre vice-président du conseil,  
A. DARLAN.

N° 3981. — **LOI du 14 septembre 1941**  
portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat,  
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi a pour objet de déterminer les règles relatives au statut des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exception de ceux qui, antérieurement au 15 juillet 1940, constituaient un personnel militaire et à qui des lois spéciales ont maintenu leur ancien statut.

Art. 2. — Sont fonctionnaires :

1° Celui qui est investi d'un emploi permanent compris dans un cadre, organisé en vertu de l'article 2 de la loi du 14 septembre 1941, d'un service public non industriel ni commercial assuré par l'Etat ou un établissement public de l'Etat ;

2° Celui qui est investi de fonctions de direction dans les services publics industriels ou commerciaux exploités en régie ;

3° Le comptable de ces mêmes services lorsqu'il est soumis aux règles essentielles applicables aux comptables publics ;

4° Celui qui, dans les cas exceptionnels où l'administration est amenée à assurer un service non industriel ni commercial par le moyen d'un engagement contractuel de droit public, est lié par un tel contrat à la personne publique dont il dépend.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. 3. — Le caractère éminent de la fonction publique ainsi que les garanties qu'elle comporte imposent à celui qui en est investi des devoirs spéciaux.

Art. 4. — Le fonctionnaire est soumis, dès son entrée dans les cadres, aux dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique. Les modifications ultérieures lui sont applicables dès leur publication, sans que l'intéressé puisse se prévaloir de prétendus droits acquis résultant des textes antérieurement en vigueur.

Art. 5. — Le fonctionnaire doit, dans le service comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui serait de nature à compromettre la dignité de la fonction publique. Il doit, en toutes circonstances, respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Art. 6. — Les règlements propres à chaque administration peuvent, dans l'intérêt du service, subordonner le mariage des fonctionnaires à l'autorisation du secrétaire d'Etat.

Art. 7. — Le fonctionnaire ne peut se livrer, dans l'exercice de ses fonctions, et de façon quelconque, à aucune manifestation ayant un objet étranger à l'exécution du service.

Même en dehors de l'exercice de ses fonctions, toute activité qui serait incompatible, soit avec le maintien des institutions existantes, soit avec l'objet même ou les nécessités du service lui est également interdite.

Le libre exercice des cultes, garanti par la loi, n'est en aucun cas visé par cette interdiction.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 69 ci-après, le fonctionnaire titulaire est tenu de rester pendant 8 ans au service de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Il ne peut être dégagé de cette obligation que dans des cas exceptionnels, par décision du secrétaire d'Etat dont il relève, pour des motifs impérieux tirés soit de son état de santé, soit de nécessités d'ordre familial.

Tout fonctionnaire qui méconnaît cette obligation est passible de sanctions disciplinaires. Il perd tout droit au remboursement des retenues pour pensions civiles subies sur son traitement et doit, en outre,

verser au budget qui aurait supporté la charge de son traitement une indemnité égale au traitement qu'il aurait perçu pendant les années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période visée à l'alinéa premier.

La procédure de l'arrêté de débet est applicable au recouvrement de ladite indemnité.

Art. 9. — Un fonctionnaire ne peut occuper, pendant les cinq années qui suivent la cessation de ses fonctions, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du secrétaire d'Etat dont il relevait, aucun emploi, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise privée en relation avec son service.

Art. 10. — Le fonctionnaire est tenu à une discrétion absolue quant aux affaires ou aux faits dont il n'a pu avoir connaissance qu'en raison de ses fonctions.

Il lui est interdit de communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, tous renseignements ou pièces concernant le service.

Il ne peut, sauf autorisation préalable de ses chefs, et même dans le cas où il s'agit de compte rendu de voyages ou de missions à l'étranger, publier des écrits ou donner des conférences qui fassent état des informations recueillies par lui.

Art. 11. — Les fonctionnaires sont astreints à l'obligation de résider dans les conditions qui sont fixées, dans l'intérêt du service, par les règlements propres aux administrations dont ils dépendent.

Art. 12. — Dans le cadre d'une administration, les fonctionnaires sont normalement subordonnés les uns aux autres suivant l'ordre hiérarchique.

Cette règle comporte des exceptions, d'une part, dans la mesure prévue par les règlements propres à chaque administration, d'autre part, à l'égard des fonctionnaires qui sont, soit investis de fonctions comportant par leur nature une indépendance personnelle, soit chargés directement par le secrétaire d'Etat, et sous son autorité immédiate, de missions spéciales.

Art. 13. — Les fonctionnaires, à tous les rangs de la hiérarchie, sont soumis à une discipline fondée sur l'autorité des chefs, l'obéissance et la fidélité des subordonnés.

La discipline se manifeste par une soumission constante aux lois, décrets et règlements en vigueur, et par l'obéissance des subordonnés aux ordres de leurs supérieurs dans l'exercice de leur autorité.

Cette obéissance doit être entière. Toutefois, dans le cas où l'ordre reçu leur paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'ils estiment que son exécution pourrait entraîner des inconvénients graves, les subordonnés doivent exprimer leur manière de voir à leurs supérieurs. Si l'ordre donné est maintenu, il doit être exécuté.

Art. 14. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 15. — Le subordonné est responsable à l'égard de ses supérieurs de l'exécution des ordres qu'il reçoit.

Il doit rendre compte de cette exécution ou des motifs qui ont pu l'empêcher.

Art. 16. — Le fonctionnaire est responsable disciplinairement, envers l'administration, tant de ses fautes de service que des fautes personnelles commises à l'occasion de ses fonctions. Il est responsable personnellement, à l'égard des tiers, dans les conditions du droit commun, des fautes qui se détachent de l'exercice de la fonction.

Il n'est en rien dérogé aux règles spéciales concernant la responsabilité des comptables.

Art. 17. — Tout acte d'un fonctionnaire portant atteinte à la continuité indispensable à la marche normale du service public qu'il a reçu mission d'assurer constitue à sa charge le manquement le plus grave à ses devoirs essentiels.

Lorsqu'un acte de cette nature résulte d'une action collective ou concertée, il a pour effet de priver le fonctionnaire des garanties prévues par le présent statut en matière disciplinaire.

Art. 18. — Tout fonctionnaire qui a sollicité ou provoqué une recommandation à son profit est passible d'une sanction disciplinaire.

Art. 19. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué, ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.

L'interdiction s'étend à toute expertise, consultation ou enseignement, sauf autorisation de l'autorité hiérarchique dans les conditions fixées par les règlements propres à chaque administration.

Elle ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Toutefois, le fonctionnaire ne pourra faire suivre son nom sur lesdites œuvres de la mention de sa qualité ou de son titre qu'avec l'autorisation de l'autorité hiérarchique.

D'autre part, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Art. 20. — Sans préjudice de l'application de l'article 175 du code pénal, le fonctionnaire qui, pour quelque cause que ce soit, a quitté le service, reste soumis aux prescriptions des articles 9 et 10 de la présente loi et ne peut, contre l'Etat ou les collectivités publiques, ni consulter ni plaider pour autrui.

En cas d'infractions et indépendamment des poursuites pénales qui, le cas échéant, peuvent être engagées contre lui, sa pension peut être suspendue ou supprimée par décision du secrétaire d'Etat dont il relevait, après observation des formalités prévues par le titre IV ci-après. Pour la composition du conseil de discipline, le fonctionnaire sera réputé être remis en activité avec son dernier grade.

Art. 21. — Aucun chef ne peut faire pression ou laisser faire pression sur ses sub-

ordonnés en vue de les amener à participer d'une manière quelconque à des activités ou à des propagandes étrangères par leur nature ou par leur objet aux devoirs des fonctionnaires envers l'Etat.

Aucun préjudice de carrière ne peut résulter du refus du subordonné. Tout fonctionnaire a droit au contraire, en pareille circonstance, à la protection du secrétaire d'Etat dont il relève.

Art. 22. — Les fonctionnaires peuvent, dans les conditions fixées au titre VIII ci-après, se grouper en vue d'assurer dans le respect de l'autorité de l'Etat et dans la mesure compatible avec l'intérêt général la représentation de leurs intérêts professionnels.

Art. 23. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

Ils ont droit, d'autre part, à la protection immédiate de leurs chefs en cas d'attaques qui, sous quelque forme que ce soit, seraient dirigées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24. — Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers, pour fautes de service, et où le conflit d'attributions n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

## TITRE II

### RECRUTEMENT

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Art. 25. — Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre Français, sans préjudice des dispositions législatives relatives à la nationalité d'origine ;

2<sup>o</sup> Jouir de ses droits civiques, compte tenu des lois portant statut des juifs et des dispositions spéciales concernant les indigènes non citoyens ;

3<sup>o</sup> Satisfaire aux prescriptions des lois sur les sociétés secrètes ;

4<sup>o</sup> Avoir satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire ;

5<sup>o</sup> Présenter des garanties de moralité et de bonne tenue et remplir les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions particulières nécessaires pour l'exercice de certaines fonctions.

Art. 26. — Les femmes ont accès aux emplois publics dans la mesure où leur présence dans l'administration est justifiée par l'intérêt du service. Des lois particulières et les règlements propres à chaque administration fixent les limites dans lesquelles cet accès est autorisé.

Art. 27. — Nul ne peut être admis à un emploi de début s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours ou aux examens de sortie d'une école lorsque le recrutement est assuré par cette voie.

Un décret en conseil d'Etat peut déroger à cette règle dans les cas exceptionnels où l'intérêt du service s'oppose à son applica-

Aucune autre indemnité ne peut être allouée que par arrêté signé du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 101. — Les règles relatives à l'interdiction ou à la limitation du cumul du traitement soit avec une autre rémunération, soit avec une pension, demeurent fixées par les lois en vigueur.

## TITRE VII

### CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Art. 102. — La cessation définitive des fonctions résulte :

- 1<sup>o</sup> De l'admission à la retraite;
- 2<sup>o</sup> Du licenciement;
- 3<sup>o</sup> De la révocation;
- 4<sup>o</sup> De la démission régulièrement acceptée.

Art. 103. — En dehors des cas prévus par les articles 65, 84, 87, 88, 89, 93 et 95, le licenciement ne peut être prononcé que pour suppression d'emploi.

Les fonctionnaires licenciés pour cause de suppression d'emploi ont droit, sous réserve des dispositions particulières prévues en leur faveur par des lois spéciales, et lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour obtenir une pension, à une rente viagère conformément à l'article 22 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 104. — La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle prend effet de la date fixée par ladite autorité.

Toute décision refusant d'accepter la démission d'un fonctionnaire doit être motivée.

L'acceptation de la démission ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la mise en jeu de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'ont été révélés à l'autorité compétente qu'après cette acceptation.

Art. 105. — Le fonctionnaire qui cesse d'exercer ses fonctions peut recevoir l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur. Cette décision, qui est prise par l'autorité compétente pour nommer auxdits grades, est sans effet sur le statut de l'intéressé.

## TITRE VIII

### ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE FONCTIONNAIRES

Art. 106. — Les associations professionnelles de fonctionnaires doivent être rendues publiques par les soins de leurs fondateurs. La déclaration préalable accompagnée du dépôt des statuts et de la liste des personnes qui sont chargées, à un titre quelconque, de leur administration ou de leur direction en est faite à la préfecture du département dans lequel l'association aura son siège social et, à Paris, au secrétariat d'Etat dont dépendent les agents qui forment l'association. Le dossier, dans ce dernier cas, est transmis au secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations.

Pour les établissements publics, la déclaration est faite dans tous les cas, à la

préfecture du département dans lequel l'association a son siège social.

Les modalités de la déclaration et les conditions de son renouvellement, en cas de changement, sont fixées par règlement d'administration publique.

Les statuts de chaque association doivent être approuvés par le secrétaire d'Etat compétent, à moins qu'ils ne soient conformes au modèle type établi par décret en conseil d'Etat.

La direction et l'administration des groupements ne peuvent être confiées qu'à des fonctionnaires en activité de service agréés par le secrétaire d'Etat; leur mandat ne peut excéder cinq ans et ne peut jamais être renouvelé.

Pour les établissements publics, cet agrément est donné après avis du directeur.

Art. 107. — Dans chaque secrétariat d'Etat, les associations professionnelles de fonctionnaires ne peuvent se former qu'entre des agents qui dépendent de la même administration et qui appartiennent à un même cadre ou occupent des emplois correspondant à des fonctions de même nature. Il ne peut être formé qu'une seule association pour chaque catégorie ainsi définie.

Toutefois, ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires les agents dont les fonctions, en raison soit de leur nature, soit de leur importance, participent directement à l'exercice du pouvoir.

Les règlements propres à chaque administration déterminent la liste des emplois dont les titulaires peuvent se grouper en une seule association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle.

Pour les établissements publics, ces règlements feront l'objet d'arrêtés signés par le vice-président du conseil et par le secrétaire d'Etat dont dépendent les fonctionnaires qui forment l'association.

Toute union des associations professionnelles de fonctionnaires soit entre elles, soit avec d'autres groupements, syndicats ou associations est interdite. Toutefois, les associations professionnelles constituées au sein d'une même administration peuvent former une union avec l'agrément du secrétaire d'Etat compétent.

Les unions d'associations sont soumises aux mêmes règles que les associations professionnelles.

Art. 108. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées jouissent de la personnalité civile. Elles peuvent percevoir les cotisations de leurs membres et acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux, les biens, meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de leur objet.

Elles peuvent consacrer une partie de leurs ressources à l'octroi de subventions à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entraide.

Le secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations est chargé d'exercer le contrôle administratif des associations professionnelles visées par la présente loi et de vérifier la régularité de leur gestion.

Art. 109. — Les associations professionnelles de fonctionnaires légalement constituées ont le droit d'ester en justice.

Elles peuvent, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles peuvent devant les juridictions de l'ordre administratif se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel dont elles ont pour objet de défendre les intérêts. En outre, elles peuvent intervenir dans les litiges individuels dont la solution a trait aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Elles ont, enfin, qualité pour soumettre au secrétaire d'Etat dont elles dépendent toutes suggestions ou tous vœux ayant pour but l'amélioration de l'organisation ou du fonctionnement des services dont elles groupent le personnel. Le secrétaire d'Etat peut, de son côté, recueillir leur avis sur les mesures ayant cet objet.

Art. 110. — Les groupements de fonctionnaires formés en violation des dispositions qui précèdent, ceux dont l'activité serait contraire à l'intérêt national ou étrangère à l'objet qui leur est assigné par l'article 22, sont dissous par décret.

La liquidation et la dévolution des biens sont régies par les dispositions de la loi sur les associations.

Les dirigeants et les membres des groupements dissous sont passibles d'une amende de 500 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 111. — Les dirigeants des associations professionnelles dont l'activité au sein de ces groupements s'est révélée contraire à l'ordre public ou à l'intérêt national peuvent être l'objet d'un retrait d'agrément.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 112. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Les dispositions des statuts particuliers demeureront en vigueur jusqu'à l'intervention des règlements d'administration publique qui, conformément à l'article 2 de la loi sur l'organisation des cadres des services publics, devront en assurer la rigoureuse concordance avec le statut général.

La période d'application de la loi du 17 juillet 1940, prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941, prendra fin, dans chaque administration, en ce qui concerne les fonctionnaires visés par la présente loi, à la date de publication des règlements d'administration publique prévus à l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 51 de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 11 août 1941 fixant les pouvoirs du préfet régional, ni de l'article 4 de la loi du même jour portant création d'un corps de commissaires du pouvoir.

Les dispositions des articles 97 à 100 entreront en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires et agents tributaires de la

loi du 14 avril 1924 à la date et suivant les modalités qui seront fixées par décret.

Art. 113. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la marine,*

A<sup>r</sup> DARLAN.

*Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*

G<sup>é</sup> HUNTZIGER.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

PIERRE PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*

PIERRE CAZIOR.

*Le ministre d'Etat,*

HENRI MOYSSET.

*Le ministre d'Etat,*

LUCIEN ROMIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,*

G<sup>é</sup> BERGENET.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,*

VÉRONE CARCOPINO.

*Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,*

SERGE HUARD.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*

PAUL CHARBIN.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*

FRANÇOIS LEHIDEUX.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*

RENÉ BELIN.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*

JEAN BENEDELOT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

A<sup>r</sup> PLATON.

*Le secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil,*

BENOIST-MÉCHIN.

N<sup>o</sup> 3982. — LOI du 14 septembre 1941 relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat, Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution des services publics non industriels ni commerciaux incombant à l'Etat et aux établissements pu-

blics de l'Etat, autres que ceux auxquels il est pourvu par les lois sur l'organisation des armées de terre, de mer et de l'air, est assurée au moyen de cadres organisés comprenant les emplois qui répondent aux besoins auxquels l'administration doit faire face.

Ces emplois sont occupés, suivant les distinctions établies par les règlements propres à chaque administration, soit par des fonctionnaires, soit par des employés recrutés dans les conditions du droit commun.

Tous les emplois qui ne répondent pas à l'objet propre du service public et tous ceux qui, par leur nature, sont analogues aux emplois privés sont occupés par des employés.

Les autres emplois sont occupés par des fonctionnaires.

Art. 2. — L'organisation des cadres de fonctionnaires visés par l'article 1<sup>er</sup> est fixée pour chaque administration ou service par des règlements d'administration publique contresignés par le vice-président du conseil, le secrétaire d'Etat intéressé et le secrétaire d'Etat aux finances.

Ces règlements déterminent:

1<sup>o</sup> La composition et l'effectif de chaque cadre;

2<sup>o</sup> Les grades et échelons ainsi que la répartition de l'effectif entre les divers grades;

3<sup>o</sup> Les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline, conformément à la loi portant statut général des fonctionnaires;

4<sup>o</sup> Toutes les mesures transitoires rendues nécessaires par la nouvelle organisation des services publics.

Art. 3. — Les traitements afférents à chaque emploi sont fixés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat intéressé et le secrétaire d'Etat aux finances, les indemnités et avantages de toute nature par arrêté signé des mêmes secrétaires d'Etat.

Art. 4. — Sauf dérogations exceptionnelles autorisées par les règlements propres de chaque administration, la répartition des agents de chaque grade entre les divers échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble de chaque service, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 5. — Dans le cas exceptionnel où l'administration est amenée à assurer un service public au moyen d'un engagement contractuel de droit public, les conditions générales du contrat et notamment le traitement sont fixés par arrêté concerté du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat aux finances. Le contrat est publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — Tous les cinq ans, les diverses administrations doivent soumettre au vice-président du conseil un état complet des effectifs du personnel en service, en ce qui touche tant les fonctionnaires que les employés.

Un décret en conseil d'Etat fixe pour chaque administration la date à laquelle doit être produit pour la première fois l'état prévu par l'alinéa précédent.

Ces états sont accompagnés:

1<sup>o</sup> De tous renseignements permettant de se rendre compte exactement de la nature et des besoins des services auxquels les fonctionnaires et employés sont affectés;

2<sup>o</sup> De toutes propositions utiles en vue de maintenir une organisation constamment conforme aux règles posées par l'article 1<sup>er</sup>, notamment par la suppression des cadres ou des emplois ne répondant plus à des nécessités de service et par la création, dans la mesure jugée compatible avec les possibilités budgétaires, des nouveaux emplois répondant à ces nécessités.

Dans le premier cas, les propositions doivent prévoir les modalités (reclassement, mise en disponibilité, mise à la retraite, licenciement) selon lesquelles sera réglée la situation des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé.

Dans le second cas, elles prévoient les règles suivant lesquelles les nouveaux emplois seront pourvus: application des règles normales du statut, promotion de fonctionnaires du cadre, nomination à titre transitoire de fonctionnaires d'un autre cadre, détachement, recrutement d'employés.

Art. 7. — L'état et les propositions visés à l'article précédent sont, après avis du secrétaire d'Etat aux finances, transmis au conseil d'Etat, deux mois au plus après la production de l'état.

Dans le délai maximum de trois mois à dater de cette transmission, des décrets en conseil d'Etat dressent, pour chaque administration ou service, conformément aux règles ci-dessus établies, la liste des emplois de fonctionnaires et arrêtent, suivant les mêmes règles, les diverses mesures rendues nécessaires par les modifications apportées à ladite liste.

Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux finances arrêtent, dans le délai d'un mois suivant la publication des décrets en conseil d'Etat, les effectifs des employés pouvant être rétribués par chaque administration, établissement ou service.

Art. 8. — La situation des cadres des administrations centrales doit toujours correspondre aux crédits inscrits pour cet objet dans chaque budget. Aucune modification ne pourra être mise en application si elle implique une augmentation correspondante des crédits arrêtés par la loi.

Les administrations centrales ne peuvent pas comprendre dans leurs cadres, ni utiliser dans leurs services à titre permanent des fonctionnaires payés sur des chapitres du budget autres que ceux qui sont affectés aux dépenses du personnel de ces administrations.

Art. 9. — En cas d'urgence dûment constatée, la création de nouveaux emplois de fonctionnaires peut, sous réserve de l'autorisation législative préalable, être réalisée par un décret spécial pris dans les formes prévues à l'article 7.

Reymond (Camille-Marie-Augustin), instituteur, conseiller général, 54, chemin des Chartreux, Marseille, L. Fraternité provençale (secrétaire en 1931).

Reymond (Georges), mareyeur, rue de la Patrie, les Sables-d'Olonne (Vendée), L. Emancipation sablaise (orat. secr. en 1933).

Reymond (René-Gabriel), 18<sup>e</sup>, capitaine au 48<sup>e</sup> dragons, 10 bis, rue de Strasbourg, Reims (Marne), L. Proscelis.

Reynard (Charles-Jean), 18<sup>e</sup>, employé, 12, rue Terme, Lyon (Rhône), L. Simplicité Constante.

Reynaud (Auguste), avocat, 35, rue du Musée, Marseille, L. Les Amis du Travail (orateur 1920-1921-1923).

Reynaud (Ernest-Hubert), 30<sup>e</sup>, instituteur en retraite, Saint-Martin-de-Castillon (Vaucluse), L. Sincère Union et Vrais Amis réunis (secrétaire en 1932).

Reynaud (Léon), 30<sup>e</sup>, avoué, avenue du Teil, Montélimar (Drôme), L. En Avant (vén. en 1924-1925).

Reynaud (Victor), 18<sup>e</sup>, comptable, L. Simplicité Constance de Lyon (Rhône).

Reyne (Antoine-Jules), instituteur, Labrillane (Basses-Alpes), L. Fraternité provençale (orateur en 1932).

Reyne (Jean-Marie-Eugène-René), 18<sup>e</sup>, Ribérac (Dordogne), L. La Roche-des Patriotes (orat. en 1931, trés. 1935).

Reynen (Arthur-Alfred-Hubert), 18<sup>e</sup>, cultivateur, Ognolles (Oise), L. Mont Gancion.

Reynier (André), teneur, 95, avenue Parmentier, Paris, L. Paix Travail Solidarité (orat. 1930).

Reyss, assurances, 2, avenue Parmentier, Paris, secrétaire adjoint en 1931, L. Claré.

Reyssac (Arnault), 18<sup>e</sup>, agent militaire, 21, avenue Sainte-Lorette, Grasse (Alpes-Maritimes), L. L'Évolution sociale et les idées nouvelles réunies.

(A suivre.)

## VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

## Commissariat général aux questions juives.

N° 4133. — DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1941 RÉGLEMENTANT, EN CE QUI CONCERNE LES JUIFS, LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 4 de la loi du 2 juin 1941;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrets:

TITRE I<sup>er</sup>

## Architectes inscrits au tableau de l'ordre.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer la profession d'architecte ne peut dépasser, dans chacune des circonscriptions définies par la loi du 31 décembre 1940, 2 p. 100 de l'effectif total des architectes inscrits au tableau de cette circonscription non compris ceux qui sont juifs et ceux qui exercent dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940.

Toutefois, le nombre des architectes juifs inscrits dans une circonscription ne peut en aucun cas être supérieur à celui des architectes juifs qui y exerçaient leur profession avant le 25 juin 1940 et qui, à cette date, étaient de nationalité française, jouissaient de leurs droits civils et étaient titulaires d'un diplôme délivré par une des écoles d'architecture reconnues par l'Etat.

L'élimination des architectes juifs en surnombre sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les architectes déjà en exercice avant la publication du présent décret qui satisferont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces architectes qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient, à la demande du conseil régional de l'ordre et sur la proposition du commissaire général aux questions juives, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, en raison du caractère éminent de leurs mérites professionnels.

Art. 2. — Si le nombre des architectes non juifs inscrits au tableau du conseil régional de l'ordre vient à diminuer, la réduction corrélatrice du nombre des architectes juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout architecte se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au conseil régional de la circonscription où il exerce.

Toutefois, les architectes présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire général aux beaux-arts assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communications, ne pourraient faire parvenir au conseil régional.

Le conseil régional accusera réception de cette déclaration et avisera le préfet du département dans lequel il siège.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré par le conseil régional au conseil supérieur de l'ordre des architectes qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si l'architecte est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du préfet du département où siège le conseil régional de l'ordre, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après:

Le premier comprendra tous les architectes non juifs exerçant à la date de la publication du présent décret; le second, les architectes juifs définis au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus; le

troisième, les architectes juifs exerçant à la date de la publication du présent décret en mentionnant à part ceux qui satisferont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états devront ensuite être tenus à jour par le préfet.

Art. 6. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un architecte vient à être compris au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait, au conseil régional de l'ordre, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

Lorsque le conseil régional aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le préfet du département où siège le conseil régional de l'ordre établira d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date la liste des architectes à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>.

Cette liste sera rédigée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites et notamment après que le conseil régional aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée sera immédiatement notifiée aux intéressés.

Art. 8. — Le conseil régional communal quera la liste en même temps au conseil supérieur qui désignera pour chaque circonscription parmi ceux des architectes juifs que les conseils régionaux n'y auront pas portés, et après que lesdits conseils lui auront remis dans le délai d'un mois leur avis motivé sur chacun des cas individuels, les architectes qui doivent cesser l'exercice de leur profession.

Le conseil supérieur devra prendre sa décision dans le délai de deux mois après la réception des listes et des avis des conseils régionaux.

La décision du conseil supérieur sera immédiatement notifiée aux intéressés qui cesseront d'être portés au tableau deux mois après la notification.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les architectes juifs ne pourront occuper un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique ou par un établissement public.

## TITRE II

## Candidats à l'inscription au stage ou au tableau.

Art. 10. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au tableau devra préalablement au dépôt de sa demande régulière adresser au conseil régional une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le préfet du département où siège le conseil régional vérifiera si la candidature n'exécède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et peut en conséquence être agréée.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le conseil régional, un mois après la déclaration, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'exécède pas ces limites, le conseil régional, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juis par l'effet des dispositions susvisées, le conseil régional les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

Art. 13. — Au cas où, les déclarations prévues à l'article 11 ci-dessus n'ayant pas été faites, le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 15. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale et à la jeunesse,  
JÉRÔME CANOPINO.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 22 mai 1930 fixant les traitements des magistrats et, notamment, l'article 2 relatif aux majorations de traitement à titre personnel;

Vu les décrets des 19 octobre 1930 et 16 janvier 1931;

Vu la loi du 15 octobre 1940 portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Bénéficient de la double élévation de traitement de 2.000 fr. prévue par le décret du 22 mai 1930, les magistrats dont les noms suivent :

M. Cabanettes, vice-président du tribunal de première instance d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 15 novembre 1939).

M. Rouvier, président du tribunal de première instance de Tlemcen, à compter du 17 janvier 1939.

M. Somnier, président du tribunal de première instance de Mostaganem, à compter du 3 juin 1941.

M. Fassin, président du tribunal de première instance de Blida, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 21 décembre 1939), en qualité de juge au tribunal de première instance d'Alger.

M. Cordier, conseiller à la cour d'appel d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 4 novembre 1939).

M. Regnier, conseiller à la cour d'appel d'Alger, à compter du 11 mars 1941.

M. Chopard, avocat général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 18 décembre 1940, en qualité de substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

M. Massier, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 14 mai 1940).

M. Lucchiardi, juge d'instruction au tribunal de première instance de Constantine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 13 septembre 1939), en qualité de juge d'instruction au tribunal de première instance de Mascara.

M. Defours, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bône, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 8 mars 1940).

M. F... e, juge au tribunal de première instance d'Oran, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 4 juillet 1940), en qualité de juge à Philippeville.

M. Kaesser, juge au tribunal de Mostaganem, à compter du 18 décembre 1935.

M. Ristrucci, juge d'instruction au tribunal de première instance de Philippeville, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 12 janvier 1940).

M. Prunelli, juge au tribunal de première instance d'Orléansville, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 7 mars 1940).

M. Lauriol, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bougie, à compter du 20 février 1939.

M. de Solliers, juge au tribunal de première instance de Blida, à compter du 20 juin 1941.

M. Ferracci, juge au tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès, à compter du 20 juin 1939.

Art. 2. — Bénéficient de la première élévation de traitement de 2.000 fr. prévue par le décret du 22 mai 1930, les magistrats dont les noms suivent :

M. Rambert, vice-président du tribunal de première instance d'Alger, à compter du 16 mai 1937, en qualité de juge au tribunal de première instance d'Alger.

M. Rheinart, vice-président du tribunal de première instance d'Oran, à compter du 17 juillet 1941.

M. Esnaut, conseiller à la cour d'appel d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 2 octobre 1939).

M. Martin (Henri), conseiller à la cour d'appel de Tunis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 20 juillet 1940).

M. Gaultier, avocat général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 7 mars 1940), en qualité de procureur de la République près le tribunal de première instance de Bougie.

M. Beraud-Reynaud, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 13 février 1940).

M. Cote (Louis), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 27 février 1941.

M. Jarry, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, à compter du 6 février 1941.

M. Constantini, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 15 mars 1940).

M. Cote (Léon), juge au tribunal de première instance de Béthune, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 2 octobre 1939), en qualité de juge au tribunal de première instance d'Alger.

M. Jahier, juge au tribunal de première instance d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 2 octobre 1939).

M. Fourey, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, à compter du 6 février 1941.

M. Tournier, juge au tribunal de première instance de Batna, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1939).

M. Bonneau, juge au tribunal de première instance de Batna, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 25 juin 1940).

M. Geiskopp, juge au tribunal de première instance de Bougie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 14 mai 1940).

M. Tonneau, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bône, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 23 février 1940).

M. Barot, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tlemcen, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 23 juin 1940).

M. Martinet, juge au tribunal de première instance de Mostaganem, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 21 janvier 1940).

M. Martin (Georges), juge d'instruction au tribunal de première instance de Mascara, à compter du 19 mars 1939.

M. Zevaco, juge au tribunal de première instance de Guelma, à compter du 1<sup>er</sup> février 1941.

M. Nurllelle, juge au tribunal de première instance de Sidi-Bel-Abbès, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 9 décembre 1939).

M. Charoussat, juge au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1940).

Art. 3. — Bénéficient de la première élévation de traitement de 1.000 fr. prévue à l'article 2 du décret du 22 mai 1930 :

M. Dussolin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 (ancienneté du 15 juillet 1940).

## Greffiers des justices de paix de :

Béziers (Hérault), M. Gastal (Pierre-Aristide), en remplacement de M. Lecrivain, démissionnaire en sa faveur.

Melun (canton Nord) (Seine-et-Marne), M. Robert (Marcel-Emile), en remplacement de M. de Saint-Chartrier, décédé.

Monsois (Rhône), M. Poinas (Antoine-Louis), huissier près le tribunal civil de Villefranche (loi du 29 novembre 1921, article 1<sup>er</sup>), en remplacement de M. Burnichon, démissionnaire en sa faveur.

Montesquiou (Gers), M. Lasbennes (Marc-Guy-Pierre-Marius), huissier près le tribunal civil de Mirande (loi du 29 novembre 1921, art. 1<sup>er</sup>), en remplacement de M. Dia, démissionnaire en sa faveur.

Mormant (Seine-et-Marne), M. Salmon (Léon-Lucien), en remplacement de M. Miellat, décédé.

Pontarion (Creuse), M. Malterro (Eugène-François), en remplacement de M. Giraud, démissionnaire en sa faveur.

Tout (canton Sud) (Meurthe-et-Moselle), M. André (Robert), en remplacement de M. Polguère, qui a été révoqué, à charge, par M. André, de verser à la caisse des dépôts et consignations, et avant sa prestation de serment, la somme de 29.008 fr. 50 à laquelle a été fixée la valeur de l'office.

Toulouse (canton Centre) (Haute-Garonne), M. Rey (Maurice-François-Antoine), en remplacement de M. Coutin, démissionnaire en sa faveur.

## Greffier du tribunal de simple police de :

Dijon (Côte-d'Or), M. Verron (Aimé), en remplacement de M. Robert, démissionnaire en sa faveur.

## Art. 2. — Est nommé greffier honoraire :

M. Boulangé (Eugène-Marie-Georges), ancien greffier de la justice de paix du canton d'Etain (Meuse).

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

## Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Vu le décret du 31 décembre 1927.

Vu le décret du 18 novembre 1939.

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est révoqué de ses fonctions M. Pourrière (Virgile-Bertin), premier surveillant de 2<sup>e</sup> classe à la maison d'arrêt de Marseille.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

## Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

## PEINES DISCIPLINAIRES

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 23 septembre 1941, prise en exécution des décrets des 16 mars, 24 novembre 1932 et 25 juin 1934, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Est exclu de plein droit de la Légion d'honneur et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration

française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Pelagaud (Jean-Louis-Marie-Fernand), capitaine de réserve de l'armée de l'air, chevalier de la Légion d'honneur du 8 novembre 1920, officier de la Légion d'honneur du 2 février 1940.

Sont rayés de plein droit des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Denamor Mohamed Ben Ali, ex-caporal du 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens. Médaille militaire du 28 juin 1935.

Bouzbiba Mohamed dit Abdelkader, ancien sergent du 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs. Médaille militaire du 8 juillet 1928.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## Personne diplomatique et consulaire.

Rectificatif au Journal officiel du 5 octobre 1941 : page 4295, 2<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « nommé au consulat de Monaco », lire : « nommé au consulat général de Monaco ».

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Fondation Singer-Polignac.

Par arrêté en date du 5 septembre 1941, le budget primitif de la fondation Singer-Polignac a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 121.455 fr.

## Casernes.

Par arrêté en date du 6 octobre 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente, en exécution de la loi du 30 mai 1941, l'acquisition, en vue de la construction d'une caserne de marins-pompiers, d'une parcelle de terrain sise à Marseille, boulevard Jeanne-d'Arc.

## Parc des sports.

Par arrêté du 7 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, en application de la loi du 4 juin 1941, pour l'aménagement d'un parc des sports, sur les territoires des communes de Choisy-le-Roi, Créteil et Ville neuve-Saint-Georges.

## Commissaires de police.

Par arrêté en date du 3 octobre 1941, M. Noureddine (Lhacène), commissaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, de la police nationale, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Le fonctionnaire susvisé cessera ses fonctions dès notification du présent arrêté.

## Commissariat général aux questions juives.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, et notamment l'article 10 de cette loi;

Sur la proposition du commissaire général aux questions juives,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs provisoires nommés, en vertu de la loi du 22 juillet 1941, à des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, sont rémunérés pour les peines et soins que comporte l'accomplissement de leur mission, par un émoulement forfaitaire alloué mensuellement. Cet émoulement est basé sur le chiffre d'affaires, annuel ou calculé sur douze mois, de l'entreprise pendant le dernier exercice antérieur à la nomination de l'administrateur provisoire.

Art. 2. — Le montant de l'émoulement mensuel est égal à :

1<sup>o</sup> Si le chiffre d'affaires, constitué par des ventes, est compris entre :

50.001 et 100.000 francs	375 fr.
100.001 et 200.000	750
200.001 et 300.000	1.250
300.001 et 400.000	1.500
400.001 et 500.000	2.000
500.001 et 600.000	2.500
600.001 et 700.000	2.750
700.001 et 800.000	3.000
800.001 et 900.000	3.400
900.001 et 1.000.000	3.600
1.000.001 et 2.000.000	3.750
2.000.001 et 3.000.000	4.000
3.000.001 et 4.000.000	4.500
4.000.001 et 5.000.000	5.000

2<sup>o</sup> Si le chiffre d'affaires, constitué par des commissions, est compris entre :

10.001 et 20.000 francs	400 fr.
20.001 et 30.000	800
30.001 et 40.000	1.200
40.001 et 50.000	1.600
50.001 et 60.000	2.100
60.001 et 70.000	2.500
70.001 et 80.000	2.900
80.001 et 100.000	3.300
100.001 et 120.000	3.600
120.001 et 140.000	3.800
140.001 et 160.000	4.100
160.001 et 180.000	4.600
180.001 et 200.000	5.000

Art. 3. — L'émoulement visé à l'article 2 ne peut, quelle que soit la durée de la mission de l'administrateur provisoire, être alloué pendant plus de six mois.

A titre tout à fait exceptionnel et par arrêté sur l'avis conforme du secrétaire d'Etat intéressé, le commissaire général aux questions juives peut décider que l'émoulement pourra être alloué pendant une période de plus de six mois.

Art. 4. — L'émoulement de l'administrateur provisoire est réduit de 50 p. 100 lorsque l'entreprise était déjà cédée à des non juifs avant sa nomination.

Il est réduit de 75 p. 100 pendant le temps où l'entreprise est pourvue d'un liqui-



dateur désigné par le président du tribunal de commerce, en vertu de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1941, ou se trouve en liquidation judiciaire ou en faillite.

Art. 5. — Le total des émoluments résultant de l'application du barème édicté par l'article 2 et, le cas échéant, des dispositions de l'article 4, ne peut, en aucune hypothèse, excéder pour un même administrateur nommé à plusieurs entreprises, la somme mensuelle de 40.000 fr.

Toutefois, une somme égale au montant de la rémunération calculée comme il est prévu à l'article 2, est prélevée dans chaque entreprise et l'excédent, après déduction des sommes effectivement perçues par l'administrateur provisoire, est versé au compte de dépôt prévu par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941.

Art. 6. — Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50.000 fr. de ventes ou à 10.000 fr. de commissions, l'administrateur provisoire est rémunéré exclusivement par l'allocation d'un émolument unique fixé par le commissaire général aux questions juives, et qui ne peut être inférieur à 100 fr., ni supérieur à 500 fr.

Art. 7. — La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par le commissaire général aux questions juives, après avis du secrétaire d'Etat intéressé, compte tenu de l'actif figurant au dernier bilan de l'entreprise, de l'importance de son chiffre d'affaires, du résultat bénéficiaire de la gestion, de la rémunération des anciens dirigeants et des difficultés soulevées par la cession ou la liquidation :

1° Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs de vente ou à 200.000 de commissions ;

2° Pour les entreprises qui ont pour objet le commerce de banque ou les fonctions d'intermédiaire dans les bourses de valeurs.

Dans les entreprises visées au paragraphe 1° ci-dessus, et dans celles visées au deuxième paragraphe, dont le chiffre d'affaires, déterminé comme il est prévu à l'article 1er, est supérieur à 5 millions de francs de ventes ou à 200.000 fr. de commissions, une somme égale à 1 p. 100 du chiffre d'affaires constitué par des ventes ou à 2,50 p. 100 du chiffre d'affaires constitué par des commissions est prélevée à titre de frais d'administration provisoire.

Dans les entreprises visées au deuxième paragraphe dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions de francs de ventes ou 200.000 fr. de commissions, une somme égale au montant de la rémunération calculée comme il est prévu à l'article 2, est également prélevée au même titre.

Si la somme ainsi prélevée est supérieure à celle qui est effectivement perçue par l'administrateur provisoire en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article, l'excédent est versé au compte de dépôt prévu par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941.

Art. 8. — L'émolument ou la rémunération de l'administrateur provisoire n'est alloué à ce dernier qu'à titre provisionnel pendant la durée de sa mission. Il n'est acquis à l'administrateur provisoire qu'après approbation de ses comptes et de sa gestion par le commissaire général aux questions juives qui peut, le cas échéant, réduire ou même refuser totalement l'allocation de l'émolument ou de la rémunération, et ordonner le remboursement du trop perçu dans l'actif de la liquidation.

Art. 9. — Les administrateurs provisoires d'immeubles ou de sociétés immobilières, au-

tres que celles qui ont pour objet des transactions immobilières, sont rémunérés exclusivement par un émolument unique proportionnel au produit de la vente de l'immeuble ou des titres émis par la société et dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1° Quand l'immeuble est situé ou que la société a son siège dans le département de la Seine :

1,60 p. 100 de 1 à 800.000 fr.  
0,70 p. 100 de 800.001 à 1.500.000 fr.  
0,30 p. 100 de 1.500.001 à 3 millions de francs.

0,15 p. 100 au-dessus ;

2° Quand l'immeuble est situé ou que la société a son siège dans les autres départements :

2,32 p. 100 de 1 à 20.000 fr.  
2,28 p. 100 de 20.001 à 50.000 fr.  
2,10 p. 100 de 50.001 à 200.000 fr.  
0,98 p. 100 de 200.001 à 400.000 fr.  
0,88 p. 100 de 400.001 à 500.000 fr.  
0,40 p. 100 au-dessus.

Pour les immeubles ou les titres qui ne seraient pas vendus, l'administrateur provisoire est rémunéré par l'allocation d'un émolument unique fixé par le commissaire général aux questions juives et qui ne peut être inférieur à 100 fr. et supérieur à 2.000 fr.

Art. 10. — Le présent tarif est exclusif de toute autre rémunération, directe ou indirecte. Toutefois, il n'est pas exclusif du remboursement à l'administrateur provisoire, sur pièce justificative, des frais et débours exceptionnels exposés par lui pour l'accomplissement de sa mission, ni du remboursement des dépenses normales d'administration ou de gestion de la chose confiée à sa garde, à charge par lui de rendre compte de la dépense et d'en fournir la justification régulière.

Art. 11. — Les émoluments des administrateurs provisoires sont perçus en totalité sur le montant du produit de la gestion ou des réalisations qui revient aux ayants droit qui sont Juifs.

En cas d'insuffisance de ce produit, les mêmes émoluments sont prélevés, conformément aux prescriptions de l'article 22 (dernier alinéa) de la loi du 22 juillet 1941, sur le montant du compte de dépôt ouvert, en vertu de cet article, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 12. — Le commissaire général aux questions juives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 octobre 1941.

L'amiral de la flotte,  
ministre vice-président du conseil,  
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

### Sociétés d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11 ;

Vu la demande de transfert présentée le 22 novembre 1940 par la société d'assurances Le Lion ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 21 janvier 1941 invitant les créanciers de la société d'assurances Le Lion, ayant son siège social à Paris (9<sup>e</sup>), 26, rue de Châteaudun, et ceux de la société d'assurances La Fortune, ayant son siège social au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée, tendant au transfert de la totalité du portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des deux sociétés précitées ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée au ministère de l'économie nationale et des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société d'assurances La Fortune, ayant son siège au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, de la totalité du portefeuille de contrats, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances Le Lion, ayant son siège à Paris, 26, rue de Châteaudun.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1941.

Pour le ministre et par autorisation  
Le secrétaire général  
pour les questions économiques,  
FILIPPI

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 instituant un contrôle en matière d'assurance automobile ;

Vu le décret du 4 octobre 1939 instituant une commission permanente du conseil supérieur des assurances privées ;

Vu la demande d'agrément formée par la société La Minerve en vue de pratiquer en France et en Algérie l'assurance des risques d'accidents et de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles, et les pièces à l'appui ;

Vu l'avis de la commission permanente du conseil supérieur des assurances privées en date du 11 août 1941 ;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La société d'assurances La Minerve, ayant son siège, 37, rue Vivienne, à Paris, est agréée dans les termes du décret-loi du 8 août 1935 pour l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1941.

YVES BOUTHILLIER

### Remises de débits.

Par arrêté en date du 15 septembre 1941, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances a fait remise gracieuse à

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE  
ET DES FINANCES

*Sociétés françaises* : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 4820).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision D. 13, du 4 novembre 1941, du répartiteur chef de la section du pétrole (p. 4820).

Décision F. 21, du 4 novembre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 4820).

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 4820).

## LOIS

N° 4268. — **LOI du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour être valables, les mutations entre vifs de propriété ou de jouissance, les démembrements de propriété, les constitutions de droits réels ci-après énumérés, lorsqu'ils sont faits au profit d'un Juif et portent sur des fonds de commerce situés en France, doivent être autorisés par le préfet du département du lieu où le fonds de commerce est situé :

1° Cession à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs de la pleine propriété, de la nue propriété, de l'usufruit ou de la jouissance;

2° Apport en société;

3° Nantissement;

4° Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer, de quelque manière que ce soit, à un associé ou à un tiers la pleine propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de fonds de commerce dépendant de l'actif d'une société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à la location du fonds de commerce, quelle qu'en soit la durée.

Art. 2. — Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation préfectorale.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

Art. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa publication.

Art. 4. — Tous les actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> et ayant acquis date certaine

entre le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et la publication de la présente loi, seront déclarés dans le mois qui suivra ladite publication. Cette déclaration doit être adressée à la préfecture par la partie à laquelle le droit sur le fonds de commerce a été transféré. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article encourront les sanctions prévues par l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

Art. 5. — Toute partie contractante à un acte prévu à l'article 1<sup>er</sup> passé en violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou en ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. La peine sera d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 fr. si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par manœuvre frauduleuse quelconque.

Art. 6. — Un arrêté interministériel fixera les modalités de l'autorisation préfectorale visée à l'article 1<sup>er</sup> et de la déclaration mentionnée à l'article 4.

Art. 7. — Les affiches apposées en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1900 devront mentionner les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de la présente loi.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSÉPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
PIERRE FUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,  
FRANÇOIS LEHIDOUX.

DÉCRETS, ARRÊTÉS  
& CIRCULAIRES

## VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 4632. — **Décret du 5 novembre 1941 tendant à confier à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger l'exécution des travaux de construction et d'entretien de la piste de Colomb-Béchar à Gao.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 22 mars 1941 autorisant la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger;

Vu la loi du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'intérieur et à la guerre et des secrétaires d'Etat aux colonies et aux communications;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger est chargée, sous l'autorité du délégué général du Gouvernement en Afrique française, de l'exécution des travaux de construction et d'entretien de la piste Colomb-Béchar à Reggan et à Gao.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues au présent décret, seront applicables aux travaux de la piste les prescriptions des articles 4, 5, 8 et 9 de la loi du 18 juillet 1941.

Art. 3. — Les attributions dévolues par l'article 5 de la loi du 18 juillet 1941 au secrétaire d'Etat aux communications et au conseil de réseau sont exercées, en ce qui concerne les travaux de la piste, par le délégué général du Gouvernement en Afrique française.

Art. 4. — Il est organisé à la direction générale du réseau Méditerranée-Niger un service des travaux de la piste. Ses effectifs et la rémunération de son personnel technique et administratif seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents civils des administrations publiques actuellement employés aux travaux de la piste et ceux qui, en raison de leurs aptitudes spéciales, viendraient exceptionnellement à être demandés pour être affectés à ces travaux, pourront être mis à la disposition de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables au cadre auquel ils appartiennent. Cette mise à la disposition pourra être temporaire ou partielle.

Art. 6. — Les officiers et sous-officiers de carrière actuellement employés aux travaux de la piste ainsi que ceux dont le délégué général du Gouvernement en Afrique française demanderait nominativement l'affectation à ces travaux, pourront être placés dans la position hors cadre de leur corps d'origine pour être mis à la disposition de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Des unités militaires constituées pourront être mises à la disposition de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger pour l'exécution technique des travaux de la piste exclusivement. Elles continueront à dépendre de l'autorité militaire pour toutes les autres questions. Les dépenses normales d'entretien de ces unités continueront d'être imputées sur les budgets des secrétariats d'Etat intéressés, l'administration des chemins de fer assumant seulement les dépenses supplémentaires résultant de la participation de ces unités aux travaux.

Art. 7. — Les crédits budgétaires prévus pour la construction et l'entretien de la piste seront mis à la disposition de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
PIERRE CAZIOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

**N° 4790. — LOI du 17 novembre 1941 relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas de vacance existant ou survenant dans l'effectif d'une chambre de métiers, par suite de démission, décès, dissolution ou pour quelque motif que ce soit, la désignation du ou des nouveaux membres est prononcée par le préfet du département auquel ressortit la chambre de métiers considérée.

Ces désignations sont effectuées parmi les maîtres artisans et artisans compagnons remplissant les conditions d'éligibilité requises par la loi du 26 juillet 1925 et le règlement d'administration publique du 14 avril 1928, après consultation des groupements professionnels artisanaux locaux.

Art. 2. — Il appartient de même au préfet, dans les différents cas visés au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, de prononcer la désignation du président ou des différents membres du bureau de la chambre de métiers considérée.

Art. 3. — Le préfet peut déclarer démissionnaire tout membre d'une chambre de métiers qui aurait fait preuve d'insuffisance ou manqué aux devoirs de sa charge.

Art. 4. — En cas de dissolution d'une chambre de métiers, les pouvoirs de ladite chambre sont exercés par une délégation spéciale de quatre à six membres et d'un président, nommés par le préfet, dans les huit jours consécutifs au décret de dissolution.

La désignation des nouveaux membres et du bureau de la chambre de métiers intervient dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution susdit.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que la chambre de métiers est reconstituée.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires de la loi du 26 juillet 1925, du décret-loi du 18 novembre 1939 et de la loi du 21 janvier 1941 sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
FRANÇOIS LEHIDEUX.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

**N° 4804. — LOI du 17 novembre 1941 réglementant l'accès des Juifs à la propriété foncière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la date de la publication de la présente loi, les Juifs ne pourront détenir d'autres immeubles que:

1° Ceux qui sont destinés à leur habitation personnelle et à celle de leurs ascendants et de leurs descendants;

2° Ceux qui servent exclusivement à l'exercice de la profession exercée par eux, notamment ceux qui sont compris dans l'exploitation agricole qu'ils mettent en valeur.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles que les Juifs détiennent en vertu d'un bail d'une durée inférieure à neuf ans.

Art. 2. — Les immeubles actuellement détenus par des Juifs ou qui seraient acquis par eux postérieurement à la publication de la présente loi et qui ne répondent pas aux conditions fixées par les dispositions qui précèdent, seront pourvus d'un administrateur provisoire, conformément aux prescriptions de la loi du 22 juillet 1941.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,*  
*ministre vice-président du conseil,*  
A. DARLAN.

*Le garde des sceaux,*  
*ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
PIERRE PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,*  
PIERRE CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*  
FRANÇOIS LEHIDEUX.

**N° 4805. — LOI du 17 novembre 1941 modifiant les articles 1<sup>er</sup>, 10, 14, 15, 17, 22 et 24 de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup>, 14 (alinéa 2) et 17 (alinéa 2) de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs sont modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. — En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le commissaire général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire à:

« 1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale;

« 2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque;

« 3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque,

lorsque ceux à qui ils appartiennent ou qui les dirigent ou certains d'entre eux sont Juifs ou lorsqu'ils ont été vendus ou cédés par des Juifs depuis le 23 mai 1940, dans des conditions n'assurant pas l'élimination de toute influence juive mais, dans ce dernier cas, à condition que la nomination de l'administrateur provisoire intervienne au plus tard un an à dater de la publication de la présente loi.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs émises par l'Etat français et aux obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques françaises, ou par les sociétés ou collectivités publiques des pays de protectorat et des pays sous mandat,

« Et, sauf exception motivée,

« Aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, ni aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux ».

« Art. 14. — Alinéa 2. — Cet alinéa est abrogé.

« Art. 17. — Alinéa 2. — En outre, la vente devra avoir lieu autant que possible au comptant. La caisse des dépôts et consignations sera chargée du recouvrement pour le compte de l'administré, du solde du prix revenant à ce dernier qui ne sera pas payé comptant. Ce recouvrement sera effectué dans les conditions prévues par l'article 7 du décret du 15 décembre 1875 ».

Art. 2. — L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les administrateurs provisoires exercent leurs pouvoirs sous le contrôle du commissaire général aux questions juives, qui fixe notamment les conditions de leur recrutement, de leur nomination, de l'établissement des inventaires de prise en charge, et des comptes de gestion et de liquidation.

« Auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire, il pourra être placé un ou plusieurs com-

Tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1941 (p. 5365).

Liste d'aptitude au grade de chef de section à l'administration centrale (p. 5365).

#### Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 3 décembre 1941 portant concession de logement (p. 5366).

Arrêté du 4 décembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux à entreprendre dans la commune de la Chapelle-Saint-Luc (Aube) (p. 5366).

Arrêtés portant mutations et promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 5366).

#### Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 5012. Décret du 19 novembre 1941 fixant un nouveau rayon douanier de la frontière siamo-cambodgienne (p. 5367).

Arrêté du 10 décembre 1941 rendant obligatoire la vaccination anti-marielle pour toute la population civile de l'Afrique occidentale française (p. 5367).

Arrêtés portant nominations, promotions, rappels d'ancienneté pour services militaires, retrait de fonctions, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et tableau d'avancement (personnel colonial) (p. 5367).

Nominations à des emplois réservés (p. 5368).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### BANQUE DE FRANCE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur (rectificatif) (p. 5368).

## LOIS

N° 4978. — LOI du 25 novembre 1941 sur la jury.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 263, 269, 309, 313, 314, 315 et 336 à 344 inclus du code d'instruction criminelle sont ainsi modifiés :

« Art. 263. — Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'article 392 du présent code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour d'appel nommés ou délégués pour l'assister et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour d'appel, par le président du tribunal de première instance ».

« Art. 269. — Il pourra, au cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtront, d'après les développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, utiles à la manifestation de la vérité.

« Si le ministère public, la défense ou la partie civile s'opposent à ce que les

témoins ainsi appelés prêtent serment, leurs déclarations ne seront reçues qu'à titre de renseignements ».

« Art. 309. — Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, six jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. »

« Art. 313. — Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

« Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation.

« Le greffier fera cette lecture à haute voix.

« Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous ».

« Art. 314. — Le procureur général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

« Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

« Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé; par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé, sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

« L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

« La cour statuera de suite sur cette opposition ».

« Art. 315. — Lorsqu'un témoin cité ne comparaitra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général ou même d'office, renvoyer l'affaire à la prochaine session.

« En ce cas, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire seront, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

« Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

« Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné par la cour à la peine portée à l'article 80.

« La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché ou que

l'amende contre lui prononcée doit être modérée ».

« Art. 336. — Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

« Il donnera lecture des questions auxquelles la cour et le jury auront à répondre. Cette lecture ne sera pas obligatoire quand les questions seront posées dans les termes de l'arrêt de renvoi et si l'accusé ou son défenseur y ont renoncé.

« Art. 337. — Chaque question principale sera posée en ces termes : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ? » Chacune des circonstances aggravantes fera l'objet d'une question distincte.

« Art. 338. — S'il est résulté des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président posera une ou plusieurs questions spéciales.

« Art. 339. — S'il est résulté des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président posera une question subsidiaire.

« Art. 340. — Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président posera, à peine de nullité, la question suivante : « Tel fait est-il constant ? ».

« Art. 341. — Si l'accusé avait moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? ».

« Art. 342. — S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la cour statuera.

« Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

« Art. 343. — Les questions étant ainsi posées, la cour et le jury se réuniront dans la chambre du conseil, pour en délibérer. Le président fera retirer l'accusé de l'auditoire.

« Art. 344. — Les membres de la cour et du jury ne pourront sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision. La cour pourra punir tout juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus.

« Le président donnera au chef de la gendarmerie de service l'ordre de faire garder les issues de cette chambre, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation du président.

« Quiconque aura entreint cette défense pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures qui sera prononcé par le président ».

Art. 2. — Les dispositions suivantes formeront la section II du chapitre IV du titre II du Livre deuxième du code d'instruction criminelle.

#### SECTION II

##### Du jugement et de l'exécution.

« Art. 345. — La cour et le jury délibéreront, puis voteront par bulletin

frais qui n'ont pas été mis à sa charge lui seront restitués.

« Art. 369. — Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende.

« Art. 370. — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour et du jury, ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour seront signées par le président et le greffier, à peine de cent francs d'amende contre le greffier.

« Art. 371. — Le greffier dressera, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal de la séance, qui sera signé par le président et par ledit greffier, le tout à peine de cinq cents francs d'amende contre celui-ci.

« Art. 372. — A moins que le président n'en ait autrement ordonné sur la demande des parties, il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 318 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

« Les dispositions du présent article et de l'article qui précède seront exécutées à peine de nullité ».

Art. 373 à 380 inclus. — Sans changement.

Art. 3. — Les dispositions suivantes formeront la section première du chapitre V du titre II du Livre II du code d'instruction criminelle :

#### SECTION PREMIÈRE

##### Du jury.

« Art. 381. — Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait encouru, s'il ne possède la nationalité française, comme étant né de père français, s'il est Juif, s'il a été officier ou dignitaire d'une société secrète dissoute, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire en français, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les articles 382 et 383.

« Art. 382. — Sont incapables d'être jurés :

« 1° Les individus, même réhabilités, qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

« 2° Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle pour faits qualifiés crimes ou pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, infanticide, avortement, coups et blessures prévus par l'article 309 du code pénal, infraction contre les mœurs, usure, outrage à la morale publique et religieuse, vagabondage ou mendicité, infractions aux lois sur le recrutement de l'armée, infraction aux lois sur les fraudes, sur le ravitaillement et sur le contrôle des prix, pour offense au Chef de l'Etat, pour toutes les infractions de nature à nuire à l'unité nationale, à l'Etat ou au peuple français, pour faits

commis dans une intention communiste ou anarchiste, pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 345, 362, 363, 364 (§ 3), 365, 366, 367, 389, 399, 400 (§ 2), 418 du code pénal; pour les délits prévus par le code de justice militaire ;

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;

« 4° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ;

« 5° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les employés des services publics, concédés ou non, révoqués de leurs fonctions ;

« 6° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;

« 7° Les faillis, même réhabilités, dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ;

« 8° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du code pénal ;

« 9° Les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un asile public d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1838.

« Art. 383. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, secrétaire d'Etat, sénateur, député, secrétaire général d'un ministère, membre du conseil d'Etat, de la cour de cassation ou de la cour des comptes, préfet et sous-préfet, secrétaire général de préfecture, conseiller de préfecture, magistrat des cours ou tribunaux, magistrat du ministère public près les cours et tribunaux, magistrat du corps civil de la justice militaire ou maritime, juge de paix, commissaire de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat, de l'administration des postes et télégraphes, instituteur primaire.

« Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

« Art. 384. — Sont dispensés des fonctions de juré :

« 1° Les septuagénaires ;

« 2° Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier ;

« 3° Ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente, sous réserve des dispositions de l'article 392 (alinéas 5 et 6).

« Art. 385. — La liste annuelle du jury comprend, pour le département de la Seine, mille deux cents jurés; pour les autres départements, un juré par mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à cent soixante ou supérieur à deux cent quarante.

« La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans le département.

« Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par canton, proportionnellement au ta-

bleau officiel de la population, un juré au moins devant être pris dans chaque canton. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements et les quartiers.

« Cette répartition est faite par arrêté du préfet, au mois d'avril de chaque année.

« En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

« Art. 386. — Pour chaque canton, le juge de paix dresse, sous sa responsabilité et après avoir procédé à toutes vérifications utiles, une liste préparatoire de la liste annuelle.

« Cette liste contient un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent du canton.

« Elle est dressée en trois originaux, dont deux sont transmis avant le 1<sup>er</sup> août, l'un au greffe du tribunal civil, l'autre au procureur de la République; le troisième reste déposé au greffe de la justice de paix.

« Dans le département de la Seine, les deux premiers originaux sont envoyés, respectivement, au greffe du tribunal de la Seine et au procureur de la République près ce tribunal.

« Le public est admis à prendre connaissance des listes préparatoires pendant les quinze jours qui suivent le dépôt de ces listes au greffe de la justice de paix.

« Art. 387. — La liste annuelle est dressée, pour chaque arrondissement, par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des juges de paix.

« A Paris, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du président du tribunal civil de la Seine ou d'un juge délégué par lui, président, du juge de paix de l'arrondissement et ses suppléants, du maire et, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un de ses adjoints expressément délégué.

« Les commissions de Saint-Denis et de Sceaux sont présidées par un juge du tribunal civil de la Seine, délégué par le président de ce tribunal.

« Art. 388. — La commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement au plus tard dans le courant de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil.

« Elle peut porter sur la liste des noms de personnes qui n'ont pas été inscrites sur les listes préparatoires; elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

« Trois jours au moins avant la réunion de la commission, le procureur de la République fait connaître par écrit au président si des personnes inscrites sur les listes préparatoires ne remplissent pas les conditions d'aptitude aux fonctions de juré exigées à l'article 381, ou se trouvent dans des cas d'incapacité, d'incompati-

suiuants du code d'instruction criminelle modifiés par le présent décret, par voie de tirage parmi les jurés désignés et convoqués conformément à la législation antérieure. Toutefois, le nombre des jurés présents ne sera complété que s'il est inférieur à quinze.

Pour les sessions de 1942 ouvertes postérieurement au 28 février, de nouvelles listes du jury seront dressées conformément aux règles fixées par la section première du chapitre V du titre II du Livre II du code d'instruction criminelle, telle qu'elle est établie par l'article 3 du présent décret, sauf les modifications ci-après :

Les listes d'arrondissement ayant servi à l'établissement des listes du jury pour l'année 1942, conformément aux dispositions de la loi du 21 novembre 1872 ou en application de l'article 5 bis de la loi du 3 septembre 1940 réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires, modifiée par les lois des 22 septembre 1940 et 17 octobre 1941, tiendront lieu des listes préparatoires prévues à l'article 386.

Les commissions instituées par l'article 387 se réuniront dans le courant du mois de janvier et établiront les listes d'arrondissement en choisissant les deux cinquièmes des noms qui figurent sur les listes visées à l'alinéa précédent, compte tenu des dispositions des articles 381, 382, 383 et 384.

La proportion de deux cinquièmes sera également observée pour le contingent des cantons. Pour chaque canton, un juré au moins devra être inscrit sur la liste d'arrondissement.

Les listes seront transmises avant le 1<sup>er</sup> février au plus tard au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

Avant le 10 février, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises dressera la liste du département, par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissement, ainsi que la liste spéciale des jurés suppléants.

Les difficultés qui pourraient être soulevées à l'occasion de l'application des dispositions transitoires ci-dessus seront tranchées par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal chef-lieu d'assises, ou, en cours de session, par ordonnance du président de la cour d'assises.

Ces ordonnances ne seront susceptibles d'aucun recours.

Art. 8. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHELEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'intérieur,  
PIERRE PUCHEU.

N° 5132. — **LOI du 9 décembre 1941 approuvant une convention passée entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention conclue, le 27 novembre 1941, entre le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le gouverneur de la Banque de France.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

#### CONVENTION

Entre les soussignés, M. Yves Bouthillier, ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part ;

Et M. Yves Bréard de Boisanger, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque du 27 novembre 1941,

D'autre part,

il a été convenu ce qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des avances provisoires sans intérêt que la Banque s'est engagée à consentir à l'Etat sur la demande du ministère des finances, conformément aux conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin et 11 septembre 1941 en vue d'assurer le paiement des frais d'entretien des troupes allemandes d'occupation en territoire français, mis à la charge du Gouvernement français par l'article 48 de la convention d'armistice franco-allemand du 22 juin 1940, est porté de 130 milliards à 142 milliards de francs.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la convention du 25 août 1940, ainsi que de l'article 4 de la même convention, modifiée par la convention du 19 juin 1941, sont applicables à l'ensemble des avances prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire à Paris, le 27 novembre 1941.

Lu et approuvé :  
YVES BOUTHILLIER.

Lu et approuvé :  
BOISANGER.

N° 5032. — **LOI du 4 décembre 1941 modifiant la loi du 12 novembre 1940 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 12 novembre 1940, relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, modifié par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — A titre transitoire et jusqu'au 31 janvier 1942, les emplois visés à l'article 7 de la présente loi pourront être pourvus sans que les nouveaux titulaires réunissent les conditions exigées par le statut du personnel ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale et à la jeunesse,  
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 5033. — **LOI du 4 décembre 1941 modifiant la loi du 12 novembre 1940 relative à l'organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1940, portant organisation des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (commissariat général à l'éducation générale et aux sports), est ainsi modifié :

« Art. 5. — . . . »

« A titre transitoire et jusqu'au 31 janvier 1942, les nominations aux emplois énumérés aux articles 2 et 4 pourront être effectuées sur le seul examen des titres par arrêté ministériel ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale et à la jeunesse,  
JÉRÔME CARCOPINO.

**N° 5047. — LOI du 29 novembre 1941 instituant une union générale des Israélites de France.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès du commissaire général aux questions juives une union générale des Israélites de France. Cette union a pour objet d'assurer la représentation des Juifs auprès des pouvoirs publics, notamment pour les questions d'assistance, de prévoyance et de reclassement social. Elle remplit les tâches qui lui sont confiées dans ce domaine par le Gouvernement.

L'union générale des Israélites de France est un établissement public autonome doté de la personnalité civile. Elle est représentée en justice comme dans les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 2. — Tous les Juifs domiciliés ou résidant en France sont obligatoirement affiliés à l'union générale des Israélites de France.

Toutes les associations juives existantes sont dissoutes, à l'exception des associations culturelles israélites légalement constituées.

Les biens des associations juives dissoutes sont dévolus à l'union générale des Israélites de France.

Les conditions du transfert de ces biens seront fixées par décret rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 3. — Les ressources de l'union générale des Israélites de France sont constituées

1° Par les sommes que le commissariat général aux questions juives prélève au profit de l'union sur le fonds de solidarité juive institué par l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941;

2° Par les ressources provenant des biens des associations juives dissoutes;

3° Par des cotisations versées par les Juifs et dont le montant est fixé par le conseil d'administration de l'union d'après la situation de fortune des assujettis, et selon un barème approuvé par le commissaire général aux questions juives.

Art. 4. — L'union générale des Israélites de France est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres choisis parmi les Juifs de nationalité française, domiciliés ou résidant en France et désignés par le commissaire général aux questions juives.

Art. 5. — Le conseil d'administration est placé sous le contrôle du commissaire général aux questions juives. Ses membres répondent devant lui de leur gestion. Les délibérations du conseil d'administration peuvent être annulées par arrêté du commissaire général aux questions juives.

Art. 6. — Les cotisations fixées par le conseil d'administration de l'union générale

des Israélites de France sont recouvrées par états exécutoires comme il est prévu par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935.

Art. 7. — Tant que subsisteront les difficultés de communication résultant de l'occupation, le conseil d'administration pourra être divisé, le cas échéant, en deux sections dont le siège sera fixé par le commissaire général aux questions juives. Chaque section comprendra neuf membres et sera présidée l'une par le président, l'autre par le vice-président.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,*  
ministre vice-président du conseil,  
A. DARLAN.

*Le garde des sceaux,*  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES DOUTHILLIER.

**N° 4852. — LOI du 19 novembre 1941 fixant les conditions de remboursement des avances prévues par le décret-loi du 8 juillet 1940 et par les lois des 27 décembre 1940 et 3 juillet 1941 en cas de destruction des installations ou de privation de la liberté d'exploitation des bénéficiaires.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) du décret du 20 juillet 1940 relatif au remboursement des avances prévues par le décret-loi du 8 juillet 1940 ne sont pas applicables aux avances reçues par les employeurs pour assurer le paiement des indemnités prévues par les lois des 27 décembre 1940 et 3 juillet 1941, dans le cas où la destruction des installations ou la privation de la liberté d'exploitation auront soit déterminé le licenciement du personnel, soit empêché la reprise des démobilisés dans leur emploi antérieur.

L'intégralité de ces avances, augmentées des intérêts calculés comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> (§§ 1<sup>er</sup> et 2) du décret du 20 juillet 1940 susvisé, devra être remboursée au Trésor après l'expiration du délai de deux ans prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1941, modifiant l'article 6 de la loi du 27 décembre 1940, et par l'article 6 de la loi du 3 juillet 1941, dans des conditions qui seront fixées par arrêté pris conjointement par le secrétaire

d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat au travail,

Art. 2. — Les remboursements qui pourraient être obtenus de l'Etat par les employeurs visés à l'article précédent, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 avril 1941, modifiant l'article 6 de la loi du 27 décembre 1940, et de l'article 6 de la loi du 3 juillet 1941, seront affectés d'office au remboursement des avances reçues; dans ce cas, les employeurs ne seront tenus d'aucun intérêt sur les avances ou fractions d'avances ainsi remboursées.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont applicables aux avances reçues par les employeurs en application du décret-loi du 8 juillet 1940, dans la mesure où ces avances ont été consacrées par les bénéficiaires au paiement d'indemnités dont le remboursement pourra être éventuellement demandé à l'Etat, en vertu des dispositions visées à l'article précédent.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le ministre secrétaire d'Etat*  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES DOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*  
RENÉ BELIN.

**N° 4834. — LOI du 30 novembre 1941 sur l'aménagement et l'assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de parer aux conséquences désastreuses de l'exhaussement progressif des lits de l'Isère, du Drac et de la Romanche, le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à engager des dépenses dont le montant ne pourra dépasser 450 millions de francs, et ayant pour but la réalisation d'un aménagement convenable du régime de ces rivières par les diverses catégories de travaux désignés ci-après :

Dragage du lit, exhaussement et renforcement des digues de défense sur l'Isère, sur le Drac et sur la Romanche;

Rectification du lit de l'Isère;

Assainissement des plaines défendues par les digues susvisées;

Aménagement des champs d'inondation dans lesdites plaines. Ces travaux seront repris dans le plan général d'équipement national prévu par les lois des 22 février et 6 avril 1941.

Chaque année, un arrêté interministériel du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à

Considérant que M. Vieillard (Henri), maire de la commune de Coulomb (Pas-de-Calais), ne présente plus les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Vieillard (Henri), maire de la commune de Coulomb (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Maillard, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Nielles-Blequin (Pas-de-Calais), s'est substitué au conseil municipal et a pris en son nom plusieurs délibérations,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Maillard, adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Nielles-Blequin (Pas-de-Calais), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 janvier 1942.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté en date du 16 décembre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Verbourg (Alphonse), teinturier apprêteur, est nommé maire de la ville de Roubaix, en remplacement de M. Lebas.

Par arrêté en date du 3 janvier 1942 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, M. Goulois (Alfred), cultivateur maraîcher, premier adjoint, est nommé maire de la ville de Sin-le-Noble, en remplacement de M. Lebrun (Emile), décédé.

#### Commissariat général aux questions juives.

DÉCRET N° 5938 DU 26 DÉCEMBRE 1941 RÉGLEMENTANT, EN CE QUI CONCERNE LES JUIVES, LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs et notamment son article 4;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrétons:

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Sages-femmes en exercice.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer la profession de sage-femme ne peut dépasser, dans chaque département, 2 p. 100 de l'effectif total des sages-femmes non juives en exercice dans ce département et figurant sur la liste prévue à l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892.

Toutefois, leur nombre ne peut en aucun cas être supérieur à celui des sages-femmes juives qui, à la date du 25 juin 1940, étaient régulièrement inscrites dans le département, sur la liste visée à l'alinéa précédent.

L'élimination des sages-femmes juives en exercice à la date de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenues par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les sages-femmes en exercice à la date de la publication du présent décret qui satisfont à l'une des conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Si le nombre des sages-femmes non juives en exercice vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des sages-femmes juives ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, toute sage-femme se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au médecin inspecteur de la santé du département dans lequel elle exerce.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé assurera la transmission des déclarations que les intéressées, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir au médecin inspecteur de la santé.

Le médecin inspecteur de la santé accusera réception de cette déclaration.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, le préfet, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, saisi par le médecin inspecteur de la santé, prononcera la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si la sage-femme est en surnombre, elle cessera d'être portée sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du médecin inspecteur de la santé, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après:

Le premier comprendra toutes les sages-femmes non juives exerçant à la date de la publication du présent décret; le second les sages-femmes juives exerçant à la date du 25 juin 1940; le troisième les sages-femmes juives exerçant dans le même département à la date du présent décret, en mentionnant à part celles qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le médecin inspecteur de la santé.

Art. 6. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, une sage-femme vient à compter au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, elle adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait au médecin inspecteur de la santé la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

Lorsque celui-ci aura constaté que la déclarante est en surnombre, et le lui aura fait notifier, l'intéressée cessera d'être portée sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892

à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le médecin inspecteur de la santé établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des sages-femmes à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites.

La liste ainsi dressée ou révisée sera immédiatement transmise par les soins du médecin inspecteur de la santé au directeur régional de la santé et de l'assistance, et notifiée aux intéressées.

Art. 8. — Le préfet, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance désignera, parmi celles des sages-femmes juives qui ne sont pas portées sur la liste transmise par le médecin inspecteur de la santé, celles qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision du préfet sera immédiatement notifiée aux intéressés qui cesseront d'être portés sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892 dans le délai de deux mois après la notification.

Art. 9. — A moins qu'elles ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les sages-femmes juives ne pourront occuper:

1<sup>o</sup> Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique, par un établissement public, ou par les caisses d'assurances sociales;

2<sup>o</sup> Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle du médecin inspecteur de la santé, au remplacement des sages-femmes juives qui occuperaient de tels postes.

#### TITRE II

##### Candidates à l'exercice de la profession.

Art. 10. — Toute candidate se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 devra, préalablement à l'enregistrement de son diplôme dans les formes prévues à l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892, adresser au médecin inspecteur de la santé du département dans lequel elle se propose d'exercer une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le médecin inspecteur de la santé vérifiera si la candidature n'excède pas les limites fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> et peut en conséquence être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié au directeur régional de la santé et de l'assistance par le médecin inspecteur de la santé, dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, le préfet, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, informe la postulante, dans les trois jours de la notification, que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande n'excède pas ces limites, le préfet, dans les mêmes conditions et dans le même délai, invitera la postulante à faire



enregistrer son diplôme dans les formes prévues à l'article 9 de la loi du 30 novembre 1892.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidates juives par l'effet des dispositions susvisées, le directeur régional de la santé et de l'assistance les examinera simultanément, et, sur sa proposition, le préfet retiendra les candidates qu'il jugera les plus qualifiées.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite, la candidate aurait été irrégulièrement inscrite sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 15. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PIL. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'intérieur,  
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la famille  
et à la santé,  
SERGE DUCARD.

DÉCRET N° 5339 DU 26 DÉCEMBRE 1941 RÉGLEMENTANT, EN CE QUI CONCERNE LES JUIFS, LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4;

Vu la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrétons:

TITRE I<sup>er</sup>

Pharmaciens en exercice.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des personnes délinquantes à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer la profession de pharmacien ne peut dépasser, dans chaque département, 2 p. 100 de l'effectif total des pharmaciens non juifs inscrits à la chambre départementale.

Toutefois, leur nombre ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des pharmaciens juifs qui exercent, à la date du 25 juin 1940, dans le département.

L'élimination des pharmaciens juifs en exercice à la date de la publication du présent décret, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au

paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les pharmaciens en exercice avant la publication du présent décret qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Pourront également être maintenus ceux de ces pharmaciens qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient, à la demande d'une chambre départementale et sur la proposition du commissaire général aux questions juives, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé en raison du caractère éminent de leurs mérites professionnels.

Art. 2. — Si le nombre des pharmaciens non juifs inscrits à une chambre départementale vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des pharmaciens ne s'opérera que par voie d'extinction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 11 septembre 1941.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout pharmacien se trouvant à cette date au nombre des personnes délinquantes à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite à la chambre des pharmaciens du département où il est établi.

Toutefois, les pharmaciens présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir à la chambre départementale dont ils dépendent.

La chambre départementale accusera réception de cette déclaration et avisera le directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, le préfet, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, notifiera à l'intéressé que l'exercice de sa profession lui est interdit si le défaut de déclaration est volontaire.

Si le pharmacien est en surnombre, il devra cesser d'exercer sa profession à l'expiration d'un délai de six mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du directeur régional de la santé et de l'assistance, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le premier comprendra tous les pharmaciens non juifs exerçant dans chaque département à la date de la publication du présent décret; le second, les pharmaciens juifs qui exerçaient régulièrement dans la même circonscription à la date du 25 juin 1940; le troisième, les pharmaciens juifs exerçant dans cette circonscription à la date du présent décret, en mentionnant à part ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 6. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un pharmacien vient à compléter au nombre des personnes délinquantes à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, il adressera, dans le délai d'un mois à compter de ce fait, à la chambre départementale, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au directeur régional de la santé et de l'assistance.

Lorsque celui-ci aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, l'intéressé devra cesser d'exercer sa profession dans un délai de six mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le directeur régional de la santé et de l'assistance établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des pharmaciens à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que les justifications seront dûment produites, et notamment après que le directeur régional de la santé et de l'assistance aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste dressée ou révisée sera immédiatement notifiée, par les soins du directeur régional de la santé et de l'assistance aux chambres départementales et aux intéressés.

Art. 8. — Le préfet désignera, après avis de la chambre départementale, et sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, parmi ceux des pharmaciens qui ne figurent pas sur la liste établie par ce dernier, ceux qui devront avoir cessé l'exercice de leur profession à l'expiration d'un délai de six mois après la notification qui leur sera faite immédiatement par le préfet.

Les décisions prises par le préfet, tant en vertu de l'article 4 ci-dessus que du présent article, peuvent faire l'objet d'un recours au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, qui statuera en dernier ressort, après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les pharmaciens juifs ne pourront être gérants d'une pharmacie dont le propriétaire est l'un des établissements, organismes, sociétés visés à l'article 25 de la loi du 11 septembre 1941.

Il devra être pourvu, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des chambres départementales, au remplacement des pharmaciens juifs employés dans ces établissements, organismes ou sociétés.

TITRE II

Candidats à l'exercice de la profession de pharmacien.

Art. 10. — Tout pharmacien se trouvant au nombre des personnes délinquantes à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 devra, préalablement à la déclaration prévue à l'article 22 de la loi du 11 septembre 1941, adresser à la chambre départementale dont il dépend une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

La chambre départementale avisera de cette déclaration le directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 11. — Le directeur régional de la santé et de l'assistance vérifiera si la candidature n'excède pas les limites fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et peut en conséquence être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié à la chambre départementale par le directeur régional de la santé et de l'assistance dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, la chambre départementale informera le postulant, dans les trois jours de la notification, que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le directeur régional de la santé et de l'assistance, dans le même délai, invitera le postulant à faire la déclaration prévue à l'article 22 de la loi du 11 septembre 1931.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, le directeur régional de la santé et de l'assistance les examinera simultanément et, sur sa proposition, le préfet, après avis de la chambre départementale, retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises par le préfet en vertu des dispositions de l'alinéa précédent peuvent faire l'objet d'un recours au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé qui statuera en dernier ressort après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aurait irrégulièrement exercé sa profession, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, aux pays de protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 15. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PH. PÉTAJN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'intérieur,  
PIERRE PUCHET.

Le secrétaire d'Etat à la famille  
et à la santé,  
SERGE HUARD.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Décret n° 84 en date du 14 janvier 1942 transformant deux emplois des services spécialisés de l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi n° 2733 du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941.

Vu le décret du 15 juin 1934 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et le décret en date du même jour relatif au recrutement et à l'avancement du personnel de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, ensemble les décrets qui les ont modifiés;

Vu la loi n° 3981 du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements pu-

blics de l'Etat, et la loi n° 3982 en date du même jour relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont transformés au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (services spécialisés de l'administration centrale) deux emplois de commis d'ordre et de comptabilité en deux emplois de chefs de groupe.

Art. 2. — Les chefs de groupe sont recrutés au choix parmi les commis principaux d'ordre et de comptabilité réunissant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Les commis principaux d'ordre et de comptabilité nommés chefs de groupe seront rangés à la classe comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre. Ils conserveront, dans le premier cas seulement, le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient dans leur précédent cadre.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1942.

PH. PÉTAJN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre  
secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

### Décret n° 155 en date du 14 janvier 1942 portant fixation du salaire de chef de groupe.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu le décret du 15 juin 1934 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, ensemble les décrets qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret du 15 juin 1934 est complété comme suit:

Après: « Inspecteur conservateur du matériel, courrier de cabinet », ajouter:

« Chef de groupe:

« Hors classe.....	28.000 fr.
« 1 <sup>re</sup> classe.....	26.000
« 2 <sup>e</sup> classe.....	24.000
« 3 <sup>e</sup> classe.....	22.000
« 4 <sup>e</sup> classe.....	20.000
« 5 <sup>e</sup> classe.....	18.000

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie

nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1942.

PH. PÉTAJN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre  
secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

### Transfert de portefeuilles de contrats de sociétés d'assurances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée le 8 août 1941;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1941 invitant les créanciers de la société à forme mutuelle d'assurances sur la vie Le Conservateur, ayant son siège social à Paris (8<sup>e</sup>), 30, rue de Lisbonne, et ceux de la société anonyme d'assurances sur la vie Le Conservateur, ayant également son siège social à Paris (8<sup>e</sup>), 30, rue de Lisbonne, à présenter, dans un délai de trois mois, leurs observations sur la demande susvisée tendant au transfert du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des deux sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances sur la vie Le Conservateur, ayant son siège social à Paris (8<sup>e</sup>), 30, rue de Lisbonne, du portefeuille de contrats d'assurances sur la vie, avec ses droits et obligations, de la société à forme mutuelle d'assurances sur la vie Le Conservateur, ayant également son siège social à Paris (8<sup>e</sup>), 30, rue de Lisbonne.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1941.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général  
pour les questions économiques,  
FILIPPI.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition du Gouvernement;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et notamment son article 11;

litté, au second expert suppléant. Les experts, tant titulaires que suppléants, n'interviennent pas dans le classement des tabacs lorsqu'ils sont chargés de la surveillance des pesticides.

Les experts planteurs titulaires ou suppléants ne peuvent coopérer au classement de leurs tabacs, ainsi que de ceux de leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et de ceux des habitants de la commune où ils sont domiciliés.

Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, toutes les formalités prescrites ayant été remplies, la commission ne comprendrait pas le nombre réglementaire d'experts, le classement des tabacs serait fait par les seuls membres présents remplissant les conditions requises, et, le cas échéant, par les experts fonctionnaires seuls.

Art. 5. — Quelques jours avant l'ouverture des récoltes, cinq planteurs au moins et dix-huit au plus, des circonscriptions du même département qui doivent livrer au même magasin, seront appelés par le directeur départemental à faire la livraison de leurs tabacs à l'une des commissions siégeant dans le magasin.

Dans ces récoltes seront prélevés les tabacs nécessaires pour former les échantillons types destinés à servir de base aux expertises. Ces échantillons seront établis en prenant pour base la définition de chaque qualité ou classe. Ils devront représenter les caractères moyens de chacune de ces qualités ou classes.

Les échantillons types de chaque qualité ou classe seront arrêtés par le directeur ou son délégué en présence des deux experts planteurs titulaires et des deux experts fonctionnaires de la commission, après avoir entendu leurs observations.

Il sera dressé procès-verbal de cette opération. Un exemplaire des échantillons types et une copie de ce procès-verbal seront immédiatement adressés au service de l'expertise à Paris qui fera connaître son avis dans le plus bref délai possible. Jusqu'à réception de cet avis, qui sera communiqué aux membres de la commission, le classement des tabacs sera fait à l'aide des échantillons types arrêtés par le directeur.

Art. 6. — Le classement des tabacs présentés en livraison devra résulter exclusivement de leur comparaison avec les échantillons types. Les tabacs mal triés seront classés d'après la qualité la plus basse qui sera trouvée dans chaque balle, à moins que le planteur ne soit autorisé par la commission à rectifier sur place le triage de ces tabacs.

Art. 7. — I. — Chaque récolte est soumise à l'appréciation de deux experts : un expert fonctionnaire et un expert planteur, pris parmi les membres de la commission de classement. Chaque jour l'un d'eux est remplacé par l'autre membre de sa catégorie, de manière à établir un roulement entre les quatre membres de la commission.

II. — Avant de prononcer le classement de chaque balle les deux experts prélèvent des échantillons en nombre égal.

III. — Lorsque les classements prononcés par les deux experts sont identiques, ce classement est acquis.

IV. — Lorsque ces classements diffèrent, un troisième expert, soit fonctionnaire, soit planteur, désigné par le sort, est appelé à se prononcer. Il opère uniquement sur les échantillons prélevés par les deux premiers experts et sans que communication lui soit donnée, ni du nom du planteur, ni des clas-

sements prononcés par ces deux premiers experts :

a) Si le classement prononcé par le troisième expert concorde avec celui prononcé par l'expert ne représentant pas la même partie que lui, ce classement est acquis ;

b) Si le classement prononcé par le troisième expert concorde avec celui prononcé par l'expert représentant la même partie que lui, les dires des trois experts sont retenus et le classement définitif est obtenu par tirage au sort entre ces trois dires ;

c) Si le classement prononcé par le troisième expert est intermédiaire entre ceux prononcés par les deux premiers experts, le classement du troisième expert est acquis ;

d) Si le classement prononcé par le troisième expert est en dehors de ceux prononcés par les deux premiers experts, c'est le plus voisin de ces deux premiers classements qui se trouve confirmé pour l'application des règles IV a et IV b ci-dessus.

Art. 8. — Le décret du 7 août 1913 est abrogé.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 février 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.

#### Ventes de titres appartenant à des Juifs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 22 juillet 1941 désignant l'administration des domaines comme administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le commissaire général aux questions juives décide de placer spécialement sous administration provisoire et, notamment, l'article 21 (1<sup>er</sup> alinéa) de cette loi ;

Vu les propositions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;  
Sur le rapport du directeur des impôts,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux des frais de régie par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre en vertu de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941 est fixé à 2 p. 100 du montant brut des prix de vente ou de cession encaissés.

Art. 2. — Les trois cinquièmes du prélèvement ainsi effectué sont encaissés au profit du budget général, le surplus est versé à un fonds commun qui est réparti chaque année par le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, statuant en conseil d'administration, entre les agents de l'administration qui ont participé aux opérations d'administration provisoire.

Art. 3. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1942.

YVES BOUTHILLIER.

#### Prix d'achat des alcools de betteraves de la campagne 1941-1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par le décret du 21 avril 1939 ;

Vu la loi du 7 novembre 1931 fixant le prix du sucre pour la campagne 1931-1932,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite du contingent établi par l'article 2 du code des contributions indirectes, modifié par le décret du 21 avril 1939, le prix d'achat par l'Etat de l'alcool provenant de la distillation des betteraves récoltées pendant la campagne 1941-1942 est fixé ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool pur, mesuré à la température de 15 degrés centigrades :

Alcools rectifiés extra-neutres : 521 fr.  
Flegmes tirant au minimum 90 degrés : 509 francs.  
Flegmes tirant moins de 90 degrés : 491 fr.

Art. 2. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres répondant aux conditions de recette fixées pour cette catégorie d'alcool, les prix indiqués à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 3. — Les primes à verser aux planteurs de betteraves en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mars 1941 seront, en ce qui concerne l'alcool, payées par le service des alcools soit directement aux cultivateurs, soit par l'intermédiaire des distillateurs, après production par ces derniers des justifications des tonnages livrés par chaque planteur.

Art. 4. — Le service des alcools fixera les conditions de recette et réglera les conditions de paiement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools et, généralement, toutes les questions de détail soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 janvier 1942.

Pour le ministre de l'économie nationale et des finances et par délégation :

Le secrétaire général  
pour les finances publiques,  
HENRI DEROY.

#### Répartition de crédits.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi de finances du 28 juin 1941 ;

Vu les arrêtés du 25 juillet 1941,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 97.398.660 fr. est définitivement annulée au titre du chapitre 200 bis : « Revision des indemnités représentatives de frais des fonctionnaires ».

Art. 2. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 97.398.660 fr. répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'intérieur, au titre de la 1<sup>re</sup> section : « Liquidation des dépenses résultant des hostilités » du budget extraordinaire de l'exercice 1941, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 60.000 fr. applicables au chapitre L 1 : « Direction des réfugiés. — Matériel et frais de fonctionnement du service central ».

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1942.

YVES BOUTHILLIER.

salariés nommés chaque année par le gouverneur de la colonie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,  
vice-président du conseil,*

A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
A<sup>1</sup> PLATON.*

**LOI n° 5324 du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939 est modifié comme suit:

« Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention de mauvaise foi des écrits, périodiques ou non, des dessins et, d'une façon générale, de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la III<sup>e</sup> Internationale ou des organismes qui s'y rattachent ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,  
ministre vice-président du conseil,*

A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
PIERRE PUCHEU.*

**LOI n° 42 du 10 janvier 1942 relative à l'attribution des permis de culture du tabac.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les permis de culture du tabac sont attribués, dans chaque arrondissement, par une commission de six membres composée du préfet ou d'un de ses délégués, président, du directeur du service de la culture et des magasins, du directeur des contributions indirectes, du di-

recteur des services agricoles, de deux représentants des planteurs nommés par le préfet sur proposition du bureau régional du groupe corporatif spécialisé des planteurs de tabac.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — L'article 2 de la loi sur les tabacs du 12 février 1835 est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

**LOI n° 68 du 12 janvier 1942 relative au commerce des produits sidérurgiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au profit du Trésor une taxe exceptionnelle de compensation sur les bénéfices réalisés par les commerçants en produits sidérurgiques ayant, à l'occasion des majorations de prix autorisées en application du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1937 et des textes subséquents, vendu les produits qu'ils détenaient en stocks aux nouveaux cours.

Après avis du comité central des prix, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront, par arrêté, la quotité et les modalités d'application de la taxe.

Art. 2. — En vue d'établir à l'avenir une péréquation du prix des produits sidérurgiques existant dans les magasins du commerce à la date de modification des prix homologués, il est créé une caisse professionnelle de compensation.

Cette caisse est alimentée par des versements compensatoires correspondant à la plus-value résultant de la vente des produits en stocks aux nouveaux cours.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle fixeront par arrêté, sur avis du comité central des prix, la quotité et les modalités de ces versements et, éventuellement, les dépenses qui seront mises à la charge de la caisse de compensation.

Art. 3. — La caisse de compensation est soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par décret du 23 octobre 1940. Il sera mis fin aux opérations de la caisse par une décision concertée du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production indus-

trielle, qui déterminera notamment l'affectation à donner aux sommes provenant de sa liquidation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 janvier 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,  
FRANÇOIS LEHIDEUX.*

**LOI n° 141 du 16 janvier 1942 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Union générale des Israélites de France, instituée par la loi du 29 novembre 1941 et représentée par son président ou son vice-président, est autorisée à contracter des emprunts dans la limite d'un montant maximum de 250 millions de francs.

Art. 2. — Les conditions et le taux d'intérêt de ces emprunts seront soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Il est constitué, sous la forme d'un compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de l'Union générale des Israélites de France, un fonds destiné à garantir éventuellement à chaque échéance le paiement des intérêts et le remboursement des capitaux empruntés. Ce fonds est alimenté, sous le contrôle du commissaire général aux questions juives, par des prélèvements à effectuer dans les conditions qui sont fixées aux articles 4 et 5 de la présente loi sur tous les éléments d'actif appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée.

La clôture du compte sera prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les établissements prêteurs exerceront sur ce fonds un privilège primant tout autre.

Art. 4. — Tous administrateurs provisoires et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef de personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée ou représentant le produit de la réalisation des biens de ces mêmes personnes seront, nonobstant toute disposition contraire, tenus de verser immédiatement lesdits deniers au compte visé à

l'article 3 de la présente loi sous déduction :

1° Des sommes nécessaires pour désintéresser les créanciers privilégiés et hypothécaires ainsi que ceux des créanciers chirographaires qui, avant l'expiration d'un délai de 15 jours francs à partir de la publication de la présente loi, auront, par la voie d'une saisie, exercé leurs droits sur lesdits deniers ou sur les biens dont ils représentent le prix;

2° Des salaires, traitements, pensions et des sommes éventuellement nécessaires pour assurer au Juif et à sa famille des secours alimentaires qui seront fixés sous le contrôle du commissaire général aux questions juives;

3° S'il y a lieu, des sommes nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et dont le montant sera fixé par l'administrateur provisoire à l'entreprise, sauf révision ultérieure par le commissaire général aux questions juives.

Art. 5. — En vue de hâter la constitution du fonds de garantie prévu à l'article 3 de la présente loi, le commissaire général aux questions juives pourra, en tant que de besoin, et par dérogation aux dispositions qui font l'objet de l'article 4 qui précède, prescrire le versement à titre provisionnel et avant déduction du passif d'une partie, qui devra en tout état de cause rester inférieure à 50 p. 100, des éléments d'actifs liquides ou du produit de la réalisation des valeurs négociables disponibles appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée.

Art. 6. — Les Juifs et leurs ayants cause auront à l'encontre de l'Union générale des Israélites de France des créances d'un montant égal aux sommes qui auront été déposées en leurs noms à la caisse des dépôts et consignations en exécution des articles 4 et 5 de la présente loi.

Les droits des créanciers qui, par suite de ces versements, ne pourraient être remplis, seront reportés sur les créances visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Art. 7. — Toute banque pourra participer à l'exécution des opérations qui font l'objet de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales et contractuelles contraires.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,*  
ministre vice-président du conseil,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*  
YVES BOUTHILLIER.

*Le garde des sceaux,*  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*  
PIERRE PUCHEU.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 5489 du 16 décembre 1941  
autorisant une délégation de pouvoirs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu le décret du 24 novembre 1941 organisant les services du commissariat,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est autorisé à déléguer au commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés ou, au cas d'absence ou d'empêchement, au secrétaire général du commissariat le pouvoir :

1° D'engager au nom du vice-président du conseil les dépenses nécessaires au fonctionnement du commissariat;

2° De signer toutes ordonnances de paiement relatives à ces dépenses.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,*  
ministre vice-président du conseil,  
A<sup>1</sup> DARLAN.

### Délégation de pouvoirs.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,

Vu la loi du 2 septembre 1941 créant un commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu le décret du 16 décembre 1941 autorisant une délégation de pouvoirs de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Maurice Pinot, commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, est habilité à engager, au nom du ministre vice-président du conseil, les dépenses nécessaires au fonctionnement du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés, à signer toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et opérations comptables.

Art. 2. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pinot, une délégation identique est donnée à M. Join-Lambert, maître des requêtes au conseil d'Etat, secrétaire général du commissariat.

Art. 3. — Le commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 décembre 1941.

A<sup>1</sup> DARLAN.

### Fonctionnement de la commission de retour du prisonnier de guerre.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 24 novembre 1941 organisant les services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 1941 créant la commission de retour du prisonnier;

Sur le rapport du commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission du retour du prisonnier constitue un des services du commissariat au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés. Elle fonctionne sous la responsabilité du commissaire. Conformément à ses directives elle étudie les mesures à prendre pour améliorer la situation des prisonniers au moment de leur retour et assurer leur réintégration dans la communauté nationale. Sa compétence s'étend aux deux zones.

Art. 2. — Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté du commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés parmi les membres des administrations publiques intéressées, des groupements corporatifs et des principaux organismes privés s'occupant des prisonniers.

Art. 3. — La commission peut provoquer et accueillir les avis et suggestions de tous services publics, groupements et œuvres qui s'intéressent aux questions soulevées par le retour et le reclassement des prisonniers.

Art. 4. — Elle peut également, pour la préparation de ses études générales ou pour l'examen des problèmes d'ordre technique ou particulier, constituer des sous-commissions et s'adjoindre, s'il y a lieu, des personnalités compétentes prises en dehors de la commission elle-même.

Art. 5. — Elle soumet au commissaire les conclusions dégagées au cours de ses travaux.

Elle étudie les questions qui lui sont confiées par le commissaire.

Art. 6. — Le secrétaire général prépare le plan d'étude des travaux de la commission, compte tenu de l'importance et de l'urgence des problèmes à résoudre. Il effectue toutes recherches destinées à répondre aux questions soumises à son attention par le commissaire.

Il tient à jour la documentation générale relative aux prisonniers de guerre rapatriés et à leur famille, en liaison avec les principaux services et organismes s'occupant de ces prisonniers et de leurs familles.

Art. 7. — Le président a la direction des études de la commission. Il détermine celles qui doivent être portées devant l'assemblée plénière.

Il fixe la composition et les attributions des sous-commissions.

Il arrête l'ordre du jour des travaux de la commission et se charge de transmettre au commissaire ses conclusions et ses vœux.

Art. 8. — L'arrêté du 16 mai 1941 créant la commission est abrogé.

Art. 9. — Le commissaire au reclassement des prisonniers de guerre rapatriés est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

A<sup>1</sup> DARLAN.

**LOI n° 415 du 21 mars 1942 relative à l'Union générale des Israélites de France.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour faire face à ses charges exceptionnelles, l'Union générale des Israélites de France pourra exercer des prélèvements dont les taux seront approuvés par le commissaire général aux questions juives:

1° Sur le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires de biens juifs;

2° Sur le produit de la vente des actions et parts bénéficiaires placées spécialement sous l'administration provisoire de l'administration des domaines;

3° Sur les sommes déposées entre les mains de tiers appartenant à des personnes physiques juives;

4° Sur les titres à revenu fixe constitués en dépôt par les mêmes personnes dont la réalisation sera ordonnée en tout ou partie aux dépositaires par le commissaire général aux questions juives;

5° Sur les créances visées par l'article 6 de la loi du 16 janvier 1942.

Art. 2. — Les prélèvements visés à l'article précédent seront assortis au profit de l'Union générale des Israélites de France d'un privilège qui s'exercera:

1° Sur les meubles, avant tout autre privilège, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa final de l'article 3 de la loi du 16 janvier 1942;

2° Sur les immeubles, immédiatement après les privilèges désignés en l'article 2103 du code civil pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies, et après hypothèques conventionnelles, pourvu qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure à l'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qu'elles aient été inscrites avant l'expiration d'un délai de quinze jours francs à partir de ladite insertion.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 mars 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,  
ministre vice-président du conseil,  
A. DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'intérieur,  
PIERRE PUCREU.*

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET PORTANT PROMOTION  
DANS LA LÉGIION D'HONNEUR

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1942: page 1108, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 17 mars 1942, etc... », lire: « Par décret en date du 17 mars 1942, etc... ».

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 871 du 21 mars 1942 portant création d'emplois de chef de cabinet de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu l'article 18 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un emploi de chef de cabinet de préfet auprès de chacun des préfets régionaux.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 21 mars 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte,  
ministre vice-président du conseil,  
A. DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'intérieur,  
PIERRE PUCREU.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

Décret n° 852 du 19 mars 1942 relatif au traitement du directeur des réfugiés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secré-

taire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1940 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 20 septembre 1940 portant organisation de la direction des réfugiés;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le traitement du directeur des réfugiés est fixé à 112.500 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 19 mars 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'intérieur,  
PIERRE PUCREU.*

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
YVES BOUTHILLIER.*

Décret n° 692 du 5 mars 1942 portant promotion (administration centrale).

Par décret du 5 mars 1942, M. Dabler, inspecteur des finances, chargé de mission au secrétariat d'Etat à l'intérieur, délégué dans les fonctions de directeur des réfugiés, a été nommé directeur des réfugiés.

Algérie. — Décret n° 783 du 15 mars 1942 étendant à l'Algérie la loi du 17 novembre 1941, relative à l'accès des Juifs à la propriété foncière.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 novembre 1941 réglementant l'accès des Juifs à la propriété foncière;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du commissaire général aux questions juives; Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la date de la publication du présent décret, les Juifs ne pourront détenir en Algérie d'autres immeubles que:

1° Ceux qui sont destinés à leur habitation personnelle et à celle de leurs ascendants et de leurs descendants;

2° Ceux qui servent exclusivement à l'exercice de la profession exercée par eux, notamment ceux qui sont compris dans l'exploitation agricole qu'ils mettent en valeur.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux immeubles que les Juifs détiennent en vertu d'un bail d'une durée inférieure à neuf ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
BRÉVIE.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHELEMY.

**LOI n° 602 du 3 juin 1942 portant modification aux articles 172 et 179 du code d'instruction criminelle dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 172 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« Les jugements rendus en matière de police, y compris ceux qui seront prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinquante francs (50 fr.) outre les dépens ».

Art. 2. — L'article 179 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le nom de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers, poursuivis à la requête de l'administration, sauf réserve, en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe, des infractions déléguées aux juges de paix par le règlement forestier local, ainsi que de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et deux cents francs (200 fr.) d'amende ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHELEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
BRÉVIE.

**Loi relative au rétablissement d'un certain nombre de sous-préfectures.**

Additif au *Journal officiel* du 10 juin 1942: page 2013, 3<sup>e</sup> colonne:

Liste des sous-préfectures rétablies.

Ajouter:

Région de Toulouse.

\* Lot-et-Garonne. — Nérac (3<sup>e</sup> classe) ».

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### CHEF DU GOUVERNEMENT

**Décret n° 1531 du 5 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession dentaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du secrétaire d'Etat à la santé,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4;

Vu la loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

Décrétons:

Titre I<sup>er</sup>

*Chirurgiens dentistes et dentistes inscrits au tableau.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer la profession de chirurgien dentiste ou de dentiste ne peut dépasser dans la circonscription de chaque conseil de l'ordre des médecins 2 p. 100 de l'effectif total des chirurgiens dentistes et dentistes non juifs inscrits au tableau.

Toutefois, le nombre des chirurgiens dentistes et dentistes juifs inscrits au tableau dressé conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941 ne pourra en aucun cas être supérieur à celui des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs qui, à la date du 25 juin 1940, étaient régulièrement inscrits sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1932 ou qui exerçaient régulièrement leur profession.

L'élimination des chirurgiens dentistes et des dentistes juifs en exercice à la date de la publication du présent décret qui seront en surnombre sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les chirurgiens dentistes et les dentistes qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre.

Art. 2. — Si le nombre des chirurgiens dentistes ou des dentistes non juifs inscrits au tableau vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, tout chirurgien dentiste ou dentiste juif se trouvant à cette date au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre des médecins de la circonscription où il exerce.

Toutefois, les chirurgiens dentistes ou les dentistes présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne sousseront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le secrétaire d'Etat à la santé assurera la transmission des déclarations que les intéressés, en raison des difficultés de communication, ne pourraient faire parvenir à la section dentaire de leur circonscription

La section dentaire accusera réception de cette déclaration et avisera le médecin inspecteur de la santé.

Art. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré à l'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941, qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si le chirurgien dentiste ou le dentiste est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 5. — Il sera dressé par les soins du médecin inspecteur de la santé, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs établis ainsi qu'il est prévu ci-après.

Le premier comprendra tous les chirurgiens dentistes et dentistes non juifs exerçant dans la circonscription de chaque section dentaire à la date de la publication du présent décret; le second, les chirurgiens dentistes et dentistes juifs qui dans la même circonscription étaient régulièrement inscrits à la date du 25 juin 1940 sur les listes dressées en exécution de l'article 10 de la loi du 30 novembre 1932 ou qui exerçaient régulièrement leur profession; le troisième, les chirurgiens dentistes et dentistes juifs exerçant dans la même circonscription à la date du présent décret, en mentionnant, à part, ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le médecin inspecteur de la santé.

Art. 6. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent décret, un chirurgien dentiste ou un dentiste vient à compter au nombre des personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1941, il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait à la section dentaire la déclaration prévue à l'article 3 sous les sanctions prévues à l'article 4.

La déclaration sera transmise au médecin inspecteur de la santé.

Lorsque celui-ci aura constaté que le déclarant est en surnombre, et le lui aura fait notifier, l'intéressé cessera d'être porté au tableau à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

Art. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5 le médecin inspecteur de la santé établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des chirurgiens dentistes et des dentistes à maintenir par application du paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup>. Cette liste sera révisée au fur et à mesure que les justifications seront présentées et, notamment, après que le médecin inspecteur de la santé aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou révisée sera immédiatement notifiée par les soins du médecin inspecteur de la santé à la section dentaire et aux intéressés.

Art. 8. — L'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941 désignera parmi ceux des chirurgiens dentistes et dentistes juifs qui ne sont pas portés sur la liste notifiée par le médecin inspecteur de la santé ceux qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision de l'assemblée sera immédiatement notifiée aux intéressés qui cesseront d'être portés au tableau dans le délai de deux mois après la notification.

Les décisions prises par l'assemblée tant en vertu de l'article 4 ci-dessus que du présent article sont susceptibles d'appel, dans le délai de quinze jours de leur notification, devant l'assemblée instituée par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1941. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 9. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions spécifiées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, les chirurgiens dentistes et les dentistes juifs ne pourront occuper:

1° Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique, par un établissement public ou par les caisses d'assurances sociales ;

2° Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret, sous le contrôle des sections dentaires des conseils de l'ordre des médecins, au remplacement des chirurgiens dentistes ou des dentistes juifs qui occuperaient de tels postes.

## Titre II

### Candidats à l'inscription au tableau.

Art. 10. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant son admission au tableau devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au médecin inspecteur de la santé une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 11. — Le médecin inspecteur de la santé vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié à la section dentaire adjointe au conseil de l'ordre des médecins par le médecin inspecteur de la santé dans le délai maximum de quinze jours à compter du dépôt prévu à l'article précédent.

Art. 12. — Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er, l'assemblée instituée par l'article 8 de la loi du 17 novembre 1941, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, l'assemblée, dans le même délai, invitera le postulant à former une demande régulière d'inscription.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, l'assemblée les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'elle jugera les plus qualifiés.

Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'appel, dans les quinze jours de leur notification, devant l'assemblée instituée par l'article 4 de la loi du 17 novembre 1941. L'appel peut être formé par les intéressés et par le médecin inspecteur de la santé. Il n'est pas suspensif.

Art. 13. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus n'ayant pas été faite le candidat aurait été irrégulièrement inscrit au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et du secrétariat d'Etat aux colonies, pour lesquels des décrets ultérieurs seront pris.

Art. 15. — Le chef du Gouvernement et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,  
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la santé,  
RAYMOND GRASSET.

### Décret n° 1301 du 6 juin 1942 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef du Gouvernement et du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi n° 2332 du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 1430 du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives, modifiée par la loi n° 2169 du 19 mai 1941, par la loi n° 3591 du 1er septembre 1941 et par la loi n° 515 du 6 mai 1942 ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation, de l'intérieur, des finances et de l'agriculture) entendu,

#### Décrétions :

Art. 1er. — Les Juifs ne peuvent tenir un emploi artistique dans des représentations théâtrales, dans des films cinématographiques ou dans des spectacles quelconques, ou donner des concerts vocaux ou instrumentaux ou y participer que s'ils satisfont à l'une des conditions prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 ou s'ils y ont été autorisés en raison de leurs mérites artistiques ou professionnels par un arrêté motivé du secrétaire d'Etat intéressé, pris sur la proposition du commissaire général aux questions juives et, en outre, dans le cas où le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale n'est pas compétent pour donner lui-même l'autorisation d'exercer la profession, sur l'avis dudit secrétaire d'Etat.

Art. 2. — Les Juifs atteints par l'interdiction résultant de l'article précédent devront, dans le délai de deux mois à partir de la publication du présent décret, cesser d'exercer la profession qui leur est interdite.

Une prolongation de délai peut être accordée par le secrétaire d'Etat intéressé, sur la proposition du commissaire général aux questions juives, en vue de permettre d'achever une série de représentations commencées avant la publication du présent décret, ou une œuvre cinématographique entreprise avant la même publication.

Art. 3. — Le présent décret n'est pas applicable à l'Algérie ni aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 4. — Le chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,  
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale,  
ABEL BONNARD.

#### Régie d'avances.

Par arrêté interministériel du 5 juin 1942, il a été institué une régie d'avances dont le montant maximum des avances consenties au régisseur est fixé à 20.000 fr., pour le paiement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement du secrétariat général du chef de l'Etat.

Par arrêté du 8 juin 1942, M. le capitaine Alaft, chef du secrétariat du chef de l'Etat, en est nommé régisseur.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — Décret n° 1644 du 31 mai 1942 approuvant un acte administratif relatif à la vente de terrains par l'Etat à la commune d'Ain-el-Turck.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juillet 1930, l'article 13 du décret du 31 décembre 1861 et le décret du 25 août 1926 relatifs à l'aliénation des terres domaniales en Algérie ;

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1931 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 mai 1898 relatif au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie n° 4588 en date du 24 juillet 1939 autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à la commune d'Ain-el-Turck (département d'Oran) de quatre parcelles domaniales, d'une contenance respective de 1 ha. 41 a. 30 ca., 1 ha. 00 a. 30 ca., 1 ha. 4 a. 70 ca. et 3 ha. 73 a. 45 ca., dépendant, les deux premières du lot n° 1, les deux autres du lot n° 2, section A, du plan de ce centre ;

Vu l'acte administratif passé le 2 décembre 1940 entre l'Etat et la commune d'Ain-el-Turck ;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département d'Oran en date du 14 mars 1941 ;

Vu le décret du 24 janvier 1941, complété par celui du 16 août 1941 suspendant jusqu'au 12 juillet 1942 les dispositions prévoyant, pour le gouverneur général, l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

#### Décrétions :

Art. 1er. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 2 décembre 1940 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Ain-el-Turck (département d'Oran), moyennant le prix de 115.256 fr. 90, quatre parcelles domaniales d'une contenance respective de 1 ha. 41 a. 30 ca., 1 ha. 00 a. 30 ca., 1 ha. 04 a. 70 ca. et 3 ha. 73 a. 45 ca. (ensemble 7 ha. 20 a. 25 ca.) dépendant, les deux premières, du lot n° 1, les deux autres du lot n° 2, section A, du plan de ce centre.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,  
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
PIERRE CATHALA.

#### Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales à l'administration cantonale



# JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 2 FRANCS

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Lot n° 590** du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes (p. 2482).
- Loi n° 687** du 15 juillet 1942 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse (p. 2481).
- Lot n° 715** du 18 juillet 1942 modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français (p. 2482).
- Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur la loi n° 675** du 15 juillet 1942 instituant en faveur du fermier l'indemnité de plus-value (p. 2482).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### Chef du Gouvernement.

**Arrêté** nommant un régisseur d'avances (p. 2483).

##### Ministère de l'intérieur.

**Algérie. — Décret n° 2058** du 6 juillet 1942 approuvant la cession de gré à gré d'un lot de colonisation situé à Oransville (Alger) (p. 2483).

##### Ministère de la justice.

**Décret n° 1880** du 1<sup>er</sup> juillet 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix (p. 2483).

**Arrêtés** portant nominations, cessation et attribution de fonctions, acceptation de démission et conférant l'honorariat (magistrature et justices de paix) (p. 2484).

##### Ministère des finances.

**Arrêtés** portant mutation, réintégration, nomination (trésoriers-payeurs généraux) (p. 2486).

**Délégation générale à l'équipement national.**

**Arrêté** modifiant le taux de la colisation perçue par le comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics (p. 2486).

**Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.**

**Arrêté** relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux (rectificatif) (p. 2486).

(1 f.)

**Arrêté** portant nominations (comité particulier du commerce de détail de la glace à rafraichir) (rectificatif) (p. 2486).

**Instruction** relative à la circulation de certains fruits et légumes (rectificatif) (p. 2486).

##### Ministère de l'éducation nationale.

**Décret n° 2163** du 16 juillet 1942 relatif à l'organisation de la médecine préventive universitaire à l'université de Paris (p. 2487).

##### Ministère de l'information.

**Arrêté** du 16 juillet 1942 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 2487).

##### Secrétariat d'Etat à la guerre.

**Arrêté** portant retrait de fonctions (personnels civils extérieurs) (p. 2487).

**1<sup>re</sup> liste** d'admissibilité à l'école spéciale militaire à la suite du concours de 1942 (p. 2488).

##### Secrétariat d'Etat à l'aviation.

**Décret n° 2156** du 16 juillet 1942 modifiant le décret n° 682 du 3 mars 1942 portant relèvement des tarifs de solde des officiers de l'armée de l'air (p. 2489).

##### Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

**Décret n° 2179** du 17 juillet 1942 modifiant la composition du comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles et désignant un nouveau président (p. 2489).

**Arrêtés** des 1<sup>er</sup> et 11 juillet 1942 relatifs à l'attention de permis d'exploitation de mines (p. 2490).

##### Secrétariat d'Etat aux communications.

**Arrêté** du 29 juin 1942 réglementant les conventions d'affrètement pour la navigation intérieure et organisant les chambres syndicales des courtiers de fret (p. 2490).

##### Secrétariat d'Etat aux colonies.

**Décret n° 2065** du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en Afrique occidentale française (p. 2492).

**Décret n° 2142** du 16 juillet 1942 modifiant le taux des amendes prévues par le décret du 10 février 1942 contre l'alcoolisme en Indochine (p. 2493).

**Arrêté** du 13 juillet 1942 fixant les modalités d'organisation d'administration de fonctionnement et de contrôle de la loterie de l'Afrique occidentale française (p. 2493).

##### Secrétariat d'Etat à la santé.

**Décret n° 1949** du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et au conseil de perfectionnement des écoles préparant à ce diplôme (p. 2493).

**Arrêté** portant interdiction et relèvement d'interdiction d'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (rectificatif) (p. 2494).

**Arrêté** portant intégrations (inspection des services de l'assistance) (p. 2494).

**Naturalisations et réintégrations** (p. 2494).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Avis de déchéance de la nationalité française** (p. 2496).

##### SECRETARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

**Communiqué officiel n° 97** de la direction du service des prisonniers de guerre relatif à l'interdiction d'insérer des lettres dans les colis destinés aux prisonniers de guerre (p. 2496).

**Situation de la Banque de France et de ses succursales** (p. 2496).

### LOIS

**LCI n° 687** du 15 juillet 1942 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Tout citoyen français du sexe masculin, qui n'est pas juif au regard de la loi du 2 juin 1941, doit accomplir, au cours de sa vingtième année, un stage dans un chantier de la jeunesse ».

Art. 2. — Le présent décret, qui est applicable à l'Algérie, sera publié au Journal

officiel, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie, et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVIER.

**LOI n° 590 du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrètons :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes est complété ainsi qu'il suit :

« Cette nullité, ainsi que les mesures qui en sont la conséquence, s'étend de plein droit à tous groupements, associations, sociétés civiles ou commerciales (quelles que soient leurs forme et dénomination) dont l'objet principal ou accessoire est de permettre ou de favoriser directement ou indirectement le fonctionnement des associations secrètes, en mettant notamment à leur disposition, à titre gratuit ou onéreux, les biens meubles ou immeubles nécessaires à leur activité ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ont le caractère interprétatif.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, déjà complété par les lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941, est complété ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les immeubles pourront, par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur et des secrétaires d'Etat intéressés être attribués aux départements, communes, établissements publics, associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations sportives et aux associations de jeunesse régulièrement agréées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale qui en auront fait la demande.

« L'attribution ne pourra préjudicier, en aucune manière, aux droits des créanciers de l'organisation dissoute. Le décret d'attribution précisera les conditions de transfert des biens de l'association dissoute au bénéficiaire, qui assumera toutes les charges grevant le ou les biens transférés. Les demandes d'attribution devront être présentées, à peine de forclusion, dans le délai de six mois à dater du 1<sup>er</sup> juin 1942. Les décrets d'attribution devront intervenir avant le 31 mai 1943.

« Dans les mêmes conditions, les biens pourront éventuellement être attribués à l'Etat ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 juin 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

**LOI n° 715 du 18 juillet 1942 modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrètons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du 1<sup>o</sup> a) de l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937 et modifié par décret du 14 septembre 1939, sont annulées et remplacées par les dispositions reprises dans le texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,

ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

#### ANNEXE

Texte des nouvelles dispositions du 1<sup>o</sup> a) de l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

Article 14 (modifié par la loi du 18 juillet 1942).

1<sup>o</sup> a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société nationale au secrétaire d'Etat aux communications et communiquées, en même temps, aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

Le secrétaire d'Etat aux communications assurera la publication des propositions au *Journal officiel* dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au secrétariat d'Etat aux communications.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au *Journal officiel*, si le secrétaire d'Etat aux communications n'a pas fait connaître à la Société nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du secrétaire d'Etat aux communications doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel*. A défaut de décision, le tarif sera mis en application à l'expiration de ce délai.

Le secrétaire d'Etat aux communications ne peut prendre une décision contraire à l'avis du conseil général des transports qu'après une seconde délibération.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le secrétaire d'Etat aux communications peut, en cas d'urgence, autoriser la mise en application immédiate, à titre provisoire, des

tarifs proposés par la Société nationale des chemins de fer.

Si le secrétaire d'Etat aux communications décide ultérieurement de s'opposer au maintien des tarifs mis en vigueur dans les conditions du précédent alinéa, cette décision devra intervenir dans les délais et conditions fixés aux quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquels demeureront soumis pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

**Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur la loi n° 675 du 15 juillet 1942 instituant en faveur du fermier l'indemnité de plus-value (1).**

#### RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT

Vichy, le 15 juillet 1942.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes du code civil, le preneur d'un héritage rural doit, à la fin du bail, rendre la chose louée telle qu'il l'a reçue. A défaut d'un état des lieux, il est présumé l'avoir prise en bon état. Il est tenu des dégradations et des pertes, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Par contre, s'il améliore le fonds, sa situation ne se distingue en rien de celle du possesseur de mauvaise foi, en raison des principes généraux contenus dans l'article 555 du code civil. Le bailleur a le droit d'exiger, aux frais du preneur et sans aucune indemnité pour lui, la suppression des plantations, constructions et ouvrages faits sur sa propriété. S'il décide de les conserver, il doit le remboursement du prix qu'ils ont coûté. Cette alternative, rattachée, en apparence, à un principe d'équité, ne se pose guère en pratique : en effet, la faculté donnée au bailleur dans le premier terme conduit presque inéluctablement le preneur à faire abandon du droit que le second terme lui accorde.

Un tel système, maintes fois critiqué par les juristes, se trouve ainsi condamné par les faits. Il apparaît plus particulièrement contraire à l'intérêt public quand l'appel à toutes les énergies nationales tend à susciter toutes les ressources du pays.

Le législateur d'aujourd'hui entend que le preneur responsable des dommages causés au fonds bénéficie en revanche des améliorations apportées à celui-ci : c'est pourquoi il institue en faveur du fermier l'indemnité de plus-value, simple application de la règle que nul ne doit s'enrichir sans cause au détriment d'autrui.

Lorsque, par suite des améliorations résultant de la bonne culture de la terre, le domaine ou chaque fonds le composant aura augmenté, au jour de la cessation du bail par rapport à la date de l'entrée en jouissance, de plus du quart de sa valeur, c'est-à-dire d'une manière substantielle et tangible, le fermier sortant aura droit à la moitié de cette plus-value. Le capital et le travail seront également intéressés à ce que la production de la terre soit sans cesse intensifiée au profit de chacune des parties et de la collectivité tout entière. Il en sera ainsi notamment chaque fois que, par un labeur persévérant, le fermier s'attachera à fertiliser des sols ingrats, labourer des terres en friches ou accroître le rendement du fonds par des modes de culture renouvelés.

S'il s'agit d'engrais, composts et amendements cultureux, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur restant en terre, et non épuisée par la culture au jour de la cessation du bail. Dans le cas où le preneur aurait reçu des engrais au jour de l'entrée en jouissance, le règlement devra se faire conformément à l'article 1778 du code civil, et à l'usage des lieux,

(1) La loi a été promulguée au *Journal officiel* du 18 juillet 1942.

Ducomme (Maurice), enquêteur office du travail, 46, rue Dautancourt, Paris. 3<sup>e</sup>. L.  
« Travailleurs socialistes », Paris. Off. de L.  
Ducos (Louis-Etienne), facteur des postes en retraite, 17, rue Mengaud, Toulouse. 3<sup>e</sup>. jud. 1931.  
Ducouret (Marc-Pierre), instituteur, école, rue Lovet, Paris, Canches (Eure). 3<sup>e</sup>. L.  
« L'Humanité », Lisieux. Off. de L.  
Ducourt (Henri), cafetier, 44, avenue du Stand, Dijon. 3<sup>e</sup>. L.  
« Solidarité et Progrès », Dijon. Trés. 1931/35.  
Budon, Clos Ry-Bel, 47, avenue de Verdun, Croissy (Seine). Chap. « Les Zélés philanthropes ». Secr. 1939.  
Dudonne (Emile), comptable chef, 25, rue de la Renaissance, Bois-Colombes. 3<sup>e</sup>. L.  
« Thélème », Paris. Trés. 1934/35.  
Dufay (Elic), commis des postes, télégraphes et téléphones retraité, 22, rue Théodore-de-Bèze, Dijon. 3<sup>e</sup>. L.  
« Solidarité et Progrès », Dijon. Dél. jud. 1935.  
Dufour (E.), 91, rue de l'Impératrice, Berck-Plage. L.  
« Travail et Progrès », Berck-Plage. Secr. 1920.  
Dufour (Ernest-Frédéric), gardien-chef de prison, Châtelleraut. 3<sup>e</sup>. L.  
« L'Avenir », Châtelleraut. Trés. 1920.  
Dufour (François), coiffeur, 7, rue Burq, Paris. L.  
« Temple de l'Honneur et de l'Union », Paris. Hosp. 1938.  
Dufour (Maurice), chef d'orchestre, 41, rue des Fontaines, Nanterre (Seine). 3<sup>e</sup>. L.  
« Les Etudiants », Paris. Dél. jud. 1930.  
Dufour (Roger), représentant, 37, rue de la Brèche, Saint-Denis. 3<sup>e</sup>. L.  
« Union Philanthropique », Saint-Denis. Dél. jud. 1933.  
Dufrene (Marcel-Léon-Marguerite), artiste peintre, 4, rue Vercingétorix, Paris. 3<sup>e</sup>. L.  
« Pro Solis », Paris. Hosp. 1927/23.  
Dugalleix (Louis-François), instituteur honoraire, Allemans. L.  
« La Roche des Patriotes », Ribérac. Vén. 1920.  
Dugas (Alphonse), propriétaire, Sommières (Gard). L.  
« La Marche en Avant ». Dél. jud. 1923 à 1928.  
Dugas (André), ajusteur, 41, rue des Maronites, Paris. 3<sup>e</sup>. L.  
« L'Etudo », Paris. Dél. jud. 1933.  
Dugas (André), propriétaire, Louzignac (Charente-Maritime). 3<sup>e</sup>. L.  
« Egalité régénérée », Saint-Jean-d'Angély. Dél. jud. 1935.  
Dugourd (Hector-Alexandre), chef des ateliers D. H. P., Raysack. 3<sup>e</sup>. L.  
« Syria », Beyrouth. L.  
« Bible du Liban », L.  
« Temple de Salomon », Jérusalem. Dél. jud. 1932/33/35.  
Dugue (Eugène), inspecteur de la sûreté, 3, rue Léon-Boyer, Tours. L.  
« Les Démocrates ». Hosp. 1926 à 1930.  
Duin (Claudius), professeur de sciences, Mostaganem (Oran). 3<sup>e</sup>. L.  
« Trinosophes Africains », Mostaganem. 1<sup>er</sup> surv. 1933.  
Dujardin (Desiré), maître technique de la ville de Paris, 6, rue Budé, Paris. 3<sup>e</sup>. L.  
« Marcelin Berthelot », Paris. L.  
« Anatole France », Paris. 2<sup>e</sup> surv. 1930.  
Dujou (Jean-Alexandre), mandataire aux halles centrales, 7, rue de la Chine, Paris. 13<sup>e</sup>. L.  
« Isis Montyon et Conscience et Volonté », Paris. L.  
« France démocratique », Nice. Dél. jud. 1929.  
Dulac (Lucien-Eugène), inspecteur T. C. R. P., 13, rue Duc, Paris. 3<sup>e</sup>. L.  
« Paix, Travail, Solidarité ». Dél. jud. 1935.  
Dulac (Pierre), ingénieur retraité, Cassoneuil (Lot-et-Garonne), Saïgon. 3<sup>e</sup>. L.  
« Le Réveil de l'Orient et Les Fervents du Progrès réunis », Saïgon. L.  
« Le Réveil », Villeneuve (Lot), 2<sup>e</sup> surv. 1932.  
Dulaut (Henri-Guillaume), professeur honoraire, 61, faubourg du Mouslier, Montauban. 3<sup>e</sup>. L.  
« Parfaite Harmonie », Toulouse. L.  
« Parfaite Union », Montauban. Dél. jud. 1931 à 1933.  
Dulberger (Paul), négociant en pierres fines, 1, rue Lamouret, Paris. L.  
« Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise ». Dél. jud. 1920.  
Dulois (Emile), employé des pompes funèbres, 197, rue de Crimée, Paris. 3<sup>e</sup>. L.  
« Evolution économique et Hommes libres réunis ». Hon. 1925.

Dumail (René), employé de chemins de fer, Toncins (Lot-et-Garonne). 3<sup>e</sup>. L.  
« Espérance et Fraternité », Clairac. Dél. jud. 1935.  
Dumas (Constantin), négociant, Pointe-à-Pitre. Chap. « La Paix ».

Dumas (Edouard-Jules), quincaillier, rue Jules-Ferry, Soussc. 3<sup>e</sup>. L.  
« Nouvelle Hadrumète », Soussc. Dél. jud. 1931/34.  
Dumas (Pierre), hôtelier, avenue du Casino-municipal, Beausoleil. 3<sup>e</sup>. L.  
« Helios », Beausoleil. Dél. jud. 1934/35.

Dumberton (Godofroy), retraité des postes, 8, rue de Prague, Paris. L.  
« Bienfaisance et Progrès ». Crd. Exp. 1933/34.  
Dumencion (André-Théodore), chef de bataillon d'infanterie, Beyrouth, Sidj-Bel-Abbes. 3<sup>e</sup>. L.  
« Le Phare soissonnais », Soissons. L.  
« Syria », Beyrouth. 2<sup>e</sup> surv. 1931.

(A suivre).

### Commissariat général à la famille.

#### ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 1942, M. Caubet, sous-chef de bureau au secrétariat d'Etat à la famille et à la santé (commissariat général à la famille) et chargé de mission auprès du commissaire général à la famille, est mis en disponibilité, sur sa demande, comme sous-chef de bureau; sa démission des fonctions de chargé de mission est acceptée.

### Commissariat général aux questions juives.

#### UNION GÉNÉRALE DES ISRAËLITES DE FRANCE

Le chef du Gouvernement,

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 29 novembre 1941 instituant une Union générale des Israélites de France,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire et jusqu'à fixation définitive, sur ses propositions, du régime des cotisations tel qu'il est prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1941, l'Union générale des Israélites de France, en sa qualité de représentant légal auprès des pouvoirs publics de la communauté juive en France, est mise en demeure de se procurer, à date du mois de septembre 1942, pour participation à ses dépenses de fonctionnement, une somme mensuelle de six millions par prélèvements sur les ressources des familles juives, tant en zone occupée qu'en zone non occupée.

Art. 2. — Cette participation mensuelle proviendra soit des contributions volontaires, soit, en cas d'insuffisance des versements volontaires, d'une taxation individuelle d'office, suivant telles modalités d'assiette et de recouvrement que l'Union générale des Israélites de France soumettra sans délai à l'approbation du commissaire général aux questions juives, en exécution des prescriptions générales définies par les articles 3 et 5 de la loi du 29 novembre 1941.

Art. 3. — Le produit de la contribution mensuelle prévue par le présent arrêté sera versé en totalité avant l'expiration de chaque mois aux comptes de dépôts de fonds n<sup>o</sup> 27-16 ouverts dans l'une et l'autre zone, au nom de l'Union générale des Israélites de France. Il en sera rendu compte par l'Union générale des Israélites de France dans les huit premiers jours du mois suivant avec production de toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4. — Le commissaire général aux questions juives et l'Union générale des Israélites de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

BARQUIER DE BELLEPOIN.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — Décret n<sup>o</sup> 2671 du 28 août 1942 étendant à l'Algérie le décret-loi du 12 novembre 1938, le décret d'application du 10 janvier 1939 et le décret-loi du 29 juillet 1939 sur les coopératives de consommation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 mai 1917 modifiée par celle du 14 juin 1920, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés de coopératives de consommation;

Vu le décret du 12 avril 1922 qui a étendu ces lois à l'Algérie;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 tendant à transformer les groupements de consommateurs en sociétés coopératives ainsi que le décret du 10 janvier 1939 pris pour son application;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 complétant l'article 5 de la loi du 7 mai 1917;

Vu le décret-loi du 11 juin 1938 relatif à l'extension à l'Algérie des dispositions prises dans la métropole par décret-loi;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret-loi du 12 novembre 1938 et le décret d'application du 10 janvier 1939 relatifs à la transformation des groupements de consommateurs et sociétés coopératives sont rendus applicables en Algérie.

Les organismes et groupements existants opéreront leur transformation dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, exception faite des économats qui continueront à être régis par l'article 77 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

Art. 2. — Le décret-loi du 29 juillet 1939 qui a complété l'article 9 de la loi du 7 mai 1917 est également étendu à l'Algérie.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

PII. RÉTAM.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,  
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'Agriculture et au ravitaillement,  
MAX DONNAROUS.

### Adjoint aux maires et conseillers municipaux.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu l'article 1 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Couleau (Gustave), adjoint faisant fonctions de maire de la commune de Landas (Nord), a fait l'objet d'une condamnation à trois mois de prison avec sursis et à 300 fr. d'amende pour s'être approprié du bétail appartenant à un mobilisé et avoir refusé de le restituer à son propriétaire après sa démobilisation,

## AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE  
ET DES FINANCES

*Sociétés étrangères d'assurances*: Avis d'agrément et de retrait de représentants responsables (p. 4032).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décision n° 84 du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires (p. 4032).

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel n° 103 du 4 décembre 1942 de la direction du service des prisonniers de guerre relatif à l'habillement des prisonniers (p. 4032).

## LOIS

**LOI n° 834 du 1<sup>er</sup> septembre 1942 modifiant l'article 2 de la loi n° 223 du 26 janvier 1942 relative aux pensions des ayants cause des militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi n° 223 du 26 janvier 1942 modifiant l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, relatif aux pensions des ayants cause des militaires indigènes musulmans de l'Afrique du Nord, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> qui précède auront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1941. Les pensions déjà concédées seront révisées d'office avec effet de la même date ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères,  
PIERRE LAVAL.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, chargé du secrétariat général des anciens combattants,  
A. FLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>l</sup> BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,  
A<sup>l</sup> ADPHAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,  
JULIEN BRÉVIE.

**LOI n° 927 du 22 octobre 1942 portant modification de la loi du 3 mai 1921 sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les demandes d'admission au droit à la réparation prévue par la loi du 3 mai 1921 relative aux dommages matériels occasionnés par accidents survenus au cours de la guerre 1914-1918 ne seront plus recevables à l'expiration du délai d'un mois commençant à courir du jour de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Le règlement des indemnités afférentes à des dommages sera obtenu sur présentation de demandes souscrites par les intéressés. A peine de déchéance, ces demandes, accompagnées le cas échéant des pièces justificatives d'un emploi légal, devront être présentées dans un délai de six mois à compter: soit du jour de la notification de la décision qui fixera définitivement le montant de l'indemnité à la charge de l'Etat, soit de la date de la publication de la présente loi, dans le cas où le montant de l'indemnité serait définitivement fixé à cette dernière date.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 octobre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 1004 du 9 novembre 1942 complétant la loi du 25 août 1941 dispensant le département de la guerre de la production à la cour des comptes des justifications des dépenses dites « à bon compte ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 août 1941 est complété comme suit:

« 4° Des allocations et primes des masses des corps de troupe et établissements considérés comme tels ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 août 1941, complété par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont applicables, pour l'exercice 1941, aux territoires du Levant.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>l</sup> BRIDOUX.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,  
PIERRE CATHALA.

**LOI n° 979 du 9 novembre 1942 relative au séjour et à la circulation des Juifs étrangers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Par mesure de sécurité intérieure, tout étranger autorisé à séjourner en France, considéré comme Juif au regard de la loi du 2 juin 1941, est astreint à résider sur le territoire de la commune où il a sa résidence habituelle et ne peut en sortir que s'il est porteur d'un titre de circulation régulier, sauf-conduit ou carte de circulation temporaire, délivré par les autorités de police.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les contrevenants pourront, en outre, faire l'objet de mesures d'internement administratif.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,  
JOSEPH BARTHÉLEMY.

**LOI n° 1028 du 25 novembre 1942 modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 6 de la loi n° 432 du 3 avril 1942 relative aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1942 est modifié ainsi qu'il suit:

« Par les commissaires de police, par les commandants des gardiens de la paix et les officiers de paix, d'une part, et, d'autre part, par les inspecteurs de la police nationale et les secrétaires de police comptant au moins trois ans de services en cette qualité, inscrits au tableau annuel d'aptitude, ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial et nominativement désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

« Aucune durée de services n'est toutefois exigée des inspecteurs de la police nationale ni des secrétaires de police figurant sur le tableau annuel d'aptitude, s'ils ont eu la qualité d'officier de police judiciaire en tant que chefs de brigade de gendarmerie ou gendarmes commandants de brigade, avant leur entrée dans les cadres de la police ».

## Secrétariat d'Etat à la santé.

Arrêtés du 8 décembre 1942 portant autorisation et interdiction à certains praticiens d'origine étrangère d'exercer leur profession (p. 4063).

Arrêté nommant les membres de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques (p. 4063).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Situation résumée des recouvrements budgétaires opérés pour le compte de l'Etat au cours du mois d'octobre 1942 et des dix premiers mois de l'année 1942 (p. 4069).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours général des facultés de droit (p. 4070).

## MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décision A. 32, du 28 novembre 1942, du répartiteur chef de la section « Fontes, fers et aciers »; décision B. 21, du 28 novembre 1942, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux; décision L. 21, du 28 novembre 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers, relatives au remplacement des pièces de rechange pour matériel électro-domestique et de chauffage électrique (p. 4070).

Décisions A. 33, A. 34 et A. 35, du 28 novembre 1942, du répartiteur chef de la section « Fontes, fers et aciers » relatives à la réutilisation des emballages en acier, au remplacement des résistances nickel-chrome et à la réutilisation des bobines en acier pour rubans de machines à écrire (p. 4070).

Décision L. 22, du 2 décembre 1942, du répartiteur chef de la section des matériaux de construction et des produits divers au sujet de la réglementation des déclarations de stocks et de l'utilisation des cordelettes d'alita (p. 4071).

Décision F. 31, du 2 décembre 1942, du répartiteur chef de la section de la chimie au sujet de la naphthaline et dérivés de la naphthaline (huiles d'antracène, oxyde de zinc destiné à la préparation des peintures dites anti-rouille, strychnine, tanins synthétiques) (p. 4072).

Décision I. 55, du 4 décembre 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries au sujet de l'utilisation des matières premières par les fabricants de chaussures en dehors des programmes prévus par la décision L. 50 (p. 4072).

Décision M. 11, du 4 décembre 1942, du répartiteur chef de la section du bois portant modification à la décision M. 5, du 16 juin 1942 (p. 4072).

## LOIS

LOI n° 1074 du 11 décembre 1942 relative à la fermeture de certains établissements industriels durant la période du 20 décembre 1942 au 3 janvier 1943 inclus.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

## Décrets :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements industriels bénéficiant d'une allocation mensuelle de charbon égale ou supérieure à 20 tonnes ou d'une consommation mensuelle autorisée de gaz de ville égale ou supérieure à 40.000 mètres cubes, ou disposant près d'un distributeur d'énergie électrique ou par leurs propres installations de production d'une puissance totale d'énergie égale ou supérieure à 20 kw. seront fermés durant les périodes du 24 décembre 1942 inclus au 27 décembre 1942 inclus et du 31 décembre 1942 inclus au 3 janvier 1943 inclus.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa ci-dessus pourront être autorisées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

Art. 2. — Pendant les périodes du 20 décembre 1942 inclus au 23 décembre 1942 inclus et du 28 décembre 1942 inclus au 30 décembre 1942 inclus le personnel devra, en principe, être employé en totalité, mais il ne pourra être employé qu'à des travaux dont l'exécution sera compatible avec les restrictions de consommation de charbon, de gaz et d'électricité par ailleurs édictées.

Pendant toute la période comprise entre le 20 décembre 1942 inclus et le 3 janvier 1943 inclus, il ne pourra être procédé à aucun licenciement ni mise-à-pied du personnel.

Art. 3. — Les conditions de rémunération ou d'indemnisation du personnel des établissements visés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> pendant la période du 20 décembre 1942 inclus au 3 janvier 1943 inclus seront fixées par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications et par le secrétaire d'Etat au travail.

Art. 4. — Les infractions à la présente loi seront constatées dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 de la loi du 9 mars 1941 modifiant la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels et réglant le contrôle et la répression des infractions.

Les procès-verbaux seront transmis au ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, qui pourra appliquer les sanctions administratives prévues par la loi précitée du 9 mars 1941 et saisir le parquet, dans les conditions prévues par l'article 13 de ladite loi et pour l'application des peines définies à l'article 16 de la loi précitée.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1942.

PH. PÉTAIR.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat au travail,

HUBERT LAGARDELLE.

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHELEMY.

LOI n° 1077 du 11 décembre 1942 relative à l'apposition de la mention « Juif » sur les titres d'identité délivrés aux Israélites français et étrangers.

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels 12 et 12 bis;  
Le conseil de cabinet entendu,

## Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne de race juive aux termes de la loi du 2 juin 1941 est tenue de se présenter, dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, au commissariat de police de sa résidence ou à défaut à la brigade de gendarmerie pour faire apposer la mention « Juif » sur la carte d'identité dont elle est titulaire ou sur le titre en tenant lieu et sur la carte individuelle d'alimentation.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi seront punies d'une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour l'autorité administrative de prononcer l'internement du délinquant.

Toute fausse déclaration ayant eu pour objet de dissimuler l'appartenance à la race juive sera punie des mêmes peines.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Loi relative à l'extension aux ateliers de famille des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la protection des travailleurs à domicile contre les intoxications professionnelles.

Rectificatif au Journal officiel du 27 août 1942; page 2923, 1<sup>re</sup> colonne, 68<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « ...en raison des dangers qu'ils représentent pour la santé des ouvriers... » lire: « ...en raison des dangers qu'ils présentent pour la santé des ouvriers »; 2<sup>e</sup> colonne, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Ils ont également entrée dans les locaux où des travailleurs à domicile effectuent des travaux visés à l'alinéa 65 a », lire: « Ils ont également entrée dans les locaux où des travailleurs à domicile effectuent des travaux visés à l'article 65 a ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS  
& CIRCULAIRES

## CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste de fonctionnaires et agents civils ou militaires ayant souscrit une fausse déclaration,

(4<sup>is</sup> liste.)

Ageron (Prudent-Jean-Baptiste), professeur à l'école nationale professionnelle de Voiron (Isère). A appartenu au Grand Orient de France, loge « Triple Union et Amitié » de Voiron.

l'énergie thermique des mers ». Il est chargé, en plus de la mission qui lui a été confiée par la loi du 12 décembre 1941, de l'étude des possibilités éventuelles d'utilisation de l'énergie thermique des mers en tous emplacements favorables et par tous moyens possibles;

« 2° Les délais prévus par la loi du 12 décembre 1941 sont augmentés d'une année ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 mai 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

Le secrétaire d'Etat à la marine  
et aux colonies,  
A. BÉTHAULT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'éducation nationale,  
ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances chargé, par intérim, de l'équipement national,

PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
PIERRE CATHALA.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### CHEF DE L'ÉTAT

Décret n° 1422 du 14 mai 1943 portant cessation de fonctions.

Par décret en date du 14 mai 1943, M. Paul Estébe, chargé de mission au cabinet civil du chef de l'Etat, appelé à d'autres fonctions, a cessé son service à la date du 30 mai 1943.

### CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

MESURES D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 1942 (CONSTITUTION DES RESSOURCES DE L'UNION GÉNÉRALE DES ISRAËLITES DE FRANCE)

Le chef du Gouvernement,

Vu la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs;

Vu la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs;

Vu la loi du 29 novembre 1941 instituant une Union générale des Israélites de France, notamment l'article 3;

Vu la loi du 21 mars 1942 instituant à titre exceptionnel des prélèvements sur diverses catégories de biens juifs;

Vu l'arrêté en date du 23 août 1942 fixant les ressources de l'Union générale des Israélites de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les contributions volontaires prévues au bénéfice de l'Union générale des Israélites de France par l'article 2 de l'arrêté du 23 août 1942 pourront faire l'objet de la

part des Juifs de prélèvements sur leurs comptes bloqués, en addition aux prélèvements réguliers autorisés par les dispositions en vigueur.

Art. 2. — A titre de participation aux dépenses de fonctionnement de l'Union générale des Israélites de France et pour faire face à l'insuffisance des contributions volontaires ci-dessus visées, les mesures de taxation suivantes sont imposées à la communauté juive de France.

Art. 3. — Tous les Juifs de l'un et l'autre sexe, âgés au 1er janvier de dix-huit ans au moins, sont assujettis annuellement à une taxe individuelle dont le montant est de 120 francs dans la zone occupée, de 360 fr. dans la zone non occupée.

Art. 4. — Chaque Juif soumis aux dispositions de l'article qui précède devra, dans le premier trimestre de chaque année et, en 1943, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, verser le montant de sa cotisation au compte courant postal de l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France. Ce montant sera déterminé par le lieu où l'Israélite a souscrit la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941.

L'assujetti devra préciser à l'appui de son versement ses nom, prénoms, date de naissance, nationalité, profession, adresse actuelle, le numéro de sa carte d'identité réglementaire, le lieu où la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941 a été souscrite et son adresse à la date de ladite déclaration.

Art. 5. — Le paiement de la cotisation sera constaté par l'apposition d'une vignette sur une carte spéciale qui sera délivrée à l'assujetti par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France lors du premier versement.

Il donnera lieu également à émargement, par les soins de l'agent comptable, de la liste des assujettis qui devra être établie chaque année par le président de l'Union générale des Israélites de France.

Art. 6. — Sur demande de l'intéressé et sur avis conforme du président de l'Union générale des Israélites de France, l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France pourra, à titre exceptionnel, autoriser le paiement de la cotisation par versements trimestriels ou semestriels.

Art. 7. — Les Juifs qui ne seront pas en mesure de satisfaire aux obligations définies à l'article 3 ci-dessus devront, au cours du délai de trois mois prévu à l'article 4, et à peine de forclusion, adresser au président de l'Union générale des Israélites de France une demande d'exonération appuyée de toutes pièces justificatives. Après enquête, le président de l'Union générale des Israélites de France soumettra, s'il y a lieu, dans le mois qui suivra la clôture du trimestre prévu à l'article 4, des propositions d'exonération totale ou partielle au commissaire général aux questions juives, qui se prononcera définitivement à leur sujet. L'exonération totale ou partielle donnera lieu, pour son montant, à la délivrance par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France de la vignette prévue à l'article 5 qui précède et à l'émargement de la liste des assujettis prévu par le même article.

Art. 8. — La carte spéciale prévue à l'article 5 ci-dessus devra être jointe à la carte d'identité réglementaire et présentée à toute réquisition des agents habilités à se faire présenter ladite carte d'identité. Ceux-ci signaleront au commissaire général aux questions juives les redevables qui n'auront pas, par la présentation de la carte spéciale ou l'apposition sur cette carte des vignettes délivrées par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France, apporté la preuve du paiement de la taxe individuelle instituée par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Toute mesure quelconque, telle que notamment l'inscription abusive sur les états de propositions d'exonération ou l'attribution de secours spéciaux ayant pour objet d'é luder les dispositions du présent arrêté sera nulle et de nul effet et engagera la responsabilité personnelle du président et des membres du conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France.

Art. 10. — Tout tiers dépositaire à un titre quelconque de sommes, valeurs ou biens appartenant à une personne physique juive est tenu, sous sa responsabilité, lors de tout retrait effectué par le déposant juif de ces sommes, valeurs ou biens, soit à son profit, soit au profit d'un tiers, d'opérer automatiquement sur les actifs du Juif un prélèvement dans les conditions définies aux articles 11 et 12 ci-après.

Aucun prélèvement ne sera toutefois effectué lorsque le retrait aura pour objet le paiement de dettes envers l'Etat, les départements, communes et établissements publics ni lorsqu'il correspondra à des versements pour pensions civiles ou militaires.

Art. 11. — Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de fonds et sera ordonné au profit du titulaire juif du compte, un prélèvement de 5 p. 100 sera précompté sur le montant du retrait.

Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de fonds et sera ordonné au profit d'un tiers, un prélèvement de 5 p. 100 du montant du retrait sera opéré sur les disponibilités subsistant au compte. Si les disponibilités ne peuvent couvrir totalement ou partiellement le prélèvement, celui-ci sera précompté sur les sommes ayant fait l'objet du retrait dans la mesure où le solde disponible au compte n'en assurera pas la couverture.

Art. 12. — Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de valeurs mobilières, le déposant juif devra préalablement verser au dépositaire le montant du prélèvement prévu par l'article 10 ci-dessus. Le prélèvement sera de 5 p. 100 de la valeur des titres dont le retrait sera demandé, cette valeur étant déterminée, pour les titres inscrits à une cote, d'après le dernier cours coté au jour de la demande de retrait, pour les titres non inscrits à une cote, par évaluation directe du déposant, sous sa responsabilité; si cette évaluation est jugée insuffisante, le commissaire général aux questions juives pourra procéder à sa rectification après enquête et notifier à l'intéressé cette nouvelle évaluation.

Les retraits ayant pour objet des biens réels seront soumis à un prélèvement de 5 p. 100 dans les conditions définies à l'article précédent; l'évaluation des biens étant faite directement par le déposant, sous sa responsabilité; si cette évaluation est jugée insuffisante, le commissaire général aux questions juives pourra procéder à sa rectification après enquête et notifier à l'intéressé cette nouvelle évaluation.

Art. 13. — Les prélèvements effectués en exécution des dispositions qui précèdent seront versés par les tiers dépositaires, au dernier jour de chaque mois, au compte de chèque postal de l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France. Les tiers dépositaires adresseront au dernier jour de chaque mois à l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France un bordereau récapitulatif des prélèvements effectués sous leur responsabilité au cours du mois considéré.

Art. 14. — Le commissaire général aux questions juives est chargé d'assurer et de contrôler l'exécution par le président de « l'U. G. I. F. » du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1943.

Pour le chef du Gouvernement  
et par délégation:

Le commissaire général aux questions juives,  
BARQUIER DE PELLEPOIX.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Agrément de religieuses attachées au service d'un établissement public.

Par arrêté en date du 23 mai 1943, l'agrément est donné aux sœurs de la doctrine chrétienne, dites de la Sainte-Enfance, de Digne, pour assurer le service intérieur de l'hospice Saint-Jacques à Entrevaux (Basses-Alpes).

## LOIS

**LOI n° 172 du 23 mars 1944 relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;  
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le prélèvement préalable de 10 p. 100 prévu par l'article 22 de la loi n° 3086 du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs est porté à 20 p. 100.

Art. 2. — Un prélèvement complémentaire de 10 p. 100 sera opéré, rétroactivement, sur toutes les consignations effectuées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941, pour le produit en être versé au compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom du commissaire général aux questions juives.

Art. 3. — Le prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 de la présente loi ainsi que la moitié du produit du prélèvement effectué en application de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941, tel que cet article est modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont exclusivement destinés à des œuvres de solidarité en faveur des Juifs indigents.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mars 1944.

PIERRE LAVAL.

**LOI n° 189 du 24 avril 1944 modifiant l'article 90 du code de justice militaire pour l'armée de terre.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;  
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 90 du code de justice militaire pour l'armée de terre est modifié comme suit:

« Art. 90. — Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des inculpés:

« 1° L'inculpé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

« 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ?

« 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

« Dans le cas de crime commis par un mineur de dix-huit ans ou de délit commis par un mineur âgé de seize à dix-huit ans, le président pose cette question: Y a-t-il lieu de prononcer une mesure répressive ?

« Il est voté pour toutes les questions au scrutin secret.

« Elles ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de cinq voix con-

tre deux. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin imprimé ou lithographié portant l'un des mots « oui » ou « non ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'article 34 (alinéa 2) de la loi du 27 juillet 1942.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
MAURICE GABOLDE.

*Le général de corps d'armée,  
secrétaire d'Etat à la défense,*  
G<sup>é</sup> BRIDoux.

**LOI n° 190 du 24 avril 1944 modifiant l'article 99 du code de justice militaire pour l'armée de mer.**

Le chef du Gouvernement,  
Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis;  
Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 99 du code de justice militaire pour l'armée de mer est modifié comme suit:

« Art. 99. — Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des inculpés:

« 1° L'inculpé est-il coupable du fait qui lui est imputé ?

« 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante ?

« 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi ?

« Dans le cas de crime commis par un mineur de dix-huit ans ou de délit commis par un mineur âgé de seize à dix-huit ans, le président pose cette question: Y a-t-il lieu de prononcer une mesure répressive ?

« Il est voté sur toutes les questions au scrutin secret.

« Elles ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de cinq voix contre deux. Chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin imprimé ou lithographié portant l'un des mots « oui » ou « non ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'article 34 (alinéa 2) de la loi du 27 juillet 1942.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 avril 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
MAURICE GABOLDE.

*Le contre-amiral, secrétaire d'Etat  
à la marine et aux colonies,*  
A<sup>l</sup> BLÉHAU.

DÉCRETS, ARRÊTÉS  
& CIRCULAIRES

## CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste des marchandises, denrées ou objets quelconques sur lesquels l'œuvre du Secours national peut exercer le droit de préemption que lui confère la loi du 13 août 1943, réglementant les prix dans les ventes aux enchères.

Le chef du Gouvernement,  
Vu la loi n° 416 du 13 août 1943 réglementant les prix dans les ventes aux enchères,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des marchandises, denrées ou objets sur lesquels l'œuvre du Secours national est autorisée à faire valoir le droit de préemption prévu par l'article 3 de la loi du 13 août 1943 réglementant les prix dans les ventes aux enchères est ainsi fixée:

1° Ameublement: lits une et deux places, sommier métallique, lits d'enfants, armoires, buffets de cuisines, tables, chaises et matelas;

2° Objets ménagers: batteries de cuisine et articles ménagers courants, poêles et cuisinières, tuyaux de poêles, bécasses et boîtes métalliques;

3° Habillement: tissus de laine, vichy pour tabliers, sacs de couchage, draps de lits, pardessus, complets, chemises, caleçons et chaussettes d'hommes, robes et manteaux de femmes en laine, combinaisons et culottes de femmes, bas de coton, manteaux, complets, chemises, culottes et mi-bas pour garçons, manteaux et robes de fillettes en laine, chemises, culottes et mi-bas pour fillettes;

4° Denrées alimentaires: haricots secs, pois cassés, lentilles, riz, pâtes alimentaires, fruits secs, conserves de viande, de poissons et de légumes, lait condensé, chocolat, miel, confitures, biscuits, pain d'épice, huiles comestibles et beurre.

Art. 2. — En ce qui concerne l'ameublement, les objets ménagers, les tissus en laine et le vichy pour tabliers, le droit de préemption du Secours national ne pourra s'exercer que si la vente ne résulte pas d'une obligation faite par la loi de recourir à une adjudication publique, notamment par suite de l'application des articles 452, 826 et 833 du code civil, 533 à 635 du code de procédure civile et 534 du code de commerce.

Fait à Vichy, le 24 avril 1944.

PIERRE LAVAL.

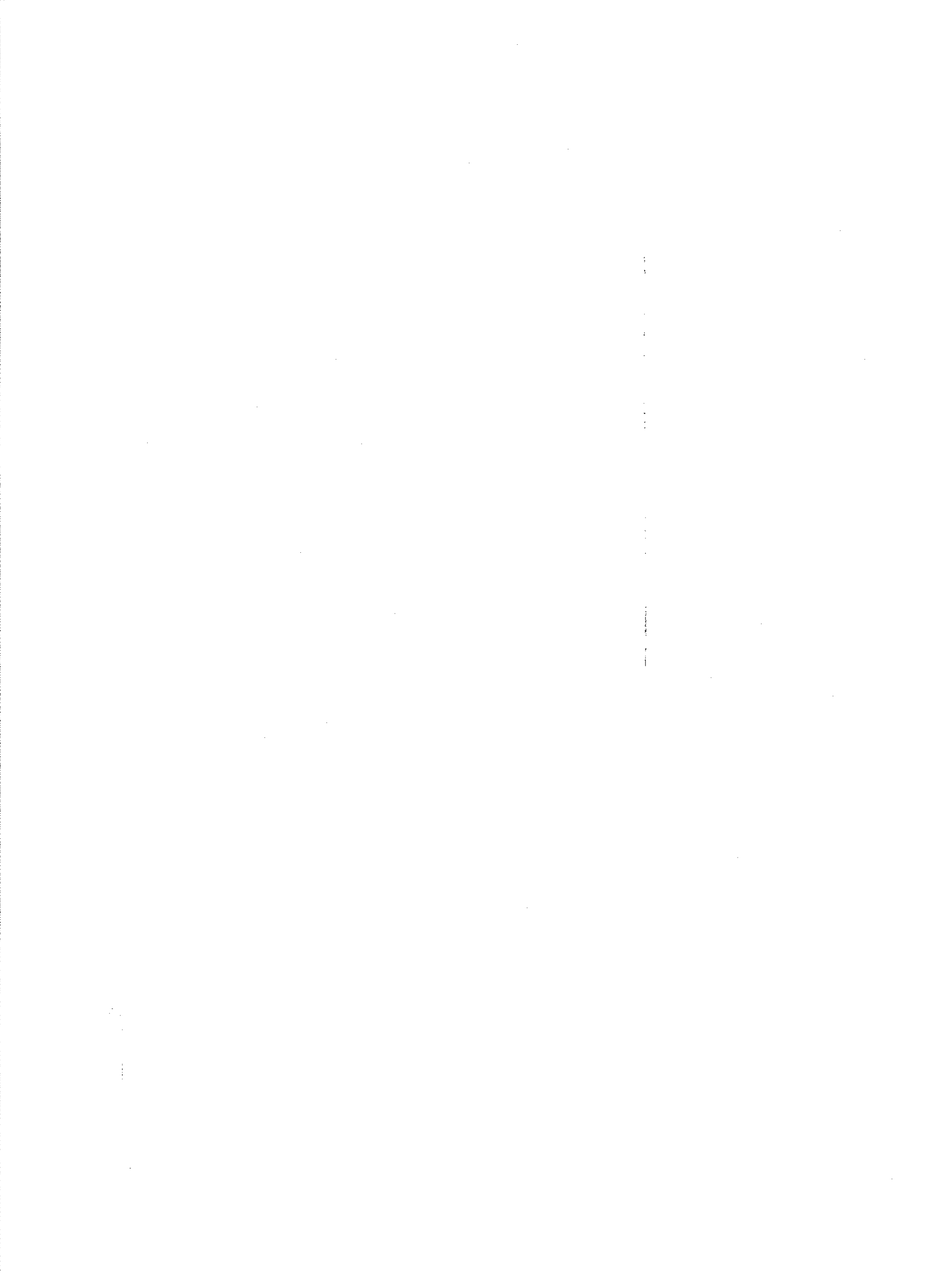
**Commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre.**

DÉCRET N° 1212 DU 30 AVRIL 1944 PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL AUX PRISONNIERS DE GUERRE RAPATRIÉS ET AUX FAMILLES DES PRISONNIERS DE GUERRE

Le chef du Gouvernement,

Vu l'acte constitutionnel n° 12;  
Vu les lois des 2 septembre 1941 et 20 juillet 1942 relatives au commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre;

Vu le décret n° 704 du 15 février 1944 chargeant M. Robert Moreau des fonctions de commissaire général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre,





Principaux textes français  
de restitution et d'indemnisation,  
1943-1960



# Principaux textes français de restitution et d'indemnisation, 1943-1960

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1943</b>								
Communi- cation		05/01/43	Communication relative à la déclaration signée par les gouvernements alliés sur le pillage des pays occupés		05/01/43	JOFC	20/01/43	4
Déclaration et Ordonnance		14/03/43	Déclaration et ordonnance du 14 mars 1943 relative aux mesures prises à l'encontre des juifs		14/03/43	JOCCF	18/03/43	90
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	JORF	18/11/43	277
Ordonnance		21/12/43	Ordonnance relatif à la réintégration des salariés israélites dans les entreprises privées	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	JORF	01/01/44	3
<b>1944</b>								
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental		03/06/43	JORF	10/08/44	688- 694
Ordonnance		16/10/44	Ordonnance relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre		16/10/44	JORF	16 et 17/10/44	964- 965
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JORF	15/11/44	1310- 1311
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance concernant la réintégration de certains locataires		14/11/44	JORF	15/11/44	1309- 1310
Arrêté		24/11/44	Arrêté. Commission de récupération artistique		24/11/44	JO	23/01/45	315- 316
Décret		13/12/44	Décret relatif à l'office des biens et intérêts privés		13/12/44	JORF	15/12/44	1898
<b>1945</b>								
Ordonnance	45-168	02/02/45	Ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JO	03/02/45	508- 509
Décret	45-171	02/02/45	Décret n° 45-171 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JO	03/02/45	512- 513
Ordonnance	45-568	05/04/45	Ordonnance n° 45-568 portant attribution d'une allocation dite « d'accueil » aux prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés d'Allemagne		05/04/45	JO	06/04/45	1890- 1891
Ordonnance	45-624	11/04/45	Ordonnance n° 45-624 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant		11/04/45	JO	12/04/45	2010- 2011

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		16/04/45	Arrêté. Déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français		16/04/45	JO	01/05/45	2461
Ordonnance	45-763	20/04/45	Ordonnance n° 45-763 relative à la tutelle des enfants de déportés		20/04/45	JO	21/04/45	2251-2252
Ordonnance	45-770	21/04/45	Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JO	22/04/45	2283-2285
Ordonnance	45-948	11/05/45	Ordonnance n° 45-948 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés		11/05/45	JO	12/05/45	2686-2688
Ordonnance	45-1224	09/06/45	Ordonnance n° 45-1224 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JO	10/06/45	3379-3380
Ordonnance	45-1283	15/06/45	Ordonnance n° 45-1283 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre		15/06/45	JO	16/06/45	3586-3588
Ordonnance	45-2255	05/10/45	Ordonnance n° 45-2255 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale		05/10/45	JO	06/10/45	6288-6289
Loi	45-0195	31/12/45	Loi n° 45-0195 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 [art. 133 : remboursement aux spoliés des frais de régie perçus en exécution des textes ayant édicté des mesures de séquestre ou de liquidation]	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	01/01/46	1, 13-14 et 17

#### 1946

Loi	46-445	18/03/46	Loi n° 46-445 tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire l'assistance judiciaire provisoire d'urgence sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources		18/03/46	JO	18 et 19/03/46	2263
Loi	46-1117	20/05/46	Loi n° 46-1117 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre		20/05/46	JO	20 et 21/05/46	4378-4380
Loi	46-2389	28/10/46	Loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre		28/10/46	JO	29/10/46	9191-9198

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1948</b>								
Loi	48-978	16/06/48	Loi n° 48-978 portant aménagements fiscaux [art. 43 à 52 : remboursement des prélèvements exercés sur des personnes spoliées]		16/06/48	JO	17/06/48	5865 et 5868-5869
Arrêté		21/06/48	Arrêté. Commission chargée de procéder au choix des œuvres d'art récupérées et ne pouvant être restituées	Add. à l'arrêté du 24/11/44	24/11/44	JO	28/07/48	7437
<b>1949</b>								
Loi	49-573	23/04/49	Loi n° 49-573 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre [dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial]	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	24/04/49	4108
<b>1953</b>								
Avis		16/05/53	Avis relatif à l'attribution aux personnes ayant subi des spoliations d'or d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations	Add. à l'accord du 14/01/46	21/12/45	JO	16/05/53	4442-4443
<b>1958</b>								
Avis		10/10/58	Avis relatif à une attribution complémentaire d'or monétaire aux personnes qui, ayant subi des spoliations d'or, ont bénéficié de l'attribution d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations	Add. à l'accord du 14/01/46	21/12/45	JO	10/10/58	9285
<b>1960</b>								
Accord		15/07/60	Accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes	Liaison avec l'accord du 27/02/53 (article 5-2) [Accord sur les dettes extérieures allemandes]	15/07/60	JO	26/08/61	8020-8021



a participé à 85 opérations offensives contre la navigation ennemie ou au-dessus des territoires occupés par l'ennemi.

Trois fois cité à l'Ordre de l'Armée de l'air, décoré de la D.F.C., a été porté disparu alors qu'à la tête de son escadrille il participait à une opération aérienne au-dessus de la France."

Art. 2.—Le Commissaire national à l'air est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 5 janvier 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,

Président du Comité national:

*Le Commissaire national à l'air,*

M. VALIN.

#### DECRET No. 688

#### portant organisation des services de l'agriculture de la France combattante.

Le Général de Gaulle,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Vu l'ordonnance No. 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre;

Vu le décret No. 362, du 28 juillet 1942, relatif à la constitution du Comité national;

Vu le décret du 29 janvier 1941, portant création de postes de Conseillers techniques de l'administration générale de la France Libre;

Sur la proposition du Commissaire national à l'intérieur et au travail et du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande,

Décète:

Art. 1er.—M. Paul Antier, député, Conseiller à l'agriculture auprès du Commissaire national à l'intérieur et au travail, est chargé de mission pour les questions agricoles auprès du Commissariat national aux finances, à l'économie et à la marine marchande à compter du 1er janvier 1943.

Art. 2.—Le Conseiller à l'agriculture est chargé de l'organisation et de la direction des services de l'agriculture de la France combattante.

Art. 3.—Le Commissaire national à l'intérieur et au travail et le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 5 janvier 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,

Président du Comité national:

*Le Commissaire national à l'intérieur*

*et au travail,*

A. PHILIP.

*Le Commissaire national aux finances,*

*à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

#### DECRET No. 687

#### portant nomination de membres du Conseil de défense de l'Empire français

Le Général de Gaulle,

Chef de la France combattante,

Président du Comité national,

Vu l'ordonnance No. 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre;

Vu le décret No. 4, du 24 septembre 1941, relatif à la composition du Conseil de défense de l'Empire français;

Vu les décrets Nos. 134, du 27 janvier et 390, du 5 août 1942, portant nomination de membres du Conseil de défense de l'Empire français;

Vu le décret No. 627, du 1er décembre 1942, portant nomination d'un adjoint au Commandant en chef des Forces Françaises Libres,

Décète:

Art 1er.—Sont nommés membres du

Conseil de défense de l'Empire français:

M. le Général Legentilhomme, Haut-Commissaire de France dans l'Océan indien;

M. le Colonel Orselli, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

M. le Gouverneur Montchamp, Gouverneur de la Nouvelle Calédonie;

M. le Gouverneur Capagorry, Gouverneur de l'île de la Réunion.

Art. 2.—Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies et le Commissaire national à la justice et à l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la France combattante.

Fait à Londres, le 6 janvier 1943,

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,

Président du Comité national:

*Le Commissaire national aux affaires étrangères et aux colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national à la justice*

*et à l'instruction publique,*

R. CASSIN.

#### COMMUNICATION

#### relative à la reconnaissance du Comité national par le gouvernement haïtien

La déclaration suivante a été publiée le 26 décembre 1942 par le gouvernement de Port au Prince dans le Journal officiel haïtien:

Port au Prince, le 26 décembre 1942.

Considérant que le Comité national français, établi à Londres, est le symbole de la résistance française aux puissances de l'Axe;

considérant l'aide efficace apportée aux idéaux démocratiques par cet organisme qui, dès la première heure, a rejeté l'armistice de Compiègne;

considérant que, par suite de l'occupation totale de la France métropolitaine par les puissances de l'Axe et de la rupture avec le gouvernement de Vichy, il y a lieu d'adopter une situation nouvelle,

le gouvernement haïtien déclare reconnaître l'autorité dudit Comité national français sur tous les territoires français où ledit Comité national exerce de manière indiscutable sa souveraineté.

Toutes les questions relatives à ces territoires seront traitées exclusivement par l'intermédiaire du Comité national français, établi à Londres, ou de ses délégués officiels à l'étranger.

LEON DEFLY,

*Secrétaire d'Etat des relations extérieures.*

#### COMMUNICATION

#### relative à la déclaration signée par les gouvernements alliés sur le pillage des pays occupés

La déclaration solennelle suivante signée par dix-sept gouvernements alliés et par le Comité national français a été publiée le 5 janvier 1943:

"Les gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S. de Yougoslavie et le Comité national français.

par la présente déclaration donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes

d'expropriation pratiquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

En conséquence, les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non-valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français prennent solennellement acte de leur solidarité à cet égard."

A la suite de cette déclaration, le Comité national français a publié la déclaration suivante qui vient s'ajouter aux déclarations déjà diffusées au nom de la France combattante le 19 avril 1941 et le 9 septembre 1942:

"Le Comité national français, conjointement avec les Gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait.

Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'Armistice qu'à l'ancienne zone non-occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le Gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature, jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

Il est impossible de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les Gouvernements alliés parties à la déclaration et le Comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet.

Au moment où la fortune des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse davantage à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaîtra aucun des actes de cette nature et d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises."

**Ordonnance du 14 mars 1943 portant validation des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du Commandant en Chef.**

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Considérant que, par déclaration et ordonnance de ce jour, sont déclarés nuls les actes constitutionnels, lois et décrets et, en conséquence, tous arrêtés et toutes autres décisions postérieurs au 22 juin 1940 ;

Considérant toutefois que, dans l'intérêt de l'ordre public et pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions comme de la vie sociale, il y a lieu de réputer provisoirement valables les règles générales contenues dans les textes déclarés nuls et appliquées, dans les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de la Tunisie non occupée, postérieurement au 22 juin 1940 ; que, toutefois, cette validation doit se concilier avec le respect des principes politiques en vigueur le 22 juin 1940 et qui n'ont jamais cessé d'être légitimes ; qu'en conséquence, la validation prescrite par la présente ordonnance est provisoire et sera l'objet de ratifications ultérieures, sur la proposition d'une Commission spécialement désignée et, au plus tard, dans le délai de deux mois,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les règles prescrites par les lois, décrets, arrêtés et toutes autres décisions postérieurement au 22 juin 1940 sont provisoirement validées.

Art. 2. — Une Commission, nommée par le Commandant en Chef et placée dans sa dépendance directe, examinera s'il y a lieu de maintenir les actes provisoirement validés en appréciant leur conformité avec les principes politiques en vigueur le 22 juin 1940 et qui n'ont jamais cessé d'être légitimes.

Art. 3. — Les actes dont l'abrogation n'aura pas été prononcée dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente ordonnance, seront réputés définitivement ratifiés.

Art. 4. — Les prescriptions ci-dessus énoncées seront appliquées aux pays de protectorat et aux territoires coloniaux suivant le régime qui leur est propre.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

Signé : GIRAUD.

**Ordonnance du 14 mars 1943 portant validation définitive des situations acquises et des jugements rendus postérieurement au 22 juin 1940.**

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français civil et militaire,

Considérant que, pour éviter un trouble grave, il y a lieu de valider les situations acquises et les jugements rendus postérieurement au 22 juin 1940 ; que, toutefois, cette validation ne s'étend pas aux vices autres que ceux dérivant de la nullité déclarée par l'ordonnance concernant la validité de la législation postérieure au 22 juin 1940,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les décisions administratives individuelles, les actes unilatéraux ou contractuels de toute nature, les décisions et actes judiciaires de tout ordre ayant fait application des actes constitutionnels, lois, décrets, arrêtés ou toutes autres décisions postérieurs au 22 juin 1940 sont définitivement validés sous réserve des vices autres que ceux dérivant de la nullité déclarée par l'ordonnance concernant la validité de la législation postérieure au 22 juin 1940.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

Signé : GIRAUD.

**Ordonnance du 14 mars 1943 concernant les Assemblées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique Occidentale Française et de la Tunisie non occupée.**

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Considérant, d'une part, qu'en conséquence de la déclaration de nullité des lois et décrets postérieurs au 22 juin 1940, les Assemblées élues locales fonctionnant sur les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique Occidentale Française et de la Tunisie non occupée, à la date du 22 juin 1940, doivent cesser d'être suspendues ;

Considérant, d'autre part, que, par analogie avec les mesures exceptionnelles prises pendant la guerre de 1914-1918 par les dispositions combinées des lois des 24 décembre 1914, 15 avril 1916 et 14 mars 1917, il y a lieu de proroger les pouvoirs des Assemblées élues et d'ajourner les opérations de révision des listes électorales et les élections jusqu'à une date qui sera fixée, après la libération du territoire métropolitain, par les pouvoirs publics compétents ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les Assemblées élues locales qui étaient instituées à la date du 22 juin 1940, dans les territoires de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique Occidentale Française et de la Tunisie non occupée, cessent d'être suspendues et fonctionneront suivant les lois et règlements en vigueur le 22 juin 1940.

Art. 2. — Les opérations de révision des listes électorales et les élections sont ajournées jusqu'à une date qui sera fixée, après la libération du territoire métropolitain, par les pouvoirs publics compétents.

Art. 3. — Les pouvoirs des Assemblées élues visées à l'article 1<sup>er</sup> sont prorogés jusqu'à la date prévue à l'article 2.

Art. 4. — Les Gouverneurs généraux et Résidents généraux sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

Signé : GIRAUD.

**Déclaration et ordonnance du 14 mars 1943 relatives aux mesures prises à l'encontre des juifs.**

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

Considérant que, postérieurement au 22 juin 1940, date de l'armistice avec le gouvernement du Reich, des mesures ont été prises à l'encontre des juifs comme conséquence de l'occupation allemande ; que ces mesures portent atteinte au respect de la personne humaine, principe traditionnel du droit français ;

**Déclare :**

Sont nulles les dispositions législatives et réglementaires postérieures au 22 juin 1940 qui contiennent une discrimination fondée sur la qualité de juif.

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Toute distinction fondée sur la qualité de juif dans l'état-civil, l'accès et l'exercice des professions, la fréquentation des établissements scolaires de tout ordre est abolie.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux et Résidents généraux détermineront, dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire :

1° Les conditions et les délais dans lesquels il sera procédé à la réintégration dans les fonctions publiques et les emplois des services publics de ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif ;

2° Les conditions et les délais dans lesquels il sera progressivement fait appel dans l'économie privée à ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif ;

3° Les conditions et les délais dans lesquels seront restitués aux juifs les biens placés sous administration provisoire.

Art. 3. — Les actes accomplis par les administrateurs provisoires sont déclarés valables, à l'exception des actes de disposition des immeubles ou des fonds et sous réserve des vices autres que ceux dérivant de la nullité ci-dessus déclarée.

Art. 4. — La présente déclaration et la présente ordonnance seront observées et exécutées comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

Signé : GIRAUD.

**Ordonnance du 14 mars 1943 portant abrogation du décret du 24 octobre 1870 relatif au statut des israélites indigènes de l'Algérie.**

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le décret du 24 octobre 1870 concernant le statut des israélites indigènes de l'Algérie est abrogé.

Art. 2. — Des décisions portant règlement détermineront, dans le délai de trois mois, les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

Signé : GIRAUD.

**Ordonnance du 14 mars 1943 relative aux associations secrètes**

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français, civil et militaire,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les titulaires de mandats, les fonctionnaires ou agents exclus de leur mandat ou de leur emploi, en raison de leur appartenance à des associations secrètes, seront réinvestis ou réintégrés, suivant les conditions fixées par les Gouverneurs généraux et Résidents généraux, dans le cadre du statut législatif propre à chaque territoire.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

Signé : GIRAUD.

**Ordonnance du 14 mars 1943 relative à la formule exécutoire**

Le Général d'Armée, Commandant en Chef français civil et militaire,

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« REPUBLIQUE FRANÇAISE »

« Au nom du peuple français »

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de



**Ordonnance du 10 novembre 1943 substituant temporairement l'université d'Alger aux universités métropolitaines dans leurs droits, fonctions et attributions dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers.**

Le Comité français de la libération nationale.

Sur le rapport du commissaire à l'éducation nationale, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire aux finances et du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'université d'Alger remplacera temporairement les universités métropolitaines dans les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat et territoires étrangers, à la date du 16 juin 1940.

Art. 2. — Au fur et à mesure que le territoire métropolitain sera libéré, les universités dont le ressort se trouvera placé sous l'autorité du Comité français de la libération nationale recouvreront les droits, fonctions et attributions qu'elles détenaient ou exerçaient en toutes matières dans les colonies, pays de protectorat, territoires étrangers à la date du 16 juin 1940.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances, p. l.,  
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'éducation nationale,  
CAPTANT.

Le commissaire aux colonies,  
R. PLEVEN.

**Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Dès avril 1941, la France libre a dénoncé les agissements de l'ennemi et des gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales et les méthodes de spoliation employées.

A différentes reprises, cet avertissement a été donné de Londres en mettant en outre en garde tous ceux qui s'y associaient ou en profitaient.

Les gouvernements des nations alliées ont également fait des déclarations similaires; le 5 janvier 1943, une déclaration solennelle a été signée par eux et par le Comité national français.

Le Comité national français a publié en outre, le 20 janvier 1943, au *Journal officiel* de la France combattante, la déclaration suivante :

« Le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait.

« Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'armistice qu'à l'ancienne zone non occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

« Il est impossible de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les gouvernements alliés parties à la déclaration et le Comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet.

« Au moment où la fortune des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse davantage à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaîtra aucun des actes de cette nature et d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises.

Le général Giraud, au nom du commandement en chef français civil et militaire, a adhéré à la déclaration solennelle du 5 janvier 1943.

Le Comité français de la libération nationale a remplacé le Comité national français et le commandement en chef français civil et militaire dans les engagements souscrits par la déclaration solennelle des nations unies.

La libération des territoires placés précédemment sous l'emprise du prétendu gouvernement de Vichy, la libération de la Tunisie et de la Corse nécessitent dès maintenant l'application des dispositions prévues dans la déclaration solennelle du 5 janvier 1943; la présente ordonnance va ainsi permettre, à cet effet, l'adoption de textes qui seront soumis aux délibérations du Comité français de la libération nationale.

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la déclaration des nations unies du 5 janvier 1943,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Recevra sa pleine et entière exécution la déclaration solennelle signée le 5 janvier 1943 à Londres par le Comité national français et par dix-sept gouvernements alliés, déclaration dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

La mise sous séquestre des biens et intérêts visés dans cette déclaration pourra être immédiatement ordonnée.

Art. 2. — Des ordonnances et décrets rendus sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire au ravitaillement et à la production, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux colonies détermineront les

modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire au ravitaillement et à la production,  
ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.

Le commissaire à la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies,  
R. PLEVEN.

#### ANNEXE

#### Déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943.

« Les gouvernements de l'Union sud-africaine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie, et le Comité national français,

« Par la présente ordonnance donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées, par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

« En conséquence, les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

« Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité national français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard.

**Ordonnance du 15 novembre 1943 rapportant l'acte dit ordonnance du 16 novembre 1942, portant nomination d'un conseiller législatif pour l'Afrique française.**

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu l'acte dit ordonnance du haut commissariat en Afrique française du 16 novembre 1942, portant nomination d'un conseiller législatif pour l'Afrique française;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance susvisée du 16 novembre 1942 est et demeure nulle.

**Ordonnance du 21 décembre 1943, portant dissolution du conseil général de la Corse.**

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et les textes subséquents;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil général de la Corse est dissous.

Art. 2. — Dès que les circonstances le permettront il sera procédé à des élections à l'effet de désigner un nouveau conseil général.

La date de ces élections sera fixée par un décret rendu sur proposition du commissaire à l'intérieur.

Art. 3. — Jusqu'au moment où les élections prévues à l'article 2 auront pu être organisées, l'intérim des attributions confiées au conseil général par la loi du 10 août 1871, et les textes subséquents, qui sont immédiatement remis en vigueur, sera assuré par une commission départementale intérimaire nommée par décret.

Art. 4. — La commission départementale, dès qu'elle sera constituée, aura les attributions qui sont dévolues au conseil général.

Art. 5. — Les textes dits loi du 12 octobre 1940 et 7 août 1943 cessent immédiatement de recevoir leur application dans le département de la Corse.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

**Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à la réintégration des salariés israélites dans les entreprises privées.**

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu la déclaration et l'ordonnance du 14 mars 1943 relative aux mesures prises à l'encontre des Juifs;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les salariés des établissements industriels, commerciaux et agricoles, des professions libérales, des offices publics et ministériels, des syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, licenciés en application des actes dits « lois des 3 octobre 1940, 2 juin 1941, 17 novembre 1941 », relatifs aux statuts des Juifs, et de tous les textes modificatifs, complémentaires et d'application, ou par suite d'une extension abusive de leurs dispositions, ont droit à la reprise de leur contrat de travail dans l'emploi qu'ils occupaient ou dans un emploi équivalent, à la condition que cette reprise soit possible. La preuve de l'impossibilité incombe à l'employeur.

Art. 2. — Pour apprécier si la reprise des salariés susvisés est possible il sera tenu compte des changements survenus dans la situation technique et financière et dans le personnel des entreprises intéressées.

Art. 3. — En tout état de cause, les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> jouiront d'un droit de priorité au moment de l'embauchage, par leurs anciens employeurs, de personnels de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Un texte législatif interviendra à la fin des hostilités pour fixer le délai d'expiration du droit de priorité établi à l'alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Pour bénéficier des dispositions ci-dessus les intéressés devront notifier, par lettre recommandée, aux employeurs, une demande de réintégration dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente ordonnance. Toutefois, en ce qui concerne les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> et se trouvant sous les drapeaux au jour de ladite promulgation, ce délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de leur démobilisation.

Les employeurs sont tenus de signifier leur réponse par lettre recommandée dans le mois qui suivra la demande de réintégration. Tout refus opposé par un employeur à une demande de réintégration devra être motivé.

Art. 5. — Les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> bénéficieront, à compter de la reprise de leur contrat de travail, de toutes augmentations de salaires ou de tous avantages accessoires dont ils auraient normalement bénéficié s'ils n'avaient pas été licenciés.

Art. 6. — L'inobservation, par les employeurs, des dispositions ci-dessus peut donner lieu, suivant le cas, à des astreintes ou à des dommages-intérêts dans les conditions prévues à l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, concernant la résiliation abusive du contrat de travail.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie. Des décrets détermineront les conditions de son application dans les colonies.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire  
aux affaires sociales, par intérim,  
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire à l'intérieur, par intérim,  
commissaire aux colonies, par intérim,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.

**Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant l'ordonnance du 5 août 1943 fixant le régime des réquisitions dans l'agglomération algéroise.**

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et notamment l'article 26;

Vu le décret du 29 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu l'ordonnance du 5 août 1943 fixant le régime des réquisitions dans l'agglomération algéroise;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'ordonnance du 5 août 1943 est modifié et remplacé comme suit :

« Art. 3. — Le Comité français de la libération nationale délègue l'exercice de son droit à réquisition au commissaire à la guerre et à l'air; un service de réquisition sera organisé au commissariat à la guerre et à l'air ».

Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance du 5 août 1943 est modifié et remplacé comme suit :

« Art. 4. — Le commissaire à la guerre et à l'air peut également utiliser le service général des logements, cantonnements et camps de la division territoriale d'Alger.

« Pour l'exécution des réquisitions ordonnées au nom du Comité français de la libération nationale, le service général des logements, cantonnements et camps de la division territoriale d'Alger relève directement et exclusivement du commissaire à la guerre et à l'air ».

Art. 3. — L'article 6 de l'ordonnance du 5 août 1943 est modifié de la manière suivante :

« Art. 6 (nouveau). — Afin de coordonner les activités des divers services de réquisition, il est institué une commission de coordination des réquisitions qui comprend :

« Le commissaire à la guerre et à l'air (ou son représentant);

« Le commissaire à l'intérieur (ou son représentant);

« Le représentant du général commandant la 19<sup>e</sup> région;

« Le représentant du gouverneur général de l'Algérie;

« Le secrétaire général du Comité français de la libération nationale (ou son représentant).

« Assistent aux séances de la commission, à titre consultatif, le directeur du service général des logements, cantonnements et camps de la division territoriale d'Alger et le directeur du service des logements d'Alger.

« La commission est présidée par le commissaire à la guerre et à l'air (ou son représentant) ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la libération nationale :

Le commissaire  
aux affaires sociales, par intérim,  
RENÉ CAPITANT.

Le commissaire à la guerre et à l'air,  
ANDRÉ LE TROQUER.

**Ordonnance du 21 décembre 1943 fixant les conditions d'application de la législation des assurances sociales en Corse.**

Le Comité français de la libération nationale,

Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicables aux assurés du commerce et de l'industrie;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicables aux assurés de l'agriculture;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service des assurances sociales de la Corse a, dans les limites prévues par la législation sur les assurances sociales, toutes les attributions dévolues à un service régional.

Art. 12. — Le titre de chacun des règlements de fait qui acquièrent force d'ordonnance ou de décret en vertu des dispositions précédentes est complété par la mention de sa validation en exécution de la présente ordonnance.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 4 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le commissaire aux colonies,  
R. PLÉVEN.

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La libération du territoire continental doit être d'une manière immédiate accompagnée du rétablissement de la légalité républicaine en vigueur avant l'instauration du régime imposé à la faveur de la présence de l'ennemi.

Le premier acte de ce rétablissement est la constatation que « la forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».

C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet ci-annexé.

Cette constatation primordiale exprimée, il s'ensuit une autre nécessaire: les lois et règlements que l'autorité de fait qui s'est imposée à la France a promulgués, les dispositions administratives individuelles qu'elle a décrétées ou arrêtées ne peuvent tirer de sa volonté aucune force obligatoire et sont appelés à demeurer inefficaces. Cette conséquence logique du principe exprimé ci-dessus doit l'être à son tour.

C'est l'objet de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, qui fixe le point de départ dans le temps des textes et actes nuls.

Tout ce qui est postérieur à la chute, dans la journée du 16 juin 1940, du dernier gouvernement légitime de la République est évidemment frappé de nullité.

Cependant, des considérations d'intérêt pratique conduisent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date susdite du 16 juin 1940 et à observer dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation.

Aussi bien des textes législatifs ou réglementaires sont intervenus qui n'auraient pas été désavoués par le régime républicain et des actes administratifs individuels ont été pris qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services. Annuler ces textes et actes administratifs pour y substituer dans chaque cas des textes et actes administratifs nouveaux nécessairement identiques conduirait, en multipliant l'effort nécessaire pour assurer la reprise de la vie publique, à apporter dans celle-ci une confusion extrême et de longue durée.

D'où la nécessité de décider que la nullité doit être expressément constatée. C'est l'objet de l'article 2, alinéa 2.

Le principe ainsi énoncé emporte cette conséquence nécessaire que tant qu'une nullité n'a pas été expressément constatée, les actes de l'autorité de fait quels qu'ils soient continuent à recevoir provisoirement application.

Mais le projet exprime la volonté du Gouvernement de mener à bonne fin dans le plus court délai possible la révision générale de ces actes, qui entraînera d'une manière définitive la cessation des effets de ceux qui seront annulés et la validation de ceux qui seront maintenus.

L'article 7 exprime cette conséquence et cette volonté décisive.

Tous ces principes posés, le projet d'ordonnance édicte la nullité expresse d'un certain nombre de textes qui, à raison de leur caractère et de leur origine manifeste, doivent être avant tous autres exclus de toute validation, nullité qui atteint évidemment leurs effets dans le passé.

Ce sont ceux énumérés à l'article 3.

Il énumère ensuite, par référence à des tableaux annexés, tous ceux inconciliables avec les principes rétablis, et dont dès maintenant la validation définitive doit être également écartée, mais qu'il a paru opportun d'énumérer individuellement, et en les distinguant alors avec soin suivant que leurs effets passés sont effacés ou au contraire, à raison des nécessités sociales, reconnus (art. 4 et tableaux I et II).

En ayant ainsi — provisoirement — terminé avec la législation de l'autorité de fait le projet soumis au Gouvernement introduit sans délai un certain nombre de textes déjà pris par celui-ci et dont l'introduction immédiate est indispensable.

Toujours dans les vues susdites, il indique que les autres textes déjà intervenus — ce qui comprend évidemment sans distinction, comme il le précise, les textes de la France libre, ceux de la France combattante, ceux du commandement en chef français civil et militaire depuis le 14 mars 1943 et enfin ceux du Comité français de la libération nationale — ne seront applicables, sous réserve d'ailleurs des droits déjà acquis sous leur empire, qu'à partir de la date qui devra être expressément fixée pour chacun d'eux (art. 5 et 6).

L'ordonnance en projet traite ensuite des décisions des juridictions d'exception (dont elle a annulé les textes constitutifs) et des actes administratifs individuels.

Elle valide rétroactivement les premières à l'exception de celles qui relèvent de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, lesquelles demeurent soumises à cette ordonnance, et maintient provisoirement les seconds (art. 8 et 9).

Le texte enfin déclare dissous, outre la Légion française des combattants, les groupements apolitiques qu'il énumère. Il ordonne le séquestre de leurs biens et interdit, sous les sanctions pénales qu'il édicte, leur reconstitution. Tous ces groupements étaient liés trop étroitement à l'autorité de fait pour que le texte rétablissant la légalité républicaine n'édicte pas lui-même leur suppression.

Telle est l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire en France métropolitaine, exception faite de la Corse où la situation législative, résultant d'une libération antérieure aux dispositions ainsi prises, appelle un texte particulier qui interviendra incessamment.

Elle a pour but immédiat de libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'éteignait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique ou même l'incertitude.

Sans doute elle appelle d'autres textes, mais sur le plan législatif elle est un acte de libération déjà décisif.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération

nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée consultative à sa séance du 25 juin 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Art. 2. — Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette nullité doit être expressément constatée.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

L'acte dit « loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 »,

Tous les actes dits: « actes constitutionnels »,

Tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception,

Tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi,

Tous les actes relatifs aux associations dites secrètes,

Tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif.

L'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » relatif à la formule exécutoire. Toutefois, les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule exécutoire prescrite par l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule exécutoire rétablie.

Art. 4. — Est également expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II, annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France, les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les textes publiés au *Journal officiel* de la France libre, au *Journal officiel* de la France combattante, au *Journal officiel* du commandement en chef français civil et militaire depuis le 14 mars 1943, enfin au *Journal officiel* de la République française entre le 10 juin 1943 et la date de la promulgation de la présente ordonnance ne seront applicables sur le territoire continental de la France qu'à partir de la date qui sera expressément fixée pour chacun d'eux.

Toutefois, doivent être dès maintenant respectés les droits régulièrement acquis sous l'empire desdits textes.

Art. 7. — Les actes de l'autorité de fait, se disant « gouvernement de l'Etat français » dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application.

Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2.

Cette constatation interviendra par des ordonnances subséquentes qui seront promulguées dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — Sont validées rétroactivement les décisions des juridictions d'exception visées

à l'article 3 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 9. — Les actes administratifs postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés.

Art. 10. — Sont immédiatement dissous les groupements suivants et tous les organismes similaires et annexes.

La légion française des combattants.

Les groupements anti-nationaux dits :

Le service d'ordre légionnaire,

La milice,

Le groupe collaboration,

La phalange africaine,

La milice anti-bolchévique,

La légion tricolore,

Le parti franciste,

Le rassemblement national populaire,

Le comité ouvrier de secours immédiats,

Le mouvement social révolutionnaire,

Le parti populaire français,

Les jeunesses de France et d'outre-mer.

Les biens de ces groupements sont immédiatement placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et à la diligence de celle-ci.

Sans préjudice de l'application des articles 42, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution des groupements énumérés au présent article.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.

Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alger, le 9 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

#### TABLEAU I

##### Actes dits :

Décret du 16 juillet 1940 suspendant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.

Loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands.

Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens.

Loi du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins de commerce de servir à bord des bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante.

Loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires de commerce

français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises.

Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

Décret du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940.

Loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 26 et 45 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

Loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité.

Loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

Décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du chef de l'Etat.

Décret du 14 février 1941 différant l'application des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant création et composition du comité d'organisation de la publicité.

Loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 relative au régime de la presse.

Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays.

Décret du 18 juillet 1941 portant constitution du comité d'organisation des professions de la publicité.

Loi du 18 juillet 1941 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1881 régissant les réunions publiques.

Loi du 11 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les partis ou groupements politiques.

Loi du 23 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche.

Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions — dite : « Charte du Travail » — ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

Loi du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débits d'explosifs dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs.

Loi du 30 novembre 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Loi du 22 décembre 1941 modifiant les articles 234 et 235 du code de justice militaire sur les capitulations en rase campagne et la libération des prisonniers de guerre sous condition de ne plus porter les armes contre l'ennemi.

Loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.

Loi du 1<sup>er</sup> mars 1942 fixant les règles de collaboration entre les services de la radiodiffusion nationale et le comité d'organisation du marché radiodiffusif.

Loi du 8 septembre 1942 réprimant l'utilisation ou la détention des postes radiodiffusives d'émission non autorisés.

Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

Loi du 19 novembre 1942 relative à la confiscation de phonographes, haut-parleurs, appareils radiophoniques et tous autres instruments de musique.

Loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines.

Loi du 21 juin 1943 modifiant la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Décret du 15 juillet 1943 portant exclusion des facultés et écoles des étudiants qui se sont dérobés au service du travail obligatoire.

Arrêté du 22 juillet 1943 relatif à la situation administrative des fonctionnaires et auxiliaires de l'enseignement, membres de la légion des volontaires français contre le bolchévisme.

Décret du 9 septembre 1943 relatif au « Mouvement prisonnier ».

Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme.

Tous les actes relatifs à la démission d'office des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux.

Tous les actes attribuant le nom de maréchal Pétain à des établissements scolaires.

Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.

#### TABLEAU II

##### Actes dits :

Décret du 21 juin 1940 interdisant le cri des journaux et la réception des émissions radiophoniques.

Décret du 9 juillet 1940 relatif à l'impression et à la distribution des journaux dans la zone occupée.

Loi du 30 juillet 1940 portant modification au code de justice maritime.

Décret du 30 juillet 1940 modifiant le ressort des tribunaux maritimes.

Loi du 2 août 1940 modifiant la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public en ce qui concerne la nomination des inspecteurs primaires, et les textes qui en ont fait application.

Décret du 14 août 1940 sur la délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie.

Loi du 18 août 1940 modifiant l'article 24 de la loi du 10 août 1871 (conseils généraux).

Loi du 27 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurance ou de réassurance en France et en Algérie.

Loi du 18 septembre 1940 relative à la suppression des écoles normales primaires.

Loi du 30 septembre 1940 portant organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret du 10 octobre 1940 portant suppression d'une commission.

Loi du 13 octobre 1940 plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord.

Loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

Loi du 16 novembre 1940 instituant un comité budgétaire.

Décret du 16 novembre 1940 portant attribution d'indemnités représentatives de frais aux membres du comité budgétaire.

Loi du 21 novembre 1940 suspendant l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises (outrage aux bonnes mœurs).

Loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office français d'information.

Décret du 29 novembre 1940 portant modification des circonscriptions territoriales des régions radio.

Loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes.

Loi du 8 décembre 1940 portant modification au code de justice maritime (articles 4, 128, 129, 192, 193, 194, 197, 233).

Loi du 13 décembre 1940 supprimant les délégués cantonaux.

Décret du 13 décembre 1940 relatif à la suppression des délégués cantonaux.

Loi du 13 décembre 1940 rattachant le secrétariat général de l'information à la présidence du conseil.

Arrêté du 20 décembre 1940 portant recrutement de magistrats auxiliaires appelés à compléter le personnel des tribunaux maritimes.

Loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services de l'expansion commerciale à l'étranger.

Loi du 21 janvier 1941 relative à la désignation des membres des chambres de métiers.

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938.

Décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement, et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion.

Arrêté du 7 février 1941 relatif au contrôle des recettes des salles de cinéma.

Décret du 23 février 1941 relatif à l'organisation des études pharmaceutiques.

Loi du 24 février 1941 portant création et suppression d'emploi au secrétariat d'Etat à l'aviation.

Loi du 27 février 1941 modifiant l'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Loi du 10 mars 1941 sur l'instruction religieuse.

Loi du 11 avril 1941 modifiant les lois des 9 avril 1898, 13 janvier 1938, 16 juin 1938 et 17 juin 1938 sur les chambres de commerce.

Loi du 27 mai 1941 créant des groupements d'entreprises d'assurances.

Loi du 29 mai 1941 portant modification de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Loi du 3 juillet 1941 relative à la résiliation des contrats de travail des journalistes professionnels pour suppression d'emploi ou réduction d'activité des entreprises.

Décret du 13 juillet 1941 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 17 juillet 1941 tendant à modifier le décret du 24 mai 1940 réglementant la publication des journaux.

Loi du 26 juillet 1941 modifiant la loi du 13 janvier 1941 relative au personnel des services d'expansion commerciale à l'étranger.

Décret du 14 août 1941 suspendant l'établissement des listes d'aptitude au cadre de Paris, et aux fonctions administratives de l'enseignement secondaire.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public et tous les textes d'application.

Loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire, et tous les textes d'application.

Décret du 15 août 1941 portant création d'instituts de formation professionnelle pour les maîtres de l'enseignement primaire.

Loi du 23 août 1941 relative à la communication des renseignements recueillis par le comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

Loi du 27 août 1941 modifiant la loi du 12 septembre 1940 relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances ou de réassurances en France et en Algérie.

Loi du 31 août 1941 relative aux délégations spéciales des syndicats de communes.

Loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Loi du 27 septembre 1941 relative au comité budgétaire.

Loi du 1<sup>er</sup> octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale.

Loi du 17 novembre 1941, relative à la désignation des membres et du bureau des chambres de métiers.

Loi du 17 novembre 1941 relative au régime des revues d'actualité cinématographiques.

Loi du 29 novembre 1941 instituant une union générale des Israélites de France.

Loi du 16 janvier 1942 accordant à l'union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs.

Arrêté du 22 janvier 1942 réglant le rang de préséance des corps, autorités et fonctionnaires relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Loi du 16 février 1942 relative aux attributions des directeurs de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Loi du 28 février 1942 portant simplification et coordination de l'administration départementale et communale.

Loi du 4 mars 1942 concernant la nomination des inspecteurs du contrôle et des inspecteurs de la radiodiffusion nationale.

Loi du 21 mars 1942 et les textes subséquents relatifs à l'union générale des Israélites.

Loi du 11 avril 1942 portant organisation du secrétariat général de l'information et de la propagande.

Loi du 17 avril 1942 fixant les conditions d'application des taxes à la production aux ventes à destination des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Loi du 18 juin 1942 portant fixation des effectifs des cadres civils du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 16 juillet 1942 sur le contrôle du cinéma.

Décret du 9 octobre 1942 instituant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation de la presse en 1942.

Loi du 19 octobre 1942 instituant une limitation du nombre des étudiants admis à s'inscrire en vue du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Loi du 29 octobre 1942 relative aux inscriptions et immatriculations dans les établissements d'enseignement supérieur.

Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Loi du 11 février 1943 abrogeant l'article 16 de la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres de métiers.

Loi du 24 février 1943 fixant le statut social du personnel de la S.N.C.F.

Loi du 4 mars 1943 portant organisation du ministère de l'information.

Loi du 24 août 1943 portant statut de l'artisanat.

Loi du 15 septembre 1943 portant rattachement au secrétariat d'Etat à l'intérieur de l'administration pénitentiaire, et des services de l'éducation surveillée.

Loi du 11 octobre 1943 portant création d'un office de la recherche scientifique coloniale.

Décret du 31 janvier 1944 relatif à l'organisation des services de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée.

Loi du 3 février 1944 modifiant la loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Décret du 5 février 1944 portant nomination d'un président honoraire.

Loi du 26 février 1944 relative aux délégués régionaux à l'information.

Tous les actes relatifs au corps des gardes de communications, des groupes mobiles de réserve et des gardiens de camps d'internement.

Tous les actes relatifs à l'interdiction de livres scolaires et tous les actes instituant des commissions à l'effet d'interdire l'usage de certains livres.

Tous les actes portant organisation ou réorganisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, services centraux et services extérieurs, et tous les actes d'application.

Tous les actes portant atteinte à la composition ou à la compétence des conseils ou commissions universitaires.

Tous les actes relatifs à l'éducation générale et sportive.

Tous les actes portant règlement des écoles professionnelles.

Tous les actes portant atteinte à la liberté des associations péni ou post-scolaires.

Tous les actes relatifs au centre national de la recherche scientifique.

### TABLEAU III

#### Ordonnances du général d'armée commandant en chef français civil et militaire.

Ordonnance du 6 avril 1943 sur les peines applicables à ceux qui ont contreaté ou falsifié les coupures de monnaie divisionnaire.

Ordonnance du 12 avril 1943 réprimant les vols, détentions et réceptions à titres divers d'objets appartenant aux armées françaises et alliées.

Ordonnances du 15 avril 1943 fixant le montant des délégations de solde.

Ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage, dans les territoires relevant de l'autorité du commandant en chef, des membres des forces des Etats-Unis.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française.

Ordonnance du 18 avril 1943 portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires, agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Ordonnance du 19 avril 1943 relative à la militarisation, pour la durée des hostilités, d'une partie des services de l'aéronautique civile et des entreprises de transports aériens.

Ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois relatives à la constitution, par voie d'extension, des tribunaux militaires en cours martiales.

Ordonnance du 15 mai 1943 relative à la consignation des dettes.

Ordonnance du 15 mai 1943 portant abrogation de la loi du 30 mai 1941 prescrivant la cessation des fonctions administratives des conseillers généraux.

Ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règles générales postérieures au 22 juin 1940 concernant les prestations de serment non professionnel.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 26 août 1940 et 21 octobre 1940 sur la suppression partielle du corps des équipages de la flotte; les lois du 26 août 1940 portant suppression des divers corps de l'armée de mer, création d'agents civils de la marine, institution de personnels civils de la marine et fixant le statut des divers personnels civils de la marine.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 27 août 1940 supprimant différents corps d'officiers de l'armée de mer (sauf en ce qui concerne les corps des ingénieurs du génie maritime et des ingénieurs d'artillerie navale qui sont et demeurent supprimés).

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant les lois des 27 et 23 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie et créant des corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

Ordonnance du 18 mai 1943 modifiant la loi du 23 août 1940 constituant un corps d'ingénieurs civils de l'Etat.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 23 août 1940 portant création d'un corps civil de pharmaciens; la loi du 23 août 1940 portant création d'un corps civil de chefs de musique de la marine; les lois des 23 août 1940 et 12 avril 1941 portant constitution d'un cadre d'adjoints et d'attachés d'administration.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant la loi du 18 septembre 1940 portant suppression des officiers de justice maritime et constitution d'un corps civil de la justice maritime et la loi du 6 décembre 1940 fixant le statut des magistrats des tribunaux maritimes.

Ordonnance du 18 mai 1943 abrogeant le décret du 14 septembre 1940 modifiant la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du contrôle de l'administration de la marine.

#### Ordonnances, décrets et arrêtés du Comité français de la libération nationale.

Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ainsi que tous les textes pris en exécution de son article 5.

Ordonnance du 5 juin 1943 portant modification provisoire du décret du 5 novembre 1940 relatif à la promulgation des lois et décrets.

Ordonnance du 30 juin 1943 relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports par chemins de fer.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1943 portant amnistie.

Décret du 6 juillet 1943 créant une commission consultative et technique de la marine marchande.

Ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Ordonnance du 7 juillet 1943 créant une direction de la marine marchande au commissariat aux communications et à la marine marchande (rectificatif au J. O. R. F. du 6 janvier 1944).

Décret du 7 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux communications et à la marine marchande (rectificatif au Journal officiel de la République française du 22 juillet 1943).

Ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air.

Ordonnance du 19 juillet 1943 instituant la position de « congé d'activité » pour les officiers d'active de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

Ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale.

Décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux finances.

Décret du 5 août 1943 portant exonération des droits sur les mandats pour le personnel embarqué dans la marine marchande.

Ordonnance du 6 août 1943 instituant un comité juridique auprès du Comité français de la libération nationale.

Décret du 10 août 1943 fixant les attributions du commissariat à la production et au commerce.

Décret du 12 août 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de marine.

Ordonnance du 19 août 1943 sur l'importation en franchise de matériels militaires pour le compte de l'armée.

Décret du 21 août 1943 sur le régime des retraites applicables aux agents du commissariat aux affaires étrangères.

Ordonnance du 26 août 1943 portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Ordonnance du 26 août 1943 autorisant l'émission de pièces de monnaie de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 et interdisant le trafic et la fonte des espèces et monnaies nationales.

Décret du 26 août 1943 relatif au transport par voie aérienne des correspondances du personnel embarqué de la marine de guerre et du commerce.

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1943 relatif au paiement des frets à destination (rectificatif au J. O. R. F. du 30 octobre 1943).

Ordonnance du 2 septembre 1943 portant abrogation des actes dits « loi du 15 octobre 1940 » et « loi du 11 septembre 1941 » (titre VIII) sur les associations professionnelles de fonctionnaires.

Décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 21 août 1943 concernant les associations et groupements de fonctionnaires.

Arrêté du 2 septembre 1943 concédant la franchise postale aux autorités militaires alliées.

Ordonnance du 3 septembre 1943 instituant l'office d'approvisionnement français.

Ordonnance du 3 septembre 1943 sur les limites d'âge statutaires applicables aux personnels officiers des cadres de l'armée de l'air.

Décret du 3 septembre 1943 relatif au serment des avocats.

Ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire.

Ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels.

Ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique et des ingénieurs des travaux aéronautiques.

Décret du 15 septembre 1943 relatif à la création d'un corps de gendarmerie de l'air.

Décret du 15 septembre 1943 portant modification du décret du 23 mai 1939 concernant l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

Ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Arrêté du 18 septembre 1943 créant une commission de l'organisation de l'enseignement professionnel en temps de guerre.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des officiers des différents corps de la marine.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les officiers de la marine autres que les officiers de marine.

Décret du 30 septembre 1943 fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de la marine.

Décret du 30 septembre 1943 portant adoption de nouvelles limites d'âge d'emploi pour les fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine.

Décret du 2 octobre 1943 modifiant le décret du 17 septembre 1939 relatif au cadre des assimilés spéciaux de l'armée de l'air.

Ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant annulation de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents.

Ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse.

Décret du 2 octobre 1943 constatant la répartition des sièges de l'Assemblée consultative entre les membres des partis ou groupes du Sénat et de la Chambre des députés.

Ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.

Ordonnance du 6 octobre 1943 concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique.

Ordonnance du 12 octobre 1943 portant interdiction d'affichage de certaines effigies.

Ordonnance du 15 octobre 1943 portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins.

Décret du 18 octobre 1943 relatif à l'exercice de la médecine par les étrangers naturalisés Français.

Ordonnance du 21 octobre 1943 relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi (réquisition des personnes).

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « loi du 17 décembre 1940 » portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Ordonnance du 26 octobre 1943 supprimant la position de congé d'armistice pour les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air.

Décret du 26 octobre 1943 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant les conditions d'application des allocations militaires.

Ordonnance du 26 octobre 1943 portant abrogation de l'acte dit « loi du 29 août 1940 », portant constitution d'un cadre d'agents du service de l'air.

Décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Arrêté du 30 octobre 1943 portant création d'un comité de contrôle de la contrebande et des exportations ennemies.

Arrêté du 31 octobre 1943 abrogeant l'acte dit « arrêté du 21 juillet 1941 » et portant modification à l'arrêté du 18 novembre 1942.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1943 relative à la révision des traitements et salaires du personnel des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local.

Décret du 1<sup>er</sup> novembre 1943 portant modification au décret du 30 septembre 1921 relatif aux agents techniques de la marine.

Décret du 2 novembre 1943 relatif à la révision des salaires des personnels des chemins de fer, des services publics concédés en Corse.

Décret du 4 novembre 1943 relatif aux limites d'âge des fonctionnaires.

Ordonnance du 6 novembre 1943 déterminant les conditions de fixation des salaires des personnels de la marine marchande.

Ordonnance du 6 novembre 1943 relative au pouvoir disciplinaire sur les équipages de la marine marchande.

Décret du 6 novembre 1943 fixant le régime du travail dans la marine marchande pendant la durée des hostilités.

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décrets des personnes présumées victimes d'opérations de guerre.

Ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Décret du 18 novembre 1943 portant transformation du commissariat aux prisonniers et déportés en commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Ordonnance du 20 novembre 1943 complétant l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques.

Ordonnance du 23 novembre 1943 relative aux congés spéciaux de longue durée accordés aux militaires atteints de tuberculose ouverte.

Ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français ».

Ordonnance du 24 novembre 1943 modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1943 fixant l'organisation au commissariat à l'éducation nationale.

Ordonnance du 5 décembre 1943 portant création d'une direction générale de la sûreté nationale au commissariat à l'intérieur.

Ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

Ordonnance du 8 décembre 1943 fixant les indemnités d'assurance dues aux marins du commerce pour perte d'équipement par suite d'événements de guerre.

Ordonnance du 8 décembre 1943 instituant une indemnité spéciale temporaire 1943 en faveur des pensionnés de la caisse des retraites des marins et de la caisse de prévoyance.

Décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 8 décembre 1943 portant création d'une commission intercommissariale permanente des prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 14 décembre 1943 instituant une agence comptable des traites de la marine.

Ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins.

Décret du 15 décembre 1943 portant rétablissement des corps des officiers assimilés spéciaux secrétaires d'état-major.

Ordonnance du 16 décembre 1943 portant création d'un conseil des prises.

Décret du 17 décembre 1943 relatif aux frais de mission et de tournées des inspecteurs et inspectrices du travail.

Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Ordonnance du 21 décembre 1943 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de recrutement des officiers assimilés adjoints de justice maritime (rectificatif au *Journal officiel* n° 9 du 27 janvier 1944).

Décret du 21 décembre 1943 ayant pour objet de relever le montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services départementaux régis par l'économie.

Ordonnance du 26 décembre 1943 étendant la compétence du tribunal maritime de cassation d'Alger.

Ordonnance du 29 décembre 1943 modifiant et complétant l'ordonnance du 15 septembre 1943 autorisant la création de délégations provisoires pour l'administration des sociétés de secours mutuels.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la Croix de la libération.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la résistance française.

Ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre.

Ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944.

Ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République et création de commissariats régionaux de la République.

Décret du 17 janvier 1944 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un comité temporaire du contentieux.

Décret du 24 janvier 1944 complétant le décret du 18 octobre 1943 portant suppression de l'ordre des médecins.

Décret du 25 janvier 1944 fixant les attributions et la composition des commissions supérieures régionales et départementales des affectations spéciales et appels différés.

Ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer (rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1944).

Ordonnance du 5 février 1944 portant rattachement au commissariat à l'éducation nationale et à la jeunesse du « service de la jeunesse et des sports ».

Ordonnance du 8 février 1944 constatant la nullité de l'acte dit « loi du 4 octobre 1940 » relatif au Secours national et réorganisant cette œuvre sous le nom : « Entraide française pour la libération ».

Ordonnance du 8 février 1944 relative à la création de tribunaux maritimes temporaires.

Ordonnance du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis-greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers marinières commis greffiers.

Arrêté du 10 février 1944 portant suspension de celui du 4 septembre 1928 et fixant les conditions transitoires de recrutement des officiers de réserve du commissariat à la marine pendant la durée des hostilités.

Décret du 11 février 1944 instituant un comité de coordination des Croix-Rouges françaises dans les territoires libérés.

Arrêté du 14 février 1944 portant création d'un insigne de la marine marchande.

Décret du 23 février 1944 relatif aux conditions de promotion des officiers marinières mécaniciens au grade d'ingénieur mécanicien de 2<sup>e</sup> classe.

Décret du 23 février 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux aux officiers, sous-officiers ayant fait partie de ces groupements.

Ordonnance du 24 février 1944 portant organisation des transports aériens.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux de marine et capitaines de vaisseau.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi des officiers généraux des corps assimilés et des officiers du grade de capitaine de vaisseau, autres que les officiers de marine.

Décret du 29 février 1944 fixant les limites d'âge d'emploi dans le contrôle de la marine.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

Ordonnance du 3 mars 1944 portant modification aux lois sur le recrutement de l'armée et sur le recrutement de l'armée de mer.

Décret du 3 mars 1944 portant application de l'ordonnance du 5 février 1944 rattachant le service de la jeunesse et des sports au commissariat à l'éducation nationale.

Décret du 6 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 8 février 1944 supprimant le corps civil des greffiers et commis greffiers de la marine et créant un corps militaire d'officiers greffiers et d'officiers marinières commis greffiers.

Ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme des cadres des personnels métropolitains des P. T. T.

Décret du 7 mars 1944 précisant les modalités d'application de l'ordonnance du 7 mars 1944 portant réforme du cadre des personnels métropolitains des P. T. T. en service dans les territoires relevant du Comité français de la libération nationale et fixant les nouvelles échelles de traitement de ces personnels.

Décret du 9 mars 1944 modifiant le décret du 6 mai 1902 réglementant le recrutement des contrôleurs adjoints de l'administration de la marine, en conformité de l'article 8 de la loi du 2 mars 1902.

Ordonnance du 13 mars 1944 relative à l'attribution d'avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics.

Décret du 13 mars 1944 fixant les appellations du personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération.

Décret du 14 mars 1944 relatif à l'avancement au grade de second-maître des pilotes de l'aéronautique navale.

Ordonnance du 15 mars 1944 déclarant nulles les lois pénales de l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français » relatives aux armes et munitions.

Ordonnance du 15 mars 1944 frappant d'incapacité aux conseils et chambres des médecins et des praticiens de l'art dentaire les médecins et chirurgiens dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux.

Ordonnance du 16 mars 1944 relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Décret du 16 mars 1944 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance relative au personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Décret du 20 mars 1944 portant création d'un comité de direction des transmissions intercoloniales.

Décret du 20 mars 1944 portant modification de l'article 22 du décret du 6 juillet 1905.

Décret du 23 mars 1944 relatif aux conditions de délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions d'officier de la marine marchande.

Décret du 25 mars 1944 relatif au recrutement des ingénieurs d'artillerie navale.

Décret du 25 mars 1944 portant fixation des traitements et indemnités de résidence du personnel de l'expansion économique à l'étranger.

Ordonnance du 28 mars 1944 relative au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurances.

Décret du 29 mars 1944 portant fixation du montant maximum des prêts imputables au compte spécial du Trésor intitulé « Avances de trésorerie aux entreprises concessionnaires de services publics ».

Arrêté du 29 mars 1944 fixant les conditions de fonctionnement d'un compte spécial du Trésor.

Décret du 30 mars 1944 portant réglementation provisoire des salaires des agents des transports maritimes de l'Etat.

Décret du 2 avril 1944 portant extension des attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Décret du 3 avril 1944 concernant le statut du personnel du service des essences des armées.

Ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion.

Ordonnance du 4 avril 1944 portant, en matière de paiements faits en exécution des accords prêt-bail, dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale de l'exercice 1944.

Décret du 4 avril 1944 portant abrogation du décret du 23 février 1944 relatif au régime des études afférentes au diplôme de pharmacien.

Ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités.

Décret du 5 avril 1944 portant modification du décret du 26 août 1929 portant assimilation de certains emplois à terre au service à la mer au point de vue de l'avancement (équipages de la flotte).

Arrêté du 6 avril 1944 portant application du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1943 fixant l'organisation du commissariat à l'éducation na-

tionale et du décret du 1<sup>er</sup> mars 1944 rattachant les services de la jeunesse et des sports audit commissariat.

Arrêté du 6 avril 1944 fixant le statut de l'entraide française pour la libération.

Ordonnance du 11 avril 1944 relative à la mise sous séquestre des biens des internés de nationalité française ou neutre, ou apatrides.

Ordonnance du 17 avril 1944 fixant les conditions de nomination des gradés chef de quart dans les corps des officiers de marine de réserve et portant modification à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux conseils départementaux de l'enseignement primaire.

Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

Ordonnance du 24 avril 1944 modifiant la responsabilité des chemins de fer en cas de retards, de pertes ou d'avaries des bagages ou des marchandises dans les zones affectées par les événements de guerre.

Décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre latéral des services extérieurs de l'administration des affaires étrangères.

Décret du 26 avril 1944 portant les règles de classement des fonctionnaires des cadres diplomatique et consulaire au service du Comité français de la libération nationale.

Décret du 26 avril 1944 organisant l'office des assurances privées.

Décret du 29 avril 1944 relatif aux avis formulés par l'Assemblée consultative provisoire en matière législative.

Ordonnance du 6 mai 1944 portant restitution des biens séquestrés des organisations communistes.

Ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre.

Ordonnance du 6 mai 1944 relative à la répression des délits de presse.

Décret du 12 mai 1944 concernant l'exécution de l'ordonnance du 4 avril 1944 relative à l'exécution des accords prêt-bail.

Décret du 19 mai 1944 fixant l'organisation du commissariat de l'air.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux affaires étrangères, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat aux finances, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, direction de la santé publique, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat à la justice, la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 fixant, pour le commissariat aux affaires sociales, services du travail et de la prévoyance sociale, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des groupements antinationaux.

Décret du 19 mai 1944 déterminant, pour le commissariat à l'intérieur, la liste des emplois supérieurs visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

Ordonnance du 24 mai 1944 sur la nationalité.

Ordonnance du 24 mai 1944 modificative de l'ordonnance du 2 octobre 1943 instituant une chambre provisoire de cassation en matière criminelle.

Ordonnance du 25 mai 1944 conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil.

Ordonnance du 25 mai 1944 portant dérogation provisoire aux dispositions du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts de divorce.

Décret du 27 mai 1944 portant constitution d'un conseil provisoire de la jeunesse.

Ordonnance du 30 mai 1944 portant promulgation de l'ordonnance du 15 avril 1943 du Comité national français, modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1944 complétant l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre.

Ordonnance du 2 juin 1944 relative au rattachement des forclusions encourues en matière de pensions.

Ordonnance du 2 juin 1944 modifiant, pendant la durée des hostilités, les conditions de commandement et de service à la mer imposées pour l'avancement à titre définitif à certains grades dans les différents corps des officiers de la marine.

Décret du 2 juin 1944 relatif aux conditions d'admission dans le corps des ingénieurs-mécaniciens des officiers des équipages de la flotte mécaniciens.

Décret du 2 juin 1944 modifiant le décret du 11 janvier 1940 portant création d'un corps d'officiers assimilés spéciaux, secrétaires d'état-major.

Décret du 2 juin 1944 portant fixation des délais de procédure pour la révision et la reconstitution des listes électorales au moment de la libération.

#### Ordonnances, décrets et arrêtés du Gouvernement provisoire de la République française.

Ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité français de la libération nationale celui de Gouvernement provisoire de la République française.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur l'organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale (rectificatif au J. O. R. F. du 6 juillet 1944).

Ordonnance du 3 juin 1944 portant suppression des préfetures régionales et organisation des commissariats généraux de la République.

Ordonnance du 3 juin 1944 créant un comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur les groupements syndicaux de la marine marchande.

Ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes.

Ordonnance du 3 juin 1944 sur la reconstitution d'urgence.

Ordonnance du 3 juin 1944 réglementant les transports routiers de marchandises.

Décret du 3 juin 1944 sur le régime des ports maritimes de commerce.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par navigation intérieure.

Décret du 3 juin 1944 relatif à l'exécution des travaux de reconstitution d'urgence.

Décret du 3 juin 1944 instituant les répartiteurs régionaux des transports.

Décret du 3 juin 1944 réglementant les transports par chemins de fer.

Arrêté intercommissarial du 3 juin 1944 portant réquisition des marins du commerce.

Arrêté du 6 juin 1944 autorisant les comptables publics exerçant leurs fonctions dans les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française à verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des droits d'affiliation et des cotisations qu'ils sont provisoirement dans l'impossibilité d'acquitter au regard de l'association du cautionnement mutuel.



Ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à la publication des lois et décrets.

Ordonnance du 16 juin 1944 relative à l'exercice du droit de grâce.

Ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération.

Ordonnance du 20 juin 1944 relative à l'exploitation des voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Décret du 20 juin 1944 relatif à l'exécution des transports militaires sur les voies ferrées comprises dans les territoires métropolitains libérés.

Ordonnance du 22 juin 1944 interprétative concernant la caducité des conventions franco-italiennes du 28 septembre 1896.

Ordonnance du 22 juin 1944 portant création d'un service des approvisionnements industriels.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à la répartition des produits industriels.

Ordonnance du 22 juin 1944 relative aux organismes dits « Comités d'organisation ».

Ordonnance du 22 juin 1944 relative à l'organisation provisoire de l'artisanat.

Ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

Décret du 22 juin 1944 portant application de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

Décret du 22 juin 1944 portant modification au décret du 15 janvier 1910 réglant le fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine.

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.

Décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion.

Décret du 26 juin 1944 relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants.

Ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine (rectificatif au J. O. du 22 juillet 1944).

Décret du 27 juin 1944 relatif à l'organisation, aux effectifs et aux conditions d'avancement des personnels des formations féminines de l'air.

Décret du 27 juin 1944 portant rétablissement de circonscriptions administratives et modifiant le rattachement régional de certains départements.

Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1944 portant rattachement, au commissariat aux prisonniers, déportés et réfugiés, des organismes métropolitains entrant dans ses attributions.

Décret du 3 juillet 1944 sur les promotions au grade de sous-lieutenant à titre temporaire des sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air en temps de guerre.

Décret du 3 juillet 1944 relatif à la constitution du conseil provisoire des sports.

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française ».

Ordonnance du 5 juillet 1944 portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde.

Ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances du 2 octobre et du 18 novembre 1943.

Ordonnance du 5 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi.

Ordonnance du 8 juillet 1944 visant le statut provisoire des chambres de commerce.

Ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Arrêté du 12 juillet 1944 fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises privées industrielles et commerciales.

Ordonnance du 18 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la libération nationale.

Ordonnance du 24 juillet 1944 permettant de procéder à des délégations de magistrats en activité, à la retraite et d'avocats ou officiers ministériels pour assurer le fonctionnement des diverses juridictions.

Décret du 24 juillet 1944 fixant les conditions d'application aux groupements sportifs de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse.

Ordonnance du 26 juillet 1944 déclarant nuls les textes relatifs à l'organisation corporative de l'agriculture.

Ordonnance du 26 juillet 1944 autorisant les trésoriers-payeurs généraux à exercer dans les territoires libérés les pouvoirs de l'agent judiciaire du Trésor public.

Ordonnance du 26 juillet 1944 portant dérogation à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole.

Ordonnance du 3 août 1944 relative aux comités consultatifs, régionaux et départementaux, créés par les articles 9, 13 et 14 de l'acte dit « loi du 23 octobre 1941 ».

Ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles.

Décret du 3 août 1944 relatif aux rations alimentaires accordées aux prisonniers de guerre et aux prisonniers politiques et internés des camps de concentration, à leur retour de captivité.

Décret du 3 août 1944 précisant les conditions de renouvellement des cartes d'alimentation.

**Ordonnance du 8 mai 1944 portant création d'une commission chargée de rechercher et de confisquer les enrichissements illicites réalisés en Corse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1939.**

Rectificatif au J. O. n° 53 du 29 juin 1944 : page 513, 3<sup>e</sup> colonne,

Au lieu de :

« Alger, le 6 mai 1944 »,

Lire :

« Alger, le 8 mai 1944 ».

## DÉCRETS & ARRÊTÉS

### COMMISSARIAT A LA JUSTICE

Décrets du 24 juillet 1944 portant naturalisations.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont\* naturalisés Français, par application de l'article 6 de la loi du 10 août 1927 :

FERRER (Antonio), comptable, né le 25 octobre 1921 à Almería (Espagne), demeurant à Oran, 18, rue de Tiencen.

MARI (Juan), coiffeur, né le 9 novembre 1920 à San Carlos (Baléares), demeurant à Hussein-Dey, 1, rue Marguerite.

MARTIN (Esteban), riveur, né le 24 septembre 1914 à Ujijar (Espagne), demeurant à Oran, rue Tirman, n° 19, et son enfant mineur Juan, né le 5 mars 1933 à Barcelone (Espagne).

GARCIA (José), ouvrier imprimeur, né le 18 janvier 1919 à Aguilas (Espagne), demeurant à Oran, rue Dixmude, n° 19.

SANCHEZ (José-Maria), menuisier-charpentier, né le 3 mars 1907 à Berja (Espagne), demeurant à Béni-Saf, rue Bugeaud.

MAZZILI (Cataldo), légionnaire de 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger d'infanterie, né le 21 août 1921 à Casablanca.

PEAT (Pietro), né le 8 septembre 1906 à Verola Vecchia (Italie), demeurant aux armées.

ALONZO (Martinez-Francisco), sergent-chef, né le 17 juillet 1903 à Cartagena (Espagne), actuellement aux armées.

CASTRO (Jean-Antoine), capitaine de corvette auxiliaire, né le 26 juin 1911 à Tolessa (Espagne), demeurant aux armées.

PILZ (Edouard), comptable, né le 3 février 1906 à Vienne (Autriche), demeurant à Alger, rue du Docteur-Romo.

FONTANA (Auréli), mécanicien, né le 10 janvier 1924 à Frassinoro (Italie), demeurant à Bougie, rue Colomb-Marcel.

Art. 2. — Le commissaire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 20 décembre 1923 sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont naturalisés Français, par application de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1923 :

BAGLIERI (Micheline), épouse ANTOINE, née le 18 avril 1910 à la Soukra (Tunisie), demeurant à la Soukra (Ariana), contrôle civil de Tunis.

MINASSIAN (André-Casard), employé de tramways, né le 28 janvier 1921, à Tunis, demeurant au Bardo (Tunis), route de Kassar Saïd.

NAPOLITANO (Angèle), épouse AZZOPARDI, née le 2 avril 1908 à Tunis, demeurant à Sidi-Abdelaziz (Medjéz-el-Bab).

Art. 2. — Le commissaire à la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 24 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

**Décret du 24 juillet 1944 portant réintégration dans la nationalité française.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du commissaire à la justice,

## ORDONNANCES

**Ordonnance du 22 août 1944 autorisant la création de comptes spéciaux dans les écritures du Trésor pour l'aide aux forces alliées en France continentale.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 20 août 1943 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale pour 1943;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du Comité français de la libération nationale pour 1944;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1944 concernant l'exercice des pouvoirs civils et militaires sur le territoire métropolitain au cours de sa libération;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes subséquents;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor trois comptes spéciaux intitulés :

Payements pour l'aide aux forces alliées (américaines).

Payements pour l'aide aux forces alliées (britanniques).

Payements pour l'aide aux forces alliées (canadiennes).

Chacun de ces comptes spéciaux, également ouverts dans les écritures des trésoriers-payeurs généraux, sera débité du montant de toutes dépenses à payer par les autorités françaises pour assurer la satisfaction sur le territoire métropolitain des besoins des forces alliées respectivement : américaines, britanniques, canadiennes.

Ils seront crédités de toutes les recettes auxquelles pourront corrélativement donner lieu ces opérations.

Art. 2. — Sur présentation d'un certificat d'exception visé par le fonctionnaire du service « Aide aux forces alliées » désigné par le commissaire aux finances ou, en l'absence de la désignation de ce fonctionnaire, par le préfet du département intéressé, il pourra être substitué aux marchés écrits des achats sur simple facture sans limitation du montant pour les fournitures, travaux ou services faits au titre de l'aide aux forces armées alliées.

Art. 3. — Les modalités de fonctionnement de ces trois comptes seront arrêtées par le commissaire aux finances, qui fixera également par arrêté les conditions d'application de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Alger, le 22 août 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.

Le commissaire aux finances,  
PIERRE MENDES-FRANCE.

**Ordonnance du 14 octobre 1944 portant dérogation aux articles 553 et 554 du code d'instruction criminelle et 5 de l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, ensemble l'ordonnance du 14 septembre 1944;

Vu les articles 553 et 554 du code d'instruction criminelle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'établissement des cours de justice instituées par l'ordonnance du 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat pourront, par dérogation aux articles 553 et 554 du code d'instruction criminelle et 5 de l'ordonnance susvisée du 26 juin 1944, être poursuivis et jugés par les juridictions de droit commun.

Toutefois, conformément aux dispositions des lois sur l'état de siège, les juridictions de droit commun devront se dessaisir au profit des juridictions militaires quand l'autorité militaire revendiquera pendant la même période la poursuite de ces crimes et délits.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

**Ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administration des domaines est autorisée à restituer les biens encore détenus par elle et dont le séquestre, la gestion, l'administration provisoire ou la liquidation lui ont été confiés par application des actes dits :

1<sup>o</sup> Loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des

Français qui ont quitté la France, modifiée par les lois des 29 octobre, 6 et 28 février 1941;

2<sup>o</sup> Loi du 10 septembre 1940, modifiée par la loi du 17 octobre 1942, relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté les territoires d'outre-mer;

3<sup>o</sup> Loi du 8 mars 1941 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente;

4<sup>o</sup> Loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

5<sup>o</sup> Loi du 6 juillet 1943 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires civils, agents et ouvriers des administrations publiques relevant du secrétariat d'Etat chargé des colonies et autres que ceux de l'administration centrale et des services annexes;

6<sup>o</sup> Loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre de la profession d'architecte;

7<sup>o</sup> Loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

8<sup>o</sup> Loi du 31 juillet 1942 modifiant et complétant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

9<sup>o</sup> Loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire;

10<sup>o</sup> Loi du 18 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires;

11<sup>o</sup> Loi du 22 juin 1944 modifiant la loi du 18 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires;

12<sup>o</sup> Loi du 3 avril 1942 relative à l'introduction des statuts de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés;

13<sup>o</sup> Loi du 16 juin 1944 instituant l'ordre corporatif des géomètres experts;

14<sup>o</sup> Loi du 29 octobre 1940 portant création d'une association nationale et d'une fédération des œuvres scolaires et post-scolaires de l'enseignement public;

15<sup>o</sup> Loi du 17 avril 1942 complétant la loi du 20 octobre 1940 portant création d'une association des œuvres scolaires et post-scolaires de l'enseignement public;

16<sup>o</sup> Loi du 3 août 1943 complétant les lois des 20 octobre et 17 avril 1942 portant création d'une association nationale des œuvres scolaires et post-scolaires de l'enseignement public et d'une fédération des œuvres de l'enseignement public;

17<sup>o</sup> Loi du 11 août 1941 portant dissolution des associations « Les Equipes françaises » et « L'Amicale de France »;

18<sup>o</sup> Loi du 14 mars 1944 portant dissolution de l'association « Les Anciens des chantiers de la jeunesse »;

19<sup>o</sup> Loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des anciens combattants;

20<sup>o</sup> Loi du 21 août 1941 portant mise sous séquestre des biens des associations dissoutes;

21<sup>o</sup> Loi du 16 septembre 1941 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 21 août 1941;

22<sup>o</sup> Loi du 18 novembre 1941 modifiant la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants;

23<sup>o</sup> Loi du 24 septembre 1943 modifiant la loi du 29 août 1940;

24<sup>o</sup> Loi du 23 août 1943 modifiant l'article 4 de la loi du 4 octobre 1940 relative au Secours national;

25<sup>o</sup> Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

26<sup>o</sup> Loi du 11 février 1943 abrogeant l'article 16 de la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres des métiers;

27<sup>o</sup> Loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, modifiée et complétée par les

lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941, 13 juin 1942 et 28 mai 1943;

28° Loi du 22 juillet 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, modifiée et complétée par les lois des 17 novembre 1941, 25 et 27 juin 1943;

29° Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution des groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays;

30° Loi du 13 décembre 1941 étendant aux colonies des Antilles et de la Réunion les dispositions de la loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays;

31° Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme;

32° Loi du 4 octobre 1941 sur l'organisation sociale des professions et décret du 30 mars 1942 pris pour son exécution.

Art. 2. — La restitution est effectuée aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, s'ils possèdent la capacité civile nécessaire pour en accepter la remise et, dans le cas contraire, aux personnes physiques ou morales qui seraient habilitées à cet effet par la législation en vigueur.

Elle sera constatée par un procès-verbal de remise établi contradictoirement entre les parties intéressées.

Une copie de ce procès-verbal sera jointe aux comptes de séquestre, de gestion, d'administration provisoire ou des liquidations lors de leur présentation à l'approbation de l'autorité compétente.

Les opérations de restitution auront lieu sans frais.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1944.

C. DE GAULLE,

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTON.

Le ministre des finances,  
AIMÉ LEPERCO.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

### Ordonnance du 16 octobre 1944 sur l'épuration dans les entreprises.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La reprise de l'activité économique du pays risque de se trouver entravée par la présence dans les entreprises d'éléments malsains et indésirables: patrons, directeurs ou administrateurs, personnel de maîtrise, employés et ouvriers qui ont soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit entravé la résistance des Français.

Il s'écoulera nécessairement des délais assez longs avant que puissent aboutir les procédures qui sont ou seront intentées soit par application des dispositions du code pénal pour atteinte à la sûreté de l'Etat, soit par application de l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, ou de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, soit par application de la législation en vigueur sur la répression des rapports avec l'ennemi, etc.

Il est donc indispensable que, sans attendre les sanctions ou les déchéances qui seront prononcées par les tribunaux ou les chambres civiques régulièrement saisis, des mesures

rapides soient prises dans le cadre de la discipline professionnelle pour assurer l'épuration des entreprises dont la remise en marche ne doit pas être gênée.

Tel est l'objet de la présente ordonnance qui, sans préjuger des mesures définitives qui interviendront, charge des comités régionaux interprofessionnels d'épuration d'éliminer sans délai des entreprises les individus qui sont présumés avoir eu une attitude ou une conduite antinationale.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la production industrielle, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 sur la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration, ensemble l'ordonnance du 14 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale, ensemble l'ordonnance du 3 septembre 1944;

Vu les dispositions du code pénal et notamment l'article 378;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### De l'épuration dans les entreprises.

Art. 1<sup>er</sup>. — Toutes personnes participant, à quelque titre que ce soit, à la vie d'une entreprise, qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939:

1° Soit favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi;

2° Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés ou entravé la résistance des Français, notamment par des dénonciations,

seront l'objet, sans préjudice des poursuites pénales et des mesures administratives prévues par les lois et règlements en vigueur, des mesures restrictives d'activité professionnelles suivantes:

a) Le déplacement d'office;

b) La suspension ou la mise à pied, avec ou sans traitement;

c) Le licenciement, avec ou sans indemnité;

d) L'interdiction de conserver un poste de commandement dans l'entreprise ou la profession considérée, cette mesure pouvant être prononcée seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels visés par l'ordonnance du 27 juin 1944.

Art. 2. — Les mesures prévues aux paragraphes b et d de l'article précédent prendront fin:

1° Soit à l'expiration de la période pour laquelle elles auront été prononcées;

2° Soit au jour où les poursuites pénales qui pourront être engagées par application des dispositions des articles 75 et suivants du code pénal, des ordonnances du 6 octobre 1943 et des 26 juin et 26 août 1944 susvisées auront abouti à une décision définitive.

A défaut de poursuites pénales dans les six mois de la décision intervenue, l'intéressé pourra saisir le comité institué par

l'article 3 ou, selon le cas, la commission nationale instituée par l'article 9 ci-après, qui auront connu de l'affaire. Le comité proposera au commissaire de la République ou aux préfets de Seine, de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne, ou la commission décidera soit de mettre fin aux mesures prononcées, soit de prolonger l'exécution pour une durée égale.

#### TITRE II

##### Des comités régionaux interprofessionnels d'épuration et des sections professionnelles.

Art. 3. — Les mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont proposées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après par un comité régional interprofessionnel d'épuration établi dans chaque commissariat régional de la République et à Paris pour ce qui concerne les départements de Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Art. 4. — Ce comité comprend:

1° Un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par arrêté du commissaire régional de la République, sur proposition du président de la cour d'appel et, dans la région parisienne, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, président;

2° Deux représentants des comités départementaux de libération de la région désignés par le commissaire régional de la République et, à Paris, par le préfet de la Seine;

3° Trois représentants des organisations syndicales d'ouvriers et d'employés — deux représentants des techniciens dont l'un aura la qualité d'agent de maîtrise et l'autre celle d'ingénieur ou de représentant des cadres supérieurs — un représentant des employeurs, nommés par le commissaire régional de la République, et, à Paris, par le préfet de la Seine, sur présentation des groupements syndicaux intéressés;

4° Trois représentants de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, désignés comme prévu au 3° ci-dessus.

Art. 5. — Les comités régionaux peuvent créer des sections professionnelles correspondant aux catégories professionnelles suivantes:

Mines. — Sidérurgie et fonderie. — Industries mécaniques et électriques. — Textiles. — Cuirs. — Bâtiment et travaux publics. — Industries aéronautiques. — Bois et papier. — Industries chimiques. — Carburants. — Industries alimentaires. — Transports. — Commerce. — Banques. — Assurances.

Ils sont autorisés à créer d'autres sections professionnelles sur avis conforme de la commission nationale d'épuration ci-après visée.

Art. 6. — Chaque section professionnelle comprend:

1° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif, président;

2° Deux représentants des comités départementaux de la libération de la région;

3° Trois représentants des organisations ouvrières — deux représentants des techniciens, dont l'un aura la qualité d'agent de maîtrise et l'autre celle d'ingénieur ou de représentant des cadres supérieurs — un représentant des employeurs appartenant à la branche professionnelle considérée;

4° Trois représentants de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé.

qué par le locataire ou l'occupant actuel quelle que soit sa qualité :

1° S'il appartient à l'une des catégories de personnes :

a) Poursuivies en vertu de l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes qui l'ont modifiée ou de l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale modifiée le 17 octobre 1944 ;

b) Ou visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

2° Ou s'il se trouve l'objet de l'une des mesures administratives prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique ;

3° Ou enfin s'il s'agit de locaux qui étaient à usage professionnel au temps de leur occupation par les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le bail, écrit ou verbal, sera considéré comme ayant été suspendu entre les parties depuis le jour où le locataire a été évincé dans les conditions exposées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à sa remise en possession.

Il continuera ensuite à recevoir exécution pour la durée restant à courir et aux conditions intervenues sous réserve de toutes modifications découlant de l'application des textes en vigueur.

La réintégration ne peut être prononcée qu'en faveur du locataire qui s'est acquitté ou qui s'acquitte de ses obligations à l'égard du bailleur ou qui aura obtenu des délais dans les conditions prévues par l'article 1244 du code civil ou par les lois spéciales.

Art. 4. — Le locataire qui n'a pu être réintégré bénéficie d'un droit de priorité sur les locaux en cas de départ du locataire ou de l'occupant actuel, nonobstant toutes conventions contraires conclues par celui-ci ou par le bailleur, et sous la condition que, par acte extrajudiciaire, il leur signifie, préalablement à ce départ, son intention de bénéficier de son droit de priorité.

Art. 5. — Toutes contestations relatives à l'application de la présente ordonnance seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret-loi du 26 septembre 1939 et les textes modificatifs réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Art. 6. — La présente ordonnance qui sera applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

Le ministre des prisonniers,  
déportés et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

Le ministre des colonies,  
ministre des finances, par intérim,  
R. PLÉVEN.

**Ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les mesures de spoliation prises par l'ennemi ou imposées par lui ont été si considérables dans le temps et dans l'espace, que les problèmes qu'elles posent ne peuvent être résolus par un seul texte législatif susceptible d'être immédiatement adopté.

Aussi, il a paru opportun de diviser les difficultés afin de permettre aux intéressés de reprendre, dans le plus bref délai, au moins une partie de leurs biens.

L'extrême urgence des dispositions proposées ne saurait échapper : elles doivent faire disparaître la diversité de certaines mesures prises en province et éviter que des conflits ne s'aggravent entre parties en cause.

La portée du texte est limitée à la remise en possession de plein droit des biens non liquidés, à la restitution des comptes par ceux qui ont géré les biens, et à l'exemption de certains droits pour permettre et faciliter, dans toute la mesure possible, les accords entre acquéreurs de biens et les propriétaires dépossédés.

Tel qu'il est, et dans l'attente de nouvelles dispositions législatives à l'étude, le texte doit pouvoir donner dans les jours qui vont suivre des résultats pratiques et satisfaisants de légitimes revendications, tout en s'inspirant des principes traditionnels de notre droit.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires ;

Le comité juridique entendu,

Ordonné :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des autres dispositions qui seront prises ultérieurement pour l'application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, toutes les personnes physiques ou morales, ou leurs ayants cause dont les biens ont été l'objet de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation exorbitantes du droit commun, en vertu soit des actes dits « lois, décrets, arrêtés ou règlements » du prétendu gouvernement de Vichy, soit du fait des autorités occupantes, rentrent de plein droit en possession de leurs biens, droits et intérêts qui n'ont pas fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au droit au bail ou à l'occupation des locaux à usage d'habitation ou

professionnel, lorsque ceux-ci sont occupés par un nouveau locataire ou occupant ; l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée détermine les modalités de la réintégration.

Les restitutions et paiements visés au présent article seront effectués par le détenteur actuel des avoirs à restituer ou à payer. Le cas échéant, les intéressés produiront les mainlevées régulières ou certificats de radiation en vertu de mainlevées des oppositions, saisies-arrêts, inscriptions de privilège, d'hypothèque et de rantissement qui pourraient grever ces avoirs.

La procédure de restitution des biens, droits et intérêts qui ont fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition antérieurs à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée, sera réglée par un texte ultérieur.

Art. 2. — Sous réserve de tous leurs droits et sans préjudice du droit pour les intéressés de rentrer en possession du solde du compte de gestion des sommes autres que celles provenant de mesures de liquidation ou d'actes de disposition, ceux-ci auront la faculté de percevoir immédiatement et sur simple demande, le solde du produit des mesures de liquidation ou d'actes de disposition existant à la date de la réception de la demande de restitution.

Art. 3. — Celui qui rentre en possession de ses biens, droits et intérêts, n'est obligé envers les tiers, en ce qui concerne lesdits biens, droits et intérêts, que dans les conditions prévues par l'article 1375 du code civil.

Art. 4. — La restitution devra être opérée dans un délai d'un mois à compter de la sommation faite par l'intéressé, soit par lettre recommandée, avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle sera obligatoirement constatée par un procès-verbal descriptif, énumératif des biens remis et contradictoire ; le procès-verbal, dispensé de timbre et d'enregistrement, sera dressé en quatre exemplaires par ministère d'huissier.

En aucun cas, l'administrateur séquestre, l'administrateur provisoire ni le gérant ne peut retarder la restitution en invoquant soit un privilège, soit un droit de rétention de son chef, soit une saisie-arrêt sur lui-même.

Art. 5. — Dans le cas où l'intéressé ne serait pas en état de rentrer en possession de ses biens, droits et intérêts, les administrateurs séquestres, administrateurs provisoires ou gérants seront considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer et d'achever la gestion dans les conditions prévues aux articles 1372 et suivants du code civil.

A la requête soit de tous ayants cause, soit d'un parent ou allié, soit du ministère public, le président du tribunal civil peut désigner un séquestre en remplacement de l'administrateur provisoire ou du gérant en exercice.

Ce nouveau séquestre, qui devra dresser un inventaire des biens à lui remis, pourra être choisi parmi les parents ou alliés de celui qui est empêché d'entrer en possession de ses biens.

Art. 6. — A la requête de l'intéressé, tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur des biens visés à l'article 1<sup>er</sup>, même s'ils ont antérieurement cessé leurs fonctions et rendu leurs comptes, doivent rendre compte de leur gestion ou de leur liquidation dans un délai de deux mois à dater de la réception d'une lettre recommandée avec

avis de réception, ou d'une sommation par acte extrajudiciaire.

La reddition comprend obligatoirement :

1° Un état des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice de la gestion ;

2° Une liste des biens, droits et intérêts de toute nature ayant fait l'objet d'actes juridiques, de transferts, de transactions, d'adjudications publiques ou privées avec l'indication précise des noms et adresses des bénéficiaires ou acquéreurs ;

3° Une copie certifiée conforme de l'inventaire établi au moment de l'entrée en fonctions et d'un exemplaire de l'inventaire de restitution.

Toutes les redditions de compte antérieures à la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental sont considérées comme nulles et non avenues.

Lorsqu'un nouveau séquestre est nommé en application de l'article 5 précité, la reddition des comptes doit être faite à celui-ci.

Art. 7. — Les conditions d'application de l'article précédent, et en particulier la responsabilité des administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants ou liquidateurs, le tarif des honoraires de gestion et de liquidation et les frais d'expertise feront l'objet d'un décret ultérieur qui déterminera également les conditions de contrôle de toutes les opérations de gestion et de liquidation.

Aucun honoraire ne pourra être retenu lorsque les biens n'auront pas été administrés en bon père de famille.

Art. 8. — Tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> doit, dans le mois de la mise en vigueur de la présente ordonnance, et par lettre recommandée avec accusé de réception, déclarer au ministère des finances (direction du blocus) les biens, droits et intérêts qui lui ont été confiés, le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou morales à qui appartiennent ou ont appartenu ces biens, la date à laquelle il a reçu son mandat et, le cas échéant, la date à laquelle ce mandat a pris fin.

La déclaration devra contenir la liste des biens, droits et intérêts vendus ou concédés et le nom des acquéreurs.

Art. 9. — La non-restitution sans motif légitime des biens, droits et intérêts dans le délai fixé à l'article 4 ; la non-reddition de compte dans le délai imparti à l'article 6 ; le défaut de déclaration dans le délai prescrit à l'article précédent, sont passibles des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

Art. 10. — Celui qui, postérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance recouvrera ses biens sans que le procès-verbal prévu à l'article 4 ci-dessus ait été établi, sera censé renoncer à toute action en revendication ou en dommages-intérêts.

Art. 11. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts visés à l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre.

## TITRE II

Art. 12. — Lorsque, en considération des mesures de spoliation, ordonnées par l'ennemi ou résultant de la prétendue « légis-

lation » spoliatrice inspirée par lui, soit après, soit avant l'entrée en vigueur de cette législation, mais postérieurement au 16 juin 1940, des conventions de complaisance seront intervenues entre particuliers, à l'effet de transférer des biens, droits et intérêts de toutes sortes, avec ou sans réserve de droits du cédant par accord occulte entre les parties, les actes qui seront dressés pour constater la résiliation amiable de ces conventions, ainsi que tous actes d'exécution qui en seront le complément, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor.

Les honoraires de tous officiers publics ou ministériels dont l'intervention serait indispensable pour rendre la restitution effective, et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent dans le cas où des biens, droits et intérêts ayant été transférés avec ou sans le consentement initial du propriétaire légitime, tout cessionnaire ou sous-acquéreur entend les rétrocéder à l'amiable au propriétaire dépossédé.

Art. 14. — Ne pourront bénéficier du régime de faveur édicté par les articles 12 et 13 que les actes amiables de résiliation ou de rétrocession qui interviendront avant la date légale de la cessation des hostilités.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des colonies,  
ministre des finances, par intérim,  
R. PLÉVEN.

Le ministre de l'économie nationale,  
PIERRE MENDES-FRANCE.

Ordonnance rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux et étendant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories d'intéressés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1944 : page 1104, article 2, au lieu de : « Est abrogé l'acte dit « loi du 1<sup>er</sup> mai 1943 » portant extension du régime de la délégation familiale aux familles dont le soutien français est parti travailler en Allemagne », lire : « Sont abrogées les dispositions de l'acte dit « loi du 1<sup>er</sup> mai 1943 » en tant qu'elles portent extension du régime de la délégation familiale aux familles dont le soutien français est parti travailler en Allemagne ».

### Ordonnance relative à la compétence des juridictions françaises.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 novembre 1944 : page 1260, 1<sup>o</sup> A l'article 1<sup>er</sup>, au lieu de : « territoire français occupé reconstruit », lire : « territoire français occupé ou contrôlé » ; 2<sup>o</sup> A l'article 2, au lieu de : « commises pendant la même période », lire : « commises entre le 3 septembre 1939 et une date qui sera fixée par décret ».

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

#### Délégation de signature.

Par arrêté en date du 7 novembre 1944, M. Jacques Soustelle et, en son absence, M. le lieutenant-colonel Servais, sont habilités à signer, par délégation du président du Gouvernement provisoire, les ordonnances de paiement, de régularisation de paiement, de délégation de crédits, les extraits d'ordonnement et pièces comptables annexes, les bordereaux d'annulation d'ordonnance concernant les crédits ouverts à la direction générale des études et recherches au titre du budget métropolitain.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avances sur frais de déplacement (agents de la direction de la défense passive et agents du cadre spécial temporaire des services extérieurs de la défense passive).

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances,

Vu l'acte dit loi n° 597 du 20 septembre 1943 ;

Vu l'acte dit loi n° 532 du 18 septembre 1943 relative à l'organisation du cadre spécial temporaire de la défense passive ;

Vu l'acte dit arrêté du 14 janvier 1944 portant fixation des frais de déplacement alloués aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des avances peuvent être consenties aux agents de la direction de la défense passive et aux agents du cadre spécial temporaire des services extérieurs de la défense passive, en raison de leurs frais de déplacement et de mission, dans les conditions définies ci-après :

Art. 2. — Si la durée de la mission et le trajet à parcourir peuvent être déterminés avec précision au départ, le montant de l'indemnité pourra être avancé dans sa totalité.

Art. 3. — Si la durée du déplacement est indéterminée, l'avance pourra porter sur les deux tiers des indemnités évaluées forfaitairement.

Art. 4. — Toutefois, aucune avance ne pourra être consentie lorsque les déplacements projetés ne seront pas susceptibles d'entraîner pour l'agent des frais au moins égaux aux sommes ci-après :

3.000 fr. pour les personnels rangés dans le groupe I.

2.500 fr. pour les personnels rangés dans le groupe II.

1.500 fr. pour les personnels rangés dans le groupe III.

500 fr. pour tous les autres agents.

Art. 5. — Ces sommes feront l'objet d'un mandat émis à titre d'avance par l'ordonnateur. A la fin de chaque période mensuelle, l'intéressé établira et certifiera exact, pour tenir lieu de pièces justificatives des services effectués, un état de rappel détaillant, pour chacune des missions ou tournées, les indemnités et frais de transport qui lui sont dus.

Cet état, vérifié et certifié par le chef du service dont relève l'intéressé, vient à l'appui du mandat de paiement émis pour son règlement sur lequel est précomptée la somme payée à titre d'avance au début de la période mensuelle correspondante.

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, toutes les nominations faites sur titres ou par application de textes permettant de procéder au recrutement de fonctionnaires par dérogation aux conditions exigées par le statut de l'administration intéressée, intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de la libération du territoire, pourront être soumises à révision pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1945.

Les nominations qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'annulation avant le 31 janvier 1945 seront considérées comme confirmées.

Art. 2. — Les fonctionnaires ou agents dont les nominations auront été annulées par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus cesseront leurs fonctions au jour de la notification qui leur sera faite de la décision d'annulation.

Ils pourront être admis par décision motivée du ministre intéressé, à percevoir pendant une période de trois mois à compter de la cessation de leurs fonctions, le montant de leurs traitements à l'exclusion de toutes indemnités de fonctions ou représentatives de frais et augmentés éventuellement de toutes rémunérations ou allocations pour charges de famille.

Art. 3. — Toutes les promotions de grades ou de classes autres que celles prononcées compte tenu uniquement de l'ancienneté de fonctionnaire, et intervenues entre le 17 juin 1940 et la date de la libération du territoire pourront être soumises à révision pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1945.

Les promotions qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'annulation avant le 31 janvier 1945 seront considérées comme confirmées.

Art. 4. — Les fonctionnaires ou agents dont les promotions auront été annulées par application des dispositions de l'article 3 ci-dessus seront, à dater du jour où cette décision leur aura été notifiée, replacés dans le grade ou la classe occupé avant la promotion dont ils ont été l'objet et avec l'ancienneté dont ils bénéficieraient s'ils étaient demeurés dans ce grade ou cette classe.

Ils seront dispensés du reversement de la différence entre le traitement afférent au grade ou à la classe qu'ils occupaient depuis la promotion annulée et celui ou celle qu'ils occupaient antérieurement à celle-ci.

Art. 5. — Pour l'application de la présente ordonnance la date de la libération du territoire sera fixée pour chaque région par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur ou du commissaire régional de la République.

Art. 6. — Les décisions d'annulation prononcées par application des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente ordonnance seront prises par arrêté du ministre intéressé, après avis d'une ou plusieurs commissions dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêtés ministériels.

Les commissions ne pourront être saisies que par le ministre intéressé.

Art. 7. — L'article 5 de l'ordonnance du 4 septembre 1943 est abrogé.

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux personnels militaires dépendant des ministères de la guerre, de l'air, de la marine ou des colonies.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre d'Etat,  
JULES JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,  
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,  
LOUIS JACQUINOI.

Le ministre de l'air,  
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'éducation nationale,  
RENÉ CAPITANT.

Le ministre des colonies,  
ministre des finances, par intérim,  
R. PLÉVEN.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,  
P. GIACOBBI.

Le ministre des colonies,  
R. PLÉVEN.

Le ministre de l'économie nationale,  
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre des travaux publics et des transports, par intérim,  
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,  
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'information,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

Le ministre délégué en Afrique du Nord,  
CATROUX.

**Ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

De nombreux locataires ont dû quitter leurs foyers, dès l'invasion du territoire ou plus tard, en vue de continuer la lutte contre l'ennemi. D'autres y ont été contraints du fait de la guerre, ou de la législation d'exception.

Il serait équitable que tous les intéressés puissent retrouver leur local d'habitation ou à usage professionnel; malheureusement, les nombreuses destructions des immeubles ont raréfié les logements et locaux professionnels vacants et actuellement beaucoup de locataires, eux-mêmes dignes de la sollicitude des pouvoirs publics, occupent les locaux délaissés.

D'autre part, l'absence de moyens de transport ne permet pas à ceux dont l'expulsion est prononcée de déménager immédiatement.

Les dispositions de l'ordonnance limitent donc les possibilités de réintégration; il appartient au juge, dans un large pouvoir d'appréciation, d'accorder, en tout état de cause, des délais chaque fois que les circonstances rendront ceux-ci nécessaires.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout locataire qui, depuis le 16 juin 1940, a quitté le local d'habitation ou à usage professionnel qu'il occupait à cette date et, en outre, a, avant la libération de la commune où est situé ce local, servi dans les forces françaises ou alliées, peut demander, à l'encontre de tout locataire ou occupant, même de bonne foi, sa réintégration dans les lieux loués s'il en a été évincé sans consentement de sa part.

Il en est de même de tout locataire qui, par suite des événements de guerre ou sous l'empire de la contrainte matérielle ou morale provenant directement ou indirectement du fait des autorités d'occupation, a été mis dans l'obligation de quitter le local d'habitation ou à usage professionnel qu'il occupait et en a été évincé sans consentement de sa part.

Toutefois, le juge pourra, en cas de nécessité constatée, accorder un délai au locataire ou à l'occupant expulsé si celui-ci est de bonne foi.

Art. 2. — A titre exceptionnel, l'expulsion ne sera pas, en l'état, prononcée jusqu'à ce que le locataire ou l'occupant ait pu trouver un autre local, si celui-ci est lui-même entré dans les lieux en qualité effective de sinistré, évacué ou réfugié, ou si, au jour de la publication de la présente ordonnance, le locataire ou l'occupant est lui-même :

a) Soit conjoint de mobilisé, de prisonnier de guerre, de déporté politique ou du travail;

b) Soit ascendant, descendant ou personne à charge de mobilisé, de prisonnier de guerre, de déporté politique ou du travail vivant antérieurement avec celui-ci;

c) Soit veuve non remariée de mobilisé, de prisonnier de guerre, de déporté politique ou du travail ou d'internés politiques.

Les locataires ou occupants, bénéficiaires des réductions de loyer en application de l'article 9 du décret du 26 septembre 1939 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre et qui quitteront les lieux en vue de permettre la réintégration des locataires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, recevront une indemnité forfaitaire dans des conditions qui seront fixées par décret.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut, en aucun cas, être invo-

qué par le locataire ou l'occupant actuel quelle que soit sa qualité :

1° S'il appartient à l'une des catégories de personnes :

a) Poursuivies en vertu de l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes qui l'ont modifiée ou de l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale modifiée le 17 octobre 1944 ;

b) Ou visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

2° Ou s'il se trouve l'objet de l'une des mesures administratives prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique ;

3° Ou enfin s'il s'agit de locaux qui étaient à usage professionnel au temps de leur occupation par les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le bail, écrit ou verbal, sera considéré comme ayant été suspendu entre les parties depuis le jour où le locataire a été évicé dans les conditions exposées à l'article 1<sup>er</sup> jusqu'à sa remise en possession.

Il continuera ensuite à recevoir exécution pour la durée restant à courir et aux conditions intervenues sous réserve de toutes modifications découlant de l'application des textes en vigueur.

La réintégration ne peut être prononcée qu'en faveur du locataire qui s'est acquitté ou qui s'acquitte de ses obligations à l'égard du bailleur ou qui aura obtenu des délais dans les conditions prévues par l'article 1244 du code civil ou par les lois spéciales.

Art. 4. — Le locataire qui n'a pu être réintégré bénéficie d'un droit de priorité sur les locaux en cas de départ du locataire ou de l'occupant actuel, nonobstant toutes conventions contraires conclues par celui-ci ou par le bailleur, et sous la condition que, par acte extrajudiciaire, il leur signifie, préalablement à ce départ, son intention de bénéficier de son droit de priorité.

Art. 5. — Toutes contestations relatives à l'application de la présente ordonnance seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le livre III du décret-loi du 26 septembre 1939 et les textes modificatifs régissant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Art. 6. — La présente ordonnance qui sera applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TINIER.

Le ministre des prisonniers,  
déportés et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

Le ministre des colonies,  
ministre des finances, par intérim,  
R. PIÉVEN.

**Ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les mesures de spoliation prises par l'ennemi ou imposées par lui ont été si considérables dans le temps et dans l'espace, que les problèmes qu'elles posent ne peuvent être résolus par un seul texte législatif susceptible d'être immédiatement adopté.

Aussi, il a paru opportun de diviser les difficultés afin de permettre aux intéressés de reprendre, dans le plus bref délai, au moins une partie de leurs biens.

L'extrême urgence des dispositions proposées ne saurait échapper : elles doivent faire disparaître la diversité de certaines mesures prises en province et éviter que des conflits ne s'aggravent entre parties en cause.

La portée du texte est limitée à la remise en possession de plein droit des biens non liquidés, à la restitution des comptes par ceux qui ont géré les biens, et à l'exemption de certains droits pour permettre et faciliter, dans toute la mesure possible, les accords entre acquéreurs de biens et les propriétaires dépossédés.

Tel qu'il est, et dans l'attente de nouvelles dispositions législatives à l'étude, le texte doit pouvoir donner dans les jours qui vont suivre des résultats pratiques et satisfaisants de légittimes revendications, tout en s'inspirant des principes traditionnels de notre droit.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires ;

Le comité juridique entendu,

Ordonné :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des autres dispositions qui seront prises ultérieurement pour l'application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, toutes les personnes physiques ou morales, ou leurs ayants cause dont les biens ont été l'objet de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation exorbitantes du droit commun, en vertu soit des actes dits « lois, décrets, arrêtés ou règlements » du prétendu gouvernement de Vichy, soit du fait des autorités occupantes, rentrent de plein droit en possession de leurs biens, droits et intérêts qui n'ont pas fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au droit au bail ou à l'occupation des locaux à usage d'habitation ou

professionnel, lorsque ceux-ci sont occupés par un nouveau locataire ou occupant ; l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée détermine les modalités de la réintégration.

Les restitutions et paiements visés au présent article seront effectués par le détenteur actuel des avoirs à restituer ou à payer. Le cas échéant, les intéressés produiront les mainlevées régulières ou certificats de radiation en vertu de mainlevées des oppositions, saisies-arrêts, inscriptions de privilège, d'hypothèque et de nantissement qui pourraient grever ces avoirs.

La procédure de restitution des biens, droits et intérêts qui ont fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition antérieurs à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée, sera régie par un texte ultérieur.

Art. 2. — Sous réserve de tous leurs droits et sans préjudice du droit pour les intéressés de rentrer en possession du solde du compte de gestion des sommes autres que celles provenant de mesures de liquidation ou d'actes de disposition, ceux-ci auront la faculté de percevoir immédiatement et sur simple demande, le solde du produit des mesures de liquidation ou d'actes de disposition existant à la date de la réception de la demande de restitution.

Art. 3. — Celui qui rentre en possession de ses biens, droits et intérêts, n'est obligé envers les tiers, en ce qui concerne lesdits biens, droits et intérêts, que dans les conditions prévues par l'article 1375 du code civil.

Art. 4. — La restitution devra être opérée dans un délai d'un mois à compter de la sommation faite par l'intéressé, soit par lettre recommandée, avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle sera obligatoirement constatée par un procès-verbal descriptif, énumératif des biens remis et contradictoire ; le procès-verbal, dispensé de timbre et d'enregistrement, sera dressé en quatre exemplaires par ministère d'huissier.

En aucun cas, l'administrateur séquestre, l'administrateur provisoire ni le gérant ne peut retarder la restitution en invoquant soit un privilège, soit un droit de rétention de son chef, soit une saisie-arrêt sur lui-même.

Art. 5. — Dans le cas où l'intéressé ne serait pas en état de rentrer en possession de ses biens, droits et intérêts, les administrateurs séquestres, administrateurs provisoires ou gérants seront considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer et d'achever la gestion dans les conditions prévues aux articles 1372 et suivants du code civil.

A la requête soit de tous ayants cause, soit d'un parent ou allié, soit du ministère public, le président du tribunal civil peut désigner un séquestre en remplacement de l'administrateur provisoire ou du gérant en exercice.

Ce nouveau séquestre, qui devra dresser un inventaire des biens à lui remis, pourra être choisi parmi les parents ou alliés de celui qui est empêché d'entrer en possession de ses biens.

Art. 6. — A la requête de l'intéressé, tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur des biens visés à l'article 1<sup>er</sup>, même s'ils ont antérieurement cessé leurs fonctions et rendu leurs comptes, doivent rendre compte de leur gestion ou de leur liquidation dans un délai de deux mois à dater de la réception d'une lettre recommandée avec

Art. 10. — La ration de matières grasses autres que le beurre des producteurs de lait sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre du ravitaillement.

Art. 11. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

Ces rations sont fixées, à titre provisoire seulement, à 100 g. pour le mois en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie, à 200 g. en ce qui concerne ceux de la deuxième catégorie. Elles seront obtenues en échange du ticket n° XIII de la feuille supplémentaire de travailleurs de force, qui aura une valeur de 100 g.

La date de mise en distribution sera fixée par arrêté préfectoral dans chaque département.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de l'acte dit arrêté du 2 mai 1941, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté ne devront exiger, aux repas servis avant quinze heures, qu'un seul ticket de 5 g. de matières grasses.

En outre, les propriétaires ou gérants desdits établissements sont tenus de présenter à leur clientèle, pour les repas servis après quinze heures et parmi les trois menus qui peuvent être offerts à son choix, un menu au moins ne comportant aucune remise de tickets de matières grasses.

Toutefois, cette dernière disposition n'est pas applicable aux repas servis dans les wagons-restaurants et voitures-buffets, ainsi que dans tous établissements qui seraient désignés par les préfets après accord du ministre du ravitaillement.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Des distributions portant éventuellement sur des denrées autres que celles prévues au présent arrêté pourront également être prescrites par arrêtés préfectoraux dans le cadre des instructions données à cet effet par le ministre du ravitaillement.

Art. 14. — Les préfets devront s'assurer, avant de valider les coupons ou tickets désignés pour chaque denrée, que les stocks mis ou laissés à leur disposition permettent d'assurer les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressés.

Dans l'éventualité où, par suite de l'insuffisance des approvisionnements, les rations prévues aux titres qui précèdent ne pourraient intégralement être honorées, les préfets pourront attribuer aux tickets une valeur inférieure à celle fixée ci-dessus. Ils pourront, en outre, procéder à des distributions supplémentaires de remplacement, mais seulement après autorisation du ministre du ravitaillement.

Art. 15. — Toute distribution de denrées non conforme aux dispositions du présent arrêté qui serait effectuée sans instructions ou autorisation préalable du ministre du ravitaillement sera regardée comme irrégulière. Par suite, elle pourra notamment être considérée à l'égard des consommateurs qui en auraient bénéficié comme une distribution anticipée et donner lieu à une diminution d'autres rations à attribuer à ces mêmes consommateurs.

Art. 16. — Le secrétaire général au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

PAUL RAMADIER.

### Commission centrale d'épuration des services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1944: page 1496, article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, au lieu de: « La commission se compose d'un président, de deux fonctionnaires... », lire:

« La commission se compose d'un président, de cinq fonctionnaires ou agents du ministère du ravitaillement... ».

(Le reste sans changement.)

### Commissaires du Gouvernement.

Le ministre du ravitaillement,

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à la mobilisation, à la vente et à la circulation des denrées agricoles,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 14 avril 1943 du Gouvernement de fait portant nomination du commissaire contrôleur et du commissaire contrôleur adjoint auprès du comité central de ravitaillement des pommes de terre, respectivement en qualité de commissaire du Gouvernement et de commissaire adjoint du Gouvernement auprès de:

Groupement national d'achat des pommes de terre;

Groupement national d'achat des légumes secs;

Groupement national d'achat des fèves, est rapporté.

Art. 2. — Le chef du service des fruits et légumes du ministère du ravitaillement est nommé à qualité de commissaire du Gouvernement auprès des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le secrétaire général au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1945.

PAUL RAMADIER.

### Régisseurs de dépenses et de recettes.

Par arrêté en date du 2 septembre 1944, Mme Mathieu (Marie-Thérèse), rédactrice, a été nommée régisseur de dépenses à l'inspection générale du ravitaillement, à compter du 16 août 1944.

Par arrêté en date du 21 septembre 1944, M. Constant (Jean) a été nommé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1944, régisseur de dépenses à la direction départementale du ravitaillement général de l'Ardèche, en remplacement de M. Lafoy.

Par arrêté en date du 12 décembre 1944, M. Bicaud (Jean), chef de section de 5<sup>e</sup> classe, a été nommé aux fonctions de régisseur-comptable à la direction départementale du ravitaillement général de la Savoie, à Chambéry, en remplacement de M. Laube, décédé.

L'intéressé sera, en même temps, régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre.

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

### Délégation de signature.

Par arrêté du 5 janvier 1945, délégation de signature est donnée à M. Roland (Jean), chef du service de l'administration générale au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et, en cas d'absence ou d'empêche-

ment, à M. Raynard (Emile), chef de la section budget, comptabilité, ordonnancement du même ministère pour signer, au nom du ministre, toutes ordonnances de paiement directes, de virements ou de délégations, lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous titres de recettes.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Décret n° 45-120 du 22 janvier 1945 transformant le collège de garçons de Perpignan en lycée national.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu les articles 71 et 72 de la loi du 15 mars 1850;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège de garçons de Perpignan est transformé en un lycée national de garçons qui recevra des externes, des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des pensionnaires. L'établissement sera installé provisoirement dans les locaux actuels du collège.

Art. 2. — Le lycée sera géré au nom et pour le compte de l'État.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'éducation nationale,  
RENÉ CAPITANT.

Le ministre des finances,  
R. FLEURY.

### Commission de récupération artistique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle,

Arrête.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission dite commission de récupération artistique ayant pour objet:

1<sup>o</sup> D'étudier les problèmes posés par la récupération des œuvres d'art, souvenirs historiques, objets précieux, documents d'archives, livres et manuscrits enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle au cours de l'occupation du territoire français;

2<sup>o</sup> De recueillir et de contrôler, en vue de cette récupération, les déclarations des intéressés et tous les éléments d'information sur les objets ainsi définis appartenant aux collectivités françaises ou à des ressortissants français.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.



Art. 2. — La commission pourra être assistée d'experts qui seront désignés à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'organisation des services administratifs de la commission sera fixée ultérieurement par un arrêté pris sous la signature des ministres de l'éducation nationale et des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1944.

RENÉ CAPITANT.

#### Section permanente de la commission supérieure des bibliothèques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1931;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1944, relatifs à la section permanente de la commission supérieure des bibliothèques,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder à de nouvelles élections à la commission supérieure des bibliothèques, les trois membres de la section permanente de ladite commission choisis parmi les représentants élus du personnel, sont remplacés par les trois représentants des syndicats et association de bibliothécaires énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 décembre 1944 relatif à la section permanente de la commission supérieure des bibliothèques.

Art. 2. — Le directeur général des arts et des lettres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1945.

RENÉ CAPITANT.

#### Centres obligatoires d'orientation professionnelle.

Par arrêté en date du 18 janvier 1945, un centre d'orientation professionnelle départemental obligatoire est créé dans l'Indre-et-Loire.

#### Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 30 décembre 1944, Mlle Homburger, directeur d'études à la 4<sup>e</sup> section de l'école pratique des hautes études, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944, date où elle avait cessé les dites fonctions.

Par arrêté en date du 2 janvier 1945, sont nommés à titre provisoire, doyens des facultés de l'université de Besançon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 et au plus tard jusqu'à une date qui sera fixée par décret après le retour des prisonniers, les professeurs dont les noms suivent.

M. Tourneux, doyen de la faculté des sciences.

M. Preclin, doyen de la faculté des lettres.

Par arrêté en date du 9 janvier 1945, M. Boursin, assistant titulaire à la chaire d'entomologie au Muséum, est révoqué sans préavis, à la date de la notification du présent arrêté.

La bourse accordée à M. Boursin par le centre national de la recherche scientifique est définitivement supprimée.

Par arrêté en date du 15 janvier 1945, la chaire de pathologie chirurgicale de la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse est transformée en chaire de clinique oto-rhino-laryngologie.

M. Jean Calvet, chargé de cours d'oto-rhino-laryngologie, est nommé à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, professeur titulaire de la chaire de clinique oto-rhino-laryngologie de cette faculté.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1944: page 1886, 3<sup>e</sup> colonne, en haut, au lieu de: « ...M. Boussagol... » est placé, à dater du 12 juillet 1944... », lire: « ...M. Boussagol... » est placé, à dater du 12 septembre 1944... ».

#### Education physique et sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire continental, complétée par l'ordonnance du 25 octobre 1944;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1944 portant création d'un conseil supérieur d'enquête pour l'administration des sports;

Vu l'arrêté du secrétaire général provisoire à l'éducation nationale en date du 26 août 1944 suspendant de ses fonctions M. Gauthier-Chaumet, chef du service d'information-propagande de l'ex-commissariat général à l'éducation générale et aux sports;

Vu l'avis motivé du conseil supérieur d'enquête de l'administration des sports,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gauthier-Chaumet, chef du service information-propagande de l'ex-commissariat général à l'éducation générale et aux sports, suspendu de ses fonctions par arrêté du secrétaire général provisoire à l'éducation nationale, à compter du 26 août 1944, est licencié, sans indemnité, à cette date.

Art. 2. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1945.

RENÉ CAPITANT.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITÉ SOCIALE

#### Fonds de concours.

Par arrêté du 25 novembre 1944, il a été ouvert au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, en addition aux crédits alloués tant par l'acte dit loi de finances du 31 décembre 1943 que par des textes spéciaux et à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 7.725.000 fr. applicable aux chapitres 36, 37 et 38.

#### Circulaire relative à l'interdiction des transferts de corps de militaires décédés.

Paris, le 17 janvier 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale (secrétaire général aux anciens combattants et victimes de guerre) à MM. les préfets.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien appeler l'attention de MM. les maires de votre département sur les instructions ci-après relatives à l'interdiction des transferts de corps de militaires décédés.

#### 1<sup>o</sup> Militaires et membres des F. F. I.

Le Gouvernement ne pourra qu'après la fin de la guerre prendre une décision sur le point de savoir si les corps des militaires décédés seront maintenus sur le lieu de décès dans des cimetières nationaux ou s'ils seront transférés, à la demande des familles, au cimetière du dernier domicile, comme cela fut fait en 1920.

En attendant cette décision, les transferts des corps des militaires et membres des F. F. I. décédés sont absolument interdits par voie de terre ou de fer pendant toute la durée des hostilités.

Il ne peut être fait d'exception à cette règle impérative que dans le cas très rare où il s'agit d'un très court trajet, par exemple pour un transfert d'une commune à la commune voisine. Dans ce cas exceptionnel, il est accordé une autorisation et l'opération est effectuée par les soins de la famille et à ses frais. Elle perd le bénéfice de la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat si le droit était acquis.

D'autre part, une exhumation de corps ne peut être autorisée que dans le but de faire une identification.

#### 2<sup>o</sup> Victimes civiles par faits de guerre.

Les questions d'inhumation, d'exhumation, de transfert des corps des victimes civiles par faits de guerre sont de la compétence des services préfectoraux.

Cependant, comme les transferts des corps de militaires décédés sont interdits pendant la guerre, il est recommandé de prendre des mesures identiques en ce qui concerne les corps des victimes civiles décédées par suite de faits de guerre, afin de ne pas créer, en une matière aussi délicate, d'inégalité entre les familles.

D'autre part, les familles doivent être avisées que si le projet d'ordonnance, relatif à l'attribution de la sépulture perpétuelle aux victimes civiles par faits de guerre et à l'entretien aux frais de l'Etat, actuellement en cours d'étude, est adopté, le fait d'avoir disposé du corps fera perdre le bénéfice de cette sépulture perpétuelle.

Pour le ministre du travail et par délégation:

Le secrétaire général aux anciens combattants et victimes de guerre,  
SAMSON.

#### Médaille d'honneur du travail.

Par arrêtés en date du 15 janvier 1945, ont été fixées les promotions de la médaille d'honneur du travail accordées:

- 1<sup>o</sup> Aux employés et ouvriers du commerce et de l'industrie;
- 2<sup>o</sup> Aux ouvriers ou employés victimes d'accidents mortels dans l'exercice de leur profession;
- 3<sup>o</sup> Aux vieux serviteurs, clercs d'officiers publics ou ministériels, employés des caisses d'épargne ordinaires, etc.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

#### Budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 13 décembre 1944, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, fixées par l'arrêté du 5 juin 1944, sont augmentées d'une somme de 1.395.385 fr.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu les dispositions de l'acte du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;  
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;  
Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, et notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'acte dit arrêté du 14 juin 1941 admettant M. Lévy à cesser ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Ouest de Lille (Nord).

Art. 2. — Est réintégré dans ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Ouest de Lille, M. Lévy.

Fait à Paris, le 12 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu les dispositions de l'acte du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;  
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;  
Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, et notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'acte dit arrêté du 11 novembre 1940, relevant M. Lallemand de ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Nord-Est d'Amiens (Somme).

Art. 2. — Est réintégré dans ses fonctions de suppléant du juge de paix du canton Nord-Est d'Amiens, M. Lallemand.

Fait à Paris, le 12 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu les dispositions de l'acte du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale;  
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;  
Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, et notamment l'article 8,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'acte dit arrêté du 12 juin 1944, déclarant M. Crolet démissionnaire d'office de ses fonctions de suppléant du juge de paix de Poignoy (Jura).

Art. 2. — Est réintégré dans ses fonctions de suppléant du juge de paix de Poignoy, M. Crolet.

Fait à Paris, le 12 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont acceptées les démissions de:

M. Lambert, suppléant du juge de paix du canton Ouest de Lille (Nord).

M. Petit, suppléant du juge de paix du canton de Clermont (Oise).

Fait à Paris, le 12 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont admis à cesser leurs fonctions comme étant atteints par la limite d'âge:

A compter du 21 août 1944.

M. Broel, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vaast (Drôme).

A compter du 29 août 1944.

M. Jolibois, suppléant du juge de paix du canton Nord-Est d'Amiens (Somme).

Fait à Paris, le 12 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'acte dit arrêté du 10 juin 1941, nommant M. Dubosc suppléant du juge de paix du canton de Fécamp (Seine-Inférieure).

Fait à Paris, le 12 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'acte dit arrêté du 3 juillet 1941, nommant M. Adrian suppléant du juge de paix du canton de Banon (Basses-Alpes).

Fait à Paris, le 12 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

#### Officiers publics et officiers ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mai 1938 rapportant les dispositions du décret du 29 janvier 1935 conférant l'honorariat à M. Herbin, ancien notaire à Nogent-sur-Seine (Aube);

Vu la loi provisoirement applicable du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ampliation dûment en forme exécutoire de la décision rendue par le conseil d'Etat statuant au contentieux dans son audience du 27 octobre 1944 sur la requête du sieur Herbin,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions du décret en date du 24 mai 1938, par lesquelles avaient été rapportées celles du décret du 29 janvier 1935 conférant l'honorariat au sieur Herbin (Marie-Louis-Camille-Georges), sont rapportées.

Fait à Paris, le 14 décembre 1944.

FRANÇOIS DE MENTHON.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décret du 13 décembre 1944 relatif à l'office des biens et intérêts privés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1919 portant création de l'office des biens et intérêts privés;

Vu la loi du 10 mars 1920 relative à la création d'un office de vérification et de compensation;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts français en pays ennemi ou occupé par l'ennemi;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'office des biens et intérêts privés au ministère des affaires étrangères est chargé, outre les attributions qui lui ont été conférées par le décret susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1939, de recenser:

1<sup>o</sup> Les biens de toute nature appréhendés par l'ennemi, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, même en vertu de contrats d'apparence légale, et présumés transférés par lui hors du territoire national;

2<sup>o</sup> Les emprises, sous quelque forme qu'elles se présentent, exécutées par l'ennemi au profit de son économie sur le territoire national.

Art. 2. — L'office des biens et intérêts privés assurera, le cas échéant, l'application des dispositions qui interviendront en vue du recouvrement de tous biens, droits et intérêts visés à l'article précédent.

Art. 3. — Pour tout ce qui concerne l'exécution des tâches rapicées ou définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2, l'office des biens et intérêts privés, agissant dans le cadre des lois et règlements régissant son fonctionnement, est placé sous l'autorité conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances qui lui font tenir de concert leurs instructions et à qui il rend compte de sa gestion.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le ministre des finances,  
ministre des affaires étrangères par intérim,  
R. PLÉVEN.*

#### Décret du 13 décembre 1944 nommant le président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1919 portant constitution de l'office des biens et intérêts privés;

Vu la loi du 10 mars 1920;

Vu le décret du 11 juillet 1930;

Vu le décret du 13 mai 1935;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés sera présidé par M. Jean Labbé, membre de l'institut, ancien président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, en remplacement de M. Aimé Berthod, décédé.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1944.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le ministre des finances,  
ministre des affaires étrangères par intérim,  
R. PLÉVEN.*

l'élection d'un conseiller général sera convoquée dès que la revision des listes électorales sera terminée dans la plus grande partie des communes du canton.

Les dates de convocation des collèges électoraux ne devront pas être laissées à la discrétion des préfets, mais fixées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Dans l'état actuel de nos informations, il n'est pas possible de prévoir la date de convocation des collèges électoraux, mais il sera certainement opportun de fixer aussitôt que possible une première date permettant de procéder aux élections des conseils municipaux et des conseils généraux provisoires dans le plus grand nombre possible de communes et de cantons et de limiter des élections s'échelonnant, dans le temps, au petit nombre de cantons et de communes où il ne sera pas possible, par suite de difficultés exceptionnelles, de convoquer les collèges électoraux à la même date que pour l'ensemble des autres communes et cantons.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 12 août et 3 novembre 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 16. — 1<sup>o</sup> Lorsque l'établissement des listes électorales est terminé dans la plus grande partie des communes d'un département, et à la date fixée par le Gouvernement, le préfet convoque les collèges électoraux pour procéder aux élections des conseils municipaux provisoires de ces communes. Il convoque les collèges électoraux des autres communes au fur et à mesure de l'établissement des listes électorales correspondantes.

« Les conseils municipaux provisoires élus sont substitués immédiatement aux anciens conseils municipaux maintenus ou rétablis et reconstitués, ou aux délégations spéciales, nommées par application des dispositions du titre I<sup>er</sup> de la présente ordonnance;

« 2<sup>o</sup> Lorsque l'établissement des listes électorales est terminé dans la plus grande partie des communes d'un canton, et à la date fixée par le Gouvernement, le préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections du conseiller général provisoire de ce canton. Il convoque les collèges électoraux des autres cantons au fur et à mesure de l'établissement des listes électorales correspondantes.

« Les conseils généraux provisoires élus se substituent, dès l'élection de la moitié plus un de leurs membres, aux anciens conseils généraux rétablis et reconstitués par application des dispositions du titre II de la présente ordonnance;

« 3<sup>o</sup> Les dates de convocation des collèges électoraux pour les élections des conseils municipaux et des conseils généraux provisoires sont fixées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre d'Etat,  
ministre des finances par intérim,  
JULES JEANNERET.

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BÉAULIÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,  
A. DIEPHELM.

Le ministre de la marine,  
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,  
CHARLES TILLOM.

Le ministre de l'économie nationale,  
PIERRE MENDES-FRANCE.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT L. COSTE.

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du ravitaillement,  
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,  
RENÉ CAPITANT.

Le ministre des postes,  
télégraphes et téléphones,  
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'information,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des prisonniers,  
déportés et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLoux.

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
RENÉ MAYER.

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,  
RAOUL DAUTRY.

Ordonnance n° 45-168 du 2 février 1945 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libé-

ration nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance susvisée du 12 novembre 1943;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> et le paragraphe 1<sup>er</sup> du second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 6. — Alinéa 1<sup>er</sup>. — A la requête de l'intéressé, tous administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants ou liquidateurs des biens visés à l'article 1<sup>er</sup>, liquidés ou non, même s'ils ont antérieurement cessé leurs fonctions et rendu leurs comptes, doivent rendre compte de leur gestion ou de leur liquidation dans un délai de deux mois à dater de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une sommation par acte extra-judiciaire ».

« Alinéa 2. — § I. — 1<sup>o</sup> Un état des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice de la gestion accompagné d'un rapport général de gestion ou de liquidation ».

Art. 2. — L'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée est complété par les dispositions suivantes:

« La restitution ou le reversement des honoraires déjà perçus qui auront excédé les taux du tarif prévu ci-dessus, devront être effectués dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur dudit décret.

« Toutefois, le président du tribunal civil statuant en référé pourra accorder des délais plus longs, sous les conditions et garanties qu'il jugera utiles.

« Les agents chargés du contrôle disposeront, dans la limite de leur mission, de pouvoirs identiques à ceux prévus aux articles 41 et 41 bis de l'acte maintenu provisoirement en application dit loi du 21 octobre 1940, codifiant la législation sur les prix, sous les sanctions édictées par l'article 64 dudit acte ».

Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« Art. 9. — Alinéa 1<sup>er</sup>. — La non-restitution sans motif légitime des biens, droits et intérêts dans le délai fixé à l'article 4, la non-restitution des comptes dans le délai imparti à l'article 6, la non-restitution ou le non-reversement des honoraires dans les conditions fixées à l'article 7, le défaut de déclaration dans le délai prescrit à l'article précédent sont passibles des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

« Alinéa 2. — Sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par les ordonnances et lois en vigueur, tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur qui, dans un but personnel ou pour favoriser quiconque, a, depuis le 16 juin 1940, fait des actes de gestion ou de liquidation contraires aux intérêts à lui confiés, sera puni des mêmes peines ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des finances,  
R. FLEVEN.

Le ministre de l'économie nationale,  
PIERRE MENDES-FRANCE.

Ordonnance n° 45-169 du 2 février 1945 portant attribution d'indemnités en faveur des travailleurs momentanément déplacés.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de la situation créée, tant par la persistance dans certaines régions industrielles d'un chômage important que par l'impossibilité, faute de main-d'œuvre, de faire exécuter dans les localités éprouvées par la guerre les travaux de remise en état indispensables, il a paru nécessaire de prendre des mesures en vue de permettre de diriger sur les régions où de pressants besoins de main-d'œuvre se font sentir, les travailleurs qui bénéficient du régime d'indemnisation institué par la loi du 29 mai 1944 ou des allocations de chômage partiel.

La présente ordonnance a pour but d'instituer, en faveur de ces travailleurs ainsi déplacés, une indemnité journalière destinée à couvrir leurs frais de déplacement ou d'entretien d'un double foyer. Il est apparu que ce déplacement de main-d'œuvre étant nécessaire à l'économie générale du pays, cette indemnité devait être entièrement supportée par l'Etat.

D'autre part, afin de ne pas gêner la reprise du travail dans les diverses industries dès que les matières premières ne feront plus défaut, l'ordonnance prévoit que le déplacement ne sera que provisoire et, en principe, ne dépassera pas une durée de six mois, l'employeur habituel de l'intéressé ayant la possibilité, pendant la période de déplacement, de demander la réintégration immédiate du travailleur, de même que ce dernier peut, de son côté, demander son retour dans sa profession d'origine s'il fait la preuve qu'un emploi vacant lui est offert.

Afin de rendre la séparation des familles moins pénible, le Gouvernement a envisagé la possibilité d'octroyer au travailleur déplacé un congé et des facilités de transports qui seront fixées par un arrêté.

Il est permis de penser que ces modalités permettront, dans un avenir très prochain, de diriger, dans des conditions satisfaisantes, la main-d'œuvre vers les régions où la remise en état est conditionnée par l'apport de main-d'œuvre.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs du sexe masculin qui se trouvent momentanément privés de leur emploi, soit qu'ils bénéficient des allocations de chômage versées

en application du décret du 6 mai 1939 et de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 provisoirement applicable, soit qu'ils demeurent à la disposition de leur entreprise et bénéficient des allocations de chômage partiel ou de toute autre indemnité prévue par la législation en vigueur, soit qu'ils appartiennent à des entreprises dont la direction a disparu et reçoivent des indemnités analogues, peuvent être déplacés provisoirement dans les conditions fixées ci-après par l'intermédiaire des services de main-d'œuvre pour exécuter des travaux nécessaires à l'économie du pays.

Les travailleurs qui refuseraient l'emploi ainsi offert ou l'abandonneraient sans motif reconnu valable par l'office du travail sont immédiatement exclus du bénéfice des indemnités qui leur sont attribuées pour perte de salaire.

	1 <sup>re</sup> ZONE	2 <sup>e</sup> ZONE	3 <sup>e</sup> ZONE	4 <sup>e</sup> ZONE	5 <sup>e</sup> ZONE	6 <sup>e</sup> ZONE
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Travailleur célibataire.....	15	18	13	11	11	10
Travailleur marié sans enfant ou soutien de famille.....	30	26	26	22	22	20
Travailleur marié avec au moins un enfant à charge..	60	52	52	44	44	40

En ce qui concerne les travailleurs déplacés affectés à des entreprises agricoles ou forestières, l'indemnité ci-dessus pourra être majorée dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté déterminant les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 4. — L'indemnité prévue aux articles 2 et 3 est attribuée pour tous les jours y compris le dimanche.

Elle est versée mensuellement à terme échu à la famille du travailleur marié ou soutien de famille et directement au travailleur célibataire.

Elle est imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale au titre « Fonds national de chômage ».

Art. 5. — Les travailleurs ainsi déplacés bénéficient en continuant de bénéficier de la législation sur les assurances sociales et sur les accidents du travail applicable aux travailleurs des professions industrielles et commerciales.

Toutefois, lorsque les intéressés sont employés dans des exploitations agricoles ou forestières, les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident du travail, sont celles fixées par la législation spéciale applicable à ces exploitations.

Les prestations en espèces des assurances sociales et les rentes d'accident du travail sont calculées sur la base d'un salaire égal au salaire moyen départemental au lieu de leur résidence d'origine, majoré de 50 p. 100. Le salaire réel perçu par les intéressés dans leur nouvel emploi sert de base de calcul desdites prestations lorsqu'il est supérieur au salaire défini ci-dessus.

L'employeur occasionnel ne peut, du fait des dispositions ci-dessus, supporter des charges supérieures à celles que lui impose normalement la législation applicable à son entreprise. En ce qui concerne spécialement les rentes dues en application de la loi sur les accidents du travail, l'ordonnance du président du tribunal ou la décision judiciaire allouant la rente, fixe la fraction de cette rente qui est supportée par l'employeur occasionnel.

Les charges excédentaires sont, le cas échéant, imputées sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail et de

la sécurité sociale au titre « Fonds national de chômage ».

Art. 2. — Les travailleurs déplacés perçoivent le salaire afférent à leur nouvel emploi dans la localité où ils exercent celui-ci. Ils bénéficient, en outre, pendant la durée de leur déplacement et au maximum pendant une durée de six mois à compter du jour de leur départ, d'une indemnité journalière de déplacement s'ils sont mis dans l'impossibilité de regagner chaque soir leur domicile habituel.

Des dispositions ayant pour objet de faciliter les conditions de logement et de nourriture des travailleurs déplacés seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — L'indemnité journalière de déplacement est fixée comme suit pour chaque zone territoriale d'origine déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté validé du 7 mars 1944:

la sécurité sociale au titre « Fonds national de chômage ».

Les accidents dont les travailleurs peuvent être victimes sur le trajet qui leur est assigné, soit en se rendant au lieu de leur affectation temporaire, soit en revenant à l'expiration de la période de déplacement, sont réparés dans les conditions fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1938 sur les accidents du travail, sur la base du salaire moyen départemental majoré de 50 p. 100. Les dépenses correspondantes sont imputées sur le fonds national de chômage.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 6. — A l'expiration des travaux ayant provoqué le déplacement prévu à l'article 1<sup>er</sup> ou, au plus tard, à l'expiration d'une période maximum de six mois, les intéressés, à moins qu'ils manifestent le désir de continuer leur emploi provisoire, sont remis à la disposition de l'entreprise d'origine. Dans le cas où celle-ci serait dans l'impossibilité dûment constatée de les réoccuper, elle les signale à l'office du travail en vue de leur reclassement dans leur région d'origine et dans un emploi de leur profession. En attendant, les travailleurs bénéficient, par l'intermédiaire de leur employeur, de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Art. 7. — Pendant la période de déplacement, le chef d'établissement peut demander que soit remis à sa disposition le travailleur détaché dès qu'il en a de nouveau l'emploi.

Le travailleur déplacé peut, de son côté, demander le retour dans sa profession d'origine, s'il peut faire la preuve qu'un emploi vacant lui est offert.

Art. 8. — Aussi longtemps que la famille du travailleur conserve son domicile d'origine, les allocations familiales continuent à être calculées sur la base du salaire moyen départemental applicable au lieu de la résidence habituelle de la famille.

Le service de ces allocations reste assuré par la caisse de compensation à laquelle est affilié l'ancien employeur pour le compte de l'organisme dont relève le nouvel employeur.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 45-171 du 2 février 1945, pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes en date des 11 octobre et 8 décembre 1944;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance susvisée du 12 novembre 1943,

Décrète:

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nuls et non avens tous actes ou décisions administratifs ou décisions judiciaires ou conventions postérieures au 16 juin 1940 et antérieures à la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine et afférents aux frais et honoraires de tous administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants, liquidateurs, experts des biens qui ont été l'objet de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation exorbitants de droit commun, en vertu soit des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements du prétendu gouvernement de Vichy, soit du fait des autorités ennemies.

Art. 2. — Les administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants des biens visés à l'article précédent n'ont droit à des honoraires que s'ils ont géré en bon père de famille; cependant, ils sont responsables comme mandataires salariés dans les conditions de droit commun.

Ils ont droit, si l'affaire a été bien administrée, à être indemnisés de tous les engagements personnels qu'ils ont pris et à être remboursés de toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'ils ont faites.

Sauf le cas de force majeure, aucun honoraire n'est dû lorsque la prise de possession des biens n'a pas été précédée d'un inventaire descriptif et estimatif de ceux-ci; l'absence d'inventaire constitue une faute lourde pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.

Art. 3. — A la requête de l'intéressé, de son ayant cause ou du ministère public, le président du tribunal civil statuant en référé, peut placer sous séquestre, avant toute reddition de comptes, en totalité ou en partie, les biens de tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant, liquidateur, lorsque cette mesure est de nature à sauvegarder les droits en cause.

Art. 4. — Les contestations relatives à la reddition des comptes et à la fixation des frais et honoraires, sont soumises aux tribunaux compétents, conformément aux règles de droit commun; toutefois, les instances seront instruites comme matière sommaire en application des articles 404 et suivants du code de procédure civile.

La juridiction compétente est saisie à la requête soit de l'intéressé ou de l'ayant cause,

soit du nouveau mandataire désigné en application de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944.

Toutes les actions en matière civile ou commerciale afférentes à la gestion et à la liquidation par les administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants, liquidateurs, se prescrivent par dix ans à dater de la reddition des comptes.

Art. 5. — Les frais d'expertise afférents à la gestion et à la liquidation des biens visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret seront fixés à la requête de l'intéressé, de l'ayant cause ou du ministère public par ordonnance du président du tribunal civil.

Art. 6. — Toutes les sommes détenues par les administrateurs provisoires, administrateurs séquestres, gérants, liquidateurs, tenus de continuer leur gestion ou désignés en application de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée, doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au compte de l'administré, dans la quinzaine de la mise en vigueur du présent décret. Il en est de même des sommes détenues par les officiers publics ou ministériels. Passé ce délai de quinzaine, elles porteront intérêt au taux de 5 p. 100 par an.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou d'exploitations agricoles en activité, les administrateurs provisoires, administrateurs séquestres, gérants tenus de continuer la gestion des biens par eux détenus ou désignés en application de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 devront demander au président du tribunal civil, statuant en référé, l'autorisation de conserver un fonds de roulement nécessaire à la bonne marche de l'entreprise dont ils sont responsables; l'ordonnance fixera le montant de ce fonds de roulement.

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BIENS ISRAËLITES

Art. 7. — Les administrateurs provisoires désignés par l'ex-commissariat aux questions juives ainsi que les liquidateurs des biens israélites seront, tant pour leurs peines et soins antérieurs à la publication du présent décret, que pour ceux à venir, en tant qu'ils continueront leur gestion conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944, rétribués suivant le tarif prévu au chapitre I<sup>er</sup> ci-après.

Ils seront en outre soumis à un contrôle suivant les dispositions qui font l'objet du chapitre II.

Ces dispositions sont également applicables aux mandataires de justice nommés en application de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Tarif des administrateurs provisoires de l'ex-commissariat aux questions juives.

Art. 8. — La rémunération des administrateurs provisoires est déterminée par le chiffre d'affaires de l'année au cours de laquelle la gestion a eu lieu ou a lieu.

Cette rémunération est mensuelle.

Art. 9. — Pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50.000 fr. de vente ou 10.000 fr. de commissions sans excéder 5 millions de francs de ventes ou 200.000 fr. de commissions, et autres que celles ayant pour objet le commerce de banque ou les fonctions d'intermédiaires dans les bourses de valeurs, l'administrateur provisoire est rémunéré par un émoluments mensuel ainsi fixé:

##### 1<sup>o</sup> Chiffre d'affaires constitué par des ventes.

De 50.001 à 100.000 fr.....	375 fr.
De 100.001 à 200.000 fr.....	750
De 200.001 à 300.000 fr.....	1.250
De 300.001 à 400.000 fr.....	1.500
De 400.001 à 500.000 fr.....	2.000
De 500.001 à 600.000 fr.....	2.500
De 600.001 à 700.000 fr.....	2.750
De 700.001 à 800.000 fr.....	3.000
De 800.001 à 900.000 fr.....	3.400
De 900.001 à 1.000.000 fr.....	3.600
De 1.000.001 à 2.000.000 fr.....	3.750
De 2.000.001 à 3.000.000 fr.....	4.000
De 3.000.001 à 4.000.000 fr.....	4.500
De 4.000.001 à 5.000.000 fr.....	5.000

##### 2<sup>o</sup> Chiffre d'affaires constitué par des commissions.

De 10.001 à 20.000 fr.....	400 fr.
De 20.001 à 30.000 fr.....	800
De 30.001 à 40.000 fr.....	1.200
De 40.001 à 50.000 fr.....	1.600
De 50.001 à 60.000 fr.....	2.100
De 60.001 à 70.000 fr.....	2.500
De 70.001 à 80.000 fr.....	2.900
De 80.001 à 100.000 fr.....	3.300
De 100.001 à 120.000 fr.....	3.600
De 120.001 à 140.000 fr.....	3.800
De 140.001 à 160.000 fr.....	4.100
De 160.001 à 180.000 fr.....	4.400
De 180.001 à 200.000 fr.....	5.000

Pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel moyen n'excède pas 50.000 fr. de ventes ou 10.000 fr. de commissions et autres que celles ayant pour objet le commerce de banque ou les fonctions d'intermédiaires dans les bourses de valeurs, l'administrateur provisoire est rémunéré exclusivement par un émoluments unique de prise en charge qui ne peut être inférieur à 100 fr. ni supérieur à 500 fr.

Il en est de même lorsque les entreprises sont fermées.

Art. 10. — Pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel moyen excède 5 millions de francs de ventes ou 200.000 fr. de commissions, ainsi que pour celles qui ont pour objet le commerce de banque ou les fonctions d'intermédiaires dans les bourses de valeurs, quels que soient leurs chiffres d'affaires, l'administrateur provisoire est rémunéré mensuellement, à titre de taxation pendant la durée de sa mission, par une somme égale à 1 p. 100 du douzième du chiffre d'affaires annuel moyen constitué par des ventes ou 250 p. 100 du douzième de ce chiffre d'affaires lorsqu'il est constitué par des commissions.

La rémunération ne peut en aucun cas dépasser 20 p. 100 du bénéfice net de l'exercice auquel elle s'applique.

Le taux de prélèvement ci-dessus prévu peut être réduit en raison de toute considération laissée à l'appréciation du juge, notamment de l'actif de l'entreprise et des résultats de la gestion.

Art. 11. — Dans le cas de biens indivis, les honoraires basés sur la part indivise et calculés comme ci-dessus doivent être réduits; cette réduction est laissée à l'appréciation du juge.

Lorsque les peines et soins de l'administrateur provisoire ont été exclusivement limités au recouvrement des créances et comptes courants, il perçoit une rémunération au plus égale à 1 p. 100 du montant de l'actif recouvré.

Lorsque l'administrateur provisoire s'est borné à vérifier un acte passé sans son concours ou a participé à des opérations juridiques telles que donations, partages, indivisions ou legs, il est exclusivement rémunéré par un émoluments ne pouvant être inférieur à 100 fr. ni supérieur à 500 fr.

Art. 12. — Les administrateurs provisoires ou liquidateurs d'immeubles ou de sociétés immobilières sont rémunérés exclusivement par un émoluments net proportionnel au revenu de l'immeuble ou de la société. Le taux en est fixé à 3 p. 100 du revenu brut.

Toutefois, ce taux est réduit à 0,25 p. 100 lorsque l'administrateur provisoire s'est borné à percevoir les revenus d'un gérant.

L'administrateur provisoire qui est en même temps gérant n'a droit qu'aux honoraires de gérance conformes aux usages ou à la convention.

Aucun honoraire n'est dû au titre de l'administration des immeubles ou des parts ou actions de sociétés immobilières.

Dans le cas d'insuffisance de revenus ou si le montant des honoraires ainsi calculés est inférieur à 500 fr., l'administrateur provisoire peut percevoir un honoraire unique de prise en charge qui ne peut excéder cette somme de 500 fr.

Art. 13. — Le montant des honoraires est réduit de 75 p. 100 lorsque les biens placés sous administration provisoire font partie d'une tax-

ite ou d'une liquidation judiciaire ou ont été pourvus d'un liquidateur judiciaire.

Il est réduit de 50 p. 100 lorsque l'entreprise avait déjà été cédée au moment de la mise sous administration provisoire.

Art. 14. — Les administrateurs provisoires d'immeubles ou sociétés immobilières, dont l'ancien gérant désigné par l'intéressé est en état de reprendre l'exercice de ses fonctions, cessent de plein droit leur gestion.

Il en est de même des administrateurs provisoires de biens faisant partie d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire.

Art. 15. — Les émoluments mensuels fixés par les articles 9 et 10 sont en principe limités à une durée de six mois; si, en raison de la bonne gestion, ils peuvent être maintenus au delà de cette durée, ils subissent obligatoirement une réduction qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 et doit être portée à 50 p. 100 au moins à partir du dix-huitième mois de l'administration provisoire.

Au cas où plusieurs administrateurs se seraient succédés pour la même entreprise, les réductions d'émoluments seront calculées en faisant état de la durée totale de l'administration provisoire, et non de la durée de gestion de chacun des administrateurs.

Art. 16. — En aucun cas, la rémunération ne peut être supérieure à 10 p. 100 dans les limites des maxima déjà ci-dessus prévus, du montant brut du produit des actes de liquidation.

Art. 17. — Lorsque la rémunération de l'administrateur provisoire ne peut être perçue sur le patrimoine, celle-ci est taxée et imputée au titre des frais de justice.

Art. 18. — Le montant total des émoluments résultant de l'application des articles précédents ne peut en aucun cas excéder 10.000 fr. par mois de gestion pour chaque patrimoine considéré ni excéder pour le même administrateur provisoire nommé à plusieurs entreprises cette même somme de 10.000 fr. par mois.

Art. 19. — Toute somme excédant celle qui résultera de l'application du barème établi par le présent décret sera reversée à l'intéressé ou à son ayant-cause.

Dans le cas de plusieurs patrimoines gérés par le même administrateur provisoire, les sommes excédant la limite de 10.000 fr. prévue à l'article 18 ci-dessus seront versées à un compte de dépôts ouvert à la caisse des dépôts et consignations, au nom du ministre des finances sous le titre « Reversement d'honoraires d'administrateurs provisoires »; la destination et la répartition de ces sommes entre les entreprises gérées sera déterminée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances.

Art. 20. — Les rémunérations résultant du présent chapitre sont exclusives de toutes autres directes ou indirectes.

Le remboursement des frais et débours exceptionnels, utiles ou nécessaires, pourra être admis sur pièces justificatives lorsque le bien aura été administré en bon père de famille.

Art. 21. — Les frais d'expertise ne peuvent en aucun cas excéder 5.000 fr. par affaire expertisée.

Art. 22. — En cas de litige, la juridiction compétente ne peut juger des comptes ni fixer les frais et honoraires qu'après avoir recueilli l'avis du contrôleur dans les conditions fixées au chapitre ci-après.

Le contrôleur devra fournir son avis dans le délai maximum de trois mois.

Le présent tarif a un caractère indicatif représentant toujours un maximum.

## CHAPITRE II

### CONTRÔLE

Art. 23. — Il est créé, à titre temporaire, auprès du ministère de la justice et sous son autorité, un service de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israhélites.

La rémunération et les conditions de recrutement seront fixées par décret commun du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget du ministère de la justice à un chapitre particulier.

Art. 24. — Les agents de ce service, contrôleurs et vérificateurs, ont pour mission, en cas d'action civile ou de plainte en justice, d'examiner et de contrôler les actes de gestion et de liquidation des biens visés au présent titre, effectués depuis le 16 juin 1940, ainsi que les actes de gestion desdits biens postérieurs à la mise en vigueur du présent décret et effectués en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944.

Art. 25. — Les agents de ce contrôle sont les délégués directs et exclusifs de l'autorité judiciaire; leurs rapports vaudront rapports d'experts.

Le contrôle agit à la requête, soit du garde des sceaux, ministre de la justice, soit du ministère public.

En cas de litiges ou de poursuites, afférents à la gestion ou à la liquidation des biens visés au présent décret, le contrôle sera obligatoirement désigné par le tribunal ou la juridiction d'instruction saisie, pour dresser un rapport dans les formes prévues par l'article 302 du code de procédure civile. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal ou de la juridiction qui aura ordonné l'expertise.

La requête devra être déposée dans un délai maximum de trois mois.

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts visés à l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre.

Art. 27. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des finances,  
R. PLEYEN.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 24 janvier 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 44, du 9 février 1943, créant la médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis de la commission pour l'attribution de la médaille de la Résistance française,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La médaille de la Résistance française est décernée à M. le général de corps d'armée Charles Mast, résident général de France en Tunisie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

Décret du 1<sup>er</sup> février 1945 portant nomination (personnel diplomatique et consulaire).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 26 mai 1924;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le révérend père Delos est nommé consultant canoniste de l'ambassade de France près le Saint-Siège, en remplacement de M. le chanoine Moncelle.

Il recevra, à compter du 31 juillet 1944, une indemnité annuelle de 106.000 fr., ajustée suivant le coefficient de perte au change applicable aux agents diplomatiques et consulaires en résidence en Italie.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

## MINISTÈRE DE LA MARINE

### Cabinet du ministre.

Par arrêté en date du 30 janvier 1945, M. Lanoue (Henri-Marie-Clément), membre de la commission administrative de la fédération des travailleurs de l'Etat, est chargé de mission au cabinet du ministre.

Décret du 24 janvier 1945 portant attribution de la médaille de la Résistance française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance n° 42 du 9 février 1943 instituant une médaille de la Résistance française;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'attribution de la médaille de la Résistance française;

Vu l'avis favorable de la commission pour l'attribution de la médaille de la Résistance française en date du 6 décembre 1944,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La médaille de la Résistance française est décernée à M. le capitaine de corvette de réserve Jean Boutron.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la marine,  
LOUIS JAQUINOT.

**Décret n° 45-576 du 5 avril 1945** portant réforme des rémunérations allouées au personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 1895).

**Arrêtés** portant nomination et mutation (contributions indirectes et contributions directes) (p. 1895).

#### Ministère de la production industrielle.

**Arrêté** relatif à la création de comités consultatifs paritaires auprès du commissaire provisoire du comité d'organisation des industries du bois (rectificatif) (p. 1895).

#### Ministère de l'agriculture.

**Arrêté** du 31 mars 1945 relatif à la constitution d'un service du gruyère (p. 1896).

**Arrêtés** portant nominations et mutations (eaux et forêts) (p. 1896).

#### Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

**Décret** du 4 avril 1945 chargeant le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés de l'intérim du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 1896).

#### Ministère de l'éducation nationale.

**Décret n° 45-577 du 5 avril 1945** relatif à la nomination des directeurs, administrateurs et professeurs des écoles nationales des beaux-arts et d'art décoratif (p. 1896).

#### Ministère du travail et de la sécurité sociale.

**Décrets n° 45-578 et 45-579 du 5 avril 1945** portant révision des traitements des agents et des ouvriers du cadre latéral de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre (p. 1897).

**Arrêtés** portant licenciement et report d'ancienneté (caisse générale de garantie) (p. 1897).

**Tableau d'avancement** du personnel de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants et victimes de guerre (rectificatif) (p. 1897).

#### Ministère des travaux publics et des transports.

**Décret n° 45-580 du 5 avril 1945** fixant la classification des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 (p. 1897).

**Décret n° 45-581 du 5 avril 1945** fixant la classification des adjoints techniques de l'institut géographique national dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943 (p. 1898).

**Décret** du 5 avril 1945 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 1898).

**Décret** du 5 avril 1945 portant réintégration d'administrateurs de l'inscription maritime (p. 1899).

**Arrêté** portant nominations, promotion et admission à la retraite (secrétariat général de la marine marchande) (p. 1899).

#### Ministère de la santé publique.

**Décret** du 4 avril 1945 relatif à la nomination d'un secrétaire général (p. 1899).

**Séquestre de biens ennemis.** — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordonnance du 5 octobre 1944) (p. 1899).

**Assemblée consultative provisoire.** — Convocation de commission (p. 1905).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

### MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1945 (p. 1905).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 1905).

Annonces (p. 1906).

## GOVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décret du 5 avril 1945** portant nomination d'un ministre du Gouvernement provisoire de la République française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1944 relative à la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 4 septembre 1944 portant création et suppression de ministères du Gouvernement provisoire de la République française;

Vu le décret du 4 septembre 1944 portant nomination de ministères du Gouvernement provisoire de la République française,

Décrète:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — M. René Pleven, ministre des finances, est nommé ministre de l'économie nationale, en remplacement de M. Pierre Mendès-France, démissionnaire.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'information, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,  
PIERRE-BENRI TROUEN.

## ORDONNANCES

**Ordonnance n° 45-567 du 4 avril 1945** portant création d'un secrétariat général à la famille et à la population.

### EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes du décret du 26 décembre 1944 la charge de mettre en œuvre la politique familiale du Gouvernement a été confiée au ministre de la santé publique. L'article 6 de ce décret lui donne à connaître de toutes les questions intéressant la préservation et le développement de la population.

Le secrétariat général dont nous proposons la création doit permettre au ministre de la santé publique de remplir cette lourde tâche en liaison avec tous les départements ministériels intéressés.

Un décret précisera comment, avec leur concours, il assurera la mission de préparer et de promouvoir la solution de tous les problèmes qui imposent la protection de la famille et l'amélioration quantitative et qualitative de la population française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministre de la santé publique;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est expressément constatée la nullité des actes suivants de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français:

Loi du 7 septembre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé en ce qu'elle concerne le commissariat général à la famille;

Loi du 18 août 1942 relative à l'organisation du commissariat général à la famille;

Loi du 26 mars 1943 plaçant le commissariat général à la famille sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la santé.

Echappent, toutefois, à cette nullité les effets desdits actes résultant de leur application entre la date de leur mise en vigueur et celle du décret prévu à l'article 4 de la présente ordonnance.

**Art. 2.** — Il est créé au ministère de la santé publique un secrétaire général à la famille et à la population.

**Art. 3.** — Les services de l'ancien commissariat général à la famille sont intégrés dans le ministère de la santé publique où ils concourent, notamment, à la constitution du secrétariat général à la famille et à la population.

Les crédits prévus pour le commissariat général à la famille sont incorporés au budget du ministère de la santé publique.

**Art. 4.** — Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général à la famille et à la population seront fixés par décret.

**Art. 5.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 4 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-568 du 5 avril 1945** portant attribution d'une allocation dite « d'accueil » aux prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés d'Allemagne.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera attribué à tout prisonnier de guerre français ainsi qu'à tout Français déporté à l'étranger soit comme travailleur, soit pour des motifs d'ordre politique, au cours de l'occupation ennemie, une allocation dite d'accueil d'un montant de 1.000 fr. qui lui sera versée à son retour, lors de son entrée sur le territoire français.

Art. 2. — Le montant de cette allocation pourra être éventuellement imputé sur les indemnités ultérieurement attribuées aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera versé aux ayants droit sur justification de leur identité et de leur qualité dans les centres déterminés par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 3. — Les dépenses résultant de l'exécution des dispositions précédentes ne seront pas soumises à la procédure de l'ordonnance préalable.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,  
HENRI FRÉMY.

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-569 du 5 avril 1945 modifiant l'ordonnance du 13 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ensemble l'ordonnance n° 45-199 du 9 février 1945 qui l'a modifiée;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 10 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, modifiée par l'ordonnance du 18 janvier 1945, est complété ainsi qu'il suit:

« Les personnes visées à l'article 2 de la présente ordonnance pourront, par l'arrêt de non-lieu ou par l'arrêt d'acquiescement, être relevées des incapacités prévues par l'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1944, si elles ont effectivement participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'information, garde des sceaux, ministre de la justice,  
par intérim,

PIERRE-HENRI TRITGEN.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 4 avril 1945 chargeant le ministre de l'information de l'intérim du ministère de la justice.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944.

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la libération nationale,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Teitgen, ministre de l'information, est chargé de l'intérim du ministère de la justice pendant l'absence de M. de Menthon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre d'Etat,  
JULES BRANNENEY.

**Décret du 5 avril 1945 portant nomination de conseillers à la cour de cassation.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Albert Lebhar, premier président de la cour d'appel de Bastia, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Bonnassieux, qui est, à compter du 11 février 1945, admis à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1931 et 18 août 1936), et nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

M. Jules Lacoste, premier président de la cour d'appel de Pau, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Cassagnau, qui a été admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

**Décret du 5 avril 1945 portant nomination dans la magistrature.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Casanova (Jean-Baptiste), juge de paix du canton d'Ajaccio, est nommé substitut du procureur de la République de 2<sup>e</sup> classe près le tribunal de première instance d'Ajaccio (loi du 23 avril 1919, art. 13, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup>), en remplacement de M. Teissonnière, non acceptant, dont la nomination a été raturée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

### Grande chancellerie de la Légion d'honneur

**DÉCRET N° 45-570 DU 5 AVRIL 1945 PORTANT FIXATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES MAISONS DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret validé du 1<sup>er</sup> avril 1944 portant classement du personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943, modifiée par le décret du 22 mars 1945,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> avril 1944 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les traitements et les classes que comportent les divers emplois visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés conformément au tableau ci-après:

Echelle 13 b.

« Surintendante, intendante, directrice des études et professeurs agrégés:

« 1 <sup>re</sup> classe.....	168.000 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe.....	153.000
« 3 <sup>e</sup> classe.....	138.000
« 4 <sup>e</sup> classe.....	126.000
« 5 <sup>e</sup> classe.....	114.000
« 6 <sup>e</sup> classe.....	102.000

Echelle 15 a.

« Surintendante, intendantes, directrice des études et professeurs licenciés ou certifiés, économistes, professeurs de dessin (degré supérieur), professeurs d'éducation physique et sportive certifiés ou brevétés:

« 1 <sup>re</sup> classe.....	135.000 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe.....	120.000
« 3 <sup>e</sup> classe.....	108.000
« 4 <sup>e</sup> classe.....	96.000
« 5 <sup>e</sup> classe.....	81.000
« 6 <sup>e</sup> classe.....	(1)66.000

Echelle 14 c.

« Surveillantes générales licenciées et professeurs adjoints licenciés ou certifiés:

« 1 <sup>re</sup> classe.....	126.000 fr.
« 2 <sup>e</sup> classe.....	114.000
« 3 <sup>e</sup> classe.....	105.000
« 4 <sup>e</sup> classe.....	93.000
« 5 <sup>e</sup> classe.....	81.000
« 6 <sup>e</sup> classe.....	72.000

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire rangés dans la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 15 a conservent le traitement de 6<sup>e</sup> classe de l'échelle 14 c.



**Ministère des finances.**

**Décret** n° 45-528 fixant les conditions d'application de la taxe sur les transactions aux taux de 18 p. 100 et de 25 p. 100 et de la taxe spéciale sur la vente de certains objets mobiliers (rectificatif) (p. 2023).

**Décret** n° 45-529 portant modification au code des contributions indirectes (rectificatif) (p. 2023).

**Arrêté** fixant la composition du comité de direction de la loterie nationale (p. 2023).

**Ministère de la production industrielle.**

**Arrêté** du 9 avril 1945 portant promotions (ingénieurs des mines) (p. 2023).

**Ministère de l'éducation nationale.**

**Décret** du 11 avril 1945 relatif à l'approbation de l'élection d'un membre de l'académie des beaux-arts (p. 2023).

**Décret** du 10 avril 1945 portant révocation (commissariat général à l'éducation générale et aux sports) (p. 2024).

**Arrêté** du 26 mars 1945 ouvrant une session spéciale d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés (p. 2024).

**Arrêté** du 6 avril 1945 modifiant les programmes transitoires de l'enseignement du second degré (p. 2024).

**Arrêté** portant suspension de fonctions (chambriers de la jeunesse) (p. 2024).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

**Décret** n° 45-632 du 9 avril 1945 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 35 (§ 10) du décret du 28 octobre 1935 modifié sur les assurances sociales (p. 2024).

**Décret** n° 45-578 portant révision des traitements des agents du cadre latéral de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants (rectificatif) (p. 2025).

**Arrêté** du 10 avril 1945 relatif aux zones territoriales pour la détermination des salaires dans la région parisienne (p. 2025).

**Arrêté** du 11 avril 1945 relatif aux salaires dans l'industrie des métaux de la région parisienne (p. 2025).

**Arrêté** portant reclassement (administration centrale) (p. 2027).

**Listes** d'aptitude pour l'emploi d'inspecteur général, d'inspecteur divisionnaire et d'inspecteur divisionnaire adjoint du travail et arrêté portant nomination (inspection générale du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2027).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

**Décret** du 29 mars 1945 portant nomination d'un professeur d'hydrographie de 4<sup>e</sup> classe (p. 2028).

**Décret** n° 45-633 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs géographes de l'institut géographique national (p. 2028).

**Décret** n° 45-634 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des artistes cartographes de l'institut géographique national (p. 2028).

**Décret** n° 45-635 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat de l'institut géographique national (p. 2029).

**Décret** n° 45-636 du 10 avril 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques de l'institut géographique national (p. 2029).

**Décret** n° 45-637 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2029).

**Décret** n° 45-638 du 10 avril 1945 relatif aux traitements des ingénieurs des ponts et chaussées (p. 2030).

**Décret** n° 45-639 du 10 avril 1945 fixant les traitements des agents de bureau des ponts et chaussées (p. 2030).

**Décret** n° 45-640 du 10 avril 1945 fixant les traitements des adjoints techniques des ponts et chaussées (p. 2030).

**Décret** n° 45-641 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2031).

**Décret** n° 45-642 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel permanent des services annexes de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2031).

**Décret** n° 45-643 du 10 avril 1945 fixant les traitements des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 2032).

**Décret** n° 45-644 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des transports (p. 2032).

**Décret** n° 45-645 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif du conseil général des transports (p. 2032).

**Décret** n° 45-646 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif du secrétariat de la commission des marchés des chemins de fer (p. 2033).

**Décret** n° 45-647 du 10 avril 1945 relatif aux traitements des fonctionnaires de l'administration centrale (p. 2033).

**Décret** n° 45-648 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier permanent de l'administration centrale (p. 2033).

**Décret** du 10 avril 1945 portant nominations (marine marchande) (p. 2034).

**Arrêtés** portant affectations et nomination (administration centrale) (p. 2034).

**Arrêté** portant mise en service détaché (ponts et chaussées) (p. 2034).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

**Décret** n° 45-649 du 11 avril 1945 relatif au conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 2034).

**Arrêtés** portant admission à la retraite et mutations d'office (services extérieurs) (p. 2034).

**Ministère de la santé publique.**

**Décret** du 10 avril 1945 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 2035).

**Décret** du 10 avril 1945 conférant l'honorariat à un directeur adjoint à l'administration centrale (p. 2035).

**Ministère des colonies.**

**Décret** du 10 avril 1945 portant nomination du délégué général du Gouvernement de la République française en Indochine (p. 2035).

**Séquestre de biens ennemis.** — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordonnance du 5 octobre 1944) (p. 2035).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****MINISTÈRE DE LA GUERRE**

**Avis** relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1945 (additif) (p. 2036).

**Avis** concernant un modificatif au programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école polytechnique en 1945 (p. 2036).

**Avis** concernant un modificatif à l'instruction du 30 novembre 1944 relative aux conditions d'admission à l'école polytechnique en 1945 (p. 2036).

**MINISTÈRE DES PRISONNIERS, DÉPORTÉS ET RÉFUGIÉS**

**Communiqué** concernant l'acheminement des lettres des prisonniers de guerre français ou indigènes internés dans les Iles anglo-normandes (p. 2036).

**Annonces** (p. 2037).

**ORDONNANCES**

**Ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les services du ministère des finances ont pu récupérer un certain nombre d'objets mobiliers, appartenant à des particuliers, qui avaient été volés par l'occupant à la suite d'actes de pillage et que celui-ci a abandonnés au moment de la libération.

Parmi les biens récupérés figurent notamment des meubles et des objets d'usage domestique courant dont les propriétaires sont ou hors d'état de faire valoir leurs droits ou dans l'impossibilité d'en administrer valablement la preuve.

Afin d'éviter que ce matériel ne reste sans emploi alors que tant de victimes de ces pillages manquent d'objets de première nécessité, le Gouvernement a décidé de le répartir entre les spoliés les plus dépourvus, la répartition se faisant par les soins de l'Ent'aide française sur les indications d'un comité comprenant des représentants des principales associations de spoliés et de déportés. La valeur des meubles et objets ainsi attribués sera déduite du montant de l'indemnité qui pourrait être ultérieurement versée aux victimes des actes de pillage à la suite des mesures réparatrices qui viendraient à être édictées en leur faveur.

Les autres meubles et objets récupérés qui, par leur nature, ne répondent pas à des besoins sociaux essentiels et sont plus facilement identifiables pourront être revendiqués par les propriétaires dépossédés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Ceux-ci auront le choix entre deux procédures : ils pourront présenter une demande en revendication au ministre des finances (service de restitution des biens des victimes des loix et mesures de spoliation) ou exercer une action en revendication devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés.

La première procédure permettra, avec un minimum de formalités, de donner satisfaction aux requérants dont la prétention peut paraître fondée. Afin, toutefois, de réserver les droits des tiers, l'intéressé remis en possession sera, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révoquant à toute époque, et tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libé-

ration nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu les ordonnances des 9 août 1944, 11 octobre et 8 décembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les meubles meublants, les meubles professionnels, le linge et les vêtements, les livres, tableaux, bijoux et tous autres objets de même nature appréhendés par l'ennemi dans des conditions exorbitantes du droit commun et récupérés par l'Etat, sont soumis aux règles particulières qui font l'objet de la présente ordonnance, nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

Art. 2. — Une commission, constituée par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale dans le mois de la publication de la présente ordonnance, classera les meubles susvisés en deux catégories :

1<sup>o</sup> Les meubles et autres objets d'usage domestique courant qui ne paraîtront pas susceptibles d'être identifiés par les ayants droit;

2<sup>o</sup> Les meubles et objets d'usage domestique courant jugés susceptibles d'identification et tous les autres meubles et objets identifiables ou non, qui n'appartiennent pas à la classe des biens d'usage domestique courant.

La commission de récupération artistique au ministère de l'éducation nationale sera représentée au sein de cette commission.

Art. 3. — Les meubles et objets classés dans la première catégorie seront, à l'exception des livres, remis à l'Entr'aide française pour être attribués par elle, en toute propriété, aux personnes nécessiteuses privées de tout ou partie de leur mobilier en raison d'actes de spoliation.

L'Entr'aide française procédera à cette attribution suivant les règles fixées par un comité constitué dans son sein et comprenant des délégués du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, et des représentants des principales associations de spoliés et de déportés. La composition de ce comité sera soumise à l'approbation du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Les livres classés dans la première catégorie seront répartis suivant des modalités qui feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les biens attribués dans les conditions visées ci-dessus ne pourront faire l'objet d'aucune revendication de la part des ayants droit antérieurs et leur attribution ne pourra donner lieu à aucune action en responsabilité, ni à l'encontre de l'Entr'aide française, ni pour faute du service public.

La valeur de ces biens sera estimée par les soins d'un commissaire-priseur. Cette valeur sera déduite de toute indemnité qui pourrait être ultérieurement accordée au bénéficiaire de l'attribution au titre des mesures réparatrices qui seraient prises éventuellement en faveur des victimes d'actes de pillage.

Art. 5. — Les meubles et objets classés dans la deuxième catégorie seront remis à l'administration des domaines en vue de leur aliénation s'ils n'ont pas été restitués aux ayants droit à la suite d'une demande ou d'une action en revendication introduite par les intéressés dans la forme et le délai fixés ci-après.

La demande en revendication sera présentée au ministre des finances (service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) et sera appuyée de toutes les justifications propres à établir le droit du revendiquant.

La preuve testimoniale ne sera pas admise devant l'administration.

Lorsque, à la suite d'une demande en revendication, les biens revendiqués seront remis à l'auteur de la demande, celui-ci ne sera reconnu propriétaire desdits biens qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date légale de la cessation des hostilités. Il sera, jusqu'à cette date, considéré comme bénéficiaire d'un contrat de prêt à usage, révoquant à toute époque par l'administration, et sera tenu comme tel aux obligations incombant à l'emprunteur.

Aucune action en responsabilité ne pourra être intentée contre l'administration à raison d'une décision de restitution ou d'une révocation de décision intervenue dans les conditions prévues au présent article.

En toute hypothèse, une action en revendication pourra être exercée devant le juge de paix du lieu où les meubles sont entreposés. La décision du juge ne sera susceptible d'appel que si la valeur des restitutions demandées dépasse cent mille francs.

La demande ou l'action en revendication ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

Art. 6. — Les frais exposés pour la conservation et la dévolution des biens faisant l'objet de la présente ordonnance seront à la charge de l'Etat.

Les dépréciations qui pourraient résulter éventuellement des détériorations subies par les meubles restitués ne pourront en aucun cas donner ouverture à une action en responsabilité contre l'Etat.

Art. 7. — A l'expiration de la deuxième année qui suivra la date légale de cessation des hostilités, les meubles de la deuxième catégorie qui n'auront pas fait l'objet d'une restitution seront aliénés par l'administration des domaines, selon les règles applicables à la vente des meubles appartenant à l'Etat.

Le prix en sera encaissé par le receveur des domaines au titre des produits domaniaux.

Art. 8. — Les requêtes adressées à l'administration, les jugements, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrées, ainsi que tous les actes de procédure concernant l'application de la présente ordonnance ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor à la condition de porter une mention de référence à ladite ordonnance.

Art. 9. — Seront punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, les auteurs de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses tendant à obtenir des attributions ou des restitutions de meubles auxquelles ils n'auraient pas droit ainsi que les complices.

Seront punis des peines portées à l'article 406 du code pénal, les bénéficiaires d'attributions administratives qui disposeront, avant l'expiration du délai prévu par l'article 5, des biens qui leur avaient été remis à titre précaire.

Art. 10. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés fixera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,  
R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,  
RENÉ CAPITANT.

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des prisonniers,  
déportés et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

**Ordonnance n° 45-625 du 11 avril 1945 rendant applicable aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Si nombre des membres de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés ont été d'utiles auxiliaires de la résistance du peuple français à l'ennemi, il en est, malheureusement, qui, par leurs agissements ou leur comportement, ont adopté une attitude antinationale.

Il apparaît donc absolument indispensable de fixer les conditions dans lesquelles sera réalisée l'épuration nécessaire de l'ordre susvisé.

Tel est l'objet du texte ci-joint qui, dans son fond comme dans sa forme, s'inspire étroitement de l'ordonnance du 6 décembre 1944 rendant applicable au barreau l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine.

Il en diffère cependant sur un point. En effet, l'ordonnance du 6 décembre 1944 dévolue aux conseils de l'ordre des avocats les pouvoirs attribués aux ministres intéressés par l'ordonnance susvisée du 27 juin 1944. Cette procédure ne pouvait être retenue, en ce qui concerne l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, sans soulever des critiques justifiées puisque aussi bien les membres desdits conseils n'ont pas été élus mais nommés par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Aussi a-t-il paru opportun de confier l'épuration à une commission créée dans chaque région administrative, présidée par un magistrat des cours et tribunaux désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui comprendrait :

Un membre du comité départemental de la libération désigné par le commissaire régional de la République;

Le commissaire du Gouvernement près le conseil régional qui, par ses fonctions, est particulièrement en mesure d'apprécier l'activité des experts comptables et des comptables au cours de l'occupation;

Enfin, et suivant la qualité du comparant, soit deux experts comptables, soit deux comptables agréés, également désignés par le commissaire régional de la République.

Afin d'assurer l'homogénéité des décisions, il a paru nécessaire de prévoir un recours auprès de la cour d'appel de Paris.

Enfin, il est prévu que les opérations d'épuration devront être terminées pour le 30 avril 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires

ration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et notamment l'article 2 de ladite ordonnance,

Arrête:

Article unique. — M. Delzangles, conseiller à la cour d'appel d'Orléans, est désigné en qualité de président de la commission régionale d'épuration des membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés de la région d'Orléans.

Fait à Paris, le 26 avril 1945

FRANÇOIS DE MENTHON.

#### Service de recherche des crimes de guerre ennemis.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1944;

Vu le décret du 6 décembre 1944 fixant l'organisation et le fonctionnement du service de recherche des crimes de guerre ennemis,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — La nomination de M. le docteur Minne en qualité de délégué régional du service de recherche des crimes de guerre ennemis pour la région administrative de Lille (1<sup>re</sup> région militaire) est rapportée.

Art. 2. — M. le docteur Minne est nommé membre du comité régional du service de recherche des crimes de guerre pour la région administrative de Lille (1<sup>re</sup> région militaire) pour compter du 15 avril 1945.

Fait à Paris, le 17 avril 1945.

FRANÇOIS DE MENTHON.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu le décret du 13 décembre 1944 déterminant les attributions de l'office des biens et intérêts privés,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Doivent être déclarés avant le 1<sup>er</sup> août 1945 les biens et valeurs appartenant soit à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux collectivités publiques, soit à des personnes physiques ou morales françaises, qui ont été, depuis le 3 septembre 1939, l'objet sur le territoire français d'un enlèvement avec ou sans paiement, par l'ennemi ou pour son compte, à condition que les déclarants soient en mesure de produire:

a) Des éléments certains d'identification permettant la recherche et, le cas échéant, la récupération desdits biens;

b) La preuve ou la présomption expressément motivée que lesdits biens ont été par le fait ou à l'instigation de l'ennemi transférés hors du territoire national.

Art. 2. — Sont considérés comme identifiables les biens comportant des caractéristiques justifiant la revendication de la chose même qui a été enlevée en raison soit de sa valeur intrinsèque, soit de son caractère irremplaçable, soit de ses marques d'origine et d'expédition.

Toutes précisions matériellement contrôlables doivent être produites concernant la matière, la quantité, la forme, le poids, les dimensions, la destination, l'état descriptif, la vétusté, les marques de fabrication et de propriété des biens revendiqués (factures, in-

ventaires, catalogues, photographies) en copies certifiées conformes, notamment:

1<sup>o</sup> Les certificats d'immatriculation en ce qui concerne les moyens de transport;

2<sup>o</sup> Les marques de fabrique et le conditionnement des marchandises;

3<sup>o</sup> Les signatures, cachets, poinçons, numéros pour les objets d'art, de culte et de collection, les métaux précieux et les bijoux;

4<sup>o</sup> Les brevets, échantillons, épreuves, tests justificatifs pour les instruments de précision, l'équipement scientifique, les prototypes, les modèles, matrices et dessins industriels;

5<sup>o</sup> Les références bibliographiques et administratives pour les bibliothèques, archives et documents;

6<sup>o</sup> Les reçus, décomptes et bordereaux détaillés pour les espèces, devises étrangères, avoirs en numéraire, titres et valeurs mobilières.

Ne sont pas considérés comme identifiables au sens du présent arrêté les stocks de matières et produits qui ne sont évalués qu'en quantités ou en poids, l'outillage et les objets usuels considérés en série, les meubles meublants qui ne peuvent être désignés que par leur destination ou leur qualification commerciale.

Art. 3. — La preuve du transfert des biens identifiables peut être apportée par toute pièce ou témoignage concernant notamment:

1<sup>o</sup> Les lieux et date de l'enlèvement;

2<sup>o</sup> L'identification des biens revendiqués sur le territoire ennemi ou étranger;

3<sup>o</sup> La réquisition officiellement opérée à destination de ces territoires ennemis ou autres;

4<sup>o</sup> Les déclarations d'expéditeurs ou transporteurs;

5<sup>o</sup> Les enlèvements massifs effectués par les troupes ennemies en cours d'évacuation;

6<sup>o</sup> Les virements et transferts en banque.

La présomption peut être motivée par l'intérêt évident de l'ennemi (notamment en ce qui concerne les métaux, objets précieux, avoirs en numéraire, devises étrangères, titres et valeurs); par l'ensemble des circonstances de l'enlèvement (emballages, chargements, formation de convois); par la proximité des frontières.

Art. 4. — Les modalités de déclaration des biens non identifiables seront fixées ultérieurement.

Art. 5. — Les formules de déclarations sont délivrées et les déclarations sont reçues par l'office des biens et intérêts privés (146, avenue de Malakoff, à Paris).

Art. 6. — Les déclarations déjà reçues, soit par l'office des biens et intérêts privés en exécution du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1939, soit par des administrations ou des organismes publics (notamment par les services techniques des départements ministériels et par les comités d'organisation professionnelle) n'ont pas à être renouvelées si elles sont établies en conformité des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2.

Art. 7. — L'office des biens et intérêts privés est habilité à réclamer la communication des déclarations concernant les biens et valeurs visés par le présent arrêté, qui ont été ou seraient reçues par des administrations ou services publics.

Art. 8. — Les déclarations effectuées en exécution du présent arrêté seront reçues à titre conservatoire et n'excluent pas l'obligation pour le déclarant de se conformer à toutes dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir.

Art. 9. — Après expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les déclarations ne seront recevables que sur justification du retard par la production d'un motif reconnu valable.

Art. 10. — L'office des biens et intérêts privés (146, avenue de Malakoff, à Paris), est habilité à recevoir à titre documentaire les déclarations de biens de toute nature, appartenant à des ressortissants étrangers, qui ont été depuis le 3 septembre 1939 enlevés par l'ennemi ou pour le compte de l'ennemi sur le territoire français.

Art. 11. — Les déclarations visées à l'article 10 n'ont pas à être renouvelées si elles ont été reçues par des administrations ou

services publics qui devront en assurer la communication à l'office des biens et intérêts privés.

A dater de la promulgation du présent arrêté, ces déclarations seront adressées directement à l'office des biens et intérêts privés.

Art. 12. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux biens enlevés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui font l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

Fait à Paris, le 16 avril 1945.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,  
R. FLEVEN

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Commissaires de police, commandants de gardiens de la paix, officiers de paix et inspecteurs de police.

Par arrêtés en date du 22 avril 1945, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative, ont été:

Révoqués avec pension.

M. Vincentelli (Alexandre), commissaire principal de 2<sup>e</sup> classe.

M. Grégoire (Roland), commissaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

M. Naour (René), commandant de gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

Révoqués sans pension.

M. Boucherie (Joseph), commissaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

M. Gra (Robert), commissaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Brossier (Yves), commissaire de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

M. Le Gall (Edgard), commissaire de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

M. Duriez (Xavier), officier de paix de 2<sup>e</sup> classe.

M. Cauvin (Georges), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Cailleton (Maurice), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

M. Richardet (Jean), inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Licenciés.

M. Boulanger (Abel), commissaire adjoint auxiliaire du cadre latéral.

M. Bosson (Joseph), inspecteur auxiliaire du cadre latéral.

Rétrogradé.

M. le commandant de gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe Dupupet (Georges), commandant de gardiens de la paix principal de 2<sup>e</sup> classe.

Mutés d'office.

Au service de la sécurité publique à Hazebrouck, M. Bozzi (André), commissaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Au service de la sécurité publique à Audincourt, M. Laidevant (Marcel), commissaire de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

A la brigade régionale de police judiciaire à Strasbourg, M. Hetzlen (Joseph), commissaire de 1<sup>er</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Au service des renseignements généraux de Perpignan, M. Feris (René), commissaire de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

Au service de la sécurité publique au Mans, M. Rocher (Gustave), commissaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par arrêtés en date du 22 avril 1945, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, ont été réintégrés dans les cadres de la sûreté nationale, MM. Sanyas (François) et Philippe (Jean), commissaires.

**Ordonnance n° 45-762 du 29 avril 1945**  
portant modification du code des retraites minières.

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 6 du code des retraites minières prévoit que l'affiliation au régime de retraites des ouvriers mineurs du personnel d'une industrie annexe à une exploitation minière ne peut intervenir qu'à la suite d'un arrêté des ministres du travail et de la sécurité sociale et de la production industrielle et qu'un tel arrêté ne peut viser qu'un établissement remplissant certaines conditions, notamment celle d'être géré par un exploitant de mines.

Il en résulte que lorsque la gestion d'un établissement industriel, annexe à une exploitation minière primitivement géré par l'exploitant de mines lui-même, est transférée à une société filiale, les ouvriers n'ont pas la possibilité de bénéficier du régime spécial de retraites des ouvriers mineurs.

La présente ordonnance a pour objet de mettre fin à cette situation qui est apparue, à l'expérience, fâcheuse en raison de l'étroitesse des rapports qui unissent en l'occurrence l'exploitation minière et l'établissement industriel annexe et des échanges incessants de main-d'œuvre qui se produisent entre ces diverses entreprises.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la production industrielle,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 du code des lois sur le régime spécial de retraites des ouvriers mineurs et assimilés, de leurs veuves et de leurs orphelins, annexé au décret du 2 mars 1937, est complété par un alinéa second, ainsi conçu :

« Ces dispositions demeurent applicables auxdits établissements lorsque leur gestion a ou aura été transférée à une société filiale ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

**Ordonnance n° 45-763 du 29 avril 1945**  
relative à la tutelle des enfants de déportés.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Les enfants de déportés sont dans une situation particulièrement douloureuse et anormale. Lorsque les deux parents ont été déportés, ou que l'un étant déporté, l'autre se trouve être décédé ou défaillant, les enfants restés seuls ont été placés dans la clandestinité par des œuvres, des amis ou des voisins, beaucoup d'entre eux sous des faux noms. On ne saurait les considérer comme des enfants abandonnés. On ne peut, d'autre part, leur appliquer la loi sur la tutelle des enfants légitimes ou illégitimes, ils ne sont pas orphelins. Il est cependant d'un haut intérêt social et moral de prendre des mesures appropriées en faveur de ces enfants auxquels l'ennemi a arraché leurs protecteurs et leurs éducateurs naturels.

L'office national des pupilles de la nation, créé par la loi du 27 juillet 1927, modifiée par la loi du 26 octobre 1932 et par la loi du 24 décembre 1941 est particulièrement qualifié pour prendre en charge et protéger ces enfants, sans aller jusqu'à les adopter jusqu'au retour des absents.

L'office est outillé pour cette tâche, il a fait ses preuves, plus d'un million d'orphelins ont été adoptés par lui après la dernière guerre et mis en mesure d'obtenir une éducation, une instruction, une carrière correspondant à leurs aptitudes et à leur milieu intellectuel et social.

Pour les enfants de déportés, un mécanisme simple jouera. Le conseil de famille compose, sinon de parents souvent introuvables, du moins de personnes honorables, se réunira, présidé par le juge de paix. Il décidera s'il y a lieu ou non à tutelle provisoire et, en ce cas, la donnera à l'office national des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation, qui pourra la déléguer, soit à l'un de ses membres, soit à une œuvre ou à une personne agréée par lui. Si le placement du mineur offre toutes garanties de sécurité, l'office se bornera à un rôle de surveillance et de contrôle. Le tuteur provisoire devra veiller à la personne du mineur et faire tous actes conservatoires pour sauvegarder ses biens.

« La tutelle provisoire cessera avec le retour des parents. Toutefois, si l'un seulement des parents revenait, et en cas de nécessité, le tuteur provisoire pourrait être chargé de l'assister au cas où les suites de sa captivité le rendraient inapte à remplir aussitôt, à lui seul, son rôle de protecteur et d'éducateur de l'enfant. »

Tous les enfants se trouvant dans la situation visée par l'ordonnance, qu'ils soient Français ou étrangers, bénéficieront de cette législation, qui consacre la générosité avec laquelle la nation presque tout entière s'est comportée en des heures douloureuses.

Ces mesures très simples, inspirées par un sentiment d'humanité et d'équité, doivent être prises d'urgence en faveur des enfants de ces déportés politiques qui constituent indubitablement une catégorie particulièrement intéressante et malheureuse des victimes de la guerre.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu la loi du 27 juillet 1917 sur les pupilles de la nation, modifiée notamment par la loi du 26 octobre 1922, par le décret-

loi du 9 septembre 1939 et par la loi provisoirement applicable du 24 décembre 1941;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, dont soit le père et la mère, soit le tuteur ont été déportés de France pour des motifs politiques ou raciaux, ou dont un des père et mère a été déporté dans les mêmes conditions, dans le cas où l'autre est incapable ou déchu de la puissance paternelle, seront l'objet des mesures de protection suivantes.

Art. 2. — Le conseil de famille sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence du subrogé tuteur, des parents ou d'amis du mineur, soit d'office et à la poursuite du juge de paix de son domicile.

A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, le conseil de famille sera composé dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1917 instituant les pupilles de la nation, modifiée par la loi du 26 octobre 1922.

Art. 3. — Le conseil de famille confie la tutelle provisoire du mineur soit aux parents, alliés ou amis du mineur, soit à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, qui pourra la déléguer, sous son contrôle, à l'un de ses membres, à une œuvre ou à toute personne de son choix.

Art. 4. — La tutelle provisoire s'exerce sur la personne et les biens du mineur selon les règles du droit commun de la tutelle des mineurs.

Toutefois, si elle est confiée à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, elle ne comporte pas de subrogé tuteur, et les biens du tuteur délégué ne sont pas soumis à l'hypothèque légale de l'article 2121 du code civil.

Art. 5. — Pendant la durée de la tutelle provisoire, l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, exercera à l'égard de l'enfant le même rôle d'assistance morale et matérielle et de surveillance qu'à l'égard des pupilles de la nation.

Lorsque le soutien de famille, au sens de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1917, autre que le père, la mère ou le tuteur est déporté pour des motifs politiques ou raciaux, le mineur bénéficie dans les mêmes conditions, jusqu'au retour du soutien de famille, de l'assistance matérielle de l'office.

Art. 6. — La tutelle provisoire cesse par le retour d'un des père et mère ou du tuteur du mineur. Elle donne lieu à ce moment à reddition de compte dans les conditions prévues par le code civil.

En cas de nécessité, le tuteur provisoire peut être chargé, dans les conditions prévues à l'article 3, d'assister le père ou la mère après leur retour et de veiller à ce que l'enfant ne soit pas laissé à l'abandon, sans qu'il puisse s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle.

En ce cas, la mission du tuteur provisoire prend fin lorsque le conseil de famille estime que la protection de l'enfant est assurée et, en tout cas, au retour du second des père et mère.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance seront ouverts par décret au budget de l'office national des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

**Art. 8.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,

HENRI FRENAY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS MILLOUX.

**Ordonnance n° 45-764 du 20 avril 1945 sur les cours d'assises.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du jury criminel a modifié, dans celles de ses dispositions qui étaient incompatibles avec la légalité républicaine et les principes posés par la loi du 21 novembre 1872, l'acte de l'autorité de fait dit loi du 25 novembre 1941 sur le jury.

Mais il est apparu qu'une autre modification s'imposait : les délibérations réunissant trois magistrats et six jurés, soit neuf personnes, la condamnation pourrait être décidée par cinq voix contre quatre. Il est préférable de porter à sept le nombre des jurés, afin que la majorité soit de deux voix au moins, c'est-à-dire qu'elle comprenne au moins six voix contre quatre.

En conséquence, l'ordonnance ci-jointe, en modifiant le nombre des jurés, reprend, pour la formation de la majorité, les dispositions plus favorables à la défense qui existaient en juin 1940, lorsque la décision était prise par des jurés délibérant en nombre pair hors la présence de magistrats.

En même temps, elle porte à quatre le nombre des récusations permises à la défense, alors que le procureur général ne pourra récusar plus de trois jurés.

La procédure d'assises se trouvant ainsi organisée dans des conditions qui, du point de vue technique, constituent une amélioration indéniable, et qui sont d'ailleurs conforme à l'évolution des législations modernes, l'acte du 25 novembre 1941 est validé sous réserve des modifications apportées.

A l'occasion de cette réforme, l'article 354 du code d'instruction criminelle est mis en harmonie avec l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Enfin, l'ordonnance ci-après constate la nullité de l'acte dit loi du 13 octobre 1942 concernant la formation des listes du jury que le rétablissement des possibilités normales de circulation va rendre inutile.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1944 relative à la constitution du jury criminel;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est validé, sous réserve des modifications résultant de l'ordonnance du 17 novembre 1944 et des articles 2 à 10, 12 et 13 ci-après, l'acte de l'autorité de fait intitulé loi du 25 novembre 1941 sur le jury.

**Art. 2.** — L'article 309 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour prendra séance et les jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la cour, si la disposition des lieux le permet, et sinon sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

**Art. 3.** — L'article 348 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« La décision de la cour et du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité ».

**Art. 4.** — Le troisième alinéa de l'article 351 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« La cour et le jury pourront, s'il échet, ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1891 ».

**Art. 5.** — L'article 354 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne soit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, la cour et le jury statueront sur les mesures relatives à son placement et à sa garde ».

**Art. 6.** — Le second alinéa de l'article 389 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Elle comprend deux cents jurés pour Paris, quarante pour les autres départements ».

**Art. 7.** — Le quatrième alinéa de l'article 389 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« A Paris, chaque commission d'arrondissement arrête une liste de dix jurés suppléants ».

**Art. 8.** — Le premier alinéa de l'article 391 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de vingt et un jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale ».

**Art. 9.** — Le second alinéa de l'article 393 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« S'il reste moins de dix-sept jurés présents, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement, parmi les jurés de la ville inscrite sur la liste annuelle ».

**Art. 10.** — L'article 394 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Le nombre de sept jurés est nécessaire pour former un jury.

« Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment des sept jurés il en sera tiré au sort un ou plusieurs qui assisteront aux débats.

« Dans le cas où l'un ou plusieurs des sept jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les jurés supplémentaires.

« Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires auront été appelés par le sort ».

**Art. 11.** — L'article 395 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« La liste de session sera notifiée à chaque accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen de l'affaire. Cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tard ».

**Art. 12.** — Le troisième alinéa de l'article 400 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne sept noms de jurés non récusés ».

**Art. 13.** — L'article 401 du code d'instruction criminelle est modifié comme il suit :

« L'accusé ne pourra récusar plus de quatre jurés, le procureur général plus de trois ».

**Art. 14.** — Est expressément constatée la nullité de l'acte de l'autorité de fait intitulé loi du 13 octobre 1942 concernant la formation des listes du jury.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de cet acte antérieurement à la date fixée à l'article 16 ci-après.

**Art. 15.** — Les dispositions de l'article 5 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le décret prévu à l'article 41 de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisée.

**Art. 16.** — Les dispositions des articles 3, 4, 8, 9, 10, 12 et 13 ci-dessus s'appliqueront à toutes les sessions d'assises ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Les dispositions des articles 6, 7 et 14 (alinéa 1<sup>er</sup>) ci-dessus s'appliqueront seulement à la confection des listes pour l'année 1946 et les années suivantes.

**Art. 17.** — Pour les travaux de confection des listes du jury effectués en 1945, le conseiller général, s'il est décédé ou empêché et que le conseiller d'arrondissement le soit également, est remplacé par le maire du chef-lieu de canton ou un adjoint spécialement délégué.

**Art. 18.** — Des arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, pourront, dans les départements qui n'auraient pas encore été intégralement libérés lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, fixer des délais différents de ceux prévus aux articles 386, 388 et 390 du code d'instruction criminelle.

**Art. 19.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 20 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

## ORDONNANCES

**Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.**

### EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 14 novembre 1944, modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 février 1945 et un décret de même date, a déterminé les règles à suivre en ce qui concerne la période de gestion des biens spoliés, que ceux-ci aient été ou non l'objet d'actes de disposition.

La nouvelle ordonnance, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943, permet, par une procédure aussi rapide et peu coûteuse que possible, aux propriétaires dépossédés de rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert.

L'article 1<sup>er</sup> énumère les actes dont la nullité est de droit et doit être constatée à la requête du propriétaire dépossédé.

Les articles suivants énoncent les effets de cette nullité, tant à l'égard des charges constituées par l'acquéreur ou les acquéreurs successifs qu'à l'égard des actes d'administration qu'ils ont accomplis, qu'à l'égard enfin du sort des fruits.

Ils précisent ensuite les obligations mises à la charge du propriétaire dépossédé envers l'acquéreur évincé.

Le titre II concerne les actes accomplis avec le consentement du propriétaire dépossédé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun.

L'article 11 déclare que les contrats et actes juridiques passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi, sont présumés avoir été passés sous l'empire de la violence. La preuve de la violence n'incombe au propriétaire dépossédé que si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix.

Lorsque l'acquéreur aura connu au temps de l'acte les circonstances qui, dans les termes de l'article précédent, auront entraîné l'annulation, et si par ailleurs l'acquisition n'a pas été faite au juste prix, les règles édictées au titre 1<sup>er</sup> contre l'acquéreur seront applicables.

Le titre IV régit la procédure. Le président du tribunal statuant en la forme du référé décidera au fond sur toutes les questions soulevées par l'application de l'ordonnance. Ses décisions seront exécutoires notwithstanding appel sur minute et avant enregistrement.

Un certain nombre de dispositions particulières se réfèrent à la situation du propriétaire dépossédé prisonnier, ou déporté, ou hors d'état pour une cause quelconque d'agir dans les délais qui lui sont impartis.

Enfin, au titre des dispositions diverses, il est fait obligation à tous ceux qui détiennent ou ont détenu, à un titre quelconque, sont ou ont été titulaires même par voie d'adjudication publique, judiciaire ou autre, de biens, droits ou intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup>, d'en faire la déclaration au ministre des finances (services des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation), dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de l'ordonnance.

Les dispositions pénales que comporte le nouveau texte sont énoncées à l'article 29.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en raison des conditions dans lesquelles ces régions ont été oc-

cupées par l'ennemi, des mesures provisoires ont dû être déjà prises en matière de spoliation. L'exécution de ces mesures provisoires étant en cours, un décret d'application devra les adapter aux dispositions édictées par la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée;

Vu l'avis de l'Assemblée consultative exprimé en sa séance du 15 mars 1943;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Des spoliations et ventes forcées.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité.

Cette nullité est de droit.

Art. 2. — Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés.

Il les reprend avec leurs augmentations et accessoires.

Art. 3. — Les actes d'administration conformes aux dispositions de l'article 1374 du code civil demeurent valables. Toutefois le propriétaire dépossédé peut demander la résiliation des actes d'administration qui lui portent préjudice au jour de la demande.

Art. 4. — L'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé.

Ils ne peuvent en aucun cas invoquer le droit de rétention.

Ils doivent restituer les fruits naturels, industriels et civils à partir de la date

à laquelle remonte la nullité sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 16 janvier 1945.

Cependant, au cas où il y aurait lieu à application des dispositions relatives aux profits illicites ci-dessus visés, l'acquéreur ou ses ayants droit seront, en tout état de cause, tenus au paiement du montant de la confiscation sans que les poursuites du Trésor puissent en aucun cas affecter les droits, biens ou intérêts du propriétaire dépossédé, augmentés des fruits normaux effectivement provenus d'opérations régulières.

En cas de difficultés, ces fruits normaux seront estimés à dire d'expert et au besoin par comparaison avec les comptes d'exploitation d'entreprises similaires.

La qualification de mauvaise foi ne sera pas retenue contre les personnes physiques ou morales qui pourront établir qu'elles ne se sont portées acquéreurs que sur demande de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et qu'en vue d'éviter le transfert à l'occupant d'actifs meubles ou immobiliers intéressant l'économie nationale ou le patrimoine artistique de la nation, ou de sauvegarder les droits des propriétaires dépossédés en accord avec ces derniers.

La qualification de mauvaise foi ne s'appliquera en aucun cas aux établissements publics qui, en vertu d'actes ou d'instructions de l'autorité de fait, auront dû se porter acquéreurs des biens visés par l'ordonnance, notamment pour en assurer la conservation.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents n'en seront pas moins tenues à la restitution des fruits.

Art. 5. — Le sous-acquéreur de bonne foi évincé en vertu des dispositions de l'article 2 bénéficie d'un droit de recours à l'encontre de tous agents d'affaires, rédacteurs d'actes, intermédiaires quelconques qui se sont sciemment abstenus de révéler l'origine du bien cédé.

Ce droit est exercé selon la procédure prévue aux articles 17 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le propriétaire dépossédé remboursera à l'acquéreur le prix versé par celui-ci ainsi que les intérêts y afférents servis par le dépositaire, le tout dans la mesure où il en aura profité. L'acquéreur sera subrogé dans les droits éventuels du propriétaire dépossédé à l'égard des sommes qui auraient été prélevées sur ce prix et ces intérêts à quelque titre que ce soit.

En toute hypothèse, l'acquéreur a droit au remboursement des sommes qu'il aurait régulièrement payées comme tiers détenteur, en sus du prix stipulé.

Toutefois, les courtages ou commissions versés soit à des agents de publicité, soit à des agents immobiliers ou agents d'affaires quelconques par le commissariat aux questions juives ou par tous administrateurs provisoires, seront remboursés par ceux-là sous déduction des frais bruts dont ils devront produire justification.

Il en sera de même pour les honoraires perçus par les experts, architectes ou autres, qui se seront prêtés à ces opérations préliminaires d'expertise et auront ainsi permis ou facilité la mise en vente des biens spoliés.

Tout acquéreur évincé est fondé à poursuivre tout agent d'affaires, courtier ou intermédiaire quelconque de mauvaise foi en restitution de tous courtages et commissions.

Sur le montant des sommes à restituer à l'acquéreur, il sera effectué au profit du Trésor un prélèvement égal à 10 p. 100 de son acquisition lorsque celle-ci aura été effectuée de mauvaise foi. Ce prélèvement sera prononcé dans les formes prévues à l'article 20 (2<sup>e</sup> alinéa).

Art. 7. — L'acquéreur est tenu de rembourser tous les dommages causés par son fait ou par sa faute.

Si, à la suite de l'insolvabilité ou de la non-présence des détenteurs, l'indemnité en question ne peut être touchée, le propriétaire dépossédé recevra de l'Etat une indemnité dont le quantum et les modalités seront fixés en application des dispositions à prendre pour la réparation des dommages de guerre.

Il en sera de même si un administrateur provisoire s'est rendu coupable de détournements et est en état d'insolvabilité.

En cas de détérioration ou de perte partielle des biens, droits ou intérêts, le propriétaire dépossédé sera subrogé de plein droit aux droits et actions des détenteurs contre l'assureur ou le tiers responsable de la perte.

Art. 8. — Les détenteurs successifs pourront demander le remboursement de leurs impenses nécessaires et, dans la limite de la plus-value, de leurs impenses utiles. En ce cas, le juge devra accorder des délais suffisants pour que le paiement puisse en être effectué au moyen des bénéfices d'exploitation.

Art. 9. — Les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires nés du chef de l'acquéreur ou de ses ayants cause sont reportés sur les sommes pouvant revenir à ceux-ci au titre des articles précédents.

A la demande des créanciers, les créances privilégiées ou hypothécaires deviendront, de plein droit, exigibles à dater de la décision constatant la nullité de l'acte d'acquisition du bien grevé.

Art. 10. — Dans le cas de meubles corporels, il sera fait, à l'exclusion des dispositions de l'article 2280 du code civil, application du deuxième alinéa de l'article 2279 du même code relatif aux meubles perdus ou volés. Toutefois, le délai de revendication sera d'une année à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

## TITRE II.

*Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet des mesures exorbitantes du droit commun.*

Art. 11. — Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes; soit qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la vio-

lence incombera au propriétaire dépossédé.

L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée *in limine litis* et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion.

Art. 12. — Les conséquences de l'annulation prononcée seront celles attachées par le droit commun à la nullité pour vice de consentement.

Cependant, lorsque l'acquéreur aura connu au temps de l'acte les circonstances qui, dans les termes de l'article précédent, auront entraîné l'annulation, et si par ailleurs, l'acquisition n'a pas été faite au juste prix, les règles édictées au titre 1<sup>er</sup> contre l'acquéreur seront appliquées.

Dans les autres cas, le propriétaire dépossédé devra rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de l'acte et le montant des impenses nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Le juge pourra accorder des délais. L'acquéreur conservera les fruits jusqu'à la demande en annulation. Ces règles, sauf en ce qui concerne le remboursement du prix principal, s'appliqueront spécialement en cas de disposition à titre gratuit.

## TITRE III

### Dispositions communes.

Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux titres et valeurs mobilières vendus soit en Bourse par un ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier en valeurs ou d'un établissement de banque, dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sans l'indication de la contre-partie. Toutefois, la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété.

Art. 14. — En cas d'augmentation de capital postérieure à la dépossesion du propriétaire, celui-ci aura droit, moyennant le remboursement du montant de la souscription, aux actions souscrites par le détenteur de ses actions.

Si l'augmentation du capital a eu comme conséquence de rendre le propriétaire dépossédé minoritaire, celui-ci aura le droit de demander à la place de ses actions leur valeur au jour de la demande.

Art. 15. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables lorsque les biens, droits ou intérêts ont fait l'objet soit d'une réquisition en propriété, soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une acquisition par l'Etat en vertu de son droit de préemption et de priorité.

Toutefois, les acquisitions faites dans les formes prévues à l'alinéa précédent de biens, droits ou intérêts mis sous séquestre ou sous administration provisoire, en vertu des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements du prétendu gouvernement de Vichy, pourront donner lieu à rétrocession sur la demande du propriétaire dépossédé, à la condition qu'une décision ministérielle prise après avis du conseil d'Etat reconnaisse que leur maintien sous la main de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, ne répond plus à la notion d'utilité publique. Le conseil d'Etat devra émettre son avis dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi.

La rétrocession sera alors consentie moyennant un prix égal au prix ou à l'indemnité fixée lors de l'acquisition. Dans le cas où le prix ou l'indemnité auraient été confisqués en tout ou partie, la compensation s'établira de plein droit avec le montant des sommes revenant au propriétaire dépossédé en application de l'article 46 ci-après.

Art. 16. — Une ordonnance fixera les conditions dans lesquelles pourront être éventuellement remboursés les prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs de l'intéressé en application des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être indemnisées, le cas échéant, les personnes physiques ou morales relevées de la qualification de mauvaise foi en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Ladite ordonnance déterminera également les modalités de remboursement éventuel par l'Etat des frais d'expertise, des frais de régie des sommes perçues à titre d'honoraires par les administrateurs provisoires ou par les commissaires aux comptes, sous réserve de l'application du décret du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944.

## TITRE IV

### Procédure.

Art. 17. — Dans les cas prévus par la présente ordonnance, la demande est portée devant le président du tribunal civil ou en matière commerciale devant le président du tribunal civil ou du tribunal de commerce au choix du demandeur.

Ceux-ci statuant en la forme des référés, décident au fond sur toutes les questions soulevées par l'application de la présente ordonnance, quelles que soient les personnes mises en cause. Ils peuvent prescrire toutes mesures d'instruction, entendre tous témoins en la forme prévue par les articles 407 et suivants du code de procédure civile. Ils statuent sur les dépens: Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire.

Le président qui constatera la nullité ou prononcera l'annulation des actes, ordonnera la restitution immédiate des biens, droits et intérêts avant toute mesure d'instruction qui pourrait être nécessaire pour régler les droits des parties et sauf accord contraire de celles-ci, désignera une personne compétente avec mission de faire l'inventaire des biens restitués.

Art. 18. — Les décisions rendues en vertu des dispositions de la présente ordonnance sont exécutoires nonobstant appel sur minute et avant enregistrement.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition lorsque la partie a été citée à personne. Elles sont toujours susceptibles d'appel dans le délai de quinzaine à dater du jour de leur signification. L'appel sera jugé sommairement et sans procédure conformément à l'article 809 du code de procédure civile.

Le pourvoi en cassation sera introduit dans les formes du droit commun.

La voie de la tierce opposition sera ouverte à tout intéressé.

Art. 19. — Le président du tribunal ordonnera toute radiation de transcriptions, inscriptions ou transferts. Ces radiations seront opérées nonobstant toutes dispositions contraires des articles 548, 549 et 550 du code de procédure civile sur simple production d'une expédition de la décision qui les aura prescrites.

Art. 20. — L'assignation et tous rapports d'expert doivent être obligatoirement communiqués par les soins du greffier au procureur de la République.

Au cas où il résulterait des faits de la cause que l'acquéreur a acheté à un prix inférieur de plus du quart au juste prix, il pourra à la requête du ministère public être frappé d'une amende civile égale à la différence entre le juste prix et son prix d'acquisition.

Art. 21. — La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

Cependant, dans le cas où le propriétaire dépossédé fera la preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion.

Art. 22. — Si le propriétaire dépossédé est prisonnier ou déporté, le ministère public pourra demander la nomination d'un administrateur provisoire pouvant être pris parmi les parents ou alliés du propriétaire. La nomination d'un administrateur provisoire sera de droit si elle est demandée par le conjoint ou par un ascendant ou descendant.

En cas de décès ou de disparition du propriétaire dépossédé, et si celui-ci ne laisse aucune héritier au rang successible, le ministère public devra d'office requérir la nullité des actes prévus à la présente ordonnance.

Art. 23. — Dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le ministre des finances adressera au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des droits, biens et intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> qui n'auraient pas été revendiqués par leurs propriétaires, aux fins de transmission au ministère public qui devra provoquer la mise sous séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Une ordonnance fixera les conditions de dévolution des biens, droits et intérêts ainsi placés sous séquestre qui ne seraient pas restitués en conséquence d'une demande de constatation de nullité dans le délai légal par les propriétaires dépossédés.

Art. 24. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente ordonnance, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Es porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte.

Les honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

#### TITRE V

##### Dispositions diverses.

Art. 25. — Une ordonnance ultérieure fixera les conditions dans lesquelles pourront être rouvertes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire définitivement clôturées lorsque le failli ou le liquidé aura été mis par le fait de l'occupation ennemie ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dans l'obligation de quitter postérieurement au 16 juin 1940 la direction de son commerce ou dans l'impossibilité de faire valoir la plénitude de ses droits.

Art. 26. — Les transactions, les résiliations et rétrocessions effectuées en vertu

des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle produisent, du point de vue fiscal, les mêmes effets qu'une annulation judiciaire à la condition d'être homologués en justice par le président du tribunal saisi sur simple requête.

Art. 27. — La cession postérieure à la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1941 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental des droits de toute nature reconnus par la présente ordonnance aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> est nulle et de nul effet.

Est pareillement nulle et de nul effet toute obligation contractée pour rémunération de ses services ou de ses avances envers tout intermédiaire qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se charge d'assurer aux ayants droit visés à l'alinéa précédent, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés ci-dessus sera puni des peines prévues par l'acte dit loi du 3 avril 1942, provisoirement applicable, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Art. 28. — Quiconque détient ou a détenu à un titre quelconque, est ou a été titulaire, même par voie d'adjudication publique, judiciaire ou autre, de biens, droits ou intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au ministre des finances (service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration devra préciser la nature et la situation desdits biens, droits et intérêts, le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou morales à qui ils appartiennent ou ont appartenu, les conditions dans lesquelles est intervenue la détention ou l'acquisition, ainsi que, le cas échéant, les modalités de l'aliénation survenue ultérieurement. Cette prescription n'est, toutefois, pas applicable aux administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants ou liquidateurs déjà tenus à déclaration en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée.

Quiconque a reçu en dépôt des objets mobiliers à titre gratuit ou à titre onéreux, depuis le 16 juin 1940, et ne les a pas déjà restitués est astreint, suivant la même procédure, à faire une déclaration spéciale comprenant le nom et la dernière adresse connue du déposant, une description détaillée du bien mobilier mis en dépôt, le nom et l'adresse du dépositaire.

Les dépositaires à titre professionnel, qui sont astreints à la tenue d'une comptabilité, sont dispensés de cette déclaration.

Art. 29. — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 3.000 à 300.000 fr. toute personne qui n'aura pas formulé, dans le délai légal, la déclaration prévue par l'article 28 ci-dessus.

Sera puni des peines prévues par l'article 175, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, aura acquis, en tout ou

en partie, les biens, droits ou intérêts dont la gestion lui avait été confiée.

Sera puni des peines prévues aux articles 406 et 408, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal tout acquéreur des biens ayant fait l'objet des mesures visées à l'article 1<sup>er</sup> qui aura revendu lesdits biens en violation de la clause du contrat d'aliénation lui imposant un délai d'incessibilité.

Sera puni des peines prévues par l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout acquéreur qui, par des manœuvres frauduleuses, aura dilapidé ou tenté de dilapider les biens visés à l'article 1<sup>er</sup>, ou plus généralement tenté de mettre obstacle à la restitution éventuelle desdits biens.

Aucune exception tirée de l'existence d'une procédure pénale instituée en vertu du présent article ne pourra être opposée devant le juge saisi à l'effet de suspendre la procédure établie par les articles précédents.

Art. 30. — Toutes conventions de complaisance conclues postérieurement au 16 juin 1940 avec des tiers, par les personnes physiques ou morales visées à l'article 28 de la présente ordonnance, à l'effet de transférer des biens, droits ou intérêts de toute sorte avec réserve des droits du cédant par clause occulte entre les parties, pourront être prouvées par tous les moyens.

Art. 31. — Tout dépôt confié à un tiers, postérieurement au 16 juin 1940, par les mêmes personnes physiques ou morales sera considéré comme un dépôt nécessaire et pourra être prouvé par tous les moyens.

Art. 32. — Un décret fixera pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les modalités d'application de la présente ordonnance en ce qui concerne les services compétents pour assurer l'exécution et les conditions dans lesquelles les déclarations devront être produites.

Art. 33. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie.

Des décrets régleront ses conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 34. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 21 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,  
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,  
P. CIACOBBI.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

Ordonnance n° 45-771 du 21 avril 1945  
portant attribution d'un crédit supplémentaire au compte spécial ouvert par l'ordonnance du 4 octobre 1944 (art. 10).

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance du 4 octobre 1944 concernant la reprise normale des cultures sur les territoires où elles ont été totalement ou partiellement interrompues du fait de la guerre avait pour but essentiel de faciliter la réinstallation, sur leurs exploitations agricoles,



**Ministère de la santé publique.**

**Arrêté** du 5 mai 1945 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés (p. 2699).

**Arrêté** du 5 mai 1945 fixant les attributions et le statut des médecins départementaux des prisonniers et déportés rapatriés (p. 2699).

**Arrêté** du 5 mai 1945 fixant la rémunération des médecins requis à temps partiel ou de façon intermittente pour assurer l'exécution d'un service public, en particulier du contrôle médical des rapatriés (p. 2700).

**Arrêtés** des 3 et 8 mai 1945 fixant la composition des commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales de praticiens de l'art dentaire de l'Ain et du Cher (p. 2700).

**Arrêtés** des 3 et 8 mai 1945 fixant la composition des commissions départementales de reconstitution des organisations syndicales de sages-femmes de l'Ain et du Cher (p. 2700).

**Arrêté** du 8 mai 1945 fixant la composition de la commission départementale de reconstitution des organisations syndicales de médecins du Cher (p. 2700).

**Ministère des colonies.**

**Liste** des candidats autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours d'admission en 1945 à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) (p. 2701).

**Ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.**

**Décret** n° 45-953 du 11 mai 1945 portant classification des personnes du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 (p. 2701).

**Décret** n° 45-954 du 11 mai 1945 portant fixation des cadres et du statut du personnel du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (p. 2702).

**Décret** du 11 mai 1945 portant nomination du secrétaire général à l'administration centrale du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (p. 2703).

**Décrets** du 11 mai 1945 portant nominations de directeurs à l'administration centrale du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (p. 2704).

**Séquestre de biens ennemis.** — Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de biens ennemis (application de l'ordonnance du 5 octobre 1944) (p. 2705).

**Assemblée consultative provisoire.** — Ordre du jour (p. 2710).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****MINISTÈRE DU RAVITAILLEMENT**

**AVIS** aux agriculteurs (p. 2710).

**MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES**

**Avis** de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs des services automobiles régionaux des postes, télégraphes et téléphones (p. 2710).

**Avis** de concours pour le recrutement d'agents des installations extérieures des postes, télégraphes et téléphones (p. 2711).

**Situation** de la Banque de France et de ses succursales (p. 2711).

**Annonces** (p. 2712).

**ORDONNANCES**

**Ordonnance n° 45-947 du 11 mai 1945 relative au financement de la protection des végétaux.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'acte dit loi n° 1318 du 25 mars 1941, organisant la protection des végétaux, avait prévu dans son article 2, modifié par l'acte dit loi du 17 décembre 1943, la création obligatoire, par les syndicats corporatifs agricoles, de groupements communaux ou intercommunaux de défense permanente contre les ennemis des cultures. Mais ces groupements n'ont pas survécu à la suppression des syndicats corporatifs.

Leur financement était assuré par une imposition de 5 centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties, établie sur l'ensemble du territoire.

Cette imposition doit être maintenue pour faire face aux dépenses que comportera la protection des végétaux.

En attendant que la réorganisation de cette protection, actuellement à l'étude, ait pu aboutir et pour ne pas retarder l'émission des rôles généraux des contributions directes de l'année 1945, il est indispensable qu'intervienne sans plus attendre une ordonnance autorisant pour ladite année la perception de l'imposition dont il s'agit.

La destination à donner aux sommes recouvrées sera fixée par un arrêté interministériel.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944,

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

**Ordonne :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Pour assurer le financement de la protection des végétaux contre les ennemis des cultures, une imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties est perçue, en 1945, dans toutes les communes.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non valeurs et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

**Art. 2.** — La destination à donner au produit de l'imposition visée à l'article précédent sera fixée par un décret contresigné par le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre de l'agriculture.

**Art. 3.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 mai 1945

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies, ministre de l'économie nationale et des finances par intérim,

P. GIACOBBI.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY-PRIGENT.

**Ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Grâce à l'avance victorieuse des armées alliées et française, les prisonniers de guerre et les déportés français recouvrent leur liberté. Leur rapatriement s'effectue à un rythme chaque jour accéléré.

Afin de permettre à ces hommes et à ces femmes, qui ont été soumis sur une terre étrangère à de dures épreuves, de reprendre leur place dans la communauté nationale, la France se doit d'accomplir un effort financier important.

Des dispositions de détail avaient été prises à cet égard par le pseudo-gouvernement de Vichy. Elles étaient insuffisantes et inéquitablement insuffisantes, car elles omettaient les travailleurs et les déportés; inéquitablement, car elles ne tenaient compte ni des conditions, ni de la durée de la captivité.

C'est pourquoi il a paru opportun d'englober toutes ces mesures dans une législation plus vaste.

I. — Pour faire face à ses premières dépenses, tout rapatrié, quelle que soit sa situation militaire ou administrative, reçoit, à son arrivée en France, une prime d'accueil de 1.000 fr.

II. — Afin de lui permettre de reprendre une vie familiale interrompue depuis plusieurs années, tout en se reposant des fatigues d'un séjour pénible en Allemagne, un congé lui est accordé. Sa durée est de quinze jours, pour les travailleurs requis, et d'un mois pour les prisonniers de guerre et les déportés. Pour ceux-ci, il sera susceptible d'un renouvellement pendant une même période, si l'examen médical prévu par l'ordonnance du 22 avril 1945, sur le contrôle médical des rapatriés, démontre leur inaptitude à une reprise du travail.

Pendant la durée du congé, les rapatriés, fonctionnaires ou militaires à solde mensuelle, percevront leur traitement ou solde; les autres, une indemnité calculée sur la base du salaire moyen de leur département. Ceux, dont les familles recevaient des allocations militaires, continueront à les percevoir. Le conjoint bénéficiera d'un congé de même durée que celui du rapatrié.

III. — Enfin, les prisonniers de guerre et les déportés ont besoin d'un certain pécule pour faire face à leurs premières dépenses d'établissement. Les premiers ont droit à la liquidation de leur solde; son montant varie suivant le grade et les délégations consenties aux familles. Afin d'éviter une distribution excessive de signes monétaires, il a paru opportun de limiter à certains plafonds, variant de 4.000 à 20.000 fr. les sommes versées aux intéressés.

En attendant la liquidation de celles-ci, tous les prisonniers de guerre percevront une prime de démobilisation de 1.000 fr.

Les déportés politiques qui ont sacrifié volontairement leur liberté dans la lutte contre l'envahisseur, dont les familles ont vécu péniblement sans soldes ni secours pendant l'occupation et qui reviennent souvent en France dans un complet dénuement, reçoivent une prime de 5.000 fr. et un costume gratuit. La pénurie de nos stocks ne permet pas, en effet, d'habiliter comme il eût été souhaitable, tous les rapatriés, mais seulement les plus nécessiteux.

A certains, l'ensemble de ces dispositions paraîtra insuffisant. Il représente cependant pour le Trésor une très lourde charge.

Il a paru honnête de proportionner l'effort financier du pays à ses capacités effectives. L'attribution d'avantages plus considérables eût aggravé la situation monétaire et augmenté les risques d'inflation, dont les effets désastreux atteindraient directement tous les rapatriés.

Ces mesures, malgré leur coût, ne sont d'ailleurs qu'une partie de l'effort considérable, qui, sous des formes diverses: aide médico-sociale, garantie de salaires, avances aux in-

dustriels, etc., est demandé au pays afin que les rapatriés puissent, en reprenant leur place dans la communauté nationale, contribuer au relèvement français.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés ; du ministre des finances et de l'économie nationale, du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — La situation des prisonniers de guerre de l'armée française et des Français transférés par l'ennemi hors du territoire national soit pour un motif d'ordre politique, soit en qualité de travailleurs non volontaires, est réglée dans les conditions déterminées ci-après.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Prime d'accueil.

Art. 2. — Tous les rapatriés visés par l'article 1<sup>er</sup> perçoivent lors de leur entrée sur le territoire français, une allocation dite « d'accueil » d'un montant de 1.000 francs. Cette allocation leur est versée sur justification de leur identité et de leur qualité dans les centres déterminés par le ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.

Les dépenses résultant de l'exécution de ces dispositions ne sont pas soumises à la procédure de l'ordonnancement préalable.

#### TITRE II

##### Congé de libération.

Art. 3. — Tous les rapatriés visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception toutefois des officiers et sous-officiers à solde mensuelle de l'active et de la réserve, des hommes de troupe maintenus sous les drapeaux et des personnes possédant la qualité d'agents des services publics telle qu'elle est définie à l'article 16 de la présente ordonnance, percevront, sur leur demande, une indemnité dite de « congé de libération ».

Cette indemnité est à la charge de l'Etat. Elle est fixée :

a) Pour les prisonniers de guerre et les déportés tels qu'ils sont définis à l'article 9, au montant du salaire moyen mensuel départemental en vigueur dans la localité où ils se retirent ;

b) Pour les travailleurs non volontaires à la moitié de ce même salaire moyen départemental.

Le bénéfice de cette indemnité pourra être exceptionnellement, une fois renouvelé aux prisonniers et aux déportés qui en feront la demande, lorsque leur état de santé, constaté, au cours des trente jours suivant leur retour dans la localité où ils se retirent par les commissions médicales prévues par l'ordonnance du 22 avril 1945 s'opposera à la reprise de leur travail.

Cette indemnité supplémentaire ne pourra se cumuler avec les allocations journalières prévues par la réglementation en vigueur sur les assurances sociales.

Art. 4. — Tout conjoint de rapatrié, non séparé de corps, bénéficiera de droit, s'il est salarié et à l'occasion du retour de son conjoint, même si ce retour se place en dehors de la période des congés payés, d'un congé fixé, quelle que soit la durée de ses services chez son employeur à quatre semaines pour les conjoints de prisonniers et de déportés et à deux semaines pour les conjoints de travailleurs non volontaires.

Ce congé à la charge de l'employeur sera accordé par priorité sur les congés de tous les autres membres du personnel.

Il ne se cumulera par avec les droits auxquels les intéressés pourraient prétendre au titre de la législation en vigueur sur les congés payés.

Pendant la durée de ce congé, le bénéficiaire recevra par jour ouvrable une indemnité égale, à celle qu'il aurait pu recevoir au titre de la législation en vigueur pour chaque jour ouvrable.

Art. 5. — Les militaires à solde mensuelle, de la réserve, prisonniers de guerre, démobilisés à la suite de leur rapatriement, percevront à titre de congé une somme égale à un mois de solde nette.

Cette allocation ne sera pas accordée aux personnes possédant la qualité d'agent des services publics telle qu'elle est définie à l'article 16 de la présente ordonnance.

Les militaires de l'active, et les militaires de la réserve maintenus sous les drapeaux, bénéficieront dès leur retour d'une permission exceptionnelle de trente jours avec solde de présence.

Art. 6. — Les agents des services publics bénéficieront dès leur retour dans leur administration d'un congé exceptionnel d'un mois à plein traitement.

A l'expiration de celui-ci, et en cas de maladie dûment constatée par un médecin assermenté, ils pourront bénéficier d'un congé exceptionnel de maladie à plein traitement d'une durée d'un mois au maximum.

En outre, les intéressés conserveront le cas échéant leurs droits au congé réglementaire de maladie prévu par la réglementation qui leur est applicable.

Tout conjoint de rapatrié, non séparé de corps, s'il a la qualité d'agent des services publics, a droit à l'occasion du retour de son conjoint, à un congé à plein traitement d'une durée égale à celle des congés visés à l'article 4.

Ce congé exceptionnel ne se cumulera pas avec le congé normal de l'intéressé.

Art. 7. — Les familles nécessiteuses qui, pendant l'absence de leur soutien percevaient les allocations déterminées par l'ordonnance du 25 octobre 1944 continueront à bénéficier de celles-ci pendant les deux quinzaines suivant celle en cours à la date du passage du rapatrié au centre d'accueil départemental.

#### TITRE III

##### Monnaies allemandes détenues par les rapatriés.

Art. 8. — Tout rapatrié est tenu de déposer au centre de rapatriement la totalité des monnaies allemandes, y compris les monnaies de camp, dont il est détenteur.

Il recevra la contre-valeur de 100 reichsmarks au maximum au taux de 20 fr.

Les reçus des monnaies allemandes ainsi déposées, ainsi que les reçus des monnaies

de camps seront centralisés par l'office des biens et intérêts privés.

Un arrêté déterminera les conditions dans lesquelles les intéressés devront faire parvenir lesdits reçus à l'office des biens et intérêts privés.

#### TITRE IV

##### Dispositions spéciales en faveur des déportés politiques.

Art. 9. — Sont considérés comme déportés politiques les français transférés par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérés ou internés, pour tout autre motif, qu'une infraction au droit commun.

Sont exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 et des textes subséquents, relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que les individus frappés d'indignité nationale.

Art. 10. — Les personnes visées à l'article précédent perçoivent en sus des allocations énumérées aux titres I, II et III une indemnité spéciale dite de « déportation » dont le montant est fixé à 5.000 fr.

Elles peuvent en outre recevoir des effets d'habillement ou un bon leur permettant d'acquiescer gratuitement ces effets, dans la limite d'un maximum de 3.000 fr.

#### TITRE V

##### Dispositions spéciales en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 11. — Les militaires des réserves des armées de terre, de mer et de l'air, prisonniers de guerre, régulièrement démobilisés perçoivent une prime de démobilisation de 1.000 fr.

Cette prime ne sera pas versée aux personnes possédant la qualité d'agent des services publics telle qu'elle est définie à l'article 16 de la présente ordonnance.

Art. 12. — Toutes les sommes versées pendant la période de captivité à titre de délégation volontaire ou d'office, tant en ce qui concerne la solde que l'indemnité différentielle des agents mobilisés des services publics, restent acquises aux ayants droit des rapatriés.

Les délégations en cours au 1<sup>er</sup> mars 1945 cesseront d'être payées à compter du premier jour du mois qui suivra la date du passage du prisonnier au centre d'accueil départemental. De nouvelles délégations volontaires pourront être souscrites par ceux des intéressés qui seraient maintenus sous les drapeaux.

Art. 13. — Les officiers, sous-officiers et gradés à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, prisonniers de guerre, percevront à leur retour de captivité, pour la liquidation de leurs droits à solde :

1<sup>o</sup> Une avance, dans la limite maxima des chiffres ci-dessous fixés par année de captivité :

Caporaux-chefs .....	1.500 fr.
Sergents, sergents-chefs et sergents-majors .....	2.500
Adjudants, adjudants-chefs, aspirants .....	3.000
Sous-lieutenants et lieutenants .....	3.000
Capitaines .....	3.500
Officiers supérieurs et généraux .....	4.000

Lorsque la durée de la captivité sera supérieure à un nombre entier d'années, toute fraction supplémentaire supérieure à

trois mois sera comptée pour une année pour le calcul de cette avance.

3° Ulérieurement, un complément, dont la limite et les modalités de paiement seront fixées par un décret contresigné par le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des colonies et le ministre des finances.

Le cas échéant le montant des sommes perçues par les intéressés en contre-partie du dépôt de Reichsmarks qu'ils détenaient conformément aux dispositions du titre III de la présente ordonnance sera déduit des liquidations de soldes effectuées en application des dispositions qui précèdent.

Art. 14. — Pour le calcul de la solde devant servir de base, le cas échéant, à la liquidation des pensions des prisonniers de guerre, ainsi que de leurs ayants cause, et sans qu'il soit exigé d'eux aucun reversement de retenues, il sera tenu compte de la solde à laquelle les intéressés auraient pu normalement prétendre s'il ne leur avait pas été fait application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

#### TITRE IV

##### Dispositions générales.

Art. 15. — Sont considérés comme agents des services publics au sens de la présente ordonnance, les personnels civils des administrations de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des services locaux des territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies et des cadres français du personnel local des territoires relevant du ministre des affaires étrangères ainsi que des établissements publics relevant des collectivités visées ci-dessus des services exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités, ainsi que des entreprises ou établissements, titulaires de privilèges ou de monopoles concédés par celles-ci.

Pour bénéficier des avantages prévus aux articles 3, 5 et 11 de la présente ordonnance, les rapatriés devront souscrire une déclaration certifiant, sous leur responsabilité, qu'ils ne possèdent pas la qualité définie ci-dessus.

Toute déclaration inexacte sera punie des peines correctionnelles visées à l'article 116 du code des contributions directes.

Art. 16. — Les primes d'accueil, les indemnités dites « de congé de libération », les indemnités de déportation, ainsi que les paiements de soldes effectués en application de l'article 13 ci-dessus, seront exonérés de tous impôts et n'entreront pas en compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu.

Aucun rappel d'impôt ne sera effectué à raison des soldes et indemnités servies pendant la captivité du rapatrié, à l'intéressé lui-même ou à ses délégués.

Art. 17. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux rapatriés qui se sont présentés ou se présenteront aux autorités françaises postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1945.

Les sommes que les prisonniers, déportés et travailleurs non volontaires, rapatriés entre le 1<sup>er</sup> mars 1945 et la date de publication de la présente ordonnance, auraient pu percevoir au titre de leur rapatriement, conformément à la réglementation en vigueur à l'époque, ne pourront en aucun cas donner lieu à reversement.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, notamment l'ordonnance du

5 avril 1945 portant institution d'une prime d'accueil. Est constatée la nullité de l'acte dit loi du 19 août 1942 créant une indemnité dite de congé de libération en faveur des prisonniers de guerre rapatriés, du décret du 5 juillet 1940 portant création d'une prime de démobilisation en faveur des militaires français, et l'acte du décret du 12 août 1940 portant attribution d'une prime de démobilisation aux militaires étrangers servant à titre français et aux militaires indigènes Nord-Africains.

Art. 19. — Des décrets ultérieurs préciseront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENDON.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères par intérim,  
JEAN BARRIN.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TISSIER.

Le ministre de la guerre,  
A. DUBOIS.

Le ministre de la marine,  
LOUIS BACQUET.

Le ministre de l'air,  
CHARLES TAILOR.

Le ministre des colonies, ministre de l'économie nationale et des finances par intérim,  
P. GILBERT.

Le ministre du travail,  
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'air, ministre de la santé par intérim,  
CHARLES TAILOR.

Le ministre des colonies,  
P. GILBERT.

Ordonnance n° 45-840 du 11 mai 1945 portant organisation de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 10 septembre 1944 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

#### SECTION I. — Administration centrale.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'administration centrale du ministère des prisonniers déportés et réfugiés comprend :

1° Le cabinet du ministre auquel sont rattachés :

Le bureau administratif du cabinet;  
Le service d'information;  
Les services chargés des questions internationales;

2° Le secrétariat général auquel est rattachée :

L'inspection générale;

3° La direction des services administratifs et financiers;  
4° La direction de la captivité;  
5° La direction du rapatriement;  
6° La direction des affaires sociales;  
7° La direction des réfugiés;  
8° La direction des services techniques.

Art. 2. — Un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés déterminera les emplois dont la création est autorisée à l'administration centrale du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 3. — Toutes les nominations aux emplois de l'administration centrale des prisonniers, déportés et réfugiés sont faites à titre temporaire.

Le statut de ces agents sera fixé par décret.

Art. 4. — Sont supprimés les emplois des services centraux des administrations auxquelles est substituée, en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1944 portant rattachement au commissariat des prisonniers, déportés et réfugiés des organismes métropolitains entrant dans ses attributions, l'administration centrale des prisonniers, déportés et réfugiés, à savoir :

Commissariat général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles des prisonniers de guerre;

Commissariat général d'action sociale pour les Français travaillant en Allemagne;

Service diplomatique des prisonniers de guerre;

Direction du service des prisonniers de guerre;

Direction des réfugiés.

#### SECTION II. — Services extérieurs.

Art. 5. — Les services extérieurs du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés comprennent :

1° Dans chaque direction régionale :

Une section de coordination;

2° Dans chaque direction départementale :

Une section administrative et technique;

Une section d'accueil et d'hébergement;

Une section de l'assistance constituée par la maison du prisonnier de guerre et du déporté;

3° Une délégation générale chargée de la coordination en Afrique du Nord.

Art. 6. — Un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés déterminera les emplois dont la création est autorisée dans les services extérieurs du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 7. — Toutes les nominations aux emplois des services extérieurs du mini-

La réclamation devra être introduite par l'intéressé dans les vingt jours qui suivent son retour dans ses foyers.

Dans les vingt-quatre heures du dépôt, le greffier notifiera ce pourvoi au maire de la commune où le réclamant prétend exercer ses droits. Le maire assurera la publicité de ce pourvoi dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a lieu, ses observations au juge de paix dans un délai de trois jours à partir de la notification à lui faite.

Le juge de paix statuera cinq jours au moins et dix jours au plus après le dépôt au greffe de la réclamation.

### III. — Inscription des femmes françaises établies à l'étranger.

Art. 3. — L'article 14 (2<sup>e</sup>) de la loi du 5 avril 1884 est complété comme suit :

« Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ».

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 7 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

**Ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Pour s'assurer le contrôle de l'économie française, l'ennemi, directement ou par personne interposée, a eu recours, à la faveur de l'occupation, à trois procédés :

Tantôt, il s'est approprié, par voie d'autorité, des biens, droits ou intérêts appartenant à des nationaux ou à des personnes morales françaises.

Tantôt, il a acquis des éléments de patrimoine français avec le consentement apparent des propriétaires.

Tantôt, enfin, il a pris des participations dans des sociétés ayant leur siège social en France, soit par voie d'augmentation du capital de sociétés anciennes, soit par voie de création de sociétés nouvelles, sans léser des tiers, mais en réglant des souscriptions au moyen de fonds exigés, directement ou indirectement, du Trésor français.

Son emprise économique n'a pu se manifester que grâce à la sujétion qu'il faisait peser sur le pays tout entier et sous l'empire de la contrainte. Les actes par lesquels elle s'est réalisée ou les situations juridiques qui en découlent tombent donc sous le coup de la déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943, aux termes de laquelle les gouvernements signataires ont marqué leur « intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation appliquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été et

cruellement assaillis et pillés et se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires, ainsi que les transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes ».

Les actes unilatéraux d'appropriation sont visés par l'ordonnance du 21 avril 1945 qui fixe les conditions dans lesquelles leur nullité, avec toutes ses conséquences de droit, doit être constatée, et qui demeure la charte générale sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

La présente ordonnance a pour objet de fixer, dans ses articles 1<sup>er</sup> à 3, la réglementation particulière applicable, à l'exclusion notamment des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 21 avril 1945, aux actes, transferts et transactions d'apparence contractuelle effectués par l'ennemi. Ce texte, a, en principe, pour conséquence, la restitution aux propriétaires spoliés des biens, droits ou intérêts dont ils ont été dépossédés. Toutefois, la faculté est réservée à l'Etat de s'approprier lesdits biens, droits ou intérêts dans toutes les hypothèses où c'est le pays lui-même qui, dans les termes du deuxième paragraphe de la déclaration du 5 janvier 1943, est la principale victime de l'exaction commise par l'ennemi.

Enfin, dans tous les cas où les participations prises par l'ennemi tirent leur origine d'une spoliation exercée au détriment, non de particuliers ou de sociétés françaises, mais du Trésor français seul, l'article 4 de la nouvelle ordonnance dispose que l'ennemi est déchu de tous droits sur lesdites participations et que celles-ci sont transférées à l'Etat.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant respectivement première et deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nuls de droit tous actes, transferts et transactions d'apparence légale accomplis avec le consentement des victimes dans les conditions prévues par la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943, au moyen desquels l'ennemi a acquis, directement ou par personne interposée, des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales françaises et situés en France ou à l'étranger.

Sont considérées françaises à l'étranger les personnes morales sous contrôle français.

Art. 2. — La nullité visée à l'article 1<sup>er</sup> est, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 susvisée, constatée en toute matière, civile ou commerciale, par le président du tribunal civil.

Ce magistrat statue en la forme des référés. Il est saisi soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la date légale de la cessation des hostilités.

Le magistrat prescrit les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'administration des biens, droits ou intérêts jusqu'à l'apurement de la situation résultant de la constatation de la nullité.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause a accepté de l'ennemi ou pour son compte un prix payé au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation, ou une contre-partie en nature, la restitution desdits biens, droits ou intérêts, ordonnée en conséquence de la constatation de la nullité des actes les concernant, ne devient définitive qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance de référé au ministre des finances, effectuée à la diligence de tout intéressé ou du ministère public.

Pendant ce délai, lesdits biens, droits ou intérêts peuvent être transférés à l'Etat, à moins que celui-ci n'y ait renoncé. Le transfert à l'Etat est ordonné, ou la renonciation au droit décidée, par un arrêté du ministre des finances sur avis d'une commission spéciale. Ce transfert a pour effet de subroger l'Etat dans tous les droits et actions du propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause, à compter de la date de l'acte annulé.

Lorsqu'il s'agit de biens, droits ou intérêts situés à l'étranger ou de titres émis par une société française exploitant à l'étranger, le transfert est ordonné ou la renonciation décidée, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Dans tous les cas où le propriétaire ou titulaire recouvre la possession des biens, droits ou intérêts en cause, il est tenu de remettre simultanément à l'Etat tous les fonds ou la contre-partie en nature que le propriétaire ou titulaire a acceptés de l'ennemi ou pour son compte, ainsi qu'éventuellement toutes sommes dont le remboursement peut être ordonné par le juge.

Art. 4. — L'ennemi est déchu de tous droits sur les participations qu'il s'est assurées depuis le 16 juin 1940 dans les sociétés ayant leur siège en France, en souscrivant, directement ou par personne interposée, soit au capital de sociétés nouvelles, soit à l'augmentation du capital de sociétés préexistantes, sans spoliation d'intérêts privés, mais en réglant ces souscriptions au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation.

La déchéance sera constatée par l'ordonnance de référé à la requête du ministère public. L'ordonnance prononcera le transfert à l'Etat.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment,

celles relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission prévue par l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'au mode d'instruction des affaires, seront fixés par décret.

**Art. 6.** — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie.

Des décrets régleront ses conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies.

**Art. 7.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIMBER.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,  
R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-1225 du 9 juin 1945**  
sur le mariage des membres des forces  
des Etats-Unis.

#### EXPOSE DES MOTIFS.

L'ordonnance du 16 avril 1943 a déjà simplifié, en ce qui concerne les membres des forces des Etats-Unis, les formalités exigées pour contracter mariage.

Mais les nécessités militaires ne permettent pas toujours aux futurs époux, lorsqu'ils appartiennent tous deux aux forces des Etats-Unis, d'observer les conditions de résidence prévues par l'article 74 du code civil.

Aussi parait-il nécessaire, au cas de mariage entre membres des forces des Etats-Unis, de prévoir une dérogation en leur faveur et de l'étendre aux mariages qui ont été célébrés depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 16 avril 1943.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu les articles 74 et 167 du code civil;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1943 sur le mariage en France des membres des forces des Etats-Unis;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, et par dérogation aux prescriptions des articles 74 et 167 du code civil, aucune condition de résidence n'est exigée pour les mariages célébrés, conformément à l'ordonnance du 16 avril 1943, entre membres des forces des Etats-Unis.

Les dispositions de l'alinéa précédent valent pour les mariages célébrés depuis la mise en vigueur de ladite ordonnance.

**Art. 2.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Ordonnance n° 45-1226 du 9 juin 1945**  
modifiant le taux et les conditions d'attribution de l'allocation unique prévue par les articles 122 à 125 de la loi du 31 mars 1932.

#### EXPOSE DES MOTIFS.

La loi du 31 décembre 1895 a attribué une majoration de rente aux petits retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou des sociétés de secours mutuels remplissant certaines conditions d'âge, de fortune et de durée de versements.

Les avantages ainsi consentis, qui avaient pour but d'encourager la prévoyance et de venir en aide aux petits rentiers de situation modeste, ont été améliorés à diverses reprises, notamment par les articles 122 à 125 de la loi du 31 mars 1932, pour tenir compte des modifications survenues à la suite de la guerre 1914-1918, dans les conditions d'existence et de la dépréciation de la monnaie.

Les circonstances actuelles, qui ont déjà amené le Gouvernement à prendre en faveur des catégories sociales les plus déshéritées des dispositions particulières, ont conduit à procéder à un nouvel examen de l'aide antérieurement accordée aux petits pensionnés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il a paru que, malgré les surcharges budgétaires devant en résulter, les taux et les conditions d'attribution de la majoration de leurs rentes pourraient être améliorés et modifiés dans les conditions suivantes.

L'âge de soixante-cinq ans, et la durée des versements (25 ans) prévus par la législation actuelle seraient maintenus, mais la majoration, portée au septuple de la rente, serait attribuée aux rentiers dont les ressources sont inférieures à 5.400 fr.

L'aide ainsi apportée aux intéressés constituerait une amélioration sensible de leur situation, mais la mesure serait cependant insuffisante si certains avantages n'étaient pas également consentis aux petits rentiers qui, quelle que soit la durée de leurs versements, se sont constitués une rente avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932.

Il serait attribué à ceux-ci, sous réserve qu'ils soient âgés de soixante-dix ans, et que le montant de leurs ressources n'exécède pas 5.400 fr., une majoration égale à cinq fois le montant de leur rente.

Enfin, la majoration ne pourrait, en aucun cas, porter le total des ressources des intéressés à plus de 5.400 fr. et, en raison de son caractère, ne serait pas attribuée aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin 1943 et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu les articles 122 à 125 de la loi du 31 mars 1932, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est expressément constatée, à compter de la date de sa mise en vigueur, la nullité de l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dit loi du 13 mars 1944 portant modification du taux et des conditions d'attribution de l'allocation aux petits retraités de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et des sociétés de secours mutuels.

**Art. 2.** — L'allocation unique prévue par l'article 122 de la loi du 31 mars 1932, modifiée par les lois subséquentes, est fixée au septuple de la rente constituée par les pensionnés sans que cette allocation ajoutée à la rente et aux autres ressources du rentier, de quelque nature qu'elles soient, puisse former un total supérieur à 5.400 francs. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

Les rentes inférieures à 200 fr. n'ouvrent pas droit à l'allocation; toutefois, les allocations antérieurement liquidées seront maintenues en paiement sans modification de taux. Le minimum ainsi déterminé pourra être modifié ultérieurement par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

**Art. 3.** — Le premier paragraphe de l'article 124 de la loi du 31 mars 1932, modifié par les lois subséquentes, est abrégé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour avoir droit à ces allocations, les pensionnés doivent remplir les conditions d'âge et de continuité de versements fixées par l'article 2 modifié de la loi du 31 décembre 1895 et justifier chaque année qu'ils ne jouissent pas, y compris la rente à majorer, de ressources personnelles de quelque nature qu'elles soient supérieures à 5.400 fr. »

**Art. 4.** — Les allocations attribuées à l'avenir seront réduites, le cas échéant, en proportion du nombre d'années postérieures au 31 décembre 1939 pendant lesquelles le titulaire aura opéré des versements en vue de la constitution de sa rente, sans toutefois que cette réduction puisse avoir pour effet de ramener l'allocation à un chiffre inférieur à la moitié du montant de la rente.

Il ne sera pas fait de répartition de crédits à des bénéficiaires nouveaux au titre des exercices 1943 et 1944.

**Art. 5.** — Les rentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de sociétés de secours mutuels de nationalité française, âgés de soixante-dix ans au moins, titulaires de rentes immédiates ou de rentes différées égales ou supérieures à 200 fr. constituées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et n'ayant ouvert droit à aucune bonification ou majoration autre que celle prévue par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1938, recevront sur leur demande, quelle que soit la durée de leurs versements, une allocation de l'Etat destinée à porter au quintuple leur rente, y compris éventuellement la bonification de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1939. Toutefois, cette allocation ajoutée à la rente et aux autres ressources du rentier, de quelque nature qu'elles soient, ne pourront former un total supérieur à 5.400 francs par an. Le cas échéant, le montant de l'allocation sera réduit en conséquence.

**Art. 6.** — Les allocations sont payables par semestre et ne donneront pas lieu au paiement du prorata au décès. Celles dont le nombre sera inférieur à 200 fr. ne seront pas mises en paiement.

Les arrages d'allocation non perçus pendant un an après la date de leur échéance sont définitivement prescrits et

officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'information,  
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,  
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,  
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,  
CHARLES TILLOU.

**Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre a cherché avant tout à maintenir l'égalité entre la condition du fonctionnaire appelé sous les drapeaux et celle de celui qui restait à son poste. Il a suspendu tout avancement pendant la durée des hostilités et stipulé que le recrutement des nouveaux agents ne pourrait s'effectuer qu'à titre précaire et essentiellement révocable.

L'acte dit loi du 15 octobre 1940, portant abrogation de certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, a rétabli l'avancement et autorisé à nouveau le recrutement des fonctionnaires titulaires, à condition que la moitié au moins des emplois effectivement vacants soit réservée aux candidats mobilisés ou prisonniers de guerre.

L'acte dit loi du 28 juin 1943, relative aux prisonniers de guerre fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, tenant compte des circonstances et tout spécialement de la durée de la captivité, a posé des principes qui, tout en protégeant plus directement les intérêts des captifs, devaient par ailleurs abroger les dispositions antérieures qui paralysaient le recrutement et, par là même, le fonctionnement des services publics.

C'est dans un but de coordination et d'unification de l'œuvre législative déjà accomplie avec celle restant à accomplir en faveur de tous les agents de la fonction publique ayant subi un préjudice de carrière par suite des événements de guerre, que la présente ordonnance a été élaborée, selon le vœu émis par les représentants des différents départements ministériels à la commission interministérielle de reclassement administratif, créée par arrêté du 30 novembre 1944.

Cette ordonnance, qui reprend en partie les dispositions antérieurement applicables aux mobilisés et aux prisonniers et en étend le bénéfice à d'autres catégories de victimes de l'état de guerre, a pour objet de régler en un texte unique la situation de tous les fonctionnaires retenus loin de la fonction publique par suite d'événements de guerre. Il est apparu en effet indispensable d'assimiler aux prisonniers de guerre toutes les personnes qui, par suite soit de leur participation aux opérations militaires, soit de leur déportation ou internement prononcés par les autorités ennemies ou l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, se sont trouvés

dans des conditions de vie matérielle et morale aussi défavorables.

Etant donné la diversité des services administratifs intéressés par la présente ordonnance, il est apparu nécessaire de lui conserver un caractère général et de laisser ainsi à chaque administration le soin de préciser, dans un texte qui lui sera propre, les modalités d'application des principes directeurs posés.

Tenant compte par ailleurs du fait que les problèmes relatifs aux fonctionnaires et agents déjà en exercice et ceux concernant les candidats au service public ne se présentent pas sous le même aspect, il est apparu utile de traiter, d'une part, des dispositions relatives à la réintégration des premiers dans la fonction publique, d'autre part, des mesures propres à faciliter aux seconds l'accès aux emplois administratifs.

#### 1<sup>o</sup> Fonctionnaires et agents déjà en exercice.

L'ordonnance ne fait que confirmer, en les étendant aux nouvelles catégories susvisées de fonctionnaires et agents, les dispositions déjà en vigueur concernant l'ancienneté des mobilisés.

Pour l'avancement au choix, qui ne peut jamais, de par sa nature même, résulter exclusivement d'une certaine ancienneté, elle prévoit le redressement rétroactif de la situation administrative des intéressés dans le but de leur assurer une entière égalité avec leurs collègues restés à leur poste.

#### 2<sup>o</sup> Candidats à la fonction publique.

Tout d'abord, faisant application à l'ensemble des bénéficiaires de l'ordonnance d'un principe traditionnellement appliqué aux candidats mobilisés, celle-ci leur concède des reculs de limite d'âge proportionnels à la durée de leur absence, tenant compte de leur état physique généralement déficient; elle prévoit, en outre, la possibilité de leur octroyer un recul supplémentaire de cette limite.

Les candidats à la fonction publique, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, devront, pour bénéficier des mesures exceptionnelles prévues en leur faveur, tant en matière d'examens et de concours qu'en matière de reclassement, justifier d'une durée d'empêchement au moins égale à six mois. Les commissions administratives de reclassement, chargées de veiller à l'application de la présente législation, seront appelées à statuer sur les demandes des intéressés après examen de leurs dossiers.

Enfin, pour permettre l'application des dispositions ci-dessus énoncées relatives à l'avancement des fonctionnaires et au recrutement des candidats à la fonction publique, le texte pose à nouveau le principe d'un certain contingent d'emplois qui sera obligatoirement réservé jusqu'après la date du rapatriement général et qui sera fixé pour chaque administration par décret.

Tels sont les principes directeurs de cette ordonnance dont le seul but est, tout en préservant les intérêts légitimes de l'Etat, de faire en sorte que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre.

#### Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre de la marine, du ministre de l'économie nationale et des finances, du ministre de la production industrielle, du ministre du ravitaillement, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'information, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé

publique, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### Dispositions d'ordre général.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions qui suivent sont applicables aux services judiciaires, aux services civils administratifs de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des établissements publics des collectivités, aux services locaux des territoires relevant du ministre des colonies, aux cadres français du personnel local des territoires relevant de la compétence du ministre des affaires étrangères.

Elles concernent également les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités et établissements publics.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions de la présente ordonnance, les fonctionnaires et agents des collectivités et établissements publics énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les candidats à l'admission dans les cadres de ces collectivités ou établissements qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder aux services publics en raison des situations énumérées ci-après:

1<sup>o</sup> Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940;

2<sup>o</sup> Mobilisés ou engagés ayant servi postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception:

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi;

3<sup>o</sup> Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1<sup>er</sup> décembre 1942;

4<sup>o</sup> Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis par décret pris sur le rapport du ministre de la guerre;

5<sup>o</sup> Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 24 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature;

6<sup>o</sup> Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

7<sup>o</sup> Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci;

8<sup>o</sup> Toutes personnes ayant dû se soumettre à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de

l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1<sup>er</sup>, du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 3. — Des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés s'il y a lieu dans la forme ordinaire, détermineront, pour chaque service et chaque catégorie de personnel, après consultation éventuelle des commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19, les modalités d'application de la présente ordonnance.

En ce qui concerne le personnel régi par des conventions collectives, lesdites modalités feront l'objet d'avenants à ces conventions qui seront soumis à l'approbation du ministre compétent et du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, en ce qui concerne les services ou établissements de l'Etat, et à celle du commissaire régional de la République en ce qui concerne les services ou établissements interdépartementaux et municipaux.

## TITRE II

### Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et qu'elle qu'ait été la situation faite par le service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 ci-dessus, entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

Art. 5. — En ce qui concerne l'avancement de grade ou de classe, au choix ou à l'ancienneté, et qu'il soit ou non subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement, à un examen ou à un concours, les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions il sera accordé aux intéressés :

1° Un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement pour ceux d'entre eux qui n'en auraient pas déjà bénéficié;

2° Des dispenses de titres tant pour se présenter aux examens ou concours que pour les promotions à faire sans examen ni concours consenties par les autorités compétentes pour les nominations et, le cas échéant, des dispenses partielles ou totales des obligations concernant la durée de service effectif ou la résidence;

3° Le bénéfice de sessions spéciales ou d'avantages spéciaux aux sessions normales pour les concours d'avancement si le temps pendant lequel les candidats à ces concours ont été mis dans l'impossibilité de s'y présenter n'est pas inférieur à six mois.

Art. 6. — En vue de rétablir la situation des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 qui, pendant leur éloignement n'auraient pas participé à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues restés en fonction, des règlements et conventions collectives détermineront le nombre des emplois autres que ceux de début qui seront mis en réserve pour les intéressés et auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour.

## TITRE III

### Dispositions spéciales aux candidats à la fonction publique.

Art. 7. — Pour les candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, l'âge limite d'admission dans le cadre des collectivités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, que cette admission soit ou non subordonnée à un concours, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

Les règlements et conventions collectives fixeront les conditions particulières dans lesquelles devront être accordées les majorations supplémentaires de la limite d'âge n'excédant pas deux ans en faveur de certaines catégories d'intéressés qui ne seraient pas physiquement en état de poser leur candidature à la date résultant pour eux des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les emplois exigeant une aptitude physique particulière, les règlements et conventions collectives pourront toutefois apporter des dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 8. — Les candidats bénéficient, en outre, sous réserve de l'examen préalable de l'ensemble de leurs titres par les commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 de la présente ordonnance, et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, des dispositions figurant aux articles 9 à 11 ci-après.

Art. 9. — Les règlements et conventions collectives propres à chaque administration devront prévoir :

1° Un contingent d'emplois de début qui sera mis en réserve pour les intéressés et, éventuellement, le nombre de ces emplois, qui sera plus spécialement réservé à telle ou telle catégorie d'entre eux, ainsi qu'un contingent d'emplois d'avancement destiné à permettre l'application du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 ci-dessous;

2° Les conditions et la limite de l'imputation sur le contingent fixé du nombre des emplois qui, à la date de la présente ordonnance, ont déjà été attribués à des candidats appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2;

3° L'échelonnement suivant lequel il sera pourvu aux emplois compris dans ledit contingent, compte tenu des nécessités du service pour que des postes restent vacants en faveur des bénéficiaires dont le retour se trouverait retardé.

Art. 10. — Les candidats visés à l'article 8 pourront se présenter à des concours et examens spéciaux dont les modalités particulières seront précisées par les règlements et conventions collectives qui détermineront notamment les conditions de l'option pour ces épreuves.

Ils pourront être autorisés à subir les épreuves sur le programme d'une année antérieure.

Art. 11. — Les règlements et conventions collectives préciseront la manière dont les candidats visés à l'article 8, nommés à la suite d'un examen ou d'un concours normal ou spécial, seront reclassés rétroactivement, compte tenu, notamment, de la date à laquelle ils auraient normalement pu faire acte de candidature, de la durée de leur empêchement et de la valeur de leurs épreuves.

En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les règlements et

conventions collectives devront également prévoir pour les intéressés un reclassement rétroactif, compte tenu, notamment, de la durée de leur empêchement et du temps de service public qu'ils auraient accompli à titre auxiliaire.

Les règlements et conventions précitées devront enfin prévoir que les candidats ainsi reclassés pourront être promus à l'emploi supérieur auquel ils seraient aptes, soit immédiatement, soit après une période de stage ou de fonction.

Ces reclassements ne comporteront pas de rappel de traitement.

## TITRE IV

### Dispositions communes.

Art. 12. — En vue de permettre aux fonctionnaires, agents et candidats visés par la présente ordonnance de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur empêchement, les administrations pourront exceptionnellement, sur avis des commissions de reclassement prévues aux articles 17, 18 et 19 ci-après et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, les nommer ou les faire bénéficier d'une promotion sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.

Art. 13. — Au cas où des nécessités impérieuses de service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus aux articles 6 et 9 pourraient être temporairement occupés par les personnes énumérées ci-après :

1° Fonctionnaires atteints par la limite d'âge et maintenus en fonction sans qu'il puisse être procédé à leur remplacement ou à la désignation de leur successeur;

2° Anciens fonctionnaires retraités, quelle que soit leur administration d'origine;

3° Fonctionnaires ou agents d'un grade inférieur;

4° Personnes requises en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre;

5° A défaut et à titre exceptionnel, personnes engagées à titre auxiliaire ou même à titre définitif, si le nombre des emplois pourvus doit être compensé à brève échéance par un nombre égal de vacances dans des emplois équivalents.

Art. 14. — Dans les administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, les règlements et conventions collectives détermineront toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte des désirs des bénéficiaires de la présente ordonnance, dans la mesure permise par les nécessités du service.

## TITRE V

### Mesures d'application et de contrôle.

Art. 15. — Les règlements et conventions collectives prévus à l'article 3 devront être pris dans les deux mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Art. 16. — Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à des dates déterminées par des arrêtés pris par les ministres compétents et les ministres chargés des anciens combattants et des prisonniers et déportés.

Art. 17. — Il sera institué auprès de chaque ministère une commission administrative de reclassement.

Cette commission pourra être consultée sur les projets de règlements et conventions collectives ainsi que sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, bénéficiaires de la présente ordonnance.

Elle devra être obligatoirement consultée sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation de ladite ordonnance et de ses décrets d'application, ainsi que de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 relative à la réintégration et au emploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

Art. 18. — Une commission analogue sera instituée auprès de chaque commissaire régional de la République ou, à défaut, auprès de chaque préfet pour les services et établissements publics départementaux et communaux.

Art. 19. — Les différentes commissions de reclassement comporteront six à douze membres et notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés, trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail, et un des anciens combattants.

Des arrêtés portant création et fixant la composition des commissions de reclassement seront pris par les différents ministres dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente ordonnance.

Art. 20. — Les litiges concernant l'application de la présente ordonnance ou des règlements prévus à l'article 3 constitueront des causes communicables au ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

Le ministre chargé des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés et le ministre chargé des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent intervenir au recours des intéressés devant les juridictions ne comportant pas de ministère public.

Si ces litiges sont de la compétence des tribunaux administratifs, ils feront l'objet d'une communication auxdits ministres. Ceux-ci ont qualité pour déférer aux juridictions compétentes les mesures qu'ils estimeront prises en violation des dispositions de la présente ordonnance et des règlements et conventions collectives.

Art. 21. — Des décrets, pris sur le rapport du ministre chargé des prisonniers de guerre et déportés, du ministre chargé des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministre compétent, détermineront, s'il y a lieu, les conditions selon lesquelles les dispositions de la présente ordonnance seront applicables à l'Algérie, aux territoires relevant du ministère des colonies et aux cadres français du personnel local des territoires relevant de la compétence du ministère des affaires étrangères.

Art. 22. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 28 juin 1943 relatif aux prisonniers de guerre fonctionnaires, agents des services publics et candidats aux services publics, et l'acte dit décret du 4 novembre 1943 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives de reclassement.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,  
HENRI FRENAY.

Le ministre d'Etat,  
JULES BRANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,  
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,  
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,  
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,  
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,  
R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,  
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,  
RAOUL DAUTRY.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des travaux publics et des transports,  
RENÉ MAYER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,  
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de la santé publique,  
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

Le ministre de l'information,  
JACQUES SOUSTELLE.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 juin 1945 portant suspension provisoire d'un juge de paix.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'article 58 de la loi du 20 avril 1810,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. El Kamal, juge de paix de Périgotville, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 1<sup>er</sup> juin 1945 portant nomination d'un commissaire de la République.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République, et création de commissariats régionaux de la République;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant suppression des préfectures régionales et organisation des commissariats régionaux de la République;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut des membres de l'administration préfectorale,

Décrète.

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bollaert (Emile), préfet hors classe en expectative, est nommé commissaire régional de la République à Strasbourg, en remplacement de M. Blondel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de l'intérieur,  
A. TIXIER.

### Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1944 portant constitution du cabinet du ministre,

Arrête:

Article unique. — M. Raymond Haas-Picard, préfet hors cadres, est nommé directeur adjoint du cabinet.

Fait à Paris, le 14 juin 1945.

A. TIXIER.

### MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 10 juin 1945 portant réparation de préjudices de carrière.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fone



Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé auprès de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française une délégation générale pour l'aménagement du Cap-Vert, chargée de coordonner les études et les travaux incombant aux divers départements intéressés et à l'Afrique occidentale française en vue de l'équipement d'une base impériale du Cap-Vert.

Art. 2. — Les attributions du délégué général, son statut et l'organisation de la délégation générale sont fixées par décret.

Art. 3. — Le délégué général pour l'aménagement du Cap-Vert est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies.

Art. 4. — La présente ordonnance, qui prendra effet du 15 mai 1945, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,  
P. GIACOBBI.

Le ministre de la guerre,  
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,  
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,  
CHARLES TILLON.

Le ministre des finances,  
R. PLEVEN.

**Ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale.**

#### EXPOSE DES MOTIFS

La plupart des prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés chefs d'entreprise se trouvent, à leur retour, dans une situation pécuniaire qui ne leur permet pas de reprendre leur activité. Ils retrouvent fréquemment leur matériel hors d'usage et pouvant difficilement servir de garantie à un prêt de démarrage qu'ils sont dans l'obligation de contracter.

Or, dans la législation jusqu'ici en vigueur, aucune disposition ne répond aux besoins de cette catégorie de chefs d'entreprise.

Le titre I<sup>er</sup> de cette ordonnance a pour but d'accorder avec un minimum de délai et de formalités, à ceux d'entre eux dont la solvabilité antérieure aura été constatée, une somme qui leur permet de faire face aux premiers frais de réouverture de leur entreprise.

Le titre II intéresse les nombreux prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés ayant obtenu l'autorisation de créer un fonds ou se rendant acquéreurs d'un fonds déjà existant. En vertu des modalités prévues, il leur sera possible d'acquiescer avec un crédit de dix ans une partie de l'outillage nécessaire au démarrage de leur entreprise, cet outillage devant servir de caution à la banque populaire habilitée à effectuer les avances de fonds.

Ainsi les rapatriés qui ne pourraient réunir toutes les garanties habituellement exigées pour l'obtention de prêts pourront bénéficier de ces dispositions pour mettre leur exploitation en activité.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 8 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires, sur les ressources de la trésorerie, une somme d'un milliard de francs au maximum en vue de l'octroi aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés de nationalité française de prêts destinés à faciliter la remise en activité ou l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Prêts pour la remise en activité d'entreprises.

Art. 2. — La somme d'un milliard de francs visée à l'article précédent est utilisée, à concurrence d'un montant maximum de 500 millions de francs, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-après, à l'octroi de prêts aux petits commerçants, petits industriels ou artisans qui satisfont aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> et dont l'entreprise, créée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, a dû cesser ou réduire son activité, postérieurement à cette date, pour cause autre que faillite ou liquidation judiciaire.

Ces prêts sont attribués par les banques populaires constituées et fonctionnant en conformité de la loi du 13 mars 1917 et des lois subséquentes. A cet effet, des avances sans intérêt leur sont faites par la chambre syndicale des banques populaires. L'attribution des prêts est décidée après avis des comités départementaux institués par l'article 6 de la présente ordonnance.

Art. 3. — Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 F. Leur durée est fixée à dix-huit mois au minimum et ne peut, en aucun cas, dépasser cinq années. Ils portent intérêt au taux des avances de la Banque de France en vigueur au moment de l'octroi du prêt majoré de 0,75.

Tout postulant doit présenter sa demande dans le délai de six mois à compter de la date de la présente ordonnance ou de la date de sa démobilisation ou de son retour si elle est postérieure. Il doit apporter toutes justifications quant aux besoins de capitaux indispensables à la reprise de son activité professionnelle.

Art. 4. — Lorsque l'entreprise qui doit être remise en activité à l'aide du prêt sollicité a été sinistrée par actes de guerre ou d'occupation, sa reconstitution reste soumise aux conditions posées par les articles 5, 6, 7 et 35 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 octobre 1942.

Au cas où l'emprunteur obtiendrait de l'Etat une indemnité au titre de la législation sur les dommages de guerre, le montant de cette indemnité devrait être af-

fecté par priorité au remboursement du prêt accordé en vertu de la présente ordonnance.

Art. 5. — Les avances sans intérêt attribuées par la chambre syndicale aux banques populaires sont remboursables semestriellement par celles-ci, dans un délai qui ne peut excéder six années.

L'ensemble des opérations de prêts consentis par chaque banque populaire donne lieu à une garantie du Trésor à concurrence de 20 p. 100 de leur montant total. Les conditions de la mise en jeu de cette garantie feront l'objet d'une convention passée entre le ministre des finances et la chambre syndicale des banques populaires.

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi validée du 18 août 1942, relative aux banques populaires, sont applicables aux avances attribuées conformément aux articles précédents.

#### TITRE II

##### Prêts pour l'installation d'entreprises.

Art. 6. — Dans la limite de 500 millions de francs au maximum, la seconde fraction de la somme d'un milliard de francs mise à la disposition de la chambre syndicale des banques populaires est affectée, dans les conditions fixées par les articles 7 et 9 ci-après, à l'attribution de prêts par l'intermédiaire des banques populaires à des anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés de nationalité française, acquéreurs d'un fonds de commerce ou détenteurs d'une autorisation de création de fonds en vue de l'aménagement ou de l'équipement en outillage ou en matériel de leur entreprise.

Un comité institué au chef-lieu du département ou doit être créée l'entreprise statue sur les demandes de prêts formées par les intéressés.

Art. 7. — Le montant des prêts ne peut pas être supérieur, pour chaque emprunteur, à 300.000 F. Leur durée ne doit pas excéder dix années. Ils portent intérêt au taux de 3,50 p. 100 l'an.

Tout postulant doit présenter sa demande dans le délai d'une année à compter de la date de la présente ordonnance ou de la date de sa démobilisation ou de son retour, si elle est postérieure. Il doit justifier que la somme demandée est indispensable en vue de l'exercice de son activité professionnelle.

Art. 8. — Le matériel et l'outillage achetés au moyen du montant de ces prêts sont frappés, au profit du Trésor, d'un privilège spécial qui s'exerce avant tout autre, à l'exception de celui institué par la loi du 12 novembre 1908 pour le recouvrement des contributions directes.

Le matériel et l'outillage ainsi acquis ne peuvent, en aucun cas, être déplacés sans le consentement de la Banque populaire. En cas d'infraction à cette disposition, le remboursement de la totalité du prêt devient exigible sans préavis, les biens déplacés restant grevés du privilège et pouvant être saisis.

La banque populaire qui a consenti le prêt est subrogée au droit du Trésor pour l'exercice dudit privilège. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixera les modalités d'inscription et d'exercice du privilège.

Art. 9. — Le recouvrement des prêts, en principal et en intérêt, est assuré par les banques populaires pour le compte du Trésor. Toute annuité non payée à

l'échéance porte, à titre de pénalité de retard, un intérêt de 5,50 p. 100 courant de plein droit et sans mise en demeure depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice de poursuites éventuelles contre le débiteur.

Au cas où l'emprunteur bénéficierait, au titre d'une entreprise existant antérieurement, de l'indemnité d'éviction instituée par l'article 21 de l'acte provisoirement applicable dit loi du 28 octobre 1942, le montant de cette indemnité devrait être affecté par priorité au remboursement du prêt.

Les sommes récupérées par les banques populaires sont reversées au Trésor, par l'intermédiaire de la chambre syndicale, dans les six mois qui suivent leur encaissement, sous retenue d'une commission forfaitaire fixée par le ministre des finances à titre de remboursement de frais.

### TITRE III

#### Dispositions communes.

Art. 10. — Tous actes et formalités dressés ou accomplis pour l'application de la présente ordonnance, sont exempts de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Les intérêts des prêts consentis en vertu de la présente ordonnance sont exempts de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 11. — Des décrets pris sur le rapport des ministres de l'économie nationale, des finances, des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés et de la reconstruction et de l'urbanisme détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés,*

HENRI FRENAY.

*Le ministre de l'économie nationale et des finances,*

R. PLEYEN.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

RAOUL DAURIY.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 octobre 1945 rapportant un décret portant déchéance de la nationalité française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1945 abrogeant l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du

9 septembre 1939, modifiant les dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française;

Vu le décret du 27 janvier 1940 portant déchéance de la nationalité française;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté le décret du 27 janvier 1940 portant déchéance de la nationalité française à l'encontre de M. Marty (André-Pierre), né le 6 novembre 1886 à Perpignan (Pyrénées-Orientales)

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE-HENRI TRIGEN.

Décret du 5 octobre 1945 rapportant un décret portant déchéance de la nationalité française.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1945 abrogeant l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 septembre 1939, modifiant les dispositions relatives à la déchéance de la nationalité française;

Vu le décret du 17 février 1940 portant déchéance de la nationalité française;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle.

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté le décret du 17 février 1940 portant déchéance de la nationalité française à l'encontre de M. Thorez (Maurice), né le 23 avril 1900 à Noyelles-Godault (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1945.

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE-HENRI TRIGEN.

Transfert, à titre provisoire, à Rembas, du siège du tribunal cantonal de Moyeuve-Grande.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 4 mars 1944, modifiant l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939, tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 16 juin 1944 tendant à assurer le fonctionnement des cours et tribunaux dans les territoires métropolitains au cours de la libération;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républi-

caine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 19 février 1945 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle certains actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Arrête:

Article unique. — A dater du 15 octobre 1945 et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, le siège du tribunal cantonal de Moyeuve-Grande sera transféré à Rembas.

Fait à Paris, le 3 octobre 1945.

PIERRE-HENRI TRIGEN.

### Bureau supérieur d'assistance judiciaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Vu l'article 2 de la loi du 4 décembre 1907 modifiant et complétant l'article 12 de la loi du 10 juillet sur l'assistance judiciaire;

Vu la dépêche du ministre de l'intérieur en date du 13 août 1945,

Arrête:

Article unique. — M. Rigard, chef du bureau des œuvres sociales au ministère de l'intérieur, est nommé membre du bureau supérieur d'assistance judiciaire, en remplacement de M. de Tallandier.

Fait à Paris, le 28 septembre 1945.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,*

ALEXANDRE PARODI.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 45-2256 du 4 octobre 1945 portant application de l'ordonnance n° 2249 du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie.

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale:

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu.

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le ressort de la caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales de l'Algérie, instituée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 s'étend à l'ensemble des trois départements et des territoires du Sud de l'Algérie.

La caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales est compétente à l'égard de toutes caisses de services particuliers d'allocations familiales fonctionnant régulièrement en Algérie à la date de la publication du présent décret ainsi qu'à l'égard de toutes nouvelles caisses, sections de caisses ou services particuliers qui pourraient être agréés dans l'avenir pour assurer le service des allocations familiales dans un groupement professionnel ou un établissement privé déterminé.

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —							
France, Colonies et pays de protectorat français .....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. } Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux..	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Autres pays .....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1<sup>o</sup> les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2<sup>o</sup> les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE » comprend le compte rendu *in extenso* des séances ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1<sup>o</sup> l'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »; — 2<sup>o</sup> l'Édition des « DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE »; — 3<sup>o</sup> tous les Documents publiés en annexes; — 4<sup>o</sup> les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an

JOINDRE LA DERNIÈRE PANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS 7<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 (p. 1).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 décembre 1945 chargeant un ministre d'Etat de l'intérieur du ministère des affaires étrangères (p. 87).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 31 décembre 1945 portant intégration d'un sous-préfet (p. 87).

Ministère des armées.

Arrêtés portant fixation de grade et de prise de rang d'officiers de l'armée active promus en captivité (rectificatifs) (p. 87).

Ministère de l'économie nationale.

Décret du 31 décembre 1945 chargeant le ministre de la production industrielle de l'intérieur du ministère de l'économie nationale (p. 87).

(3 f.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 26 décembre 1945 fixant le taux des rations pour le mois de janvier 1946 (p. 87).

Arrêté du 29 décembre 1945 portant dissolution de l'huilerie coopérative de la Brie (p. 89).

Ministère de la population.

Arrêté du 28 décembre 1945 précisant les sanctions frappant certains médecins (p. 89).

Assemblée nationale constituante. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocation de commission (p. 90).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 90).

Annonces (p. 91).

#### DÉBATS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 29

Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 31 décembre 1945 (p. 817).

## LOIS

LOI n° 45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

#### TITRE I<sup>er</sup>

Budget des services civils.

§ 1<sup>er</sup>. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS.

Art. 1<sup>er</sup>. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1946 conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite pour l'exercice 1946, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant l'année 1946, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Pour les titres de recettes émis à la date de promulgation de la présente loi, les intérêts moratoires susvisés seront dus à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette date ».

Art. 119. — Est portée de 600.000.000 à 800.000.000 de francs la dotation dont est pourvu, à titre de fonds de roulement, le compte spécial: « Couverture des besoins complémentaires en bois et en produits forestiers », créé par l'article 3 du décret-loi du 10 novembre 1939.

Art. 120. — Le montant de la redevance globale répartie entre l'ensemble des communes, départements et établissements publics propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application des dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, est porté de 12.000.000 de francs à 32 millions 700.000 francs.

Art. 121. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1946, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements de la défense nationale, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnancement.

Art. 122. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 juin 1941 et de l'ordonnance n° 45-593 du 9 avril 1945, relatives à l'acquittement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1946.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux marchés passés avec des particuliers, établissements ou sociétés ayant travaillé pour le compte de l'ennemi.

Art. 123. — Le ministre des finances est autorisé à accorder sur les ressources du Trésor des avances aux colonies pour leur permettre de couvrir le déficit de leur budget de l'exercice 1945.

Ces avances porteront intérêt à 2,50 p. 100 et devront être remboursées dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 124. — Les rapporteurs près le comité central des prix sont titularisés et assujettis en conséquence au régime de pensions prévu par la loi du 14 avril 1924 à concurrence des neuf dixièmes de l'effectif budgétaire de leur cadre à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

La réalisation de cette mesure est subordonnée à la mise en vigueur d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances fixant les cadres et le statut du personnel dont il s'agit.

Art. 125. — Les taxes établies par l'article 2 de la loi de finances du 29 décembre 1888 et modifiées par l'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 juin 1938 pour la

délivrance des expéditions authentiques de tous les titres relatifs à l'état des personnes et des biens qui sont déposés dans les archives nationales et départementales, sont portées à 30 F par rôle pour les documents de l'ancien régime et à 15 F par rôle pour les pièces postérieures au 6 novembre 1789.

Le droit de visa établi et modifié par les mêmes articles de lois de finances et de décrets précités, moyennant lequel peuvent être authentiquées les copies de plans, et fixé selon les dimensions du papier timbré, est porté à 12 F pour le moyen papier, à 15 F pour le grand papier et à 20 F pour le papier de format maximum.

Art. 126. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, plâtre, soufre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales, fixé par l'article 3 du décret du 22 mars 1856 et modifié par l'article 45 de la loi de finances du 31 juillet 1920, par l'article 40 de la loi de finances du 30 décembre 1928 et par l'article 2 du décret du 17 juin 1938, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

30 F par sceau de 10 cm de diamètre et au-dessus;

20 F par sceau de 5 à 10 cm de diamètre;

10 F par sceau de moins de 5 cm de diamètre.

Art. 127. — Les droits scolaires de l'école du Louvre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946:

Droit annuel d'inscription aux cours organiques..... 400 F.

Droit annuel d'inscription aux cours d'histoire générale de l'art.. 300

(Pour les trois cours du cycle professés simultanément chaque année.)

Droit d'examen..... 50

Droit de fin d'études..... 100

Droit de thèse..... 200

Droit annuel de bibliothèque... 200

Art. 128. — Les candidats au brevet d'enseignement industriel, au brevet d'enseignement commercial (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré), au brevet d'enseignement hôtelier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré), sont assujettis à un droit d'examen de cent francs dont les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit.

Art. 129. — Le maximum du droit d'entrée institué par l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 modifié par des textes ultérieurs et en dernier lieu par le décret du 31 août 1937 pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et affectés à l'administration des beaux-arts, pourra être porté à 20 F dans les conditions actuellement en vigueur par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances sous réserve de la fixation de deux journées gratuites par semaine,

Le maximum du droit d'entrée perçu pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'Etat et affectés aux administrations et établissements autonomes de l'Etat non prévus à l'alinéa précédent, pourra être porté à 20 F par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances sous réserve de la fixation de deux journées gratuites par semaine.

Art. 130. — Est approuvée la convention intervenue le 28 décembre 1945 entre le ministre des finances et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 131. — Le ministre des finances est autorisé à procéder, en 1946, dans des conditions fixées par décret:

1<sup>o</sup> A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

2<sup>o</sup> A des émissions de titres à moyen ou court terme, pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la Trésorerie;

3<sup>o</sup> A des émissions de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir les dépenses de reconstruction et d'équipement dans les limites d'un montant maximum de 100 milliards de francs.

Art. 132. — En vue de l'application des lois sur le marché des céréales, est autorisée la création au ministère des finances (direction générale des contributions indirectes) d'un emploi de sous-chef de bureau et de deux emplois d'inspecteur principal.

Les dépenses résultant de l'application des mesures de réorganisation prévues ci-dessus seront remboursées à l'administration des contributions indirectes par l'office national interprofessionnel des céréales dans les mêmes formes et conditions que pour le personnel actuellement en fonction.

Art. 133. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre restituera aux personnes spoliées les frais de régie perçus par elle en exécution des textes qui ont édicté des mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun applicable au 6 juin 1940.

Elle restituera également les frais de procédure autres que ceux engagés dans l'intérêt des spoliés et les débours divers exposés à la suite de ces mesures et de celles prises en exécution du décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organismes communistes.

Les modalités de ces restitutions seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 134. — Le service central d'apurement et de liquidation des dommages de guerre est supprimé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1946; ses attributions sont transférées

au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, auquel le personnel en fonction est provisoirement rattaché.

Art. 135. — Sous réserve des dispositions des articles 136, 137, 138 et 139 ci-après, la loi du 17 avril 1919 relative à la réparation des dommages de la guerre 1914-1918 et les textes subséquents cesseront d'être applicables dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 136. — A l'exclusion de celles payables par annuités et de celles qui ont déjà fait l'objet d'une décision exceptionnelle de relèvement de forclusion en matière de emploi, les sommes pouvant rester dues aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1919 et qui ont donné lieu à l'établissement d'un titre de créance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939 seront, si elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement valablement justifiée présentée avant le 1<sup>er</sup> juin 1946, frappées de déchéance au profit de l'Etat.

Les indemnités ayant fait l'objet d'un titre de créance émis après le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et celles n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre de créance seront, dans les mêmes conditions, frappées de la même déchéance six mois après la promulgation de la présente loi pour les titres établis avant cette date et six mois à partir de l'émission du titre de créance pour ceux émis postérieurement à cette promulgation.

Art. 137. — Les sociétés coopératives de reconstruction et les unions de sociétés coopératives non encore dissoutes le 1<sup>er</sup> juin 1946 seront mises en liquidation judiciaire à la requête de l'administration.

Toutes les sommes disponibles et celles non utilisées à la date ci-dessus seront versées sans délai à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 138. — Les actes et documents de toute nature déposés aux dossiers des sinistrés et qui n'auront pas été retirés à la date du 1<sup>er</sup> juin 1946 deviendront propriété de l'Etat. Passé ce délai, ils ne pourront plus être communiqués ni restitués.

Art. 139. — Dans le cas où les services départementaux d'apurement et de liquidation des dommages de guerre devraient continuer à fonctionner après la date prévue à l'article 135 susvisé pour assurer le classement ou la destruction de leurs archives, le budget général continuerait à en supporter la charge.

Art. 140. — Le ministre des finances est autorisé à procéder par décret à une réorganisation de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre ne comportant aucune augmentation des effectifs théoriques existants.

Art. 141. — Le fonds de roulement institué pour satisfaire aux avances que l'Imprimerie nationale est appelée à effectuer est porté de 35.000.000 à 120.000.000 de francs.

Art. 142. — Le ministre des finances est autorisé à consentir au fonds du Crédit maritime mutuel, institué par l'article 13 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, sur les ressources de la trésorerie et à concurrence d'un montant maximum de 30.000.000 de francs, des avances, remboursables dans un délai de dix-huit mois et portant intérêt au taux de 2 p. 100, destinées à l'attribution de prêts à court terme d'une durée d'un an au plus aux coopératives de marins pêcheurs, pour l'achat des produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Art. 143. — Le privilège d'émission concédé à la Banque de l'Algérie est prorogé jusqu'au 31 mars 1946.

Le ministre des finances est autorisé à passer avec ledit établissement toutes conventions rendues nécessaires par cette prorogation. La clôture de l'exercice commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1945 est reportée au 31 mars 1946.

Le Gouvernement soumettra à l'Assemblée nationale constituante, avant cette date, un projet de loi tendant à fixer le statut définitif de l'émission dans les territoires où la Banque de l'Algérie exerce son privilège.

Art. 144. — Le deuxième alinéa de l'article 143 de la loi du 30 décembre 1928 est complété comme suit :

« Toutefois, le ministre des finances pourra, lorsque cette mesure lui paraîtra justifiée, faire remise de tout ou partie de ces intérêts de retard ».

Art. 145. — A dater de la publication de la présente loi, les billets émis en application de l'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1945 ont cours légal et pouvoir libératoire illimité dans le département de la Corse.

A compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances, les billets émis en application des ordonnances des 2 octobre 1943 et 24 juin 1944, ainsi que les billets de 50 F de la Banque de France retirés de la circulation dans le territoire continental en exécution de l'ordonnance du 30 mai 1945, cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire dans le département de la Corse.

Jusqu'à la date prévue à l'alinéa précédent, les billets émis en application de l'ordonnance des 2 octobre 1943 et 24 juin 1944 seront échangés, sans formalité, par les caisses publiques et les banques.

Art. 146. — L'ordonnance du 2 octobre 1943 sur les titres et les effets au porteur et les bons du Trésor dans le département de la Corse est abrogée.

Le régime des valeurs mobilières en Corse reste soumis aux dispositions des actes provisoirement applicables dits : loi du 28 février 1941 relative à la forme et à la négociation des actions, loi du 18 juin 1941 relative à la création d'une caisse centrale des dépôts et virements de titres,

loi du 3 février 1943 relative à la forme des actions et des textes qui les ont modifiées et complétées, ainsi qu'aux dispositions de l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France.

Art. 147. — Sera poursuivi conformément au décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et puni des peines portées audit décret, quiconque, le délai d'échange expiré, détiendra des billets visés à l'article 145 (alinéa 2) de la présente loi ou en effectuera l'achat, la vente, l'échange, la dation en paiement ou en transférera ou acquerra la propriété à un titre quelconque.

Art. 148. — L'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, modifiée par l'article 10 de la loi du 8 juillet 1837, par l'article 19 du décret du 25 juin 1934 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés et conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe et de cinq années pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen.

« En ce qui concerne les établissements publics, les présentes dispositions seront applicables aux créances nées après le 31 décembre 1945. Pour les créances nées au cours des exercices antérieurs, la déchéance sera opposable à la même date que pour les créances nées le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ».

Art. 149. — L'institution des inspections de caisses est supprimée dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 150. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 29 juillet 1881 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dix exemplaires devront, dans les mêmes conditions, être déposés au ministère de l'information pour Paris et le département de la Seine et pour les autres départements à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département ni chefs-lieux d'arrondissement ».

Art. 151. — Les crédits correspondant à des dépenses régulièrement engagées pour la production des films au cours d'un exercice par le ministère de l'information pourront être reportés à l'exercice suivant, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'ordonnements avant la clôture de l'exercice.

flotte de commerce et de pêche, créé par l'ordonnance n° 45-166 du 29 juillet 1945 seront effectuées pour l'exercice 1946 dans les limites ci-après :

PROGRAMMES	ENGAGEMENTS (en millions de francs).		PAYEMENTS (en millions de francs).	
	Autorisations précédemment accordées.	Autorisations nouvelles	Crédits précédemment accordés.	Crédits nouveaux.
Programmes de démarrage (constructions nouvelles).....	12.000	Mémoire.	1.400	2.020
Achèvement du programme RFO.....	5.000	»	600	687
Achèvement pour compte français des commandes allemandes.....	1.100	»	160	846
Remboursement en espèces.....	»	215	»	175
Commandes à l'étranger.....	7.400	4.600	3.650	4.350
Totaux.....	25.500	4.815	5.810	8.038

## TITRE V

Moyens de service et dispositions  
annuelles.

Art. 179. — Le ministre des finances est autorisé à se procurer pendant l'année 1946, auprès de la caisse des dépôts et consignations, des avances dont le montant maximum est fixé comme suit :

1<sup>o</sup> Pour l'application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. 50.000.000 F.

2<sup>o</sup> Pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 sur les crédits à moyen ou à long terme aux communes et syndicats de communes pour les travaux d'équipement rural..... 50.000.000

3<sup>o</sup> Pour l'application de la loi provisoirement applicable du 15 mai 1941 relative à l'amélioration du logement rural..... 50.000.000

Art. 180. — Le ministre des finances est autorisé à prendre, pendant l'année 1946, des engagements à concurrence de 2 millions de francs pour le paiement au moyen d'annuités dans les conditions prévues par les articles 152 à 158 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les lois subséquentes, des indemnités de dommages de guerre ou des avances sur ces indemnités.

Art. 181. — Est fixée pour l'exercice 1946, conformément à l'état II annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 182. — Le nombre d'inspecteurs des colonies que le ministre des colonies est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle, au cours de l'année 1946, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à deux.

Art. 183. — L'autorisation d'émettre des obligations garanties dans la limite d'un maximum de 40 millions de francs est donnée à la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien, jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 184. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder, au cours de l'année 1946, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 10.000.000 de francs.

Art. 185. — Le prélèvement annuel autorisé par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de ladite loi est porté à deux millions de francs.

Art. 186. — Est attribuée, pour l'exercice 1946, au fonds de majoration institué par l'article 38 du décret-loi du 28 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales, une somme de 3 millions de francs qui sera prélevée, concurremment sur la part de la redevance supplémentaire des bénéficiaires de la Banque de France et sur la part du produit des jeux attribuée à l'Etat par application des articles 14 et 66, § 5, de la loi de finances du 19 décembre 1926, modifiés par l'article 73 de la loi du 31 décembre 1936.

Ce prélèvement sera opéré au prorata des revenus procurés au Trésor, au titre de l'exercice 1946, par ces deux catégories de fonds.

Art. 187. — Pour l'application de l'article 2 (§ 3) de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuités de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu pour l'année 1946 à 5 p. 100.

Art. 188. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant l'année 1946, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920, ne devra pas excéder la somme de 200.000 F.

Art. 189. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en

1946 sur les lignes d'intérêt général secondaires concédées à la Compagnie des chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixée au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 12.949.792 F.

Art. 190. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 93, 94 et 99 et sur les autorisations d'engagement accordées par l'article 95 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 191. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des finances,

R. FLEVEN.

## PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

## Remise de lettres de créance.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République a reçu en audience, le samedi 16 mars 1946, à l'hôtel de la présidence, Son Excellence M. Rosensweig Diaz, ambassadeur du Mexique; M. Petur Benediktsson, ministre d'Islande, et le général Ivan Marinoff, qui lui ont remis leurs lettres de créance.

Les honneurs militaires ont été rendus à l'arrivée et au départ des nouveaux chefs de missions diplomatiques.

## LOIS

**LOI n° 46-445 du 18 mars 1946 tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire l'assistance judiciaire provisoire d'urgence sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prisonniers de la guerre 1939-1945, les déportés et internés politiques, les travailleurs requis et les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit d'obtenir l'assistance judiciaire provisoire d'urgence dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Art. 2. — A l'exclusion des personnes frappées des peines sanctionnant les crimes et délits de collaboration, bénéficient des mêmes avantages: les conjoints, ascendants et descendants à la charge des prisonniers, déportés et internés, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire décédés, ou disparus, pour les actions introduites dans les six mois de la promulgation de la présente loi ou dans les six mois de la connaissance du décès ou du jugement déclaratif d'absence.

Art. 3. — Sur justification de leur qualité et affirmation sur l'honneur de l'insuffisance de leurs ressources, les personnes visées aux articles précédents obtiendront de droit du président du bureau de l'assistance judiciaire l'assistance provisoire d'urgence.

Art. 4. — L'assistance judiciaire leur sera ensuite confirmée, ou retirée par le bureau d'assistance judiciaire selon les règles du droit commun. Le bureau devra statuer dans les trois mois de l'admission provisoire d'urgence faute de quoi l'assistance sera définitivement acquise au bénéficiaire. Néanmoins, au cas où les recherches destinées à éclairer le bureau de-

vraient être faites dans le ressort d'une autre cour d'appel que celle dont dépend le bureau d'assistance judiciaire compétent, le délai sera porté à cinq mois.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les instances soit actuellement en cours, soit intentées dans les six mois qui suivront sa promulgation ou dans les six mois du retour définitif des bénéficiaires dans leur foyer.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*  
LAURENT CASANOVA.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

*Le ministre des finances,*  
A. PHILIP.

**LOI n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes en divorce.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps est complétée par les dispositions suivantes:

« Art. 4 bis. — Les instances en séparation de corps pendantes au moment de la promulgation de l'ordonnance du 12 avril 1945 pourront être converties par les demandeurs en instance de divorce. Cette conversion pourra être demandée même en cour d'appel. La procédure spéciale au divorce sera suivie à partir du dernier acte valable de la procédure en séparation de corps.

« Art. 4 ter. — Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite promulgation, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce à condition qu'ils se réfèrent à des instances introduites entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945 ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**LOI n° 46-447 du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut ouvrir, exploiter ou diriger un laboratoire d'analyses médicales s'il n'est pourvu d'un des diplômes dont la liste sera fixée par décret portant règlement d'administration publique pris sur proposition du ministre de la santé publique et de la population.

Sont considérées comme analyses médicales les examens de laboratoires destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines.

Art. 2. — Toute publicité est interdite aux laboratoires d'analyses médicales, à l'exception de la publicité scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique.

Art. 3. — Les inspecteurs divisionnaires adjoints du ministère de la santé publique et de la population sont habilités à inspecter les laboratoires d'analyses médicales.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux laboratoires dépendant de l'armée, de la marine ou de l'air.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population peut accorder l'autorisation de diriger un laboratoire, à titre exceptionnel et sur avis de l'académie de médecine et de la société de pharmacie de Paris, à des personnalités scientifiques qualifiées ne possédant pas les diplômes prévus à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 6. — Un décret portant règlement d'administration, pris sur proposition du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 7. — Toute infraction à la présente loi sera considérée comme une infraction aux lois concernant l'exercice de la médecine.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
R. PRIGENT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE-HENRI TEITGEN.

**Ordonnance n° 45-2280 portant validation de textes de l'autorité de fait émanant du ministère de la justice.**

Rectificatif au Journal officiel du 10 octobre 1945: page 6376, 2<sup>e</sup> colonne, supprimer; « Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1942 relatif à l'allocation annuelle temporaire des greffiers ».

**Ministère de la France d'outre-mer.**

**Décret** n° 46-1121 du 17 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du budget de la France d'outre-mer (p. 4390).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

**Arrêté** du 16 mai 1946 relatif aux directions régionales de la sécurité sociale (p. 4396).

**Arrêté** du 18 mai 1946 relatif à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne (p. 4395).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Décret** n° 46-1122 du 17 mai 1946 fixant les modalités de liquidation de la Fondation française pour l'étude des problèmes humains (p. 4390).

**Décrets** du 20 mai 1946 portant nominations de directeurs généraux (p. 4390).

**Arrêtés** portant attribution de fonctions et acceptation de démission (inspection de la santé) (p. 4390).

**Ministère du ravitaillement.**

**Arrêté** du 15 mai 1946 modifiant la composition de la commission administrative de reclassement prévue par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 4393).

**Arrêté** du 17 mai 1946 relatif aux conditions de fabrication et mise en vente de la chicorée, du malt d'orge et de succédanés composés de café (p. 4393).

**Arrêté** du 20 mai 1946 fixant le taux des rations pour le mois de juin 1946 (p. 4393).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

**Arrêtés** des 9 et 12 avril 1946 prenant en considération les projets de reconstruction de certaines communes (p. 4396).

**Arrêté** du 27 avril 1946 portant règlement général du fonds national d'amélioration de l'habitat (p. 4396).

**Arrêté** du 3 mai 1946 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances de la représentation départementale du déminage de la Somme (p. 4397).

**Arrêtés** portant nominations de régisseurs d'avances (p. 4397).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

**Décret** n° 46-922 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (rectificatif) (p. 4384).

**Arrêté** du 15 mai 1946 portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès (p. 4384).

**Arrêtés** du 17 mai 1946 portant création d'une commission d'action sociale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et fixant la constitution de cette commission (p. 4385).

**Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et à l'information.**

**États à l'ordre de la Nation** (p. 4397).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS****MINISTÈRE DES FINANCES**

**Avis** de tirage d'obligations à p. 100 amortissable 1934 (p. 4400).

**Statistique mensuelle des vins** (mars 1946) (rectificatif) (p. 4400).

**Tableau de la production et du mouvement des alcools** (février 1946) (rectificatif) (p. 4400).

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**Avis** de concours pour le recrutement de chefs cantonniers des ponts et chaussées et de la voirie départementale du département des Vosges (p. 4400).

**Tarifs** de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4398).

**Annonces** (p. 4401).

**LOIS**

**LOI n° 46-1116 du 18 mai 1946 abrogeant l'ordonnance du 11 mai 1943 ayant pour objet d'instituer dans l'industrie algérienne la semaine de quarante-huit heures et le repos hebdomadaire par roulement.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'ordonnance du 11 mai 1943 ayant pour objet d'instituer dans l'industrie algérienne la semaine de quarante-huit heures et le repos hebdomadaire par roulement est abrogée.

**Art. 2.** — En application de l'article précédent, la loi du 25 février 1946 portant majoration des heures supplémentaires est rendue applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ LE TROQUER.

*Le ministre de l'économie nationale,*

A. PHILIP.

*Le ministre de la production industrielle,*

MARCEL PAUD.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

A. CROIZAT.

**LOI n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sous la réserve des dispositions de la présente loi :

1° Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité ;

2° Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu à l'étranger, dans la période susvisée, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, dans le cas où ils ne seront pas couverts par des accords de réciprocité ;

3° Les ayants cause des personnes décédées dans les conditions ci-dessus définies, si la victime avait au moins atteint l'âge de dix ans révolus ;

4° Les ayants cause des personnes disparues dans les mêmes conditions, en cas de disparition dûment constatée.

**Art. 2.** — Outre l'énumération comprise dans l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, sont réputées causées par des faits de guerre au regard de la présente loi, sous la réserve qu'elles ne soient pas déjà couvertes par la législation sur les pensions des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance :

1° Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours :

Des actions offensives ou défensives dirigées contre les forces militaires de l'ennemi ou contre les forces militaires ou policières dépendant d'autorités ou d'organismes placés sous son contrôle ;

Des actes ou tentatives de destruction dirigés contre l'ennemi ou contre les autorités ou organismes placés sous son contrôle ou travaillant à son profit ;

Des actes ou tentatives d'exécution sur la personne d'ennemis ou d'individus collaborant avec l'ennemi ;

D'opérations ayant pour objet le ravitaillement en vivres, vêtements, armes ou matériel des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance ;

2° Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par l'ennemi ou par des individus collaborant avec l'ennemi.

Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par mé-



prise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi;

3° Les blessures, mortelles ou non, résultant de faits de guerre dont ont été victimes des personnes ayant travaillé au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi.

Sont présumés volontaires pour l'application de la présente loi, sauf preuve contraire qui pourra être faite par tous moyens, tous les travailleurs de sexe masculin dont le départ pour l'Allemagne a eu lieu avant le 19 juin 1942 et tous les travailleurs de sexe féminin, quelle que soit la date de leur départ.

Art. 3. — Sont en outre assimilés à des faits de guerre au regard du présent texte, sous la réserve formulée à l'article 2 ci-dessus :

1° Toute mesure administrative ou judiciaire, privative ou restrictive de liberté, prise ou maintenue sur l'ordre de l'ennemi, ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Toute déportation hors du territoire national pour des motifs politiques ou raciaux;

3° Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi.

L'Etat est subrogé de plein droit, le cas échéant, à l'intéressé ou à ses ayants cause dans leur action contre le responsable de l'accident ou de la blessure pour le remboursement des dépenses qui en sont résultées.

Art. 4. — En sus des cas prévus à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> n'ouvrent droit à pension que, soit si elles résultent des conditions anormales de travail imposées par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit si elles ont eu pour cause des privations résultant de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée.

Art. 5. — Les infirmités ou le décès résultant de l'aggravation de maladies non imputables à un fait de guerre ouvrent droit à pension si l'aggravation résulte, soit de sévices commis par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit

commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée.

Art. 6. — Les victimes civiles de la guerre, atteintes de la perte d'un œil ou d'un membre qui, avant le fait de guerre, cause de cette mutilation, avaient perdu l'autre œil ou l'autre membre et se trouvent ainsi atteintes d'une invalidité absolue, obtiennent une pension d'invalidité d'un taux égal à celui qui leur serait attribué si toutes leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre. Ces dispositions sont applicables tant aux bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 modifiée qu'aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 7. — Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, le suicide, la tentative de suicide, la mutilation volontaire :

1° S'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire ou au cours d'une détention, dès lors que l'emprisonnement, l'arrestation ou l'interrogatoire, quelles qu'en soient la nature ou la qualification, auraient été ordonnés par l'ennemi ou par une autorité ou un organisme placé sous son contrôle, pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943;

2° S'ils ont été accomplis pour se soustraire à l'obligation de travailler pour l'ennemi ou les autorités ou organismes placés sous son contrôle.

Art. 8. — Il appartient aux postulants à pension de faire la preuve de leur droits en établissant notamment :

Pour les victimes elles-mêmes que l'infirmité alléguée a bien son origine dans une blessure ou dans une maladie causée par l'un des faits définis tant aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, qu'aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi;

Pour les ayants cause, que le décès sur lequel ils fondent leur demande a été causé par l'un de ces mêmes faits.

Néanmoins, sont réputés causés par des faits de guerre, sauf preuve contraire, les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus soit en France, soit à l'étranger, pendant la détention subie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 sont étendues aux déportés politiques et raciaux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 10. — Pour les mineurs de moins de quinze ans, les pensions définitives ou temporaires d'invalidité seront fixées à la moitié du taux accordé aux adultes, c'est-à-dire à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa quinzième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de bases s'il y a lieu à une nouvelle liquidation de pension.

Art. 11. — Les allocations aux grands invalides instituées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 21 octobre 1922 sont servies aux

bénéficiaires de la présente loi dans les conditions suivantes :

- A demi-taux de dix à quinze ans;
- A taux entier, à partir de quinze ans.

Les allocations aux grands mutilés instituées par la loi du 22 mars 1935 sont attribuées à un taux entier quel que soit l'âge de la victime.

L'indemnité de soins instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est allouée dans les mêmes conditions qu'aux militaires.

Art. 12. — Le bénéfice intégral des institutions de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est accordé aux victimes civiles, pensionnées au titre de la loi du 24 juin 1919 ou de la présente loi.

Art. 13. — Ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de la présente loi les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 octobre 1943, instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale, et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et des textes subséquents, ainsi que toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leurs fonctions ou leurs professions;

c) Individus en état de dégradation.

Sont frappés de la même exclusion :

1° Les ayants cause dont la demande de pension est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée par les paragraphes a, b, c ci-dessus;

2° Les ayants cause qui entrent eux-mêmes dans l'un des cas visés auxdits paragraphes.

Les droits qui appartiennent ou auraient appartenu à la mère déclarée indigne dans les conditions ci-dessus passent aux orphelins mineurs du défunt, dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mars 1919.

Art. 14. — Les indemnités pouvant être dues aux bénéficiaires de la présente loi ou à leurs ayants cause, à raison du fait générateur du droit à pension, au titre, soit d'une législation étrangère, soit d'un autre régime français de réparation, sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles ou à leurs ayants cause.

Sur la demande des intéressés, il est procédé à la liquidation et à la concession d'une pension, même si les sommes dues à un autre titre sont supérieures aux sommes dues au titre de la présente loi.

Cette concession permet notamment à l'intéressé :

1° De percevoir, éventuellement, une indemnité différentielle si le montant de la

pension concédée est supérieur aux indemnités afférentes au régime spécial de réparation;

2° De bénéficier des avantages accessoires énumérés à l'article 4 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi du 24 juin 1919 modifiée, et du patronage de l'office national visé à l'article 12 ci-dessus;

3° D'introduire ultérieurement, s'il y a lieu, une demande en revision pour aggravation.

Au cas où le débiteur serait soit l'Allemagne ou un Etat allié de l'Allemagne, soit un organisme privé dépendant de l'un de ces Etats, la pension due au titre de la présente loi sera servie intégralement par le Gouvernement français, lequel sera subrogé à l'intéressé dans les droits et actions à exercer contre le débiteur en cause.

Art. 15. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension pour les militaires et leurs ayants cause, les déportés politiques et les travailleurs déportés étant assimilés à cet égard aux prisonniers de guerre.

Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 26 juillet 1941 et 17 avril 1942. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. — Les décisions de rejet prononcées par application desdits textes ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension fondée sur la présente loi. Les dossiers seront réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande aura été adressée à cet effet par les intéressés dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension et pour ceux d'entre eux qui se trouveraient forclos dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Le point de départ des pensions octroyées dans ce cas sera fixé à la date de la première demande.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux personnes requises en application des articles 3 et 4 de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour l'agriculture. Les réparations sont à la charge de l'Etat toutes les fois que les requis ne sont pas assujettis à un régime légal spécial leur assurant ces réparations.

Art. 18. — Par modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1545 du 13 juillet 1945 fixant les conditions de recrutement du personnel auxiliaire nécessaire aux opérations de rapatriement et d'accueil des prisonniers et déportés, les personnels bénévoles et les requis, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un régime spécial légal de réparation, pourront se réclamer des dispositions de la présente loi, en cas d'invalidité ou de décès provenant de blessure ou de maladie survenues par le fait ou à l'occasion de leur participation directe aux opérations de rapatriement et d'accueil.

Art. 19. — Toutes les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi

du 28 juillet 1921, qui ne se trouvent ni modifiées ni abrogées par la présente loi, sont applicables aux cas visés par la présente loi.

Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou ressortissant du ministère des affaires étrangères.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

LAURENT CASANOVA.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ LE TROQUER.

*Le ministre des finances,*

A. PHILIP.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

MARIUS MOUÏET.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

A. CROIZAT.

**LOI n° 45-1118 du 20 mai 1946 relative à la revision des salaires moyens départementaux.**

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 14 du décret-loi du 29 juillet 1939, déterminant les modalités de revision des salaires moyens départementaux servant de base au calcul des allocations familiales, sont provisoirement suspendues.

Art. 2. — En vue de déterminer les bases de calcul des allocations familiales pour le département de la Seine, le salaire moyen mensuel départemental, qui est fixé à 225 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux, varie de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

Dans les autres départements, les allocations seront déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis aux multiples de 50 F immédiatement supérieurs,

Art. 3. — Pour couvrir les charges qui pourraient éventuellement être imposées aux caisses d'allocations familiales agricoles en application de la présente loi et qui n'auraient pu être couvertes par les modes de financement en vigueur, le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture prendront par arrêtés toutes mesures propres à augmenter à due concurrence les ressources du fonds national de solidarité agricole, en modifiant les taux des taxes déjà perçues au profit de cet organisme.

Dans le cas où le fonds de roulement constitué au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 116 de la loi du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général pour l'exercice 1946, ne permettrait pas à cet organisme de faire face immédiatement à ces charges, le ministre des finances pourrait lui accorder sur les ressources de la trésorerie des avances sans intérêt au plus égales au produit attendu des mesures prises en application de l'alinéa précédent pendant l'année suivante. Ces avances devront être remboursées dans le délai de deux ans.

Art. 4. — Un décret pris en conseil des ministres fixera la date à laquelle prendront effet les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

Jusqu'à cette date, les salaires moyens mensuels en vigueur dans les départements autres que celui de la Seine varient aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire moyen mensuel du département de la Seine.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

A. CROIZAT.

*Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,*

A. PHILIP.

*Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, ministre de l'agriculture par intérim,*

A. PHILIP.

*Le vice-président du conseil, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

FRANCISQUE GAY.

**Loi n° 46-1068 relative aux exonérations de cotisations aux caisses d'allocations familiales agricoles accordées à certains exploitants agricoles et à certains artisans ruraux.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1946: page 4266, 3<sup>e</sup> colonne, article 2, 5<sup>e</sup> alinéa, au lieu de: « b) Si, le revenu cadastral des terres exploitées par eux étant inférieur à 200 F, ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans », lire: « b) Si, le revenu cadastral des terres exploitées par eux étant inférieur à 500 F »

(Le reste sans changement.)

Conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire. — Projet de loi.....	p. 644
Impôt de solidarité nationale. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont.....	p. 644
Nationalisation de la Banque d'Algérie. — Proposition de résolution de M. Camille Lorrivière.....	p. 645
Fonctionnaires élus conseillers généraux ou municipaux. — Proposition de résolution de M. Jean Cristofol.....	p. 645
Suppression en Algérie du caïdat. — Proposition de résolution de M. Mohamed Chouadria.....	p. 645
Débloccage du péché viticole. — Proposition de résolution de M. Antonin Gros.....	p. 646
Classification des consommateurs en matière de ravitaillement. — Proposition de résolution de M. René Arthaud.....	p. 647
Déchets organiques. — Proposition de loi de M. Fernand Grenier.....	p. 648
Pouvoirs des maires en matière de destruction des animaux nuisibles. — Rapport de M. Raouf Laurent.....	p. 648
Pensions aux maires et anciens maires privés de ressources. — Proposition de loi de M. René Pleven.....	p. 648
Statut de la coopération agricole. — Rapport de M. Edmond Castera.....	p. 649
Nationalisation de certaines sociétés d'assurances et industrie des assurances en France. — Organismes de mutualité agricole. — Proposition de loi de M. Claudius Delorme.....	p. 651
Abattements pour charges de famille aux petits commerçants, artisans et industriels. — Proposition de résolution de M. Lucien Draveny.....	p. 653
Prostitution. — Rapport de M. Marcel Rochole.....	p. 655
Prophylaxie des maladies vénériennes. — Rapport de M. Marcel Rochole.....	p. 656
Conditions d'habitabilité pour les constructions à usage d'habitation. — Proposition de loi de M. Jacques Vendroux.....	p. 656
Statut général des prisonniers de guerre. — Débits de boissons. — Rapport supplémentaire de M. Albert Rigal.....	p. 658
Majoration des heures supplémentaires de travail. — Proposition de résolution de M. Arthur Ramette.....	p. 659
Limitation des débits de boissons. — Proposition de loi de Mme Germaine Poinso-Chapuis.....	p. 660
Annulation de certaines décisions ayant prononcé, pendant l'occupation, le divorce. — Proposition de loi de M. Jean Minjoz.....	p. 660
Rapports entre bailleurs et locataires. — Proposition de loi de M. Jean Minjoz.....	p. 661
Suppression de certains services régionaux. — Rapport de M. Pierre Dreyfus-Schmidt.....	p. 662
Productions piscicoles. — Projet de loi.....	p. 663
Articles 169 et 171, alinéa 1 <sup>er</sup> , du code pénal. — Projet de loi.....	p. 663
Electoral et éligibilité. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux.....	p. 663
Prêt d'installation pour les jeunes ménages paysans. — Avis de M. Germain Rincant.....	p. 664
Ordre des géomètres experts. — Rapport de M. Félix Kir.....	p. 665
Etat civil des Français morts en Espagne. — Proposition de loi de M. André Marty.....	p. 666
Organisation administrative de la sécurité sociale. — Rapport de M. Pierre Segelle.....	p. 667

Pêches maritimes. — Proposition de résolution de M. Marcel Ribère.....	p. 670
Statut général des fonctionnaires civils. — Proposition de loi de M. Yves Fagon.....	p. 670

## Feuille 22.

Statut général des fonctionnaires civils. — Proposition de loi de M. Yves Fagon (suite).....	p. 673
Dissolution des comités d'organisation. — Proposition de loi de M. Jean Palewski.....	p. 676
Nationalisation de l'électricité et du gaz. — Avis par M. Robert Buron.....	p. 678
Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. — Projet de loi.....	p. 681
Repos hebdomadaire dans les professions agricoles. — Rapport par M. Eugène Montagner.....	p. 682
Définition de la qualité de réfractaire et de moquisard. — Proposition de loi de M. Pierre Segelle.....	p. 682
Pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux. — Projet de loi.....	p. 683
Nationalisation de l'électricité et du gaz. — Avis par M. Jean Charlot.....	p. 683
Amélioration du contrôle médical scolaire. — Rapport par Mme Denise Bastido.....	p. 684
Prélongation de validité de certains brevets d'invention. — Rapport par M. Pierre Dominjon.....	p. 684
Entraves à la liberté des enchères. — Rapport par M. Jean Guillon.....	p. 685
Ouverture de cours d'agriculture dans les écoles primaires. — Rapport par M. Alphonse Bouloux.....	p. 685
Revision des crédits ouverts au titre du budget de l'exercice 1946. — Proposition de loi de M. Robert Schuman.....	p. 687
Vote par procuration des inscrits maritimes. — Rapport par M. Jean Cristofol.....	p. 687
Propriété commerciale. — Rapport par M. Pierre Garet.....	p. 688
Pensions des membres des anciennes forces françaises libres. — Projet de loi.....	p. 691
Pensions exceptionnelles. — Proposition de loi de M. René Pleven.....	p. 692
Lutte contre le proxénétisme et les maladies vénériennes. — Projet de loi.....	p. 692
Conseils de famille des enfants des victimes de la guerre. — Proposition de loi de Mme Germaine François.....	p. 694
Régime des zones de salaires. — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger.....	p. 694
Statut du fermage. — Avis par M. Félix Garcia.....	p. 695
Office interprofessionnel du machinisme agricole. — Rapport par M. Alexandre Baurens.....	p. 697
Mesures en faveur des mal lotis. — Proposition de M. Robert Ballanger.....	p. 698
Suppression des mandataires et commissionnaires des halles. — Proposition de loi de Mme Denise Ginollin.....	p. 699
Transfert gratuit des corps militaires et victimes de la guerre. — Rapport par Mme Denise Ginollin.....	p. 702
Indemnité aux évadés. — Rapport par M. Pierre Segelle.....	p. 702
Statut du fermage. — Rapport supplémentaire par M. Pierre Lamarque-Cando.....	p. 702

## LOIS

LOI n° 48-2339 du 28 octobre 1946  
sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>

## Principes généraux.

Art. 1<sup>er</sup>. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer ont droit à réparation intégrale.

Art. 3. — Le montant des dommages subis par le sinistré est évalué dans les moindres délais, conformément aux dispositions de la présente loi.

La notification de cette évaluation constitue le titre de créance du sinistré.

Art. 4. — Cette réparation intégrale s'effectue suivant un ordre de priorité et dans le cadre de programmes établis pour cinq ans et, notamment, dans le cadre du plan général d'équipement et de modernisation, sur proposition des ministres intéressés, et ratifiés par une loi.

Un plan établi sur proposition des mêmes ministres fixe les conditions dans lesquelles sera financée la réparation des dommages de guerre qui font l'objet de la présente loi.

Il détermine notamment l'époque et les modalités de paiement :

1<sup>o</sup> De la part des indemnités de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial dépassant 200.000 F, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer ;

2<sup>o</sup> De la part dépassant 2 millions de francs des indemnités de reconstitution, autres que celles afférentes aux dommages mobiliers visés à l'article 21 ci-dessous.

Ce plan approuvé par une loi s'inscrit dans le cadre d'un plan général de financement des opérations de reconstruction, de modernisation, d'extension et de création d'équipements exécutées avec l'intervention financière de l'Etat.

Jusqu'à la mise en application du plan de financement, la part supérieure à 2 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2<sup>o</sup> ci-dessus, peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette partie.

Art. 5. — Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre sont confiées à une caisse auto-

nome, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi.

## TITRE II

### Du droit à réparation.

Art. 6. — Sont également considérés comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi :

1° Les dommages résultant de l'occupation ennemie, de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi, tels que : destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit sur leur ordre ;

2° Les dommages causés par les opérations de déminage et de désobusage et par l'exécution des travaux préliminaires à la reconstruction effectués par l'Etat ;

3° Les dommages causés à partir de la date de la mobilisation ou de l'ouverture des hostilités par l'explosion, la combustion, l'épandage et l'émanation d'engins de guerre ou de substances explosives, inflammables, corrosives ou toxiques se trouvant :

a) Soit abandonnés ;

b) Soit sous la garde de l'Etat, des armées alliées, d'une collectivité ou d'un établissement public, ou d'une entreprise travaillant pour leur compte ;

c) Soit en cours de transport pour le compte des collectivités, établissements ou entreprises visés au paragraphe b ci-dessus ;

4° Les dommages subis par les navires français dans leur corps, gréments et engins de pêche ou à bord des navires français, quel que soit le lieu où ces dommages aient été causés, sous réserve des dispositions légales ou contractuelles garantissant déjà leur réparation ;

5° Les dommages causés aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par choc ou heurt sur mines ou épaves reconnues de guerre, même si l'accident se produit depuis la date légale de cessation des hostilités ;

Les dommages, non réglés par la présente loi, subis par les spoliés et résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi ou de l'application de mesures dans certaines régions soumise à un régime spécial seront réglés au titre d'un texte législatif à déterminer après la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Sont présumés, sauf preuve contraire, résulter de faits de guerre :

1° Les dommages résultant de pertes en cours de transport, durant les périodes et dans les régions désignées par la législation en vigueur sur l'exonération de la responsabilité des transporteurs ;

2° Les dommages causés aux biens des populations expulsées par l'ennemi ou évacuées d'office ou par ordre de l'autorité militaire au cours des périodes et dans les régions qui seront précisées par décret ;

3° Les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs.

Art. 8. — Les dommages qui ont donné lieu de la part soit des autorités françaises ou alliées, soit de l'ennemi, au versement de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui y peuvent donner lieu en vertu des dispositions en vigueur, sont exclus du bénéfice de la présente loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi concernent :

Les immeubles et les locaux d'habitation ;

Leurs dépendances ainsi que les biens meubles d'usage courant ou familial (autres que les fonds et espèces) ;

Les biens, immeubles et meubles corporels (autres que les fonds et espèces) affectés :

a) Soit à un usage agricole, industriel, commercial ou artisanal ou à l'exercice de toute autre profession ;

b) Soit à un usage culturel, social ou culturel ;

c) Soit à un service public.

Art. 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

1° Les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit ;

2° Les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général ;

3° Les ressortissants de l'Union française n'ayant pas la nationalité française ;

4° Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ;

5° Tout Français acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle.

Une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisées.

Art. 11. — Sous réserve d'accords internationaux intervenus ou à intervenir, sont exclues du bénéfice de la présente loi toutes les personnes physiques ou morales non visées à l'article précédent, à l'exception de celles assurant l'exploitation d'un service public.

Cette exclusion s'applique :

1° Aux biens des personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque :

Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs, possédaient une nationalité étrangère au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'ont pas recouvré la nationalité française entre ces deux dates ;

Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ou à la date du sinistre et n'est pas devenue la propriété de Français dans l'intervalle entre ces deux dates, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions étant celui représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces dates ;

2° Aux parties divisées des biens en copropriété par appartement qui sont la propriété d'étrangers.

Pour les biens appartenant aux communautés entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, l'indemnité de reconstitution est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française.

Pour les biens en indivision entre Français et étrangers, cette indemnité est attribuée aux sinistrés français au prorata de leur intérêts.

Les biens des personnes morales, sociétés ou associations étrangères et les parts indivises appartenant aux étrangers visés au paragraphe 4° de l'article 10 comptent comme biens français pour l'application de cet article.

Art. 12. — Les personnes physiques et morales, exclues du bénéfice de la présente loi en exécution de l'article précédent, peuvent néanmoins obtenir des avances remboursables de reconstitution dans les cas d'urgence où cette reconstitution s'impose dans l'intérêt de l'économie française ; ces avances portent intérêts et doivent être remboursées dans des conditions qui seront fixées par décret. Ce remboursement est garanti par le privilège spécial prévu à l'article 45 de la présente loi.

Art. 13. — Elles peuvent, en outre, bénéficier des indemnités prévues pour les travaux visés à l'article 28, lorsque ceux-ci présentent un intérêt général reconnu par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué.

Art. 14. — Ne sont pas admises au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre les personnes condamnées pour les faits prévus par les ordonnances du 28 novembre 1944 sur la répression des faits de collaboration, du 29 mars 1945 sur la répression du commerce avec l'ennemi, et les personnes condamnées à vie à l'indignité nationale.

Sont exclues, pendant la durée de la peine, du bénéfice de cette législation, les personnes condamnées à des peines privatives de liberté pour des infractions de marché noir prévues par les textes relatifs à la législation économique, commises antérieurement à la date de cessation des hostilités, et celles condamnées à temps à l'indignité nationale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas, en ce qui concerne les indemnités de reconstitution mobilière prévues à l'article 21 et les indemnités afférentes, aux immeubles d'habitation nécessaires au logement de la famille des personnes condamnées.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2° de l'article 11 sont applicables aux personnes visées au présent article.

## TITRE III

## De l'indemnité.

## SECTION I

## MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

## A. — Dispositions générales.

Art. 15. — Le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstruit effectivement son bien.

Cette indemnité est égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien détruit, tel qu'il se comportait au moment du sinistre, déduction faite d'abattements destinés à tenir compte de sa vétusté et de son mauvais état, lesdits abattements ne pouvant être supérieurs à 20 p. 100.

Toutefois, s'il est établi que le bien détruit a bénéficié d'amélioration de la part du locataire, le propriétaire ne pourra personnellement prétendre à la reconstitution de son bien que tel qu'il se comportait au moment où le locataire en a pris possession.

Le montant des abattements prévus à l'alinéa 2 ci-dessus est, à la demande du sinistré, couvert par des prêts consentis dans les conditions de l'article 44 ci-dessous.

L'indemnité est versée suivant l'ordre de priorité fixé pour la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré, par application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Elle ne peut, en aucun cas, excéder les dépenses réellement faites.

Art. 16. — L'indemnité ne tient pas compte des aménagements ou éléments purement somptuaires que pouvait comporter le bien détruit.

Art. 17. — Sont déduits de l'indemnité de reconstitution :

1° Le montant de la participation accordée par l'Etat sous forme de travaux définitifs directement exécutés par lui ou sous forme de prestations en nature ;

2° Toutes sommes versées au sinistré soit par une autorité française ou alliée, soit par l'ennemi, en réparation d'une partie du dommage subi ;

3° Toutes sommes versées au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance, déduction faite des charges d'assurance qu'il n'aurait pas été autorisé, par une disposition législative ou réglementaire, à incorporer dans les prix.

Art. 18. — L'Etat est, à due concurrence du montant des indemnités qui leur sont allouées, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite loi.

Art. 19. — Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si, dans un délai qui sera fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, il n'a pas, sauf cas de force majeure, entrepris cette reconstitution, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction égale à 30 p. 100 de l'indemnité de reconstitution évaluée à la date de la renonciation ou à l'expiration du délai précité.

L'Etat se libère par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Toutefois, le sinistré peut, sur sa demande, obtenir que l'indemnité d'éviction lui soit réglée en tout ou partie sous forme d'une rente viagère.

Une loi déterminera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Le sinistré âgé de plus de soixante-cinq ans, qui déclare renoncer à la reconstitution, peut bénéficier d'une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas un plafond de 2 millions de francs.

En matière de reconstitution de biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité d'éviction est égale à la moitié de l'indemnité de reconstitution. Elle est payée en espèces.

En cas de non-reconstruction des bâtiments d'une exploitation agricole existant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, l'attribution de l'indemnité d'éviction est soumise à des conditions d'emploi. Elle ne peut être allouée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue à l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

## B. — Modalités particulières à certaines catégories de biens.

Art. 20. — Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est fixé dans un bordereau général.

La nomenclature des éléments et leur prix unitaire fixés dans ledit bordereau sont arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur l'avis conforme d'une commission dont le président sera désigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et qui comprendra, en nombre égal, des représentants de l'Etat et des représentants des sinistrés. Ce prix est, dans chaque département, affecté de coefficients que le ministre arrête périodiquement, sur la proposition de la commission départementale de la reconstruction.

Lorsque, en raison de la nature du dommage ou de la faible étendue des réparations, il ne peut être fait application du bordereau à tous ou à certains de ces éléments, le coût de ceux-ci est calculé sur le montant contrôlé des travaux nécessaires à leur remise en état.

Le coût de la reconstitution du dommage est toujours payé au sinistré, au moment de la liquidation définitive du dossier, au prix réel du montant contrôlé des travaux nécessaires à la reconstitution du bien détruit.

Art. 21. — L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial est fixée d'après le coût de reconstitution de ces biens calculé dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée au jour de la décision attributive d'indemnité.

En cas de destruction partielle, et si le sinistré n'apporte que la preuve de la valeur globale du mobilier, le coût de reconstitution est calculé de la même manière au prorata du sinistre mobilier ;

2° Lorsque le sinistré, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, justifie de sa consistance, le coût de reconstitution en est calculé d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature ; ces prix sont établis par la commission prévue à l'article précédent ;

3° Lorsque le sinistré ne justifie ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit, le coût de reconstitution en est fixé forfaitairement à 90.000 F par foyer, si le mobilier est entièrement détruit.

Ce forfait est, en cas de destruction partielle, fixé au prorata du sinistre mobilier.

Il est majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer.

Art. 22. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation agricole, notamment : cheptel vif, récoltes faites ou sur pied, approvisionnements, stocks, matériel, outillage, mobilier professionnel, est calculée d'après les barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les approvisionnements, les récoltes faites et les stocks, l'indemnité de reconstitution est acquise au sinistré dans la limite des quantités utilisées ou produites au cours d'une campagne agricole. Toutefois, les stocks qui portent normalement sur plusieurs campagnes sont reconstitués en totalité.

Art. 23. — Les dommages causés aux bois et forêts, vignes et vergers, pépinières, cultures horticoles et assimilées ouvrent droit à une indemnité égale à la somme :

1° Des frais de repeuplement ou de plantation ;

2° De la valeur vénale des éléments sinistrés, fixée au jour du règlement du sinistre, après avis de la commission des barèmes visée à l'article 20 ; l'Etat se libère de cette partie de l'indemnité par la remise d'un titre nominatif productif d'intérêts.

Art. 24. — L'indemnité de reconstitution physique et chimique des terrains agricoles bouleversés par faits de guerre ou dont l'état de productivité s'est trouvé modifié du fait direct de l'occupation ennemie est égale aux frais de remise de ces biens dans leur état antérieur d'exploitation et de productivité.

Art. 25. — L'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, notamment matériel, outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., est calculée d'après des barèmes homologués, sur proposition des commissions départementales des barèmes, par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des ministres intéressés.

L'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises affectés à un usage industriel, commercial ou artisanal, est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement pendant trois mois de l'entreprise reconstituée, sauf dérogations par nature d'entreprises qui seront fixées par décret. Toutefois, les stocks dont la constitution résultait d'une obligation législative, réglementaire ou administrative sont reconstitués en totalité.

Art. 26. — Les travaux de destruction d'ouvrages militaires de toute nature établis par l'ennemi ou les travaux de remise en état de terrains sont exécutés par l'Etat ou remboursés par lui, lorsque l'intérêt de ces travaux justifie la dépense. Ces remboursements peuvent être déterminés sur la base d'une évaluation forfaitaire du coût des travaux.

Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, sur avis conforme du ministre de l'agriculture, de ne pas procéder aux travaux, le sinistré reçoit une indemnité égale au préjudice exceptionnel causé par le maintien des lieux dans leur état, qui est évalué à la date de cette décision.

Art. 27. — Aucun abatement pour vétusté ou mauvais état n'est opéré :

1° Pour les immeubles habités principalement, soit par le propriétaire, soit par un de ses ascendants ou descendants, à la double condition que le propriétaire ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour une somme supérieure à 500.000 F et que la valeur locative cadastrale de l'immeuble, évaluée conformément à la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1939, ne dépasse par un maximum qui sera fixé par décret ;

2° Pour les bateaux armés à la pêche et d'une jauge brute inférieure à cinq tonnes ;

3° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété des communes, des départements, des services, des fondations administratives qui s'y rattachent.

Art. 28. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises par le sinistré pour éviter des dommages supplémentaires après sinistre ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité est accordée de ce chef pour lui rembourser les dépenses utiles, dûment justifiées, qu'il a faites dans ce but.

Art. 29. — Lorsque, postérieurement aux travaux de reconstruction ou de réparation effectués sur un bien sinistré, survient un nouveau sinistre, dont la réparation est prévue par la présente loi, rendant les travaux à nouveau nécessaires, il n'est opéré aucun abatement sur l'indemnité afférente à ces nouveaux travaux.

Art. 30. — Est remboursé par l'Etat le coût de restauration des parties classées monuments historiques des immeubles endommagés appartenant aux bénéficiaires de la présente loi.

L'Etat peut également prendre à sa charge la restauration des parties non classées.

Le ministre de l'éducation nationale détermine l'étendue des travaux qui sont exécutés par l'administration des beaux-arts et à ses frais.

## SECTION II

### EMPLOI DE L'INDEMNITÉ

Art. 31. — Le sinistré doit reconstituer le bien détruit en se conformant aux prescriptions des plans économiques et à la législation d'urbanisme.

Sous cette réserve, il peut :

1° Limiter ses dépenses au montant de l'indemnité de reconstitution. La réduction des dimensions du bien détruit peut être autorisée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux intérêts sociaux et économiques de la nation ;

2° S'il y est autorisé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, affecter son indemnité :

a) Soit à la reconstitution de son bien à un autre emplacement ;

b) Soit à un aménagement nouveau des divers éléments composant ledit bien ;

c) Soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant ;

d) Soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré. Toutefois, les indemnités attachées aux sinistres agricoles ne peuvent recevoir d'autre affectation que celle visant la reconstitution d'une entreprise agricole même différente de l'entreprise primitive.

L'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme intervient, après avis des ministres intéressés, dans les cas qui seront précisés par arrêtés interministériels. Toutefois, cette autorisation ne sera pas exigée lorsqu'il s'agira des transformations de matériel, d'outillage, accessoires, animaux, mobilier professionnel, etc., nécessaires à une exploitation agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

D'autre part, si la demande de transfert a pour effet de priver une exploitation agricole, existant à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, des bâtiments nécessaires à son fonctionnement économique distinct, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi du 13 avril 1946.

Au cas où les prescriptions envisagées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article feraient obstacle à la reconstitution du bien détruit, l'emploi suivant une des modalités du paragraphe 2<sup>o</sup> du présent article, sera de droit.

Art. 32. — Le droit à indemnité de reconstitution mobilière prévu à l'article 21 ainsi que celui afférent à l'outillage appartenant en propre au salarié est incessible. Celui afférent aux autres dommages ne peut être cédé indépendamment du bien auquel il se rattache.

Le droit à indemnité a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré.

Le droit à indemnité alloué pour la reconstitution d'un bien ne peut faire l'objet de cessions fractionnées.

Toutefois, si une entreprise ou une exploitation comporte des activités qui peuvent être séparées sans modifier le caractère de l'activité principale, le droit à indemnité correspondant à ces activités peut faire l'objet d'une cession distincte.

Art. 33. — Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministre public entendu.

L'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement. Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés.

Art. 34. — En cas d'apport en société d'un bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits du sinistré sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs dont la cession est subordonnée à l'agrément du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pendant cinq ans à compter de la reconstitution.

Ces dispositions ne sont pas applicables au sinistré qui fait apport de son droit à indemnité :

Soit à des sociétés d'habitation à bon marché régies par la législation sur les habitations à bon marché ;

Soit, dans la limite de leur spécialité, à des offices publics agréés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;

Soit à des coopératives agricoles agréées par le ministre de l'agriculture ;

Soit à des coopératives maritimes définies par la loi du 4 décembre 1913.

Art. 35. — Les droits réels grevant le bien sinistré ainsi que les nantissements sont reportés de plein droit sur les biens reconstitués ou sur l'indemnité d'éviction. En cas de transfert, l'inscription est faite à la diligence du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

## TITRE IV

### De la demande d'indemnité.

Art. 36. — Tout sinistré doit, sous peine de perdre les droits à indemnité et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date qui est fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, une déclaration de sinistre ou une demande d'indemnité.

Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse par 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué statue sur les demandes d'indemnité. La décision est immédiatement notifiée à l'intéressé. Elle est exécutoire nonobstant tout contrôle ou litige ultérieurs.

Art. 37. — Tout moyen de preuve, même par simple présomption, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages visés par la présente loi. Les parents et domestiques peuvent être entendus comme témoins.

En ce qui concerne les dommages résultant de l'occupation ennemie, les présomptions ne sont admises que dans les conditions prévues à l'article 1333 du code civil et peuvent témoigner les personnes prévues aux articles 263 et 283 du code de procédure civile, à l'exclusion de celles en état d'accusation ou condamnées à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Art. 38. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe, après avis des ministres intéressés, les cas dans lesquels les sinistrés doivent faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien. Celui-ci doit être agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et assermenté.

Dans tous les cas où l'administration fait appel à un homme de l'art pour procéder à une évaluation ou à une vérification, le sinistré ou son représentant doit être mis à même de présenter ses observations.

Art. 39. — Les honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers peuvent être fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut d'office, ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déferée aux commissions cantonales et départementales des dommages de guerre.

Art. 40. — Les honoraires applicables en matière d'expertise ou de travaux, les frais normaux de constitution des dossiers exigés du sinistré sont à la charge de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 39 ci-dessus.

Des arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances détermineront les modalités d'application du présent article.

## TITRE V

### Du paiement de l'indemnité et de l'attribution des prêts.

Art. 41. — Sur l'indemnité de reconstitution mobilière visée à l'article 21 ci-dessus et dès vérification de son dossier, le sinistré reçoit la moitié de la somme qui peut faire l'objet d'un paiement non différé en vertu des dispositions de l'article 4 ci-dessus; l'autre moitié de cette somme fait l'objet d'un paiement ultérieur sur justification de l'emploi des sommes précédemment allouées.

L'indemnité est versée à l'ayant droit qui en a fait la demande ou à son représentant.

En cas de mariage et sauf opposition, l'indemnité est valablement versée au chef de famille quel que soit le régime matrimonial. Toutefois si cette attribution est contestée, elle peut être versée à toute

personne physique ou morale désignée par le président du tribunal civil, notamment :

1° Lorsque l'ayant droit a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle;

2° Lorsque, par application de la législation sur les allocations familiales, un « tuteur aux allocations familiales » a été désigné.

La personne ainsi désignée jouit des attributions prévues à l'article 66 au profit des représentants provisoires.

Art. 42. — Pour les dommages autres que ceux afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, l'indemnité peut, avant l'évaluation et le règlement définitifs, donner lieu à des évaluations et à des règlements provisoires.

Les décisions provisoires sont prises sur vérification sommaire. Elles ouvrent au sinistré le droit, s'il reconstitue le bien détruit, de recevoir, sur sa demande, et dès que va commencer la reconstitution, un acompte pouvant aller jusqu'au quart du montant de la décision prise. D'autres acomptes, jusqu'à concurrence du montant de la décision provisoire, peuvent être versés au cours de la reconstitution, sous réserve d'un contrôle sommaire de l'emploi des sommes précédemment versées.

Le montant définitif de l'indemnité ne peut être arrêté qu'après contrôle des travaux effectués et vérification des dépenses dûment réglées. Cette décision ouvre droit au règlement définitif de l'indemnité.

Lorsqu'à l'indemnité de reconstitution s'ajoute une subvention ou toute autre facilité financière, prévue par une autre législation aux fins d'extension ou d'amélioration, le paiement de la subvention ou l'octroi des facilités financières et le paiement de l'indemnité de reconstitution sont effectués en même temps et dans les mêmes conditions.

Art. 43. — Les indemnités de reconstitution versées au titre de la présente loi ne peuvent être saisies que par les créanciers dont la créance tire son origine des opérations de reconstitution. Les établissements financiers prévus à l'article 44 sont exclus du bénéfice du présent article.

Nonobstant les dispositions de l'article 9 du décret du 18 août 1807, les articles 563, 564 et 565 du code de procédure civile sont applicables aux oppositions dont seraient saisis les dépositaires de deniers publics chargés du paiement des indemnités prévues par la présente loi. L'article 35 n'aura son plein effet qu'une fois le bien reconstitué.

Art. 44. — Des établissements financiers sont habilités par l'Etat à accorder des prêts destinés à couvrir la fraction du coût de reconstitution des biens autres que ceux visés à l'article 21 qui resterait éventuellement à la charge du sinistré, conformément à l'article 15 ci-dessus, et celle dont le paiement peut être différé en application du paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 45. — La créance en principal, intérêts et accessoires du prêteur est ga-

rantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt, dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte à peine de déchéance.

Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble du fonds immobilier dont font partie les bâtiments sinistrés, y compris les terres lorsqu'il s'agit d'une propriété rurale. Toutefois, l'assiette de ce privilège peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt.

Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice, et sans que soit opposable aux prêteurs aucune constitution de biens de famille, d'antichrèse, de saisie transcritte, de cession ou de délégation de loyers ou de fermages.

L'exercice du privilège ne peut, de même, être entravé par aucune action en nullité, révocation, rescision, résolution ou folle enchère pouvant affecter le droit de propriété de l'emprunteur.

Pour obtenir sa collocation dans un ordre, au titre du privilège, le créancier doit produire un certificat administratif constatant que les travaux de reconstitution ont été entrepris.

Est assortie également d'un privilège mobilier de même rang la créance des établissements financiers habilités en application de l'article 44, qui consentent des prêts garantis par un nantissement ou un warrant pour couvrir la part laissée à la charge des sinistrés dans la reconstitution d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ou d'une exploitation agricole.

Art. 46. — Il ne peut être pris, au titre du présent titre, qu'une seule inscription de privilège par immeuble sinistré. Si une autre inscription est requise au titre du dit titre, le conservateur des hypothèques doit refuser de l'inscrire en mentionnant le motif du refus sur le bordereau à lui déposé. Nonobstant ces dispositions, il peut valablement être pris plusieurs inscriptions :

1° Lorsque le propriétaire sinistré aura successivement obtenu du même bailleur de fonds plusieurs prêts au titre et dans les limites de la législation sur la reconstruction;

2° Lorsqu'il s'agira de conserver, d'une part, le privilège appartenant au prêteur, d'autre part, le privilège attribué à l'Etat par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945;

3° Lorsque la seconde inscription requise aura pour objet de garantir le prêt amortissable à long terme destiné à remplacer le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit consenti à l'origine; toutefois, la même inscription de privilège garantira successivement le prêt à court terme ou l'ouverture de crédit et le prêt de consolidation amortissable lorsqu'ils seront constatés par un seul acte, même s'il s'agit de créanciers différents.

Les inscriptions de privilège, prises pour la sûreté des prêts consentis en exécution de la présente loi, sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'ar-

article 2154 du code civil quelles que soient la forme et la durée de ces prêts.

Art. 47. — Le ministre des finances est autorisé à conclure avec le crédit foncier de France, le sous-comptoir des entrepreneurs, la caisse nationale de crédit agricole, le crédit national et les caisses régionales de crédit maritime mutuel, toutes conventions utiles au financement des opérations prévues par la présente loi.

## TITRE VI

### Du contrôle et de la juridiction.

#### SECTION I

#### COMMISSIONS CANTONALES ET DÉPARTEMENTALES ET COMMISSION NATIONALE DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 48. — Dans chaque département, sont créées une ou plusieurs commissions départementales et des commissions cantonales des dommages de guerre chargées de contrôler les décisions fixant les droits des sinistrés, notamment en ce qui concerne l'origine, la nature et l'importance des dommages et d'arbitrer les différends qui y sont relatifs.

Dés arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis des commissions départementales de la reconstruction, fixent le siège et le ressort de chacune des commissions, compte tenu de l'importance et du nombre des sinistres.

Art. 49. — Les commissions cantonales des dommages de guerre sont composées de trois membres :

1° Un président choisi par le premier président de la cour d'appel, soit parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux de première instance, soit parmi les membres ou anciens membres des conseils de préfecture interdépartementaux, soit parmi les juges de paix ou anciens juges de paix ayant cinq ans de fonctions, soit parmi les anciens avocats ou anciens avoués ayant plus de dix ans d'activité professionnelle;

2° Un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire désigné par le ministre des finances;

3° Un sinistré pris parmi ceux proposés par la ou les associations de sinistrés les plus représentatives dans le ressort des commissions; ce sinistré est choisi suivant la nature du dommage.

Il est désigné par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Les commissions, sur la demande d'un de leurs membres, recourent à un ou plusieurs techniciens choisis, suivant la nature du dommage, parmi les experts dont la liste est dressée par le tribunal civil du ressort des commissions siégeant en chambre du conseil.

Art. 50. — Les commissions départementales des dommages de guerre ont la même composition que les commissions cantonales. Toutefois, leur président est désigné par le garde des sceaux, mi-

nistre de la justice, et le dernier membre prévu à l'article précédent est désigné par le tribunal civil du chef-lieu du département siégeant en chambre du conseil.

Art. 51. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme nomme auprès de chaque commission un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de son ministère.

Le président de chaque commission désigne, pour remplir les fonctions de greffier, un secrétaire choisi parmi les greffiers, commis ou anciens commis greffiers ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraissent qualifiées.

Art. 52. — La compétence des commissions cantonales et départementales des dommages de guerre s'étend aux biens situés dans leur ressort au moment du sinistre.

Pour les dommages visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 ci-dessus, la commission des dommages de guerre compétente peut, à la demande du ministre ou du sinistré, être celle du domicile habituel ou du siège social du requérant.

Les entreprises peuvent saisir les commissions des dommages de guerre dans le ressort desquelles se trouve leur siège social ou leur principal établissement, bien que leur dossier ait été admis à la délégation départementale du lieu du sinistre.

Les commissions des dommages de guerre du lieu du sinistre doivent toujours, en ce cas, être consultées pour avis.

Art. 53. — Toute décision du ministre ou de son délégué attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs est communiquée, dans les huit jours, à la commission cantonale compétente qui la confirme ou, les parties dûment convoquées, la réforme.

Toute décision attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs est communiquée à la commission départementale aux mêmes fins et dans les mêmes conditions.

Si, dans un délai de deux mois à dater de cette communication, la commission compétente n'a pas fait connaître sa décision, son silence équivaut à la confirmation des décisions intervenues.

Art. 54. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions cantonales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission départementale. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Art. 55. — Les décisions expresses ou tacites prises par les commissions départementales peuvent être, dans le délai d'un mois, déférées par les sinistrés ou par l'administration à la commission nationale des dommages de guerre. Ces recours ne sont pas suspensifs.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale seront fixés par un règlement d'administration publique, qui déterminera le nombre des sections nécessaires à l'écoulement rapide des affaires qui lui sont soumises.

Art. 56. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, les commissions départementales et la commission nationale statuent comme juridictions arbitrales.

Leurs sentences sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le président taxe les frais et en fixe la charge.

Les sentences arbitrales sont définitives et ne peuvent être attaquées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre que pour excès de pouvoir, incompétence, violation ou fausse application de la loi.

Art. 57. — La procédure devant la commission nationale, les commissions départementales et cantonales est réglée par un décret portant règlement d'administration publique, qui fixera notamment les indemnités allouées aux membres de ces commissions.

Art. 58. — Les décisions des commissions cantonales et départementales et de la commission nationale des dommages de guerre sont inscrites sur des registres spéciaux tenus à la disposition du public et sont affichées à la mairie du lieu du sinistre.

#### SECTION II

#### COMMISSION SUPÉRIEURE DE CASSATION DES DOMMAGES DE GUERRE

Art. 59. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre comprend seize membres :

Un président de section au conseil d'Etat en activité ou honoraire;

Cinq vice-présidents et dix membres choisis parmi les présidents de chambre en activité ou honoraires à la cour de cassation ou à la cour des comptes, les conseillers d'Etat, les conseillers à la cour de cassation et les conseillers maîtres à la cour des comptes en activité ou honoraires.

Des magistrats en activité ou honoraires, des ordres administratif ou judiciaire, peuvent être adjoints à la commission supérieure en qualité de rapporteurs ou de commissaires du Gouvernement.

Il peut également être fait appel comme rapporteurs à des personnes d'une compétence juridique reconnue dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique, prévu à l'article 57, qui déterminera notamment les conditions de rémunération des membres, rapporteurs et commissaires du Gouvernement.

Le président, les membres, les rapporteurs et les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés conjoints du ministre de la justice et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

Art. 60. — La commission supérieure est divisée en cinq sections ayant chacune pouvoir de décision.

Chaque section est présidée par un vice-président et comprend en outre deux membres.



Le président préside la commission supérieure réunie en assemblée générale. Il peut aussi présider chacune des sections.

L'assemblée générale statue sur les affaires dont le renvoi est demandé soit par le président de la commission, soit par une section, soit par le commissaire du Gouvernement.

Le rapporteur a voix délibérative pour toutes les affaires qu'il rapporte. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président est remplacé en cas d'absence par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 61. — Les affaires sont instruites et jugées comme les recours en cassation portés devant le conseil d'Etat. Le ministère d'un avocat au conseil d'Etat n'est pas obligatoire. Les personnes visées à l'article 62 ci-dessous sont habilitées à représenter le sinistré.

Le service du greffe de la commission supérieure est assuré dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 57.

## TITRE VII

### De la représentation des sinistrés.

Art. 62. — Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié, jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un courtier maritime, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage et d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieurs à la date du sinistre, soit exceptionnellement par le maire de la commune, sous réserve de l'approbation du préfet. Les avocats peuvent également représenter le sinistré, avec l'autorisation de leur barreau et dans les limites et conditions fixées par cette autorisation.

En outre, les propriétaires indivis peuvent se faire représenter par l'un d'eux; ceux d'un immeuble en copropriété, par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant; ceux d'un navire en copropriété, par le capitaine ou le gérant.

La représentation peut également être assurée par une association de sinistrés, si les statuts et la composition du bureau de celle-ci ont été approuvés par le préfet, après avis du délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 63. — Les personnes ayant droit à une indemnité de reconstruction ont la faculté de se constituer en sociétés coopératives de reconstruction.

Les associations syndicales de remembrement peuvent, sur la demande de leurs adhérents, être transformées en associations syndicales de reconstruction.

Les attributions, le mode de constitution et le fonctionnement de ces sociétés ou associations seront fixés par une loi.

Jusqu'à la promulgation de la loi visée à l'alinéa précédent:

1° Les sociétés coopératives existant à la date de la promulgation de la présente loi continueront à fonctionner selon les dispositions en vigueur;

2° Les dispositions en vigueur relatives aux associations syndicales de reconstruction resteront applicables.

Art. 64. — En cas d'indivision, la décision de réparer ou de reconstruire est prise par les propriétaires indivis représentant au moins la moitié en intérêts. Toutefois, dans les cas prévus par le troisième alinéa de l'article 815 du code civil, cette décision appartient aux personnes à la demande desquelles l'indivision peut être maintenue. Les propriétaires ayant pris la décision de réparer ou de reconstruire sont représentants de droit des propriétaires opposants pour tous les actes accomplis dans la limite des travaux approuvés.

Si l'immeuble endommagé est grevé d'usufruit, sa réparation, lorsqu'elle est demandée par l'usufruitier, doit être effectuée par le nu propriétaire. La charge de la réparation est répartie conformément à l'article 609 du code civil.

En cas de division de la propriété par appartements ou par étages, la décision de reconstruire ou de réparer est prise nonobstant toute convention contraire par le syndicat des copropriétaires statuant à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 28 juin 1938.

Le syndic ou à défaut le gérant, est de droit chargé de poursuivre l'exécution de ladite décision.

Pour le calcul de l'indemnité, l'immeuble est considéré dans son ensemble. Toutefois, les copropriétaires qui sont dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente loi peuvent bénéficier des dispositions qu'il édicte.

En cas de copropriété d'un navire, la décision de reconstruire ou de réparer est fixée suivant les termes de l'article 220 du code de commerce.

Art. 65. — Pour l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi:

1° Les administrateurs légaux, les tuteurs des mineurs et des interdits n'ont à justifier, dans les cas où ils ne peuvent pas agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou du conseil de tutelle;

2° La constatation, par ordonnance, du président du tribunal civil rendue sur requête, de l'impossibilité ou du refus du mari, sans motif valable, de prêter son concours ou de donner son consentement à sa femme, dans les cas où ils sont nécessaires, suffit à habilitier celle-ci.

Art. 66. — Lorsque, soit par empêchement, soit pour toute autre cause, le propriétaire n'accomplit pas l'un des actes ou l'une des formalités prévus par la présente loi, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut, dans le délai d'un mois après une mise en demeure infructueuse et si cette inaction est contraire à l'intérêt général, de-

mander au président du tribunal civil de désigner à ce sinistré un représentant provisoire.

Le représentant provisoire ainsi désigné exerce tous les droits du sinistré pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la présente loi dans la limite des actes de simple administration.

Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs.

Sauf en cas de force majeure, le propriétaire peut être contraint, sous une astreinte de 300 francs par jour de retard prononcée par le juge de paix, de communiquer au représentant provisoire les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 67. — Le président du tribunal civil peut, exceptionnellement et en cas de nécessité, autoriser le représentant provisoire du sinistré à contracter, pour le compte de ce dernier, l'emprunt nécessaire pour couvrir la partie des dépenses qui reste à sa charge.

Les sommes ainsi empruntées pour le compte du propriétaire sont garanties par le privilège spécial visé à l'article 45.

Art. 68. — Sur la demande du représentant provisoire, les locataires des immeubles sinistrés sont tenus de lui verser le montant de leurs loyers sur simple justification de sa qualité.

Les sommes avancées pour l'exécution des travaux sont, sous déduction des recettes effectuées conformément à l'alinéa précédent, remboursées avec les intérêts par le propriétaire.

## TITRE VIII

### Dispositions diverses.

#### SECTION I

#### Dispositions fiscales.

Art. 69. — Les actes, jugements, pièces et écrits ainsi que les expéditions d'actes d'état civil qui concernent l'application de la présente loi sont, à condition qu'ils s'y réfèrent expressément, dispensés de timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, d'hypothèque ou de greffe, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux mutations de biens sinistrés, sauf si elles résultent de l'acquisition par les communes, les départements, les offices publics et les sociétés d'habitations à bon marché, d'immeubles d'habitation sinistrés et des droits à indemnité y afférents, et à condition que l'acquisition soit faite en vue de la construction d'habitations à bon marché ou de l'aménagement de services publics.

Art. 70. — Pour l'application de la taxe, à la première mutation, les bâtiments reconstruits en application de la présente loi sont considérés comme substitués aux bâtiments dont la destruction a ouvert le droit à indemnité, même s'ils sont édifiés à un autre emplacement.

## SECTION II

## Sanctions.

Art. 71. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme peut interdire temporairement ou définitivement, d'une part à tous les hommes de l'art agréés et assermentés en application des dispositions de l'article 38 ci-dessus, d'autre part à tous les autres hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau ou admis au stage, de participer à la reconstruction des biens détruits ou à l'établissement des dossiers, lorsque leur activité a été ou est soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre.

La décision prévue à l'alinéa précédent est prise sur avis conforme de commissions présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et comprenant des magistrats ainsi que des représentants des administrations et des groupements intéressés; leur composition, leur fonctionnement et leur compétence seront précisés par un décret qui fixera en outre les mesures de publicité qui seront à la charge des intéressés.

Peut être frappée d'interdiction toute personne qui, à l'occasion d'un sinistre, a conclu ou tenté de conclure avec le sinistré un contrat dont les clauses sont frustratoires, abusives ou comportent une rémunération hors de proportion avec le service rendu stipulé, notamment sous forme d'abonnements, de cotisations ou de partages du montant des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Les infractions aux interdictions prononcées en application du présent article sont punies des peines prévues à l'article 72.

Le sinistré peut demander aux tribunaux compétents la nullité des contrats visés ci-dessus.

Art. 72. — Toute personne qui, à l'occasion de la présente loi, a, soit en sa faveur, soit en la faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni des déclarations ou des renseignements inexacts, produit ou fait établir sciemment des justifications inexactes ou qui a réclamé au sinistré des honoraires supérieurs à ceux fixés en conformité avec les dispositions de la présente loi, est punie d'une peine de six jours à cinq ans de prison et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. S'il y a lieu, et notamment pour ne pas entraver la reconstruction et la reconstitution du bien sinistré, un représentant provisoire peut être désigné dans les conditions fixées à l'article 66 ci-dessus.

Les représentants ou ayants droit des sinistrés, conseillers, techniciens, fournisseurs ou leurs collaborateurs et, d'une façon générale, toutes personnes reconnues

coupables comme coauteurs ou complices du délit prévu à l'alinéa premier sont condamnés, outre les peines prévues, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sont tenus solidairement avec le sinistré au remboursement des sommes indûment perçues.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent article sont applicables à ceux qui, sans motif reconnu valable, ne font pas, dans les délais fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme l'emploi prévu des sommes à eux allouées, ou à ceux qui en font un emploi différent de celui pour lequel elles ont été accordées.

## SECTION III

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 73. — Lorsqu'un bien sinistré a fait l'objet d'une mutation volontaire à titre onéreux avant la publication du texte législatif ouvrant droit à la réparation de la catégorie du dommage qu'il a subi, le cédant, s'il est établi qu'il n'a pas entendu transmettre ses droits, peut exiger de l'acquéreur, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, une indemnité complémentaire correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par les nouvelles dispositions législatives. Toutefois, l'acquéreur a la faculté de demander la résiliation de la mutation s'il estime ne pas être en mesure de supporter cette indemnité.

Art. 74. — Les membres des commissions cantonales, départementales et nationale des dommages de guerre sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions, tenus au secret professionnel dans les conditions visées par l'article 378 du code pénal.

Art. 75. — Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables en Algérie et dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La réparation des dommages dans les territoires de l'Union française sera assurée sur la base d'une solidarité entre la France et les autres parties de l'Union.

Art. 76. — Les mesures d'application de la présente loi sont prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou sur sa proposition.

Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi et, notamment, celles suivant lesquelles la législation nouvelle sera substituée à la législation antérieure ainsi que les conditions dans lesquelles seront revisées les indemnités déjà attribuées.

Art. 77. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et, notamment, celles contenues dans les textes intervenus depuis le 25 juin 1940 concernant la réparation des dommages de guerre.

Art. 78. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des Affaires étrangères :

Le vice-président du conseil,

FÉLIX GOUIN.

Le vice-président du conseil,

MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat,

FRANÇOIS GAY.

Le ministre d'Etat,

ALEXANDRE VARENNE.

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-DENIS TEIIGEN.

Le ministre de l'armement,

CHARLES TILLOU.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre de l'économie nationale,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la production industrielle,

MARCEL PAUL.

Le ministre de l'intérieur, ministre

de l'agriculture par intérim,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des travaux publics

et des transports,

JULES MOCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NARGÈLEN.

Le ministre de la France d'outre-mer

MARIUS MOUTET.

Le ministre des postes,

télégraphes et téléphones,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre du travail

et de la sécurité sociale,

A. CROIZAT.

Le ministre de la reconstruction

et de l'urbanisme,

FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la santé publique,

RENÉ ARTHAUD.

Le ministre du ravitaillement,

YVES FARGE.

Le ministre des anciens combattants

et victimes de la guerre,

LAURENT CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat

à la présidence du conseil,

ANDRÉ COLIN.

**LOI n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Art. 2. — Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres.

Art. 3. — La taxe pour frais de chambres de métiers comporte : a) un droit fixe ; b) des droits variables.

a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant, ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux 10 F les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement ;

b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes ; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre des métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la patente s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans maîtres sont assujettis à la patente.

Art. 4. — Les états matrices de la taxe pour frais de chambres de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes.

Art. 5. — Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe.

Art. 6. — Les rôles de la taxe sont établis et recouverts, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de patente.

Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires ; elles le sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe même de l'imposition.

Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de patentes sont accordées d'office.

Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de patente au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion.

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles les artisans maîtres inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce pourront, dans l'année suivant sa publication, demander leur radiation, ainsi que les conditions suivant lesquelles les artisans maîtres passibles de la taxe pour frais de chambres de métiers et immatriculés au registre du commerce pourront, à l'avenir, être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce.

Art. 8. — Les articles 237 à 240 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatifs à la taxe pour chambres de métiers sont abrogés.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux impositions à établir à partir de l'année 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,  
JULES MOCH.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie  
et du commerce,  
ROBERT LACOSTE.

**LOI n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.**

Après avis du Conseil économique, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré, l'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Toute personne du sexe masculin, majeure et âgée de moins de cinquante ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Le montant de la taxe est fixé à 50.000 F.

Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle.

Art. 3. — Sont exonérés de la taxe :

Les personnes pouvant justifier d'une inaptitude au travail médicalement reconnue ;

Les mutilés et invalides de guerre ou du travail ;

Les bénéficiaires d'une allocation de chômage ;

Les personnes qui justifient de leur inscription dans un service de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948 ;

Les étudiants âgés de moins de trente ans au 31 décembre 1947 justifiant d'une inscription scolaire régulière. Toutefois, sur proposition du recteur d'académie, des délais supplémentaires pourront être accordés aux étudiants qui ont subi, dans leurs études, des retards pour faits de guerre ; anciens combattants, blessés et mutilés, anciens prisonniers, anciens déportés et membres des organisations de résistance ;

Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an ;

Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances ;

Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des commissions dont la composition sera fixée par décret.

La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Le défaut de paiement à la date d'exigibilité peut donner lieu à la contrainte par corps qui sera, nonobstant toutes dispositions contraires, recourus ou oppositions, de quelque nature que ce soit, exercée à

Art. 32. — Il est ajouté à l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 4<sup>o</sup> rédigé ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> En cas de création de taxes municipales ou départementales, les redevables de ces taxes devront majorer les acomptes prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus et restant à échoir, d'un pourcentage déterminé en fonction du taux du nouvel

impôt et du montant des affaires qui en sont passibles.

« Les nouveaux acomptes provisionnels seront notifiés aux assujettis par l'administration. »

Art. 33. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES DROITS, TAXES OU IMPOTS	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droits de poinçonnement d'alambic.....	L'unité.	500
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin.....	Quintal.	4.000
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges.....	Quintal.	1.000
Droit spécial d'ouverture de débit de boissons.....	L'unité.	8.000
Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée :		
Vins de liqueur.....	Hectolitre d'alcool pur.	400
Eau-de-vie.....	Hectolitre d'alcool pur.	250
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs.....	Hectolitre.	50
Droit de circulation sur les raisins secs.....	Quintal.	200
Droit de recherche.....	Compte communiqué.	20
Coût des extraits délivrés par les receveurs buroalistes..	L'unité.	10
Coût des extraits délivrés par les receveurs buroalistes (supplément par année de recherche).....	Année de recherche.	20
Droit de recherche destiné au Trésor.....	Pour chaque attestation, certificat, etc.	15
Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche).....	Année de recherche.	12
Droit de timbre.....	L'unité.	10
Droit d'expédition ou de recommandation.....	L'unité.	45
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique.....	L'unité.	5
Impôt sur les vélocipèdes.....	Par place.	100
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine :		à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1949.
a) Dynamite.....	Kilogramme.	1,32 x N x 7,50
b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place.....	Kilogramme.	30
Impôt sur les explosifs à oxygène liquide :		
Charbons.....	Kilogramme.	54
Bois, papier, aluminium.....	Kilogramme.	32
Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels.	Hectolitre.	60
Droit de circulation sur les piquettes.....	Hectolitre.	40
Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée.....	Hectolitre.	240
Droit de consommation sur les vins de liqueurs d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée.....	Hectolitre d'alcool pur.	24.000

Art. 34. — Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, déclarer à la recette buroaliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 F au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits, majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes.

Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du code des contributions indi-

rectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Pour les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin... »  
(Le reste sans changement.)

Art. 36. — Le chiffre de population servant de base au calcul de la taxe de licence des débits de boisson est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part.

Art. 37. — Les taux de 5 et 2 p. 100, fixés au premier alinéa des articles 112 et 217 du code des contributions indirectes, concernant les déductions accordées aux entrepositaires de boissons, sont remplacés respectivement par ceux de 6 et 2,50 pour 100.

Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit :

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et con-

ditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Art. 38. — La première phrase des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes est complétée par les mots suivants :

« ...ou, le cas échéant, par la gendarmerie du lieu de ces bureaux. »

Art. 39. — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 35.000 F ;  
De 35.001 à 100.000 F ;  
De 100.001 à 150.000 F ;  
Au-dessus de 150.000 F.

Art. 40. — Il est ajouté à l'article 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant :

« Dans les communes ayant adopté le tarif n<sup>o</sup> 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des musé-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes. »

#### CHAPITRE IV

##### Douanes.

Art. 41. — L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 82. — Les droits et taxes doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte pas auxdites énonciations, il procède à la vérification et les droits et taxes doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. »

Art. 42. — L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes, en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministère de l'Industrie et du Commerce. »

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses.

Art. 43. — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances.

« Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice ;

« Cinq membres choisis parmi les inspecteurs généraux des finances en activité ou honoraires et parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires de la direction générale des impôts, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ;

« Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition du conseil national de la Résistance.

« Le conseil supérieur est une juridiction administrative ».

Art. 44. — L'Etat prend à sa charge, dans les limites et conditions ci-après, le remboursement des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées en application des actes dits lois, décrets, arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Ne sont pas remboursables :

1° Les prélèvements qui ont servi au paiement, soit de dettes des personnes sur les avoirs desquelles ils ont été exercés, soit de frais exposés dans l'intérêt de ces personnes pour la conservation ou la gestion de leurs biens, droits ou intérêts, ou pour le soutien, tant en demande qu'en défense, d'instances y relatives ;

2° Les prélèvements affectés au paiement de courtages, de commissions, et d'une manière générale, de toutes rémunérations qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945, doivent être restituées par les personnes qui en ont bénéficié.

Les remboursements d'honoraires des administrateurs provisoires seront diminués des sommes déjà récupérées par les spoliés en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945 ou de celles dont les spoliés auraient fait remise aux administrateurs provisoires. L'Etat sera subrogé, à concurrence des remboursements d'honoraires qu'il aura pris en charge, dans les droits accordés aux spoliés à l'égard des administrateurs provisoires par le décret précité du 2 février 1945.

Les sommes remboursables sont augmentées des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 45. — Les sommes à rembourser sont liquidées par le ministre des finances sur la demande présentée par les intéressés dans la forme et le délai qui seront fixés par arrêté du ministre des finances qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 46. — En contre-partie de la charge assumée par le Trésor en vertu de l'article 44 qui précède, le solde du compte ouvert à l'ancien « Commissariat général aux questions juives » dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, ainsi que le solde du compte d'attente ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations en application du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sont attribués à l'Etat.

Art. 47. — Les prélèvements exercés sur les biens des organisations communistes, mis sous séquestre ou en liquidation en exécution du décret du 26 septembre 1939, ouvrent droit à remboursement par l'Etat dans les limites et conditions ci-dessus définies.

Art. 48. — L'Etat payera directement aux commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 août 1941, modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, les honoraires qui leur resteraient dus.

Art. 49. — Les dépenses afférentes à l'application des articles 44 et 48 de la présente loi seront imputées sur les ressources du Trésor et réglées soit en numéraire, soit en valeur négociable du Trésor, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 50. — A concurrence des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 48 de la présente loi, l'Etat est subrogé dans le droit à indemnisation complète que le spolié conserve vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire de ses biens, même si cet acquéreur ou administrateur provisoire est ennemi.

Art. 51. — Des décrets régleront en tant que de besoin les conditions d'application des articles 44 à 50 de la présente loi, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 44 à 50 ci-dessus.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> décembre 1942 ne sont pas applicables aux communes propriétaires d'établissements thermaux, pour les actes concernant ces établissements ; ces actes ne sont soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale.

Art. 54. — Le décret n° 46-1300 du 12 juin 1946 est abrogé.

Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les prélèvements ci-après :

a) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuels intéressant le personnel de

l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques ;

b) 6 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affronté des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions.

Art. 55. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles par la questure de l'Assemblée de l'Union française au profit des membres de cette assemblée et des services de ladite assemblée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :  
Le président du conseil des ministres,  
SCHUMAN.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-979 du 16 juin 1948 portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'organisation des Nations Unies.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 830.360.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à percevoir le prix des locations de matériel effectuées par le Gouvernement français à l'organisation des Nations Unies à l'occasion de la tenue à Paris de la troisième assemblée générale de cette organisation.

Art. 3. — Les recettes à provenir des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont évaluées pour 1948 à la somme de 53 mil-

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé; le taux de l'intérêt sera celui de ces trois établissements si l'emprunt est contracté auprès d'eux ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est contracté en dehors d'eux.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Tonny-Charente, dans sa délibération susvisée du 28 avril 1917, de prélever, en cas d'insuffisance du produit des péages, les sommes nécessaires au service de cet emprunt, en premier lieu, sur le produit de la taxe locale sur les ventes à la consommation et prestations de services prévue par la loi du 6 novembre 1911 modifiée par les lois des 24 décembre 1912 et 22 décembre 1917 et instituée au profit de la commune de Tonny-Charente par délibération du 6 juillet 1911, modifiée par délibération du 26 avril 1917 et, accessoirement, sur l'ensemble des ressources de la commune.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1918.

CHUCMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
JULES NOCH.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
RENÉ MAYER.

#### Délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1131 du 12 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 85 de la loi du 43 décembre 1926 et relatif au délaissement forfaitaire des marins blessés ou malades, et notamment son article 5, ainsi conçu :

« Art. 5. — Le montant des tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement calculé sur les bases déterminées à l'article précédent est fixé par arrêté du ministre chargé des services de la marine marchande ou par délégation, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel, par les autorités maritimes ou consulaires ».

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 5 du décret du 12 juillet 1913, les gouverneurs généraux et gouverneurs des territoires d'outre-mer, les consuls et vice-consuls de France dans les ports étrangers et les chefs des services d'inscription maritime dans les départements d'outre-mer ont, pour les ports placés dans leur circonscription, la délégation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour fixer par arrêté les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés ma-

lades ou blessés par application des dispositions de l'article 85 du code du travail maritime.

Art. 2. — Le secrétaire général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1918.

CHRISTIAN PINEAU.

#### Ponts et chaussées.

Par arrêté du 15 juillet 1918, M. Mougenot, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Strasbourg, adjoint à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du Bas-Rhin, a été chargé, à compter du 16 août 1918, à la résidence de Tarbes, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Dubroca, appelé à une autre destination, savoir :

- 1<sup>o</sup> Service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département des Hautes-Pyrénées;
- 2<sup>o</sup> Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Neste.

Par arrêté du 18 juillet 1918, M. Dubroca, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Tarbes, a été chargé, à compter du 16 août 1918, à la résidence de Valence, des services ci-après désignés :

- 1<sup>o</sup> Service ordinaire des ponts et chaussées et service vicinal du département de la Drôme;
- 2<sup>o</sup> Service hydrométrique et d'annonces des crues du bassin de la Drôme.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

##### Création de brevet professionnel.

Par arrêté en date du 6 juillet 1918, il a été créé dans le département de la Gironde un brevet professionnel de charpentier traceur de coques.

##### Équivalences de diplômes d'architecte français et étrangers.

Par arrêté en date du 13 juillet 1918, les titulaires du diplôme d'architecte délivré par l'école polytechnique de l'université Palatin-Joseph de Budapest sont considérés comme remplissant la condition fixée au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1910.

##### Commission chargée de procéder au choix des œuvres d'art récupérées et ne pouvant être restituées.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 21 novembre 1911 instituant une commission de récupération artistique; Vu le décret du 28 août 1913 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée de procéder au choix des œuvres d'art prises ou achetées pendant l'occupation par l'ennemi ou ses intermédiaires, et récupérées en France ou hors de France,

qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pu être restituées à un propriétaire légalement reconnu.

Art. 2. — Les œuvres ainsi sélectionnées seront remises à la direction des musées de France, en conformité avec les dispositions légales en vigueur, réglant la dévolution des biens meubles pillés ou vendus pendant l'occupation, récupérés et non restitués, et dont la législation autorise l'affectation gratuite.

Art. 3. — La commission est constituée comme suit :

- Le directeur général des arts et des lettres, président;
- Le président de la commission de récupération artistique, vice-président;
- Le directeur des affaires civiles et du sceau, au ministère de la justice;
- Le ministre plénipotentiaire, directeur de l'office des biens et intérêts privés;
- Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
- Le directeur général des douanes;
- Le directeur des musées de France;
- Le directeur de l'enseignement et de la production artistique à la direction générale des arts et des lettres;
- L'administrateur général du mobilier national et des Gobelins;
- Le conservateur en chef du département des peintures au musée du Louvre;
- Le conservateur en chef du département des sculptures au musée du Louvre;
- Le conservateur en chef du département des objets d'art au musée du Louvre;
- Le conservateur en chef du département des antiquités grecques et romaines au musée du Louvre;
- Le conservateur en chef du département des antiquités égyptiennes au musée du Louvre;
- Le conservateur en chef du musée d'art moderne;
- L'inspecteur général des musées de province;
- Le chef des services administratifs de la commission de récupération artistique, secrétaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1918

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
HENRI VIGIER.

#### Direction des arts et des lettres.

Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 1918, Mme Odette Lewy, diplômée de l'école du Louvre, chargée de mission à l'inspection générale des musées de province, est nommée membre titulaire de la commission de censure représentant le ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Lebrun, membre titulaire démissionnaire, à dater du 11 mai 1918.

#### Enseignement supérieur.

Par arrêté du 19 juillet 1918, M. Bonte (Antoine), assistant à la faculté des sciences de Besançon, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de l'industrie et du commerce en qualité d'ingénieur géologue au bureau des recherches géologiques et géophysiques, pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1917.

Par arrêté du 19 juillet 1918, M. Martinet (André), directeur d'études à l'école pratiques des hautes études (1<sup>re</sup> section), est détaché pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1917, auprès du ministre des affaires étrangères afin d'exercer les fonctions de professeur de linguistique à Columbia University, à New-York.

**LOI n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété:  
« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit:

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier ».

Art. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms ».

Art. 4. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de seize ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms.

Les dispositions de l'article 364 du code civil seront applicables à ce jugement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,  
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT LECOURT.

**LOI n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat est garant du paiement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré

ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens susvisés et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et les modalités de paiement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

Le délai fixé à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949, pour tous les cas de spoliation fixés par la présente loi.

La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée, portant condamnation au paiement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposeront pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

Toutefois, dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial l'indemnisation sera effectuée par l'Etat au profit de toute personne lésée, spoliée ou privée de fait de ses biens, droits ou intérêts en conséquence de cette annexion ou de toute autre mesure générale ou particulière prise par l'ennemi. L'indemnisation ne sera subordonnée, dans ces cas, à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spolié, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents. L'Etat est, dans tous les cas, subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur.

L'indemnisation par l'Etat ne sera pas subordonnée à une décision de justice lorsqu'il aura été reconnu que le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, est introuvable. L'administration qui, dans ce cas, sera subrogée dans tous les droits du spolié envers son spoliateur, versera l'indemnité après constatation par le parquet du domicile du spolié que le spoliateur n'a pas pu être retrouvé.

Art. 2. — Le droit au remboursement par l'Etat s'étendra aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou lésées ou sur les autres avoirs

desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial, et particulières à ces territoires.

Toutefois, ne seront pas remboursables les prélèvements relatifs à des actes de toute nature qui ont été utiles au patrimoine du spolié et dans la mesure où celui-ci en a profité.

Art. 3. — Dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, toute lésion, spoliation ou dépossession du fait de l'ennemi, de ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires, par déclaration de biens comme biens ennemis, mises sous séquestre, ventes, gestions ou liquidations, ouvrent droit au paiement par l'Etat, au profit de toute personne physique ou morale qui en a été victime, d'une indemnité de dépossession.

La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique publié dans un délai de six mois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,  
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,  
JULES MOCH.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
MAURICE PÉTESCHE.

Le ministre de la reconstruction  
et de l'urbanisme,  
EUGÈNE CLAUDIUS-PÉTIT.

Loi n° 49-507 modifiant et complétant la loi n° 49-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyer.

Rectificatif au Journal officiel du 15 avril 1949: page 3811, 1<sup>re</sup> colonne, article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme fixera... », lire: « Un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques fixera... ».

Onze heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAMMES ET TÉLÉPHONES  
ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Mise au point des différentes questions actuellement à l'étude devant la commission.

Délibération sur les observations à communiquer à la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Mise au point d'une note concernant la conjoncture dans le secteur commercial (participation à l'étude de la commission de la conjoncture économique et du revenu national).

Jeu*di* 21 mai 1953.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Programme des travaux du groupe de travail du revenu national.

Conjoncture économique. — Désignation d'un rapporteur.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION  
DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Étude du problème général de la diffusion et de l'expansion de la technique française à l'étranger. — Audition du représentant du ministre des affaires économiques.

Vend*redi* 22 mai 1953.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Étude du problème de l'industrie aéronautique française:

Audition de M. Roy, directeur général de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (O. N. E. R. A.).

Communications.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques,  
ministère des travaux publics, des transports et du tourisme  
(marine marchande), ministère de l'industrie et de l'énergie  
et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance  
de la république d'Irlande.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de la période 1<sup>er</sup> avril — 30 septembre 1953, de crédits destinés au financement des importations des produits repris ci-après, originaires et en provenance de la république d'Irlande.

Il est, par ailleurs, rappelé que les modalités d'importation des produits originaires et en provenance de la république d'Irlande figurant sur les listes de libération des échanges ont été indiquées dans les avis publiés au *Journal officiel* du 5 et du 23 avril 1953 (rectifiés par les avis des 12 et 15 avril 1953).

TITRE I<sup>er</sup>. — Produits à importer sous licences individuelles  
examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes d'autorisation d'importation des produits suivants pourront être déposées à l'office des changes (3<sup>e</sup> sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (8<sup>e</sup>), à partir du dixième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Par

dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949; elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro  
de poste.

- 4 Ale, bière et stout.
- 5 Whisky et liqueur de whisky.
- 6 Gin.
- 7 Cuirs (croûtes de veau ou de vachette, tannage minéral ou végétal, ex 736 A et ex 736 B).
- 10 Divers.

Les demandes d'autorisation d'importation relatives aux postes 4 (ale, bière, et stout), 5 (whisky et liqueur de whisky) et 6 (gin) devront être accompagnées d'une facture *pro forma* visées par les autorités irlandaises.

TITRE II. — Produits à importer sous licences individuelles  
examinées simultanément (appel d'offres).

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle AC devront être parvenues à l'office des changes (3<sup>e</sup> sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9<sup>e</sup>), au plus tard le douzième jour, à douze heures, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*. Une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur irlandais comportant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres la quantité des offres devra être adressée directement au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, dans les mêmes délais.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro  
de poste.

- 1 Saumons frais et fumés.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49-937 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation intéressé.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Tout importateur sera tenu d'adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global cat) des importations effectuées par ses soins.

TITRE III. — Avis ultérieur.

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des bigorneaux (poste 2).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif à l'attribution aux personnes ayant subi des spoliations  
d'or d'une partie de l'or reçu par la France de la commission  
internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur  
les réparations.

L'accord de Paris sur les réparations (partie III) a prévu que l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées, ainsi que l'or monétaire spolié restitué par les pays tiers, serait réuni en une masse commune, pour être réparti entre les pays membres de l'agence interalliée des réparations au prorata des quantités d'or qu'ils ont perdues du fait de l'Allemagne.

Bien que la commission internationale de l'or monétaire chargée de répartir cette masse entre les pays intéressés n'ait pris en considération que les spoliations commises au préjudice des instituts d'émission, le Gouvernement français a estimé qu'il serait équitable d'attribuer, par mesure gracieuse, aux personnes privées qui ont été victimes en France, pendant la guerre, de spoliations d'or monétaire commises par l'Allemagne, une quantité d'or calculée en appliquant, au montant des spoliations subies par elles, le rapport existant entre les quantités d'or récupérées par la France et le montant global des spoliations commises en France au détriment de la Banque de France et des personnes privées. La commission de l'or ayant encore à répartir un certain reliquat, ce rapport ne peut pour le moment être fixé qu'approximativement. Les quantités récupérées par la France s'élevant actuellement à environ 50 p. 100 du montant global des spoliations, le ministre des finances a décidé de procéder dès maintenant à l'attribution aux personnes spoliées d'un acompte égal à la moitié des pertes qu'elles ont subies. Cet acompte sera ultérieurement complété par un versement égal à la différence entre le pourcentage définitif d'attribution à la France et l'acompte de 50 p. 100 déjà versé. Pour autant qu'on



puisse le prévoir dès maintenant, ce versement ultérieur semble devoir être d'un montant très faible, l'ensemble des récupérations d'or spolié ne devant pas être très supérieur à la moitié des créances présentées à ce titre.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'attribution du présent acompte sera effectuée.

1° Seront admises au bénéfice de l'attribution de l'acompte, et ultérieurement du complément, les personnes physiques ou morales qui ont été victimes pendant la guerre de 1939-1945 sur le territoire de la France métropolitaine de spoliations d'or monétaire commises par l'Allemagne et qui possédaient, au moment où lesdites spoliations ont été commises, la nationalité française ou la nationalité de l'un des pays membres de l'agence interalliée des réparations ou des pays qui, en vertu d'un protocole spécial, ont été admis au bénéfice de la partie III de l'accord de Paris (1).

Les intéressés devront produire les pièces justificatives de leur nationalité.

2° Au sens du présent avis, il faut entendre par or monétaire, l'or existant sous forme de lingots ou de pièces d'or autres que celles ayant une valeur numismatique ou historique.

3° Le versement de l'acompte et du complément sera subordonné à la production, par la personne spoliée, de pièces justificatives suffisantes de la spoliation.

4° Les personnes privées susceptibles de bénéficier des dispositions du présent avis, qui n'auraient pas déjà déposé, à la date de sa publication, une déclaration auprès de l'office des biens et intérêts privés ou qui ne seraient pas en possession d'un accusé de réception de déclaration émanant du service des spoliations de cet organisme devront, dans le délai de trois mois à compter de ce jour, adresser à l'office des biens et intérêts privés (service des spoliations), 116, avenue Malakoff, Paris (16<sup>e</sup>), une déclaration comportant, outre l'indication de leur domicile actuel et la justification de leur nationalité au moment de la spoliation, le détail des quantités d'or dont elles ont été spoliées et des circonstances dans lesquelles la spoliation a été effectuée, en joignant à cette déclaration les pièces justificatives de la spoliation dont elles peuvent être en possession.

5° Les bénéficiaires des décisions d'attribution seront avisés par l'office des biens et intérêts privés.

En acceptant l'attribution, il devra s'engager à renoncer à toute réclamation tendant à l'indemnisation du dommage subi ou à la restitution des quantités d'or spoliées (2). En cas d'acceptation, ils seront invités à se présenter au siège central de la Banque de France pour recevoir l'acompte qui leur aura été attribué.

6° Les personnes désirant bénéficier de l'attribution, qui ont reçu des versements en espèces en contrepartie de l'or spolié, devront reverser ces sommes au Trésor français.

7° Le versement du complément de l'acompte devra faire l'objet d'une décision ultérieure qui sera, en temps utile, portée à la connaissance des intéressés.

(1) Les pays membres de l'agence interalliée sont: l'Albanie, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Grèce, l'Inde, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud, la Yougoslavie. En outre, des protocoles spéciaux ont prévu que l'Autriche, la Pologne et l'Italie seraient admises au bénéfice des dispositions de la partie III de l'accord de Paris sur les réparations.

(2) Du fait des engagements internationaux, les victimes des spoliations d'or monétaire ne peuvent en effet invoquer aucun droit de propriété sur l'or versé dans la masse commune instituée par l'accord de Paris et répartie par la commission de l'or monétaire; les mesures d'attribution prévues par le présent avis ont donc le caractère gracieux et n'ont pas, en particulier, le caractère d'une restitution au sens juridique du terme.

**Avis de concours pour l'admission aux emplois de stagiaire des services du Trésor et de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.**

Rectificatif au Journal officiel du 30 avril 1953: page 3983, 1<sup>re</sup> colonne, paragraphe 1<sup>a</sup>, dernier alinéa, au lieu de: « Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1923 et le 30 juin 1953 pour le concours des trésoreries d'outre-mer; », lire: « Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1923 et le 30 juin 1933 pour le concours des trésoreries d'outre-mer; »; ajouter: « Le présent avis annule l'avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des services du Trésor qui a été publié au Journal officiel du 14 mars 1953 (p. 2429) ».

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

## LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Poitiers (Vienne), le 13 mai 1953, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

	Série A.	Série B.
<b>3</b> gagnent.....	2 000 F.	2.000 F.
<b>1</b> — .....	2.000 F.	2.000 F.
<b>36</b> — .....	3.000 F.	5.000 F.
<b>02</b> — .....	4.000 F.	6.000 F.
<b>43</b> — .....	6.000 F.	8.000 F.
<b>05</b> — .....	8.000 F.	10.000 F.
<b>154</b> — .....	10.000 F.	15.000 F.
<b>818</b> — .....	14.000 F.	20.000 F.
<b>063</b> — .....	16.000 F.	25.000 F.
<b>193</b> — .....	20.000 F.	30.000 F.
<b>0.719</b> — .....	40.000 F.	60.000 F.
<b>3.851</b> — .....	40.000 F.	60.000 F.
<b>0.645</b> — .....	40.000 F.	60.000 F.
<b>1.642</b> — .....	60.000 F.	80.000 F.
<b>3.133</b> — .....	60.000 F.	80.000 F.
<b>3.719</b> — .....	80.000 F.	100.000 F.
<b>1.257</b> — .....	80.000 F.	100.000 F.
<b>1.935</b> — .....	100.000 F.	120.000 F.
<b>8.299</b> — .....	120.000 F.	160.000 F.
<b>1.453</b> — .....	160.000 F.	200.000 F.
<b>78.637</b> — .....	200.000 F.	300.000 F.
<b>21.135</b> — .....	200.000 F.	300.000 F.
<b>69.693</b> — .....	200.000 F.	300.000 F.
<b>67.635</b> — .....	200.000 F.	300.000 F.
<b>27.692</b> — .....	200.000 F.	300.000 F.
<b>03.579</b> — .....	400.000 F.	400.000 F.
<b>24.216</b> — .....	400.000 F.	400.000 F.
<b>90.255</b> — .....	400.000 F.	400.000 F.
<b>60.711</b> — .....	600.000 F.	500.000 F.
<b>71.637</b> — .....	600.000 F.	500.000 F.
<b>50.151</b> — .....	1.000.000 F.	800.000 F.

Les billets portant les numéros:

	Série A.	Série B.
<b>003.189</b> gagnent.....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
<b>104.082</b> — .....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
<b>272.655</b> — .....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
<b>245.709</b> — .....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
<b>267.846</b> — .....	2.000.000 F.	1.000.000 F.
<b>221.272</b> — .....	2.200.000 F.	1.200.000 F.
<b>040.624</b> — .....	2.200.000 F.	1.200.000 F.
<b>239.950</b> — .....	5.000.000 F.	2.500.000 F.
<b>267.809</b> — .....	7.000.000 F.	3.000.000 F.
<b>269.437</b> — .....	10.000.000 F.	4.000.000 F.
<b>289.149</b> — .....	16.000.000 F.	5.000.000 F.
<b>143.150</b> — .....	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 20 mai 1953 à Auxerre (Yonne).

Par arrêté en date du 16 septembre 1958, M. Lavaux (Maurice), inspecteur de la population et de l'aide sociale des Vosges, est affecté, dans l'intérêt du service, au département de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté en date du 21 septembre 1958, M. Chaplain (Raymond), directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais, est mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en qualité d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

La promotion de l'intéressé au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale prendra effet à compter de la date de son installation en Algérie.

Par arrêté en date du 21 septembre 1958, M. Delépine (Jean), inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie, est mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en qualité d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale.

La promotion de l'intéressé au grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale prendra effet à compter de la date de son installation en Algérie.

## EMPLOIS RESERVES

### NOMINATIONS

#### Ministère des armées (terre).

Par arrêté du 30 août 1958, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie, livre III, titre III, chap. IV) :

#### Intendance.

- M. Hermann (Paul), à Paris (Seine).
- M. Pauli (Pierre), à Paris (Seine).
- M. Galeazzi (Jean), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

#### Recrutement.

- M. Le Guff (Georges), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

#### Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 19 septembre 1958, Mme Berthon (Simone), inscrite sous le n° 1 (catégorie E, Puy-de-Dôme) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 19 avril 1958, est nommée commis stagiaire, à compter de la date à laquelle elle prendra ses fonctions, et est affectée à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Clermont-Ferrand.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère des finances et des affaires économiques.

#### Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de l'étranger.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, sur appel d'offres, d'un contingent d'importation de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de tous pays étrangers.

Les importateurs intéressés devront déposer ou faire parvenir leurs offres avant le mercredi 15 octobre 1958, à dix-huit heures, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7<sup>e</sup>) (service des échanges et marchés agricoles, 9<sup>e</sup> bureau, bâtiment D, pièce 325).

Ces offres devront être remises par porteur contre reçu ou par service postal, sous pli recommandé avec accusé de réception, qui tiendra lieu de reçu. Elles devront être présentées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure, cachetée de être, portant uniquement la mention « Importation de pommes de terre de consommation. — Avis du 10 octobre 1958 ».

Les offres ne pourront porter que sur des lots compris entre 500 tonnes au minimum et 5.000 tonnes au maximum et sur des pommes de terre de la variété « Bintje » dont le calibre ne devra pas être inférieur à 35 mm.

En outre, elles devront comporter :

Le nom ou la raison sociale de l'importateur avec indication du numéro de registre du commerce;

L'origine, la provenance, le calibre, ainsi que le mode de conditionnement de la marchandise offerte et éventuellement l'état de la sacherie (sacs neufs, usagers, légers, lourds...);

Le prix d'achat par kilogramme, exprimé en francs français F. O. B. pour les transports maritimes ou franco-frontière pour les transports terrestres;

En garantie de bonne fin de l'opération, un chèque certifié conforme ou chèque de banque d'un montant égal, par lot offert à 2 F par kilogramme, à l'ordre du service de gestion des péremptions, 51, rue de Rome, à Paris. Le montant de ce chèque sera restitué aux auteurs des offres qui n'auront pas été retenues;

Le prix de rétrocession sur wagon port ou frontière français, marchandise dédouanée, marge d'importateur comprise;

Le point d'entrée de la marchandise;

L'échelonnement prévu pour la livraison, le dédouanement des marchandises devant être effectué, au plus tard, le 20 novembre 1958;

Une déclaration des importateurs précisant explicitement que leurs offres sont valables jusqu'au mercredi 22 octobre inclus;

Un engagement de commercialiser la marchandise au prix fixé par la direction générale des prix et de la diriger sur les destinations et éventuellement les circuits commerciaux fixés par cette direction.

Les offres déposées dans les conditions ci-dessus indiquées feront l'objet d'un examen par une commission administrative qui pourra s'adjointre des experts professionnels. La suite réservée à chacune d'elles fera l'objet d'une notification individuelle établie par les services du ministère de l'agriculture, notification qui sera faite, en principe, dans les cinq jours suivant le dépôt des offres.

Les offres retenues devront faire l'objet d'une licence d'importation qui devra être déposée au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris, service des échanges et marchés agricoles, 9<sup>e</sup> bureau, au plus tard le quinzième jour après la notification de l'offre.

L'attention des importateurs est appelée sur le fait que, outre la confiscation de la caution ci-dessus visée, l'inexécution de l'importation en l'une des conditions fixées pourra entraîner l'exclusion de l'intéressé de toute participation à la répartition d'un contingent pendant six-huit mois.

Enfin, il est rappelé que les marchandises importées devront être conformes à la réglementation des fraudes.

#### Avis relatif à une attribution complémentaire d'or monétaire aux personnes qui, ayant subi des spoliations d'or, ont bénéficié de l'attribution d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations.

Une deuxième et dernière attribution d'or monétaire sera mise, à partir du 15 novembre 1958, à la disposition des personnes qui ont bénéficié de la décision ministérielle publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1953 tendant à l'attribution, par mesure gracieuse, aux personnes victimes de spoliations d'or, d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations. Cette attribution est fixée à 12,5 p. 100 du montant des spoliations reconnues indemnissables par la commission instituée pour l'application de la décision susvisée, soit un quart de l'acompte déjà versé.

Pour en bénéficier, les intéressés devront, sur convocation, se présenter aux guichets du siège central de la Banque de France, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39. Le versement sera effectué dans les mêmes conditions que celles du premier acompte. Aucun versement ne pourra intervenir au profit des intéressés, soit au titre de l'acompte, soit au titre de l'attribution complémentaire, après le 15 mai 1959.

Les attributions ou les fractions d'attributions qui, en raison de leur faible montant, ne pourront donner lieu à la remise matérielle d'or, seront versées en numéraire sur la base du cours du kilogramme d'or fin pratiqué sur le marché de Paris à la première bourse suivant la publication du présent avis.

Les bénéficiaires devront, lors de la remise de l'attribution complémentaire, signer une renonciation définitive à toute réclamation à l'encontre du Trésor au titre de la spoliation d'or dont ils ont été victimes.

**Décret du 23 août 1961 portant mise en position de congé spécial de magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont placés en position de congé spécial, dans les conditions prévues à l'article 42 du décret n° 81-78 du 20 janvier 1961, les magistrats de l'ancien cadre de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

M. Charles Haag, conseiller de cour d'appel reclassé dans le corps judiciaire unique au 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, à compter du 27 août 1961.

M. Pierre Senesse, président de tribunal de 1<sup>re</sup> classe reclassé dans le corps judiciaire unique au 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe.

M. Marc Tchernonog, président du tribunal de 1<sup>re</sup> classe, reclassé dans le corps judiciaire unique au 1<sup>er</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, à compter du 17 août 1961.

#### Magistrature.

Par arrêté du 23 août 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chatin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montluçon, est délégué pour une nouvelle période de deux ans dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice à compter du 8 septembre 1961.

## MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 61-945 du 24 août 1961 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, signé le 15 juillet 1960.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-182 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, signé le 15 juillet 1960 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 3 août 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,  
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

#### ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
AU SUJET DE L'INDEMNISATION DES RESSORTISSANTS FRANÇAIS AYANT  
ÉTÉ L'OBJET DE MESURES DE PERSÉCUTION NATIONAL-SOCIALISTES

La République française et la République fédérale d'Allemagne sont convenues des dispositions ci-après :

#### Article 1<sup>er</sup>.

1. La République fédérale d'Allemagne versera à la République française 400 millions de DM. en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants droit.

2. La répartition de cette somme est laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française.

#### Article 2.

La République fédérale d'Allemagne mettra à la disposition de la République française la somme précitée en trois tranches : la première, de 134 millions de DM., devant être versée au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1961 ; la deuxième, d'un montant de 133 millions de DM., au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1962, et la troisième, également d'un montant de 133 millions de DM., au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1963.

#### Article 3.

Sous réserve des droits découlant pour les ressortissants français des législations ou des accords particuliers en vigueur, le versement prévu à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, ci-dessus règle définitivement, entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, tous les problèmes relatifs à une indemnisation fondée sur les mesures de persécution visées dans ce même article.

#### Article 4.

Le présent accord vaut également pour le Land de Berlin pour autant que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fera pas au Gouvernement de la République française une déclaration aux fins contraires dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

#### Article 5.

1. Le présent accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris aussi rapidement que possible.

2. Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour où les instruments de ratification auront été échangés.

En foi de quoi les plénipotentiaires, après la vérification et l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont signé ce traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Bonn, le 15 juillet 1960, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, l'un et l'autre faisant également foi.

Pour la République française :

F. SEYDOUX.

L. S.

Pour la République fédérale d'Allemagne :

A. H. VAN SCHERPENBERG.

L. S.

Bonn, le 15 juillet 1960.

*Son Excellence l'ambassadeur de France,  
M. François Seydoux de Clausonne.*

Monsieur l'ambassadeur,

En me référant à l'accord en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, dudit accord, la République fédérale d'Allemagne verse à la République française 400 millions de DM. en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leurs ayants droit.

En effectuant ce versement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend en considération les ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma plus haute considération.

A. H. VAN SCHERPENBERG.

Bad-Godesberg, le 15 juillet 1960.

*Son Excellence le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,  
M. le docteur Albert Hilger van Scherpenberg.*

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« En me référant à l'accord en date de ce jour, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

« Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, dudit accord, la République fédérale d'Allemagne verse à la République française 400 millions de DM. en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, et qui, du fait de ces

mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne, ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leur ayants droit.

« En effectuant ce versement, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend en considération les ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions. »

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement français, d'accuser réception de cette lettre.

Je précise de mon côté que le Gouvernement français se réserve de consacrer une part du versement effectué par la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de l'accord à la satisfaction de réclamations qu'il estimerait justifiées en faveur de victimes d'expériences pseudo-médicales résidant sur le territoire français.

Veillez agréer, monsieur le secrétaire d'Etat, les assurances de ma plus haute considération.

F. SEYDOUX.

**Décret du 17 août 1961 portant reconstitution de carrière d'un ministre plénipotentiaire.**

Par décret en date du 7 août 1961, les articles 2 à 5 de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1954 portant reconstitution de carrière de M. Billecocq (Jacques-Marie-Joseph-Sylvain) sont annulés.

La carrière de M. Billecocq est reconstituée comme suit :

Intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère des affaires étrangères en qualité d'administrateur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946,

Promu ministre plénipotentiaire de 2<sup>e</sup> classe à compter du 31 décembre 1946.

Reclassé ministre plénipotentiaire de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

**Agents diplomatiques et consulaires.**

Par arrêté du 22 août 1961, M. Angely (Maurice), chancelier de 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, est promu chancelier de classe exceptionnelle à compter du 4 août 1961.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**Décret du 24 août 1961 chargeant un ministre délégué auprès du Premier ministre de l'intérim du ministère de l'intérieur.**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,  
Vu la Constitution,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Pierre Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Roger Frey.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

**Décret du 24 août 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Douains (Eure) et institution d'une délégation spéciale.**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;  
Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Douains (Eure) entravent l'administration de cette commune ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Douains (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Tiradon (Jean), Ledu (Emile) et Dauvel (Henri).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER FREY.

**Décret du 24 août 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) et institution d'une délégation spéciale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;  
Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) entravent l'administration de cette commune ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Veyron (Edouard), Mollard (Alphonse) et Mollier (Pierre).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER FREY.

**Décret du 24 août 1961 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies (Seine-et-Oise) et institution d'une délégation spéciale.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,  
Vu les articles 18 et 19 du code de l'administration communale ;  
Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de Saint-Cyr-en-Arthies (Seine-et-Oise) entravent l'administration de cette commune ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Pilleux (Maurice), Richomme (Maurice) et Picard (Louis).

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,  
ROGER FREY.

**Décrets du 24 août 1961 portant nomination de préfets.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,  
Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

# SPOILIATIONS



## Lois et règlements





Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien  
und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens,  
Luxemburgs und Nordfrankreichs*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	20/05/40	Ordonnance concernant la gestion réglée des affaires et de l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France du 20 mai 1940		20/05/40	VBLN	17/06/40	29-31
Ordonnance	23/05/40	Ordonnance concernant les propriétés ennemies dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France du 23 mai 1940		23/05/40	VBLN	17/06/40	32-34

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers*  
in *Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1941</b>							
Ordonnance	29/04/41	Ordonnance relative aux commissaires à l'exploitation		29/04/41	VBN	07/05/41	599-601
<b>1942</b>							
Ordonnance	22/04/42	Ordonnance relative à la saisie et la confiscation de l'avoir des juifs au profit du Reich allemand		22/04/42	VBN	24/04/42	872-874
Ordonnance	04/05/42	Ordonnance complétant l'ordonnance du 20 mai 1940, réglant la gestion des affaires et l'ordonnance du 29 avril 1941, relative aux commissaires d'exploitations	Add. à l'ordonnance du 20/05/40 et à celle du 29/04/41	20/05/40	VBN	08/05/42	902-903
Ordonnance	01/08/42	Ordonnance complétant l'ordonnance relative à la confiscation des biens de juifs au profit du Reich Allemand	Add. à l'ordonnance du 22/04/42	22/04/42	VBN	12/08/42	982-983
Ordonnance	30/10/42	Ordonnance relative aux mesures prises contre les personnes qui se sont enfuies vers l'étranger		30/10/42	VBN	04/11/42	1067-1069

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Verkundungsblatt des Oberfeldkommandanten*  
für die Departements du Nord und Pas-de-Calais

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>							
Avis	18/10/40	Avis relatif à l'ordonnance en date du 15 juillet 1940 concernant la protection des œuvres d'art dans la zone occupée de la France (VOBL. F p. 49)	Appl. à l'ordonnance du 15/07/40	15/07/40	VNPC	22/11/40	82-83
Ordonnance	09/11/40	Ordonnance rendant exécutoire et complétant l'ordonnance relative à la propriété ennemie	Add. à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VNPC	22/11/40	83-103
Ordonnance	18/11/40	Ordonnance relative aux mesures contre les juifs		18/11/40	VNPC	06/12/40	127-132
<b>1941</b>							
Ordonnance	05/07/41	Deuxième ordonnance relative aux mesures contre les juifs	Appl. à l'ordonnance du 18/11/40	18/11/40	VNPC	16/07/41	310-315
Ordonnance	17/07/41	Troisième ordonnance relative aux mesures contre les juifs du 17 juillet 1941	Appl. à l'ordonnance du 18/11/40	18/11/40	VNPC	24/07/41	362-365
<b>1942</b>							
Ordonnance	16/02/42	Quatrième ordonnance relative aux mesures contre les juifs du 16 février 1942	Appl. à l'ordonnance du 05/07/41	18/11/40	VNPC	27/02/42	835-836
Ordonnance	21/02/42	Sixième [sic] ordonnance relative aux mesures contre les juifs du 21 février 1942		21/02/42	VNPC	05/03/42	848-849
Ordonnance	24/02/42	Cinquième [sic] ordonnance relative aux mesures contre les juifs du 24 février 1942		24/02/42	VNPC	05/03/42	846-847
Ordonnance	06/05/42	Troisième ordonnance du 6 mai 1942 mettant à exécution et complétant l'ordonnance relative à la propriété ennemie	Add. à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VNPC	27/05/42	1020-1022
Ordonnance	13/06/42	Septième ordonnance relative aux mesures contre les juifs	Add. à l'ordonnance du 05/07/41	18/11/40	VNPC	23/06/42	1066-1067
Ordonnance	13/06/42	Ordonnance. Dispositions prises en exécution de la septième ordonnance relative aux mesures contre les juifs	Appl. à l'ordonnance du 13/06/42	18/11/40	VNPC	23/06/42	1068-1073
Ordonnance	25/08/42	Huitième ordonnance relative aux mesures contre les juifs dans le Nord de la France du 25 août 1942		25/08/42	VNPC	02/09/42	1138-1140
Ordonnance	25/08/42	Ordonnance. Prescriptions d'application concernant la huitième ordonnance relative aux mesures contre les juifs	Appl. à l'ordonnance du 25/08/42	25/08/42	VNPC	02/09/42	1141-1142
Ordonnance	13/10/42	Ordonnance concernant la déclaration des objets appartenant à des juifs et gardés actuellement par une troisième personne		13/10/42	VNPC	16/10/42	1160-1161

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete der französischen  
Departements Seine, Seine-et-Oise und Seine-et-Marne*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	20/05/40	Ordonnance concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France		20/05/40	VSSOSM	21/06/40	38-40
Ordonnance	23/05/40	Ordonnance concernant les propriétés ennemies dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France		23/05/40	VSSOSM	21/06/40	40-42

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	20/05/40	Ordonnance concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France		20/05/40	VOBFG	04/07/40	31-33
Ordonnance	23/05/40	Ordonnance concernant les propriétés ennemies dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France		23/05/40	VOBFG	04/07/40	33-35
Ordonnance	15/07/40	Ordonnance concernant la protection des objets d'art dans le territoire occupé de la France		15/07/40	VOBFG	15/07/40	49-51
Avis	14/09/40	Avis relatif à l'Ordonnance en date du 15 juillet 1940 concernant la protection des œuvres d'art dans la zone occupée (VoBI F [sic] p. 49)	Appl. à l'ordonnance du 15/07/40	15/07/40	VOBFG	23/09/40	88-89
Ordonnance	23/09/40	Ordonnance mettant à exécution et complétant l'ordonnance concernant les propriétés ennemies	Add. à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VOBFG	05/10/40	97-102
Ordonnance	27/09/40	Ordonnance relative aux mesures contre les juifs		27/09/40	VOBFG	30/09/40	92-93
Ordonnance	18/10/40	Deuxième Ordonnance concernant les mesures contre les juifs		18/10/40	VOBFG	20/10/40	112-114
Ordonnance	18/11/40	Deuxième ordonnance mettant à exécution et complétant l'ordonnance concernant les propriétés ennemies	Add. à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VOBFG	22/11/40	130-141

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>							
Avis	30/10/40	Avis du 30 octobre 1940 [Sur les nominations d'administrateurs provisoires pour les exploitations agricoles]	Appl. à l'ordonnance du 20/05/40	20/05/40	VOBIF	24/11/40	143
Avis	20/11/40	Avis du 20 novembre 1940 [Sur les nominations d'administrateurs provisoires pour les usines d'armement]	Appl. à l'ordonnance du 20/05/40	20/05/40	VOBIF	30/11/40	149
Avis	12/12/40	Avis du 12 décembre 1940 [Chargeant les préfets de nommer des commissaires-gérants pour les magasins juifs ouverts sur rue]	Appl. à l'ordonnance du 20/05/40	20/05/40	VOBIF	26/01/41	166
<b>1941</b>							
Ordonnance	03/03/41	Ordonnance concernant la protection des objets d'art dans le territoire français occupé	Abrog. à l'ordonnance du 15/07/40	15/07/40	VOBIF	27/03/41	199-200
Ordonnance	26/04/41	Troisième ordonnance du 26 avril 1941, relative aux mesures contre les juifs	Mod. à l'ordonnance du 27/09/40	27/09/40	VOBIF	05/05/41	255-258
Avis	07/05/41	Avis du 7 mai 1941 [Chargeant le Service du contrôle des administrateurs provisoires de nommer les commissaires-gérants pour des entreprises économiques juives]	Appl. aux ordonnances du 20/05/40, du 18/10/40 et 26/04/41	20/05/40	VOBIF	25/05/41	263-264
Ordonnance	28/05/41	Quatrième Ordonnance du 28 mai 1941, relative aux mesures contre les juifs		28/05/41	VOBIF	10/06/41	272-273
Ordonnance	31/07/41	Troisième Ordonnance du 31 juillet 1941, contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies	Add. à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VOBIF	22/08/41	277-278
Ordonnance	13/08/41	Ordonnance portant confiscation des postes de T.S.F. appartenant aux juifs		13/08/41	VOBIF	22/08/41	278-279
Ordonnance	20/09/41	Quatrième Ordonnance du 20 septembre, contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies	Add. à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VOBIF	04/10/41	288-294
Ordonnance	28/09/41	Ordonnance relative à l'approbation des résolutions des Assemblées de sociétés*		28/09/41	VOBIF	06/10/41	296
Ordonnance	28/09/41	Cinquième Ordonnance du 28 septembre 1941, relative aux mesures contre les juifs	Appl. à l'ordonnance du 26/04/41	27/09/40	VOBIF	06/10/41	297
Avis	28/09/41	Avis du 28 septembre 1941 [Concernant la gestion des affaires et le Service du Contrôle des administrateurs provisoires]	Appl. à l'ordonnance du 20/05/40	20/05/40	VOBIF	06/10/41	298
Ordonnance	17/12/41	Ordonnance concernant une amende imposée aux juifs		17/12/41	VOBIF	20/12/41	325-326
Ordonnance	22/12/41	Ordonnance relative à la déclaration des biens américains		22/12/41	VOBIF	05/01/42	333-338

\* Voir l'Avis au sujet de l'ordonnance du 28 septembre 1941, relative à l'approbation des résolutions de Sociétés, in *Gazette du Palais*, 2<sup>e</sup> semestre 1941, Actes des autorités occupantes, pp. 3-4.

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages

1942

Ordonnance	07/02/42	Sixième Ordonnance, du 7 février 1942, relative aux mesures contre les juifs		07/02/42	VOBIF	11/02/42	340-341
Ordonnance	24/03/42	Septième Ordonnance, du 24 mars 1942, concernant les mesures contre les juifs	Mod. à l'ordonnance du 26/04/41	27/09/40	VOBIF	15/04/42	357-358
Ordonnance	16/04/42	Cinquième Ordonnance, du 16 avril 1942, contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'Ordonnance concernant les propriétés ennemies	Add. à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VOBIF	21/04/42	362
Ordonnance	29/04/42	Ordonnance concernant l'obligation de donner des renseignements aux autorités allemandes effectuant des enquêtes économiques		29/04/42	VOBIF	30/04/42	373-374
Ordonnance	29/05/42	Huitième Ordonnance, du 29 mai 1942, concernant les mesures contre les juifs		29/05/42	VOBIF	01/06/42	383
Ordonnance	08/07/42	Neuvième Ordonnance, du 8 juillet 1942, concernant les mesures contre les juifs		08/07/42	VOBIF	15/07/42	414-415
Avis	20/07/42	Avis du 20 juillet 1942 [Concernant le Commissariat Général aux questions juives et le Service de Contrôle des Administrateurs provisoires]		20/05/40	VOBIF	29/07/42	421
Ordonnance	02/12/42	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande		02/12/42	VOBIF	09/12/42	451-452
Avis	06/12/42	Avis du 6 décembre 1942	Rect. à l'avis du 20/11/40	07/10/40	VOBIF	14/12/42	453

1943

Ordonnance	16/04/43	Ordonnance annulant l'ordonnance du 28 septembre 1941, relative à l'approbation des résolutions des Assemblées de sociétés	Abrog. à l'ordonnance du 28/09/41	28/09/41	VOBIF	20/04/43	516
Avis	08/06/43	Avis du 8 juin 1943	Rect. aux avis du 20/11/40 et du 06/12/42	07/10/40	VOBIF	10/06/43	536
Ordonnance	15/09/43	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant possédé la nationalité de l'ancien Etat polonais	Add. à l'ordonnance du 02/12/42	02/12/42	VOBIF	27/09/43	553
Ordonnance	15/09/43	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant été ressortissants du protectorat de Bohême [sic] et Moravie	Add. à l'ordonnance du 02/12/42	02/12/42	VOBIF	27/09/43	554-555

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Verordnungsblatt des Chefs der Zivilverwaltung*  
im *Elsass* et le *Moniteur officiel allemand*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>							
Ordonnance	13/07/40	Ordonnance concernant les biens ennemis du peuple et du Reich en Alsace		13/07/40			
Ordonnance	06/08/40	Verordnung über die Einsetzung von kommissarischen Verwaltern für Unternehmungen und Betriebe im Elsaß vom 6. August 1940 [Ordonnance relative à l'installation de commissaires-gérants dans des entreprises et exploitations en Alsace]			VBE	24/08/40	2-3
Règlement	06/08/40	Erste Anordnung zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß vom 6. August 1940 [Premier règlement tendant à assurer l'exécution du règlement concernant les biens ennemis du peuple et du Reich et à le compléter]	Add. à l'ordonnance du 13/07/40	06/08/40	VBE	24/08/40	4
Règlement	07/08/40	Zweite Anordnung zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß vom 7. August 1940 [Deuxième règlement tendant à assurer l'exécution du règlement concernant les biens ennemis du peuple et du Reich en Alsace et à le compléter]			VBE	24/08/40	4-5
Règlement	02/09/40	Anordnung über die Einsetzung des Stillehaltekommissars für das Organisationswesen im Elsaß [Règlement instituant un commissaire-conservateur pour les associations en Alsace]			VBE	06/09/40	26
Règlement	25/10/40	Durchführungsvorschriften über die Verwaltung und Verwertung von volks- und reichsfeindlichem Grundbesitz vom 25. Oktober 1940 [Prescriptions d'exécution concernant l'administration et la réalisation de la propriété foncière ennemie du peuple et du Reich]			VBE	02/11/40	239
Ordonnance	29/10/40	Verordnung über die Erhebung von Beiträgen durch Religionsgesellschaften im Elsaß [Ordonnance relative à la perception de cotisations par les associations religieuses en Alsace]			VBE	07/11/40	245
Ordonnance	31/10/40	Verordnung über die Auflösung, Überleitung und Eingliederung von Organisationen im Elsaß [Ordonnance concernant la dissolution, le transfert et l'incorporation des associations existant en Alsace]		31/10/40	VBE	07/11/40	247
Ordonnance	14/11/40	Verordnung über die Schaffung eines Regierungsanzeigers für das Elsaß [Ordonnance relative à la création d'un Moniteur officiel pour l'Alsace]			VBE	22/11/40	314
Ordonnance	07/12/40	Verordnung über die treuhänderische Verwaltung der im Elsaß freigewordenen Versicherungsbestände [Ordonnance relative à l'administration fiduciaire des portefeuilles d'assurances devenus vacants en Alsace]				s. d.	



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages

1941

Règlement	15/01/41	Dritte Anordnung zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß [3 <sup>e</sup> règlement en vue d'assurer l'exécution du règlement concernant les biens ennemis du Peuple et du Reich en Alsace]	Add. au règlement du 06/08/40	06/08/40	VBE	03/02/41	62
Ordonnance	16/01/41	Verordnung über die Regelung des Verkehrs mit Gold und anderen Edelmetallen im Elsaß [Ordonnance réglementant le commerce de l'or et autres métaux précieux en Alsace]			VBE	24/01/41	19-22
Ordonnance	17/01/41	Verordnung über ausländische Arbeiter und Angestellte im Elsaß [Ordonnance concernant les ouvriers et employés étrangers en Alsace]			VBE	29/01/41	39-40
Ordonnance	28/01/41	Verordnung über Wirtschaftstreuhänder im Elsaß [Ordonnance relative aux commissaires-fiduciaires en Alsace]			VBE	15/02/41	106
Décret	17/02/41	Durchführungsvorschriften über die Verwaltung und Verwertung von volks- und reichsfeindlichem Grundbesitz [Dispositions d'exécution concernant l'administration et la réalisation des biens fonciers ennemis du peuple et du Reich]		17/02/41	VBE	28/03/41	208
Règlement	17/02/41	Anordnung zur Sicherung der Glaubens- und Gewissensfreiheit in der Schule [Règlement tendant à assurer la liberté de croyance et de conscience à l'école]			VBE	10/04/41	284
Ordonnance	28/02/41	Verordnung über die Einführung des Ausländerpolizeirechts im Elsaß [Ordonnance relative à l'introduction en Alsace de la police des étrangers]			VBE	19/03/41	205
Règlement	01/03/41	Anordnung über unerwünschte und schädliche Musik [Règlement relatif à la musique indésirable et nocive]			VBE	10/03/41	170
Ordonnance	11/03/41	Verordnung über den Freihandverkauf in Konkursen und in gerichtlichen Liquidationen [Ordonnance sur la mise aux enchères de faillites et de liquidations judiciaires]			VBE	28/03/41	212
Ordonnance	18/03/41	Verordnung über die Mitgliedschaft in den Religionsgesellschaften [Ordonnance concernant la qualité de membre d'associations religieuses]			VBE	23/04/41	290
Ordonnance	22/03/41	Verordnung zur Ergänzung der Verordnung über die Auflösung, Überleitung und Eingliederung von Organisationen im Elsaß [Ordonnance complétant l'ordonnance relative à la dissolution, au transfert et à l'incorporation d'associations en Alsace]	Add. à l'ordonnance du 31/10/40	31/10/40	VBE	09/05/41	322
Ordonnance	04/04/41	Verordnung zur Wahrung der Bekenntnisfreiheit [Ordonnance tendant à sauvegarder la liberté de conscience]			VBE	09/05/41	323
Règlement	04/04/41	Vierte Anordnung zur Durchführung und Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen im Elsaß [4 <sup>e</sup> règlement tendant à assurer l'exécution du règlement concernant les biens ennemis du peuple et du Reich en Alsace et à le compléter]	Add. au règlement du 06/08/40	06/08/40	VBE	06/08/41	493-495

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Règlement	25/04/41	Anordnung über den Vertrieb minderwertiger Kunsterzeugnisse [Règlement relatif à la diffusion des œuvres d'art de qualité inférieure]			VBE	09/05/41	337
Ordonnance	03/05/41	Verordnung über die Aufhebung französischer Kriegsmaßnahmen gegen deutsches Vermögen [Ordonnance concernant l'abolition des mesures de guerre prises par la France à l'égard des biens allemands]			VBE	30/04/41	358
Ordonnance	19/06/41	Verordnung über die Anwendung deutschen Rechts auf Elsässer [Ordonnance concernant l'application de dispositions de législation allemande aux Alsaciens]			VBE	18/07/41	445-446
Règlement	01/07/41	Zweite Anordnung zur Sicherung der Glaubens- und Gewissensfreiheit in der Schule [Deuxième règlement tendant à assurer la liberté de croyance et de conscience à l'école]	Add. au règlement du 17/02/41	17/02/41	VBE	25/07/41	476
Ordonnance	19/07/41	Verordnung zur Ergänzung und Durchführung der Verordnung über die Anwendung deutschen Rechts auf Elsässer [Ordonnance tendant à compléter et à exécuter l'ordonnance du 19 juin 1941 concernant l'application des dispositions de la législation allemande aux Alsaciens]	Add. à l'ordonnance du 19/06/41	19/06/41	VBE	30/07/41	490-491
Règlement	21/07/41	Fünfte Anordnung zur Ergänzung der Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen [5 <sup>e</sup> règlement d'application complétant le règlement concernant les biens ennemis du peuple et du Reich]	Add. au règlement du 06/08/40	06/08/40	VBE	29/08/41	526
Ordonnance	30/07/41	Verordnung zur Regelung der Rechtsverhältnisse bei der allgemeinen elsässischen Bankgesellschaft in Strasbourg [Ordonnance réglementant la situation juridique de la Société Générale Alsacienne de Banque à Strasbourg]			VBE	09/08/41	518
Règlement	05/08/41	Anordnung zur Durchführung der Verordnung über Wirtschaftstreuhänder im Elsaß [Règlement d'exécution de l'ordonnance du 28/01/41 relatif aux commissaires-fiduciaires en Alsace]	Appl. à l'ordonnance du 28/01/41	28/01/41	VBE	29/08/41	534
Règlement	18/08/41	Anordnung über die Sperre amerikanischer Vermögenswerte im Elsaß [Règlement concernant le blocage des avoirs appartenant à des américains en Alsace]		18/08/41	VBE	29/08/41	540
Ordonnance	19/09/41	Polizeiverordnung über die Kennzeichnung der Juden [Ordonnance de police sur l'insigne distinctif des Juifs]			VBE	02/10/41	580-581
Rectificatif au règlement	s. d.	Berichtigung der vierten Anordnung über volks- und reichsfeindliches Vermögen [Rectificatif au 4 <sup>e</sup> règlement relatif aux biens ennemis du peuple et du Reich]	Rect. au règlement du 04/04/41	06/08/40	VBE	13/10/41	600
Ordonnance	22/10/41	Verordnung über gesetzliche Bekanntmachungen im Regierungsanzeiger [Ordonnance relative aux publications légales dans le Moniteur officiel]			VBE	08/11/41	636

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	31/10/41	Durchführungsverordnung zur Verordnung über die Auflösung, Überleitung und Eingliederung von Organisationen im Elsaß [Ordonnance tendant à l'exécution de l'ordonnance relative à la dissolution, au transfert et à l'incorporation des Associations en Alsace]	Add. à l'ordonnance du 31/10/40	31/10/40	VBE	26/11/41	697
Ordonnance	01/12/41	Verordnung über die Übernahme und Verwertung des französischen Vermögens im Elsaß [Ordonnance concernant la reprise et la réalisation des biens français en Alsace]		01/12/41	VBE	03/12/41	711
Ordonnance	06/12/41	Verordnung über die Anmeldung des Vermögens der Vereinigten Staaten von Amerika und ihrer Staatsangehörigen [Ordonnance relative à la déclaration des biens des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et de ceux de leurs ressortissants]	Appl. au règlement du 18/08/41	18/08/41	VBE	19/12/41	743-744
Ordonnance	08/12/41	Verordnung zur Klarstellung der Beteiligungsverhältnisse an Aktiengesellschaften und Kommanditgesellschaften auf Aktien im Elsaß [Ordonnance sur la vérification des participations dans les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions en Alsace]			VBE	18/12/41	739-740
Ordonnance	16/12/41	Verordnung über das feindliche Vermögen im Elsaß [Ordonnance concernant les biens ennemis en Alsace]		16/12/41	VBE	10/01/42	20-23

1942

Ordonnance	08/01/42	Verordnung über die rechtliche Stellung der öffentlich-rechtlicher Bediensteten im Elsaß [Ordonnance concernant le statut des fonctionnaires et agents assimilés en Alsace]		08/01/42	VBE	12/01/42	24
Ordonnance	30/01/42	Verordnung über die Einführung des Strafgesetzbuches für das Deutsche Reich und anderer strafrechtlicher Gesetze im Elsaß [Strafrechtsverordnung StrafrVO.] [Ordonnance sur l'application du code pénal du Reich et d'autres lois pénales en Alsace]			VBE	10/02/42	64-65
Ordonnance	07/02/42	Verordnung über die Errichtung des Oberrheinischen Landessippenamts [Ordonnance relative à la création d'un office de recherches généalogiques du Rhin supérieur]			VBE	20/02/42	72
Règlement	17/02/42	Anordnung über die Errichtung einer Dienststelle des Beauftragten des Reichskommissars für die Festigung deutschen Volkstums [Règlement relatif à la création d'un service du Commissaire du Reich pour l'affermissement du germanisme]			VBE	04/03/42	86
Ordonnance	21/02/42	Durchführungsverordnung zur Verordnung über die rechtliche Stellung der öffentlich-rechtlichen Bediensteten vom 8. Januar 1942 [Ordonnance tendant à l'exécution de l'ordonnance du 8 janvier 1942 concernant le statut des fonctionnaires et agents assimilés]			VBE	04/03/42	87

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	05/03/42	Verordnung zur Änderung der Strafverfahrensverordnung [Ordonnance modifiant celle concernant le droit pénal]		05/03/42	VBE	18/03/42	98-99
Ordonnance	27/03/42	Verordnung zur Änderung der Verordnung über die Regelung des Verkehrs mit Gold und anderen Edelmetallen vom 16. Januar 1941 [Ordonnance modifiant l'ordonnance du 16 janvier 1941 relative à la réglementation du commerce de l'or et autres métaux précieux en Alsace]	Mod. à l'ordonnance du 16/01/41	16/01/41	VBE	02/04/42	121
Ordonnance	16/04/42	Verordnung zur Durchführung der Elften Verordnung zum Reichsbürgergesetz [Ordonnance d'exécution en Alsace de la 11 <sup>e</sup> ordonnance relative à la loi du Reich sur la jouissance des droits civiques]			VBE	30/04/42	147
Ordonnance	17/04/42	Verordnung über die Einführung der Verbrauchsregelung-Strafverordnung [Ordonnance sur l'application des procédures pénales]			VBE	30/04/42	146
Ordonnance	20/04/42	Verordnung über die Rückkehr von Flüchtlingen nach dem Elsaß [Ordonnance sur le retour des réfugiés en Alsace]		20/04/42	VBE	22/05/42	166
Ordonnance	05/05/42	Verordnung über die Anwendung der Bestimmungen über Polenstrafrechtspflege [Ordonnance relative à l'application en Alsace des dispositions concernant le régime pénal des Polonais]			VBE	15/05/42	158
Règlement	11/05/42	Erste Anordnung zur Durchführung der Verordnung über die Rückkehr von Flüchtlingen nach dem Elsaß vom 20. April 1942 [1 <sup>er</sup> règlement d'exécution de l'ordonnance du 20 avril 1942 concernant le retour en Alsace des réfugiés]	Appl. à l'ordonnance du 20/04/42	20/04/42	VBE	22/05/42	166-167
Règlement	15/05/42	Erste Anordnung zur Durchführung und Ergänzung der Verordnung über das feindliche Vermögen im Elsaß [1 <sup>er</sup> règlement complétant l'ordonnance concernant les biens ennemis en Alsace et en assurant l'exécution]	Add. à l'ordonnance du 16/12/41	16/12/41	VBE	19/06/41	183
Ordonnance	15/06/42	Erste Verordnung zur Durchführung der Verordnung über die Übernahme und Verwertung des französischen Vermögens [Première ordonnance tendant à l'exécution de celle concernant la reprise et la réalisation des biens français en Alsace]	Appl. à l'ordonnance du 01/12/41	01/12/41	VBE	02/07/41	201-202
Ordonnance	28/06/42	Verordnung zur Ergänzung der Verordnung über die Auflösung, Überleitung und Eingliederung von Organisationen im Elsaß vom 31. Oktober 1940 [Ordonnance complétant celle du 31 octobre 1940 relative à la dissolution, à l'adaptation et à l'incorporation des associations en Alsace]	Add. à l'ordonnance du 31/10/40	31/10/40	VBE	22/07/42	216
Ordonnance	20/08/42	Zweite Verordnung zur Durchführung der Verordnung über die Übernahme und Verwertung des französischen Vermögens vom 1. Dezember 1941 [Deuxième ordonnance tendant à l'exécution de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> décembre 1941 relative à la reprise et à la réalisation des biens français en Alsace]	Appl. à l'ordonnance du 01/12/41	01/12/41	VBE	10/09/42	254-255

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	24/08/42	Verordnung über die deutsche Staatsangehörigkeit im Elsaß [Ordonnance sur la nationalité allemande en Alsace]			VBE	26/08/42	251-252
Arrêté	25/08/42	Erste Anordnung über den Erwerb der deutschen Staatsangehörigkeit in Elsaß [1 <sup>er</sup> arrêté concernant l'acquisition de la nationalité allemande en Alsace]			MOA	25/08/42	
Règlement	10/09/42	Anordnung über das Verbot der Führung der Dienstgeschäfte gemäß 6 des DBG [Règlement relatif à la prohibition d'exercer des fonctions conformément à l'article 6 de la loi allemande sur les fonctionnaires]			VBE	26/09/42	264
Ordonnance	25/09/42	Verordnung über die Einsatzbedingungen der Ostarbeiter [Ordonnance sur les conditions de remplacement des travailleurs de l'Est]			VBE	18/11/42	280
Ordonnance	29/10/42	Verordnung über die Verwaltung, Übernahme und Verwertung des öffentlichen französischen Vermögens [Ordonnance relative à l'administration, la reprise et la réalisation de la propriété publique française en Alsace]	Appl. à l'ordonnance du 16/12/41	16/12/41	VBE	08/12/42	283-284
Ordonnance	03/12/42	Verordnung über die Inkraftsetzung der Polizeiverordnung über die Kenntlichmachung im Reich eingesetzter Zivilarbeiter und -arbeiterinnen polnischen Volkstums [Ordonnance portant mise en vigueur de l'ordonnance de police relative aux insignes des ouvriers et ouvrières civils appartenant au peuple polonais affectés au travail dans le Reich]			VBE	16/12/42	293
Ordonnance	04/12/42	Verordnung zur Änderung der Verordnung über Wirtschaftstreuhänder [Ordonnance modifiant celle relative aux commissaires-fiduciaires en Alsace]	Mod. à l'ordonnance du 28/01/41	28/01/41	VBE	16/12/42	294
Ordonnance	07/12/42	Verordnung über Zivilarbeiter und -arbeiterinnen polnischen Volkstums [Ordonnance relative aux ouvriers et ouvrières civils appartenant au peuple polonais]			VBE	16/12/42	293
Ordonnance	14/12/42	Verordnung über die steuerliche und arbeitsrechtliche Behandlung der Arbeitskräfte aus den neu besetzten Ostgebieten und über die Besteuerung der Polen und Zigeuner [Ordonnance relative au régime de la main-d'œuvre des territoires de l'Est nouvellement occupés, au point de vue fiscal et de la législation du travail ainsi qu'à l'imposition des Polonais et des Tziganes en Alsace]		25/09/42	VBE	30/12/42	298-299

1943

Arrêté	15/01/43	6. Anordnung über den Erwerb der deutschen Staatsangehörigkeit in Elsaß [6 <sup>e</sup> arrêté concernant l'acquisition de la nationalité allemande en Alsace]			MOA	15/01/43	
Ordonnance	02/02/43	Verordnung über das Staatsangehörigkeitsrecht im Elsaß [Ordonnance concernant les lois sur la nationalité applicables en Alsace]			VBE	19/02/43	32
Ordonnance	25/02/43	Verordnung über die Lenkung des Fremdenverkehrs [Ordonnance relative au contrôle des étrangers]			VBE	12/03/43	46

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	11/06/43	Verordnung über Vermögensschäden aus dem Volkstumskampf im Elsaß [Ordonnance sur les dommages causés aux biens durant la lutte pour le racisme en Alsace]			VBE	05/07/43	113
Ordonnance	19/07/43	Polizeiverordnung über die Kennzeichnung der Ostarbeiter [Ordonnance de police relative aux insignes distinctifs des ouvriers de l'Est]			VBE	23/07/43	128
Ordonnance	08/09/43	Verordnung zur Änderung der Verordnung über das feindliche Vermögen im Elsaß [Ordonnance modifiant celle sur les biens ennemis en Alsace]	Mod. à l'ordonnance du 16/12/41	16/12/41	VBE	27/09/43	147
<b>1944</b>							
Ordonnance	29/04/44	Verordnung zur Änderung der Verordnung über die rechtliche Stellung der öffentlich-rechtlichen Bediensteten im Elsaß [Ordonnance modifiant l'ordonnance du 8 janvier 1942 sur le statut des fonctionnaires en Alsace]	Mod. à l'ordonnance du 08/01/42	08/01/42	VBE	19/05/44	46
Ordonnance	16/06/44	Verordnung über die Einführung von Fremdenverkehrsgesetzen im Elsaß [Ordonnance relative à l'introduction en Alsace des lois sur la circulation des étrangers]			VBE	21/06/44	50

## Textes de persécution et de spoliation parus dans le *Verordnungsblatt für Lothringen*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>							
Avis	s. d.	Bekanntmachung für das besetzte Gebiet über Sicherheit der Einwohner und ihres Eigentums [Avis pour le territoire occupé concernant la sécurité des habitants et des biens leur appartenant]			VBL	24/08/40	1
Ordonnance	s. d.	Verordnung über die Einführung deutschen Strafrechts und strafrechtlicher Bestimmungen in dem besetzten französischen Gebiet [Ordonnance sur l'application du droit pénal allemand dans le territoire français occupé]			VBL	24/08/40	5
Ordonnance	23/06/40	Verordnung über Beschlagnahme in den besetzten Gebieten [Ordonnance sur la confiscation dans les territoires occupés]		23/06/40	VBL	24/08/40	5-7
Ordonnance	23/06/40	Verordnung über die ordnungsmäßige Geschäftsführung und Verwaltung von Unternehmungen und Betrieben in den besetzten Gebieten [Ordonnance concernant la gestion et l'administration réglées des entreprises et des exploitations dans les territoires occupés]		23/06/40	VBL	24/08/40	8
Ordonnance	27/07/40	Durchführungsverordnung zur Geschäftsführungsverordnung [Ordonnance tendant à l'exécution de l'ordonnance du 23 juin 1940 concernant la gestion et l'administration réglées d'entreprises et d'exploitations]	Appl. à l'ordonnance du 23/06/40	23/06/40	VBL	24/08/40	15
Règlement	22/08/40	Anordnung über die Einsetzung des Stillhalte-kommissars für das Organisationswesen in Lothringen [Règlement instituant un Commissaire-conservateur pour les associations en Lorraine]		22/08/40	VBL	24/08/40	34-35
Ordonnance	21/09/40	Verordnung über die Veröffentlichung und das Inkrafttreten von Verordnungen und Anordnungen [Ordonnance concernant la publication et l'entrée en vigueur des ordonnances et des règlements]		21/09/40	VBL	26/09/40	58
Avis	30/09/40	Bekanntmachung betr. Verordnungsblatt für Lothringen [Avis concernant le Bulletin des ordonnances pour la Lorraine]			VBL	08/10/40	64
Règlement	10/10/40	Anordnung über die Auflösung von Organisationen in Lothringen [Règlement concernant la dissolution des associations en Lorraine]			VBL	09/11/40	159
Décret	16/10/40	Durchführungsbestimmungen zur Anordnung über die Auflösung von Organisationen in Lothringen [Dispositions d'exécution relatives au Règlement concernant la dissolution des associations en Lorraine]			VBL	09/11/40	159-160
Règlement	19/10/40	Anordnung über das in Lothringen anzuwendende Devisenrecht [Règlement concernant la législation sur les devises en Lorraine]			VBL	24/10/40	92-93

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	25/10/40	Erlaß über die Weiterzahlung von Staatsleistungen an Religionsgesellschaften in Lothringen [Arrêté relatif au maintien des subventions de l'Etat aux associations religieuses en Lorraine]			VBL	18/11/40	203
Ordonnance	06/11/40	Verordnung über die Anmeldung des volks- und reichsfeindlichen Vermögens in Lothringen [Ordonnance relative à la déclaration des biens ennemis du Peuple et du Reich en Lorraine]			VBL	18/11/40	200
Ordonnance	09/11/40	Verordnung zur Einführung des Reichsleistungsgesetzes in Lothringen [Ordonnance relative à l'application de la loi du Reich en Lorraine]			VBL	13/11/40	186
Règlement	26/11/40	Zweite Anordnung über das in Lothringen anzuwendende Devisenrecht [Deuxième règlement concernant la législation sur les devises en Lorraine]	Add. au règlement du 19/10/40	19/10/40	VBL	05/12/40	252
Ordonnance	18/12/40	Verordnung über die Entlohnung und arbeitsrechtliche Behandlung der Polen in Lothringen [Ordonnance sur le traitement salarial et juridique des travailleurs polonais en Lorraine]			VBL	20/12/40	413-414
Règlement	31/12/40	Anordnung über die Beschlagnahme und Bewirtschaftung von Edelmetallen [Gold, Silber und Platinmetalle] [Règlement relatif à la saisie et au régime économique des métaux précieux (or, argent et platine)]		31/12/40	VBL	16/01/41	24-27

1941

Ordonnance	11/01/41	Verordnung über den Austritt aus Religionsgemeinschaften [Ordonnance relative à la déclaration de sortie des communautés religieuses]			VBL	28/01/41	53
Ordonnance	11/01/41	Verordnung zur Wahrung der Bekenntnisfreiheit [Ordonnance en vue de la sauvegarde de la liberté de conscience]			VBL	28/01/41	52
Ordonnance	24/01/41	Verordnung zum Schutz von Volksgut in Lothringen [Ordonnance tendant à la protection des biens du Peuple en Lorraine]			VBL	24/01/41	47
Règlement	03/02/41	Zweite Durchführungsbestimmung zur Anordnung des Chefs der Zivilverwaltung in Lothringen vom 22. August 1940 über die Einsetzung des Stillhaltekommissars für das Organisationswesen [Deuxième disposition d'exécution du règlement du 22 août 1940 concernant l'institution d'un commissaire-conservateur pour les associations en Lorraine]			VBL	18/02/41	82-83
Ordonnance	12/02/41	Verordnung zur Durchführung der Verordnung über die Auflösung von Organisationen im Bereich Lothringen von 10. Oktober 1940 [Ordonnance tendant à l'exécution de l'ordonnance du 10 octobre 1940 concernant la dissolution d'associations en Lorraine]			VBL	19/05/41	426
Règlement	18/02/41	Anordnung zur Gewährleistung des nationalsozialistischen Grundsatzes der Glaubens- und Gewissensfreiheit [Règlement tendant à garantir le principe national-socialiste de la liberté de croyance et de conscience]			VBL	19/02/41	118



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Règlement	22/03/41	Zweite Durchführungsbestimmung zur Verordnung des Chefs der Zivilverwaltung in Lothringen über die Auflösung von Organisationen in Lothringen vom 10. Oktober 1940 [Deuxième disposition d'exécution de l'ordonnance du 10 octobre 1940 concernant la dissolution des associations en Lorraine]			VBL	29/03/41	241
Ordonnance	31/03/41	Verordnung über die Beitreibung der Verwaltung des volks- und reichsfeindlichen Vermögens zustehenden Forderungen [Ordonnance concernant le recouvrement des créances appartenant à l'administration des biens ennemis du Peuple et du Reich]			VBL	07/04/41	256
Ordonnance	08/04/41	Verordnung zum Vollzuge der Geschäftsführungsverordnung vom 23. Juni 1940 [Ordonnance pour l'exécution de l'ordonnance sur la gestion des entreprises du 23 juin 1940]	Appl. à l'ordonnance du 23/06/40	23/06/40	VBL	22/04/41	325
Règlement	05/05/41	Anordnung über die Auflösung von Versicherungsunternehmen [Règlement relatif à la dissolution des sociétés d'assurances]			VBL	27/05/41	469
Ordonnance	09/05/41	Verordnung über die Einführung des Reichsgesetzes über den Versicherungsvertrag [Ordonnance introduisant la loi du Reich sur les contrats d'assurances]			VBL	19/05/41	437
Ordonnance	13/05/41	Verordnung über die Bestätigung von Urkunden [Ordonnance sur la confirmation des origines]			VBL	27/05/41	480
Règlement	21/05/41	Dritte Anordnung über das in Lothringen anzuwendende Devisenrecht [Troisième règlement relatif à la législation sur les devises applicable en Lorraine]	Add. au règlement du 19/10/40	19/10/40	VBL	28/06/41	618
Avis	04/06/41	Bekanntmachung über eine Veröffentlichung des Leiters der Überleitungsstelle für das volks- und reichsfeindliche Vermögen [Publication d'un avis du Chef du Service des transferts des biens ennemis du Peuple et du Reich]			VBL	09/06/41	561
Ordonnance	11/06/41	Verordnung über Wirtschaftstreuhand in Lothringen [Ordonnance sur les commissaires-fiduciaires en Lorraine]			VBL	19/06/41	602
Ordonnance	27/06/41	Verordnung zur Abänderung der Geschäftsführungsverordnung vom 23. Juni 1940 [Ordonnance tendant à la modification de l'ordonnance du 23 juin 1940 sur la gestion des entreprises]	Mod. à l'ordonnance du 23/06/40	23/06/40	VBL	03/07/41	643
Ordonnance	12/08/41	Verordnung über die Befriedigung von Forderungen gegen kommissarisch verwaltete Betriebe [Ordonnance concernant le règlement des créances sur les biens placés sous l'administration d'un commissaire-gérant]			VBL	25/08/41	747-748
Ordonnance	17/08/41	2. Verordnung über die Anmeldung des volks- und reichsfeindlichen Vermögens in Lothringen [2 <sup>e</sup> ordonnance relative à la déclaration des biens ennemis du Peuple et du Reich en Lorraine]			VBL	03/09/41	763

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	15/09/41	Verordnung über die Anwendung deutschen Personen -und Familienrechts in Lothringen [Ordonnance concernant l'application de la législation allemande en matière de statut personnel et familial en Lorraine]		15/09/41	VBL	25/09/41	817
Ordonnance	17/09/41	Polizeiverordnung über die Kennzeichnung der Juden [Ordonnance de police sur l'insigne distinctif des juifs]			VBL	20/09/41	813
Ordonnance	30/09/41	Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Beamtenrechts in Lothringen [1 <sup>ère</sup> ordonnance relative à des mesures concernant le statut des fonctionnaires]		30/09/41	VBL	07/10/41	858
Ordonnance	16/10/41	Verordnung über die Anmeldung des Vermögens der Vereinigten Staaten von Amerika und ihrer Staatsangehörigen [Ordonnance relative à la déclaration des biens des Etats-Unis d'Amérique et de ceux de leurs ressortissants]			VBL	30/10/41	967-968
Ordonnance	24/11/41	Verordnung über die Behandlung des feindlichen Vermögens [Ordonnance concernant le régime des biens ennemis]		24/11/41	VBL	29/11/41	1010-1013
Règlement	26/11/41	Anordnung zur Durchführung der Verordnung über die Behandlung des Feindvermögens vom 24 November 1941 [1 <sup>er</sup> règlement d'exécution de l'ordonnance du 24 novembre 1941 concernant les biens ennemis]	Appl. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	29/11/41	1013
Ordonnance	01/12/41	Verordnung über die Übernahme und Verwertung des französischen Vermögens in Lothringen [Ordonnance concernant la reprise et la réalisation des biens français en Lorraine]		01/12/41	VBL	08/12/41	1044
Avis	03/12/41	Bekanntmachung über die Verwahrung ausländischer Wertpapiere [Avis relatif au dépôt des valeurs étrangères]			VBL	14/03/42	138
Avis	17/12/41	Bekanntmachung des Reichsaufsichtsamts für das Kreditwesen zur Einführung des Gesetzes über das Kreditwesen vom 25. September 1939 [RGBl. I S. 1955] in Lothringen [Avis de l'Office de contrôle du crédit du Reich relatif à l'introduction en Lorraine de la loi du 25 septembre 1939 sur le crédit]			VBL	24/01/42	14-15
Décret	22/12/41	Durchführungsbestimmungen zur Verordnung vom 1. Dezember 1941 über die Übernahme und Verwertung des französischen Vermögens in Lothringen [Dispositions d'exécution de l'ordonnance du 1 <sup>er</sup> décembre 1941 sur la reprise et la réalisation des biens français en Lorraine]	Appl. à l'ordonnance du 01/12/41	01/12/41	VBL	29/12/41	1077-1079
<b>1942</b>							
Ordonnance	23/01/42	Ergänzungsverordnung zur Verordnung über die Anwendung deutschen Personen- und Familienrechtes in Lothringen vom 15. September 1941 [Ordonnance complétant l'ordonnance du 15 septembre 1941 concernant l'application de la législation allemande en matière du statut personnel et du droit des familles en Lorraine]	Add. à l'ordonnance du 15/09/41	15/09/41	VBL	31/01/42	52
Avis	26/01/42	Bekanntmachung über das Verordnungsblatt für Lothringen [Avis relatif au Bulletin d'ordonnances de la Lorraine]			VBL	31/01/42	52-53

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	09/03/42	Verordnung über die Einführung deutschen Strafrechts und Strafverfahrenrechts in Lothringen [Ordonnance relative à l'introduction en Lorraine du droit pénal et de la procédure pénale allemande]			VBL	18/03/42	145-146
Ordonnance	09/03/42	Verordnung über die Anwendung der Verordnung über die Strafrechtspflege gegen Polen und Juden in den eingegliederten Ostgebieten [Ordonnance concernant l'application de l'ordonnance relative au régime pénal des Polonais et des Juifs dans les territoires incorporés de l'Est]			VBL	18/03/42	146
Règlement	16/03/42	Anordnung über die Sperre amerikanischer Vermögenswerte in Lothringen [Règlement concernant le blocage des avoirs appartenant à des américains en Lorraine]			VBL	07/04/42	197-198
Règlement	31/03/42	Anordnung zur Änderung und Ergänzung der Anordnung über die Beschlagnahme und Bewirtschaftung von Edelmetallen [Gold, Silber und Platinmetallen] vom 31 Dezember 1940 [Règlement modifiant et complétant le règlement du 31 décembre 1940 sur la saisie et le régime économique des métaux précieux (or, argent et platine)]	Mod. au règlement du 31/12/40	31/12/40	VBL	15/04/42	228
Ordonnance	14/04/42	Verordnung zur Ergänzung der Verordnung über die Strafrechtspflege gegen Polen und Juden [Ordonnance complétant l'ordonnance relative au régime pénal des Polonais et des Juifs]	Add. à l'ordonnance du 09/03/42	09/03/42	VBL	29/04/42	245
Ordonnance	14/04/42	2. Ergänzungsverordnung zur Verordnung über die Anwendung deutschen Personen- und Familienrechtes in Lothringen vom 15. September 1941 [2 <sup>e</sup> ordonnance tendant à compléter l'ordonnance du 15 septembre 1941 concernant l'application en Lorraine de la législation allemande en matière de statut personnel et familial]	Add. à l'ordonnance du 15/09/41	15/09/41	VBL	29/04/42	246
Ordonnance	17/04/42	Verordnung zur Durchführung der 11. Verordnung zum Reichsbürgergesetz vom 25. November 1941 in Lothringen [Ordonnance pour l'exécution de la 11 <sup>e</sup> ordonnance en date du 25 novembre 1941 relative à la loi sur la jouissance des droits civiques dans l'Empire]	Appl. à l'ordonnance du 25/11/41	25/11/41	VBL	29/04/42	248
Règlement	07/05/42	Zweite Anordnung zur Durchführung der Verordnung über die Behandlung feindlichen Vermögens [Deuxième règlement relatif à l'application de l'ordonnance concernant les biens ennemis]	Appl. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	12/05/42	256
Ordonnance	18/05/42	Verordnung über die Behandlung und Verwertung von Forderungen unbekannter Gläubiger [Ordonnance concernant le régime et la liquidation des créances appartenant à des créanciers inconnus]			VBL	22/05/42	258
Ordonnance	18/05/42	Verordnung zur Sicherung von Wohnungen für Siedlungszwecke in Lothringen [Ordonnance ayant pour objet de procurer des logements en Lorraine dans un but de colonisation]		18/05/42	VBL	22/05/42	259

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	18/05/42	Verordnung über eine Zuzugsbeschränkung in der Stadt Metz [Ordonnance concernant les restrictions apportées à l'immigration dans la ville de Metz]		18/05/42	VBL	22/05/42	259
Ordonnance	09/06/42	4. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [4. DVFV] Forderungsanmeldung - [4 <sup>e</sup> ordonnance d'application concernant les biens ennemis - Production de créances -]	Appl. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	18/06/42	294-295
Ordonnance	15/06/42	5. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [5. DVFV] [5 <sup>e</sup> ordonnance d'application concernant les biens ennemis]	Appl. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	30/06/42	298-299
Ordonnance	16/06/42	6. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [6. DVFV] [6 <sup>e</sup> ordonnance d'application concernant les biens ennemis]	Appl. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	06/07/42	309-310
Ordonnance	23/06/42	Verordnung über die Beschulung fremdvölkischer Jugendlicher [Ordonnance relative à la scolarité des jeunes gens appartenant à des peuples étrangers]			VBL	30/06/42	300
Ordonnance	13/08/42	Zweite Verordnung über Maßnahmen auf dem Gebiet des Beamtenrechts in Lothringen [2 <sup>e</sup> ordonnance relative à des mesures concernant le statut des fonctionnaires en Lorraine]	Add. à l'ordonnance du 30/09/41	30/09/41	VBL	29/08/42	383
Ordonnance	29/08/42	Verordnung über die Einführung des Staatsangehörigkeitsrechts in Lothringen [Ordonnance relative à l'introduction en Lorraine de la législation sur la nationalité]		29/08/42	VBL	03/09/42	413-414
Avis	29/08/42	Bekanntmachung reichsrechtlicher Vorschriften über Fragen der Staatsangehörigkeit in Lothringen [Publication de dispositions du droit du Reich relatives à la nationalité en Lorraine]	Appl. à l'ordonnance du 29/08/42	29/08/42	VBL	03/09/42	414
Règlement	29/08/42	1. Anordnung über die Staatsangehörigkeit in Lothringen [1 <sup>er</sup> règlement relatif à la nationalité en Lorraine]	Appl. à l'ordonnance du 29/08/42	29/08/42	VBL	03/09/42	421
Règlement	29/08/42	2. Anordnung über die Staatsangehörigkeit in Lothringen [2 <sup>e</sup> règlement relatif à la nationalité en Lorraine]	Appl. à l'ordonnance du 29/08/42	29/08/42	VBL	03/09/42	422
Règlement	15/09/42	Anordnung über die steuerliche und arbeitsrechtliche Behandlung der Arbeitskräfte aus den neu besetzten Ostgebieten und über die Besteuerung der Polen und Zigeuner in Lothringen [Règlement relatif au régime de la main-d'œuvre provenant des territoires de l'Est nouvellement occupés au point de vue de la législation du travail et de l'imposition des Polonais et des Tziganes en Lorraine]			VBL	30/09/42	450-451
Règlement	28/09/42	Vierte Anordnung über das in Lothringen anzuwendende Devisenrecht [Quatrième règlement relatif à la législation sur les devises applicable en Lorraine]	Add. au règlement du 19/10/40	19/10/40	VBL	12/10/42	462

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Règlement	06/10/42	Anordnung über die Erteilung von Gewerbe genehmigungen für reichs- und volksfeindliche Betriebe der gewerblichen Wirtschaft [Règlement concernant la délivrance d'autorisations aux exploitations d'ennemis du Peuple et du Reich dans le domaine industriel, commercial et artisanal]			VBL	28/10/42	478
Ordonnance	03/12/42	7. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [7. DVFV] - Anmeldung von Obligationen- [7° ordonnance concernant les biens ennemis - Déclaration des obligations -]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	09/12/42	513-514
Règlement	07/12/42	Anordnung über die Mitgliedschaft in der Deutschen Volksgemeinschaft in Lothringen [Règlement concernant l'affiliation à la communauté populaire allemande en Lorraine]			VBL	09/12/42	514
Ordonnance	12/12/42	Verordnung zur Änderung der Anordnung über die Erteilung von Gewerbe genehmigungen für reichs- und volksfeindliche Betriebe der gewerblichen Wirtschaft vom 6. Oktober 1942 [Ordonnance modifiant le règlement relatif à la délivrance d'autorisations aux exploitations ennemies du Reich et du Peuple dans le domaine industriel, commercial et artisanal du 6 octobre 1942]	Mod. au règlement du 06/10/42	06/10/42	VBL	18/12/42	516
Règlement	12/12/42	Anordnung zur Ergänzung der Anordnung über die Zulassung von Versicherungsunternehmungen zum Geschäftsbetrieb in Lothringen vom 24. Januar 1941 [Règlement complétant le règlement du 24 janvier 1941 relatif aux entreprises d'assurances agréées en Lorraine]			VBL	30/12/42	524

1943

Ordonnance	19/01/43	Zweite Verordnung zur Sicherung von Wohnungen für Siedlungszwecke in Lothringen [2° ordonnance tendant à assurer les logements en vue de la colonisation]	Add. à l'ordonnance du 18/05/42	18/05/42	VBL	29/01/43	14
Ordonnance	30/01/43	Verordnung über die Anpassung genossenschaftlicher Unternehmungen in Lothringen an das deutsche Genossenschaftsrecht [Ordonnance sur l'adaptation des sociétés mutuelles de Lorraine au droit allemand sur la mutualité]			VBL	10/02/43	20-21
Règlement	30/01/43	Anordnung über die Aufnahme von Gastmitgliedern in die Deutsche Volksgemeinschaft [Ordonnance relative à l'admission des membres d'honneur dans la communauté populaire allemande]			VBL	18/02/43	26
Ordonnance	08/02/43	8. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [8. DVFV] [8° ordonnance d'application concernant les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	18/02/43	27
Ordonnance	15/02/43	Polizeiverordnung über das Aufenthaltsverbot gegen ausgewiesene und ähnliche Personen [Ordonnance de police concernant les interdictions de séjour prononcées contre des personnes expulsées ou autres analogues]			VBL	18/02/43	30

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	23/03/43	Verordnung über die Herausgabe eines Amtsblattes und öffentlichen Anzeigers in Lothringen [Ordonnance relative à la publication d'un Moniteur officiel et feuille d'avis]			VBL	26/03/43	94
Ordonnance	24/03/43	9. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [9 <sup>e</sup> ordonnance d'application sur les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	03/04/43	100
Ordonnance	14/05/43	11. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [11. DVFV] [11 <sup>e</sup> ordonnance d'exécution sur les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	12/06/43	166
Ordonnance	20/05/43	10. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [10. DVFV] [10 <sup>e</sup> ordonnance d'exécution sur les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	26/05/43	136
Ordonnance	15/07/43	Polizeiverordnung über die Kennzeichnung der Ostarbeiter [Ordonnance sur l'insigne distinctif des travailleurs de l'Est]			VBL	30/07/43	192
Règlement	22/07/43	Anordnung über die Staatsangehörigkeit der Elsässer, Lothringer und Luxemburger [Règlement sur la nationalité des Alsaciens, des Lorrains et des Luxembourgeois]			VBL	30/07/43	63-64
Ordonnance	28/07/43	Verordnung über die Vermögenssicherung bei Aufenthaltsverbot in Lothringen [Ordonnance relative à la conservation des biens en cas d'interdiction de séjour en Lorraine]			VBL	30/07/43	197
Ordonnance	28/07/43	12. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [12. DVFV] [12 <sup>e</sup> ordonnance d'exécution sur les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	30/07/43	197-198
Ordonnance	02/08/43	Polizeiverordnung über die Behandlung der zum Arbeitseinsatz gebrachten Ostarbeiter [-arbeiterinnen] [Ordonnance de police relative au régime des ouvriers (ouvrières) de l'Est requis pour le travail]			VBL	13/08/43	205-206
Ordonnance	02/09/43	Polizeiverordnung über die Behandlung der zum Arbeitseinsatz gebrachten Ostarbeiter [-arbeiterinnen] [Ordonnance de police relative au régime des ouvriers (ouvrières) de l'Est requis pour le travail]			VBL	23/09/43	215-216
Ordonnance	09/09/43	Verordnung zur Änderung der Verordnung über die Behandlung der in Lothringen eingesetzten Zivilarbeiter und -arbeiterinnen aus dem General-gouvernement und den eingegliederten Ostgebieten vom 28 April 1941 [Ordonnance modifiant celle du 28 avril 1941 relative au régime des ouvriers et ouvrières civils originaires du gouvernement général et des territoires annexés de l'Est requis pour le travail en Lorraine]			VBL	23/09/43	220
Ordonnance	10/09/43	Verordnung über die Einsatzbedingungen der Ostarbeiter in Lothringen [Ordonnance sur les conditions de remplacement des travailleurs de l'Est en Lorraine]			VBL	14/10/43	225

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Règlement	02/11/43	3. Anordnung über die Staatsangehörigkeit in Lothringen [3 <sup>e</sup> règlement concernant la nationalité en Lorraine]	Add. à l'ordonnance du 29/08/42	29/08/42	VBL	08/11/43	242
Ordonnance	01/12/43	Polizeiverordnung zur Änderung der Polizeiverordnung über die Behandlung der zum Arbeitseinsatz gebrachten Ostarbeiter vom 2. September 1943 [Ordonnance de police modifiant celle du 2 septembre 1943 sur le traitement des travailleurs de l'Est requis pour le travail en Lorraine]			VBL	28/12/43	253

1944

Ordonnance	14/01/44	13. Durchführungsverordnung über ] das Feindvermögen [13. DVFV] [13 <sup>e</sup> ordonnance d'exécution sur les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	24/01/44	2
Ordonnance	03/02/44	Verordnung zur Änderung der Verordnung über eine Zuzugsbeschränkung in der Stadt Metz [Ordonnance modifiant celle du 18 mai 1942 concernant les restrictions apportées à l'immigration dans la ville de Metz]	Mod. à l'ordonnance du 18/05/42	18/05/42	VBL	04/02/44	8
Ordonnance	17/03/44	2. Verordnung über Wirtschaftstreuhand in Lothringen [2 <sup>e</sup> ordonnance sur les commissaires fiduciaires en Lorraine]	Add. à l'ordonnance du 11/06/41	11/06/41	VBL	25/03/44	16
Ordonnance	20/03/44	14. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [14. DVFV] [14 <sup>e</sup> ordonnance d'exécution sur les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	25/03/44	16-17
Ordonnance	25/04/44	Verordnung über die Einsatzbedingungen der Ostarbeiter in Lothringen [Ordonnance sur les conditions de remplacement des travailleurs de l'Est en Lorraine]	Add. à l'ordonnance du 10/09/43	10/09/43	VBL	04/05/44	28
Ordonnance	29/04/44	Verordnung über das Organisations- und Vereinswesen in Lothringen [Ordonnance relative au régime des associations en Lorraine]			VBL	04/05/44	29-30
Ordonnance	19/07/44	15. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [15 <sup>e</sup> ordonnance d'exécution sur les biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	24/07/44	45
Ordonnance	25/07/44	16. Durchführungsverordnung über das Feindvermögen [16 <sup>e</sup> ordonnance d'exécution relative aux biens ennemis]	Add. à l'ordonnance du 24/11/41	24/11/41	VBL	24/07/44	46
Règlement	14/08/44	4. Anordnung über die Staatsangehörigkeit in Lothringen [4 <sup>e</sup> règlement sur la nationalité en Lorraine]	Add. à l'ordonnance du 29/08/42	29/08/42	VBL	15/08/44	60

Texte de persécution et de spoliation paru  
dans le *Verordnungsblatt des Kommandanten  
des Heeresgebietes Südfrankreich für den Küstenbereich Mittelmeer*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	05/07/44	Ordonnance concernant les biens ennemis dans la zone côtière méditerranéenne	Add. à à l'ordonnance du 23/05/40	23/05/40	VOBIM	05/07/44	38-44



Textes de persécution et de spoliation parus au *Journal officiel de la République française* et au *Journal officiel de l'État Français*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>								
Loi		16/07/40	Loi relative à la procédure de déchéance de la qualité de Français		16/07/40	JORF	17/07/40	4534-4535
Loi		17/07/40	Loi concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques		17/07/40	JORF	18/07/40	4537
Loi		17/07/40	Loi concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions		17/07/40	JORF	18/07/40	4538
Loi		22/07/40	Loi relative à la révision des naturalisations		22/07/40	JORF	23/07/40	4567
Loi		23/07/40	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France		23/07/40	JORF	24/07/40	4569
Arrêté		31/07/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JORF	02/08/40	4615
Loi		14/08/40	Loi concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	15/08/40	4701
Loi		16/08/40	Loi concernant l'exercice de la médecine		16/08/40	JORF	19/08/40	4735-4736
Arrêté		22/08/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations	Mod. à l'arrêté du 31/07/40	22/07/40	JORF	23/08/40	4761
Loi		27/08/40	Loi portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Abrog. au décret-loi du 21/04/39	27/08/40	JORF	30/08/40	4844
Loi		30/08/40	Loi portant extension aux employés et agents des départements et des communes des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	01/09/40	4866
Circulaire		31/08/40	Circulaire sur l'application de la loi du 14 août 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 14/08/40	17/07/40	JORF	31/08/40	4857
Décret		05/09/40	Décret. Extension et adaptation à l'Algérie de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 30 août 1940, concernant les magistrats, les fonctionnaires, les agents civils et militaires de l'Etat, et l'ensemble des personnels appartenant à une administration, un établissement ou un service public des départements et des communes	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	06/09/40	4907
Arrêté		06/09/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nominations]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JORF	11/09/40	4959
Loi		10/09/40	Loi réglementant l'accès au barreau		10/09/40	JORF	11/09/40	4958
Décret		10/09/40	Décret. Commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française prononcée par application de la loi du 23 juillet 1940	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	11/09/40	4959

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		10/09/40	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	13/09/40	4983-4984
Loi		10/09/40	Loi prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants		10/09/40	JORF	26/10/40	5430
Loi		13/09/40	Loi relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du ministère des colonies	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	15/09/40	5006
Arrêté		17/09/40	Arrêté. Composition de la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française	Appl. au décret du 10/09/40	23/07/40	JORF	22/09/40	5130
Rectificatif à l'arrêté		18/09/40	Rectificatif à l'arrêté. Commission de révision des naturalisations	Rect. à l'arrêté du 06/09/40	23/07/40	JORF	18/09/40	5039
Loi		18/09/40	Loi étendant au personnel des chemins de fer les dispositions de la loi du 17 juillet 1940	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	19/09/40	5073-5074
Décret		18/09/40	Décret. Magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	19/09/40	5079
Décret		23/09/40	Décret. Abrogation du décret du 8 août 1935 et de l'arrêté du 8 août 1935 réglementant la circulation des Français et des étrangers en temps de guerre	Abrog. au décret du 08/08/35	23/09/40	JORF	24/09/40	5147
Arrêté		25/09/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JORF	06/10/40	5226-5227
Loi		27/09/40	Loi relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale		27/09/40	JORF	01/10/40	5198
Loi		27/09/40	Loi concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	01/10/40	5197-5198
Loi		03/10/40	Loi portant statut des juifs		03/10/40	JORF	18/10/40	5323
Loi		04/10/40	Loi sur les ressortissants étrangers de race juive		04/10/40	JORF	18/10/40	5324
Loi		05/10/40	Loi confiant à l'administration de l'enregistrement l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale		05/10/40	JORF	23/10/40	5369
Décret		05/10/40 [et non 28/10/40]	Décret. Application de la loi du 16 août 1940 concernant l'exercice de la médecine	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JORF	29/10/40	5466
Loi		07/10/40	Loi portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie	Abrog. au décret du 24/10/1870	07/10/40	JORF	08/10/40	5234
Loi		07/10/40	Loi instituant l'ordre des médecins		07/10/40	JORF	26/10/40	5430-5431
Décret		09/10/40	Décret. Commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française	Appl. au décret du 10/09/40	23/07/40	JORF	11/10/40	5267

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		11/10/40	Loi portant suspension de la procédure instituée par les articles 3 à 11 de la loi du 4 février 1919 en ce qui concerne les Israélites indigènes de l'Algérie	Abrog. à la loi du 04/02/19	11/10/40	JORF	13/10/40	5274
Arrêté		18/10/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nominations]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JORF	24/10/40	5403
Loi		23/10/40	Loi tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940	Mod. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	01/11/40	5504
Arrêté		24/10/40	Arrêté. Engagements et rengagements [art. 1]	Add. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JORF	01/11/40	5522-5523
Décret		25/10/40	Décret. Circulation des Français et des étrangers	Add. au décret du 23/09/40	23/09/40	JORF	10/12/40	6044-6045
Décret		26/10/40	Décret. Fonctionnaires coloniaux relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JORF	02/11/40	5535
Décret		28/10/40 [sic ; voir 05/10/40]	Décret. Application de la loi du 16 août 1940 concernant l'exercice de la médecine	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOEF	29/10/40	5466
Loi		28/10/40	Loi relative à la suspension des délais en matière de nationalité		28/10/40	JORF	15/11/40	5690
Loi		29/10/40	Loi complétant la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	02/11/40	5531-5532
Rectificatif au décret		01/11/40	Rectificatif au décret. Application de la loi du 16 août 1940 concernant l'exercice de la médecine [erreur de date de signature]	Rect. au décret du 05/10/40 [marqué du 28/10/40]	16/08/40	JORF	01/11/40	5506
Loi		12/11/40	Loi concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux		12/11/40	JORF	17/11/40	5702
Loi	[40]-1679	13/11/40	Loi n° [40]-1679 relative à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française		22/07/40	JOEF	05/04/41	1462
Loi		14/11/40	Loi modifiant la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies relevés de leurs fonctions	Mod. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JORF	17/11/40	5701-5702
Circulaire		16/11/40	Circulaire relative à l'application de la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	17/11/40	5702
Loi		16/11/40	Loi portant réorganisation des corps municipaux [art. 14, 3°]		16/11/40	JORF	12/12/40	6074-6075
Loi		17/11/40	Loi relative à la surveillance des camps		17/11/40	JORF	21/11/40	5756
Arrêté		19/11/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations	Add. aux arrêtés du 31/07/40 et du 22/08/40	22/07/40	JORF	30/11/40	5892
Décret		20/11/40	Décret. Statut des juifs d'Algérie	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JORF	22/11/40	5773-5774

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		20/11/40	Loi complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JORF	23/11/40	5786
Arrêté		22/11/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nominations]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JORF	06/12/40	5989
Arrêté		23/11/40	Arrêté. Biens séquestrés	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	30/11/40	5894-5896
Rectificatif à la loi		26/11/40	Rectificatif à la loi. Loi relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale	Rect. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JORF	26/11/40	5830
Décret		30/11/40	Décret. Retrait de fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	01/12/40	5914-5915
Arrêté		02/12/40	Arrêté. Reclassement des fonctionnaires et agents	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORF	03/12/40	5951-5952
Décret		11/12/40	Décret. Médecine et chirurgie des animaux	Appl. à la loi du 12/11/40	12/11/40	JORF	14/12/40	6118-6119
Arrêté		26/12/40	Arrêté. Commission de révision des naturalisations	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JORF	27/12/40	6293-6294
Décret		26/12/40	Décret. Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 octobre 1940	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	07/02/41	606-607
Loi		31/12/40	Loi instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte		31/12/40	JOEF	26/01/41	430-431

1941

Rectificatif à la loi		07/01/41	Rectificatif à la loi. Loi portant abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie	Rect. à la loi du 07/10/40	07/10/40	JOEF	07/01/41	94
Décret		10/01/41	Décret. Professions de médecin, chirurgien-dentiste et pharmacien	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOEF	18/01/41	259
Décret		16/01/41	Décret. Application de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/01/41	240-241
Loi		20/01/41	LOI relative à l'administration municipale aux Antilles et à la Réunion [II, art. 12, 3°]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	22/01/41	318-319
Arrêté		22/01/41	Arrêté. Engagements et rengagements dans l'armée de l'air [art. 1]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	24/01/41	381-382
Décret		24/01/41	Décret. Médecine et chirurgie des animaux	Mod. à la loi du 12/11/40	12/11/40	JOEF	29/01/41	459
Arrêté		25/01/41	Arrêté. Régies d'avances [camps d'internement]	Appl. à la loi du 17/11/40	17/11/40	JOEF	08/02/41	627
Décret		27/01/41	Décret. Corps municipaux [art. 9, 2°]	Mod. à la loi du 16/11/40	16/11/40	JOEF	29/01/41	459

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		02/02/41	Loi relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	Add. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	09/02/41	650
Arrêté		04/02/41	Arrêté. Commission instituée par le décret du 20 novembre 1940 [statut des Juifs d'Algérie]	Appl. au décret du 20/11/40	07/10/40	JOEF	08/02/41	627
Décret		05/02/41	Décret. Radiodiffusion nationale [Titre I <sup>er</sup> , art. 5]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	06/03/41	1027-1029
Loi		06/02/41	Loi complétant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	14/03/41	1142
Décret		12/02/41	Décret. Statut des Juifs	Mod. au décret du 20/11/40	07/10/40	JOEF	13/03/41	1136
Loi		28/02/41	Loi modifiant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France	Mod. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	03/03/41	993
Décret		03/03/41	Décret. Commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française	Mod. au décret du 10/09/40	23/07/40	JOEF	13/03/41	1126
Loi		08/03/41	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	11/03/41	1100
Décret		09/03/41	Décret. Statut des juifs [colonies]	Add. au décret du 26/12/40	03/10/40	JOEF	15/03/41	1177
Arrêté		12/03/41	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nomination]	Appl. à l'arrêté du 22/08/40	22/07/40	JOEF	13/03/41	1126
Arrêté		20/03/41	Arrêté. Reclassement des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions [Secrétariat général des anciens combattants]	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOEF	27/03/41	1319
Loi	[41]-1250	21/03/41	Loi n° [41]-1250 relative à la révision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	04/04/41	1447
Décret	[41]-1291	22/03/41	Décret n° [41]-1291 étendant à l'Algérie le décret du 25 octobre 1940 sur la circulation des Français et des étrangers	Appl. au décret du 25/10/40	23/09/40	JOEF	27/03/41	1318
Loi	[41]-1447	29/03/41	Loi n° [41]-1447 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOEF	31/03/41	1386
Loi	[41]-1450	29/03/41	Loi n° [41]-1450 créant un commissariat général aux questions juives		29/03/41	JOEF	31/03/41	1386
Arrêté		29/03/41	Arrêté. Questions juives [nomination]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	31/03/41	1387
Décret	[41]-1565	31/03/41	Décret n° [41]-1565 du 31 mars 1941 prorogeant jusqu'au 30 septembre 1941 le délai pendant lequel pourront être relevés de leurs fonctions les personnels visés aux articles 1 <sup>er</sup> et 2 du décret du 5 septembre 1940, étendant à l'Algérie les lois du 17 juillet 1940 et 30 août 1940	Add. au décret du 05/09/40	17/07/40	JOEF	18/04/41	1663-1664

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[41]-1499	03/04/41	Loi n° [41]-1499 modifiant ou complétant les lois du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leur fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale, du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, du 11 octobre 1940 sur le travail féminin et du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies	Mod. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	05/05/41	1901-1903
Loi	[41]-1501	03/04/41	Loi n° [41]-1501 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOEF	02/06/41	2289-2290
Décret	[41]-1511	04/04/41	Décret n° [41]-1511 sur la circulation des étrangers		23/09/40	JOEF	12/04/41	1572
Loi	[41]-1537	09/04/41	LOI n° [41]-1537 du 9 avril 1941 prorogeant jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi du 30 août 1940 relative aux employés et agents des départements et des communes relevés de leurs fonctions	Add. à la loi du 30/08/40	17/07/40	JOEF	18/04/41	1663
Loi	[41]-1594	11/04/41	Loi n° [41]-1594 modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	30/04/41	1846
Loi	[41]-1709	18/04/41	Loi n° [41]-1709 portant ouverture de crédits (commissariat général aux questions juives)	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	10/05/41	1986
Loi	[41]-1833	26/04/41	Loi n° [41]-1833 permettant le blocage de certains comptes en banque		26/04/41	JOEF	21/02/42	750
Loi	[41]-2005	12/05/41	Loi n° [41]-2005 relative aux pensions des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat licenciés en vertu des lois du 17 juillet 1940 et 3 avril 1941 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions et du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Add. à la loi du 03/10/40	17/07/40	JOEF	15/06/41	2498
Loi	[41]-2169	19/05/41	Loi n° [41]-2169 modifiant l'article 2 de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives	Mod. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	31/05/41	2263
Loi	[41]-2187	19/05/41	Loi n° [41]-2187 complétant la loi du 28 octobre 1940 relative à la suspension des délais en matière de nationalité	Add. à la loi du 28/10/40	28/10/40	JOEF	08/06/41	2378
Loi	[41]-2237	26/05/41	Loi n° [41]-2237 modifiant les lois du 30 novembre 1892 et 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire	Mod. aux lois du 30/11/1892 et du 26/07/35	16/08/40	JOEF	09/06/41	2390-2391
Loi	[41]-2326	30/05/41	Loi n° [41]-2326 modifiant les articles 104 et 105 du code civil, l'article 479 du code pénal et l'article 7 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers	Mod. à la loi du 02/05/38	30/05/41	JOEF	28/02/42	842

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[41]-2309	31/05/41	Décret n° [41]-2309 concernant l'application de la loi du 16 août 1940	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOEF	06/06/41	2350-2351
Décret	[41]-2299	31/05/41	Décret n° [41]-2299 portant allocation de secours aux familles des travailleurs étrangers encadrés	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOEF	19/06/41	2569-2570
Loi	[41]-2181	01/06/41	Loi n° [41]-2181 interdisant la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les juifs indigènes d'Algérie		01/06/41	JOEF	06/06/41	2346-2347
Loi	[41]-2332	02/06/41	Loi n° [41]-2332 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOEF	14/06/41	2475-2476
Loi	[41]-2333	02/06/41	Loi n° [41]-2333 prescrivant le recensement des juifs		02/06/41	JOEF	14/06/41	2476
Arrêté		16/06/41	Arrêté. Délégation de signature [CGQJ]	Add. à l'arrêté du 12/04/41	29/03/41	JOEF	19/06/41	2558
Arrêté		16/06/41	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	19/06/41	2558
Arrêté		16/06/41	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ, nomination]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	19/06/41	2558
Arrêté		19/06/41	Arrêté. Conditions d'application de l'article 4 du décret du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	21/06/41	2599
Décret	[41]-2605	19/06/41	Décret n° [41]-2605 du 19 juin 1941 organisant les services du commissariat général aux questions juives	Appl. à la loi du 29/03/41	29/03/41	JOEF	21/06/41	2598-2599
Loi	[41]-2570	21/06/41	Loi n° [41]-2570 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur		21/06/41	JOEF	24/06/41	2628
Rectificatif au décret		25/06/41	Rectificatif au décret. Décret organisant les services du commissariat général aux questions juives	Rect. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	25/06/41	2651
Loi	[41]-2715	28/06/41	Loi n° [41]-2715 portant réforme de la cour d'assises à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion [Section première. Du jury, art. 381]		28/06/41	JOEF	30/06/41	2730 et 2732-2733
Décret	[41]-2778	28/06/41	Décret n° [41]-2778 modifiant l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des juifs d'Algérie	Mod. au décret du 20/11/40	07/10/40	JOEF	10/07/41	2888
Arrêté		28/06/41	Arrêté. Statut des Juifs d'Algérie	Appl. au décret du 20/11/40	07/10/40	JOEF	10/07/41	2889
Loi	[41]-2909	12/07/41	Loi n° [41]-2909 relative aux frais de publication des décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi n° [40]-1675 du 13/11/40	22/07/40	JOEF	26/07/41	3130
Loi	[41]-2919	13/07/41	Loi n° [41]-2919 portant prolongation du délai prévu par la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs	Add. à la loi n° [41]-2333 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	14/07/41	2946
Décret	[41]-2956	16/07/41	Décret n° [41]-2956 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	17/07/41	2999-3000

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[41]-2957	16/07/41	Décret n° [41]-2957 réglementant en ce qui concerne les Juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	17/07/41	3000-3001
Arrêté		16/07/41	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	26/07/41	3131
Arrêté		18/07/41	Arrêté. Familles de travailleurs étrangers	Appl. au décret n° [41]-2299 du 31/05/41	27/09/40	JOEF	29/07/41	3177
Décret	[41]-3052	18/07/41	Décret n° [41]-3052 étendant à l'Algérie la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs	Add. à la loi n° [41]-2333 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	30/07/41	3192-3193
Loi	[41]-3086	22/07/41	Loi n° [41]-3086 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs		22/07/41	JOEF	26/08/41	3594-3595
Arrêté		24/07/41	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ]	Add. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	26/07/41	3131
Arrêté		24/07/41	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ, nomination]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	26/07/41	3131
Arrêté		25/07/41	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ, nominations aux directions régionales d'aryanisation économique]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	26/07/41	3131-3132
Décret	[41]-3188	28/07/41	Décret n° [41]-3188 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 remplaçant celle du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	01/08/41	3211
Décret	[41]-3474	11/08/41	Décret n° [41]-3474 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	06/09/41	3787-3788
Loi	[41]-3462	14/08/41	Loi n° [41]-3462 modifiant la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	Mod. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/08/41	3462
Décret	[41]-3475	14/08/41	Décret n° [41]-3475 fixant le délai prévu par l'article 3 du décret du 28 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs	Appl. au décret n° [41]-3188 du 28/07/41	02/06/41	JOEF	17/08/41	3468
Décret	[41]-3536	18/08/41	Décret n° [41]-3536 modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de la loi du 10 septembre 1940	Mod. au décret du 16/01/41	10/09/40	JOEF	21/08/41	3518
Décret	[41]-3592	23/08/41	Décret n° [41]-3592 portant application à l'Algérie de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur	Appl. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOEF	27/08/41	3618-3619
Arrêté		25/08/41	Arrêté. Commissaires aux comptes près des entreprises pourvues d'une administration provisoire	Appl. au décret du 16/01/41	10/09/40	JOEF	16/09/41	3965-3966



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[41]-3572	27/08/41	Loi n° [41]-3572 tendant à modifier les dispositions du décret-loi du 9 avril 1940 en ce qui concerne les conditions de suspension des agents de la Société nationale des chemins de fer français	Appl. à la loi du 23/10/40	17/07/40	JOEF	28/08/41	3634
Loi	[41]-3591	01/09/41	Loi n° [41]-3591 portant modification de la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives	Mod. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	02/09/41	3695
Arrêté		09/09/41	Arrêté. Opérations immobilières	Mod. à l'arrêté du 22/01/41	16/11/40	JOEF	23/10/41	4599
Décret	[41]-3938	13/09/41	Décret n° [41]-3938 étendant aux fonctionnaires tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie certaines dispositions de la loi du 3 avril 1941 modifiant ou complétant notamment les lois du 17 juillet 1940, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs et la loi du 11 octobre sur le travail féminin	Add. à la loi n° [41]-1499 du 03/04/41	03/10/40	JOEF	21/09/41	4049-4050
Loi	[41]-3981	14/09/41	Loi n° [41]-3981 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat [Titre II, art. 25 et Titre IX, art. 112]		14/09/41	JOEF	01/10/41	4211-4212 et 4217-4218
Arrêté		18/09/41	Arrêté. Inspection générale des camps et centres d'internement		18/09/41	JOEF	07/10/41	4310-4311
Loi	[41]-4085	21/09/41	Loi n° [41]-4085 complétant la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte	Add. à la loi du 31/12/40	31/12/40	JOEF	05/10/41	4291
Décret	[41]-4133	24/09/41	Décret n° [41]-4133 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'architecte	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	25/09/41	4113-4114
Arrêté		29/09/41	Arrêté. Délégation de signature [CGQJ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	01/10/41	4229
Loi	[41]-4392	30/09/41	LOI n° [41]-4392 du 30 septembre 1941 tendant à proroger les dispositions de la loi du 27 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 novembre 1940	Add. à la loi du 27/09/40	17/07/40	JOEF	22/10/41	4578
Arrêté		06/10/41	Arrêté. Rémunération des administrateurs provisoires	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	08/10/41	4337-4338
Loi	[41]-4327	14/10/41	Loi n° [41]-4327 prorogeant la durée d'application de la loi du 17 juillet 1940 en ce qui concerne les personnels des chemins de fer relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOEF	29/10/41	4682
Arrêté		15/10/41	Arrêté. Composition du comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Add. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/10/41	4470
Loi	[41]-4283	15/10/41	Loi n° [41]-4283 réglementant l'accès au barreau		15/10/41	JOEF	07/11/41	4825

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[41]-4284	15/10/41	Loi n° [41]-4284 réglementant l'accès aux fonctions d'officier public ou ministériel		15/10/41	JOEF	07/11/41	4825-4826
Décret	[41]-4448	20/10/41	Décret n° [41]-4448 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de l'article 5 de la loi du 2 juin 1941, remplaçant celle du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	22/10/41	4584
Décret	[41]-4428	20/10/41	Décret n° [41]-4428 modifiant le décret du 19 juin 1941 organisant les services du Commissariat général aux questions juives	Mod. au décret n° [41]-2605 du 19/06/41	29/03/41	JOEF	26/10/41	4658-4659
Arrêté		21/10/41	Arrêté. Personnel du commissariat [CGQ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	26/10/41	4659
Rectificatif au décret		23/10/41	Rectificatif au décret. Décret réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession de médecin	Rect. au décret n° [41]-3474 du 11/08/41	02/06/41	JOEF	23/10/41	4603
Loi	[41]-4550	28/10/41	Loi n° [41]-4550 complétant l'article 2 de la loi du 4 octobre 1940 sur les ressortissants étrangers de race juive	Add. à la loi du 04/10/40	04/10/40	JOEF	01/11/41	4735
Rectificatif à l'arrêté		01/11/41	Rectificatif à l'arrêté. Composition du comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Rect. à l'arrêté du 15/10/41	22/07/41	JOEF	01/11/41	4741
Loi	[41]-4268	02/11/41	Loi n° [41]-4268 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation		02/11/41	JOEF	06/11/41	4806
Décret	[41]-4630	05/11/41	Décret n° [41]-4630 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession d'avocat en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	07/11/41	4827-4828
Décret	[41]-4655	05/11/41	Décret n° [41]-4655 fixant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur en Algérie	Add. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOEF	07/11/41	4828
Décret	[41]-4631	05/11/41	Décret n° [41]-4631 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession de médecin en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	07/11/41	4828
Décret	[41]-4657	05/11/41	Décret n° [41]-4657 adaptant à l'Algérie les dispositions de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte	Add. à la loi du 31/12/40	31/12/40	JOEF	08/11/41	4838
Loi	[41]-4769	13/11/41	Loi n° [41]-4769 rendant applicables à tous les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les lois du 2 juin 1941 portant statut des Juifs et prescrivant le recensement des Juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	15/11/41	4919
Loi	[41]-4864	17/11/41	Loi n° [41]-4864 réglementant l'accès des Juifs à la propriété foncière	Add. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/12/41	5179
Loi	[41]-4865	17/11/41	Loi n° [41]-4865 modifiant les articles 1 <sup>er</sup> , 10, 14, 15, 17, 22 et 24 de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Mod. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/12/41	5179-5180

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[41]-4866	17/11/41	Loi n° [41]-4866 modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs	Mod. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	02/12/41	5180
Décret	[41]-5062	19/11/41	Décret n° [41]-5062 relatif aux personnels en service outre-mer visés par l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs	Add. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	02/12/41	5188-5189
Décret	[41]-4904	21/11/41	Décret n° [41]-4904 étendant à l'Algérie la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/11/41	5059-5061
Loi	[41]-4944	22/11/41	Loi n° [41]-4944 concernant l'exercice de la médecine	Abrog. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOEF	29/11/41	5142
Loi	[41]-4978	25/11/41	Loi n° [41]-4978 sur le jury [Section Première, art. 381]		25/11/41	JOEF	12/12/41	5354, 5356 et 5358
Arrêté		29/11/41	Arrêté. Modalités de l'autorisation préfectorale visée à l'article 1 <sup>er</sup> et de la déclaration mentionnée à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation	Appl. à la loi n° [41]-4268 du 02/11/41	02/11/41	JOEF	02/12/41	5189
Loi	[41]-5047	29/11/41	Loi n° [41]-5047 instituant une union générale des Israélites de France		29/11/41	JOEF	02/12/41	5181
Décret	[41]-5004	29/11/41	Décret n° [41]-5004 réglementant, en ce qui concerne les Juives, la profession de sage-femme en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	04/12/41	5232-5233
Décret	[41]-5069	02/12/41	Décret n° [41]-5069 déférant aux tribunaux militaires et aux commissions disciplinaires les Juifs indigènes des territoires du Sud de l'Algérie	Appl. à la loi du 07/10/40	07/10/40	JOEF	05/12/41	5252-5253
Arrêté		06/12/41	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	07/12/41	5301
Arrêté		13/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Add. à la loi n° [41]-4865 du 17/11/41	22/07/41	JOEF	17/12/41	5417
Loi	[41]-4668	17/12/41	Loi n° [41]-4668 modifiant l'article 2 (2°) de la loi du 2 juin 1941 relative au statut des Juifs	Mod. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	19/12/41	5442
Loi	[41]-5275	19/12/41	Loi n° [41]-5275 modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur	Mod. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOEF	21/01/42	294
Décret	[41]-5369	20/12/41	Décret n° [41]-5369 sur l'application de la loi du 22 novembre 1941 concernant l'exercice de la médecine	Appl. à la loi n° [41]-4944 du 22/11/41	16/08/40	JOEF	31/12/41	5597
Décret	[41]-5338	26/12/41	Décret n° [41]-5338 réglementant, en ce qui concerne les Juives, la profession de sage-femme	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	21/01/42	296-297

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[41]-5339	26/12/41	Décret n° [41]-5339 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession de pharmacien	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	21/01/42	297-298
Loi	[41]-5535	31/12/41	Loi n° [41]-5535 relative à l'enseignement privé juif en Algérie		31/12/41	JOEF	09/01/42	142
Loi	[41]-5506	31/12/41	Loi n° [41]-5506 concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux		31/12/41	JOEF	27/01/42	370

1942

Arrêté		08/01/42	Arrêté. Conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	09/01/42	145
Décret	[42]-249	08/01/42	Décret n° [42]-249 du 8 janvier 1942 réglementant l'accès aux barreaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Appl. à la loi n° [42]-4284 du 15/10/41	15/10/41	JOEF	08/02/42	579-580
Rectificatif au décret		09/01/42	Rectificatif au décret. Décret déférant aux tribunaux militaires et aux commissions disciplinaires les Juifs indigènes des territoires du Sud de l'Algérie	Rect. au décret n° [41]-5069 du 02/12/41	07/10/40	JOEF	09/01/42	144
Arrêté		10/01/42	Arrêté. Ventes de titres appartenant à des Juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/02/42	594
Loi	[42]-141	16/01/42	Loi n° [42]-141 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	16/01/42	239-240
Loi	[42]-285	26/01/42	Loi n° [42]-285 relative à l'accès aux conseils d'administration des caisses de crédit municipal et monts-de-piété [art. 1]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	03/02/42	474
Décret	[42]-234	26/01/42	Décret n° [42]-234 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions)	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	04/02/42	497-498
Arrêté		30/01/42	Arrêté. Comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941	Mod. à l'arrêté du 15/10/41	22/07/41	JOEF	31/01/42	438
Décret	[42]-279	03/02/42	Décret n° [42]-279 relatif à la réglementation, en ce qui concerne les Juifs, de l'exercice de la profession d'officier ministériel en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	07/02/42	557-558
Décret	[42]-356	03/02/42	Décret n° [42]-356 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 (6°) de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (durée de perception du traitement après cessation de fonction en l'absence de droit à pension ou allocation)	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	11/02/42	608-609
Décret	[42]-348	07/02/42	Décret n° [42]-348 fixant, en ce qui concerne les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les conditions d'application de la loi du 17 novembre 1941 sur les Juifs	Appl. à la loi n° [41]-4866 du 17/11/41	02/06/41	JOEF	10/02/42	599
Décret	[42]-341	08/02/42	Décret n° [42]-341 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'architecte en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	15/02/42	668-669

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[42]-280	10/02/42	Loi n° [42]-280 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms, et à la réglementation des pseudonymes	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	27/03/42	1190-1191
Arrêté		10/02/42	Arrêté. Commission de révision des changements de noms	Appl. à la loi du 10/02/42	02/06/41	JOEF	02/06/42	1936
Décret	[42]-450	14/02/42	Décret n° [42]-450 portant création d'une union générale des Israélites d'Algérie	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	20/02/42	739
Loi	[42]-305	17/02/42	Loi n° [42]-305 précisant les conditions d'application de la législation sur la nationalité en Algérie		17/02/42	JOEF	19/02/42	718-719
Loi	[42]-254	18/02/42	Loi n° [42]-254 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie	Add. à la loi du 07/10/40	07/10/40	JOEF	20/02/42	734
Décret	[42]-511	20/02/42	Décret n° [42]-511 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 (5°) de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, concernant les fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	25/02/42	800
Rectificatif au décret		24/02/42	Rectificatif au décret. Décret portant création d'une union générale des Israélites d'Algérie	Rect. au décret n° [42]-450 du 14/02/42	29/11/41	JOEF	24/02/42	782
Décret	[42]-588	24/02/42	Décret n° [42]-588 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 décembre 1941	Appl. à la loi n° [41]-5275 du 21/06/41	21/06/41	JOEF	28/02/42	861
Décret	[42]-164	26/02/42	Décret n° [42]-164 fixant les conditions du transfert à l'union générale des Israélites de France des biens des associations juives dissoutes par la loi du 29 novembre 1941	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	05/03/42	921
Arrêté		28/02/42	Arrêté. Comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs	Mod. à l'arrêté du 15/10/41	22/07/41	JOEF	01/03/42	870
Décret	[42]-582	03/03/42	Décret n° [42]-582 relatif à l'extension à l'Algérie de la loi du 2 novembre 1941 interdisant aux Juifs d'acquérir des fonds de commerce sans autorisation	Appl. à la loi n° [41]-4268 du 02/11/41	02/11/41	JOEF	20/03/42	1095
Décret	[42]-687	05/03/42	Décret n° [42]-687 relatif à l'acquisition de fonds de commerce par les Juifs	Appl. à la loi n° [41]-4268 du 02/11/41	02/06/41	JOEF	12/03/42	1007
Arrêté		07/03/42	Arrêté. Date de la prise de possession par l'Union générale des Israélites de France des biens de certaines associations juives dissoutes en vertu de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1941	Appl. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	10/03/42	975-976
Arrêté		09/03/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France [nomination]	Appl. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	26/04/42	1596

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[42]-400	14/03/42	Loi n° [42]-400 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies	Add. à la loi du 13/09/40	17/07/40	JOEF	20/03/42	1168-1169
Décret	[42]-839	14/03/42	Décret n° [42]-839 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions)	Appl. au décret n° [42]-234 du 26/01/42	02/06/41	JOEF	22/03/42	1130-1131
Décret	[42]-783	15/03/42	Décret n° [42]-783 étendant à l'Algérie la loi du 17 novembre 1941, relative à l'accès des Juifs à la propriété foncière	Appl. à la loi n° [41]-4864 du 17/11/41	22/07/41	JOEF	22/03/42	1120-1121
Arrêté		18/03/42	Arrêté. Indemnités de direction [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	20/03/42	1096
Décret	[42]-850	19/03/42	Décret n° [42]-850 fixant la rémunération des auxiliaires temporaires du commissariat général aux questions juives	Appl. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	21/04/42	1513-1514
Loi	[42]-415	21/03/42	Loi n° [42]-415 relative à l'Union générale des Israélites de France	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	22/03/42	1120
Décret	[42]-851	26/03/42	Décret n° [42]-851 fixant les honoraires alloués aux architectes chargés des travaux pour le compte du commissariat général aux questions juives	Appl. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	05/04/42	1319-1320
Loi	[42]-422	27/03/42	Loi n° [42]-422 portant abrogation de la loi du 13 novembre 1940 relative à la publication des décrets de retrait de la nationalité française et modifiant la loi du 21 mars 1941 relative à la révision à titre gracieux desdits décrets de retrait	Mod. à la loi n° [41]-1250 du 21/03/41	22/07/40	JOEF	10/04/42	1358
Rectificatif à l'arrêté		29/03/42	Rectificatif à l'arrêté. Indemnités de direction [CGQJ]	Rect. à l'arrêté du 18/03/42	29/03/41	JOEF	29/03/42	1228
Décret	[42]-1027	04/04/42	Décret n° [42]-1027 portant extension à l'Algérie des conditions de réintégration des fonctionnaires juifs bénéficiaires des dérogations aux interdictions prévues par la loi du 2 juin 1941	Appl. au décret du 26/01/42	02/06/41	JOEF	11/04/42	1374
Décret	[42]-1171	12/04/42	Décret n° [42]-1171 relatif à la carte d'identité de Français		12/04/42	JOEF	14/04/42	1400
Décret	[42]-1126	12/04/42	Décret n° [42]-1126 réglementant aux colonies en ce qui concerne les Juifs la profession d'avocat et les fonctions d'officier public ou ministériel	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	17/04/42	1465-1466
Arrêté		13/04/42	Arrêté. Date de la prise de possession par l'Union générale des Israélites de France des biens de certaines associations juives dissoutes en vertu de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1941	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	16/04/42	1433

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[42]-1207	13/04/42	Décret n° [42]-1207 relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Appl. à la loi n° [41]-4865 du 17/11/41	22/07/41	JOEF	28/04/42	1613-1615
Arrêté		14/04/42	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	16/04/42	1433
Décret	[42]-1206	17/04/42	Décret n° [42]-1206 fixant les conditions d'application, en Algérie, de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1941, modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941	Appl. à la loi n° [41]-4866 du 17/11/41	03/10/40	JOEF	30/04/42	1648
Loi	[42]-474	17/04/42	Loi n° [42]-474 portant révision des admissions aux droits de citoyen français	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	13/06/42	2058
Rectificatif à la loi		18/04/42	Rectificatif à la loi. Loi relative à l'Union générale des Israélites de France	Rect. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	18/04/42	1479
Arrêté		25/04/42	Arrêté. Comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/04/42	1595-1596
Arrêté		25/04/42	Arrêté. Prise de possession par l'Union générale des Israélites de France des biens de certaines associations juives dissoutes en vertu de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1941	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	28/04/42	1615
Arrêté		30/04/42	Arrêté. Date de la prise de possession par l'Union générale des Israélites de France de des biens de certaines associations juives dissoutes en vertu de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1941	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	06/05/42	1707
Arrêté		05/05/42	Arrêté. Composition du conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France	Mod. à l'arrêté du 08/01/42	29/11/41	JOEF	06/05/42	1706-1707
Décret	[42]-1365	06/05/42	Décret n° [42]-1365 portant nomination du commissaire général aux questions juives	Mod. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	08/05/42	1722
Décret	[42]-1366	06/05/42	Décret n° [42]-1366 portant nomination du secrétaire général aux questions juives	Mod. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	08/05/42	1722
Loi	[42]-545	06/05/42	Loi n° [42]-545 modifiant la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives	Mod. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	14/05/42	1769-1770
Rectificatif à l'arrêté		09/05/42	Rectificatif à l'arrêté. Composition du conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France	Rect. à l'arrêté du 05/05/42	29/11/41	JOEF	09/05/42	1731
Arrêté		12/05/42	Arrêté. Conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture et du ravitaillement	Add. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOEF	30/05/42	1913-1914
Arrêté		13/05/42	Arrêté. Candidatures des étudiants juifs à l'école nationale supérieure d'agronomie et à l'école nationale des industries agricoles	Add. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOEF	30/05/42	1914

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à la loi		16/05/42	Rectificatif à la loi. Loi modifiant la loi du 29 mars 1941 créant un commissariat général aux questions juives	Rect. à la loi n° [42]-545 du 06/05/42	29/03/41	JOEF	16/05/42	1786
Arrêté		27/05/42	Arrêté. Commission de révision des changements de noms [nominations]	Appl. à la loi n° [42]-280 du 10/02/42	10/02/42	JOEF	02/06/42	1936
Décret	[42]-1608	29/05/42	Décret n° [42]-1608 autorisant une délégation de signature [CGQJ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	30/05/42	1911
Arrêté		29/05/42	Arrêté. Délégation de signature [CGQJ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	30/05/42	1911
Arrêté		01/06/42	Arrêté. Délégation de signature [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	09/06/42	2004
Décret	[42]-1631	05/06/42	Décret n° [42]-1631 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession dentaire	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	11/06/42	2037-2038
Décret	[42]-1628	05/06/42	Décret n° [42]-1628 constatant le retour à la ville d'Alger des droits de jouissance sur le cimetière israélite de Bab-el-Oued		05/06/42	JOEF	12/06/42	2050
Décret	[42]-1301	06/06/42	Décret n° [42]-1301 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	11/06/42	2038
Rectificatif au décret		13/06/42	Rectificatif au décret. Décret réglementant en ce qui concerne les Juifs, les professions d'artiste dramatique, cinématographique ou lyrique	Rect. au décret n° [42]-1301 du 06/06/42	02/06/41	JOEF	13/06/42	2060
Arrêté		18/06/42	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ]	Appl. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	04/07/42	2323
Arrêté		18/06/42	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nomination]	Appl. à la loi du 02/07/40	22/07/40	JOEF	08/07/42	2362
Loi	[42]-651	30/06/42	Loi n° [42]-651 relative aux délais de surenchère en matière de ventes de biens appartenant à des Juifs		30/06/42	JOEF	24/07/42	2545
Décret	[42]-1931	01/07/42	Décret n° [42]-1931 pour l'application de la loi du 31 décembre 1941 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux	Appl. à la loi n° [41]-5535 du 31/12/41	31/12/41	JOEF	05/07/42	2341
Loi	[42]-648	02/07/42	Loi n° [42]-648 interdisant aux Juifs d'exploiter en Algérie des débits de boissons		02/07/42	JOEF	05/07/42	2340
Décret	[42]-1732	04/07/42	Décret n° [42]-1732 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/07/42	2435-2436
Arrêté		08/07/42	Arrêté. Indemnités de direction au commissariat général aux questions juives	Mod. à l'arrêté du 18/03/42	29/03/41	JOEF	26/07/42	2575
Arrêté		13/07/42	Arrêté. Régisseur d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	16/07/42	2443



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[42]-687	15/07/42	Loi n° [42]-687 modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse	Mod. à la loi du 18/01/41	02/06/41	JOEF	19/07/42	2481-2482
Décret	[42]-2288	24/07/42	Décret n° [42]-2288 concernant l'indemnisation des fonctionnaires et agents en service outre-mer relevés de leurs fonctions ou réputés démissionnaires de leur emploi par application des lois sur l'accès aux emplois publics	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOEF	28/07/42	2592-2593
Loi	[42]-767	10/08/42	Loi n° [42]-767 réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion		10/08/42	JOEF	05/09/42	3026
Arrêté		12/08/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	19/08/42	2835
Arrêté		22/08/42	Arrêté. Commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française [nomination]	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	25/08/42	2901
Arrêté		27/08/42	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	03/09/42	3005
Arrêté		27/08/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	04/09/42	3022
Arrêté		28/08/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	04/09/42	3022
Arrêté		28/08/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France	Appl. à la loi du 29/11/42	29/11/41	JOEF	05/09/42	3032
Arrêté		29/08/42	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nominations]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	01/09/42	2988
Décret	[42]-2789	09/09/42	Décret n° [42]-2789 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession dentaire en Algérie	Add. au décret n° [42]-1631 du 05/06/42	02/06/41	JOEF	16/09/42	3157-3158
Loi	[42]-865	11/09/42	Loi n° [42]-865 interdisant aux Juifs l'exercice de certaines fonctions	Add. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	20/09/42	3209-3210
Arrêté		14/09/42	Arrêté. Administration et liquidation des biens mis sous séquestre et confiés à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	01/10/42	3346
Loi	[42]-864	15/09/42	Loi n° [42]-864 relevant les anciens combattants de certaines incapacités spéciales dont sont frappés les étrangers naturalisés		15/09/42	JOEF	09/10/42	3418
Arrêté		25/09/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	16/10/42	3481-3482
Arrêté		25/09/42	Arrêté. Indemnité d'usage de bicyclette des plantons [CGQ]	Appl. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	28/10/42	3578

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		25/09/42	Arrêté. Indemnité de petit équipement du personnel auxiliaire [CGQJ]	Appl. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	28/10/42	3578
Loi	[42]-891	28/09/42	Loi n° [42]-891 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées et de recherches [art. 1, 2°]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	30/10/42	3602
Rectificatif à la loi		30/09/42	Rectificatif à la loi. Loi interdisant aux Juifs l'exercice de certaines professions	Rect. à la loi n° [42]-865 du 11/09/42	02/06/41	JOEF	30/09/42	3332
Loi	[42]-937	17/10/42	Loi n° [42]-937 modifiant la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Mod. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JOEF	05/11/42	3682
Loi	[42]-911	19/10/42	Loi n° [42]-911 fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur	Appl. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOEF	24/10/42	3537-3538
Loi	[42]-931	19/10/42	Loi n° [42]-931 portant modification des articles 4 et 6 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie	Mod. à la loi n° [42]-254 du 18/02/42	07/10/40	JOEF	29/10/42	3586
Décret	[42]-3098	19/10/42	Décret n° [42]-3098 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie	Appl. à la loi n° [42]-254 du 18/02/42	07/10/40	JOEF	31/10/42	3620-3621
Arrêté		28/10/42	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nomination]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	29/10/42	3591
Arrêté		28/10/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	14/11/42	3787
Arrêté		06/11/42	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nomination]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	07/11/42	3717
Rectificatif à la loi		08/11/42	Rectificatif à la loi. Loi fixant en Algérie les conditions d'admission des élèves juifs dans les établissements publics d'enseignement autres que les établissements d'enseignement supérieur	Rect. à la loi n° [42]-911 du 19/10/42	21/06/41	JOEF	08/11/42	3725
Loi	[42]-979	09/11/42	Loi n° [42]-979 relative au séjour et à la circulation des Juifs étrangers		09/11/42	JOEF	08/12/42	4026
Arrêté		10/11/42	Arrêté. Commission scientifique pour l'étude des questions de biologie raciale	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	24/11/42	3891
Arrêté		13/11/42	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	29/11/42	3948
Loi	[42]-1003	18/11/42	Loi n° [42]-1003 modifiant la loi du 27 septembre 1940 relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale	Mod. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOEF	19/12/42	4153-4154
Arrêté		24/11/42	Arrêté. Clôture du compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de l'Union générale des Israélites de France	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	06/12/42	4011

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		02/12/42	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	04/12/42	3995
Loi	[42]-1063	03/12/42	Loi n° [42]-1063 modifiant la loi du 10 août 1942 réprimant l'évasion des internés administratifs et la complicité en matière d'évasion	Mod. à la loi n° [42]-767 du 10/08/42	10/08/42	JOEF	04/12/42	3995
Arrêté		04/12/42	Arrêté. Commission scientifique pour l'étude des questions de biologie raciale [nominations]	Appl. à la loi du 10/11/42	29/03/41	JOEF	13/12/42	4074
Arrêté		05/12/42	Arrêté. Comités consultatifs	Mod. à l'arrêté du 15/10/41	22/07/41	JOEF	13/12/42	4074
Loi	[42]-1077	11/12/42	Loi n° [42]-1077 relative à l'apposition de la mention " Juif " sur les titres d'identité délivrés aux Israélites français et étrangers	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOEF	12/12/42	4058
Arrêté		12/12/42	Arrêté. Cabinet du commissaire général [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	23/12/42	4186

1943

Arrêté		11/01/43	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	28/04/43	1173
Arrêté		16/01/43	Arrêté. Cabinet du commissaire général [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	30/01/43	282
Loi	[43]-34	16/01/43	Loi n° [43]-34 relative aux internés administratifs		16/01/43	JOEF	20/02/43	498
Rectificatif à la loi		27/01/43	Rectificatif à la loi. Loi relative à l'apposition de la mention " Juif " sur les titres d'identité délivrés aux Israélites français et étrangers	Rect. à la loi n° [42]-1077 du 11/12/42	02/06/41	JOEF	27/01/43	245
Arrêté		31/01/43	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	28/04/43	1173-1174
Arrêté		01/02/43	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	07/02/43	366
Arrêté		06/02/43	Arrêté. Comité consultatif	Add. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	04/03/43	611
Arrêté		01/03/43	Arrêté. Conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	04/03/43	611
Décret	[43]-649	16/03/43	Décret n° [43]-649 relatif à la rémunération des chargés de mission du commissariat général aux questions juives	Appl. au décret du 19/06/41	29/03/41	JOEF	21/03/43	819-820
Décret	[43]-605	16/03/43	Décret n° [43]-605 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France	Mod. au décret du 14/05/38	16/03/43	JOEF	15/04/43	1031
Arrêté		18/03/43	Arrêté. Création de régies de dépenses et de régies de recettes à l'union générale des Israélites de France	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	11/04/43	1006

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[43]-175	25/03/43	Loi n° [43]-175 relative à la nomination d'administrateurs provisoires d'entreprises industrielles ou commerciales aux colonies		25/03/43	JOEF	04/04/43	961-962
Décret	[43]-815	25/03/43	Décret n° [43]-815 modifiant l'article 25 du décret du 4 juillet 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 22 juillet 1942 [sic] relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Mod. au décret du 04/07/42	22/07/41	JOEF	06/04/43	979
Décret	[43]-814	25/03/43	Décret n° [43]-814 relatif à l'application de la loi du 25 mars 1943 relative à la nomination d'administrateurs provisoires aux colonies	Appl. à la loi n° [43]-175 du 25/03/43	25/03/43	JOEF	06/04/43	979
Loi	[43]-192	19/04/43	Loi n° [43]-192 tendant à réprimer l'usage abusif du titre de Français par des individus privés de la nationalité française	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	06/05/43	1262
Arrêté		04/05/43	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	06/05/43	1262
Arrêté		11/05/43	Arrêté. Mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France)	Add. à l'arrêté du 28/08/42	29/11/41	JOEF	05/06/43	1530
Arrêté		13/05/43	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	16/05/43	1349
Décret	[43]-1505	20/05/43	Décret n° [43]-1505 réglementant le séjour et la circulation des étrangers en France	Add. au décret du 23/09/40	23/09/40	JOEF	03/06/43	1514-1515
Arrêté		02/06/43	Arrêté. Directions régionales [CGQJ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	08/06/43	1547
Arrêté		18/06/43	Arrêté. Situation des étrangers incorporés dans les groupements de travailleurs étrangers	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOEF	29/07/43	1999
Arrêté		23/06/43	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	15/07/43	1882
Loi	[43]-366	25/06/43	Loi n° [43]-366 modifiant les articles 4, 5 et 13 de la loi n° 3086 du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Mod. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	27/06/43	1753
Loi	[43]-356	28/06/43	Loi n° [43]-356 prorogeant le délai prévu à l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 17 novembre 1941, modifiant la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Mod. à la loi n° [41]-4865 du 17/11/41	22/07/41	JOEF	30/06/43	1771
Arrêté		28/06/43	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	18/07/43	1915
Arrêté		31/07/43	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	24/08/43	2222

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		27/08/43	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	29/08/43	2271
Arrêté		10/09/43	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nominations]	Appl. à l'arrêté du 31/07/40	22/07/40	JOEF	15/09/43	2429
Loi	[43]-497	14/09/43	Loi n° [43]-497 relative à l'organisation de la profession de sage-femme		14/09/43	JOEF	22/09/43	2490-2491
Arrêté		06/10/43	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	09/10/43	2625
Décret	[43]-2733	09/10/43	Décret n° [43]-2733 chargeant des fonctions de secrétaire général aux questions juives	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	19/10/43	2697-2698
Décret	[43]-2887	02/11/43	Décret n° [43]-2887 autorisant l'Union générale des Israélites de France à revendiquer un legs	Add. au décret n° [42]-450 du 14/02/42	29/11/41	JOEF	21/12/43	3238
Arrêté		02/11/43	Arrêté. Régies d'avances [CGQJ]	Appl. à l'arrêté du 24/07/41	29/03/41	JOEF	11/03/44	740
Arrêté		19/11/43	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1250 du 29/03/41	29/11/41	JOEF	21/11/43	3001
Décret	[43]-2900	22/11/43	Décret n° [43]-2900 concernant les conditions de nationalité exigées pour exercer dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies les professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOEF	29/11/43	3077
Arrêté		09/12/43	Arrêté. Indemnités [CGQJ]	Appl. à l'arrêté du 18/03/42	29/03/41	JOEF	23/12/43	3262
Arrêté		16/12/43	Arrêté. Conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France	Add. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	21/01/44	238

**1944**

Arrêté		03/02/44	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOEF	12/02/44	454
Déclaration d'association		18/02/44	Déclaration d'association. Association des administrateurs provisoires de France	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	03/03/44	688 (12)
Décret	[44]-655	26/02/44	Décret n° [44]-655 portant nomination du commissaire général aux questions juives	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	27/02/44	627
Arrêté		12/03/44	Arrêté. Délégation de signature [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	18/03/44	835
Arrêté		14/03/44	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nomination]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	14/03/44	762

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[44]-172	23/03/44	Loi n° [44]-172 relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents	Mod. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOEF	04/05/44	1222
Arrêté		03/04/44	Arrêté. Régisseurs d'avances [CGQJ]	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	28/04/44	1178
Arrêté		05/04/44	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	26/04/44	1154
Arrêté		19/04/44	Arrêté. Commission scientifique pour l'étude des questions de biologie raciale	Appl. à l'arrêté du 10/11/42	29/03/41	JOEF	09/06/44	1466
Arrêté		26/04/44	Arrêté. Commission de révision des naturalisations [nominations]	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	04/05/44	1223
Arrêté		27/04/44	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	11/07/44	1766
Loi	[44]-209	09/05/44	Loi n° [44]-209 prévoyant le maintien en état de marche des entreprises dont les dirigeants ont été l'objet d'une mesure d'internement administratif		09/05/44	JOEF	10/06/44	1474
Arrêté		12/05/44	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	19/06/44	1561
Décret	[44]-1421	17/05/44	Décret n° [44]-1421 nommant le secrétaire général aux questions juives	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	27/05/44	1382
Arrêté		17/05/44	Arrêté. Délégation de signature [CGQJ]	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	27/05/44	1382
Arrêté		19/05/44	Arrêté. Union générale des Israélites de France [prise de possession des biens d'associations juives dissoutes]	Appl. au décret n° [42]-164 du 26/02/42	29/11/41	JOEF	03/06/44	1426-1427
Arrêté		19/05/44	Arrêté. Rémunération des administrateurs provisoires	Abrog. à l'arrêté du 06/10/41	22/07/41	JOEF	01/08/44	1934-1935
Décret	[44]-1477	05/06/44	Décret n° [44]-1477 relatif au traitement du Commissaire général aux questions juives et du Secrétaire général aux questions juives	Add. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOEF	16/06/44	1524
Rectificatif à l'arrêté		09/08/44	Rectificatif à l'arrêté. Rémunération des administrateurs provisoires	Rect. à l'arrêté du 19/05/44	22/07/41	JOEF	09/08/44	1998

Textes de persécution et de spoliation parus  
au *Journal officiel de l'Algérie*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>								
Loi		16/07/40	Loi relative à la procédure de déchéance de la qualité de Français		16/07/40	JOA	26/07/40	814
Loi		17/07/40	Loi concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions		17/07/40	JOA	02/08/40	837-838
Loi		22/07/40	Loi relative à la révision des naturalisations		22/07/40	JOA	02/08/40	837
Loi		23/07/40	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France		23/07/40	JOA	02/08/40	838
Loi		16/08/40	Loi relative à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la pharmacie		16/08/40	JOA	03/09/40	918
Loi		27/08/40	Loi portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939, modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Abrog. au décret-loi du 21/04/39	27/08/40	JOA	10/09/40	932
Loi		30/08/40	Loi portant extension aux employés et agents des départements et des communes des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	11/10/40	1052
Loi		10/09/40	Loi réglementant l'accès au barreau		10/09/40	JOA	24/09/40	961
Loi		10/09/40	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOA	24/09/40	961
Décret		18/09/40	Décret. Magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	01/10/40	989-990
Loi		03/10/40	Loi portant statut des Juifs		03/10/40	JOA	29/10/40	1188-1189
Loi		07/10/40	Loi portant abrogation du décret du Gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des Juifs indigènes des départements de l'Algérie	Abrog. au décret du 24/10/1870	07/10/40	JOA	18/10/40	1143
Loi		11/10/40	Loi portant suspension de la procédure instituée par les articles 3 à 11 de la loi du 4 février 1919 en ce qui concerne les Israélites indigènes de l'Algérie	Abrog. à la loi du 04/02/19	11/10/40	JOA	22/10/40	1157
Arrêté		15/10/40	Arrêté ministériel fixant les conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Administration des Finances relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	15/11/40	1259
Loi		23/10/40	Loi tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions	Mod. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	08/11/40	1233-1234

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		28/10/40 [sic]	Décret portant application de la loi du 16 août 1940 concernant l'exercice de la médecine	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOA	15/11/40	1259-1260
Loi		28/10/40	Loi relative à la suspension des délais en matière de nationalité		28/10/40	JOA	26/11/40	1300-1301
Loi		29/10/40	Loi complétant la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOA	08/11/40	1234
Décret		02/11/40	Décret relatif aux employés et agents des départements et des communes relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	15/11/40	1259
Loi	[40]-1679	13/11/40	Loi n° [40]-1679 du 13 novembre 1940 relative à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française		22/07/40	JOA	25/04/41	802
Loi		20/11/40	Loi. Statut des Juifs d'Algérie	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOA	26/11/40	1301
Loi		20/11/40	Loi complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JOA	06/12/40	1340
Décret		20/11/40	Décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des Juifs. - Erratum au J.O.A. du 26 novembre 1940, n° 95, page 1301	Rect. à la loi du 20/11/40	03/10/40	JOA	10/12/40	1349
Décret		30/11/40	Décret prorogeant jusqu'au 31 mars 1941 le décret d'application à l'Algérie des lois des 17 juillet 1940 et 30 août 1940	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	10/12/40	1349
Arrêté		02/12/40	Arrêté ministériel relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les fonctionnaires et agents civils du Secrétariat d'Etat à l'Instruction relevés de leurs fonctions	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	10/12/40	1349
Arrêté		17/12/40	Arrêté. Personnel des interprètes judiciaires. Radiations des cadres	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOA	20/12/40	1388
Décret		26/12/40	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des Juifs	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOA	25/02/41	417
Loi		31/12/40	Loi instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte		31/12/40	JOA	05/12/41	2309-2310

**1941**

Décret		24/01/41	Décret portant extension à l'Algérie sous certaines réserves de la loi du 12 novembre 1940 relative à la médecine et à la chirurgie des animaux	Appl. à la loi du 12/11/40	12/11/40	JOA	21/02/41	388
Arrêté		04/02/41	Arrêté ministériel nommant les membres de la commission instituée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif aux Juifs d'Algérie	Appl. au décret du 20/11/40	07/10/40	JOA	25/02/41	417
Décret		12/02/41	Décret portant modification du décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des Juifs d'Algérie	Mod. au décret du 20/11/40	07/10/40	JOA	04/04/41	659



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		08/03/41	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOA	18/04/41	745
Loi	[41]-1250	21/03/41	Loi n° [41]-1250 du 21 mars 1941 relative à la révision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prise en vertu de la loi du 22 juillet 1940	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOA	25/04/41	802
Décret	[41]-1291	22/03/41	Décret étendant à l'Algérie le décret du 25 octobre 1940 sur la circulation des Français et des étrangers	Appl. au décret du 25/10/40	23/09/40	JOA	15/04/41	736
Arrêté		29/03/41	Arrêté ministériel nommant un Commissaire Général aux questions juives	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOA	25/04/41	802
Loi	[41-1442]	29/03/41	Loi tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 et à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 modifiée par la loi du 23 octobre 1940	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOA	02/05/41	854
Décret	[41-1565]	31/03/41	Décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1941 le délai pendant lequel pourront être relevés de leurs fonctions les personnels visés aux articles 1 <sup>er</sup> et 2 du décret du 5 septembre 1940, étendant à l'Algérie les lois des 17 juillet, 1 <sup>er</sup> et 30 août 1940	Appl. au décret du 05/09/40	17/07/40	JOA	02/05/41	874
Loi	[41-1499]	03/04/41	Loi modifiant ou complétant les lois du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'Administration préfectorale, du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs, du 11 octobre 1940 sur le travail féminin et du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Résidents Supérieurs des colonies	Mod. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOA	20/05/41	980-981
Loi	[41-1537]	09/04/41	Loi prorogeant jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi du 30 août 1940 relative aux employés et agents des départements et des communes relevés de leurs fonctions	Add. à la loi du 30/08/40	17/07/40	JOA	02/05/41	854
Loi	[41-1594]	11/04/41	Loi modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOA	23/05/41	996
Loi	[41]-2169	19/05/41	Loi n° [41]-2169 modifiant l'article 2 de la loi du 29 mars 1941 créant un Commissariat général aux questions juives	Mod. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOA	08/07/41	1308
Loi	[41]-2181	01/06/41	Loi n° [41]-2181 interdisant la détention, l'achat et la vente d'armes et de munitions par les juifs indigènes d'Algérie		01/06/41	JOA	08/07/41	1308-1309
Loi	[41]-2332	02/06/41	Loi n° [41]-2332 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	02/06/41	JOA	27/06/41	1205-1206

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[41-2333]	02/06/41	Loi prescrivant le recensement des juifs		02/06/41	JOA	26/08/41	1618
Loi	[41]-2570	21/06/41	Loi n° [41]-2570 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur		21/06/41	JOA	12/09/41	1765
Décret	[41]-2778	28/06/41	Algérie. - Décret n° [41]-2778 modifiant l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des juifs d'Algérie	Mod. au décret du 20/11/40	07/10/40	JOA	29/07/41	1457
Arrêté		03/07/41	Arrêté relatif à la détention, l'achat, et la vente d'armes et de munitions par les juifs indigènes d'Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2181 du 01/06/41	01/06/41	JOA	08/07/41	1321-1322
Loi	[41]-2909	12/07/41	Loi n° [41]-2909 relative aux frais de publication des décrets portant retrait de la nationalité française	Add. à la loi n° [40]-1675 du 13/11/40	22/07/40	JOA	05/09/41	1721
Décret	[41]-2956	16/07/41	Décret n° [41]-2956 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	16/11/41	2222-2223
Décret	[41-3052]	18/07/41	Décret étendant à l'Algérie la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs	Appl. à la loi n° [41]-2333 du 02/06/41	02/06/41	JOA	26/08/41	1618-1619
Décret	[41]-3474	11/08/41	Décret n° [41]-3474 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession de médecin	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	16/11/41	2224-2225
Arrêté		14/08/41	Arrêté créant un Service des Questions juives		14/08/41	JOA	22/08/41	1596
Arrêté		14/08/41	Arrêté désignant le Chef du Service des questions juives		14/08/41	JOA	22/08/41	1596
Arrêté		19/08/41	Arrêté abrogeant l'arrêté du 29 mars 1941, modificatif du 10 octobre 1940, sur l'organisation intérieure de l'Administration Centrale du Gouvernement Général	Appl. à la loi n° [41]-1450 du 29/03/41	29/03/41	JOA	02/09/41	1707
Décret	[41]-3592	23/08/41	Algérie - Décret n° [41]-3592 portant application à l'Algérie de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur	Appl. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOA	12/09/41	1783-1784
Arrêté		26/08/41	Arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de la Direction du personnel du Gouvernement Général de l'Algérie	Appl. à l'arrêté du 19/08/41	29/03/41	JOA	02/09/41	1708
Arrêté		30/10/41	Arrêté fixant le terme du délai d'éviction des professions interdites aux juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	07/11/41	2150
Décret	[41-4630]	05/11/41	Décret réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	16/11/41	2224
Décret	[41-4631]	05/11/41	Décret réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession de médecin en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	16/11/41	2225-2226

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[41-4655]	05/11/41	Décret fixant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	16/11/41	2224
Décret	[41-4657]	05/11/41	Décret étendant à l'Algérie la loi du 31 décembre 1940 instituant l'Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte	Appl. à la loi du 31/12/40	31/12/40	JOA	05/12/41	2325
Décret	[41]-4904	21/11/41	Décret n° [41]-4904 étendant à l'Algérie la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOA	12/12/41	2361-2363
Arrêté		15/12/41	JUIFS. - Création d'un Service de l'Aryanisation économique - Arrêté du 15 décembre 1941	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOA	13/01/42	59
Arrêté		16/12/41	Arrêté fixant les conditions de rémunération des administrateurs provisoires des entreprises juives	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	02/06/41	JOA	23/12/41	2423-2424
Rectificatif à l'arrêté		23/12/41	Rectificatif à l'arrêté. JUIFS. - Rémunération des administrateurs provisoires. - Arrêté du 16 décembre 1941. - Rectificatif au J.O.A. du 23 décembre 1941	Rect. à l'arrêté du 16/12/41	02/06/41	JOA	06/01/42	12
Loi	[41-5535]	31/12/41	JUIFS. - Enseignement privé juif en Algérie - Loi du 31 décembre 1941		31/12/41	JOA	30/01/42	186

**1942**

Décret	[42]-279	03/02/42	JUIFS. - Décret n° [42]-279 du 3 février 1942 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'officier ministériel	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	27/02/42	302
Décret	[42]-356	03/02/42	PERSONNEL. - Juif. - Décret n° [42]-356 du 3 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 (6°) de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs. (Durée de perception du traitement après cessation de fonction en l'absence de droit à pension ou allocation)	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	27/02/42	302-303
Décret	[42]-341	08/02/42	JUIFS. - Décret n° [42]-341 du 8 février 1942 réglementant la profession d'architecte en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	03/03/42	319-320
Décret	[42]-450	14/02/42	JUIFS. - Décret n° [42]-450 du 14 février 1942 portant création d'une Union Générale des Israélites d'Algérie	Appl. à la loi n° [41]-5047 du 29/11/41	29/11/41	JOA	31/03/42	422
Loi	[42]-305	17/02/42	NATIONALITE. - Loi n° [42]-305 du 17 février 1942 précisant les conditions d'application de la législation sur la nationalité en Algérie		17/02/42	JOA	03/03/42	318-319
Loi	[42]-254	18/02/42	JUIFS. - Loi n° [42]-254 du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie	Add. à la loi du 07/10/40	07/10/40	JOA	03/03/42	317-318
Décret	[42]-582	03/03/42	JUIFS. - Décret n° [42]-582 du 3 mars 1942 relatif à l'extension à l'Algérie de la loi du 2 novembre 1941 interdisant aux Juifs d'acquérir des fonds de commerce sans autorisation	Appl. à la loi n° [41]-4268 du 02/11/41	02/11/41	JOA	14/04/42	468

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[42]-783	15/03/42	JUIFS. - Décret n° [42]-783 du 15 mars 1942 étendant à l'Algérie la loi du 17 novembre 1941 relative à l'accès des Juifs à la propriété foncière	Appl. à la loi n° [41]-4864 du 17/11/41	22/07/41	JOA	31/03/42	422-423
Arrêté		19/03/42	JUIFS. - Arrêté du 19 mars 1942 fixant le taux des frais de régie perçus sur le montant des prix de vente ou de cession des biens juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOA	24/03/42	386
Arrêté		25/03/42	JUIFS. - Arrêté du 25 mars 1942 portant modification de l'article 9 de l'arrêté du 16 décembre 1941	Mod. à l'arrêté du 16/12/41	02/06/41	JOA	27/03/42	408-409
Arrêté		29/03/42	PERSONNEL. - Arrêté du 29 avril 1942 donnant délégation de signature au Directeur des Questions Juives et des Sociétés Secrètes	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	08/05/42	548
Décret	[42]-1027	04/04/42	JUIFS. - Décret n° [42]-1027 du 4 avril 1942 portant extension à l'Algérie des conditions de réintégration des fonctionnaires juifs bénéficiaires des dérogations aux interdictions prévues par la loi du 2 juin 1941 (J.O.E.F. du 11 avril 1942)	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	09/06/42	666-667
Arrêté		13/04/42	JUIFS. - Arrêté du 13 avril 1942 fixant les modalités d'application du décret du 3 mars 1942 concernant l'acquisition des fonds de commerce par les Juifs en Algérie	Appl. au décret n° [42]-582 du 03/03/42	02/11/41	JOA	14/04/42	471
Décret	[42]-1207	13/04/42	JUIFS. - Décret n° [42]-1207 du 13 avril 1942 relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs. (J.O. de l'Etat Français des 27-28 avril 1942)	Appl. à la loi n° [41]-4865 du 17/11/41	22/07/41	JOA	12/05/42	554-556
Décret	[42]-1206	17/04/42	JUIFS. - Décret n° [42]-1206 du 17 avril 1942 fixant les conditions d'application en Algérie de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 (J.O. de l'Etat Français du 30 avril 1942)	Appl. à la loi n° [41]-4866 du 17/11/41	02/06/41	JOA	12/05/42	556
Circulaire	[42]-3468 Q.J.	04/06/42	JUIFS. - Circulaire n° [42]-3468 Q. J. prise pour l'application du décret n° 1.027 du 4 avril 1942 portant extension à l'Algérie des conditions de réintégration des fonctionnaires juifs bénéficiaires des dérogations aux interdictions prévues par la loi du 2 juin 1941	Appl. au décret n° [42]-1027 du 04/04/42	02/06/41	JOA	09/06/42	669-670
Arrêté		08/06/42	JUIFS. - Arrêté du 8 juin 1942 portant organisation de l'enseignement privé juif	Appl. à la loi n° [41]-5535 du 31/12/41	31/12/41	JOA	12/06/42	687-688
Loi		02/07/42	JUIFS. - Débits de boissons - Loi du 2 juillet 1942 interdisant aux Juifs d'exploiter en Algérie des débits de boissons		02/07/42	JOA	28/07/42	859
Arrêté		13/07/42	JUIFS. - Comité Consultatif - Arrêté du 13 juillet 1942 fixant les frais de déplacement et de séjour des membres du comité consultatif	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOA	24/07/42	853
Arrêté		20/07/42	JUIFS. - Arrêté du 20 juillet 1942 concernant les commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises sous administration provisoire	Appl. au décret n° [42]-1207 du 13/04/42	22/07/41	JOA	24/07/42	853

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		21/08/42	JUIFS. - Enseignement privé - Arrêté du 21 août 1942 rendant applicable aux Territoires du Sud l'arrêté du 8 juin 1942 sur l'enseignement privé juif en Algérie	Appl. à l'arrêté du 08/06/42	31/11/41	JOA	28/08/42	979
Décret	[42]-2789	09/09/42	JUIFS. - Décret n° [42]-2789 du 9 septembre 1942 réglementant en ce qui concerne les juifs, la profession dentaire en Algérie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	02/10/42	1069-1070
Loi	[42]-865	11/09/42	JUIFS. - Loi n° [42]-865 du 11 septembre 1942 interdisant aux juifs l'exercice de certaines fonctions	Add. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOA	13/10/42	1093
Décret	[42]-3310	17/10/42	Ordre des architectes. Décret n° [42]-3310 du 17 octobre 1942 étendant à l'Algérie la loi du 21 septembre 1941	Appl. à la loi n° [41]-4085 du 21/09/41	31/12/40	JOA	08/11/43	10

## Textes de persécution et de spoliation parus dans le *Journal officiel tunisien*

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>									
Décret		01/08/40		Décret. Suspension de leurs fonctions des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOT	15/08/40	1095
Loi		10/09/40		Loi. Déchéance de la nationalité française [à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer]	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOT	05/10/40	1317-1318
Loi		03/10/40		Loi portant statut des Juifs		03/10/40	JOT	03/12/40	1530-1531
Décret		07/10/40		Décret. Abrogation du Décret de la Défense Nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie	Abrog. au décret du 24/10/1870	07/10/40	JOT	02/11/40	1409
Décret		10/10/40	(8 ramadan 1359)	Décret. Réglementation de l'exercice de la médecine en Tunisie	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOT	12/10/40	1347-1348
Décret		30/10/40	(29 ramadan 1359)	Décret. Réglementation de la situation des fonctionnaires et agents titulaires de l'Etat et des établissements publics relevés de leurs fonctions	Appl. au décret du 01/08/40	17/07/40	JOT	31/10/40	1409-1410
Décret		31/10/40	(30 ramadan 1359)	Décret. Prorogation du terme de la période pendant laquelle les agents de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat et des Communes peuvent être relevés de leurs fonctions	Add. à la loi du 23/10/40	17/07/40	JOT	19/11/40	1481
Rectificatif au décret		12/11/40		RECTIFICATIF au Décret du 30 octobre 1940, réglementant la situation des fonctionnaires et agents titulaires de l'Etat et des établissements publics relevés de leurs fonctions	Rect. au décret du 30/10/40	17/07/40	JOT	12/11/40	1459-1460
Décret		14/11/40	(14 chaoual 1359)	Décret. Conditions de licenciement des Agents des réseaux tunisiens de Chemins de Fer	Appl. au décret du 01/08/40	17/07/40	JOT	19/11/40	1488
Décret		14/11/40	(14 chaoual 1359)	Décret. Modification du décret du 10 octobre 1940 sur la réglementation de l'exercice des professions médicales	Mod. au décret du 10/10/40	16/08/40	JOT	14/12/40	1575
Décret		30/11/40	(1 doul kaada 1359)	Décret. Statut des Juifs en Tunisie	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOT	03/12/40	1531-1532
Arrêté		12/12/40		Arrêté. Conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les fonctionnaires et agents titulaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat relevés de leurs fonctions	Appl. au décret du 01/08/40	17/07/40	JOT	19/12/40	1589-1590

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		26/12/40	(27 doul kaada 1359)	Décret. Réglementation concernant le personnel ouvrier et employé de l'Etat des établissements publics de l'Etat et des Communes et le personnel de certaines entreprises relevés de leurs fonctions	Appl. au décret du 01/08/40	17/07/40	JOT	28/12/40	1625
Décret		27/12/40	(27 doul kaada 1359)	Décret. Situation des agents des Réseaux Tunisiens de Chemin de Fer relevés de leurs fonctions	Appl. au décret du 14/11/40	17/07/40	JOT	16/01/41	50-51

1941

Décret		02/01/41	(4 Hedja 1359)	Décret. Application au personnel des Communes des dispositions du décret du 30 octobre 1940 relatif à la situation des fonctionnaires et agents titulaires de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat relevés de leurs fonctions	Appl. au décret du 30/10/40	17/07/40	JOT	04/01/41	10
Erratum		09/01/41		ERRATUM au Journal Officiel Tunisien N° 156 du 28 décembre 1940	Rect. au décret du 26/12/40	17/07/40	JOT	09/01/41	25
Décret		30/01/41	(2 moharrem 1360)	Décret. Situation du personnel ouvrier et employé de l'Etat, des Etablissements publics et des Communes et du personnel de certaines entreprises d'intérêt général relevés de leurs fonctions	Appl. au décret du 26/12/40	17/07/40	JOT	08/07/41	864-865
Arrêté		22/02/41		Arrêté. Statut des Juifs [fixant la rémunération prévue par le quatrième alinéa de l'article 9 du décret du 30 septembre 1940]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	27/02/41	205-206
Loi		08/03/41		Loi. Déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOT	01/04/41	329
Décret	[41-1565]	31/03/41	(3 Rabia I 1360)	Décret. Prorogation du terme de la période pendant laquelle les agents de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat et des Communes peuvent être relevés de leurs fonctions	Mod. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOT	19/04/41	415
Décret		17/04/41	(20 Rabia I 1360)	Décret. Exercice des arts médicaux dans les services administratifs	Appl. au décret du 10/10/40	16/08/40	JOT	22/04/41	427
Arrêté		07/06/41		Arrêté. Nomination d'administrateurs provisoires dans les entreprises visées à l'article 7 du décret du 30 novembre 1940 portant statut des juifs	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	12/06/41	745
Décret		12/06/41		Décret. Institution l'Ordre [sic] des Médecins	Appl. à la loi du 07/10/40	07/10/40	JOT	17/06/41	763-764
Arrêté		16/06/41		Arrêté. Concours pour l'emploi de Contrôleur Auxiliaire de l'Office des Céréales [art. 4, 9°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	15/07/41	900
Arrêté		18/06/41		Arrêté. Concours pour l'admission à l'emploi d'Inspecteur des Transports. P. Ns 207 [art. 2, 7°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	11/10/41	1282-1285

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		19/06/41	(24 djoumada I 1360)	Décret. Prorogation du terme de la période pendant laquelle peuvent être licenciés les Agents des Réseaux Tunisiens des Chemins de Fer Tunisiens	Add. au décret du 14/11/40	17/07/40	JOT	21/06/41	797
Décret		19/06/41	(24 djoumada I 1360)	Décret. Prorogation du terme de la période pendant laquelle peuvent être relevés de leurs fonctions le personnel ouvrier et employé de l'Etat, des Etablissements Publics de l'Etat et des Communes et le personnel de certaines entreprises	Add. au décret du 26/12/40	17/07/40	JOT	21/06/41	797-798
Décret		26/06/41	(1 <sup>er</sup> djoumada II 1360)	Décret. Modification du Décret du 30 novembre 1940, sur le statut des Juifs en Tunisie et ordonnant le recensement des Juifs dans la Régence	Mod. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	28/06/41	835
Arrêté		07/07/41		Arrêté. Recrutement de Commis des Contributions Indirectes [art. 2, 2°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	09/08/41	1015
Arrêté		11/07/41		Arrêté. Recrutement des Rédacteurs du Cadre français des Administrations de la Régence [art. 2, 7°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	19/07/41	909-910
Arrêté		16/07/41		Arrêté. Concours [sur titres pour le recrutement d'un vétérinaire de l'Elevage] [art. 3, 7°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	07/08/41	1009-1010
Arrêté		22/07/41		Arrêté. Recrutement de contrôleurs-adjoints stagiaires de culture et de vérificateurs stagiaires de culture des Tabacs [art. 3, 2°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	07/08/41	1003-1004
Décret		24/07/41		Décret. Situation des agents des Réseaux Tunisiens de Chemin de Fer licenciés par application du décret du 14 novembre 1940	Add. au décret du 14/11/40	17/07/40	JOT	31/07/41	962
Arrêté		06/08/41		Arrêté. Concours [pour l'établissement d'une liste d'aptitude en vue du recrutement d'un moniteur des Domaines et de Gardes des Forêts] [art. 4 et art. 6, 6°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	26/08/41	1115-1116
Décret		12/08/41		Décret. Recrutement des commis d'ordre et de comptabilité [art. 2, 7°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	23/08/41	1105-1107
Décret		23/08/41	(29 redjeb 1360)	Décret. Prorogation du délai imparti pour le recensement des Juifs	Add. au décret du 26/06/41	03/10/40	JOT	26/08/41	1112
Arrêté		25/09/41		Arrêté. Officiers publics et ministériels exerçant auprès des juridictions françaises en Tunisie [peuvent être relevés de leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 1941 nonobstant toute disposition contraire]	Add. à la loi du 09/06/41	09/06/41	JOT	27/09/41	1239
Arrêté		09/10/41		Arrêté. Réglementation, en ce qui concerne les juifs, des fonctions d'avocat-défenseur	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	16/10/41	1303-1304



TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		11/10/41		Arrêté. Fixation du statut particulier des Secrétaires en chef, secrétaires, commis-principaux et commis des Parquets de la Cour d'Appel de Tunis et des Tribunaux de première instance [Titre II, art. 3, 2° et art. 9, 7°]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOT	21/10/41	1316-1319
Arrêté		11/10/41		Arrêté. Institution des avoués à la Cour d'Appel de Tunis et fixation de leur statut [Titre II, art. 5, 2° et art. 11, 8°]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOT	25/10/41	1337-1340
Arrêté		11/10/41		Arrêté. Réglementation du statut des huissiers auprès des juridictions françaises en Tunisie [Titre II, art. 8, 2° et art. 13, 8°]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOT	28/10/41	1347-1350
Arrêté		11/10/41		Arrêté. Statut des greffiers en chef et greffiers des juridictions françaises en Tunisie [Titre II, art. 12, 2° et art. 24, 8°]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOT	30/10/41	1359-1364
Arrêté		16/10/41		Arrêté. Réglementation de la profession de médecin en ce qui concerne les Juifs	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	06/11/41	1395-1397
Décret		30/10/41	(9 chaoual 1360)	Décret. Prorogation du terme de la période pendant laquelle les agents de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat et des Communes peuvent être relevés de leurs fonctions	Add. au décret du 01/08/40	17/07/40	JOT	04/11/41	1386-1387
Décret		30/10/41	(9 chaoual 1360)	Décret. Installation de débits de boissons de 2° catégorie et de dépôts de vins ou de boissons distillées dans les centres où la population non musulmane, abstraction faite des juifs, est inférieure à 10 individus	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	06/11/41	1393-1394
Décision		08/11/41		Décision. Modalités de l'examen d'aptitude aux fonctions de sténo-dactylographe des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat [art. 2, 2° et 6°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	15/11/41	1437-1438
Arrêté		18/11/41		Arrêté. Dissolution de diverses associations de jeunesse [dont les Eclaireurs Israélites de France; l'Union Universelle de la Jeunesse Juive, les Eclaireurs Juifs de Tunisie, Berit Trumpeldor]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOT	25/12/41	1652
Arrêté		22/11/41		Arrêté. Complément à l'arrêté du 9 octobre 1941, réglant, en ce qui concerne les Juifs, les fonctions d'avocat-défenseur	Add. à l'arrêté du 09/10/41	03/10/40	JOT	29/11/41	1510
Arrêté		24/11/41		Arrêté. Complément à l'arrêté résidentiel du 16 octobre 1941, réglementant en ce qui concerne les juifs l'exercice de la profession de médecin	Add. à l'arrêté du 16/10/41	03/10/40	JOT	02/12/41	1523-1524

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		27/11/41		Arrêté. Statut des médecins de la Santé Publique [Chapitre II, art. 3, 2° et art. 13, 9°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	27/11/41	1499-1506
Arrêté		27/11/41		Arrêté. Statut des internes des Hôpitaux en Tunisie [art. 3, 2° et art. 4, 7°]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	27/11/41	1506-1507
Décret		27/11/41	(8 doul kaada 1360)	Décret. Prorogation du terme de la période pendant laquelle peuvent être relevés de leurs fonctions les personnels ouvrier et employé des Administrations et établissements publics de l'Etat ou des Communes, et le personnel de certaines entreprises	Add. au décret du 26/12/40	17/07/40	JOT	02/12/41	1522
Décret		27/11/41	(8 doul kaada 1360)	Décret. Prorogation de la période pendant laquelle peuvent être licenciés les agents des Réseaux Tunisiens de chemins de fer	Add. au décret du 14/11/40	17/07/40	JOT	02/12/41	1529
Arrêté		01/12/41		Arrêté. Création de la carte d'identité professionnelle dans l'Industrie cinématographique [art. 2]	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	13/12/40	1579-1581

1942

Arrêté		04/02/42		Arrêté. Admission des Juifs au barreau	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	12/02/42	206
Loi	[42]-280	10/02/42		Loi n° [42]-280. Changements de noms, révision de certains changements de noms, et réglementation des pseudonymes	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOT	23/04/42	555-556
Loi	[42]-254	18/02/42		Loi n° [42]-254 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie	Add. à la loi du 07/10/40	07/10/40	JOT	02/04/42	465-466
Décret		12/03/42	(24 sfar 1361)	Décret. Application, en Tunisie, de la loi française du 2 juin 1941, modifiée par celle du 17 Novembre, portant statut des Juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOT	14/03/42	347-349
Décret		12/03/42	(24 sfar 1361)	Décret. Entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOT	14/03/42	349-351
Arrêté		12/03/42	(24 sfar 1361)	Arrêté. Application de l'article 7 du décret du 12 mars 1942 substitué au décret du 30 novembre 1940, portant statut des Juifs	Appl. au décret du 12/03/42	02/06/41	JOT	14/03/42	352
Décret		12/03/42	(24 sfar 1361)	Décret. Recouvrement des créances juives dont l'origine est antérieure au 5 janvier 1934	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOT	21/03/42	392
Rectificatif au décret		17/03/42		Rectificatif au décret. ERRATA au J.O.T. n° 32 du 14 mars 1942 [Décret du 12 mars 1942 sur le statut des Juifs]	Rect. au décret du 12/03/42	02/06/41	JOT	17/03/42	360-361
Arrêté		30/03/42		Arrêté. Réglementation, en ce qui concerne les Juifs, de la profession d'avocat en Tunisie	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOT	31/03/42	449-451

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		25/04/42	(9 Rabia II 1361)	Décret. Statut des "Secrétaires" titulaires et stagiaires des Etablissements d'enseignement [art. 2]	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	05/05/42	615-616
Décret		30/04/42	(14 Rabia II 1361)	Décret. Réglementation de l'accès des Juifs à la Propriété Foncière	Appl. au décret du 12/03/42	22/07/41	JOT	02/05/42	595
Décret		30/04/42	(14 Rabia II 1361)	Décret. [Interdisant aux Juifs d'acquérir des fonds de commerce sans autorisation]	Appl. au décret du 12/03/42	22/07/41	JOT	02/05/42	596
Arrêté		12/05/42		Arrêté. Terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant les assurances	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	19/05/42	676
Arrêté		13/05/42		Arrêté. Institution des avoués près les Tribunaux de Première Instance de Tunisie et fixation de leur statut [Titre II, art. 4, 2°]	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	30/05/42	753-755
Arrêté		18/05/42		Arrêté. Terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant la banque, le change, les bourses de valeurs, les bourses de commerce, le démarchage	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	19/05/42	676
Arrêté		18/05/42		Arrêté. Rémunération des agents titulaires et auxiliaires atteints par les dispositions du décret du 12 avril 1942 portant statut des Juifs en Tunisie	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	23/05/42	726-727
Arrêté		18/05/42		Arrêté. Terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant l'armement	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	19/05/42	676
Rectificatif à l'arrêté		21/05/42		Rectificatif à l'arrêté. Terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant la banque, le change, les bourses de valeurs, les bourses de commerce, le démarchage	Rect. à l'arrêté du 18/05/42	03/10/40	JOT	21/05/42	718
Arrêté		30/05/42		Arrêté. Terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant la publicité, l'information, la presse périodique, l'édition et l'impression, les entreprises cinématographiques, les entreprises ou agences de théâtre et de spectacles, la radio-diffusion	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	06/06/42	784
Rectificatif à l'arrêté		02/06/42		Rectificatif à l'arrêté. Institution des avoués près les Tribunaux de Première Instance de Tunisie et fixation de leur statut. - Rectificatif [art. 11, 8°]	Rect. à l'arrêté du 13/05/42	03/10/40	JOT	02/06/42	761-762
Arrêté		02/06/42		Arrêté. Terme du délai d'éviction des Juifs dans les Professions concernant les transactions immobilières et de négociation des fonds de commerce	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	11/06/42	802

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		19/06/42		Arrêté. Modalités d'application du décret du 30 avril 1942 interdisant aux Juifs d'acquérir des fonds de commerce sans autorisation	Appl. au décret du 30/04/42	22/07/41	JOT	27/06/42	851-852
Arrêté		28/07/42		Arrêté. Statut du personnel de la Police Tunisienne [Section I, art. 4, 1°, 8°]	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	18/08/42	1113-1124
Arrêté		30/07/42		Arrêté. Fixation des conditions d'un concours pour le recrutement de 18 surveillants Français et de 2 surveillants Tunisiens des services pénitentiaires [art. 2 et 4, 7°]	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	01/09/42	1181-1182
Arrêté		24/08/42		Arrêté. Terme du délai d'éviction des Juifs dans les professions concernant l'exploitation des mines et hydrocarbures	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	01/09/42	1186
Arrêté		05/10/42		Arrêté. Création d'un cadre d'agents spéciaux de Notariat dans les Contrôles Civils [art. 4, 1°]	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	17/10/42	1347-1348
Arrêté		13/10/42		Arrêté. Modification de l'arrêté du 16 octobre 1941 sur l'exercice de la profession de médecin par les Juifs	Mod. à l'arrêté du 16/10/41	03/10/40	JOT	22/10/42	1359-1360
Loi	[42]-937	17/10/42		Loi n° [42]-937. Modification de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Mod. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JOT	10/04/43	239
Loi	[42]-931	19/10/42		Loi n° [42]-931 portant modification des articles 4 et 6 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie	Mod. à la loi n° [42]-254 du 18/02/42	07/10/40	JOT	10/11/42	1441
Décret	[42]-3098	19/10/42		Décret n° [42]-3098 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des Juifs indigènes d'Algérie	Appl. à la loi n° [42]-254 du 18/02/42	07/10/40	JOT	24/11/42	1487-1488
Arrêté		22/10/42	(12 chaoual 1361)	Arrêté. Révision des créances Juives dont l'origine est antérieure au 5 janvier 1934	Appl. au décret du 12/03/42	22/07/41	JOT	27/10/42	1374
Arrêté		22/10/42		Arrêté. Application du décret du 12 mars 1942 interdisant aux juifs de poursuivre en justice, sans autorisation préalable, le recouvrement des créances antérieures au 5 janvier 1934	Appl. au décret du 12/03/42	22/07/41	JOT	27/10/42	1374-1375
Arrêté		22/10/42		Arrêté. Application du décret du 22 octobre 1942 sur la révision des créances juives dont l'origine est antérieure au 5 janvier 1934	Appl. au décret du 12/03/42	22/07/41	JOT	27/10/42	1375
Décret		27/10/42		Décret. Application du décret du 12 avril 1942 sur le statut des Juifs, aux agents des Réseaux tunisiens de chemins de fer	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	17/11/42	1469-1470

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		16/11/42		Arrêté. Condition de réintégration des fonctionnaires juifs, bénéficiaires des dérogations aux interdictions prévues par le décret beylical du 12 mars 1942	Appl. au décret du 12/03/42	03/10/40	JOT	24/11/42	1491-1492

**1943**

Arrêté		19/01/43		Arrêté. Situation du personnel ouvrier permanent de l'Etat, des Communes et des Entreprises concessionnaires de services publics atteint par les dispositions du décret du 30 novembre 1940 portant statut des Juifs en Tunisie	Appl. au décret du 30/11/40	03/10/40	JOT	28/01/43	51-52
--------	--	----------	--	---	-----------------------------	----------	-----	----------	-------

Textes de persécution et de spoliation  
parus dans le *Bulletin officiel de l'Empire Chérifien*

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>									
Loi		23/07/40		Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France		23/07/40	BOEC	20/09/40	898
Dahir		24/08/40	(20 rejeb 1359)	Dahir relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOEC	20/09/40	898
Dahir		29/08/40	(25 rejeb 1359)	Dahir concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	BOEC	30/08/40	845
Loi		10/09/40		Loi relative à la déchéance des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOEC	07/10/40	965-966
Dahir		03/10/40	(1 <sup>er</sup> ramadan 1359)	Dahir portant addition au dahir du 24 août 1940 (20 rejeb 1359) relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	Add. au dahir du 24/08/40	23/07/40	BOEC	07/10/40	966
Loi		03/10/40		Loi portant statut des juifs		03/10/40	BOEC	08/11/40	1055-1056
Dahir		21/10/40	(19 ramadan 1359)	Dahir relatif à la situation des fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	BOEC	25/10/40	1027-1028
Dahir		31/10/40	(29 ramadan 1359)	Dahir relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	BOEC	08/11/40	1054-1055
Dahir		20/11/40	(19 chaoual 1359)	Dahir modifiant le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions	Mod. au dahir du 29/08/40	17/07/40	BOEC	22/11/40	1092-1093
Loi		20/11/40		Loi complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 10/09/40	23/07/40	BOEC	14/02/41	146

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté viziriel		30/12/40	(30 kaada 1359)	Arrêté viziriel fixant les conditions dans lesquelles peuvent être reclassés les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions par application du dahir du 29 août 1940 (5 rejeb 1359)	Appl. au dahir du 29/08/40	17/07/40	BOEC	10/01/41	26-27

#### 1941

Dahir		07/01/41	(8 hija 1359)	Dahir rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 20 novembre 1940 complétant la loi du 10 septembre 1940 sur la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Appl. à la loi du 20/11/40	23/07/40	BOEC	14/02/41	146
Dahir		20/01/41	(21 hija 1359)	Dahir précisant certaines modalités d'application du statut des juifs aux agents des administrations publiques du Maroc	Appl. au dahir du 31/10/40	03/10/40	BOEC	31/01/41	90-91
Arrêté viziriel		14/02/41	(17 moharrem 1360)	Arrêté viziriel concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs	Appl. au dahir du 31/10/40	03/10/40	BOEC	21/02/41	179-180
Dahir		17/02/41	(20 moharrem 1360)	Dahir relatif à la situation des étrangers en surnombre dans dans l'économie du Protectorat	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	BOEC	21/03/41	315-316
Loi		28/02/41		Loi modifiant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France	Mod. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOEC	17/07/42	602-603
Loi		08/03/41		Extrait du " Journal officiel " de l'Etat français, du 11 mars 1941, page 1100. Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent en zone dissidente	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOEC	18/04/41	473
Loi		08/03/41		Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOEC	17/07/42	603
Dahir		26/03/41	(27 safar 1360)	Dahir prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOEC	18/04/41	460-461
Rectificatif à l'arrêté		04/04/41		Rectificatif à l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (20 ramadan 1359) portant statut des juifs	Rect. au dahir du 31/10/40	03/10/40	BOEC	04/04/41	411

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Dahir		04/04/41	(7 rebia I 1360)	Dahir prorogeant la période d'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui ont été relevés de leurs fonctions	Appl. au dahir du 29/08/40	17/07/40	BOEC	11/04/41	419-420
Dahir		24/05/41	(27 rebia II 1360)	Dahir modifiant le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale	Mod. au dahir du 17/02/41	27/09/40	BOEC	04/07/41	699
Loi	[41-2332]	02/06/41		Loi remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	02/06/41	BOEC	08/08/41	795-797
Dahir		01/07/41	(6 jourmada II 1360)	Dahir portant création d'un ordre des médecins	Appl. à la loi du 07/10/40	07/10/40	BOEC	11/07/41	714
Arrêté viziriel		01/07/41	(6 jourmada II 1360)	Arrêté viziriel pour l'application du dahir portant création d'un ordre des médecins	Appl. au dahir du 01/07/41	01/07/41	BOEC	11/07/41	714-716
Arrêté viziriel		01/07/41	(6 jourmada II 1360)	Arrêté viziriel relatif à l'application du dahir du 26 mars 1941 (27 safar 1360) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises qui se trouvent privées de leurs dirigeants	Appl. au dahir du 26/03/41	10/09/40	BOEC	22/08/41	858
Arrêté viziriel		03/07/41	(7 jourmada II 1360)	Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) concernant l'application du dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) portant statut des juifs	Add. à l'arrêté viziriel du 14/02/41	03/10/40	BOEC	11/07/41	720
Dahir		26/07/41	(30 jourmada II 1360)	Dahir édictant des mesures exceptionnelles et temporaires concernant l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOEC	03/10/41	966
Dahir		05/08/41	(11 rejeb 1360)	Dahir rendant applicable en zone française de l'Empire Chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	BOEC	08/08/41	794-795
Dahir		05/08/41	(11 rejeb 1360)	Dahir relatif au statut des juifs marocains	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	BOEC	08/08/41	797-798
Dahir		05/08/41	(11 rejeb 1360)	Dahir prescrivant le recensement des juifs autres que les juifs marocains	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	BOEC	08/08/41	798
Dahir		05/08/41	(11 rejeb 1360)	Dahir prescrivant le recensement des juifs marocains	Appl. à la loi n° [41]-2333 du 02/06/41	02/06/41	BOEC	08/08/41	798



TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté viziriel		18/08/41	(24 rejev 1360)	Arrêté viziriel réglementant l'exercice par les juifs de la profession d'avocat	Appl. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	26/09/41	947-948
Dahir		19/08/41	(25 rejev 1360)	Dahir interdisant l'habitat des juifs sujets marocains dans les secteurs européens des municipalités	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	BOEC	22/08/41	857
Rectificatif au dahir		29/08/41		Rectificatif au " Bulletin officiel " n° 1502, du 8 août 1941, page 795. Dahir du 5 août 1941 (II rejev 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire Chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs	Rect. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	29/08/41	884
Rectificatif au dahir		29/08/41		Rectificatif au " Bulletin officiel " n° 1502, du 8 août 1941, page 797. Dahir du 5 août 1941 (II rejev 1360) relatif au statut des juifs marocains	Rect. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	29/08/41	884
Dahir		09/09/41	(16 chaabane 1360)	Dahir relatif à la publication des décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi n° [41]-2909 du 12/07/41	12/07/41	BOEC	24/10/41	1030
Dahir		15/09/41	(22 chaabane 1360)	Dahir relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du protectorat	Abrog. au dahir du 17/02/41	27/09/40	BOEC	03/10/41	966-967
Arrêté		15/09/41		Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers	Abrog. au dahir du 25/05/41	27/09/40	BOEC	03/10/41	967
Arrêté viziriel		16/09/41	(23 chaabane 1360)	Arrêté viziriel pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) relatif au statut des juifs	Appl. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	03/10/41	971
Arrêté viziriel		16/09/41	(23 chaabane 1360)	Arrêté viziriel pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) relatif au statut des juifs marocains	Appl. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	03/10/41	971-972
Arrêté viziriel		18/09/41	(25 chaabane 1360)	Arrêté viziriel relatif à l'application du statut des juifs aux fonctionnaires et agents des administrations publiques du Protectorat	Appl. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	03/10/41	972
Dahir		07/10/41	(15 ramadan 1360)	Dahir édictant des dispositions nouvelles en matière de retrait de fonctions	Appl. au dahir du 29/08/40	17/07/40	BOEC	10/10/41	987
Dahir		14/10/41	(22 ramadan 1360)	Dahir relatif aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	Appl. au dahir du 26/03/41	10/09/40	BOEC	28/11/41	1106
Arrêté viziriel		14/11/41	(24 chaoual 1360)	Arrêté viziriel modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) relatif au statut des juifs	Mod. à l'arrêté du 16/09/41	02/06/41	BOEC	21/11/41	1099

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté viziriel		14/11/41	(24 chaoual 1360)	Arrêté viziriel modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) relatif au statut des juifs marocains	Mod. à l'arrêté du 16/09/41	02/06/41	BOEC	21/11/41	1100
Arrêté viziriel		24/11/41	(5 kaada 1360)	Arrêté viziriel précisant les modalités d'application du statut des juifs aux agents des entreprises bénéficiaires de concessions et de subventions accordées par une collectivité publique	Appl. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	05/12/41	1119-1120

### 1942

Dahir		03/01/42	(15 hija 1360)	Dahir prolongeant la période d'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) sur les retraits de fonctions	Appl. au dahir du 29/08/40	17/07/40	BOEC	09/01/42	22
Arrêté		29/01/42		Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 15 septembre 1941 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers	Mod. à l'arrêté du 15/09/41	27/09/40	BOEC	06/02/42	124
Loi	[42]-254	18/02/42		Loi n° [42]-254 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie	Add. à la loi du 07/10/40	07/10/40	BOEC	01/05/42	356-357
Arrêté viziriel		24/02/42	(9 safar 1361)	Arrêté viziriel réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin	Appl. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	06/03/42	187-188
Dahir		13/04/42	(26 rebia I 1361)	Dahir modifiant le dahir du 20 janvier 1941 (21 hija 1359) précisant certaines modalités d'application du statut des juifs aux fonctionnaires des administrations publiques du Maroc	Mod. au dahir du 20/01/41	03/10/40	BOEC	01/05/42	356
Arrêté viziriel		27/04/42	(10 rebia II 1361)	Arrêté viziriel relatif à l'application des dahirs du 5 août 1941 (11 rejev 1360) portant statut des juifs	Appl. au dahir du 05/08/41	02/06/41	BOEC	15/05/42	411-412
Dahir		28/06/42	(13 joumada II 1361)	Dahir relatif à la liquidation des biens sis en zone française de l'Empire chérifien et appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	Appl. au dahir du 24/08/40	23/07/40	BOEC	17/07/42	602
Dahir		23/11/42	(15 kaada 1361)	Dahir relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat	Abrog. au dahir du 15/09/41	27/09/40	BOEC	18/12/42	1058
Arrêté résidentiel		24/11/42		Arrêté résidentiel fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers	Appl. au dahir du 23/11/42	27/09/40	BOEC	18/12/42	1058-1059

### 1943

Dahir		23/01/43	(17 moharrem 1362)	Dahir étendant à la zone française de l'Empire chérifien le décret du 19 octobre 1942 fixant la procédure à suivre pour l'application des articles 4 et 5 de la loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie	Appl. au décret du 19/10/42	07/10/40	BOEC	19/02/43	168
-------	--	----------	--------------------	---	-----------------------------	----------	------	----------	-----

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Dahir		31/01/43	(25 moharrem 1362)	Dahir fixant les modalités de la réintégration de certains fonctionnaires agents des administrations publiques du Maroc	Appl. au dahir du 29/08/40	23/07/40	BOEC	12/02/43	140
Dahir		04/02/43	(29 moharrem 1362)	Dahir relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants	Abrog. aux dahirs du 26/03/41 et du 14/10/42	10/09/40	BOEC	12/02/43	141
Arrêté viziriel		04/02/43	(29 moharrem 1362)	Arrêté viziriel relatif à l'application du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants	Appl. au dahir du 04/02/43	10/09/40	BOEC	12/02/43	141-142
Arrêté viziriel		15/02/43	(10 safar 1362)	Arrêté viziriel portant complément à l'arrêté viziriel du 18 août 1941 (24 rejeb 1360) réglementant l'exercice de la profession d'avocat	Add. au dahir du 18/08/41	02/06/41	BOEC	26/02/43	196
Arrêté viziriel		15/02/43	(10 safar 1362)	Arrêté viziriel portant modification à la réglementation de la profession de médecin en ce qui concerne les juifs	Mod. à l'arrêté du 24/02/42	02/06/41	BOEC	05/03/43	220
Rectificatif à l'arrêté		05/03/43		Rectificatif au " Bulletin officiel " du 12 février 1943, page 141. Arrêté viziriel du 4 février 1943 relatif à l'application du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants	Rect. à l'arrêté du 04/02/43	10/09/40	BOEC	05/03/43	226
Rectificatif à l'arrêté		02/04/43		Rectificatif au " Bulletin officiel " n° 1581, du 12 février 1943, page 141. Arrêté viziriel du 4 février 1943 relatif à l'application du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants	Rect. à l'arrêté du 04/02/43	10/09/40	BOEC	02/04/43	286

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Journal officiel de la République syrienne* et le *Bulletin  
officiel des actes administratifs du Haut-Commissariat  
de la République française en Syrie et au Liban*

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date		Modificatif, additionnel, rectificatif ou applicatif	Date d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>									
Loi		17/07/40		LOI FRANÇAISE concernant l'accès aux emplois dans l'administration publique		17/07/40	JORS	14/08/41	105
Loi		17/07/40		LOI FRANÇAISE du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques		17/07/40	BOAAHC	30/06/41	214
Loi		14/08/40		LOI FRANÇAISE concernant l'accès aux emplois dans l'administration publique	Mod. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JORS	14/08/41	105-106
Loi		14/08/40		LOI FRANÇAISE du 14 août 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Mod. à la loi du 17/07/40	17/07/40	BOAAHC	30/06/41	214-215
Loi		10/09/40		Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOAAHC	30/09/40	468
Loi		10/09/40		Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOAAHC	30/04/41	129
Loi		03/10/40		LOI FRANÇAISE du 3 octobre 1940 portant statut des juifs		03/10/40	BOAAHC	30/06/41	215-216
Loi		03/10/40		LOI FRANÇAISE portant statut des juifs		03/10/40	JORS	14/08/41	106
<b>1941</b>									
Arrêté	88/LR	19/04/41		Arrêté N° 88/LR du 19 Avril 1941 relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	BOAAHC	30/04/41	128-129
Arrêté	88/LR	19/04/41		[Arrêté n° 88/LR relatif à la mise sous séquestre et à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française]	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORS	12/06/41	85
Arrêté	148/LR	16/06/41		[Arrêté n° 148/LR relatif à l'application aux Etats du Levant sous mandat français de la loi française du 17 juillet 1940 modifiée par la loi du 14 août 1940 et de la loi française du 3 octobre 1940]	Appl. à la loi du 17/07/40	03/10/40	JORS	14/08/41	105
Arrêté	148/LR	16/06/41		Arrêté N° 148/LR du 16 juin 1941 relatif à l'application aux Etats du Levant sous mandat français de la loi française du 17 juillet 1940 modifiée par la loi du 14 août 1940, et de la loi française du 3 octobre 1940	Appl. à la loi du 17/07/40	03/10/40	BOAAHC	30/06/41	213-214

Textes de persécution et de spoliation  
parus au *Journal officiel de la Martinique*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>								
Loi		17/07/40	Loi concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques		17/07/40	JOM	23/11/40	800-801
Loi		14/08/40	Loi concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOM	23/11/40	801
Loi		16/08/40	Loi concernant l'exercice de la médecine		16/08/40	JOM	15/03/41	261
Loi		30/08/40	Loi portant extension aux employés et agents des départements et des communes des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOM	23/11/40	801-802
Circulaire		[paru au JORF du 31/08/40]	Circulaire sur l'application de la loi du 14 août 1940 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques	Appl. à la loi du 14/08/40	17/07/40	JOM	23/11/40	802
Loi		10/09/40	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des français qui auront quitté le territoire d'outre-mer	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOM	21/09/40	691
Loi		13/09/40	Loi relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du ministère aux colonies	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOM	23/11/40	800-801
Arrêté	[40]-1046	18/09/40	Arrêté n° [40]-1046 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité des français qui auront quitté les territoires d'outre-mer	Appl. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JOM	21/09/40	691
Loi		27/09/40	Loi relative à la situation des fonctionnaires et agents relevant du secrétariat d'Etat aux colonies	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOM	05/10/40	719
Loi		03/10/40	Loi portant statut des juifs		03/10/40	JOM	26/10/40	741
Arrêté	[40]-1123	05/10/40	Arrêté n° [40]-1123 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 27 septembre 1940 relative à la situation des fonctionnaires et agents relevant du secrétariat d'Etat aux colonies	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOM	05/10/40	719
Décret		09/10/40	Décret. Commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française	Appl. au décret du 10/09/40	23/07/40	JOM	25/01/41	48
Arrêté	[40]-1191	25/10/40	Arrêté n° [40]-1191 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOM	26/10/40	740

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		12/11/40	Loi concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux		12/11/40	JOM	15/03/41	261-262
Loi		14/11/40	[Loi modifiant le premier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 27 septembre 1940 relative à la situation des fonctionnaires et agents relevant du secrétariat d'Etat aux colonies]	Mod. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOM	30/11/40	820
Loi		20/11/40	[Loi complétant l'article 2 de la loi du 10 septembre relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des français qui auront quitté le territoire d'outre-mer]	Add. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JOM	30/11/40	820
Arrêté	[40]-1355	22/11/40	Arrêté n° [40]-1355 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 13 septembre 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du ministère des colonies, des communes et des établissements publics aux colonies	Appl. à la loi du 13/10/40	13/10/40	JOM	23/11/40	800
Arrêté	[40]-1379	27/11/40	Arrêté n° [40]-1379 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 26 octobre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, des établissements publics et des services concédés aux colonies ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions	Appl. au décret du 26/10/40	27/09/40	JOM	30/11/40	818
Arrêté	[40]-1372	27/11/40	Arrêté n° [40]-1372 promulguant, à la Martinique, la loi du 14 novembre 1940 modifiant le premier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 27 septembre 1940 relative à la situation des fonctionnaires et agents relevant du secrétariat d'Etat aux colonies	Appl. à la loi du 14/11/40	27/09/40	JOM	30/11/40	819
Arrêté	[40]-1380	27/11/40	Arrêté n° [40]-1380 promulguant, à la Martinique, la loi du 20 novembre 1940 complétant l'article 2 de la loi du 10 septembre relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des français qui auront quitté le territoire d'outre-mer	Appl. à la loi du 20/11/40	23/07/40	JOM	30/11/40	820
Rectificatif à la loi		07/12/40	ERRATUM. LOI du 27 septembre 1940 relative à la situation des fonctionnaires et agents relevant du secrétariat d'Etat aux colonies	Rect. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOM	07/12/40	845
Arrêté		31/12/40	Arrêté. Reclassement [des fonctionnaires coloniaux relevés de leurs fonctions]	Add. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOM	25/01/41	60-61

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages

1941

Arrêté	[41]-92	20/01/41	Arrêté n° [41]-92 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 9 octobre 1940 relatif à la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française	Appl. au décret du 09/10/40	23/07/40	JOM	25/01/41	48
Loi		20/01/41	Loi relative à l'administration municipale aux Antilles et à la Réunion [II-Du conseil municipal, art. 12, 3°]		20/01/41	JOM	25/01/41	61-62
Arrêté	[41]-114	21/01/41	Arrêté n° [41]-114 portant promulgation, à la Martinique, de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1940 précisant les conditions d'application de la loi du 27 septembre 1940 aux fonctionnaires et agents civils des colonies ; ceux des communes, des établissements publics et des services concédés aux colonies ainsi que les officiers publics relevés de leurs fonctions	Appl. à l'arrêté ministériel du 31/12/40	27/09/40	JOM	25/01/41	60
Arrêté	[41]-138	24/01/41	Arrêté n° [41]-138 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 20 janvier 1941, relative à l'administration municipale aux Antilles et à la Réunion	Appl. à la loi du 20/01/41	20/01/41	JOM	25/01/41	61
Loi		28/02/41	Loi modifiant la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité française	Mod. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOM	03/03/41	219
Arrêté	[41]-458	07/03/41	Arrêté n° [41]-458 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 28 février 1941, modifiant la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 28/02/41	23/07/40	JOM	03/03/41	218
Loi		08/03/41	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des français qui auront quitté le territoire d'Outre-mer	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOM	15/03/41	263
Loi		08/03/41	Loi relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOM	26/04/41	467
Décret		09/03/41	Décret. Statuts des juifs [étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du 26 décembre 1940 pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs]	Appl. au décret du 26/12/40	03/10/40	JOM	19/04/41	451
Arrêté	[41]-543	15/03/41	Arrêté n° [41]-543 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 19 [sic] août 1940 concernant l'exercice de la médecine	Appl. à la loi du 16/08/40	16/08/40	JOM	15/03/41	260-261
Arrêté	[41]-547	15/03/41	Arrêté n° [41]-547 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 12 novembre 1940 concernant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux	Appl. à la loi du 12/11/40	12/11/40	JOM	15/03/41	261

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		11/04/41	Loi tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 27 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 novembre 1940	Add. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOM	17/05/41	550
Arrêté	[41]-819	19/04/41	Arrêté n° [41]-819 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 9 mars 1941 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions d'un décret pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Appl. au décret du 09/03/41	03/10/40	JOM	19/04/41	450-451
Arrêté	[41]-873	25/04/41	Arrêté n° [41]-873 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 8 mars 1941 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente	Appl. à la loi du 08/03/41	23/07/40	JOM	26/04/41	467
Arrêté	[41]-1004	15/05/41	Arrêté n° [41]-1004 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 11 avril 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 27 septembre 1940 modifiée par la loi du 14 novembre 1940	Appl. à la loi du 11/04/41	27/09/40	JOM	17/05/41	550
Loi	[41-2332]	02/06/41	Loi remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOM	28/06/41	697-699
Loi	[41-2333]	02/06/41	Loi prescrivant le recensement des juifs		02/06/41	JOM	28/06/41	699
Arrêté	[41]-1297	21/06/41	Arrêté n° [41]-1297 portant promulgation, à la Martinique : 1° de la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs ; 2° de la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des juifs	Appl. aux lois n° [41]-2332 et n° [41]-2333 du 02/06/41	02/06/41	JOM	28/06/41	697
Loi	[41-2570]	21/06/41	Loi réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur		21/06/41	JOM	21/03/42	294
Rectificatif à la loi		05/07/41	Rectificatif à la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Rect. à la loi du 02/06/40	02/06/41	JOM	05/07/41	727
Décret	[41-2956]	16/07/41	Décret réglementant en ce qui concerne les juifs, la profession d'avocat	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOM	25/04/42	401-402
Loi	[41-4392]	30/09/41	Loi portant prorogation de la loi du 27 septembre 1940 modifiée par les lois du 14 novembre 1940 et 11 avril 1941	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOM	01/11/41	1113
Arrêté	[41]-2232	31/10/41	Arrêté n° [41]-2232 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 30 septembre 1941 portant prorogation de la loi du 27 septembre 1940 modifiée par les lois des 14 novembre 1940 et 11 avril 1941	Appl. à la loi du 30/09/41	27/09/40	JOM	01/11/41	1113
Loi	[41-4769]	13/11/41	Loi rendant applicables à tous les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les lois du 2 juin 1941 portant statut des juifs et prescrivant le recensement des juifs	Appl. à la loi n° [41]-2333 du 02/06/41	02/06/41	JOM	21/02/42	179



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[41-4866]	17/11/41	Loi modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs	Mod. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/42	02/06/41	JOM	14/02/42	133-134
Arrêté	[41]-2537	19/12/41	Arrêté n° [41]-2537 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 19 novembre 1941, relatif au personnel en service outre-mer visé par l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Appl. à la loi n° [41]-5062 du 19/11/41	02/06/41	JOM	20/12/41	1293
Décret		19/12/41	Décret relatif aux personnels en service outre-mer visés par l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOM	20/12/41	1293
Loi	[41-5275]	19/12/41	Loi modifiant les articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 1941, réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur	Mod. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOM	21/03/42	294-295
Arrêté	[42]-2641	31/12/41	Arrêté n° [42]-2641 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat [Titre II, art. 25 et Titre IX, art. 112]	Appl. à la loi n° [41]-3981 du 14/09/41	14/09/41	JOM	03/01/42	6-16

#### 1942

Décret	[42-348]	07/02/42	Décret fixant les conditions d'application aux territoires d'outre-mer de la loi du 17 novembre 1941, modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1940 [sic] portant statut des juifs	Appl. de la loi n° [41]-4866 du 17/11/41	02/06/41	JOM	14/02/42	134
Décret		08/02/42	Décret réglementant l'accès aux barreaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Appl. à la loi n° [41]-4283 du 15/10/41	15/10/41	JOM	21/02/42	186
Loi	[42-280]	10/02/42	Loi relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms et à la réglementation des pseudonymes	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOM	23/05/42	464-465
Arrêté	[42]-242	14/02/42	Arrêté n° [42]-242 portant promulgation, à la Martinique : a) De la loi du 17 novembre 1941, modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs ; b) Du décret du 7 février 1942 fixant les conditions d'application de la loi du 17 novembre 1941	Appl. à la loi n° [41]-4866 du 17/11/41 et au décret n° [42]-348 du 07/02/42	02/06/41	JOM	14/02/42	133
Arrêté	[42]-275	18/02/42	Arrêté n° [42]-275 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 13 novembre 1941 rendant applicable [sic] à tous les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les lois du 2 juin 1941 portant statut des juifs, et prescrivant le recensement des juifs	Appl. à la loi n° [41]-4769 du 13/11/41	02/06/41	JOM	21/02/42	178-179
Arrêté	[42]-296	19/02/42	Arrêté n° [42]-296 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 8 janvier 1942 réglementant l'accès aux barreaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	Appl. au décret du 08/01/42	15/10/41	JOM	21/02/42	186

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[42-511]	20/02/42	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs concernant les fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOM	14/03/42	263
Décret	[42-588]	24/02/42	Décret portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 décembre 1941	Appl. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOM	21/03/42	294
Décret	[42-687]	05/03/42	Décret relatif à l'acquisition de fonds de commerce par les juifs	Appl. à la loi n° [41]-4268 du 02/11/41	02/06/41	JOM	18/07/42	600-601
Arrêté	[42]-420	11/03/42	Arrêté n° [42]-420 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 20 février 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs concernant les fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites	Appl. au décret n° [42]-511 du 20/02/42	02/06/41	JOM	14/03/42	263
Décret	[42-839]	14/03/42	Décret étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions)	Appl. au décret n° [42]-234 du 26/01/42	02/06/41	JOM	25/04/42	397
Arrêté	[42]-497	21/03/42	Arrêté n° [42]-497 promulguant, à la Martinique, le décret du 24 février 1942 portant application aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 décembre 1941	Appl. au décret n° [42]-588 du 24/02/42	21/06/41	JOM	21/03/42	293
Arrêté	[42]-546	28/03/42	Arrêté n° [42]-546 portant application des dispositions du décret du 7 février 1942, fixant, en ce qui concerne les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les conditions d'application de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1941 sur les juifs	Appl. au décret n° [42]-348 du 07/02/42	22/07/41	JOM	28/03/42	319
Décret	[42-1126]	12/04/42	Décret rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies : 1° Le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs la profession d'avocat ; 2° Le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs les fonctions d'officier public ou ministériel	Appl. aux décrets n° [41]-2956 et n° [41]-2957 du 16/07/41	02/06/41	JOM	25/04/42	401

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	[42]-679	23/04/42	Arrêté n° [42]-679 portant promulgation, à la Martinique, d'un décret du 14 mars 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions)	Appl. au décret n° [42]-839 du 14/03/42	02/06/41	JOM	25/04/42	396-397
Arrêté	[42]-689	25/04/42	Arrêté n° [42]-689 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 12 avril 1942 rendant applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies : 1° Le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs la profession d'avocat ; 2° Le décret du 16 juillet 1941 réglementant en ce qui concerne les juifs les fonctions d'officier public ou ministériel	Appl. au décret n° [42]-1126 du 12/04/42	02/06/41	JOM	25/04/42	400
Arrêté	[42]-827	23/05/42	Arrêté n° [42]-827 portant promulgation, à la Martinique, de la loi du 10 février 1942 relative aux changements de noms, à la révision de certains changements de noms et à la réglementation des pseudonymes	Appl. à la loi n° [42]-280 du 10/02/42	10/02/42	JOM	23/05/42	464
Décret	[42-1732]	04/07/42	Décret qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 22 juillet 1941 modifiée par celle du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOM	25/07/42	620-622
Arrêté	[42]-1101	13/07/42	Arrêté n° [42]-1101 promulguant, à la Martinique, le décret du 5 mars 1942 relatif à l'acquisition de fonds de commerce par les juifs	Appl. au décret n° [42]-687 du 05/03/42	02/06/41	JOM	18/07/42	600
Arrêté	[42]-1102	13/07/42	Arrêté n° [42]-1102 fixant les modalités de l'autorisation visée à l'article 1 <sup>er</sup> et de la déclaration mentionnée à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les juifs sans autorisation	Appl. à la loi n° [41]-4268 du 02/11/41	02/11/41	JOM	18/07/42	607
Décret		16/07/42	Décret réglementant en ce qui concerne les juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel	Appl. au décret n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOM	25/04/42	402-403
Arrêté	[42]-1142	22/07/42	Arrêté n° [42]-1142 promulguant, à la Martinique, le décret du 4 juillet 1942 qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 22 juillet 1941 modifiée par celle du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs	Appl. au décret n° [42]-1732 du 04/07/42	22/07/41	JOM	25/07/42	620
Arrêté	[42]-1734	18/11/42	Arrêté n° [42]-1734 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 1216 du 24 octobre 1927 déterminant les conditions d'ordre général des concours et examens en vue de la nomination à des emplois publics [article 2, 6°]	Mod. à l'arrêté du 24/10/27	02/06/41	JOM	21/11/42	973

Textes de persécution et de spoliation parus  
dans le *Journal officiel de l'Indochine française*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1940</b>								
Loi		27/08/40	Loi abrogeant le décret-loi du 21 avril 1939 portant modification des articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Abrog. au décret-loi du 21/04/39	27/08/40	JOIF	14/12/40	3242-3243
Loi		10/09/40	Loi relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui auront quitté le territoire d'outre-mer, à partir du 10 mai 1940	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOIF	25/09/40	2624
Loi		13/09/40	Loi du 13 septembre 1940 [réservant l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Ministère des colonies, des communes et établissements publics aux colonies aux personnes possédant la nationalité française à titre originaire]	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOIF	26/10/40	2872-2873
Arrêté		20/09/40	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 10 septembre 1940]	Appl. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JOIF	25/09/40	2624
Loi		03/10/40	Loi portant statut des Juifs		03/10/40	JOIF	09/11/40	2952-2953
Arrêté		22/10/40	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 13 septembre 1940]	Appl. à la loi du 13/09/40	17/07/40	JOIF	26/10/40	2872
Décret		26/10/40	Décret. [Fixant les conditions d'application de la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, des établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions]	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOIF	14/12/40	3243-3244
Arrêté		05/11/40	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 3 octobre 1940]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOIF	09/11/40	2952
Loi		14/11/40	Loi. [Complétant l'article 2 de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui auront quitté le territoire d'outre-mer à partir du 10 mai 1940]	Add. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOIF	07/12/40	3194
Arrêté		04/12/40	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 14 novembre 1940]	Appl. à la loi du 14/11/40	14/11/40	JOIF	07/12/40	3194
Arrêté		11/12/40	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 27 août 1940]	Appl. à la loi du 27/08/40	27/08/40	JOIF	14/12/40	3242
Arrêté		12/12/40	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret du 26 octobre 1940 fixant les conditions d'application de la loi du 27 septembre 1940]	Appl. au décret du 26/10/40	27/09/40	JOIF	14/12/40	3243
Décret		26/12/40	Décret du 26 décembre 1940 [Sur l'application de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOIF	09/04/41	1006

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1941</b>								
Décret		16/01/41	Décret relatif à l'application de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOIF	23/09/42	2611-2612
Arrêté		22/01/41	Arrêté. Engagements et rengagements dans l'armée de l'air [art. 1 et 9]	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOIF	10/05/41	1428-1429
Loi		28/02/41	Loi. [Complétant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité française (promulguée le 21 mars 1941)]	Mod. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOIF	26/03/41	835
Loi		08/03/41	Loi du 8 mars 1941 [Étendant l'application de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité à tout Français qui, sans autorisation du Gouvernement, et à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans une zone dissidente (promulguée le 26 mars 1941)]	Add. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOIF	29/03/41	876-877
Décret		09/03/41	Décret du 9 mars 1941 [Étendant aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 décembre 1940 pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des Juifs (promulgué le 4 avril 1941)]	Appl. au décret du 26/12/40	03/10/40	JOIF	09/04/41	1006
Arrêté		21/03/41	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 28 février 1941 complétant l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1940 sur la déchéance de la nationalité française]	Appl. à la loi du 28/02/41	23/07/40	JOIF	26/03/41	835
Arrêté		04/04/41	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret du 9 mars 1941 étendant aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 décembre 1940 pris pour l'application de la loi du 3 octobre 1940 sur le statut des Juifs]	Appl. au décret du 09/03/41	03/10/40	JOIF	09/04/41	1006
Circulaire	109 P/1	09/04/41	Circulaire N° 109 P/1 relative à l'application des lois du 13 août 1940, 13 septembre 1940 et 3 octobre 1940	Appl. à la loi du 03/10/40	03/10/40	JOIF	12/04/41	1055-1056
Loi		11/04/41	Loi tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 27 septembre 1940, modifiée par la loi du 14 novembre 1940	Add. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOIF	16/08/41	2362
Décret		12/05/41	Décret modifiant le décret du 26 octobre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions	Mod. au décret du 26/10/40	27/09/40	JOIF	16/08/41	2362-2363
Loi	[41-2332]	02/06/41	Loi remplaçant la loi du 3 octobre 1940, portant statut des Juifs	Mod. à la loi du 03/10/40	02/06/41	JOIF	12/07/41	1994-1996
Loi	[41-2333]	02/06/41	Loi prescrivant le recensement des Juifs		02/06/41	JOIF	12/07/41	1996-1997
Loi	[41-2570]	21/06/41	Loi du 21 juin 1941 réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur		21/06/41	JOIF	01/04/42	952-953

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Circulaire	228 P/1	09/07/41	Circulaire n° 228 P/1 relative à l'application de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs à l'égard des fonctionnaires et agents des Administrations publiques	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	12/06/41	2008-2009
Arrêté		09/07/41	Arrêté. [Promulguant les lois du 2 juin 1941]	Appl. aux lois n° [41]-2332 et n° [41]-2333 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	12/07/41	1994
Décret	[41-2956]	16/07/41	DÉCRET du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	04/07/41	1859-1860
Décret	[41-2957]	16/07/41	DÉCRET du 16 juillet 1941, réglementant, en ce qui concerne les Juifs, les fonctions d'officier public ou ministériel	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	04/07/41	1860-1861
Rectificatif à la circulaire		23/07/41	Rectificatif au J.O.I.F. du 12 juillet 1941 (Circulaire n° 228 P/1 du 9 juillet 1941 relative à l'application de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs à l'égard des fonctionnaires et agents des Administrations publiques)	Rect. à la circulaire du 09/07/41	02/06/41	JOIF	23/07/41	2097
Arrêté		13/08/41	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 11 avril 1941 et le décret du 12 mai 1941]	Appl. à la loi du 11/04/42 et au décret du 12/05/41	27/09/40	JOIF	16/08/41	2361-2362
Loi		14/08/41	Loi modifiant l'article premier de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants	Mod. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOIF	23/09/42	2612
Rectificatif à la loi		24/09/41	RECTIFICATIF au Journal officiel de l'Indochine française du 12 juillet 1941 (Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs)	Rect. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	24/09/41	2717
Rectificatif à la loi		24/09/41	RECTIFICATIF au Journal officiel de l'Indochine française du 26 octobre 1940 (Loi du 13 septembre 1940 réservant l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Ministère des colonies, des communes et établissements publics aux colonies aux personnes possédant la nationalité française à titre originaire)	Rect. à la loi du 13/09/40	13/09/40	JOIF	24/09/41	2716
Loi	[41-4392]	30/09/41	Loi du 30 septembre 1941 [Portant prorogation du délai d'application de la loi du 27 septembre 1940, modifiée par les lois du 14 novembre 1940 et du 11 avril 1941, concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, relevés de leurs fonctions]	Add. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOIF	15/11/41	3236
Avis		04/11/41	[Gouvernement général de l'Indochine. Administrations des Douanes et Régies] Avis de concours [de contrôleurs, et de contrôleurs stagiaires, de vérificateurs et de vérificateurs-adjoints stagiaires] [Nomenclatures des pièces à fournir par les candidats, 10° et 11°. Modèles de déclaration]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	19/11/41	3287-3289

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Avis		04/11/41	[Gouvernement général de l'Indochine. Direction des Douanes et Régies] Avis de concours [de sous-brigadier stagiaire des Douanes et Régies] [Nomenclatures des pièces à fournir par les candidats, 7° et 8°. Modèles de déclaration]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	19/11/41	3289-3291
Loi	[41-4866]	17/11/41	Loi du 17 novembre 1941 [Modifiant l'article 5 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs]	Mod. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	07/03/42	751
Décret	[41-5062]	19/11/41	Décret relatif aux personnels en service outre-mer visés par l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des Juifs	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	31/12/41	3820
Loi	[41-5275]	19/12/41	Loi modificative du 19 décembre 1941 [Régulant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur]	Mod. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOIF	01/04/42	953
Arrêté		29/12/41	Arrêté promulguant en Indochine le décret du 19 novembre 1941	Appl. au décret n° [41]-5062 du 19/11/41	02/06/41	JOIF	31/12/41	3820

#### 1942

Décret	[42-234]	26/01/42	Décret pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (conditions de réintégration en cas de dérogation aux interdictions)	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	22/04/42	1170
Décret	[42-356]	03/02/42	Décret du 3 février 1942 [Concernant la solde des fonctionnaires ou agents qui, ayant cessé d'exercer leurs fonctions par l'effet de la loi du 2 juin 1941 ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	18/06/43	1703
Décret	[42-348]	07/02/42	DÉCRET [Fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi du 17 novembre 1941]	Appl. à la loi n° [41]-4866 du 17/11/41	02/06/41	JOIF	07/03/42	751-752
Décret	[42-511]	20/02/42	DÉCRET du 20 février 1942 portant règlement d'administration publique de l'article 7 (5°) de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs concernant les fonctionnaires tributaires de la Caisse Intercoloniale des Retraites	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	16/06/43	1703-1704
Décret	[42-588]	24/02/42	DÉCRET [Appliquant dans les colonies la loi du 21 juin 1941 modifiée par la loi du 19 décembre 1941]	Appl. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOIF	01/04/42	952
Décret		04/03/42	DÉCRET. [Fixant le délai dans lequel les Juifs doivent avoir abandonné les fonctions ou activités qui leur sont interdites]	Appl. à la loi n° [41]-4866 du 17/11/41	03/10/40	JOIF	07/03/42	756
Arrêté		04/03/42	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 17 novembre 1941 et le décret du 7 février 1942]	Appl. à la loi du 17/11/41 et au décret du 07/02/42	02/06/41	JOIF	07/03/42	750

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	[42-400]	14/03/42	LOI du 14 mars 1942 relative à l'accès aux emplois dans les Administrations publiques des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies	Add. à la loi du 17/07/40	17/07/40	JOIF	22/04/42	1167-1168
Décret	[42-839]	14/03/42	Décret du 14 mars 1942 [Étendant aux colonies les dispositions du décret du 26 janvier 1942]	Appl. au décret n° [42]-234 du 26/01/42	02/06/41	JOIF	22/04/42	1169-1170
Arrêté		30/03/42	[Arrêté promulguant en Indochine le décret du 24 février 1942 réglant les conditions d'admission des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur]	Appl. au décret n° [42]-588 du 24/02/42	21/06/41	JOIF	01/04/42	952
Décret	[42-1126]	12/04/42	DÉCRET DU 12 AVRIL 1942. [Rendant applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions des décrets du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat et les fonctions d'officier public ou ministériel]	Appl. aux décrets n° [41]-2956 et n° [41]-2957 du 16/07/41	02/06/41	JOIF	04/07/42	1858-1859
Loi	[42-474]	17/04/42	Loi portant revision [sic] des admissions aux droits de citoyen français	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOIF	15/07/42	1965
Arrêté		18/04/42	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 14 mars 1942 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies]	Appl. à la loi n° [42]-400 du 14/03/42	17/07/40	JOIF	22/04/42	1167
Décret		20/04/42	Décret [Promulguant en Indochine le décret du 14 mars 1942 étendant aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 26 janvier 1942]	Appl. au décret n° [42]-839 du 14/03/42	02/06/41	JOIF	22/04/42	1169
Arrêté		21/06/42	Arrêté réglant les conditions d'admission des étudiants juifs dans les établissements d'enseignement supérieur	Appl. à la loi n° [41]-2570 du 21/06/41	21/06/41	JOIF	01/04/42	952-953
Arrêté		01/07/42	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret du 12 avril 1942 rendant applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions des décrets du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juifs, la profession d'avocat et les fonctions d'officier public ou ministériel]	Appl. au décret n° [42]-1126 du 12/04/42	02/06/41	JOIF	04/07/42	1858
Arrêté		04/07/42	Arrêté rendant applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 22 juillet 1941, modifiée par la loi du 17 novembre 1941, sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOIF	23/09/41	2607-2611
Arrêté		10/07/42	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi du 17 avril 1942]	Appl. à la loi n° [42]-474 du 17/04/42	17/04/42	JOIF	15/07/42	1965



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[42-2288]	24/07/42	Décret du 24 juillet 1942 concernant l'indemnisation des fonctionnaires et agents en service outre-mer relevés de leurs fonctions ou réputés démissionnaires de leur emploi par application des lois sur l'accès aux emplois publics	Appl. à la loi du 27/09/40	27/09/40	JOIF	16/06/43	1704-1705
Décret		07/09/42	Décret. [Portant organisation du concours pour le recrutement de médecins stagiaires de l'Assistance médicale, Titre II-Demandes d'inscription, art. 3, 9°]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	09/09/42	2462 et 2465
Arrêté		19/09/42	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret du 4 juillet 1942, la loi du 10 septembre 1940, le décret du 16 janvier 1941 et la loi du 14 août 1941]	Appl. au décret du 04/07/42	03/10/40	JOIF	23/09/42	2607
Loi	[42-937]	17/10/42	Loi du 17 octobre 1942 [Modifiant l'article 2 de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui auront quitté les territoires d'Outre-mer]	Mod. à la loi du 10/09/40	23/07/40	JOIF	19/12/42	3630
Décret		14/12/42	Décret. [Promulguant en Indochine la loi du 17 octobre 1942]	Appl. à la loi n° [42]-937 du 17/10/42	23/07/40	JOIF	19/12/42	3630

#### 1943

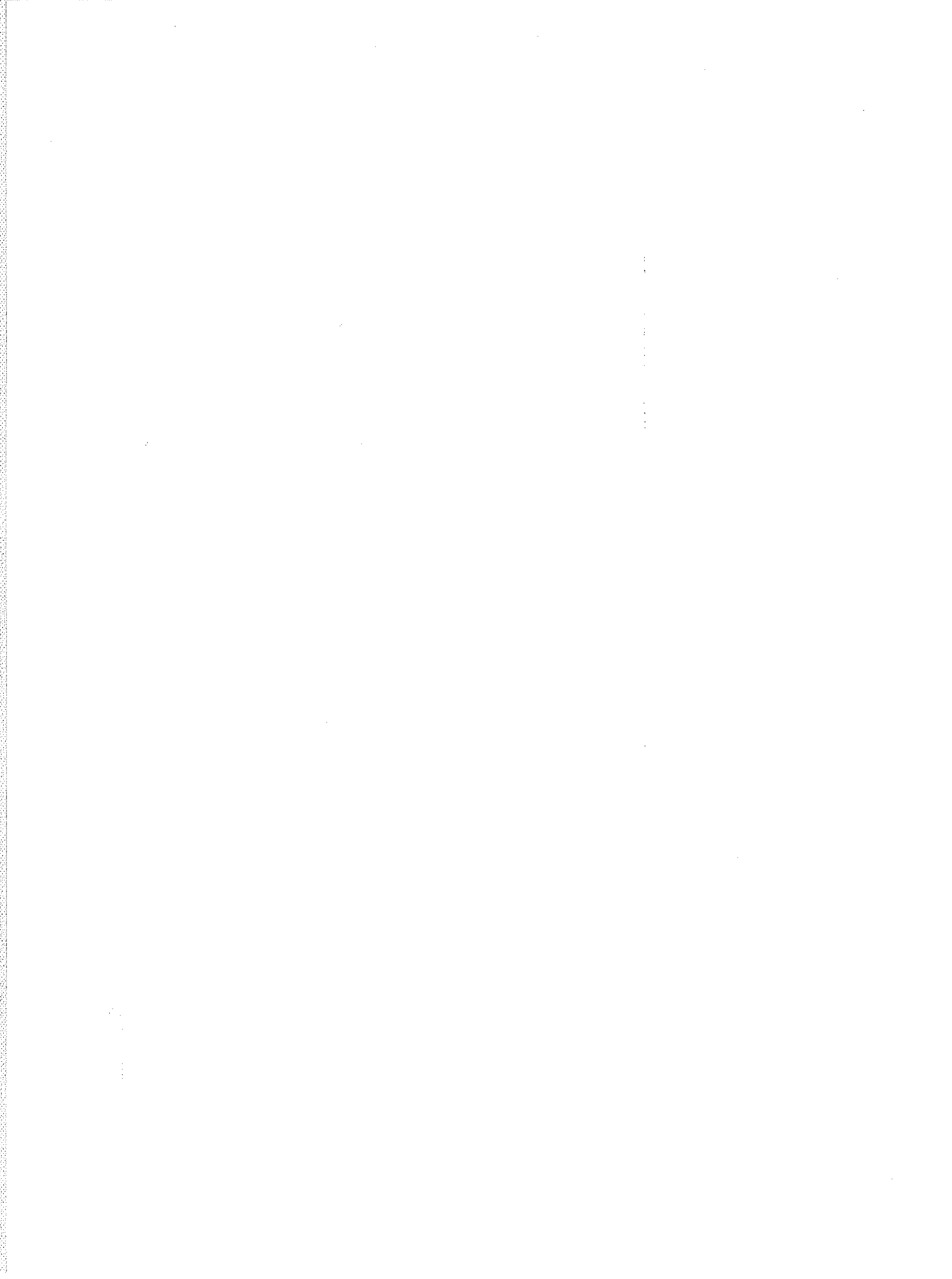
Décret		08/02/43	Décret. [Relatif à la mise sous administration provisoire des biens juifs]	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOIF	10/02/43	401-402
Décret	[43]-815	25/03/43	Décret n° [43]-815 du 25 mars 1943 [Modifiant l'article 25 du décret du 4 juillet 1942 rendant applicables aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs]	Mod. au décret n° [42]-1732 du 04/07/42	22/07/41	JOIF	03/05/43	1318
Loi	[43]-175	25/03/43	Loi n° [43]-175 du 25 mars 1943 [Relative à la nomination des administrateurs provisoires des entreprises industrielles et commerciales aux colonies]	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOIF	05/05/43	1316-1317
Décret	[43]-814	25/03/43	Décret n° [43]-814 du 25 mars 1943 [Déterminant les conditions d'application de la loi n° [43]-175 du 25 mars 1943]	Appl. à la loi n° [43]-175 du 25/03/43	22/07/41	JOIF	05/05/43	1317
Loi	[43]-192	19/04/43	Loi n° [43]-192 du 19 avril 1943 tendant à réprimer l'usage abusif du titre de Français par les individus privés de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOIF	09/06/43	1648
Arrêté		03/05/43	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi n° [43]-175 du 25 mars 1943 et le décret n° [43]-814 du 25 mars 1943]	Appl. à la loi n° [43]-175 du 25/03/43	22/07/41	JOIF	05/05/43	1316
Arrêté		03/05/43	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret n° [43]-815 du 25 mars 1943]	Appl. au décret n° [43]-815 du 25/03/43	22/07/41	JOIF	05/05/43	1318
Arrêté		31/05/43	Arrêté. [Promulguant en Indochine la loi n° [43]-192 du 19 avril 1943]	Appl. à la loi n° [43]-192 du 19/04/43	23/07/40	JOIF	09/06/43	1648

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		09/06/43	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret n° [42-511] du 20 février 1942]	Appl. au décret n° [42-511] du 20/02/42	02/06/41	JOIF	16/06/43	1703
Arrêté		09/06/43	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret n° [42-356] du 3 février 1942]	Appl. au décret n° [42-356] du 03/02/42	02/06/41	JOIF	16/06/43	1702-1703
Arrêté		09/06/43	Arrêté. [Promulguant en Indochine le décret n° [42-2288] du 24 juillet 1942]	Appl. au décret n° [42-2288] du 24/07/42	27/09/40	JOIF	16/06/43	1704
Arrêté		21/06/43	Arrêté. [Extrait d'un arrêté portant ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi d'agents de poursuites stagiaires des Trésoreries de l'Indochine]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	30/06/43	1848
Arrêté		28/06/43	Arrêté. [Extrait d'un arrêté portant ouverture d'un examen pour l'emploi de gardien stagiaire des Services pénitentiaires, art. 3, 8°]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	07/07/43	1925
Décret		11/08/43	Décret. [Relatif à la rémunération des administrateurs-provisoires des biens juifs]	Appl. à la loi n° [41]-3086 du 22/07/41	22/07/41	JOIF	21/08/43	2279-2281

1944

Arrêté		05/01/44	Arrêté. [Extrait d'un arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 6 secrétaires de première classe parmi les candidats possédant une licence de l'enseignement supérieur, art. 2, 7°, c)]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	12/01/44	110-111
Arrêté		05/01/44	Arrêté. [Extrait d'un arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 6 secrétaires de police parmi les candidats possédant le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, art. 2, 7°, c)]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	12/01/44	111-112
Arrêté		07/01/44	Arrêté. [Extrait d'un arrêté portant ouverture d'un concours d'inspecteur stagiaire de la police de sûreté de l'Indochine, art. 3°, 6° c)]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	12/01/44	113-114
Arrêté		07/01/44	Arrêté. [Extrait d'un arrêté portant ouverture d'un concours de sous-brigadier-stagiaire des polices municipales de l'Indochine, art. 3°, 6° c)]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	12/01/44	114-115
Arrêté		03/02/44	Arrêté. [Fixant les conditions et les programmes du concours d'admission à l'emploi de commis-greffier stagiaire et de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-greffier de 4° classe du Service Judiciaire, art. 4, 12°]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	09/02/44	307-308
Arrêté		11/03/44	Arrêté. [Instituant des indemnités en faveur des fonctionnaires radiés des cadres par application des lois sur les Juifs et les sociétés secrètes sans pouvoir prétendre à pension et en instance de rapatriement par la première occasion]	Appl. au décret du 24/07/42	03/10/40	JOIF	15/03/44	675-676
Arrêté		15/03/44	Arrêté. [Fixant les conditions et le programme de concours pour l'emploi de contrôleur du Travail en Indochine, art. 2, 3°, i)]	Appl. à la loi n° [41]-2332 du 02/06/41	02/06/41	JOIF	18/03/44	699-701

## Listes additives



Listes des actions et parts bénéficiaires appartenant à des  
personnes juives parues au *Journal officiel de l'État Français*  
et au *Bulletin officiel des Fonds de commerce*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Publication	16/05/42	Publication. Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/05/42	167a-174a
Publication	22/08/42	Publication. Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/08/42	299a-310a
Publication	26/12/42	Publication. Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/12/42	363a-370a
Publication	26/12/42	Publication. Liste des décisions ayant placé des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives sous administration provisoire et qui ont été rapportées	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/12/42	370a
Publication	19/05/43	Publication. 4 <sup>e</sup> Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	19/05/43	125a-129a
Publication	19/05/43	Publication. 2 <sup>e</sup> Liste des décisions ayant placé des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives sous administration provisoire et qui ont été rapportées	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	19/05/43	130a
Publication	14/08/43	Publication. Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	14/08/43	3142-3143
Publication	14/08/43	Publication. Liste d'arrêtés du commissaire général aux questions juives mettant fin à l'administration provisoire d'actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	14/08/43	3144
Publication	30/10/43	Publication. Sixième liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	30/10/43	4040-4041
Publication	30/10/43	Publication. Quatrième liste d'arrêtés du commissaire général aux questions juives mettant fin à l'administration provisoire d'actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	30/10/43	4042
Publication	19/02/44	Publication. Septième liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	19/02/44	735-736
Publication	19/02/44	Publication. Cinquième liste d'arrêtés du commissaire général aux questions juives mettant fin à l'administration provisoire d'actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	19/02/44	736

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à la publication	19/02/44	Erratum au « <i>Journal officiel</i> » du 19 mai 1943	Rect. à la publication parue le 19/05/43	22/07/41	BOFC	19/02/44	736
Publication	28/06/44	Publication. Huitième liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	28/06/44	2503-2504
Publication	28/06/44	Publication. Sixième liste d'arrêtés du commissaire général aux questions juives mettant fin à l'administration provisoire d'actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	28/06/44	2504

Listes des arrêtés nommant des administrateurs provisoires  
en vertu de la loi du 10 septembre 1940  
parus au *Journal officiel de l'État Français*  
et au *Bulletin officiel des Fonds de commerce*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	01/01/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JORF	01/01/41	12
Arrêté	22/01/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	22/01/41	329
Arrêté	31/01/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	31/01/41	503
Arrêté	07/02/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	07/02/41	609-610
Arrêté	12/02/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	12/02/41	704
Arrêté	17/02/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/02/41	777
Arrêté	20/02/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	20/02/41	824-826
Arrêté	22/02/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	22/02/41	852
Arrêté	01/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	01/03/41	967-972
Arrêté	05/03/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/03/41	1019
Arrêté	06/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	06/03/41	1035-1037
Arrêté	08/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	08/03/41	1077-1078
Arrêté	09/03/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	09/03/41	1086-1087
Rectificatif à l'arrêté	11/03/41	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	11/03/41	1107
Arrêté	11/03/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	11/03/41	1162
Arrêté	14/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	14/03/41	1162
Arrêté	16/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/03/41	1189-1195
Arrêté	17/03/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/03/41	1204-1206
Arrêté	20/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	20/03/41	1247-1249
Arrêté	22/03/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	22/03/41	1272
Arrêté	24/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/03/41	1292-1293
Arrêté	28/03/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	28/03/41	1343
Arrêté	04/04/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	04/04/41	1455-1456
Arrêté	11/04/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	11/04/41	1559-1560
Arrêté	14/04/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	14/04/41	1613-1614

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à l'arrêté	14/04/41	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	14/04/41	1614
Arrêté	15/04/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	15/04/41	1626-1630
Arrêté	18/04/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	18/04/41	1672-1673
Arrêté	19/04/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	19/04/41	1693-1695
Arrêté	24/04/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/04/41	1747-1750
Arrêté	26/04/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	26/04/41	1785-1786
Arrêté	27/04/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	27/04/41	1802-1803
Arrêté	29/04/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	29/04/41	1840-1842
Arrêté	11/05/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	11/05/41	2009-2011
Arrêté	13/05/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/05/41	2025
Arrêté	16/05/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/05/41	2077
Arrêté	17/05/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/05/41	2091-2095
Rectificatif à l'arrêté	17/05/41	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/05/41	2095
Arrêté	18/05/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	18/05/41	2101-2103
Arrêté	19/05/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	19/05/41	2112-2114
Arrêté	24/05/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/05/41	2170
Arrêté	24/05/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/05/41	2175
Arrêté	26/05/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	26/05/41	2196-2198
Arrêté	29/05/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	29/05/41	2243
Arrêté	30/05/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	30/05/41	2257
Arrêté	04/06/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	04/06/41	2323-2327
Arrêté	05/06/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/06/41	2338-2341
Arrêté	13/06/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/06/41	2468
Rectificatif à l'arrêté	13/06/41	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/06/41	2468-2469
Arrêté	21/06/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	21/06/41	2601
Arrêté	26/06/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	26/06/41	2696
Arrêté	30/06/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	30/06/41	2754-2755
Rectificatif à l'arrêté	30/06/41	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	30/06/41	2755
Arrêté	03/07/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	03/07/41	2792



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	03/07/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	03/07/41	2792
Arrêté	09/07/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	09/07/41	2878
Arrêté	13/07/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/07/41	2936
Arrêté	15/07/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	15/07/41	2974
Arrêté	01/08/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	01/08/41	3218
Rectificatif à l'arrêté	01/08/41	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	01/08/41	3218
Arrêté	13/08/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/08/41	3389-3390
Arrêté	28/08/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	28/08/41	3643
Rectificatif à l'arrêté	28/08/41	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	28/08/41	3643
Arrêté	06/09/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	06/09/41	3795-3796
Arrêté	16/09/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/09/41	3971
Arrêté	21/09/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	21/09/41	4056
Arrêté	26/09/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	26/09/41	4136
Arrêté	05/10/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/10/41	4301
Arrêté	11/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	11/10/41	4401
Arrêté	15/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	15/10/41	4453-4454
Arrêté	16/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/10/41	4471
Arrêté	24/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/10/41	4624
Arrêté	24/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/10/41	4627
Arrêté	31/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	31/10/41	4724-4725
Arrêté	04/11/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	04/11/41	4783
Arrêté	11/11/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	11/11/41	4872
Arrêté	13/11/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/11/41	4899-4900
Rectificatif à l'arrêté	15/11/41	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	15/11/41	4924
Arrêté	19/11/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	19/11/41	4969-4970
Arrêté	29/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	29/11/41	5158
Arrêté	04/12/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	04/12/41	5244-5245
Arrêté	06/12/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	06/12/41	5288
Arrêté	09/12/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	09/12/41	5322-5323

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	16/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/12/41	5409
Arrêté	20/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	20/12/41	5477-5478
Arrêté	24/12/41	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/12/41	5530
Arrêté	27/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	27/12/41	5562
Arrêté	30/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	30/12/41	5586
Arrêté	03/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	03/01/42	53
Arrêté	07/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	07/01/42	124
Arrêté	17/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/01/42	266-267
Arrêté	18/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	18/01/42	277-279
Arrêté	24/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/01/42	348-350
Arrêté	25/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	25/01/42	362
Arrêté	30/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	30/01/42	427-430
Arrêté	01/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	01/02/42	468-469
Arrêté	05/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/02/42	523-526
Arrêté	11/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	11/02/42	612-613
Arrêté	12/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	12/02/42	627-628
Arrêté	19/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	19/02/42	728
Arrêté	20/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	20/02/42	742-744
Arrêté	24/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/02/42	786-787
Rectificatif à l'arrêté	27/02/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	27/02/42	835
Rectificatif à l'arrêté	04/03/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	04/03/42	910
Arrêté	07/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	07/03/42	948-949
Arrêté	10/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	10/03/42	980-982
Arrêté	12/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	12/03/42	1006-1007
Arrêté	13/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/03/42	1013-1014
Arrêté	20/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	20/03/42	1099-1100
Arrêté	24/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/03/42	1145-1146
Arrêté	01/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	01/04/42	1263-1264
Arrêté	02/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	02/04/42	1277-1278

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	03/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	03/04/42	1300
Arrêté	08/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	08/04/42	1347
Arrêté	16/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/04/42	1439-1441
Arrêté	17/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/04/42	1462-1465
Arrêté	23/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	23/04/42	1559-1561
Arrêté	24/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/04/42	1573-1575
Arrêté	25/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	25/04/42	1587-1588
Arrêté	29/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	29/04/42	1635-1639
Rectificatif à l'arrêté	29/04/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	29/04/42	1639
Arrêté	30/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	30/04/42	1653-1655
Arrêté	02/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	02/05/42	1672-1675
Rectificatif à l'arrêté	02/05/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	02/05/42	1675
Arrêté	03/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	03/05/42	1691
Arrêté	12/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	12/05/42	1755-1759
Arrêté	14/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	14/05/42	1772-1775
Arrêté	21/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	21/05/42	1840
Arrêté	26/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	26/05/42	1876-1879
Arrêté	27/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	27/05/42	1888-1889
Rectificatif à l'arrêté	27/05/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	27/05/42	1889
Arrêté	28/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	28/05/42	1897-1898
Arrêté	30/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	30/05/42	1917
Arrêté	04/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	04/06/42	1957-1959
Arrêté	07/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	07/06/42	1992-1994
Arrêté	10/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	10/06/42	2025-2026
Arrêté	13/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/06/42	2064
Arrêté	24/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/06/42	2203-2207
Arrêté	25/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	25/06/42	2222-2223
Arrêté	01/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	01/07/42	2285-2286
Arrêté	05/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/07/42	2348-2286

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	07/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	07/07/42	2358
Arrêté	08/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	08/07/42	2369-2375
Arrêté	10/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	10/07/42	2389-2391
Arrêté	12/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	12/07/42	2404
Arrêté	15/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	15/07/42	2430-2432
Rectificatif à l'arrêté	15/07/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	15/07/42	2432
Arrêté	16/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/07/42	2448-2454
Arrêté	17/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/07/42	2466-2468
Rectificatif à l'arrêté	17/07/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/07/42	2468
Arrêté	21/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	21/07/42	2508
Arrêté	25/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	25/07/42	2564-2565
Arrêté	05/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/08/42	2692-2694
Arrêté	06/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	06/08/42	2702
Arrêté	09/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	09/08/42	2743-2745
Arrêté	18/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	18/08/42	2828-2830
Arrêté	22/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	22/08/42	2878
Rectificatif à l'arrêté	09/09/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	09/09/42	3085
Arrêté	13/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	13/09/42	3132
Arrêté	23/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	23/09/42	3252-3253
Rectificatif à l'arrêté	23/09/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	23/09/42	3253
Arrêté	24/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/09/42	3267-3268
Arrêté	02/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	02/10/42	3366-3367
Arrêté	07/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	07/10/42	3404-3406
Arrêté	17/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/10/42	3495
Rectificatif à l'arrêté	23/10/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	23/10/42	3535
Arrêté	06/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	06/11/42	3698
Arrêté	27/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	27/11/42	3928
Arrêté	22/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	22/12/42	4178
Arrêté	05/01/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/01/43	39

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	14/02/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	14/02/43	437- 438
Arrêté	16/02/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	16/02/43	452- 453
Arrêté	17/02/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/02/43	468- 470
Arrêté	18/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	18/02/43	476- 477
Arrêté	20/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	20/02/43	509- 510
Arrêté	24/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/02/43	541- 543
Arrêté	25/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	25/02/43	557- 558
Arrêté	28/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	28/02/43	581- 582
Arrêté	04/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	04/03/43	615
Arrêté	05/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/03/43	635
Arrêté	24/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	24/03/43	854- 855
Arrêté	28/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	28/03/43	897
Arrêté	21/04/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	21/04/43	1114
Arrêté	27/04/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	27/04/43	1156
Arrêté	05/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	05/05/43	1258
Arrêté	15/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	15/08/43	2147
Arrêté	06/11/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	06/11/43	4120- 4122
Arrêté	10/11/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	10/11/43	4157- 4162
Arrêté	20/11/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	20/11/43	4290
Arrêté	18/12/43	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	18/12/43	4644- 4646
Arrêté	22/12/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	22/12/43	4686
Arrêté	15/01/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	15/01/44	207- 208
Arrêté	26/01/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	26/01/44	358- 360
Arrêté	09/02/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	09/02/44	567- 568
Arrêté	16/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	16/02/44	680
Arrêté	04/03/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	04/03/44	952
Arrêté	18/03/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	18/03/44	1159- 1160
Arrêté	01/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	01/04/44	1360
Arrêté	08/04/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	08/04/44	1464

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	29/04/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	29/04/44	1776
Arrêté	06/05/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	06/05/44	1870- 1872
Arrêté	17/05/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	17/05/44	2008
Arrêté	17/06/44	Arrêtés. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	BOFC	17/06/44	2382- 2384

Listes des arrêtés nommant des administrateurs provisoires  
en vertu de la loi du 22 juillet 1941  
parus au *Journal officiel de l'État Français*  
et au *Bulletin officiel des Fonds de commerce*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	09/09/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/09/41	3838
Arrêté	17/09/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/09/41	3979
Arrêté	01/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	01/10/41	4229-4230
Arrêté	02/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/10/41	4249
Arrêté	14/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	14/10/41	4427
Arrêté	23/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/10/41	4603
Arrêté	24/10/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	24/10/41	4623
Arrêté	02/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/11/41	4752
Arrêté	05/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	05/11/41	4793-4794
Arrêté	12/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/11/41	4883-4884
Arrêté	13/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	13/11/41	4894-4895
Arrêté	15/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/11/41	4920-4921
Rectificatif à l'arrêté	15/11/41	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/11/41	4921
Arrêté	16/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/11/41	4933
Arrêté	21/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	21/11/41	5000-5001
Arrêté	25/11/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/11/41	5062
Arrêté	02/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/12/41	5189-5191
Arrêté	11/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	11/12/41	5345-5346
Arrêté	12/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/12/41	5361-5363
Arrêté	16/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/12/41	5403-5404
Arrêté	17/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/12/41	5417-5419
Arrêté	20/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/12/41	5470
Arrêté	24/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	24/12/41	5524
Arrêté	26/12/41	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/12/41	5546
Arrêté	07/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/01/42	118-121

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	07/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/01/42	118-121
Arrêté	25/01/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/01/42	356
Arrêté	01/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	01/02/42	456-459
Arrêté	05/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	05/02/42	512-516
Arrêté	07/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/02/42	560-561
Arrêté	08/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	08/02/42	574-575
Arrêté	10/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/02/42	593
Arrêté	14/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	14/02/42	653-654
Arrêté	18/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	18/02/42	699-702
Arrêté	26/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/02/42	810-812
Rectificatif à l'arrêté	26/02/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/02/42	812
Arrêté	27/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	27/02/42	830
Rectificatif à l'arrêté	27/02/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	27/02/42	835
Arrêté	28/02/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	28/02/42	846-848
Arrêté	01/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	01/03/42	870-871
Arrêté	04/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	04/03/42	903-904
Rectificatif à l'arrêté	04/03/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	04/03/42	904
Rectificatif à l'arrêté	04/03/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	04/03/42	910
Arrêté	10/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/03/42	976-977
Arrêté	12/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/03/42	998-999
Arrêté	15/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/03/42	1029-1031
Arrêté	17/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/03/42	1044-1045
Arrêté	18/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	18/03/42	1063-1065
Arrêté	22/03/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/03/42	1123-1124
Rectificatif à l'arrêté	22/03/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/03/42	1124
Arrêté	01/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	01/04/42	1256-1259
Rectificatif à l'arrêté	01/04/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	01/04/42	1259
Arrêté	09/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/04/42	1354-1355
Arrêté	10/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/04/42	1359-1361



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	11/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	11/04/42	1375
Arrêté	16/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/04/42	1433-1435
Rectificatif à l'arrêté	16/04/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/04/42	1435
Arrêté	21/04/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	21/04/42	1514-1517
Rectificatif à l'arrêté	29/04/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	29/04/42	1639
Arrêté	05/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	05/05/42	1698
Arrêté	06/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/05/42	1708-1710
Arrêté	07/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/05/42	1715-1716
Arrêté	08/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	08/05/42	1722-1723
Rectificatif à l'arrêté	08/05/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	08/05/42	1723
Arrêté	12/05/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/05/42	1747-1748
Rectificatif à l'arrêté	27/05/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	27/05/42	1889
Arrêté	05/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	05/06/42	1962-1966
Arrêté	09/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/06/42	2004-2009
Rectificatif à l'arrêté	09/06/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/06/42	2009
Arrêté	17/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/06/42	2106-2110
Arrêté	25/06/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/06/42	2210-2214
Arrêté	01/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	01/07/42	2282-2283
Arrêté	04/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	04/07/42	2323-2325
Arrêté	23/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/07/42	2530-2536
Rectificatif à l'arrêté	23/07/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/07/42	2536
Arrêté	30/07/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	30/07/42	2619-2621
Arrêté	12/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/08/42	2762-2764
Rectificatif à l'arrêté	12/08/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/08/42	2764
Arrêté	23/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/08/42	2888
Arrêté	26/08/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/08/42	2910-2916
Arrêté	06/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/09/42	3066-3067
Rectificatif à l'arrêté	09/09/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/09/42	3085
Arrêté	13/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	13/09/42	3128

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	15/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/09/42	3141-3142
Arrêté	22/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/09/42	3229-3230
Arrêté	23/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/09/42	3246-3250
Arrêté	29/09/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	29/09/42	3316-3318
Arrêté	07/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/10/42	3398-3400
Arrêté	14/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	14/10/42	3460-3464
Arrêté	15/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/10/42	3474-3475
Arrêté	17/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/10/42	3490-3492
Arrêté	20/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/10/42	3506-3507
Arrêté	23/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/10/42	3530-3532
Rectificatif à l'arrêté	23/10/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/10/42	3532
Arrêté	25/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/10/42	3546-3548
Arrêté	28/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	28/10/42	3578
Arrêté	29/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	29/10/42	3586-3589
Arrêté	30/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	30/10/42	3603-3608
Arrêté	31/10/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	31/10/42	3618-3620
Arrêté	01/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	01/11/42	3634-3637
Arrêté	03/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	03/11/42	3652-3654
Arrêté	04/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	04/11/42	3668-3671
Arrêté	07/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/11/42	3706-3711
Rectificatif à l'arrêté	17/11/42	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/11/42	3803
Arrêté	18/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	18/11/42	3818-3820
Arrêté	19/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	19/11/42	3834-3836
Arrêté	20/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/11/42	3842-3848
Arrêté	21/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	21/11/42	3858-3860
Arrêté	22/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/11/42	3875-3878
Arrêté	24/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	24/11/42	3891-3892
Arrêté	25/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/11/42	3897-3900
Arrêté	26/11/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/11/42	3906

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	02/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/12/42	3970-3972
Arrêté	09/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/12/42	4034-4035
Arrêté	10/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/12/42	4041-4043
Arrêté	12/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/12/42	4059-4061
Arrêté	13/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	13/12/42	4074-4076
Arrêté	15/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/12/42	4090-4092
Arrêté	16/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/12/42	4109-4110
Rectificatif à l'arrêté	16/12/42	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/12/42	4110
Arrêté	17/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/12/42	4124-4126
Arrêté	18/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	18/12/42	4139-4141
Arrêté	19/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	19/12/42	4154-4157
Arrêté	22/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/12/42	4175-4176
Arrêté	23/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/12/42	4186-4188
Arrêté	26/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/12/42	4210-4211
Arrêté	27/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	27/12/42	4214-4216
Arrêté	29/12/42	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	29/12/42	4222-4223
Arrêté	06/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/01/43	48-49
Rectificatif à l'arrêté	06/01/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/01/43	49
Arrêté	07/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/01/43	58
Arrêté	10/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/01/43	92-94
Arrêté	12/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/01/43	108-110
Arrêté	14/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	14/01/43	122-123
Rectificatif à l'arrêté	14/01/43	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	14/01/43	123
Arrêté	19/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	19/01/43	162-166
Arrêté	20/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/01/43	179-181
Rectificatif à l'arrêté	20/01/43	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/01/43	181
Arrêté	23/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/01/43	202-205
Arrêté	28/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	28/01/43	260-261
Arrêté	31/01/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	31/01/43	291-292

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	03/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	03/02/43	314-317
Arrêté	06/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/02/43	350-351
Rectificatif à l'arrêté	06/02/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/02/43	351-352
Arrêté	07/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/02/43	365-366
Arrêté	11/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	11/02/43	395-397
Arrêté	12/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/02/43	412-414
Arrêté	14/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	14/02/43	428-431
Arrêté	16/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/02/43	443-445
Arrêté	24/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	24/02/43	531-533
Arrêté	25/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/02/43	547-551
Arrêté	26/02/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/02/43	562-565
Arrêté	07/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	07/03/43	659-660
Arrêté	09/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/03/43	674-676
Arrêté	10/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/03/43	689-694
Arrêté	11/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	11/03/43	705-711
Arrêté	13/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	13/03/43	730-733
Arrêté	16/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/03/43	755-758
Rectificatif à l'arrêté	16/03/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/03/43	759
Arrêté	19/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	19/03/43	787
Arrêté	20/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/03/43	803-807
Rectificatif à l'arrêté	20/03/43	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/03/43	807
Arrêté	26/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/03/43	866-871
Rectificatif à l'arrêté	26/03/43	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/03/43	872
Arrêté	28/03/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	28/03/43	890-891
Rectificatif à l'arrêté	28/03/43	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	28/03/43	891
Arrêté	02/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/04/43	938-940
Arrêté	03/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	03/04/43	955-957
Arrêté	06/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/04/43	970-974
Rectificatif à l'arrêté	06/04/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/04/43	974

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à l'arrêté	11/04/43	Rectificatif. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	11/04/43	1006
Arrêté	16/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/04/43	1046-1050
Arrêté	18/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	18/04/43	1070-1071
Arrêté	20/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/04/43	1088-1091
Arrêté	27/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	27/04/43	1149-1151
Arrêté	28/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	28/04/43	1174-1176
Arrêté	29/04/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	29/04/43	1181-1183
Rectificatif à l'arrêté	29/04/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	29/04/43	1183-1184
Arrêté	05/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	05/05/43	1246-1252
Arrêté	06/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	06/05/43	1262-1264
Arrêté	09/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	09/05/43	1293-1295
Arrêté	11/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	11/05/43	1302-1304
Arrêté	12/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/05/43	1311-1312
Arrêté	13/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	13/05/43	1317-1321
Arrêté	14/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	14/05/43	1327-1328
Arrêté	16/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	16/05/43	1349
Arrêté	18/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	18/05/43	1358-1360
Arrêté	20/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/05/43	1374-1377
Arrêté	21/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	21/05/43	1390-1394
Arrêté	26/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	26/05/43	1426-1429
Arrêté	29/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	29/05/43	1458-1463
Arrêté	30/05/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	30/05/43	1475-1480
Arrêté	02/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/06/43	1498-1500
Rectificatif à l'arrêté	02/06/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	02/06/43	1500
Arrêté	08/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	08/06/43	1547-1549
Arrêté	10/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	10/06/43	1584-1585
Arrêté	11/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	11/06/43	1594-1595
Arrêté	12/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	12/06/43	1602-1603
Arrêté	15/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	15/06/43	1625-1626

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	17/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	17/06/43	1650-1654
Arrêté	19/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	19/06/43	1675
Arrêté	20/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/06/43	1682
Arrêté	22/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/06/43	1699-1701
Rectificatif à l'arrêté	22/06/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	22/06/43	1701
Arrêté	23/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	23/06/43	1707-1708
Arrêté	25/06/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	25/06/43	1731-1735
Arrêté	03/07/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	03/07/43	2612-2616
Arrêté	17/07/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	17/07/43	2786-2788
Rectificatif à l'arrêté	20/07/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	20/07/43	1923
Arrêté	21/07/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	21/07/43	2828-2836
Arrêté	24/07/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	24/07/43	2879-2880
Arrêté	28/07/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	28/07/43	2917-2920
Arrêté	31/07/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	31/07/43	2964-2968
Arrêté	04/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	04/08/43	3003-3008
Rectificatif à l'arrêté	04/08/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	04/08/43	3008
Arrêté	07/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	07/08/43	3047-3048
Arrêté	11/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	11/08/43	3086-3096
Rectificatif à l'arrêté	13/08/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	JOEF	13/08/43	2122
Arrêté	14/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	14/08/43	3139-3141
Arrêté	18/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	18/08/43	3183-3184
Arrêté	21/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	21/08/43	3223-3232
Arrêté	25/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	25/08/43	3265-3272
Arrêté	28/08/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	28/08/43	3312
Arrêté	01/09/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	01/09/43	3347-3352
Rectificatif à l'arrêté	01/09/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	01/09/43	3352
Arrêté	04/09/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	04/09/43	3388-3392
Arrêté	08/09/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	08/09/43	3428-3432
Arrêté	11/09/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	11/09/43	3472

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	22/09/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	22/09/43	3583-3586
Arrêté	29/09/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	29/09/43	3665-3666
Arrêté	06/10/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	06/10/43	3732-3738
Arrêté	09/10/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	09/10/43	3776-3778
Arrêté	13/10/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	13/10/43	3814-3818
Rectificatif à l'arrêté	13/10/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	13/10/43	3818
Arrêté	16/10/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	16/10/43	3864-3866
Arrêté	20/10/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	20/10/43	3906
Arrêté	27/10/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	27/10/43	3987-3994
Arrêté	03/11/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	03/11/43	4078-4082
Arrêté	06/11/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	06/11/43	4120-4122
Arrêté	10/11/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	10/11/43	4157-4162
Arrêté	17/11/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	17/11/43	4242
Rectificatif à l'arrêté	17/11/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	17/11/43	4242
Arrêté	20/11/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	20/11/43	4283-4290
Arrêté	24/11/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	24/11/43	4329-4330
Arrêté	27/11/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	27/11/43	4373-4378
Rectificatif à l'arrêté	27/11/43	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	27/11/43	4378
Arrêté	01/12/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	01/12/43	4419-4426
Arrêté	04/12/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	04/12/43	4469-4470
Arrêté	18/12/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	18/12/43	4644-4646
Arrêté	22/12/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	22/12/43	4686
Arrêté	29/12/43	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	29/12/43	4772-4774
Arrêté	05/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	05/01/44	71-72
Arrêté	08/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	08/01/44	112
Arrêté	12/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	12/01/44	157-160
Rectificatif à l'arrêté	12/01/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	12/01/44	160
Arrêté	15/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	15/01/44	207-208
Arrêté	19/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	19/01/44	255-256

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	22/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	22/01/44	307-312
Arrêté	26/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	26/01/44	358-360
Arrêté	29/01/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	29/01/44	410-416
Arrêté	02/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	02/02/44	459-464
Rectificatif à l'arrêté	02/02/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	02/02/44	464
Arrêté	05/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	05/02/44	511-512
Arrêté	09/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	09/02/44	559-567
Arrêté	12/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	12/02/44	621-624
Arrêté	16/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	16/02/44	674-680
Arrêté	19/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	19/02/44	732-734
Arrêté	23/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	23/02/44	786-792
Arrêté	26/02/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	26/02/44	844-848
Arrêté	01/03/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	01/03/44	893-896
Arrêté	04/03/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	04/03/44	945-952
Arrêté	08/03/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	08/03/44	995-1000
Arrêté	15/03/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	15/03/44	1103-1104
Arrêté	22/03/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	22/03/44	1204-1208
Rectificatif à l'arrêté	22/03/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	22/03/44	1208
Arrêté	25/03/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	25/03/44	1256
Arrêté	29/03/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	29/03/44	1303-1304
Arrêté	01/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	01/04/44	1360
Arrêté	05/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	05/04/44	1405-1408
Arrêté	08/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	08/04/44	1461-1463
Rectificatif à l'arrêté	08/04/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	08/04/44	1463
Arrêté	12/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	12/04/44	1510-1512
Arrêté	15/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	15/04/44	1566-1568
Arrêté	19/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	19/04/44	1612-1616
Arrêté	22/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	22/04/44	1671-1672
Arrêté	26/04/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	26/04/44	1716-1720



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	03/05/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	03/05/44	1819-1824
Rectificatif à l'arrêté	03/05/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	03/05/44	1824
Arrêté	06/05/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	06/05/44	1870
Arrêté	17/05/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	17/05/44	2003-2007
Arrêté	20/05/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	20/05/44	2056
Arrêté	24/05/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	24/05/44	2093-2096
Arrêté	27/05/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	27/05/44	2143-2144
Arrêté	31/05/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	31/05/44	2175-2176
Arrêté	03/06/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	03/06/44	2224-2232
Rectificatif à l'arrêté	10/06/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	10/06/44	2304
Arrêté	10/06/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	10/06/44	2303-2304
Arrêté	17/06/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	17/06/44	2382-2384
Arrêté	21/06/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	21/06/44	2416
Rectificatif à l'arrêté	21/06/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	21/06/44	2416
Arrêté	24/06/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	24/06/44	2454-2456
Arrêté	28/06/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	28/06/44	2496-2502
Arrêté	01/07/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	01/07/44	2539-2544
Arrêté	05/07/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	05/07/44	2574-2576
Arrêté	08/07/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	08/07/44	2612-2616
Arrêté	12/07/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	12/07/44	2647-2648
Arrêté	15/07/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	15/07/44	2683-2688
Arrêté	19/07/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	19/07/44	2718-2720
Arrêté	22/07/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	22/07/44	2756-2760
Arrêté	02/08/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	02/08/44	2858-2860
Arrêté	05/08/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	05/08/44	2895-2900
Rectificatif à l'arrêté	05/08/44	Rectificatifs. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	05/08/44	2900
Arrêté	09/08/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	09/08/44	2930-2932
Arrêté	12/08/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	12/08/44	2960-2962
Arrêté	16/08/44	Arrêté. Administrateurs provisoires	Appl. à la loi du 22/07/41	22/07/41	BOFC	16/08/44	2990-2992

Listes des décrets et avis de déchéance et de retrait de la nationalité française parus au *Journal officiel de l'État Français*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	07/09/40	Décret. Déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	07/09/40	4920-4921
Avis	10/10/40	Avis. [Déchéance de la] nationalité française	Appl. au traité de paix du 28/06/19	28/06/19	JORF	10/10/40	5260
Décret	01/11/40	Décret. Déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	01/11/40	5505-5506
Décret	07/11/40	Décret. Retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JORF	07/11/40	5587-5595
Décret	19/11/40	Décrets. Déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JORF	19/11/40	5717
Décret	25/11/40	Décret. Déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	25/11/40	5820
Décret	17/12/40	Décrets. Déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JORF	17/12/40	6150
Décret	02/02/41	Décrets. Déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	02/02/41	522-523
Décret	08/03/41	Décret. Nationalité française. Rapport de décret portant déchéance de nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	08/03/41	993
Décret	11/03/41	Décret. Déchéance de nationalité	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	11/03/41	1102
Décret	18/03/41	Décret. Déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	18/03/41	1213
Décret	04/04/41	Décret rapportant un précédent décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	04/04/41	1448
Décret	05/04/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	05/04/41	1462-1465
Décret	06/04/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	06/04/41	1484-1486
Décret	06/04/41	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	06/04/41	1487
Décret	07/04/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	07/04/41	1497-1500
Décret	08/04/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/04/41	1509-1511
Décret	09/04/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	09/04/41	1524-1525
Décret	26/04/41	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	26/04/41	1787
Décret	04/05/41	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	04/05/41	1895
Décret	04/05/41	Décret portant révision de décrets de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	04/05/41	1896
Décret	25/05/41	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	25/05/41	2178-2179
Rectificatif au décret	05/06/41	Rectificatif au décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	05/06/41	2331
Décret	07/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	07/06/41	2358-2359
Décret	08/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/06/41	2379-2382

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	09/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	09/06/41	2391-2393
Décret	11/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	11/06/41	2429-2431
Décret	12/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	12/06/41	2437-2439
Décret	13/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	13/06/41	2459-2461
Décret	15/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	15/06/41	2503-2507
Décret	16/06/41	Décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	16/06/41	2514-2516
Décret	17/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	17/06/41	2531-2533
Décret	18/06/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/06/41	2542-2544
Décret	18/06/41	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	18/06/41	2544-2545
Décret	05/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	05/07/41	2807-2808
Décret	06/07/41	Décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	06/07/41	2836-2840
Décret	07/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	07/07/41	2846-2847
Décret	08/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/07/41	2857-2858
Décret	09/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	09/07/41	2870-2872
Décret	13/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	13/07/41	2931-2932
Décret	14/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	14/07/41	2946-2947
Rectificatif au décret	16/07/41	Rectificatif au décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	16/07/41	2983
Décret	17/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	17/07/41	3001-3002
Décret	22/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	22/07/41	3071-3072
Décret	23/07/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	23/07/41	3086-3088
Décret	30/07/41	Décrets rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	30/07/41	3184
Décret	02/08/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	02/08/41	3227-3229
Décret	03/08/41	Décret suspendant l'application d'un précédent décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	03/08/41	3239
Décret	04/08/41	Décrets rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	04/08/41	3254-3255
Décret	21/08/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	21/08/41	3513-3516
Décret	23/08/41	Décret rapportant des décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	23/08/41	3555
Décret	29/08/41	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	29/08/41	3648
Décret	14/10/41	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	14/10/41	4425-4426

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	16/10/41	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	16/10/41	4468
Rectificatif au décret	16/10/41	Rectificatifs aux décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	16/10/41	4468
Décret	17/10/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	17/10/41	4486-4490
Décret	18/10/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/10/41	4509-4512
Décret	19/10/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	19/10/41	4533-4535
Rectificatif	21/10/41	Rectificatif au décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	21/10/41	4557
Décret	21/10/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	21/10/41	4554-4557
Décret	23/10/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	23/10/41	4595-4599
Décret	08/11/41	Décrets rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/11/41	4835-4836
Rectificatif au décret	13/11/41	Rectificatifs aux décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	13/11/41	4892
Décret	16/11/41	Décrets rapportant ou suspendant de précédentes mesures de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	16/11/41	4934
Décret	18/11/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/11/41	4943-4946
Décret	26/11/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	26/11/41	5083-5086
Décret	02/12/41	Décret rapportant un précédent décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	02/12/41	5183
Décret	03/12/41	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	03/12/41	5204
Décret	03/12/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	03/12/41	5204-5206
Rectificatif au décret	16/12/41	Rectificatifs aux décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	16/12/41	5402
Décret	17/12/41	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/09/40	10/09/40	JOEF	17/12/41	5419
Décret	20/12/41	Décrets rapportant de précédentes mesures de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	20/12/41	5467-5468
Décret	26/12/41	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	26/12/41	5542-5544
Décret	03/01/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	03/01/42	46-47
Décret	16/01/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	16/01/42	242
Décret	23/01/42	Décret relatif au retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	23/01/42	323-325
Décret	24/01/42	Décret relatif au retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	24/01/42	340-342
Décret	27/01/42	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	27/01/42	372
Décret	27/01/42	Décret portant révision de décrets de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	27/01/42	372

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	29/01/42	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	29/01/42	404
Décret	30/01/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	30/01/42	420-422
Décret	06/02/42	Décret rapportant un décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	06/02/42	538
Décret	17/02/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	17/02/42	679-681
Avis	18/02/42	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	18/02/42	716
Décret	25/02/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	25/02/42	797
Décret	25/02/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	25/02/42	798
Décret	04/03/42	Décret rapportant un décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	04/03/42	897-898
Décret	06/03/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	06/03/42	927-930
Avis	11/03/42	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	11/03/42	991
Décret	20/03/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	20/03/42	1092-1094
Décret	26/03/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	26/03/42	1171-1174
Décret	27/03/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	27/03/42	1192-1194
Décret	29/03/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	29/03/42	1224
Décret	31/03/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	31/03/42	1240-1243
Avis	24/04/42	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	24/04/42	1577
Avis	29/04/42	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	29/04/42	1640
Décret	12/05/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	12/05/42	1748
Avis	13/05/42	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	13/05/42	1768
Avis	15/05/42	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	15/05/42	1782
Décret	21/05/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	21/05/42	1839
Décret	21/05/42	Décret suspendant l'application d'un décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	21/05/42	1839
Décret	26/05/42	Décret rapportant un décret retirant la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	26/05/42	1870
Décret	27/05/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	27/05/42	1884
Décret	28/05/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	28/05/42	1895
Décret	08/06/42	Décrets rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/06/42	1947-1948
Décret	10/06/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	10/06/42	2019-2020
Décret	16/06/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	16/06/42	2092-2095

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Avis	26/06/42	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	26/06/42	2232
Rectificatif au décret	27/06/42	Rectificatifs aux décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	27/06/42	2235
Décret	01/08/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	01/08/42	2649-2650
Décret	11/08/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	11/08/42	2756
Décret	12/08/42	Décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	12/08/42	2765-2771
Décret	13/08/42	Décret rapportant un décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	13/08/42	2781
Décret	18/08/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/08/42	2819-2823
Décret	19/08/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	19/08/42	2839-2843
Décret	21/08/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	21/08/42	2860-2863
Décret	27/08/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	27/08/42	2924-2927
Décret	28/08/42	Décret suspendant l'application de décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	28/08/42	2942
Décret	28/08/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	28/08/42	2942
Décret	29/08/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	29/08/42	2959-2963
Décret	06/09/42	Décret portant révision d'un décret de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	06/09/42	3044
Décret	06/09/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	06/09/42	3044-3045
Décret	06/09/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	06/09/42	3045
Décret	08/09/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/09/42	3063-3066
Décret	09/09/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	09/09/42	3078-3079
Rectificatif au décret	09/09/42	Rectificatif au décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	09/09/42	3079
Décret	11/09/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	11/09/42	3101-3102
Décret	15/09/42	Droit [sic] portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	15/09/42	3142
Décret	15/09/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	15/09/42	3142
Rectificatif au décret	19/09/42	Rectificatif au décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	19/09/42	3197
Rectificatif au décret	04/10/42	Rectificatif. Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	04/10/42	3381
Décret	21/10/42	Décret rapportant un décret de naturalisation	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	21/10/42	3514
Décret	05/11/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	05/11/42	3684

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	06/11/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	06/11/42	3693-3697
Décret	07/11/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	07/11/42	3713-3717
Décret	10/11/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	10/11/42	3740-3744
Décret	18/11/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/11/42	3821-3825
Décret	18/11/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/11/42	3825
Décret	01/12/42	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	01/12/42	3962-3963
Décret	02/12/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	02/12/42	3972-3973
Décret	10/12/42	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	10/12/42	4043
Décret	10/12/42	Décret suspendant l'application d'un décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	10/12/42	4043-4044
Décret	31/12/42	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	31/12/42	4250
Décret	09/01/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	09/01/43	77-79
Décret	17/01/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	17/01/43	148-151
Décret	31/01/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	31/01/43	293
Décret	10/02/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	10/02/43	388
Décret	18/02/43	Décrets portant révision d'un décret de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	18/02/43	475-476
Décret	19/02/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	19/02/43	483-486
Avis	24/02/43	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	24/02/43	544
Décret	03/03/43	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	03/03/43	606
Rectificatif au décret	07/03/43	Rectificatif au décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	07/03/43	660
Avis	16/03/43	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	16/03/43	767-768
Décret	04/04/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	04/04/43	964
Avis	06/04/43	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	06/04/43	984
Décret	16/04/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	16/04/43	1051
Décret	18/04/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/04/43	1072-1076
Décret	20/04/43	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	20/04/43	1093-1094
Décret	25/04/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	25/04/43	1143-1144
Décret	01/05/43	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	01/05/43	1201

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	01/05/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	01/05/43	1201-1205
Décret	02/05/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	02/05/43	1218-1223
Décret	02/05/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	02/05/43	1223
Décret	04/05/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	04/05/43	1231-1236
Décret	26/05/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	26/05/43	1429-1432
Décret	29/05/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	29/05/43	1463-1468
Décret	09/06/43	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	09/06/43	1564-1565
Décret	18/06/43	Décret portant révision de deux décrets de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	18/06/43	1666
Décret	18/06/43	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/06/43	1666-1667
Décret	18/06/43	Décret suspendant l'application d'un décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/06/43	1667
Décret	25/06/43	Décrets portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	25/06/43	1736
Décret	29/06/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	29/06/43	1764
Rectificatif au décret	01/07/43	Rectificatif au décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	01/07/43	1781
Décret	11/07/43	Décret portant refus d'enregistrement de déclarations souscrites en vue d'acquiescer la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	11/07/43	1855
Rectificatif au décret	24/07/43	Rectificatifs aux décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	24/07/43	1954
Décret	25/07/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	25/07/43	1963-1967
Décret	01/08/43	Décret portant révision d'un décret de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	01/08/43	2017
Décret	08/08/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	08/08/43	2083
Décret	03/09/43	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	03/09/43	2327
Décret	08/09/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/09/43	2368-2372
Décret	08/09/43	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	08/09/43	2372
Décret	09/09/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	09/09/43	2379-2382
Décret	12/09/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	12/09/43	2406-2409
Décret	16/09/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	16/09/43	2440-2443
Décret	23/09/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	23/09/43	2506-2510
Décret	24/09/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	24/09/43	2515-2520



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	02/10/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	02/10/43	2574-2579
Décret	21/10/43	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	21/10/43	2714-2717
Décret	21/10/43	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	21/10/43	2717
Avis	30/10/43	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. décret-loi du 09/09/39	09/09/39	JOEF	30/10/43	2812
Avis	26/11/43	Avis de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	26/11/43	3048
Rectificatif au décret	01/01/44	Rectificatifs aux décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	01/01/44	10
Décret	11/01/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	11/01/44	143
Décret	12/01/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	12/01/44	152
Décret	15/01/44	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	15/01/44	174-178
Décret	30/01/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	30/01/44	330
Décret	05/02/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	05/02/44	389
Rectificatif au décret	08/02/44	Rectificatif au décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	08/02/44	409
Décret	12/02/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	12/02/44	454-455
Décret	12/02/44	Décret suspendant l'application d'un décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	12/02/44	455
Décret	27/02/44	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	27/02/44	628-630
Décret	11/03/44	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	11/03/44	740-744
Décret	15/03/44	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	15/03/44	782
Décret	18/03/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/03/44	836
Décret	18/03/44	Décret suspendant l'application d'un décret de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	18/03/44	836
Décret	19/03/44	Décret rapportant des décrets accordant la naturalisation française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	19/03/44	846
Décret	26/03/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	26/03/44	906
Décret	05/04/44	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	05/04/44	986-988
Décret	12/04/44	Décret portant révision d'un décret de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	12/04/44	1050
Décret	20/04/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	20/04/44	1116-1117
Décret	21/04/44	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	21/04/44	1132
Décret	13/05/44	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	13/05/44	1285-1290
Décret	03/06/44	Décret portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	03/06/44	1428-1432

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	22/06/44	Décret portant déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 10/08/27	10/08/27	JOEF	22/06/44	1591
Décret	06/07/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	06/07/44	1722-1723
Décret	11/07/44	Décret portant révision d'un décret de déchéance de la nationalité française	Appl. à la loi du 23/07/40	23/07/40	JOEF	11/07/44	1767
Décret	21/07/44	Décret rapportant des décrets de retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	21/07/44	1854-1855
Rectificatif au décret	26/07/44	Rectificatifs aux décrets portant retrait de la nationalité française	Appl. à la loi du 22/07/40	22/07/40	JOEF	26/07/44	1895

Listes des arrêtés d'autorisation et d'interdiction d'exercer  
une profession visant des personnes d'origine étrangère  
parus au *Journal officiel de l'État Français*

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	04/04/42	Arrêté. Interdiction définitive d'exercice de leur profession par certains médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	04/04/42	1314
Arrêté	21/04/42	Arrêté. Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession a été refusé	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	21/04/42	1530-1531
Arrêté	21/04/42	Arrêté. Praticiens auxquels l'exercice de leur profession a été autorisé	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	21/04/42	1531
Arrêté	07/06/42	Arrêté. Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	07/06/42	1998-1999
Arrêté	07/06/42	Arrêté. Praticiens d'origine étrangère relevés de l'interdiction d'exercice de leur profession	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	07/06/42	1999
Arrêté	13/06/42	Arrêté. Architectes d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé	Appl. à la loi du 31/12/40	31/12/40	JOEF	13/06/42	1612
Arrêté	20/06/42	Arrêté. Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est interdit	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	20/06/42	2160
Rectificatif à l'arrêté	20/06/42	Rectificatif. Praticiens d'origine étrangère relevés de l'interdiction d'exercice de leur profession	Rect. à l'arrêté du 07/06/42	22/11/41	JOEF	20/06/42	2160
Arrêté	23/06/42	Arrêté. Praticiens relevés de l'interdiction d'exercice de leur profession	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	23/06/42	2198-2199
Arrêté	27/06/42	Arrêté. Praticiens relevés de l'interdiction de l'exercice de leur profession	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	27/06/42	2246
Arrêté	04/08/42	Arrêté. Chirurgie des animaux	Appl. à la loi du 31/12/41	31/12/41	JOEF	04/08/42	2032
Arrêté	02/12/42	Arrêtés. Personnes d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé ou interdit	Appl. à la loi du 31/12/41	31/12/41	JOEF	02/12/42	3975
Arrêté	12/12/42	Arrêté. Etudiants en médecine vétérinaire d'origine étrangère relevés de l'incapacité d'exercer	Appl. à la loi du 31/12/41	31/12/41	JOEF	12/12/42	4064
Arrêté	12/12/42	Arrêté. Personnes d'origine étrangère autorisées à exercer en France la médecine et la chirurgie des animaux	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	12/12/42	4064
Arrêté	08/05/43	Arrêtés. Architectes d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	08/05/43	1284
Arrêté	08/05/43	Arrêtés. Architectes d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé	Appl. à la loi du 31/12/40	31/12/40	JOEF	08/05/43	1284
Arrêté	23/07/43	Arrêté. Médecine vétérinaire	Appl. à la loi du 31/12/41	31/12/41	JOEF	23/07/43	1947
Arrêté	04/02/44	Arrêtés. Architectes d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé	Appl. à la loi du 31/12/40	31/12/40	JOEF	04/02/44	377

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	26/04/44	Arrêtés. Architectes d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé	Appl. à la loi du 31/12/40	31/12/40	JOEF	26/04/44	1155
Arrêté	04/07/44	Arrêtés. Praticiens d'origine étrangère auxquels l'exercice de leur profession est autorisé ou interdit	Appl. à la loi du 22/11/41	22/11/41	JOEF	04/07/44	1697

# RESTITUTIONS



## Lois et règlements





Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans le *Journal officiel de la France combattante*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Communi- cation		05/01/43	Communication relative à la déclaration signée par les gouvernements alliés sur le pillage des pays occupés		05/01/43	JOFC	20/01/43	4
Décret	No. 989	08/05/43	Décret No. 989 portant réparation du préjudice causé par les mesures arbitraires prises contre des fonctionnaires coloniaux		14/03/43	JOFC	24/05/43	49- 50

Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans le *Journal officiel*  
du Haut-commissariat de France en Afrique

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		13/01/43	Ordonnance concernant l'incorporation aux armées des Français ou sujets français de race juive		03/10/40	JOHCFA	21/01/43	19
Décision		26/01/43	Décision fixant la situation militaire des israélites appartenant à des classes incorporées dans les camps de jeunesse		26/01/43	JOHCFA	04/02/43	40

Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans le *Journal officiel*  
du *Commandement en Chef français*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Déclaration et Ordonnance		14/03/43	Déclaration et ordonnance, du Commandant en chef français civil et militaire, concernant la validité de la législation en vigueur dans les territoires relevant de son autorité		14/03/43	JOCCF	18/03/43	89
Ordonnance		14/03/43	Ordonnance portant validation définitive des situations acquises et des jugements rendus postérieurement au 22 juin 1940		14/03/43	JOCCF	18/03/43	90
Ordonnance		14/03/43	Ordonnance portant validation des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du Commandant en Chef		14/03/43	JOCCF	18/03/43	90
Déclaration et Ordonnance		14/03/43	Déclaration et ordonnance relatives aux mesures prises à l'encontre des juifs		14/03/43	JOCCF	18/03/43	90
Ordonnance		14/03/43	Ordonnance portant abrogation du décret du 24 octobre 1870 relatif au statut des israélites indigènes de l'Algérie		14/03/43	JOCCF	18/03/43	90
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	JOCCF	22/04/43	114
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires, relevés de leurs fonctions	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	JOCCF	22/04/43	114
Ordonnance		15/05/43	Ordonnance portant abrogation de la loi du 27 septembre 1940, relative à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale		15/05/43	JOCCF	16/05/43	140

Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans le *Journal officiel*  
de la République française

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1943</b>								
Ordonnance		04/01/43	Ordonnance relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane		03/06/43	JORF	06/01/44	18-19
Déclarations d'associations		19/06/43	Déclarations d'associations « Éclaireurs Israélites de France pour la Région de l'Afrique du Nord »		19/06/43	JORF	01/07/43	19
Ordonnance		04/07/43	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Add. au décret n° 989 du 08/05/43	14/03/43	JORF	10/07/43	22-23
Déclarations d'associations		29/07/43	Déclarations d'associations « Groupement de défense des victimes des lois d'exception »		29/07/43	JORF	12/08/43	68
Ordonnance		05/08/43	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JORF	12/08/43	64
Ordonnance		02/10/43	Ordonnance portant annulation de l'acte dit « Loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, et réintégration de certains fonctionnaires et agents		02/10/43	JORF	07/10/43	167-168
Ordonnance		18/10/43	Ordonnance relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires		18/10/43	JORF	21/10/43	207-211
Déclaration		21/10/43	Déclaration en date du 21 octobre 1943 du Comité français de la Libération nationale concernant la situation juridique des israélites indigènes de l'Algérie		21/10/43	JORF	28/10/43	224
Ordonnance		22/10/43	Ordonnance relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940, ou les textes subséquents		14/03/43	JORF	23/10/43	216-217
Rectificatif à l'ordonnance		04/11/43	Rectificatif à l'ordonnance du 2 octobre, portant annulation de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 » relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents	Rect. à l'ordonnance du 02/10/43	02/10/43	JORF	04/11/43	240-241
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	JORF	18/11/43	277
Ordonnance		24/11/43	Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français »		24/11/43	JORF	27/11/43	295-296

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		06/12/43	Décret déclarant applicable aux Colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français »	Appl. à l'ordonnance du 24/11/43	24/11/43	JORF	16/12/43	339
Ordonnance		21/12/43	Ordonnance relatif à la réintégration des salariés israéliites dans les entreprises privées	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	JORF	01/01/44	3

**1944**

Ordonnance		27/01/44	Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JORF	03/02/44	98
Ordonnance		28/02/44	Ordonnance concernant la réintégration des officiers ministériels	Add. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JORF	04/03/44	182
Rectificatif à l'ordonnance		11/03/44	Rectificatif à l'ordonnance du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Rect. à l'ordonnance du 27/01/44	14/03/43	JORF	11/03/44	203
Arrêté		16/03/44	Arrêté portant constitution d'une commission d'étude des droits d'indemnisation des victimes militaires et civiles de la guerre		16/03/44	JORF	06/04/44	268
Rectificatif à l'ordonnance		30/03/44	Rectificatif à l'ordonnance du 4 janvier 1943 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guyane	Rect. à l'ordonnance du 04/01/43	03/06/43	JORF	30/03/44	250
Rectificatif à l'arrêté		20/04/44	Rectificatif à l'arrêté du 16 mars 1944 portant constitution d'une commission d'étude des droits d'indemnisation des victimes militaires et civiles de la guerre	Rect. à l'arrêté du 16/03/44	16/03/44	JORF	20/04/44	317
Instruction		26/04/44	Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JORF	29/04/44	346-352
Ordonnance		08/05/44	Ordonnance portant création d'une commission chargée de rechercher et de confisquer les enrichissements illicites réalisés en Corse depuis le 1er janvier 1939		08/05/44	JORF	29/06/44	512-513
Ordonnance		16/05/44	Ordonnance tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 29 juin 1941 » sur le jury		16/05/44	JORF	25/05/44	409-410
Ordonnance		24/05/44	Ordonnance sur la nationalité	Add. à l'ordonnance du 18/04/43	14/03/43	JORF	01/06/44	426

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		25/05/44	Ordonnance conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil		25/05/44	JORF	01/06/44	426
Arrêté		10/06/44	Arrêté portant dédoublement de la commission créée par l'ordonnance du 8 mai 1944 pour rechercher et confisquer les enrichissements illicites en Corse depuis le 1er janvier 1939	Add. à l'ordonnance du 08/05/44	08/05/44	JORF	29/06/44	518
Arrêté		11/06/44	Arrêté relatif au règlement des sommes dues en application de l'ordonnance du 6 mai 1944 créant une taxe exceptionnelle sur les accroissements de fortune et de l'ordonnance du 8 mai 1944 portant confiscation des enrichissements illicites réalisés en Corse depuis le 1er janvier 1939	Add. à l'ordonnance du 08/05/44	08/05/44	JORF	29/06/44	518
Décret		26/06/44	Décret relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants		26/06/44	JORF	01/07/44	527
Ordonnance		10/07/44	Ordonnance relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique		03/06/43	JORF	13/07/44	581-583
Décret		03/08/44	Décret relatif aux rations alimentaires accordées aux prisonniers de guerre, prisonniers politiques et internés des camps de concentration, à leur retour de captivité		03/08/44	JORF	05/08/44	679
Ordonnance		04/08/44	Ordonnance relative aux modalités de rétablissement de la légalité républicaine dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon		03/06/43	JORF	10/08/44	687-688
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental		03/06/43	JORF	10/08/44	688-694
Rectificatif au décret		17/08/44	Rectificatif au décret du 26 juin 1944 relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants (Rectificatif au J.O. n° 54 du 1er juillet 1944)	Rect. au décret du 26/06/44	26/06/44	JORF	17/08/44	719
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale		26/08/44	JORF	28/08/44	767-768
Ordonnance		28/08/44	Ordonnance relative à la répression des crimes de guerre		03/06/43	JORF	30/08/44	780-781
Ordonnance		15/09/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle		03/06/43	JORF	16/09/44	814-818
Avis		16/09/44	Avis concernant l'ordonnance du 9 août 1944	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JORF	16/09/44	820
Rectificatif à l'ordonnance		19/09/44	Rectificatif à l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle	Rect. à l'ordonnance du 15/09/44	03/06/43	JORF	19/09/44	821
Rectificatif à l'ordonnance		23/09/44	Rectificatif à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JORF	23/09/44	830

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		30/09/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	JORF	01/10/44	852
Ordonnance		05/10/44	Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis		05/10/44	JORF	07/10/44	885-886
Ordonnance		11/10/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JORF	12/10/44	915-916
Ordonnance		16/10/44	Ordonnance relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre		16/10/44	JORF	16 et 17/10/44	964-965
Ordonnance		17/10/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	JORF	19/10/44	988
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites		18/10/44	JORF	19/10/44	988-992
Arrêté		23/10/44	Arrêté. Conditions dans lesquelles est soucrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JORF	08/11/44	1215-1216
Arrêté		26/10/44	Arrêté. Création dans le département de la Seine de comités de confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JORF	08/11/44	1216
Rectificatif à l'ordonnance		29/10/44	Rectificatif à l'ordonnance tendant à confisquer les profits illicites	Rect. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JORF	29/10/44	1129-1130
Arrêté		30/10/44	Arrêté. Conditions d'application de l'article 32, quatrième alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JORF	08/11/44	1216
Rectificatif à l'ordonnance		01/11/44	Rectificatif à l'ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance du 11/10/44	03/06/43	JORF	01/11/44	1152
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JORF	15/11/44	1310-1311
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance concernant la réintégration de certains locataires		14/11/44	JORF	15/11/44	1309-1310
Rectificatif à l'ordonnance		17/11/44	Rectificatif à l'ordonnance concernant la réintégration de certains locataires	Rect. à l'ordonnance du 14/11/44	14/11/44	JORF	17/11/44	1346
Ordonnance		20/11/44	Ordonnance relative à l'annulation de certaines condamnations	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JORF	22/11/44	1420
Rectificatif à l'ordonnance		22/11/44	Rectificatif à l'ordonnance portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle	Rect. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JORF	22/11/44	1421
Arrêté		24/11/44	Arrêté. Commission de récupération artistique [arrêté portant institution]		24/11/44	JO	23/01/45	315-316

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		24/11/44	Arrêté. Commission de récupération artistique [arrêté portant nomination du président]	Add. à l'arrêté du 24/11/44	24/11/44	JO	04/02/45	539
Ordonnance		29/11/44	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés		14/03/43	JORF	02/12/44	1612-1614
Arrêté		30/11/44	Arrêté. Avantages à certains candidats aux concours d'admission aux grands établissements d'enseignement agricole et vétérinaire		26/06/44	JORF	02/12/44	1620
Rectificatif à l'ordonnance		30/11/44	Rectificatif à l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations	Rect. à l'ordonnance du 20/11/44	03/06/44	JORF	30/11/44	1558
Instruction		02/12/44	Instruction générale relative à l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Add. à l'ordonnance du 29/11/44	14/03/43	JORF	05/12/44	1667-1672
Ordonnance		04/12/44	Ordonnance réprimant la destruction de certains documents		04/12/44	JORF	05/12/44	1660
Ordonnance		08/12/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JORF	09/12/44	1772-1773
Rectificatif à l'ordonnance		09/12/44	Rectificatif à l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations	Rect. à l'ordonnance du 20/11/44	03/06/44	JORF	09/12/44	1773
Ordonnance		12/12/44	Ordonnance relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités		12/12/44	JORF	13/12/44	1860
Décret		12/12/44	Décret portant application de l'ordonnance du 12 décembre 1944 relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités	Appl. à l'ordonnance du 12/12/44	12/12/44	JORF	13/12/44	1860-1861
Décret		13/12/44	Décret relatif à l'office des biens et intérêts privés		13/12/44	JORF	15/12/44	1898
Décret		13/12/44	Décret nommant le président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JORF	15/12/44	1898
Rectificatif à l'ordonnance		15/12/44	Rectificatif à l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle	Rect. à l'ordonnance du 15/09/44	03/06/43	JORF	15/12/44	1892
Rectificatif à l'instruction		17/12/44	Rectificatif à l'instruction générale relative à l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Rect. à l'instruction du 02/12/44	14/03/43	JORF	17/12/44	1936



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à l'arrêté		19/12/44	Rectificatif aux avantages à certains candidats aux concours d'admission aux grands établissements d'enseignement agricole et vétérinaire	Rect. à l'arrêté du 30/11/44	26/06/44	JORF	19/12/44	1954
Arrêté		19/12/44	Arrêté. Circulation des étrangers dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne		12/12/44	JORF	24/12/44	2061
Ordonnance		26/12/44	Ordonnance relative à la situation des déportés et des réfractaires au regard de la législation des assurances sociales		26/12/44	JORF	27/12/44	2078-2079
Ordonnance		26/12/44	Ordonnance portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	JORF	27/12/44	2076-2078
Rectificatif au décret		28/12/44	Rectificatif au décret portant application de l'ordonnance du 12 décembre 1944 relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités	Rect. au décret du 12/12/44	12/12/44	JORF	28/12/44	2101
Ordonnance		30/12/44	Ordonnance portant aménagements fiscaux [art. 25 : duplicata de pièces délivrées aux personnes internées ou déportées par les autorités ennemies]		30/12/44	JORF	31/12/44	2194-2196

1945

Ordonnance	45-8	04/01/45	Ordonnance n° 45-8 relative à la déclaration des immeubles occupés par des ressortissants ennemis	Add. à l'ordonnance du 05/10/44	05/10/44	JO	05/01/45	50
Décret		04/01/45	Décret portant dissolution d'une association [Association des administrateurs provisoires de France]		04/01/45	JO	05/01/45	53
Ordonnance	45-15	06/01/45	Ordonnance n° 45-15 relative à la confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	07/01/45	92-96
Ordonnance	45-39	08/01/45	Ordonnance n° 45-39 relative aux secours attribués aux réfugiés et sinistrés	Add. à la loi du 06/01/44	06/01/44	JO	10/01/45	126-127
Ordonnance	45-41	09/01/45	Ordonnance n° 45-41 modifiant l'ordonnance du 14 novembre concernant la réintégration de certains locataires	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	14/11/44	JO	10/01/45	127
Rectificatif à l'ordonnance		10/01/45	Rectificatif à l'ordonnance relative à la situation des déportés et des réfractaires au regard de la législation des assurances sociales	Rect. à l'ordonnance du 26/12/44	26/12/44	JO	10/01/45	127
Ordonnance	45-106	20/01/45	Ordonnance n° 45-106 concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations	Add. à l'ordonnance du 20/11/44	03/06/43	JO	21/01/45	295
Arrêté		23/01/45	Arrêté. Conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	30/01/45	426
Instruction		29/01/45	Instruction relative à l'extension du champ d'application des lois provisoirement en vigueur sur la reconstruction		29/01/45	JO	09/02/45	655

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		31/01/45	Arrêté. Création dans le département de la Seine de comités de confiscation des profits illicites	Add. à l'arrêté du 26/10/44	18/10/44	JO	26 et 27/02/45	1034
Ordonnance	45-168	02/02/45	Ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JO	03/02/45	508-509
Décret	45-171	02/02/45	Décret n° 45-171 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JO	03/02/45	512-513
Rectificatif au décret		08/02/45	Rectificatif au décret n° 45-171 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	Rect. au décret n° 45-171 du 02/02/45	12/11/43	JO	08/02/45	626
Rectificatif à l'ordonnance		09/02/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-15 du 6 janvier 1945 relative à la confiscation des profits illicites	Rect. à l'ordonnance n° 45-15 du 06/01/45	18/10/44	JO	09/02/45	652
Rectificatif à l'arrêté		09/02/45	Rectificatif à l'arrêté fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Rect. à l'arrêté du 23/01/45	18/10/44	JO	09/02/45	655
Décret	45-375	10/03/45	Décret n° 45-375 fixant l'organisation du service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites		12/11/43	JO	11/03/45	1280
Arrêté		10/03/45	Arrêté [Portant nomination au service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites]	Add. au décret n° 45-375 du 10/03/45	12/11/43	JO	11/03/45	1281
Ordonnance	45-369	10/03/45	Ordonnance n° 45-369 étendant aux territoires dépendant du ministère des colonies les dispositions de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents	Add. à l'ordonnance du 04/12/44	04/12/44	JO	11/03/45	1278
Décret		17/03/45	Décret portant concession de franchises postales aux présidents des comités de confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	18/03/45	1881
Ordonnance	45-454	19/03/45	Ordonnance n° 45-454 rendant applicables dans les colonies relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents	Appl. à l'ordonnance du 04/12/44	04/12/44	JO	21/03/45	1540

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-532	31/03/45	Ordonnance n° 45-532 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JO	04/04/45	1843-1844
Ordonnance	45-524	31/03/45	Ordonnance n° 45-524 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945 [art 12 : déclaration d'ouverture et de fermeture des comptes d'achat ou de vente de valeurs mobilières, art 19 : exemption de l'impôt de mutation par décès aux personnes décédées en captivité après avoir été internées pour faits de résistance, ou au cours de leur déportation]		31/03/45	JO	03/04/45	1770-1772 et 1775
Rectificatif à l'ordonnance		04/04/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Rect. à l'ordonnance n° 45-168 du 02/02/45	12/11/43	JO	04/04/45	1845
Ordonnance	45-568	05/04/45	Ordonnance n° 45-568 portant attribution d'une allocation dite « d'accueil » aux prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés d'Allemagne		05/04/45	JO	06/04/45	1890-1891
Ordonnance	45-624	11/04/45	Ordonnance n° 45-624 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant		11/04/45	JO	12/04/45	2010-2011
Arrêté		16/04/45	Arrêté. Déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français		16/04/45	JO	01/05/45	2461
Ordonnance	45-761	20/04/45	Ordonnance n° 45-761 instituant des mesures exceptionnelles en matière d'examens et de concours		20/04/45	JO	21/04/45	2250
Ordonnance	45-763	20/04/45	Ordonnance n° 45-763 relative à la tutelle des enfants de déportés		20/04/45	JO	21/04/45	2251-2252
Ordonnance	45-802	20/04/45	Ordonnance n° 45-802 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés		20/04/45	JO	25/04/45	2338-2339
Rectificatif à l'ordonnance		21/04/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-568 portant attribution d'une allocation dite d'accueil aux prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés de l'étranger	Rect. à l'ordonnance n° 45-568 du 05/04/45	05/04/45	JO	21/04/45	2253
Ordonnance	45-770	21/04/45	Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JO	22/04/45	2283-2285

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-819	26/04/45	Ordonnance n° 45-819 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents		26/04/45	JO	27/04/45	2387
Rectificatif à l'ordonnance		29/04/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Rect. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	29/04/45	2436
Ordonnance	45-875	01/05/45	Ordonnance n° 45-875 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés		01/05/45	JO	02/05/45	2491-2493
Ordonnance	45-948	11/05/45	Ordonnance n° 45-948 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés		11/05/45	JO	12/05/45	2686-2688
Ordonnance	45-955	12/05/45	Ordonnance n° 45-955 portant modification de l'article 4 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Mod. à l'ordonnance du 15/09/44	03/06/43	JO	13/05/45	2718
Arrêté		12/05/45	Arrêté. Date d'application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-524 du 31/03/45	31/03/45	JO	20/05/45	2870-2871
Arrêté		17/05/45	Arrêté. Application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant	Appl. à l'ordonnance n° 45-624 du 11/04/45	11/04/45	JO	26/05/45	3003-3004
Arrêté		17/05/45	Arrêté. Application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant	Appl. à l'ordonnance n° 45-624 du 11/04/45	11/04/45	JO	26/05/45	3004
Arrêté		18/05/45	Arrêté. Commission d'étude de la législation des dommages de guerre		18/05/45	JO	08/06/45	3328
Décret	45-1015	23/05/45	Décret n° 45-1015 modifiant le décret n° 45-171 du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	Mod. au décret n° 45-171 du 02/02/45	12/11/43	JO	24/05/45	2948

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-1069	26/05/45	Ordonnance n° 45-1069 instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Add. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	JO	27/05/45	3037-3038
Décret	45-1105	30/05/45	Décret n° 45-1105 portant application de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés	Appl. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	JO	31/05/45	3124
Arrêté		01/06/45	Arrêté. Conditions dans lesquelles les rapatriés peuvent bénéficier des soins dentaires	Appl. à l'ordonnance n° 45-1069 du 26/05/45	20/04/45	JO	16/06/45	3604
Arrêté		01/06/45	Arrêté. Aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Appl. à l'ordonnance n° 45-1069 du 26/05/45	20/04/45	JO	24/06/45	3841
Ordonnance	45-1182	06/06/45	Ordonnance n° 45-1182 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JO	07/06/45	3298-3299
Décret	45-1193	07/06/45	Décret n° 45-1193 relatif aux conditions d'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de l'ordonnance du 21 avril 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	08/06/45	3320
Ordonnance	45-1224	09/06/45	Ordonnance n° 45-1224 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JO	10/06/45	3379-3380
Arrêté		12/06/45	Arrêté. Conditions d'admission dans les grands établissements nationaux d'enseignement agricole de certaines catégories de candidats dont les études ont été interrompues par suite de circonstances de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-761 du 20/04/45	20/04/45	JO	14/06/45	3490-3491
Décret	45-1274	13/06/45	Décret n° 45-1274 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur institué par l'art. 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	14/06/45	3487-3488
Rectificatif à l'ordonnance		14/06/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-1224 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit	Rect. à l'ordonnance n° 45-1224 du 09/06/45	12/11/43	JO	14/06/45	3487

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-1283	15/06/45	Ordonnance n° 45-1283 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre		15/06/45	JO	16/06/45	3586-3588
Décret	45-1447	29/06/45	Décret n° 45-1447 relatif à l'application aux prisonniers de guerre des dispositions de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs leurs non volontaires rapatriés	Appl. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	JO	30/06/45	3974
Rectificatif à l'ordonnance		05/07/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-1283 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre	Rect. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	05/07/45	4090
Arrêté		10/07/45	Arrêté. Application de l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant	Appl. à l'ordonnance n° 45-624 du 11/04/45	11/04/45	JO	21/07/45	4520-4521
Décret	45-1578	13/07/45	Décret n° 45-1578 portant application à Madagascar et dépendances, à la Guyane, à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JO	18/07/45	4410
Ordonnance	45-1585	18/07/45	Ordonnance n° 45-1585 relative à la préservation des intérêts des praticiens prisonniers, déportés, requis ou mobilisés		18/07/45	JO	19/07/45	4423
Ordonnance	45-1651	20/07/45	Ordonnance n° 45-1651 portant application à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JO	24/07/45	4598-4599
Décret	45-1640	23/07/45	Décret n° 45-1640 portant application de l'ordonnance du 9 juin 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit	Appl. à l'ordonnance n° 45-1224 du 09/06/45	12/11/43	JO	24/07/45	4592

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif au décret		25/07/45	Rectificatif au décret n° 45-171, pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	Rect. au décret n° 45-171 du 02/02/45	12/11/43	JO	25/07/45	4611
Rectificatif à l'arrêté		28/07/45	Rectificatif à l'application de l'article 3 (alinéa 3) de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant	Rect. à l'arrêté du 10/07/45	11/04/45	JO	28/07/45	4675
Avis		31/07/45	Avis concernant la déclaration des dépossessions dont les ressortissants français ont été l'objet à la suite de l'instauration en Allemagne et en Autriche du régime national-socialiste	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	31/07/45	4753
Arrêté		03/08/45	Arrêté. Commission administrative de reclassement des prisonniers de guerre, déportés, anciens combattants et victimes de la guerre en ce qui concerne les cadres de l'administration centrale des colonies et des services annexes	Add. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	24/08/45	5304
Décret		03/08/45	Décret relatif à la délégation française à la commission des réparations		03/08/45	JO	24/08/45	5284
Décret		03/08/45	Décret nommant le délégué de la France à la commission des réparations		03/08/45	JO	24/08/45	5284
Ordonnance	45-1741	04/08/45	Ordonnance n° 45-1741 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre	Add. à l'ordonnance n° 45-761 du 20/04/45	20/04/45	JO	05/08/45	4866-4867
Arrêté		09/08/45	Arrêté. Régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves victimes de la guerre 1939-1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-761 du 20/04/45	20/04/45	JO	15/08/45	5072-5074
Arrêté		10/08/45	Arrêté. Régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour les candidats victimes de la guerre	Add. à l'arrêté du 09/08/45	20/04/45	JO	15/08/45	5071
Arrêté		10/08/45	Arrêté. Régime des études et examens des facultés des sciences pour les étudiants victimes de la guerre	Add. à l'arrêté du 09/08/45	20/04/45	JO	15/08/45	5071
Arrêté		10/08/45	Arrêté. Régime des études et examens de droit des étudiants victimes de la guerre	Add. à l'arrêté du 09/08/45	20/04/45	JO	15/08/45	5071
Arrêté		10/08/45	Arrêté. Régime des études et examens de pharmacie pour les étudiants victimes de la guerre	Add. à l'arrêté du 09/08/45	20/04/45	JO	15/08/45	5071
Arrêté		10/08/45	Arrêté. Régime des études et examens des facultés des lettres pour les étudiants victimes de la guerre	Add. à l'arrêté du 09/08/45	20/04/45	JO	15/08/45	5071-5072

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		10/08/45	Arrêté. Régime des études et examens de médecine pour les étudiants victimes de la guerre	Add. à l'arrêté du 09/08/45	20/04/45	JO	15/08/45	5072
Arrêté		18/08/45	Arrêté. Prorogation du délai fixé par l'arrêté du 16 avril 1945 relatif à la déclaration de certains catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français	Add. à l'arrêté du 16/04/45	16/04/45	JO	26/08/45	5331
Ordonnance	45-1849	18/08/45	Ordonnance n° 45-1849 relative au taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux sommes consignées		18/08/45	JO	21/08/45	5191
Décret	45-1946	28/08/45	Décret n° 45-1946 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique	Add. à l'arrêté du 24/11/44	24/11/44	JO	30/08/45	5421
Décret [Accord]	45-1959	31/08/45	Décret n° 45-1959 portant promulgation de l'accord tendant à faciliter la restitution, dans chaque pays, des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes résidant ou ayant le siège de leurs affaires dans l'autre et de l'accord restaurant certains droits relatifs à la propriété industrielle, littéraire et artistique atteints par la guerre, signés à Londres le 29 août 1945 entre le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		29/08/45	JO	01/09/45	5460-5462
Ordonnance	45-2059	08/09/45	Ordonnance n° 45-2059 portant extension à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de la législation sur la reconstruction aux dommages causés par la guerre		08/09/45	JO	11/09/45	5651-5652
Ordonnance	45-2060	08/09/45	Ordonnance n° 45-2060 portant extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie		08/09/45	JO	11/09/45	5652
Rectificatif au décret		08/09/45	Rectificatif au décret n° 45-1946 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique	Rect. au décret n° 45-1946 du 28/08/45	24/11/44	JO	08/09/45	5608
Ordonnance	45-2090	13/09/45	Ordonnance n° 45-2090 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Mod. à la loi du 29/07/1881	13/09/45	JO	14/09/45	5748-5749
Arrêté		20/09/45	Arrêté. Application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant	Appl. à l'ordonnance n° 45-624 du 11/04/45	11/04/45	JO	26/09/45	6041
Ordonnance	45-2196	27/09/45	Ordonnance n° 45-2196 portant abrogation, de l'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 9 septembre 1939		27/09/45	JO	29/09/45	6110



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	45-2239	02/10/45	Décret n° 45-2239 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	03/10/45	6204-6205
Ordonnance	45-2255	05/10/45	Ordonnance n° 45-2255 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale		05/10/45	JO	06/10/45	6288-6289
Ordonnance	45-2282	09/10/45	Ordonnance n° 45-2282 portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JO	10/10/45	6377-6378
Rectificatif à l'ordonnance		17/10/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2255 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale	Rect. à l'ordonnance n° 45-2255 du 05/10/45	05/10/45	JO	17/10/45	6582
Ordonnance	45-2413	18/10/45	Ordonnance n° 45-2413 portant modification de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés	Mod. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	JO	19/10/45	6663-6664
Arrêté		18/10/45	Arrêté. Transformation de la commission du coût de l'occupation [commission consultative des dommages et des réparations]		18/10/45	JO	19/10/45	6665
Ordonnance	45-2441	19/10/45	Ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française		19/10/45	JO	20/10/45	6700-6708
Ordonnance	45-2442	19/10/45	Ordonnance n° 45-2442 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les textes intervenus depuis le 16 juin 1940 relatifs à la forme des actes administratifs individuels	Add. à l'ordonnance du 15/09/44	03/06/43	JO	20/10/45	6708-6709
Décret	45-2472	19/10/45	Décret n° 45-2472 nommant le délégué de la France à la commission des réparations		03/08/45	JO	23/10/45	6815

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-2513	25/10/45	Ordonnance n° 45-2513 relative à la protection des intérêts des avocats démobilisés, prisonniers de guerre, déportés et assimilés	Add. à l'ordonnance n° 45-1585 du 18/07/45	18/07/45	JO	26/10/45	6921
Ordonnance	45-2561	30/10/45	Ordonnance n° 45-2561 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès		30/10/45	JO	31/10/45	7064-7065
Ordonnance	45-2599	02/11/45	Ordonnance n° 45-2599 fixant un délai pour l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 modifiée par l'ordonnance du 9 janvier 1945 concernant la réintégration de certains locataires	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	14/11/44	JO	02 et 03/11/45	7171
Arrêté		02/11/45	Arrêté. Composition des dossiers, procédure à suivre et détails à observer pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-2060 du 8 septembre 1945 portant extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie	Add. à l'ordonnance n° 45-2060 du 08/09/45	08/09/45	JO	09/11/45	7435
Ordonnance	45-2596	02/11/45	Ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JO	02 et 03/11/45	7166-7169
Ordonnance	45-2717	02/11/45	Ordonnance n° 45-2717 relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France »		02/11/45	JO	05/11/45	7295-7296
Ordonnance	45-2589	02/11/45	Ordonnance n° 45-2589 constatant la nullité de certaines dispositions des actes dits lois du 30 mai 1941 et du 10 février 1943 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile et portant validation de l'article 2 de l'acte dit loi du 10 février 1943		02/11/45	JO	02 et 03/11/45	7160
Ordonnance	45-2629	02/11/45	Ordonnance n° 45-2629 constatant la nullité des actes dits loi du 27 septembre 1940 et la loi n° 1003 du 18 novembre 1942 relatives à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale		15/05/43	JO	02 et 03/11/45	7191
Arrêté		03/11/45	Arrêté. Subvention à l'Association des victimes du nazisme		03/11/45	JO	13/11/45	7529
Rectificatif à l'ordonnance		03/11/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française	Rect. à l'ordonnance n° 45-2441 du 19/10/45	19/10/45	JO	03/11/45	7206
Rectificatif à l'ordonnance		06/11/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance n° 45-2596 du 02/11/45	03/06/43	JO	06/11/45	7319

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à l'ordonnance		07/11/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance n° 45-2596 du 02/11/45	03/06/43	JO	07/11/45	7351
Décret		07/11/45	Décret nommant les membres de la délégation française à la conférence de Paris sur les réparations		21/12/45	JO	09/11/45	7422
Rectificatif à l'ordonnance		08/11/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2255 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale	Rect. à l'ordonnance n° 45-2255 du 05/10/45	05/10/45	JO	08/11/45	7367
Arrêté		10/11/45	Arrêté. Justifications à produire pour bénéficier de l'ordonnance n° 45-2060, du 8 septembre 1945, portant extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie	Add. à l'ordonnance n° 45-2060 du 08/09/45	08/09/45	JO	22/11/45	7765-7766
Rectificatif à l'ordonnance		13/11/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance n° 45-2596 du 02/11/45	03/06/43	JO	13/11/45	7518
Rectificatif à l'ordonnance		17/11/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance n° 45-2596 du 02/11/45	03/06/43	JO	17/11/45	7646
Décret		17/11/45	Décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale	Appl. à l'ordonnance n° 45-2255 du 05/10/45	05/10/45	JO	20/11/45	7709-7710
Rectificatif à l'ordonnance		21/11/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance n° 45-2596 du 02/11/45	03/06/43	JO	21/11/45	7726
Rectificatif à l'ordonnance		13/12/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2717 relative aux actes de décès des militaires et civils « Morts pour la France »	Rect. à l'ordonnance n° 45-2717 du 02/11/45	02/11/45	JO	13/12/45	8249
Rectificatif à l'ordonnance		14/12/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2413 portant modification de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés	Rect. à l'ordonnance n° 45-2413 du 18/10/45	11/05/45	JO	14/12/45	8270

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	45-0107	19/12/45	Décret n° 45-0107 portant application en Afrique occidentale française et au Togo des ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JO	20/12/45	8429
Loi	45-0195	31/12/45	Loi n° 45-0195 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 [art. 133 : remboursement aux spoliés des frais de régie perçus en exécution des textes ayant édicté des mesures de séquestre ou de liquidation]	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	01/01/46	1, 13-14 et 17

**1946**

Décret	46-31	03/01/46	Décret n° 46-31 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (8°) de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, modifiés par l'ordonnance n° 45-2498 du 24 octobre 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JO	05/01/46	175-176
Arrêté		05/01/46	Arrêté. Prorogation du délai prévu pour le dépôt des déclarations de sinistre concernant les immeubles d'habitation, les exploitations agricoles et artisanales rurales, les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, les bâtiments et les services publics	Add. à l'ordonnance n° 45-2060 du 08/09/45	08/09/45	JO	08/01/46	227
Décret		16/01/46	Décret modifiant le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites	Mod. au décret n° 45-1274 du 13/06/45	18/10/44	JO	18/01/46	458
Décret	46-76	18/01/46	Décret n° 46-76 déclarant exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions tendant à la confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	19/01/46	508
Rectificatif à l'ordonnance		19/01/46	Rectificatif à l'ordonnance 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Rect. à l'ordonnance n° 45-2596 du 02/11/45	03/06/43	JO	19/01/46	498
Arrêté		19/01/46	Arrêté. Conseil supérieur de confiscations des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	23/01/46	616
Rectificatif à la loi		27/01/46	Rectificatif à la loi n° 45-0195 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946	Rect. à la loi n° 45-0195 du 31/12/45	18/10/44	JO	27/01/46	754-755

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		01/02/46	Décret portant nomination du délégué de la France et du délégué adjoint de la France à l'agence interalliée des réparations		21/12/45	JO	02/02/46	903
Décret	46-190	14/02/46	Décret n° 46-190 tendant à l'application aux magistrats et au personnel de l'administration centrale du ministère de la justice de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	15/02/46	1365-1366
Arrêté		15/02/46	Arrêté. Déclaration des biens situés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi, ainsi que de certaines catégories de biens transférés par l'ennemi		12/11/43	JO	17/04/46	3230
Arrêté		18/02/46	Arrêté. Commission d'étude de la législation des dommages de guerre		18/05/45	JO	08/03/46	1962-1963
Décret	46-278	20/02/46	Décret n° 46-278 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance du 1er mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JO	23/02/46	1604-1606
Décret	46-279	20/02/46	Décret n° 46-279 déterminant les modalités d'application des articles 26, 27, 28, 30 et 31 du décret du 20 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation, des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés	Appl. au décret n° 46-278 du 20/02/46	01/05/45	JO	23/02/46	1606-1608
Décret	46-262	21/02/46	Décret n° 46-262 modifiant le décret n° 45-375 du 10 mars 1945 fixant l'organisation du service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites	Mod. au décret n° 45-375 du 10/03/45	12/11/43	JO	22/02/46	1569-1570
Arrêté		22/02/46	Arrêté. Restitution des frais de régie, des frais de procédures et débours divers afférents aux biens placés sous l'administration provisoire ou le séquestre de l'administration des domaines	Add. à la loi n° 45-0195 du 31/12/45	18/10/44	JO	27/02/46	1707
Décret [Accord]		05/03/46	Décret portant promulgation de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire signé à Paris, le 14 janvier 1946		21/12/45	JO	14/03/46	2136-2140

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		06/03/46	Décret création d'une régie d'avances auprès de la délégation temporaire française à la commission des réparations		21/12/45	JO	12/03/46	2040
Rectificatif à l'arrêté		12/03/46	Rectificatif à l'arrêté portant restitution des frais de régie, des frais de procédure et débours divers afférents aux biens placés sous l'administration des domaines	Rect. à l'arrêté du 22/02/46	18/10/44	JO	12/03/46	2054
Loi	46-445	18/03/46	Loi n° 46-445 tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire l'assistance judiciaire provisoire d'urgence sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources		18/03/46	JO	18 et 19/03/46	2263
Circulaire		18/03/46	Circulaire du 18 mars 1946 relative à la régularisation de l'état civil des prisonniers, déportés, travailleurs non rentrés		18/03/46	JO	24/03/46	2442-2443
Décret	46-506	21/03/46	Décret n° 46-506 relatif au contrôle médical des rapatriés en Algérie	Add. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	JO	24/03/46	2442
Décret	46-536	27/03/46	Décret n° 46-536 fixant les conditions d'application au contrôle des lois sociales en agriculture de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	29/03/46	2574-2575
Loi	46-571	02/04/46	Loi n° 46-571 tendant à modifier l'ordonnance du 11 octobre 1945 en vue de faciliter le logement des familles et d'assurer un gîte aux locataires expulsés en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944	Mod. à l'ordonnance du 11/10/45	12/11/43	JO	04/04/46	2774-2775
Loi	46-611	05/04/46	Loi n° 46-611 ayant pour objet d'accélérer le recouvrement des confiscations de profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	07/04/46	2902-2903
Décret [Accord]		08/04/46	Décret portant promulgation de l'accord concernant la création d'un office central de transports intérieurs européens [art. 12 : biens emportés par l'ennemi]		27/09/45	JO	11/04/46	3030-3034
Décret	46-695	13/04/46	Décret n° 46-695 fixant les effectifs et la rémunération du personnel temporaire de la délégation française à la commission des réparations	Add. au décret du 05/03/46	21/12/45	JO	16/04/46	3177
Rectificatif à la loi		13/04/46	Rectificatif à la loi n° 46-611 ayant pour objet d'accélérer le recouvrement des confiscations de profits illicites	Rect. à la loi n° 46-611 du 05/04/46	18/10/44	JO	13/04/46	3097

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	46-739	15/04/46	Décret n° 46-739 fixant les modalités d'application aux services extérieurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	17/04/46	3235-3238
Loi	46-729	16/04/46	Loi n° 46-729 portant amnistie		16/04/46	JO	17/04/46	3222-3224
Avis		17/04/46	Avis relatif à la déclaration des biens français existant en Hollande avant l'occupation allemande		17/04/46	JO	17/04/46	3243
Avis		17/04/46	Avis relatif à la déclaration des biens français transférés par le fait de l'ennemi en Belgique, Hollande ou Luxembourg		17/04/46	JO	17/04/46	3243
Avis		17/04/46	Avis relatif à la déclaration des biens belges, hollandais ou luxembourgeois transférés en France par le fait de l'ennemi		17/04/46	JO	17/04/46	3243
Loi	46-744	18/04/46	Loi n° 46-744 modifiant la loi du 30 juin 1926 modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 25 août 1937 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel [art. 3]		18/04/46	JO	19/04/46	3286-3288
Décret	46-771	19/04/46	Décret n° 46-771 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JO	21/04/46	3356-3357
Décret	46-782	23/04/46	Décret n° 46-782 fixant, en ce qui concerne le personnel enseignant et scientifique des universités et grands établissements d'enseignement supérieur, les chercheurs et le personnel scientifique et technique du centre national de la recherche scientifique, le personnel enseignant du Conservatoire national de musique et d'art dramatique et du conservatoire national des arts et métiers, et les chargés de mission occasionnels du service d'études et de documentation pédagogiques, les conditions d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	24/04/46	3399-3400

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	46-810	25/04/46	Décret n° 46-810 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de la France d'Outre-Mer et aux services métropolitains annexes, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relatives aux candidats aux services publics, ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leurs emplois par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	26/04/46	3484-3485
Décret	46-848	25/04/46	Décret n° 46-848 portant incorporation dans le code du timbre de divers textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code [art. 11 : relatif à l'article 90 du code civil, art. 23 : prêt du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers et anciens déportés, art. 32 à 36 : réintégration de certains locataires et dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat, art. 39 à 49 : nullité des actes de spoliation, art. 63 : prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés, art. 66 : restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre]		25/04/46	JO	30/04/46	3584-3589
Loi	46-854	27/04/46	Loi n° 46-854 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 [art. 68 : les opérations de recettes et de dépenses de la liquidation de l'Union générale des israélites de France prendront fin le 30 avril 1946]	Add. à l'ordonnance du 11/04/45	11/04/45	JO	01/05/46	3630 et 3637
Loi	46-855	30/04/46	Loi n° 46-855 tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre	Add. à l'ordonnance n° 45-2561 du 30/10/45	30/10/45	JO	01/05/46	3653
Loi	46-858	30/04/46	Loi n° 46-858 relative aux réclamations nées à l'occasion des réquisitions allemandes en matière de logement et de cantonnement		30/04/46	JO	01/05/46	3654
Décret	46-893	02/05/46	Décret n° 46-893 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JO	03/05/46	3738-3739
Loi	46-991	10/05/46	Loi n° 46-991 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités		10/05/46	JO	12/05/46	4090-4091



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	46-1093	16/05/46	Décret n° 46-1093 pour l'application à l'administration du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	19/05/46	4341-4343
Décret	46-1094	16/05/46	Décret n° 46-1094 pour l'application aux services du Trésor des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	19/05/46	4343-4346
Décret	46-1095	16/05/46	Décret n° 46-1095 pris pour l'application à l'administration des contributions indirectes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	19/05/46	4346-4348
Décret	46-1096	16/05/46	Décret n° 46-1096 pris pour l'application à l'administration des douanes des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	19/05/46	4348-4351
Décret	46-1097	16/05/46	Décret n° 46-1097 pour l'application à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	19/05/46	4351-4353
Décret	46-1092	18/05/46	Décret n° 46-1092 pour l'application à l'administration des contributions directes et du cadastre des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	19/05/46	4339-4341
Loi	46-1117	20/05/46	Loi n° 46-1117 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre		20/05/46	JO	20 et 21/05/46	4378-4380
Décret	46-1242	27/05/46	Décret n° 46-1242 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires	Appl. à l'ordonnance n° 45-2413 du 18/10/45	11/05/45	JO	29/05/46	4684
Décret	46-1379	11/06/46	Décret n° 46-1379 fixant les effectifs et la rémunération du personnel temporaire de la délégation française à l'agence interalliée des réparations	Add. au décret du 05/03/46	21/12/45	JO	12/06/46	5156-5157
Avis		13/06/46	Avis aux victimes de spoliations		12/11/43	JO	13/06/46	5206
Arrêté		20/06/46	Arrêté. Délégation française à l'agence interalliée des réparations		21/12/45	JO	23/06/46	5584
Décret	46-1516	21/06/46	Décret n° 46-1516 déterminant les conditions d'application en Algérie de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	22/06/46	5553

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	46-1542	22/06/46	Décret n° 46-1542 relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi		12/11/43	JO	26/06/46	5727-5728
Rectificatif à la loi		09/07/46	Rectificatif à la loi n° 46-611 ayant pour objet d'accélérer le recouvrement des confiscations de profits illicites	Rect. à la loi n° 46-611 du 05/04/46	18/10/44	JO	09/07/46	6098
Décret	46-1780	09/08/46	Décret n° 46-1780 relatif au rétablissement de la légalité républicaine en Algérie	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JO	10/08/46	7090
Décret	[46]-1859	23/08/46	Décret n° [46]-1859 portant application à l'Algérie de la loi du 18 mars 1946 sur l'assistance judiciaire	Appl. à la loi n° 46-445 du 18/03/46	18/03/46	JO	27/08/46	7442
Décret	46-2052	24/09/46	Décret n° 46-2052 étendant à l'Algérie la législation métropolitaine relative aux dommages causés aux mobiliers familiaux	Appl. à l'ordonnance n° 45-2059 du 08/09/45	08/09/45	JO	25/09/46	8183-8184
Décret	46-2097	27/09/46	Décret n° 46-2097 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Appl. à l'ordonnance n° 45-2090 du 13/09/45	13/09/45	JO	29/09/46	8293
Arrêté		27/09/46	Arrêté. Création d'une commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire		21/12/45	JO	27/09/46	8238-8239
Arrêté		27/09/46	Arrêté. Commissaire du Gouvernement à la commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire		21/12/45	JO	27/09/46	8239
Loi	46-2154	07/10/46	Loi n° 46-2154 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 [art. 1 <sup>er</sup> à 11 : modification de l'ordonnance du 18 oct. 1944, art. 161 : fixation d'un délai de forclusion en matière de demandes d'indemnités pour le payement des réquisitions allemandes, art. 175 : application à leurs veuves de l'attribution de prêts aux anciens prisonniers déportés ou réfugiés, art. 177 : droits de succession]	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	07 et 08/10/46	8500-8501, 8514-8516
Décret	46-2259	16/10/46	Décret n° 46-2259 portant application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-2513 du 25 octobre 1945 relative à la protection des intérêts des avocats démobilisés, prisonniers de guerre, déportés et assimilés	Appl. à l'ordonnance n° 45-2513 du 25/10/45	18/07/45	JO	18/10/45	8849
Loi	46-2301	21/10/46	Loi n° 46-2301 fixant la contribution de la France à la réparation des dommages de guerre en Tunisie		21/10/46	JO	22/10/46	8945
Loi	46-2389	28/10/46	Loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre		28/10/46	JO	29/10/46	9191-9198
Loi	46-2427	30/10/46	Loi n° 46-2427 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JO	31/10/46	9283-9287

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	46-2471	06/11/46	Décret n° 46-2471 portant règlement d'administration publique fixant, en ce qui concerne l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	08/11/46	9458
Décret	46-2535	09/11/46	Décret n° 46-2535 modifiant le décret n° 46-782 du 23 avril 1946 fixant, en ce qui concerne le personnel enseignant et scientifique des universités et grands établissements d'enseignement supérieur, les chercheurs et le personnel scientifique et technique du centre national de la recherche scientifique, le personnel enseignant du Conservatoire national de musique et d'art dramatique et du Conservatoire national des arts et métiers, et les chargés de mission occasionnels du service d'études et de documentation pédagogiques, les conditions d'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Mod. au décret n° 46-782 du 23/04/46	15/06/45	JO	14/11/46	9613-9614
Arrêté		09/11/46	Arrêté. Commissaire du Gouvernement à la commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire		21/12/45	JO	19/11/46	9756
Décret	46-2643	21/11/46	Décret n° 46-2643 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Appl. à l'ordonnance n° 45-2090 du 13/09/45	13/09/45	JO	26/11/46	9978
Décret	46-2781	25/11/46	Décret n° 46-2781 relatif à l'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions tendant à la confiscation des produits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	04/12/46	10312
Rectificatif à la loi		19/12/46	Rectificatif à la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre	Rect. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	19/12/46	10754

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	46-2920	23/12/46	Loi n° 46-2920 portant modification de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	25/12/46	10906
Loi	46-2922	23/12/46	Loi n° 46-2922 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisoires au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) [art. 4 : acquittement des dépenses afférentes au paiement des soldes, traitements, indemnités, allocations familiales dus aux déportés]		23/12/46	JO	25/12/46	10917-10918
Loi	46-2914	23/12/46	Loi n° 46-2914 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 [art. 53 : modification de l'art. 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 sur les profits illicites]	Mod. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	23 et 24/12/46	10845-10849 et 10853
Décret	46-2960	31/12/46	Décret n° 46-2960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	02/01/47	67-70
Décret	46-2961	31/12/46	Décret n° 46-2961 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	02/01/47	70-72
Décret	46-2964	31/12/46	Décret n° 46-2964 portant création d'avances remboursables aux étrangers sinistrés par faits de guerre	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	02/01/47	74
Arrêté		31/12/46	Arrêté. Délais de forclusion en matière de déclaration de sinistre	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	02/01/47	79

1947

Circulaire		10/01/47	Circulaire relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	14/01/47	446-471
Rectificatif au décret		14/01/47	Rectificatif au décret n° 46-2960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Rect. au décret n° 46-2960 du 31/12/46	28/10/46	JO	14/01/47	446

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif au décret		14/01/47	Rectificatif au décret n° 46-2961 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Rect. au décret n° 46-2961 du 31/12/46	28/10/46	JO	14/01/47	446
Rectificatif à la loi		29/01/47	Rectificatif à la loi n° 46-2920 portant modification de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux actes de spoliation	Rect. à la loi n° 46-2920 du 23/12/46	12/11/43	JO	29/01/47	1082
Décret	47-357	28/02/47	Décret n° 47-357 fixant la composition et les attributions du comité interministériel prévu à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946	Add. à la loi n° 46-2921 du 23/12/46	28/10/46	JO	01/03/47	1925
Arrêté		28/02/47	Arrêté. Nombre de sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	08/03/47	2134
Loi	47-344	28/02/47	Loi n° 47-344 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités	Add. à la loi n° 46-991 du 10/05/46	10/05/46	JO	01/03/47	1903
Rectificatif à la loi		02/03/47	Rectificatif à la loi n° 47-344 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités	Rect. à la loi n° 47-344 du 28/02/47	10/05/46	JO	02/03/47	1934
Rectificatif à la loi		09/03/47	Rectificatif à la loi n° 47-344 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités	Rect. à la loi n° 47-344 du 28/02/47	10/05/46	JO	09/03/47	2157
Décret		09/03/47	Décret portant nomination du président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	18/03/47	2526
Loi	47-520	21/03/47	Loi n° 47-520 relative à diverses dispositions d'ordre financier [art. 8 et 9 : droits exigibles au moment du décès des prisonniers de guerre ou déportés]		21/03/47	JO	25/03/47	2767-2768 et 2775
Loi	47-580	30/03/47	Loi n° 47-580 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 [art. 44 à 49 : dispositions relatives aux groupements de sinistrés]	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	31/03/47	3027-3030
Décret	47-833	13/05/47	Décret n° 47-833 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale des finances, au corps de contrôle des assurances du ministère des finances et aux services centraux des administrations financières des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	14/05/47	4471-4472

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		03/06/47	Arrêté. Délégation donnée aux préfets à l'effet de procéder à la constitution des commissions départementales d'agrément des experts et techniciens, autres que les architectes, dont la compétence est limitée à un département		28/10/46	JO	10/06/47	5362
Décret	47-1033	05/06/47	Décret n° 47-1033 relatif au personnel auxiliaire de la commission de récupération artistique	Add. à l'arrêté du 24/11/44	24/11/44	JO	10/06/47	5361
Décret	47-1048	12/06/47	Décret n° 47-1048 étendant à l'Algérie, en les adaptant, les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale	Add. à l'ordonnance n° 45-2255 du 05/10/45	05/10/45	JO	13/06/47	5488-5489
Loi	47-1090	19/06/47	Loi n° 47-1090 modifiant et complétant l'article 11 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	20/06/47	5710
Loi	47-1091	19/06/47	Loi n° 47-1091 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et prolongeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	20/06/47	5711
Décret	47-1121	23/06/47	Décret n° 47-1121 portant application aux agents des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (agents des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes, directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques) de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	25/06/47	5848
Arrêté		25/06/47	Arrêté. Modalités de versement de la contribution de la France à la réparation des dommages de guerre en Tunisie	Add. à la loi n° 46-2301 du 21/10/46	21/10/46	JO	26/06/47	5877

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	47-1249	07/07/47	Décret n° 47-1249 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946 décidant la remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre	Appl. à la loi n° 46-1117 du 20/05/46	20/05/46	JO	08/07/47	6418-6420
Décret	47-1338	19/07/47	Décret n° 47-1338 relatif à l'application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947	Appl. à la loi n° 47-580 du 30/03/47	28/10/46	JO	20/07/47	6994-6999
Arrêté		31/07/47	Arrêté. Délégation de pouvoirs [donnant délégation aux préfets pour fixer le délai de dépôt des dossiers de dommages de guerre]		28/10/46	JO	13/08/47	7913
Décret	47-1467	09/08/47	Décret n° 47-1467 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	10/08/47	7831-7832
Décret	47-1482	11/08/47	Décret n° 47-1482 portant modification du décret du 2 février 1945, pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relative à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	Mod. au décret n° 45-171 du 02/02/45	12/11/43	JO	13/08/47	7895
Loi	47-1497	13/08/47	Loi n° 47-1497 portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relative à diverses dispositions d'ordre financier [art. 28 : le délai fixé par l'art. 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 est prorogé jusqu'au 1 <sup>er</sup> décembre 1947 en ce qui concerne les actions en revendication afférentes aux spoliations commises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle]	Add. à l'ordonnance du 11/04/45	11/04/45	JO	14/08/47	8006 et 8008
Décret	47-1543	14/08/47	Décret n° 47-1543 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	20/08/47	8206
Loi	47-1504	16/08/47	Loi n° 47-1504 portant amnistie		16/08/47	JO	17/08/47	8055-8059
Arrêté		19/08/47	Arrêté. Délégation permanente de pouvoirs aux préfets pour l'application de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 relatifs à l'établissement, à l'échelon départemental ou local, de l'ordre de priorité pour la reconstitution des biens sinistrés		28/10/46	JO	23/09/47	9563

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	47-1608	27/08/47	Loi n° 47-1608 modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo	Mod. à la loi n° 46-2427 du 30/10/46	03/06/43	JO	28/08/47	8534-8535
Loi	47-1679	03/09/47	Loi n° 47-1679 tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel [locataires spoliés ou déportés]	Mod. à la loi n° 46-744 du 18/04/46	18/04/46	JO	04/09/47	8768
Loi	47-1701	04/09/47	Loi n° 47-1701 relative à la réparation, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	05/09/47	8832
Loi	47-1736	05/09/47	Loi n° 47-1736 tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques	Mod. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	JO	06/09/47	8898
Décret	47-1896	27/09/47	Décret n° 47-1896 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	28/09/47	9769-9774
Arrêté		04/10/47	Arrêté. Candidats aux agrégations et certificats d'aptitude victimes d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	18/10/47	10322
Arrêté		07/10/47	Arrêté. Délégation permanente de la commission de récupération artistique en Allemagne	Add. à l'arrêté du 24/11/44	24/11/44	JO	10/10/47	10088
Décret	47-2084	20/10/47	Décret n° 47-2084 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue		20/10/47	JO	24/10/47	10544-10561
Décret	47-2105	29/10/47	Décret n° 47-2105 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi		12/11/43	JO	31/10/47	10831-10832
Rectificatif à la loi		21/11/47	Rectificatif à la loi n° 47-1736 modifiant les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques	Rect. à la loi n° 47-1736 du 05/09/47	11/05/45	JO	21/11/47	11475
Loi [Convention]	47-2255	25/11/47	Loi n° 47-2255 approuvant une convention conclue [le 17 novembre 1947] entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque de France [or monétaire restitué - affectation à la garantie de remboursement de crédits consentis par l'étranger]		25/11/47	JO	26/11/47	11702

**1948**

Décret	48-8	03/01/48	Décret n° 48-8 fixant les conditions d'application de la loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947 relative à la situation des déportés politiques	Appl. à la loi n° 47-1736 du 05/09/47	11/05/45	JO	04/01/48	156-157
--------	------	----------	---	---------------------------------------	----------	----	----------	---------



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret [Accord]	48-90	07/01/48	Décret n° 48-90 portant publication de l'accord concernant les restitutions, signé à Prague, le 20 novembre 1946, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchécoslovaque		20/11/46	JO	15/01/48	469
Rectificatif au décret		08/01/48	Rectificatif au décret n° 48-8 fixant les conditions d'application de la loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947 relative à la situation des déportés politiques	Rect. au décret n° 48-8 du 03/01/48	11/05/45	JO	08/01/48	241
Arrêté		20/01/48	Arrêté. Commission consultative des dommages et des réparations [composition du secrétariat]	Add. à l'arrêté du 18/10/45	18/10/45	JO	21/01/48	658
Loi	48-489	21/03/48	Loi n° 48-489 modifiant l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiée par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel	Mod. à la loi n° 46-744 du 18/04/46	18/04/46	JO	25/03/48	2941
Décret	48-680	07/04/48	Décret n° 48-680 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés en matière de biens pré-existants français à l'étranger	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	17/04/48	3787
Loi	48-838	19/05/48	Loi n° 48-838 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	20/05/48	4818-4819
Arrêté		10/06/48	Arrêté. Institution à l'office des biens et intérêts privés de commissions administratives paritaires provisoires	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	13/07/48	6826
Loi	48-978	16/06/48	Loi n° 48-978 portant aménagements fiscaux [art. 1 à 3 : exonération d'une taxe pour les étudiants qui ont subi dans leurs études des retards pour faits de guerre, art. 43 à 52 : remboursement des prélèvements exercés sur des personnes spoliées]		16/06/48	JO	17/06/48	5865 et 5868-5869
Arrêté		21/06/48	Arrêté. Commission chargée de procéder au choix des œuvres d'art récupérées et ne pouvant être restituées	Add. à l'arrêté du 24/11/44	24/11/44	JO	28/07/48	7437
Décret	48-1092	07/07/48	Décret n° 48-1092 portant suppression du service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites	Abrog. au décret n° 46-262 du 21/02/46	12/11/43	JO	10/07/48	6678
Arrêté		25/08/48	Arrêté. Approbation du budget de l'office des biens et intérêts privés pour l'exercice 1948	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	17/10/48	10148
Rectificatif à la loi		27/08/48	Rectificatif à la loi n° 48-978 portant aménagements fiscaux	Rect. à la loi n° 48-978 du 16/06/48	16/06/48	JO	27/08/48	8435

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	48-1380	01/09/48	Loi n° 48-1380 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement		01/09/48	JO	02/09/48	8659-8668
Loi	48-1404	09/09/48	Loi n° 48-1404 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques		09/09/48	JO	10/09/48	8946-8947
Loi	48-1516	26/09/48	Loi n° 48-1516 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier [art. 19 et 67 : modifiant l'ordonnance du 9 juin 1945]	Mod. à l'ordonnance du n° 45-1224 du 09/06/45	12/11/43	JO	30/09/48	9554, 9555, 9559 et 9562
Décret	48-1759	05/11/48	Décret n° 48-1759 modifiant le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites	Mod. au décret n° 45-1274 du 13/06/45	18/10/44	JO	23/11/48	11362-11363
Arrêté		15/11/48	Arrêté. Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	Add. au décret n° 48-1727 du 15/11/48	16/06/48	JO	15 et 16/11/48	11119
Arrêté		15/11/48	Arrêté [Modalités de remboursement de prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées]	Add. à l'arrêté du 15/11/48	16/06/48	JO	15 et 16/11/48	11119-11120
Décret	48-1727	15/11/48	Décret n° 48-1727 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	15 et 16/11/48	11098
Rectificatif à l'arrêté		20/11/48	Rectificatif à l'arrêté du 15 novembre 1948 relatif aux modalités de remboursements des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	Rect. à l'arrêté du 15/11/48	16/06/48	JO	20/11/48	11271
Rectificatif à la loi		21/12/48	Rectificatif à la loi n° 48-1404 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques	Rect. à la loi n° 48-1404 du 09/09/48	09/09/48	JO	21/12/48	12356
Décret	48-1944	22/12/48	Décret n° 48-1944 relatif à l'extension à la Tunisie de la compétence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	24/12/48	12488
Loi	48-2009	31/12/48	Loi n° 48-2009 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. à la loi n° 46-744 du 18/04/46	18/04/46	JO	04/01/49	181

**1949**

Décret	49-215	01/02/49	Décret n° 49-215 modifiant l'article 6 du décret du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Mod. au décret n° 47-1543 du 14/08/49	28/10/46	JO	17/02/49	1772
--------	--------	----------	---	---------------------------------------	----------	----	----------	------

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	49-164	03/02/49	Décret n° 49-164 accordant, pour une nouvelle période d'une année, le bénéfice d'un recrutement sur titres dans les cadres de la sûreté nationale, aux fonctionnaires de police qui peuvent se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	09/02/49	1455
Loi	49-267	26/02/49	Loi n° 49-267 tendant à la reconstitution des archives des comptables du Trésor préposés de la Caisse des dépôts et consignations, qui ont été détruites par faits de guerre		26/02/49	JO	27/02/49	2101-2102
Décret	49-321	07/03/49	Décret n° 49-321 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret n° 45-2239 du 02/10/45	15/06/45	JO	10/03/49	2499-2500
Loi [Convention]	49-402	21/03/49	Loi n° 49-402 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 1er décembre 1947 entre la France et la Tchécoslovaquie		01/12/47	JO	24/03/49	3090
Décret	49-410	23/03/49	Décret n° 49-410 modifiant les décrets du 16 mai 1946 pris pour l'application à divers services du ministère des finances des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945	Mod. aux décrets n° 46-1092 à 46-1097 du 16/05/46	15/06/45	JO	25/03/49	3130
Décret	49-478	06/04/49	Décret n° 49-478 portant application au personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	08/04/49	3588
Décret	49-611	21/04/49	Décret n° 49-611 portant application à l'Indochine des ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant première et deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	29/04/49	4269
Loi	49-573	23/04/49	Loi n° 49-573 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	24/04/49	4108

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Annexes		21/05/49	Annexes. Reconstitution des comptes de consignations reçues aux caisses des Trésoriers-Payeurs Généraux, Receveurs Particuliers des Finances ou Percepteurs, agissant en qualité de préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont les archives ont été détruites ou ont disparu par faits de guerre	Add. à la loi n° 49-267 du 26/02/49	26/02/49	Doc. Adm.	21/05/49	81- 178
Arrêté		30/06/49	Arrêté. Cessation d'application à certains personnels du ministère de l'intérieur des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945		15/06/45	JO	03/08/49	7585
Décret	49-1006	27/07/49	Décret n° 49-1006 modifiant le décret n° 46-782 du 23 avril 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale	Mod. au décret n° 46-782 du 23/04/46	15/06/45	JO	28/07/49	7404
Décret	49-1116	02/08/49	Décret n° 49-1116 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946	Appl. au décret n° 46-2960 du 31/12/46	28/10/46	JO	09/08/49	7846
Loi	49-1099	02/08/49	Loi n° 49-1099 complétant l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Add. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	06/08/49	7723
Rectificatif au décret		05/08/49	Rectificatif au décret n° 49-1006 modifiant le décret n° 46-782 du 23 avril 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale	Rect. au décret n° 49-1006 du 27/07/49	15/06/45	JO	05/08/49	7691
Décret	49-1344	30/09/49	Décret n° 49-1344 relatif à la fin des opérations de la commission de récupération artistique	Add. à l'arrêté du 24/11/44	24/11/44	JO	02/10/49	9815
Arrêté		03/11/49	Arrêté. Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	Add. à l'arrêté du 15/11/48	16/06/48	JO	05/11/49	10922
Arrêté		05/12/49	Arrêté. Suppression, dans le département de la Seine, de cinq comités de confiscation des profits illicites	Add. à l'arrêté du 26/10/44	18/10/44	JO	06/12/49	11775
Décret		13/12/49	Décret déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 du décret n°47-1543 du 14 août 1947	Appl. au décret n° 47-1543 du 14/08/49	28/10/46	JO	16/12/49	12086
Arrêté		15/12/49	Arrêté. Liste des camps situés en territoire exclusivement administré par l'ennemi, considérés comme camps de concentration [la liste prévue à l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté a fait l'objet d'une publication à part mise en vente par la direction des Journaux officiels]		15/12/49	JO	21/02/50	2061

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	49-1629	29/12/49	Loi n° 49-1629 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. à la loi n° 46-744 du 18/04/46	18/04/46	JO	30/12/49	12470

**1950**

Décret	50-67	13/01/50	Décret n° 50-67 complétant le décret n° 46-1097 du 16 mai 1946 pour l'application à l'administration de l'enregistrement des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Add. au décret n° 46-1097 du 16/05/46	15/06/45	JO	17/01/50	626
Décret	50-493	01/02/50	Décret n° 50-493 étendant à l'Indochine certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit	Appl. à l'ordonnance n° 45-1224 du 09/06/45	12/11/43	JO	06/05/50	4996
Décret	50-325	01/03/50	Décret n° 50-325 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques	Appl. à la loi n° 48-1404 du 09/09/48	09/09/48	JO	17/03/50	3033-3035
Décret	50-290	08/03/50	Décret n° 50-290 modifiant le décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique	Mod. au décret n° 45-1946 du 28/08/45	24/11/44	JO	11/03/50	2746
Décret		16/03/50	Décret portant nomination du président du conseil de direction de l'office des biens et intérêts privés	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	18/03/50	3065
Décret	50-420	30/03/50	Décret n° 50-420 déclarant exécutoires dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 15/09/44	03/06/43	JO	08/04/50	3845-3846
Arrêté		04/05/50	Arrêté. Suppression, dans le département de la Seine, de six comités de confiscation des profits illicites	Add. à l'arrêté du 26/10/44	18/10/44	JO	06/05/50	4994
Décret [Convention]	50-526	06/05/50	Décret n° 50-526 portant publication de la convention entre la France et la Tchécoslovaquie concernant le paiement de pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre de 1939-1945, signée à Paris, le 1er décembre 1947	Add. à la loi n° 49-402 du 21/03/49	01/12/47	JO	12/05/50	5184

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	50-633	20/05/50	Décret n° 50-633 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	04/06/50	6021-6022
Loi	50-586	27/05/50	Loi n° 50-586 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 [art. 48 : remboursement des prélèvements]	Add. à la loi n° 48-978 du 16/06/48	16/06/48	JO	28/05/50	5802 et 5807
Loi	50-631	02/06/50	Loi n° 50-631 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre)		28/10/46	JO	04/06/50	6010-6013
Arrêté		27/06/50	Arrêté. Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	Add. à la loi n° 48-978 du 16/06/48	16/06/48	JO	29/06/50	6922
Arrêté		29/06/50	Arrêté. Composition et fonctionnement des commissions départementales prévues à l'article 10 du règlement d'administration publique n° 50-633 du 20 mai 1950 sur les actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Add. au décret n° 50-633 du 20/05/50	12/11/43	JO	19/07/50	7769
Loi	50-879	29/07/50	Loi n° 50-879 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre		29/07/50	JO	30/07/50	9074
Arrêté		09/08/50	Arrêté. Nomination du président et du vice-président de la commission instituée pour fixer les indemnités en matière de spoliation	Add. au décret n° 50-633 du 20/05/50	12/11/43	JO	18/08/50	8766
Décret	50-1117	01/09/50	Décret n° 50-1117 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	14/09/50	9785-9786
Arrêté		01/09/50	Arrêté. Remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs de personnes spoliées	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	18 et 19/09/50	9872-9873
Arrêté		01/09/50	Arrêté [Remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs de personnes spoliées]	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	18 et 19/09/50	9873
Décret	50-1261	06/10/50	Décret n° 50-1261 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à certaines dispositions d'ordre financier [art. 43 : actions en restitution sur des actes de spoliation ; restitution des droits et des taxes perçus]		12/11/43	JO	10/10/50	10490 et 10493

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		14/10/50	Arrêté. Désignation des rapporteurs chargés de l'instruction des demandes de remboursement des prélèvements prévus par le décret n° 50-633 du 20 mai 1950	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	02/03/51	2122
Loi	50-1428	18/11/50	Loi n° 50-1428 portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction	Mod. au décret n° 47-1467 du 09/08/47	28/10/46	JO	19/11/50	11767-11768
Loi	50-1568	26/12/50	Loi n° 50-1568 complétant l'article 14 et modifiant les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	26 et 27/12/50	13193-13194
Décret	50-1603	30/12/50	Décret n° 50-1603 modifiant le décret n° 47-1896 du 27 septembre 1947 portant application à l'Indochine de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Mod. au décret n° 47-1896 du 27/09/47	28/10/46	JO	31/12/50	13443-13444

#### 1951

Arrêté		04/01/51	Arrêté. Désignation du président de la commission instituée pour fixer les indemnités en matière de spoliation	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	11/01/51	420
Loi	51-16	05/01/51	Loi n° 51-16 complétant l'article 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947	Add. au décret n° 47-2084 du 20/10/47	20/10/47	JO	06/01/51	259
Arrêté		09/01/51	Arrêté. Deuxième liste des prisons et camps de concentration considérés comme lieux de déportation (Additif à la liste fixée par arrêté du 15 décembre 1949)	Add. à l'arrêté du 15/12/49	15/12/49	JO	17/01/51	673-675
Arrêté		15/01/51	Arrêté. Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	Add. à la loi n° 48-978 du 16/06/48	16/06/48	JO	17/01/51	666
Arrêté		31/01/51	Arrêté. Indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	01/02/51	1116
Arrêté		27/02/51	Arrêté. Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat)	Add. à l'arrêté du 31/01/51	12/11/43	JO	06/03/51	2400-2402
Arrêté		28/02/51	Arrêté. Indemnité de dépossession due pour spoliation (professions libérales)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	02/03/51	2180-2181

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		28/02/51	Arrêté. Indemnité de dépossession due pour spoliation (immeubles d'habitation)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	02/03/51	2181
Arrêté		28/02/51	Arrêté. Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de dépossession due pour spoliation (professions libérales et immeubles d'habitation)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	22/03/51	2929-2931
Décret	51-318	28/02/51	Décret n° 51-318 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre	Appl. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	11/03/51	2648-2650
Rectificatif à l'arrêté		13/03/51	Rectificatif à l'arrêté sur l'indemnité de dépossession due pour spoliation (professions libérales)	Rect. à l'arrêté du 28/02/51	12/11/43	JO	13/03/51	2677
Rectificatif à l'arrêté		14/03/51	Rectificatif à l'arrêté sur les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat)	Rect. à l'arrêté du 27/02/51	12/11/43	JO	14/03/51	2707
Rectificatif à l'arrêté		05/04/51	Rectificatif à l'arrêté sur les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de dépossession due pour spoliation (professions libérales et immeubles d'habitation)	Rect. à l'arrêté du 28/02/51	12/11/43	JO	05/04/51	3412
Loi	51-650	24/05/51	Loi n° 51-650 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction) [art. 29 à 42 : modification de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre]	Rect. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	30/05/51	5675 et 5678-5680
Loi	51-632	24/05/51	Loi n° 51-632 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre) [art. 3 : orphelins de guerre]	Add. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	27/05/51	5561-5563
Arrêté		20/06/51	Arrêté. Indemnité de dépossession due pour spoliation (Industrie)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	23/06/51	6551-6552
Arrêté		21/06/51	Arrêté. Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (filatures de coton, tissages, industries diverses)	Add. à l'arrêté du 20/06/51	12/11/43	JO	23/06/51	6552-6553
Rectificatif à l'arrêté		04/07/51	Rectificatif à l'arrêté sur les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (filatures de coton, tissages, industries diverses)	Rect. à l'arrêté du 21/06/51	12/11/43	JO	04/07/51	7073



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à la loi		14/07/51	Rectificatif à la loi n° 51-650 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et construction) [art. 29 à 42 : modification de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre]	Rect. à la loi n° 51-650 du 24/05/51	28/10/46	JO	14/07/51	7580
Arrêté		08/08/51	Arrêté. Indemnité de dépossession due pour spoliation (commerces de gros et assimilés)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	17/08/51	8893
Arrêté		08/08/51	Arrêté. Indemnité de dépossession due pour spoliation (flotte rhénane)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	17/08/51	8893
Arrêté		08/08/51	Arrêté. Indemnité de dépossession due pour spoliation (industries diverses)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	17/08/51	8893-8894
Arrêté		09/08/51	Arrêté. Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (industries diverses)	Add. à l'arrêté du 08/08/51	12/11/43	JO	26/08/51	9089-9091
Arrêté		28/08/51	Arrêté. Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnité de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (commerces de gros et assimilés)	Add. à l'arrêté du 08/08/51	12/11/43	JO	04/09/51	9326-9328
Loi	51-1050	29/08/51	Loi n° 51-1050 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1950 ; 2° ratification de décrets (collectif d'ordonnancement) (1) [art. 25 : relatif à l'Union générale des Israélites de France]		29/08/51	JO	31/08/51	9170, 9173-9174
Décret	51-1077	31/08/51	Décret n° 51-1077 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques	Add. à la loi n° 48-1251 du 06/08/48	06/08/48	JO	11/09/51	9489-9490
Arrêté		06/09/51	Arrêté. Modification à l'arrêté du 31 janvier 1951 relatif à l'indemnité de dépossession due pour spoliation (commerce de détail et artisanat)	Mod. à l'arrêté du 31/01/51	12/11/43	JO	13/09/51	9526
Rectificatif au décret		15/09/51	Rectificatif au décret n° 50 [sic] -1077 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques	Rect. au décret n° 51-1077 du 31/08/51	12/11/43	JO	15/09/51	9581
Arrêté		17/09/51	Arrêté. Modification à l'arrêté du 27 février 1951 sur les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités pour spoliation	Mod. à l'arrêté du 27/02/51	12/11/43	JO	20/09/51	9712-9713
Arrêté		29/09/51	Arrêté. Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	Add. à l'arrêté du 15/11/48	16/06/48	JO	04/10/51	10109
Arrêté		23/10/51	Arrêté. Remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs de personnes spoliées	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	26/10/51	10714

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	51-1320	17/11/51	Décret n° 51-1320 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre	Mod. au décret n° 51-318 du 28/02/51	29/07/50	JO	20/11/51	11489

**1952**

Loi	52-5	03/01/52	Loi n° 52-5 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (1) [art. 8 : indemnités de dépossession aux spoliés]	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	04/01/52	180-184
Loi	52-26	07/01/52	Loi n° 52-26 abrogeant le dernier alinéa de l'article 90 du code civil (1)	Abrog. à la loi du 30/04/46	30/10/45	JO	09/01/52	371
Arrêté		25/01/52	Arrêté. Désignation d'un rapporteur chargé de l'instruction des demandes de remboursement des prélèvements prévus par le décret n° 50-633 du 20 mai 1950	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	08/02/52	1620
Arrêté		05/04/52	Arrêté. Indemnité de dépossession « Sidérurgie et mines de fer »	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	06/04/52	3651
Loi	52-377	09/04/52	Loi n° 52-377 portant modification des articles 48 à 58, 60 et 61 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (1)	Mod. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	10/04/52	3763-3764
Arrêté		23/04/52	Arrêté. Transfert d'attributions [Service de restitution des biens et des victimes des lois et mesures de spoliation]	Mod. au décret n° 45-1588 du 18/07/45	18/07/45	JO	03/05/52	4534
Décret	52-555	16/05/52	Décret n° 52-555 modifiant le décret n° 49-1006 du 27 juillet 1949 relatif à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale	Mod. au décret n° 49-1006 du 27/07/49	15/06/45	JO	20/05/52	5035-5036
Arrêté		10/07/52	Arrêté. Cessation de l'application, au ministère des affaires étrangères, des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945	Abrog. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	15/07/52	7074
Loi	52-843	19/07/52	Loi n° 52-843 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (1) [art. 2, 4 et 5 : attribution aux anciens prisonniers de guerre, déportés et internés politiques]		19/07/52	JO	20/07/52	7293-7294
Décret	52-972	30/07/52	Décret n° 52-972 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur certains biens affectés par des événements de guerre	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	20/08/52	8334-8336
Arrêté		31/07/52	Arrêté. Indemnité de dépossession pour activités diverses	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	17/08/52	8250-8251

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		11/10/52	Arrêté. Remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs de personnes spoliées	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	15/10/52	9792
Décret	52-1161	14/10/52	Décret n° 52-1161 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre	Mod. au décret n° 51-318 du 28/02/51	29/07/50	JO	17/10/52	9865-9866
Décret	52-1226	10/11/52	Décret n° 52-1226 abrogeant le décret n° 48-6 [sic] du 3 janvier 1948 et instituant une commission inter-départementale pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	Abrog. au décret n° 48-8 du 03/01/48	11/05/45	JO	13/11/52	10614
Rectificatif à l'arrêté		21/11/52	Rectificatif à l'arrêté du 31 juillet 1952 relatif à l'indemnité de dépossession pour activités diverses	Rect. à l'arrêté du 31/07/51	12/11/43	JO	21/11/52	10834
Loi	52-1313	11/12/52	Loi n° 52-1313 modifiant l'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1)	Mod. au décret n° 47-2084 du 20/10/47	20/10/47	JO	12/12/52	11442-11443

**1953**

Loi	53-42	03/02/53	Loi n° 53-42 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. - I : Services des affaires étrangères) (1)	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	04/02/53	1018-1019
Loi	53-75	06/02/53	Loi n° 53-75 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 (1) [art. 7 : remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés, art. 11 : ouverture d'un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 »]	Add. à la loi n° 51-632 du 24/05/51	28/10/46	JO	07/02/53	1179-1182
Loi	53-89	07/02/53	Loi n° 53-89 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (1)		14/03/43	JO	12/02/53	1397-1398
Décret	53-103	14/02/53	Décret n° 53-103 portant attribution d'un pécule aux déportés et internés politiques	Add. à la loi n° 52-843 du 19/07/52	19/07/52	JO	15/02/53	1544-1545
Arrêté		26/02/53	Arrêté. Indemnité de dépossession relative aux installations des houillères	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	27/02/53	1991
Décret	53-192	14/03/53	Décret n° 53-192 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France		14/03/53	JO	15/03/53	2436-2437

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		28/04/53	Décret portant désignation du délégué de la France et du délégué adjoint à l'Agence interalliée des réparations ainsi que du représentant français et de son suppléant à la commission tripartite de l'or monétaire	Add. au décret du 05/03/46	21/12/45	JO	03/05/53	4029
Décret	53-435	30/04/53	Décret n° 53-435 portant application des dispositions de l'article 3 (§ 1er) de la loi n° 53-42 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. - I. Service des affaires étrangères) [Attributions de la délégation de Strasbourg de l'OBIP. Transfert aux domaines et aux affaires étrangères]	Appl. à la loi n° 53-42 du 03/02/53	13/12/44	JO	16/05/53	4430
Décret	53-438	16/05/53	Décret n° 53-438 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation		16/05/53	JO	17/05/53	4467-4469
Avis		16/05/53	Avis relatif à l'attribution aux personnes ayant subi des spoliations d'or d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations	Add. à l'accord du 14/01/46	21/12/45	JO	16/05/53	4442-4443
Arrêté		04/06/53	Arrêté. Désignation de rapporteurs devant la commission administrative prévue par l'article 18 du décret du 20 mai 1950	Add. à la loi n° 50-633 du 20/05/50	12/11/43	JO	18/06/53	5388
Décret	53-579	05/06/53	Décret n° 53-579 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, et aux orphelins de guerre, modifié par le décret n° 51-1320 du 17 novembre 1951	Mod. au décret n° 51-318 du 28/02/51	29/07/50	JO	20/06/53	5500-5501
Arrêté		16/07/53	Arrêté. Montant des frais de gestion administratifs afférents aux opérations de sécurité sociale concernant les grands invalides de guerre, les veuves de guerre, les veuves des grands invalides de guerre et les orphelins de guerre	Appl. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	28/07/53	6637
Arrêté		01/08/53	Arrêté. Fixation de la composition de commissions consultatives pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires	Appl. à la loi n° 53-89 du 07/02/53	14/03/43	JO	03/10/53	8688

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		01/08/53	Arrêté [fixation de la composition de commissions consultatives pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires]	Appl. à la loi n° 53-89 du 07/02/53	14/03/43	JO	03/10/53	8688
Loi	53-659	01/08/53	Loi n° 53-659 admettant certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2)		01/08/53	JO	02/08/53	6782-6783
Décret	53-717	09/08/53	Décret n° 53-717 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	10/08/53	7064-7066
Décret	53-718	09/08/53	Décret n° 53-718 relatif à la liquidation et au règlement d'indemnités allouées aux victimes de la guerre	Add. au décret n° 53-103 du 14/02/53	19/07/52	JO	10/08/53	7066-7067
Arrêté		07/09/53	Arrêté. Modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 53-717 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial	Appl. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	16/09/53	8135-8136
Arrêté		07/09/53	Arrêté. Part d'indemnité correspondant aux effets personnels des locataires ou domestiques [dommages de guerre]	Appl. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	16/09/53	8136
Arrêté		07/09/53	Arrêté. Indemnités forfaitaires des mobiliers des résidences secondaires [dommages de guerre]	Appl. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	16/09/53	8136
Rectificatif à l'arrêté		23/09/53	Rectificatif à l'arrêté portant modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 53-717 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial - Composition des commissions communales ou intercommunales de classement des mobiliers sinistrés	Rect. à l'arrêté du 07/09/53	28/10/46	JO	23/09/53	8385
Décret	53-985	30/09/53	Décret n° 53-985 modifiant le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial	Mod. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	01/10/53	8654-8655
Décret	53-1059	29/10/53	Décret n° 53-1059 portant modification des attributions de l'office des biens et intérêts privés et mettant en accord avec cette modification les différents décrets qu'elle affecte	Mod. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	31/10/53	9838

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		05/11/53	Arrêté. Nomination des représentants de la chambre de commerce de la Moselle à la commission administrative d'application de l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	19/11/53	10331
Arrêté		10/11/53	Arrêté. Application du décret n° 53-1059 du 29 octobre 1953 portant modification des attributions de l'office des biens et intérêts privés et mettant en accord avec cette modification les différents décrets qu'elle affecte	Appl. au décret n° 53-1097 du 29/10/53	13/12/44	JO	17/11/53	10266
Arrêté		21/11/53	Arrêté. Modalités d'application de l'article 2 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953	Appl. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	29/11/53	10688
Décret	53-1275	23/12/53	Décret n° 53-1275 relatif à la rétrocession aux personnes spoliées des immeubles réquisitionnés en propriété, expropriés ou acquis par l'Etat, en vertu de son droit de préemption et de priorité, pendant l'occupation allemande	Add. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JO	29/12/53	11666-11667
Décret	53-1353	30/12/53	Décret n° 53-1353 portant règlement d'administration publique et relatif à l'indemnisation des locataires commerçants sinistrés mis dans l'impossibilité d'exercer le droit au report de leur bail	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	06/01/54	301
Loi	53-1324	31/12/53	Loi n° 53-1324 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1954 (1) [art. 11 et 12 : indemnités de dépossession aux spoliés et art. 34 : indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial]	Add. à la loi n° 51-65 du 24/05/51	28/10/46	JO	05/01/54	202-207
Loi	53-1336	31/12/53	Loi n° 53-1336 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954 (1) [art. 6 : remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliés, art. 21 : modifications du code des caisses d'épargne, délai de trente ans]		31/12/53	JO	05/01/54	238-244

#### 1954

Arrêté		06/01/54	Arrêté. Fixation du budget primitif de l'office des biens et intérêts privés pour les exercices 1952 et 1953	Add. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	28/01/54	985
Arrêté		26/01/54	Arrêté. Modalités de fonctionnement du compte spécial du Trésor prévu à l'article 11 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953	Appl. à la loi n° 53-75 du 06/02/53	28/10/46	JO	28/01/54	1005-1006

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		04/02/54	Arrêté. Création d'un comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger	Add. à la loi n° 53-42 du 03/02/53	13/12/44	JO	11/02/54	1439
Arrêté		19/02/54	Arrêté. Institution au gouvernement général de l'Algérie d'une commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires	Appl. à la loi n° 53-89 du 07/02/53	14/03/43	JO	09/03/54	2303
Décret	54-188	20/02/54	Décret n° 54-188 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la Résistance	Appl. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	23/02/54	1823-1824
Loi	54-250	09/03/54	Loi n° 54-250 étendant le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés (1)	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JO	10/03/54	2347
Décret		10/03/54	Décret relatif au transfert des attributions des délégations de Metz et de Strasbourg de l'office des biens et intérêts privés	Add. à la loi n° 53-42 du 03/02/53	13/12/44	JO	14/03/54	2486
Loi	54-415	14/04/54	Loi n° 54-415 consacrant le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945 (1)		14/04/54	JO	15/04/54	3642
Arrêté		14/05/54	Arrêté. Règlement des frais correspondant à la liquidation des dossiers de dommages de guerre mobiliers	Add. à la loi n° 53-985 du 30/09/53	28/10/46	JO	15/05/54	4603
Décret	54-651	11/06/54	Décret n° 54-651 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre	Mod. au décret n° 51-318 du 28/02/51	29/07/50	JO	18/06/54	5780
Arrêté		28/07/54	Arrêté. Suppression de l'agence comptable de l'office des biens et intérêts privés	Add. à la loi n° 53-42 du 03/02/53	13/12/44	JO	06/08/54	7594
Arrêté		13/08/54	Arrêté. Caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial	Add. à la loi n° 53-1324 du 31/12/53	28/10/46	JO	18/08/54	7964

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	54-922	17/09/54	Loi n° 54-922 modifiant le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (1)	Mod. à la loi n° 53-1324 du 31/12/53	28/10/46	JO	18/09/54	8926
Décret	54-1051	23/10/54	Décret n° 54-1051 fixant les conditions dans lesquelles sont versées les cotisations de sécurité sociale des victimes de la guerre bénéficiaires du décret n° 54-188 du 20 février 1954 et la contribution de l'Etat prévue à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1954 modifiée	Add. au décret n° 54-188 du 20/02/54	29/07/50	JO	28/10/54	10207
Décret	54-1178	23/11/54	Décret n° 54-1178 modifiant le décret n° 54-188 du 20 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la Résistance	Mod. au décret n° 54-188 du 20/02/54	29/07/50	JO	27/11/54	11119-11120

### 1955

Loi	55-5	04/01/55	Loi n° 55-5 exonérant les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et indemnisant les personnes lésées conformément à la législation sur les dommages de guerre (1)	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	06/01/55	276-277
Décret	55-227	10/02/55	Décret n° 55-227 portant règlement d'administration publique pour l'application, d'une part aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie et des établissements publics de l'Algérie, d'autre part aux fonctionnaires et agents des collectivités locales algériennes, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954	Appl. à la loi n° 52-843 du 19/07/52	19/07/52	JO	13/02/55	1720
Décret	55-315	22/03/55	Décret n° 55-315 portant suppression de l'office des biens et intérêts privés	Abrog. au décret du 13/12/44	13/12/44	JO	26/03/55	3000



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	55-357	03/04/55	Loi n° 55-357 relative au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 (1) [art. 11 et 12 : indemnités de dépossession et art. 13 : paiement des biens meubles]	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	04/04/55	3359-3364
Loi	55-366	03/04/55	Loi n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (1 : Charges communes) (1) [art. 29 : Victimes des lois d'exception de Vichy]		13/12/44	JO	06/04/55	3415 et 3420
Arrêté		20/04/55	Arrêté. Création d'un service de protection des œuvres d'art auprès de la direction des musées de France		24/11/44	JO	15/05/55	4861
Arrêté		21/04/55	Arrêté. Musées de France [nomination du chef de Service de Protection des œuvres d'art]	Add. à l'arrêté du 20/04/55	24/11/44	JO	15/05/55	4862
Arrêté		30/04/55	Arrêté. Caractéristiques des titres à émettre par la caisse autonome de la reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial	Add. à la loi n° 55-357 du 03/04/55	28/10/46	JO	03/05/55	4386-4387
Arrêté		13/07/55	Arrêté. Regroupement des archives se rapportant à la récupération artistique		24/11/44	JO	18/08/55	8286
Arrêté		10/10/55	Arrêté. Commission chargée de l'examen des requêtes des fonctionnaires victimes des lois d'exception	Appl. à la loi n° 53-89 du 07/02/53	14/03/43	JO	22/10/55	10462
Arrêté		12/10/55	Arrêté. Remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	20/10/55	10382
Arrêté		28/11/55	Arrêté. Comité consultatif pour les biens privés français à l'étranger	Add. à l'arrêté du 04/02/54	13/12/44	JO	07/12/55	11867
Décret	55-1659	20/12/55	Décret n° 55-1659 pour l'application de l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 relatif à l'indemnisation des dommages de guerre subis à l'étranger par des personnes physiques françaises	Appl. à la loi n° 55-357 du 03/04/55	28/10/46	JO	23/12/55	12484-12485

**1956**

Décret	56-128	24/01/56	Décret n° 56-128 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 aux bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre	Add. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	26/01/56	1007
Arrêté		16/02/56	Arrêté. Modification à la liste des camps de concentration	Mod. à l'arrêté du 15/12/49	15/12/49	JO	29/02/56	2121

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		14/06/56	Arrêté. Exonération de la participation aux frais au profit des assurés immatriculés en application de la loi du 29 juillet 1950 modifiée et bénéficiaires de l'assurance maladie	Appl. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	30/06/56	6036
Arrêté		15/06/56	Arrêté. Désignation d'un rapporteur adjoint devant la commission administrative prévue par l'article 18 du décret du 20 mai 1950	Add. à la loi n° 50-633 du 20/05/50	12/11/43	JO	28/06/56	5953
Loi	56-780	04/08/56	Loi n° 56-780 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (1) [art. 6 et 7 : biens meubles d'usage courant ou familial, art. 56 : locaux commerciaux, industriels ou artisanaux détruits par faits de guerre et indemnités de dépossession, art. 59 et 60 : biens à l'étranger]		28/10/46	JO	07/08/56	7439-7440 et 7446-7447 et 7454

1957

Décret	57-106	29/01/57	Décret n° 57-106 modifiant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Mod. au décret n° 45-2239 du 02/10/45	15/06/45	JO	02/02/57	1357
Décret	57-289	09/03/57	Décret n° 57-289 modifiant le décret n° 51-318 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre	Mod. au décret n° 51-318 du 28/02/51	29/07/50	JO	12/03/57	2675
Décret	57-290	09/03/57	Décret n° 57-290 portant réduction du taux de la cotisation de sécurité sociale due par certains bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée	Add. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	12/03/57	2675
Loi	57-888	02/08/57	Loi n° 57-888 concernant diverses dispositions relatives au Trésor (1) [art. 18 : paiement par remise de valeurs négociables du Trésor, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés]	Appl. à la loi n° 48-978 du 16/06/48	16/06/48	JO	06/08/57	7746-7748

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages

1958

Décret	58-485	10/05/58	Décret n° 58-485 modifiant le décret n° 54-185 [sic] du 20 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la Résistance	Mod. au décret n° 54-188 du 20/02/54	29/07/50	JO	15/05/58	4638
Décret	58-486	10/05/58	Décret n° 58-486 portant réduction du taux de la cotisation de sécurité sociale due par certains bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée	Add. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	15/05/58	4638
Arrêté		28/06/58	Arrêté. Désignation de rapporteurs devant la commission administrative de remboursement des prélèvements ennemis	Add. à la loi n° 50-633 du 20/05/50	12/11/43	JO	08/08/58	7459
Arrêté		17/07/58	Arrêté. Fixation d'un délai pour le dépôt des demandes d'indemnités de dépossession ou de reconstitution dues pour spoliation	Add. à la loi n° 50-633 du 20/05/50	12/11/43	JO	25/07/58	6941
Avis		10/10/58	Avis relatif à une attribution complémentaire d'or monétaire aux personnes qui, ayant subi des spoliations d'or, ont bénéficié de l'attribution d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations	Add. à l'accord du 14/01/46	21/12/45	JO	10/10/58	9285
Ordonnance	58-1372	29/12/58	Ordonnance n° 58-1372 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier [art. 4 : profits illicites]	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JO	31/12/58	12064-12065

1959

Arrêté		12/05/59	Arrêté. Barèmes applicables pour le calcul des indemnités de dépossession pour les tuileries et briqueteries et les carrières	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JO	22/05/59	5221
Arrêté		23/07/59	Arrêté. Indices de revalorisation et de réévaluation applicables pour l'indemnisation des moyens de transport (automobiles, motocyclettes et vélomoteurs)	Mod. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	30/07/59	7590
Arrêté		24/07/59	Arrêté. Sommes destinées à la couverture des frais de contrôle médical engagés au titre du régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre, des veuves de guerre, des veuves des grands invalides de guerre et des orphelins de guerre	Add. à la loi n° 50-879 du 29/07/50	29/07/50	JO	04/08/59	7766-7767

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	59-1275	05/11/59	Décret n° 59-1275 cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial	Add. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	06/11/59	10566
Arrêté		05/11/59	Arrêté du 5 novembre 1959 [relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial]	Appl. au décret n° 59-1275 du 05/11/59	28/10/46	JO	06/11/59	10567
Arrêté		10/11/59	Arrêté. Reconstitution de certains biens meubles d'usage courant	Add. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	13/11/59	10756
Arrêté		09/12/59	Arrêté. Application de l'article 5 du décret n° 59-1275 du 5 novembre 1959 relatif à la cession des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial	Appl. au décret n° 59-1275 du 05/11/59	28/10/46	JO	19/12/59	12107
Loi	59-1454	26/12/59	Loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) (1) [art. 63 : biens meubles d'usage courant ou familial et art. 64 : sur les dommages de guerre]	Mod. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	27/12/59	12363, 12371 et 12376
Décret [Accord]	59-1593	30/12/59	Décret n° 59-1593 portant publication des accords relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne et des autres accords signés à Paris le 23 octobre 1954 [chap. 4 : indemnisation des victimes de la persécution nazie et Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de certains problèmes de la déportation de France]		26/05/52	JO	17/01/60	516 et C.I. 1, 6-7, 39-55, 79-80 et 87

#### 1960

Loi	60-859	13/08/60	Loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859 du 13 août 1960) (1) [art. 33 : montant maximum des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés]	Rect. à la loi n° 59-1454 du 26/12/59	28/10/46	JO	14/08/60	7606 et 7608
Loi	60-1384	23/12/60	Loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) (1) [art. 48 : biens meubles d'usage courant ou familial, octroi d'un délai et art. 69 : règlement en valeurs négociables des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés]	Mod. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	24/12/60	11619, 11626, 11629 et 11633

#### 1961

Arrêté		20/01/61	Arrêté. Application de l'article 48 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et restitution aux sinistrés de certains documents en matière de dommage de guerre	Appl. à la loi n° 60-1384 du 23/12/60	28/10/46	JO	26/01/61	1038-1039
--------	--	----------	---	---------------------------------------	----------	----	----------	-----------

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	61-825	29/07/61	Loi de finances rectificative pour 1961 (1) (n° 61-825 du 29 juillet 1960) [art. 28 : prorogation d'un délai en ce qui concerne les spoliations susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande]		15/07/60	JO	30/07/61	7026, 7028-7029
Décret [Accord]	61-945	24/08/61	Décret n° 61-945 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, signé le 15 juillet 1960		15/07/60	JO	26/08/61	8020-8021
Décret	61-971	29/08/61	Décret n° 61-971 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes	Add. au décret n° 61-945 du 24/08/61	15/07/60	JO	30/08/61	8132-8133
Loi	61-1393	20/12/61	Loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961) (1) [art. 7 : les sommes allouées au titre du décret n° 61-971 sont insaisissables et incessibles]	Add. au décret n° 61-971 du 29/08/61	15/07/60	JO	21/12/61	11699-11701
Loi	61-1396	21/12/61	Loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) (1) [art. 56 : exercice du droit de recours pour les biens meubles d'usage courant ou familial]	Mod. au décret n° 53-717 du 09/08/53	28/10/46	JO	22/12/61	11755, 11763 et 11766

1962

Décret	62-192	21/02/62	Décret n° 62-192 modifiant le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes	Mod. au décret n° 61-971 du 29/08/61	15/07/60	JO	22/02/62	1837-1838
Rectificatif au décret		02/03/62	Rectificatif au décret n° 62-192 modifiant le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes	Rect. au décret n° 62-192 du 21/02/62	15/07/60	JO	02/03/62	2125

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		02/08/62	Arrêté. Indemnisation des personnes victimes de spoliations dans les parties du territoire national annexées en fait par l'ennemi pendant la guerre	Abrog. à l'arrêté du 01/09/50	12/11/43	JO	19/08/62	8246
Arrêté		10/08/62	Arrêté. Restitution aux sinistrés de certains documents figurant dans les dossiers de dommages de guerre relatifs aux mobiliers d'usage courant ou familial	Appl. à la loi n° 60-1384 du 23/12/60	28/10/46	JO	15/08/62	8137
Arrêté		14/08/62	Arrêté. Indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes	Add. au décret n° 61-971 du 29/08/61	15/07/60	JO	15/08/62	8139

#### 1963

Décret [Echange de notes]	63-358	09/04/63	Décret n° 63-358 portant publication de l'échange de notes du 27 juillet 1961 entre la France et l'Allemagne relatif au règlement forfaitaire par la République fédérale d'Allemagne de certaines créances françaises dans le cadre de la loi fédérale du 5 novembre 1957 sur les suites de la guerre		27/07/61	JO	10/04/63	3367
Décret	63-359	09/04/63	Décret n° 63-359 fixant les conditions de réparations de la somme reçue de la République fédérale d'Allemagne au titre de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961	Appl. au décret n° 63-358 du 09/04/63	27/07/61	JO	10/04/63	3367-3368
Arrêté		26/11/63	Arrêté. Attribution des secours spéciaux prévus à l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 en faveur des déportés victimes d'expériences pseudo-médicales et composition de la commission chargée d'examiner les demandes présentées à ce titre	Add. au décret n° 61-971 du 29/08/61	15/07/60	JO	07/12/63	10907-10908

#### 1964

Arrêté		07/01/64	Arrêté. Commission chargée d'examiner les demandes d'attribution des secours spéciaux en faveur des déportés victimes d'expériences pseudo-médicales	Add. au décret n° 61-971 du 29/08/61	15/07/60	JO	26/02/64	1932
Arrêté		22/01/64	Arrêté. Restitution aux sinistrés de certains documents figurant dans les dossiers de dommages de guerre relatifs aux immeubles partiellement détruits et aux éléments d'exploitation de toute nature		28/10/46	JO	31/01/64	1153

#### 1966

Arrêté		21/03/66	Arrêté. Cessation d'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux personnels du ministère de l'industrie	Abrog. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	21/04/66	3228
--------	--	----------	--	--	----------	----	----------	------

#### 1972

Loi	72-439	30/05/72	Loi n° 72-439 relative au contentieux des dommages de guerre (1)		28/10/46	JO	31/05/72	5443-5444
Loi	72-650	11/07/72	Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (1) [art. 8 : sur les dommages de guerre]	Add. à la loi n° 61-1396 du 21/12/61	28/10/46	JO	13/07/72	7368, 7370-7371

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1973</b>								
Décret	73-974	12/10/73	Décret n° 73-974 portant application de la loi n° 72-349 [sic] du 30 mai 1972 et modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contentieux des dommages de guerre	Appl. à la loi n° 72-439 du 30/05/72	28/10/46	JO	20/10/73	11294-11295
<b>1974</b>								
Décret	74-191	26/02/74	Décret n° 74-191 relatif à la liquidation entre soixante et soixante-cinq ans de la pension de vieillesse des assurés, anciens combattants ou prisonniers de guerre ou anciens déportés ou internés résistants ou politiques, bénéficiaires de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	Add. à la loi n° 73-1051 du 21/11/73	21/11/73	JO	03/03/74	2484-2485
Décret	74-1198	31/12/74	Décret n° 74-1198 complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation	Add. au décret n° 53-438 du 16/05/53	16/05/53	JO	05/01/75	296-297
<b>1975</b>								
Décret	75-725	06/08/75	Décret n° 74-725 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre		06/08/75	JO	09/08/75	8156
<b>1977</b>								
Loi	77-4	03/01/77	Loi n° 77-4 modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale (1)		03/01/77	JO	04/01/77	76-77
Loi	77-773	12/07/77	Loi n° 77-773 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés (1)		21/11/73	JO	13/07/77	3710
Loi	77-1447	28/12/77	Loi n° 77-1447 portant réforme du titre IV du livre 1er du code civil : Des absents (1)		30/10/45	JO	29/12/77	6215-6217
<b>1978</b>								
Rectificatif à la loi		20/01/78	Rectificatif à la loi n° 77-1447 portant réforme du titre IV du livre 1er du code civil : Des absents	Rect. à la loi n° 77-1447 du 28/12/77	30/10/45	JO	20/01/79	428
Décret	78-1025	11/10/78	Décret n° 78-1025 portant application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés	Appl. à la loi n° 77-773 du 12/07/77	21/11/73	JO	24/10/78	3656

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1979</b>								
Décret	79-894	15/10/79	Décret n° 79-894 portant application de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale [biens vacants et sans maîtres]	Appl. à la loi n° 77-4 du 03/01/77	03/01/77	JO	19/10/79	2622
<b>1980</b>								
Arrêté		14/03/80	Arrêté. Commission nationale des déportés et internés politiques (guerre 1939-1945)		14/03/80	JO	03/05/80	4009 N.C.
Arrêté		26/03/80	Arrêté. Habilitation d'un fonctionnaire pour la déclaration de disparition et la présomption de décès et l'établissement des actes de décès		30/10/45	JO	11/04/80	3491 N.C.
Arrêté		25/09/80	Arrêté. Habilitation d'un fonctionnaire pour la déclaration de disparition et la présomption de décès et l'établissement des actes de décès	Abrog. à l'arrêté du 26/03/80	30/10/45	JO	10/10/80	8949 N.C.
<b>1981</b>								
Décret	81-314	06/04/81	Décret n° 81-314 modifiant le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 qui complète le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation	Mod. au décret n° 74-1198 du 31/12/74	16/05/53	JO	07/04/81	967
<b>1982</b>								
Arrêté		04/08/82	Arrêté. Commission nationale spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	15/08/82	7692 N.C.
Décret	82-1080	17/12/82	Décret n° 82-1080 complétant les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	Add. au décret n° 75-725 du 06/08/75	06/08/75	JO	21/12/82	3818
<b>1983</b>								
Arrêté		16/03/83	Arrêté. Commission nationale des déportés et internés politiques (guerre 1939-1945) [nominations]	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	14/04/83	3716 N.C.
Arrêté		15/06/83	Arrêté. Commission nationale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques [nomination du président]	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	14/07/83	6542 N.C.
Loi	83-1109	21/12/83	Loi n° 83-1109 relative à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement (1)	Add. au décret n° 81-314 du 06/04/81	16/05/53	JO	22/12/83	3684



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1984</b>								
Avis		19/02/84	Avis relatif au règlement de procédure relatif au fonctionnement de la commission de l'indemnité forfaitaire	Add. à la loi n° 82-1021 du 03/12/82	03/12/82	JO	19/02/84	1754 N.C.
Arrêté		21/06/84	Arrêté portant nomination à la commission nationale spéciale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	06/07/84	5938 N.C.
<b>1985</b>								
Loi	85-528	15/05/85	Loi n° 85-528 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation (1)		15/05/85	JO	18/05/85	5543
Arrêté		03/10/85	Arrêté portant nomination à la Commission spéciale nationale de réforme des déportés, internés, résistants et politiques	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	12/10/85	11903
<b>1986</b>								
Décret	86-66	07/01/86	Décret n° 86-66 portant application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation	Appl. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	15/01/86	706
Loi	86-76	17/01/86	Loi n° 86-76 portant diverses dispositions d'ordre social (1) [art 19 et 20 : modification du statut de déportés et internés de la résistance et déportés et internés politiques]		17/01/86	JO	18/01/86	888, 890 et 892
Arrêté		23/12/86	Arrêté relatif à la perception de droits et de frais par la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion des avoirs visés à l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977	Add. à la loi n° 77-4 du 03/01/77	03/01/77	JO	31/12/86	16005-16006
<b>1987</b>								
Arrêté		15/05/87	Arrêté portant nomination à la Commission spéciale nationale de réforme des déportés et internés résistants et politiques	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	11/06/87	6274
Décret	87-721	27/08/87	Décret n° 87-721 modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) relatives aux titres de déporté résistant et de déporté politique		27/08/87	JO	02/09/87	10115
Arrêté		10/09/87	Arrêté portant nomination à la Commission nationale spéciale de réforme des déportés et internés résistants et politiques	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	18/09/87	10865
<b>1989</b>								
Arrêté		16/02/89	Arrêté portant prorogation de la validité des cartes de déportés et d'internés résistants et politiques		16/02/89	JO	23/02/89	2501

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1990</b>								
Loi	90-1159	26/12/90	Loi n° 90-1159 autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (1)		26/05/52	JO	28/12/90	16200
<b>1991</b>								
Arrêté		21/02/91	Arrêté portant création d'un traitement informatique permettant de dresser la liste des « Morts en déportation » au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	13/03/91	3584
Arrêté		05/04/91	Arrêté portant création d'un groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre de l'attribution de la mention « Mort en déportation »	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	12/04/91	4876
Décret [Traité]	91-391	24/04/91	Décret n° 91-391 portant publication du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990	Appl. au décret n° 90-1159 du 26/12/90	26/05/52	JO	26/04/91	5636-5637
Décret [Accord]	91-496	15/05/91	Décret n° 91-496 portant publication de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre les gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne du 26 mai 1952 telle qu'amendée et à la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation du 26 mai 1952 telle qu'amendée, signé à Bonn les 27 et 28 septembre 1990 (1)	Add. au décret n° 59-1593 du 30/12/59	23/10/54	JO	23/05/91	6925-6927
<b>1992</b>								
Loi	92-1476	31/12/92	Loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) (1) [art. 94 : simplification des indemnisations reconnues sur le fondement de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre]	Add. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JO	05/01/93	176, 190 et 198
<b>1993</b>								
Décret	93-150	03/02/93	Décret n° 93-150 instituant une journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « gouvernement de l'Etat français » (1940-1944)		03/02/93	JO	04/02/93	1902
Arrêté		05/03/93	Arrêté portant application de l'article 3 du décret n° 93-150 du 3 février 1983 instituant une Journée nationale commémorative des persécutions racistes et antisémites commises sous l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (1940-1944) et créant un comité national	Appl. au décret n° 93-150 du 03/02/93	03/02/93	JO	07/03/93	3612-3613

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		10/03/93	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 mars 1993 portant désignation des personnalités qualifiées en application de l'article 5 de l'arrêté du 5 mars 1993 portant application de l'article 3 du décret n° 93-150 du 3 février 1993	Mod. à l'arrêté du 05/03/93	03/02/93	JO	16/03/93	4114
Arrêté		19/10/93	Arrêté portant habilitation d'un fonctionnaire pour la déclaration de disparition, la présomption de décès et l'établissement de certains actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	27/10/93	14884
Arrêté		08/11/93	Arrêté portant nomination au Comité national chargé de l'érection d'une stèle commémorative	Appl. au décret n° 93-150 du 03/02/93	03/02/93	JO	24/11/93	16196
<b>1994</b>								
Décret	94-536	27/06/94	Décret n° 94-536 relatif aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JO	29/06/94	9374
Arrêté		01/08/94	Arrêté portant nomination à la Commission nationale des déportés et internés politiques	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	13/08/94	11908
<b>1995</b>								
Arrêté		19/01/95	Arrêté portant nomination à la Commission nationale des déportés et internés politiques	Add. à l'arrêté du 14/03/80	14/03/80	JO	17/02/95	2633
<b>1996</b>								
Décret	96-518	07/06/96	Décret n° 96-518 relatif aux modalités d'attribution de certains titres aux anciens combattants et victimes de guerre et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)		07/06/96	JO	15/06/96	8913-8914
<b>1997</b>								
Arrêté		25/03/97	Arrêté relatif à la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux juifs résidant en France		25/03/97	JO	26/03/97	4721
Arrêté		21/08/97	Arrêté portant habilitation d'un fonctionnaire pour la déclaration de disparition, la présomption de décès et l'établissement de certains actes de décès	Abrog. à l'arrêté du 19/10/93	15/05/85	JO	30/08/97	12788
Décret	97-841	13/09/97	Décret n° 97-841 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la ville de Paris aux fins de recenser les biens immobiliers dont ont été spoliées des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy et d'identifier leurs ayants droit		06/01/78	JO	14/09/97	13369

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Circulaire		02/10/97	Circulaire relative à l'accès aux archives publiques de la période 1940-1945		02/10/97	JO	03/10/97	14339-14340
Décret	97-1174	23/12/97	Décret n° 97-1174 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy		06/01/78	JO	26/12/97	18852
Arrêté		23/12/97	Arrêté portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy	Add. à l'arrêté du 25/03/97	25/03/97	JO	26/12/97	18853

**1998**

Arrêté		23/03/98	Arrêté portant nomination à la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux personnes considérées comme juives	Add. à l'arrêté du 25/03/97	25/03/97	JO	24/03/98	4384
Arrêté		13/05/98	Arrêté relatif à l'ouverture de fonds d'archives publiques concernant la période 1940-1945		13/05/98	JO	26/05/98	7989
Arrêté		16/09/98	Arrêté portant nomination à la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux personnes considérées comme juives	Add. à l'arrêté du 25/03/97	25/03/97	JO	18/09/98	14243
Avis		19/09/98	Avis relatif à la dissolution de la commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire		21/12/45	JO	19/09/98	14305
Arrêté		10/11/98	Arrêté instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par les services du Premier ministre		10/11/98	JO	18/11/98	17375
Arrêté		10/11/98	Arrêté instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie		10/11/98	JO	18/11/98	17375-17376
Arrêté		10/11/98	Arrêté instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie		10/11/98	JO	18/11/98	17376

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		10/11/98	Arrêté instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par le ministère de l'agriculture et de la pêche		10/11/98	JO	18/11/98	17376
Arrêté		10/11/98	Arrêté instituant une dérogation générale pour la consultation de certains fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par le ministère de l'équipement, des transports et du logement		10/11/98	JO	19/11/98	17452-17454

**1999**

Arrêté		15/04/99	Relatif à la dérogation générale des fonds de la Seconde Guerre mondiale versés aux Archives nationales par le ministère de la défense (anciens combattants)		15/04/99	JO	13/05/99	7118-7119
Décret	99-778	10/09/99	Décret n° 99-778 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation		10/09/99	JO	11/09/99	13633
Rapport		10/09/99	Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	Add. au décret n° 99-778 du 10/09/99	10/09/99	JO	11/09/99	13662
Décret		10/09/99	Portant nomination à la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	Add. au décret n° 99-778 du 10/09/99	10/09/99	JO	11/09/99	13664
Décret	99-914	27/10/99	Décret n° 99-914 modifiant le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	Mod. au décret n° 99-778 du 10/09/99	10/09/99	JO	29/10/99	16223
Arrêté		27/10/99	Arrêté portant nomination d'un directeur à la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation	Add. au décret n° 99-778 du 10/09/99	10/09/99	JO	29/10/99	16247

Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans les *Bulletins officiels*  
des *Commissariats régionaux de la République*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française (Publiée au Journal officiel du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	23/09/44	49
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	23/09/44	49
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (Publiée au Journal officiel du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)		12/11/43	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	09/09/44	28
Arrêté	C-R N° 25	14/08/44	Arrêté C-R N° 25 relatif à la dissolution de certains services publics [dissolution du service des questions juives]		14/08/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	19/08/44	7
Avis		19/08/44	Avis général relatif à l'abrogation des lois, décrets, et arrêtés publiés par l'autorité de fait intitulée « Gouvernement de l'Etat Français »		19/08/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	19/08/44	6
Arrêté	C-R N° 40	19/08/44	Arrêté C-R N° 40 relatif à la suppression de la mention « Juif » apposée sur les cartes d'identité des personnes appartenant à la religion israélite		19/08/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	26/08/44	15
Arrêté	C-R N° 52	22/08/44	Arrêté C-R N° 52 relatif aux détenteurs de biens appartenant à des ressortissants ennemis		22/08/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	02/09/44	22
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale		26/08/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	56-58
Ordonnance		30/09/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/10/44	86
Ordonnance		05/10/44	Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis		05/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	21/10/44	91-92

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	A-E N° 76	09/10/44	Arrêté A-E N° 76 relatif aux biens israélites		09/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	28/10/44	110
Ordonnance		17/10/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	28/10/44	101
Arrêté	C-R N° 185	18/10/44	Arrêté C-R N° 185 relatif au paiement du traitement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes incarcérés par les Allemands		18/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	21/10/44	96
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites		18/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	28/10/44	102-105
Arrêté	C.R. N° 242	07/11/44	Arrêté C.R. N° 242 relatif à la consitution dans chaque département de la Région d'Angers d'un Comité de confiscation de profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	11/11/44	124
Arrêté	C.R. N° 243	08/11/44	Arrêté C.R. N° 243 nommant les personnes chargées respectivement des fonctions de président et de vice-président des Comités départementaux de confiscation de profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	11/11/44	124
Arrêté	C-R N° 2.142	08/11/44	Arrêté C-R N° 2.142 application de l'ordonnance du 18 octobre 1944, tendant à confisquer les profits illicites et de mon arrêté du 7 novembre 1944	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	11/11/44	124-125
Arrêté	A-E N° 116	23/11/44	Arrêté A-E N° 116 relatif aux biens juifs	Add. à l'arrêté A-E N 76 du 09/10/44	09/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	14/12/44	148
Ordonnance		29/11/44	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés		14/03/43	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	12/01/45	155-156
Ordonnance	45-15	06/01/45	Ordonnance N° 45-15 relative à la confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	19/02/45	177-180
Ordonnance	45-41	09/01/45	Ordonnance N° 45-41 modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944, concernant la réintégration de certains locataires	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	14/11/44	Région d'Angers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	02/02/45	165
Ordonnance		04/07/43	Ordonnance modifiée par l'Ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Add. au décret n° 989 du 08/05/43	14/03/43	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/08/44	111-113

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		22/10/43	Ordonnance relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de Juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940, ou les textes subséquents		22/10/43	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/10/44	170-171
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance modifiée par l'ordonnance du 30 septembre 1944, instituant l'indignité nationale		26/08/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat de la République	14/10/44	241-244
Arrêté	N° 73	29/08/44	Arrêté N° 73 relatif à la libération des personnes détenues sur l'ordre des Autorités allemandes		29/08/44	Région de Bordeaux - Bulletin des actes administratifs	08/09/44	19-22
Arrêté	N° 65	01/09/44	Arrêté N° 65 portant suspension des lois d'exception		01/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin des actes administratifs	08/09/44	19
Arrêté	N° 69	04/09/44	Arrêté N° 69 portant interdiction de détruire les archives		04/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin des actes administratifs	08/09/44	28-29
Arrêté		04/09/44	Arrêté concernant le réembauchage des employés et ouvriers contraints de cesser leur travail pour motif politique		04/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/08/44	134
Instruction		05/09/44	Instruction relative aux dispositions à prendre d'urgence à l'égard des biens déjà placés sous séquestre ou sous administration provisoire, et de ceux qui doivent faire l'objet d'une mesure analogue [2° Administrations provisoires des biens des israélites]		05/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin des actes administratifs	08/09/44	14-19
Arrêté	N° 129	08/09/44	Arrêté N° 129 concernant les lois relatives à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français ayant quitté la Métropole ou les territoires d'Outre-Mer		08/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/08/44	119
Arrêté	N° 247	29/09/44	Arrêté N° 247 remplaçant le secours versé aux familles des déportés politiques en Allemagne par la délégation familiale prévue par la loi du 20 juillet 1942		29/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/10/44	178
Rectificatif à l'arrêté		30/09/44	Rectificatif à l'arrêté N° 65 du 1er septembre 1944 portant suspension des lois d'exception	Rect. à l'arrêté N° 65 du 01/09/44	01/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/08/44	119



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	N° 241	05/10/44	Arrêté N° 241 portant application, dans la Région de Bordeaux, des dispositions de l'ordonnance du 22 octobre 1943, relative aux conditions de réintégration des agents, employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de Juifs, de leur appartenance aux sociétés secrètes ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents	Appl. à l'ordonnance du 22/10/43	14/03/43	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/10/44	169
Communiqué		07/10/44	Communiqué relatif aux familles des fusillés et des victimes de violences commises par l'ennemi ou ses collaborateurs		07/10/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/10/44	177
Arrêté	N° 289	07/10/44	Arrêté N° 289 donnant délégation de signature pour les révocations et les désignations d'administrateurs de biens israélites	Add. à l'arrêté n° 65 du 01/09/44	01/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	21/10/44	346
Arrêté	N° 309	10/10/44	Arrêté N° 309 concernant l'ordonnance du 26 août 1944		26/08/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	14/10/44	244
Arrêté	N° 290	10/10/44	Arrêté N° 290 concernant l'administration provisoire des biens des israélites	Add. à l'arrêté n° 65 du 01/09/44	01/09/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	21/10/44	346-347
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites		18/10/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	04/11/44	432-441
Arrêté		23/10/44	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	18/11/44	491-493
Arrêté		30/10/44	Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 32, quatrième alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	18/11/44	493
Circulaire		14/11/44	Circulaire relative au recensement des crimes de guerre		14/11/44	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	18/11/44	487-490

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Communiqué		16/07/45	Communiqué relatif à la récupération des objets d'art pillés par les Allemands		16/07/45	Région de Bordeaux - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	août 45	618-619
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale		26/08/44	Région de Bourgogne et de Franche-Comté - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	04/09/44	1-2
Arrêté	n° 2890	16/09/44	Arrêté n° 2890 supprimant l'apposition de la mention « Juif » sur les cartes d'identité		16/09/44	Région de Bourgogne et de Franche-Comté - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	20/09/44	8
Arrêté	n° 2924	18/09/44	Arrêté n° 2924 interdisant la détention de produits ou objets ayant appartenu à l'ennemi		18/09/44	Région de Bourgogne et de Franche-Comté - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	27/09/44	4
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française (Publiée au Journal officiel du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/11/44	3
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions (Publiée au Journal officiel du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/11/44	3
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	28/09/44	4
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance. Extraits de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental		03/06/43	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	sept. 44	6-7
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale		26/08/44	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/11/44	9-10
Avis		11/09/44	Avis général relatif à l'abrogation des lois, décrets, et arrêtés publiés par l'autorité de fait intitulée « Gouvernement de l'Etat Français »		11/09/44	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	sept. 44	8

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	No 33	11/09/44	Arrêté No 33 relatif à la dissolution de certains services publics [dissolution du service des questions juives]		11/09/44	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	sept. 44	8
Ordonnance		30/09/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	26/10/44	11
Ordonnance		05/10/44	Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis		05/10/44	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	24/11/44	15-16
Ordonnance		17/10/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	24/11/44	19
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites		18/10/44	Région de Laon - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	24/11/44	19-22
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République de Lille	27/09/44	26
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires, relevés de leurs fonctions (publiée au « Journal officiel » du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République de Lille	27/09/44	26-27
Ordonnance		04/07/43	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Add. au décret n° 989 du 08/05/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République de Lille	05/09/44	19
Ordonnance		05/08/43	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République de Lille	05/09/44	19
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République de Lille	05/09/44	21-22
Ordonnance		24/11/43	Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » (publiée au « Journal officiel » de la République française n° 40 du 27 novembre 1943)		24/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République de Lille	27/09/44	28-29

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental		03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République de Lille	05/09/44	6-12
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites		18/10/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	181-193
Arrêté		23/10/44	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévus à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	193-194
Circulaire	S.N. n° 60	26/10/44	Circulaire S.N. n° 60 du ministre de l'intérieur relative à l'application des règles concernant l'abrogation des lois raciales		26/10/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	219
Circulaire	N° 10 R/CAB	28/10/44	Circulaire N° 10 R/CAB. relative à la création d'une commission d'enquête des affaires juives		28/10/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	424
Arrêté		30/10/44	Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 32, quatrième alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites (J.O.R.F., Paris, 8 novembre 1944)	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	195
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	62-65
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance concernant la réintégration de certains locataires		14/11/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	65-67
Circulaire	S.N. n° 99	15/11/44	Circulaire S.N. n° 99 du ministre de l'intérieur relative à la délivrance de duplicata de cartes d'identité aux étrangers internés, déportés ou poursuivis par les allemands		15/11/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	241
Arrêté	n° 425	16/11/44	Arrêté n° 425 portant nomination d'un séquestre chargé de la gestion de l'ex-commissariat aux affaires juives		16/11/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	433

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	n° 462	20/11/44	Arrêté n° 462 portant nomination des membres de la commission d'enquête des affaires juives, créée par arrêté du 28 octobre 1944		20/11/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	433
Ordonnance		29/11/44	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés		14/03/43	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	20-25
Ordonnance		04/12/44	Ordonnance réprimant la destruction de certains documents		04/12/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	93
Ordonnance		08/12/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	09/08/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	45-48
Circulaire	S.N.E.P. 13 N° 152	09/12/44	Circulaire S.N.E.P. 13 N° 152 du ministre de l'Intérieur concernant les mesures de rigueur prises à l'égard des étrangers par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'état français »		09/12/44	Région de Limoges - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	[s. d.]	292-294
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	04/09/44	11
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires, relevés de leurs fonctions [J.O.C.C.F., Alger, 22 avril 1943]	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	04/09/44 et 13/09/44	11 et 75
Ordonnance		04/07/43	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Add. au décret n° 989 du 08/05/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	21/10/44	249-250
Ordonnance		05/08/43	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	21/10/44	250
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	06/09/44	29-30

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		24/11/43	Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » (J.O.R.F., Alger, 27 novembre 1943)		24/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	06/09/44	31
Ordonnance		27/01/44	Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	21/10/44	250- 253
Ordonnance		24/05/44	Ordonnance sur la nationalité (J.O.R.F., Alger, 1er juin 1944)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	11/09/44	58
Ordonnance		25/05/44	Ordonnance conférant compétence au tribunal civil d'Alger pour l'application de l'article 90 du code civil (J.O.R.F., Alger, 1er juin 1944)		25/05/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	19/09/44	123
Décret		26/06/44	Décret relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants (J.O.R.F., Alger, 1er juillet 1944)		26/06/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	20/09/44	133
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental		03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	02/09/44	1- 8
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O.R.F., Alger, 10 août 1944)		03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	04/09/44	9- 10
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale (J.O.R.F., Alger, le 28 août 1944)		26/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	03/10/44	181- 183
Arrêté	N° 388	13/09/44 [sic]	Arrêté n° 388 concernant les mesures préventives pour l'application de l'ordonnance du 12 novembre 1943	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	10/10/44	214
Ordonnance		30/09/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	28/10/44	298- 299
Ordonnance		05/10/44	Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (J.O.R.F., Paris, n. 91, du 7 octobre)		05/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	17/10/44	235- 236
Ordonnance		11/10/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	21/10/44	253- 254

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Communication		12/10/44	Communication. Modèle de déclaration concernant les biens spoliés		12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	12/10/44	220
Rectificatif à l'arrêté		14/10/44	Rectificatif à l'arrêté N° 388 du 13/09/44 [sic] concernant les mesures préventives pour l'application de l'ordonnance du 12 novembre 1943	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	14/10/44	229
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites		18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	09/11/44	345-349
Arrêté		23/10/44	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévus à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	18/11/44	379-380
Arrêté		30/10/44	Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 32 4 <sup>me</sup> alinéa de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	18/11/44	380
Arrêté	N° 690	31/10/44	Arrêté N° 690 instituant des Commissions consultatives chargées de procéder à l'examen des dossiers des agents frappés par les lois des 17 juillet 1940 et subséquentes		14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	14/11/44	365
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance concernant la réintégration de certains locataires (J.O.R.F., Paris, 15 novembre 1944)		14/11/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	01/12/44	409-410
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle (J.O.R.F., Paris, 15 novembre 1944)	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	01/12/44	411-412
Arrêté	N° 837	15/11/44	Arrêté N° 837 attribuant aux Commissions consultatives instituées par l'arrêté 690, l'examen des dossiers de réintégration des personnes licenciées en application de l'acte dit loi du 3 avril 1941		15/11/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	28/11/44	408
Arrêté	N° 1011	07/12/44	Arrêté N° 1011 rapportant les arrêtés n°s 690 et 837		18/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Marseille	16/12/44	435-436
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	13/09/44	17

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires, relevés de leurs fonctions	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	13/09/44	17
Ordonnance		04/07/43	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Add. au décret n° 989 du 08/05/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	13/10/44	133-134
Ordonnance		05/09/43	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (J.O. de la République Française, du 12 août 1943)	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	13/10/44	134
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	14/09/44	22
Ordonnance		24/11/43	Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (J.O.R.F., Alger, en date 27 novembre 1943)		24/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	14/09/44	22-23
Ordonnance		27/01/44	Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (J.O. de la République française du 3 février 1944)	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	13/10/44	134-135
Ordonnance		24/05/44	Ordonnance sur la nationalité	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	18/09/44	27
Ordonnance		25/05/44	Ordonnance conférant au Tribunal Civil d'Alger compétence pour l'application de l'article 90 du Code Civil (publiée au <b>Journal officiel</b> de la République française n° 45 du 1er juin 1944)		25/05/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	06/10/44	103
Décret		26/06/44	Décret relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants (« J.O. » R.F. du 1er juillet 1944)		26/06/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	16/10/44	146-147
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O.R.F., Alger, 10 août 1944)		09/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	11/09/44	1-8



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O.R.F., Alger, 10 août 1944) (Suite et fin)		09/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	12/09/44	9-10
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale (Extrait du J.O. du 28 août 1944)		26/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	23/10/44	175-176
Arrêté		27/09/44	Arrêté relatif aux mesures de sauvegarde des intérêts israélites		27/09/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	03/10/44	80
Ordonnance		30/09/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	30/10/44	210
Ordonnance		05/10/44	Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis		05/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	30/10/44	211-213
Ordonnance		11/10/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	25/10/44	193-194
Instruction		13/10/44	Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août et du 27 janvier 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	13/10/44	135-138
Instruction		16/10/44	Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août et du 27 janvier 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés (Suite et fin)	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	16/10/44	141-145
Ordonnance		16/10/44	Ordonnance relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre (J.O. du 17 octobre 1944)		16/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	23/01/45	441-442
Ordonnance		17/10/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale (J.O. du 19 octobre 1944)	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	25/01/45	449

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites (J.O. du 19 octobre 1944)		18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	25/01/45	450-451
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites (J.O. du 19 octobre 1944) (Suite)		18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	26/01/45	453-456
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites (J.O. du 19 octobre 1944) (Suite et fin)		18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	29/01/45	457-458
Ordonnance		08/12/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O. du 9 décembre 1944)	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	09/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	26/12/44	356-366
Arrêté	n. 1954	23/08/45	Arrêté n. 1954 portant nomination des déportés aux Comités départementaux d'épuration [nomination de déportés politiques]		23/08/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	19/09/45	737-738
Arrêté	n. 1986	30/08/45	Arrêté n. 1986 relatif à la constitution d'une commission régionale de réintégration des démobilisés, prisonniers de guerre et assimilés		30/08/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Montpellier	17/09/45	734
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française (publiée au <i>Journal officiel</i> du commandement en chef n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	14/10/44	4
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions (publiée au <i>Journal officiel</i> du commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	14/10/44	4
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/08/44	15-16
Arrêté	N° 6	22/08/44	Arrêté N° 6 suspendant l'application de certains textes législatifs et suspendant certains organismes		22/08/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	24/08/44	8
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale		26/08/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	21/10/44	12-15

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		25/10/44	Arrêté interdisant la cession de biens juifs liquidés en application des lois raciales		25/10/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	21/10/44	24
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance concernant la réintégration de certains locataires		14/11/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/11/44	8-9
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/11/44	9-10
Arrêté		29/11/44	Arrêté rapportant l'arrêté du 25 octobre 1944 concernant les biens juifs liquidés en application des lois raciales	Add. à l'arrêté du 25/10/44	25/10/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/11/44	18
Ordonnance		04/12/44	Ordonnance réprimant la destruction de certains documents		04/12/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	16/12/44	17
Ordonnance		08/12/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	23/12/44	12-13
Ordonnance		26/12/44	Ordonnance portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	06/01/45	1-4
Ordonnance		26/12/44	Ordonnance relative à la situation des déportés et des réfractaires au regard de la législation des assurances sociales		26/12/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	06/01/45	4-5
Ordonnance	45-8	04/01/45	Ordonnance n° 45-8 relative à la déclaration des immeubles occupés par des ressortissants ennemis	Add. à l'ordonnance du 05/10/44	05/10/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	13/01/45	5
Ordonnance	45-15	06/01/45	Ordonnance n° 45-15 relative à la confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	20/01/45	4-10
Ordonnance	45-41	09/01/45	Ordonnance n° 45-41 modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944, concernant la réintégration de certains locataires	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	14/11/44	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	20/01/45	14-15

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-168	02/02/45	Ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	10/02/45	8
Ordonnance	45-532	31/03/45	Ordonnance n° 45-532 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/04/45	9
Ordonnance	45-568	05/04/45	Ordonnance n° 45-568 portant attribution d'une allocation dite « d'accueil » aux prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés de l'Allemagne		05/04/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	14/04/45	2
Rectificatif à l'ordonnance		07/04/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-168 du 2 février 1945 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Rect. à l'ordonnance n° 45-168 du 02/02/45	12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	07/04/45	11
Ordonnance	45-624	11/04/45	Ordonnance n° 45-624 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'État à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant		11/04/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	21/04/45	1-3
Ordonnance	45-763	20/04/45	Ordonnance n° 45-763 relative à la tutelle des enfants de déportés		20/04/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/04/45	8-10
Ordonnance	45-770	21/04/45	Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/04/45	11-15
Ordonnance	45-819	26/04/45	Ordonnance n° 45-819 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents		26/04/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	05/05/45	3-4

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif à l'ordonnance		30/04/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-568 portant attribution d'une allocation dite d'accueil aux prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés de l'étranger	Rect. à l'ordonnance n° 45-568 du 05/04/45	05/04/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/04/45	? Sic
Ordonnance	45-875	01/05/45	Ordonnance n° 45-875 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés		01/05/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	12/05/45	3-7
Rectificatif à l'ordonnance		05/05/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Rect. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	05/05/45	11
Ordonnance	45-948	11/05/45	Ordonnance n° 45-948 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés		11/05/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	26/05/45	14-16
Rectificatif à l'ordonnance		12/05/45	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Rect. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	12/05/45	2
Ordonnance	45-1182	06/06/45	Ordonnance n° 45-1182 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	16/06/45	7-8
Ordonnance	45-1224	09/06/45	Ordonnance n° 45-1224 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre [sic] [sic] 1945 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	16/06/45	11-12
Ordonnance	45-1283	15/06/45	Ordonnance n° 45-1283 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre		15/06/45	Région d'Orléans - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	23/06/45	6-9

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française (publiée au <i>Journal officiel</i> du Commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	24
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois des 17 juillet et 27 septembre 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires, relevés de leurs fonctions (publiée au <i>Journal officiel</i> du Commandement en chef français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	25
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (publiée au <i>Journal officiel de la République française</i> n° 37 du 18 novembre 1943)		12/11/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	51-52
Ordonnance		24/11/43	Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » (publiée au <i>Journal officiel de la République française</i> n° 40 du 27 novembre 1943)		24/11/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	55-56
Ordonnance		24/05/44	Ordonnance sur la nationalité (publiée au <i>Journal officiel de la République française</i> n° 45 du 1er juin 1944)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	97-98
Décret		26/06/44	Décret relatif aux dispositions en faveur de certaines catégories d'étudiants (publié au <i>Journal officiel de la République française</i> n° 54 du 1er juillet 1944, rectificatif n° 67 du 17 août 1944)		26/06/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	132-133
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la Légimité Républicaine sur le territoire continental		03/06/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/09/44	5-24
Ordonnance		26/08/44	Ordonnance instituant l'indignité nationale		26/08/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/10/44	6-10
Ordonnance		30/09/44	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 août 1944 instituant l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/10/44	11-12

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		05/10/44	Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis		05/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/10/44-15/11/44	19-22
Ordonnance		11/10/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/10/44-15/11/44	23
Ordonnance		16/10/44	Ordonnance relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre		16/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/10/44-15/11/44	53-55
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites		18/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/10/44-15/11/44	57-68
Arrêté		23/10/44	Arrêté fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévus à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/11/44	33-35
Circulaire ministérielle	60	26/10/44	Circulaire ministérielle n° 60 sur l'application des règles concernant l'abrogation des lois raciales en date du 26 octobre 1944 [les mentions telles que juifs, aryens et aryaniser doivent disparaître des formulaires et des usages administratifs]		26/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/11/44	39-40
Arrêté		30/10/44	Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 32, quatrième alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/11/44	35
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/11/44	26-30
Circulaire ministérielle		15/11/44	Circulaire ministérielle sur la délivrance de duplicata de cartes d'identité aux étrangers internés, déportés ou poursuivis par les Allemands en date du 15 novembre 1944		15/11/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/12/44	46
Ordonnance		04/12/44	Ordonnance réprimant la destruction de certains documents		04/12/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/12/44	36

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		08/12/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	09/08/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/12/44	18-20
Ordonnance		12/12/44	Ordonnance relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités		12/12/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/12/44	24-25
Décret		12/12/44	Décret portant application de l'ordonnance du 12 décembre 1944 relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités	Appl. à l'ordonnance du 12/12/44	12/12/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/12/44	36-38
Rectificatif à l'ordonnance		15/12/44	Rectificatif à l'ordonnance portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle	Rect. à l'ordonnance du 14/11/43	12/11/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/12/44	45
Ordonnance		26/12/44	Ordonnance relative à la situation des déportés et des réfractaires au regard de la législation des assurances sociales		26/12/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/01/45	22-24
Circulaire ministérielle		31/12/44	Circulaire ministérielle sur les mesures de rigueur prises à l'égard des étrangers par l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat Français »		31/12/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/12/44	44-46
Ordonnance	45-15	06/01/45	Ordonnance n° 45-15 relative à la confiscation des profits illicites	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	31/01/45	8-21
Arrêté		23/01/45	Arrêté modifiant l'arrêté du 23 octobre 1944 fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Mod. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/02/44	42
Ordonnance	45-171	02/02/45	Ordonnance n° 45-171 prise en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/02/44	36-41
Ordonnance	45-763	20/04/45	Ordonnance n° 45-763 relative à la tutelle des enfants de déportés		20/04/45	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/04/45	24-26



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-770	21/04/45	Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	30/04/45	29-37
Ordonnance	45-875	01/05/45	Ordonnance n° 45-875 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés		01/05/45	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/05/45	11-19
Ordonnance	45-948	11/05/45	Ordonnance n° 45-948 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés		11/05/45	Région de Poitiers - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	15/05/45	22-28
Arrêté	n° 6	04/08/44	Arrêté N° 6 suspendant l'application de certains textes législatifs		04/08/44	Région de Rennes - Bulletin officiel du Commissariat régional de la République	12/08/44	5-6
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (publiée au "Journal Officiel" de la République française n° 37 du 18 novembre 1943)		12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	19-21
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O. 10 août 1944)		03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	111-114
Ordonnance		15/09/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (J.O. 16 septembre 1944 - R. 19 sept.)		03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	60-69
Ordonnance		05/10/44	Ordonnance relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis (J.O. 7 octobre 1944)		05/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	71-73
Ordonnance		11/10/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O. 12 octobre 1944. - R. 1er novembre 1944)	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	152-154
Ordonnance		18/10/44	Ordonnance tendant à confisquer les profits illicites (J.O. 19 octobre 1944 - R. 29 octobre 1944) (Modifiée et complétée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. - Voir cette dernière ordonnance)		18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	162

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance concernant la réintégration de certains locataires (J.O. 15 novembre 1944 - R. 17 novembre 1944)		14/11/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	93-95
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle (J.O. 15 novembre 1944 - R. 22 novembre 1944)	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	95-97
Ordonnance		04/12/44	Ordonnance réprimant la destruction de certains documents (J.O. 4 et 5 décembre 1944)		04/12/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	109
Arrêté		07/12/44	Arrêté concernant la mise sous séquestre des biens ennemis dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin	Add. à l'ordonnance du 05/10/44	05/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	117
Ordonnance		08/12/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O. 9 décembre 1944. - R. 18-19 décembre 1944)	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	179-180
Ordonnance		12/12/44	Ordonnance relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités (J.O. 13 décembre 1944)		12/12/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	180-181
Décret		12/12/44	Décret portant application de l'ordonnance du 12 décembre 1944 relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités (J.O. 13 décembre 1944)	Appl. à l'ordonnance du 12/12/44	12/12/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	181-182
Ordonnance		26/12/44	Ordonnance portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (J.O. du 25, 26 et 27 décembre 1944 - R. 1er, 8 et 9 janvier 1945)	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	235-239
Ordonnance	45-8	04/01/45	Ordonnance n° 45-8 relative à la déclaration des immeubles occupés par des ressortissants ennemis (J.O. 5 janvier 1945)	Add. à l'ordonnance du 05/10/44	05/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	248-249
Ordonnance	45-15	06/01/45	Ordonnance n° 45-15 relative à la confiscation des profits illicites (J.O. 7 janvier - R. 9 février 1945)	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	249-258
Ordonnance	45-41	09/01/45	Ordonnance n° 45-41 modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires (J.O. 10 janvier 1945)	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	14/11/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	266-267

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-168	02/02/45	Ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (J.O. 3 février 1945)	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[avril]	431-432
Décret	45-171	02/02/45	Décret n° 45-171 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires (J.O. 3 février 1945)	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[avril]	434-438
Rectificatif au décret		02/02/45	Rectificatif au décret n° 45-171, pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires (J.O. du 25 juillet 1945)	Rect. au décret n° 45-171 du 02/02/45	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[juin]	796
Arrêté		10/02/45	Arrêté relatif aux mesures de spoliation prises par l'ennemi ou sous son contrôle dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin = Verführung vom 10. Februar 1945 betr. die vom Feind oder unter seiner Kontrolle in den Departements des Bas-Rhin und des Haut-Rhin getroffenen Raubmassnahmen		12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	206-208
Arrêté		10/02/45	Arrêté relatif à la réintégration de certains locataires dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin = Verführung vom 10. Februar 1945 betr. die Wiedereinsetzung gewisser Mieter in den Departements des Bas-Rhin und des Haut-Rhin		14/11/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	208
Rectificatif à l'ordonnance		mars 45	Rectificatif (J.O. du 15 décembre 1944) à l'ordonnance du 15 septembre 1944 (Bull. off. N° 1, page 60) relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Rect. à l'ordonnance du 15/09/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	297-298
Rectificatif au décret		mars 45	Rectificatif (J.O. du 28 décembre 1944) au décret du 12 décembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 décembre 1944 (Bull. Off. N° 2, page 181) relative à la circulation des civils français et étrangers sur le territoire métropolitain pendant la durée des hostilités	Rect. au décret du 12/12/44	12/12/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	298
Ordonnance	45-624	11/04/45	Ordonnance n° 45-624 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (J.O. 12 avril)		11/04/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	578-580

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		16/04/45	Arrêté relatif à la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français (J.O. du 1er mai)		16/04/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[juillet]	892
Ordonnance	45-763	20/04/45	Ordonnance n° 45-763 relative à la tutelle des enfants de déportés		20/04/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	598-600
Ordonnance	45-770	21/04/45	Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (J.O. 22 avril - R. 29 avril)	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	600-607
Arrêté		10/05/45	Arrêté interdisant les transactions entre vifs sur des objets mobiliers acquis des séquestres allemands depuis juillet 1940 = Verfügung vom 10. Mai 1945 über das Verbot von Rechtsgeschäften unter Lebenden über die seit Juli 1940 von der deutschen Sequesterverwaltung erworbenen Mobiliargegenstände		10/05/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[avril]	524-525
Ordonnance	45-955	12/05/45	Ordonnance n° 45-955 portant modification de l'article 4 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (J.O. 13 mai)	Mod. à l'ordonnance du 15/09/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	613-614
Arrêté		17/05/45	Arrêté relatif à l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (J.O. 26 mai)	Appl. à l'ordonnance n° 45-624 du 11/04/45	11/04/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	617
Arrêté		17/05/45	Arrêté relatif à l'application de l'article 10 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (J.O. 26 mai)	Appl. à l'ordonnance n° 45-624 du 11/04/45	11/04/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	617-619
Ordonnance	45-1182	06/06/45	Ordonnance n° 45-1182 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O. 7 juin)	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	630-633

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	45-1193	07/06/45	Décret n° 45-1193 relatif aux conditions d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de l'ordonnance du 21 avril relative à la nullité des actes de spoliation (J.O. 8 juin)	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	633-634
Ordonnance	45-1224	09/06/45	Ordonnance n° 45-1224 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (J.O. 10 juin - R. 14 juin)	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mai]	635-638
Ordonnance	45-1283	15/06/45	Ordonnance n° 45-1283 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (J.O. du 16 juin, p. 3586)		15/06/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[août]	1037
Arrêté		10/07/45	Arrêté portant application de l'article 3, alinéa 3 de l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant (J.O. du 21 juillet 1945)	Appl. à l'ordonnance n° 45-624 du 11/04/45	11/04/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[juin]	744-746
Décret	45-1640	23/07/45	Décret n° 45-1640 portant application de l'ordonnance du 9 juin 1945 sur la nullité des actes de spoliations accomplis par l'ennemi à son profit (J.O. du 24 juillet 1945)	Appl. à l'ordonnance n° 45-1224 du 09/06/45	12/11/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[juin]	757-758
Arrêté		18/08/45	Arrêté portant prorogation du délai fixé par l'arrêté du 16 avril 1945 relatif à la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français (J.O. du 26 août)	Add. à l'arrêté du 16/04/45	16/04/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[juillet]	893-894
Ordonnance	45-2255	05/10/45	Ordonnance n° 45-2255 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés ou réfugiés en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle ou commerciale ou d'une entreprise artisanale		05/10/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[août]	1042-1044
Ordonnance	45-2413	18/10/45	Ordonnance n° 45-2413 portant modification de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés (J.O. du 19 octobre -Rect. J.O. du 14 décembre, page 8270.) (Art. 2 : Alsaciens et Lorrains)	Mod. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[août]	1096

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-2561	30/10/45	Ordonnance n° 45-2561 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès (J.O. du 31 octobre, page 7064 - Rect. J.O. du 9 novembre, page 7422)		30/10/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[août]	1137
Ordonnance	45-2717	02/11/45	Ordonnance n° 45-2717 relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France » (J.O. du 5 novembre - Rect. J.O. du 13 décembre, p. 8249)		02/11/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	78-80
Arrêté		02/11/45	Arrêté relatif à la composition des dossiers, procédure à suivre et délais à observer pour bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-2060 du 8 septembre 1945 portant extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie (J.O. du 9 novembre)	Add. à l'ordonnance n° 45-2060 du 08/09/45	08/09/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	100
Ordonnance	45-2589	02/11/45	Ordonnance n° 45-2589 constatant la nullité de certaines dispositions des actes dits lois du 30 mai 1941 et du 10 février 1943 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile (J.O. du 3 novembre - Rect. J.O. du 15 novembre)		02/11/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	14
Ordonnance	45-2629	02/11/45	Ordonnance n° 45-2629 constatant la nullité de actes dits loi du 27 septembre 1940 et loi n° 1003 du 18 novembre 1942 relatives à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie nationale (J.O. du 3 novembre, p. 7191)		15/05/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	37
Ordonnance	45-2599	02/11/45	Ordonnance n° 45-2599 fixant un délai pour l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 modifiée par l'ordonnance du 9 janvier 1945 concernant la réintégration de certains locataires (Locataires spoliés) (J.O. du 3 novembre)	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	14/11/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	28
Ordonnance	45-2668	02/11/45	Ordonnance n° 45-2668 portant modification de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, rel. à la confiscation des profits illicites (J.O. du 4 novembre, p. 7232)		18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	57
Ordonnance	45-2596	02/11/45	Ordonnance n° 45-2596 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental (J.O. du 3 novembre - Rect. J.O. des 6, 7, 13, 17, 21 novembre 1945 et 19 janvier 1946, pages 7319, 7351, 7518, 7646 et 7726, et page 498 de 1946)	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	19-25

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		10/11/45	Arrêté relatif aux justifications à produire pour bénéficiaire de l'ordonnance n° 45-2060, du 8 septembre 1945, portant extension de la législation sur la reconstruction aux biens détruits ou enlevés du fait de l'occupation ennemie (J.O. du 22 novembre)	Add. à l'ordonnance n° 45-2060 du 08/09/45	08/09/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	105
Décret		17/11/45	Décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale (J.O. du 20 novembre)	Appl. à l'ordonnance n° 45-2255 du 05/10/45	05/10/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[janvier]	107-110
Décret		13/12/45	Décret relatif à l'Office des biens et intérêts privés (J.O. 15 décembre 1945)		14/03/43	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	227-228
Décret	46-31	03/01/46	Décret n° 46-31 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er (8°) de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, modifiés par l'ordonnance n° 45-2498 du 24 octobre 1945 (J.O. du 5 janvier)	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	246
Décret	46-76	18/01/46	Décret n° 46-76 déclarant exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions tendant à la confiscation des profits illicites (J.O. du 19 janvier)	Add. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[février]	254-255
Décret	46-278	20/02/46	Décret n° 46-278 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance du 1er mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés (J.O. du 23 février - Rect. J.O. du 30 mars, p. 2606)	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	338-343
Décret	46-279	20/02/46	Décret n° 46-279 déterminant les modalités d'application des articles 26, 27, 28, 30 et 31 du décret du 20 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés (J.O. du 23 février)	Appl. à l'ordonnance n° 46-278 du 20/02/46	01/05/45	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	343-346

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	46-445	18/03/46	Loi n° 46-445 tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire l'assistance judiciaire provisoire d'urgence sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources (J.O. du 19 mars)		18/03/46	Bulletin officiel du Commissariat régional de la République à Strasbourg	[mars]	355-356



Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans le *Journal officiel de l'Algérie*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1943</b>								
Arrêté		03/04/43	BIENS SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE - Arrêté portant restitution des biens placés sous administration provisoire		03/04/43	JOA	06/04/43	228-229
Arrêté		11/04/43	BIENS SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE - Arrêté portant restitution aux administrés du compte ouvert à leur nom à la Caisse des dépôts et consignations	Appl. à l'arrêté du 03/04/43	03/04/43	JOA	16/04/43	263
Arrêté		13/04/43	BIENS SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE - Arrêté relatif aux administrateurs provisoires		13/04/43	JOA	20/04/43	272
Arrêté		14/04/43	ECONOMIE PRIVÉE - Arrêté relatif à la réintégration des israélites dans les professions et organismes professionnels		14/04/43	JOA	16/04/43	264
Arrêté		19/05/43	PERSONNEL - Contributions diverses - Arrêté portant reclassement des Receveurs des Contributions diverses évincés de l'Administration en application de l'ancienne législation sur les juifs		19/05/43	JOA	01/06/43	397
Arrêté		21/05/43	FONCTIONNAIRES - Arrêté portant institution d'une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions en application de la loi du 17 juillet 1940 étendue à l'Algérie par le décret du 5 septembre 1940		21/05/43	JOA	01/06/43	396
Arrêté		30/06/43	ADMINISTRATION PROVISOIRE - Arrêté relatif au remboursement des prélèvements subis par les administrés, au titre de l'article 22 du décret du 13 avril 1942		30/06/43	JOA	06/07/43	463
Arrêté		30/06/43	ADMINISTRATION PROVISOIRE - Arrêté relatif au remboursement des frais d'expertise engagés en vue de la réalisation des biens placés sous administration provisoire		30/06/43	JOA	06/07/43	463-464
Arrêté		10/12/43	ADMINISTRATION PROVISOIRE - Arrêté prévoyant l'attribution d'indemnités pour frais de déplacements et de mission aux membres de la Commission d'experts	Appl. à l'arrêté du 03/04/43	03/04/43	JOA	17/12/43	778

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1944</b>								
Arrêté		10/03/44	SECURITE GENERALE - Arrêté fixant la composition de la Commission chargée de procéder au reclassement en Police d'Etat du personnel municipal non admis du fait des lois d'exception		10/03/44	JOA	17/03/44	156
Arrêté		30/10/44	PROFITS ILLICITES - Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 32, quatrième alinéa, de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JOA	03/07/45	455
<b>1945</b>								
Ordonnance	45-802	20/04/45	PRISONNIERS DEPORTES ET REFUGIES - Ordonnance n° 45-802 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés		20/04/45	JOA	30/08/46	861-862
Ordonnance	45-770	21/04/45	LOIS D'EXCEPTION - Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JOA	29/05/45	361-364
Ordonnance	45-819	26/04/45	LOIS D'EXCEPTION - Ordonnance n° 45-819 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient par la nationalité française à titre originaire ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents		26/04/45	JOA	22/05/45	347-348
Ordonnance	45-948	11/05/45	PRISONNIERS DE GUERRE DEPORTES POLITIQUES ET TRAVAILLEURS RAPATRIES - Ordonnance n° 45-948 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés		11/05/45	JOA	09/11/45	774-775
Décret	45-1274	13/06/45	PROFITS ILLICITES - Décret n° 45-1274 fixant les conditions de fonctionnement du Conseil Supérieur institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 avril 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JOA	24/07/45	509-510
Arrêté		20/06/45	PROFITS ILLICITES - Arrêté relatif à la confiscation des profits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JOA	03/07/45	455-459

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décision		20/06/45	PROFITS ILLICITES - Décision fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévus à l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1945 relatif à la confiscation des profits illicites	Appl. à l'arrêté du 20/06/45	18/10/44	JOA	03/07/45	459
Ordonnance	45-1585	18/07/45	SANTE PUBLIQUE - Ordonnance n° 45-1585 relative à la préservation des intérêts des praticiens prisonniers, déportés, requis ou mobilisés		18/07/45	JOA	09/07/46	670
Ordonnance	45-2196	27/09/45	NATIONALITE - Ordonnance n° 45-2196 portant abrogation de l'alinéa 2, de l'article 1er du décret du 9 septembre 1939		27/09/45	JOA	19/10/45	725-726
Ordonnance	45-2413	18/10/45	PRISONNIERS DE GUERRE DEPORTES POLITIQUES ET TRAVAILLEURS RAPATRIES - Ordonnance n° 45-2413 portant modification de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés	Mod. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	JOA	09/11/45	775-776
Ordonnance	45-2441	19/10/45	NATIONALITE - Ordonnance n° 45-2441 portant code de la nationalité française		19/10/45	JOA	02/11/45	761-768
Ordonnance	45-2513	25/10/45	AVOCATS - Ordonnance n° 45-2513 relative à la protection des intérêts des Avocats démobilisés, prisonniers de guerre, déportés et assimilés	Add. à l'ordonnance n° 45-1585 du 18/07/45	18/07/45	JOA	29/10/46	1054
Rectificatif à l'arrêté		14/12/45	PROFITS ILLICITES - Rectificatif à l'arrêté du 20 juin 1945 relatif à la confiscation des profits illicites	Rect. à l'arrêté du 20/06/45	18/10/44	JOA	14/12/45	882

1946

Arrêté		10/01/46	PERSONNEL - Services Civils - Arrêté autorisant les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, titulaires du baccalauréat, à postuler un emploi de secrétaire des Services Civils	Add. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOA	25/01/46	90
Loi	46-445	18/03/46	ASSISTANCE JUDICIAIRE - Loi n° 46-445 tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire l'Assistance Judiciaire provisoire d'urgence, sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources		18/03/46	JOA	10/09/46	890
Décret	46-506	21/03/46	PRISONNIERS DEPORTES ET REFUGIES - Décret n° 46-506 relatif au contrôle médical des rapatriés en Algérie	Add. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	JOA	30/08/46	863

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	46-744	18/04/46	BAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX - Loi n° 46-744 modifiant la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 27 août 1937, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel		18/04/46	JOA	04/06/46	518-520
Arrêté		02/05/46	PROFITS ILLICITES - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 1945, modifié, relatif à la confiscation des profits illicites	Mod. à l'arrêté du 20/06/45	18/10/44	JOA	10/05/46	417-418
Loi	46-991	10/05/46	CESSATION DES HOSTILITES - Loi n° 46-991 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités		10/05/46	JOA	28/05/46	486
Décret	46-1780	09/08/46	RETABLISSEMENT DE LA LEGALITE REPUBLICAINE - Décret n° 46-1780 relatif au rétablissement de la légalité républicaine en Algérie	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JOA	27/08/46	853-854
Décret	46-2052	24/09/46	DOMMAGES DE GUERRE - Décret n° 46-2052 étendant à l'Algérie la législation métropolitaine relative aux dommages causés aux mobiliers familiaux	Appl. à l'ordonnance n° 45-2059 du 08/09/45	08/09/45	JOA	15/11/46	1110-1111
Décret	46-2259	16/10/46	AVOCATS - Décret n° 46-2259 portant application à l'Algérie de l'ordonnance n° 45-2513 du 25 octobre 1945 relative à la protection des intérêts des Avocats démobilisés, prisonniers de guerre, déportés et assimilés	Appl. à l'ordonnance n° 45-2513 du 25/10/45	18/07/45	JOA	29/10/46	1054
Arrêté		18/10/46	CONCOURS - Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires du travail en Algérie, réservé aux candidats du sexe masculin appartenant à l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945	Add. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOA	25/10/46	1039-1043
Loi	46-2389	28/10/46	DOMMAGES DE GUERRE - Loi n° 46-2389 relative aux dommages de guerre		28/10/46	JOA	05/12/47	1226-1232
Arrêté		05/12/46	CREDIT - Arrêté relatif aux taux d'intérêt des sommes consignées par la Caisse des dépôts et consignations		05/12/46	JOA	11/03/47	259-260
Arrêté		23/12/46	PROFITS ILLICITES - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 1945 modifié, relatif à la confiscation des profits illicites	Mod. à l'arrêté du 20/06/45	18/10/44	JOA	31/12/46	1317
Décret	46-2960	31/12/46	DOMMAGES DE GUERRE - Décret n° 46-2960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JOA	20/09/49	1170-1172

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1947</b>								
Loi	47-344	28/02/47	CESSATION DES HOSTILITES - Loi n° 47-344 maintenant en vigueur au-delà du 1er mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités	Add. à la loi n° 46-991 du 10/05/46	10/05/46	JOA	14/03/47	266-267
Arrêté		24/04/47	PROFITS ILLICITES - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 1945 modifié, relatif à la confiscation des profits illicites	Mod. à l'arrêté du 20/06/45	18/10/44	JOA	16/05/47	484
Décret	47-1048	12/06/47	CREDIT - Décret n° 47-1048 étendant à l'Algérie, en les adaptant, les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale	Add. à l'ordonnance n° 45-2255 du 05/10/45	05/10/45	JOA	08/08/47	774
Arrêté		30/07/47	CREDIT - Arrêté fixant les conditions d'application du décret n° 47-1048 du 12 juin 1947, étendant à l'Algérie, en les adaptant, les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle commerciale ou artisanale	Appl. au décret n° 47-1048 du 12/06/47	05/10/45	JOA	08/08/47	775-776
Décret	47-1467	09/08/47	DOMMAGES DE GUERRE - Décret n° 47-1467 fixant les conditions d'application à l'Algérie, de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JOA	05/12/47	1232-1233
Rectificatif au décret		22/08/47	Rectificatif au décret n° 47-1048 du 12 juin 1947, étendant à l'Algérie, en les adaptant, les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle commerciale ou artisanale	Rect. au décret n° 47-1048 du 12/06/47	05/10/45	JOA	22/08/47	816
Rectificatif à l'arrêté		22/08/47	Rectificatif à l'arrêté du 30 juillet 1947 fixant les conditions d'application du décret n° 47-1048 du 12 juin 1947, étendant à l'Algérie, en les adaptant, les dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1947 relative à l'attribution de prêts aux anciens prisonniers de guerre, déportés et réfugiés, en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une petite entreprise industrielle, commerciale ou artisanale	Rect. à l'arrêté du 30/07/47	05/10/45	JOA	22/08/47	817

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	47-1679	03/09/47	HABITAT - Loi n° 47-1679 tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel [locataires spoliés ou déportés]	Mod. à la loi n° 46-744 du 18/04/46	18/04/46	JOA	03/10/47	994-995
Loi	47-1827	15/09/47	DOMMAGES DE GUERRE - Loi n° 47-1827 modifiant certains articles de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	Mod. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JOA	30/01/48	81-82
Arrêté		16/10/47	PROFITS ILLICITES - Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juin 1945 modifié, relatif à la confiscation des profits illicites	Mod. à l'arrêté du 20/06/45	18/10/44	JOA	21/10/47	1089-1090
Arrêté		17/11/47	DOMMAGES DE GUERRE - Arrêté créant en Algérie des délégués départementaux aux dommages de guerre	Add. au décret n° 47-1467 du 09/08/47	28/10/46	JOA	13/01/48	26
Communication		21/11/47	CREDIT - Communication relative aux prêts aux anciens prisonniers, réfugiés, déportés, démobilisés et veuves de guerre (1939-1945)	Add. au décret n° 47-1048 du 12/06/47	05/10/45	JOA	21/11/47	1192
Rectificatif à l'arrêté		21/11/47	Rectificatif à l'arrêté du 16 octobre 1947 portant modification de l'arrêté du 20 juin 1945 modifié, relatif à la confiscation des profits illicites	Rect. à l'arrêté du 16/10/47	18/10/44	JOA	21/11/47	1192
Avis		16/12/47	CREDIT - Avis prêts aux anciens prisonniers, réfugiés, déportés, démobilisés et veuves de guerre (1939-1945) [date limite des dossiers : 12 mars 1948]	Add. au décret n° 47-1048 du 12/06/47	05/10/45	JOA	16/12/47	1269

#### 1948

Arrêté		10/04/48	AGRICULTURE - Arrêté rendant exécutoire la décision n° 48-018 de l'Assemblée Financière de l'Algérie relative à l'attribution de prêts du Crédit Agricole Mutuel aux Agriculteurs et Artisans ruraux, prisonniers rapatriés, anciens déportés, anciens combattants		10/04/48	JOA	13/04/48	407-410
Arrêté		19/05/48	CONCOURS - Arrêté portant ouverture le 16 juin 1948 d'un concours spécial pour le recrutement d'Inspecteurs des Contributions diverses réservé aux agents pouvant se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOA	28/05/48	588

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		12/07/48	AGRICULTURE - Arrêté fixant les conditions d'application de la décision n° 48-018 de l'Assemblée Financière de l'Algérie homologuée par arrêté du 9 avril 1948 relative à l'attribution de prêts du Crédit Agricole Mutuel aux Agriculteurs et Artisans ruraux, prisonniers rapatriés, anciens déportés, anciens combattants		10/04/48	JOA	13/07/48	730-731
Décret		13/08/48	HABITAT - Décret homologuant la décision n° 48-006, adoptée par l'Assemblée algérienne, portant extension à l'Algérie de la loi n° 48-489 du 21 mars 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel	Add. à la loi n° 48-489 du 21/03/48	18/04/46	JOA	31/08/48	858-859
Arrêté		31/12/48	PROFITS ILLICITES - Arrêté relatif à la cessation des opérations des comités départementaux de confiscation des profits illicites		18/10/44	JOA	11/01/49	19

**1949**

Décision	49-021	08/02/49	Décision n° 49-021 tendant à la modification de certains articles de la décision n° 48-018 de l'Assemblée financière de l'Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 9 avril 1948 du Gouverneur Général de l'Algérie, relative à l'attribution de prêts du crédit agricole mutuel aux agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers, rapatriés, anciens déportés et anciens combattants		10/04/48	JOA	08/02/49	139
Décret	49-1116	02/08/49	DOMMAGES DE GUERRE - Décret n° 49-1116 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 (application de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de Guerre)	Appl. au décret n° 46-2960 du 31/12/46	28/10/46	JOA	20/09/49	1170
Arrêté		05/08/49	DOMMAGES DE GUERRE - Arrêté relatif au coefficient applicable à la valeur des biens meubles d'usage courant ou familial sinistrés	Add. au décret n° 47-1467 du 09/08/47	28/10/46	JOA	16/08/49	1042

**1950**

Loi	50-1428	18/11/50	DOMMAGES DE GUERRE - Loi n° 50-1428 portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947, fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction	Mod. au décret n° 47-1467 du 09/08/47	28/10/46	JOA	08/12/50	1473-1474
-----	---------	----------	---	--	----------	-----	----------	-----------

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1951</b>								
Arrêté		12/02/51	DOMMAGES DE GUERRE - Arrêté portant homologation des catalogues de prix destinés au calcul des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial applicables aux départements d'Alger et d'Oran (loi du 28 octobre 1946, art. 21, 2°)	Add. au décret n° 47-1467 du 09/08/47	28/10/46	JOA	20/02/51	210
Arrêté		19/04/51	DOMMAGES DE GUERRE - Arrêté portant homologation des catalogues de prix destinés au calcul des indemnités de dommages de guerre afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial applicables dans le département de Constantine (loi du 28 octobre 1946, art. 21, 2°)	Add. au décret n° 47-1467 du 09/08/47	28/10/46	JOA	27/04/51	489-490
<b>1952</b>								
Loi	52-5	03/01/52	HABITAT - Assurances - Loi n° 52-5 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (extrait)	Add. à la loi n° 49-573 du 23/04/49	12/11/43	JOA	17/06/52	718
<b>1954</b>								
Arrêté		19/02/54	FONCTION PUBLIQUE - Arrêté portant institution au Gouvernement Général de l'Algérie d'une Commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires	Appl. à la loi n° 53-89 du 07/02/53	14/03/43	JOA	23/03/54	252
Arrêté		03/05/54	FONCTION PUBLIQUE - Arrêté fixant les conditions de fonctionnement de la commission, instituée par arrêté ministériel du 19 février 1954, pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires	Appl. à l'arrêté du 19/02/54	14/03/43	JOA	04/05/54	392
<b>1955</b>								
Décret	55-227	10/02/55	FONCTION PUBLIQUE - Anciens Combattants - Décret n° 55-227 portant règlement d'administration publique pour l'application d'une part aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie, d'autre part aux fonctionnaires et agents des collectivités locales algériennes, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954 [décrets n° 54-138 du 28/01/54, n° 54-1268 du 23/12/54 et n° 54-948 du 13/09/54, en annexe]	Appl. à la loi n° 52-843 du 19/07/52	19/07/52	JOA	25/02/55	350-352



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif au décret		04/03/55	Rectificatif au décret n° 55-227 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application d'une part aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Algérie, d'autre part aux fonctionnaires et agents des collectivités locales algériennes, de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, modifié par la loi n° 54-636 du 11 juin 1954	Rect. au décret n° 55-227 du 10/02/55	19/07/52	JOA	04/03/55	398

**1956**

Arrêté		29/08/56	CREDIT - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 1947 relatif aux prêts aux anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés et réfugiés	Mod. à l'arrêté du 30/07/47	05/10/45	JOA	11/09/56	1578-1579
--------	--	----------	--	-----------------------------	----------	-----	----------	-----------

**1959**

Arrêté		15/06/59	Arrêté fixant les modalités d'application du décret n° 58-485 du 10 mai 1958 modifiant le décret n° 54-185 [sic] du 20 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la résistance	Appl. au décret n° 58-485 du 10/05/58	29/07/50	JOA	23/06/59	1533
--------	--	----------	--	---------------------------------------	----------	-----	----------	------

Textes de restitution et d'indemnisation parus  
dans le *Journal officiel tunisien*

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1943</b>									
Arrêté		25/05/43		Arrêté. Création d'un Comité de révision de la Législation postérieure au 22 juin 1940		25/05/43	JOT	27/05/43	342-343
Décret		03/06/43	(30 djoumada I 1362)	Décret. Réintégration des fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions		03/06/43	JOT	08/06/43	358
Décret		03/06/43	(30 djoumada I 1362)	Décret relatif à la réintégration des Juifs exclus de l'Administration		03/06/43	JOT	08/06/43	359
Arrêté		10/06/43		Arrêté. Accès des Juifs à la profession médicale		10/06/43	JOT	12/06/43	366-367
Arrêté		10/06/43		Arrêté. Admission des Juifs au barreau		10/06/43	JOT	12/06/43	367
Arrêté		26/07/43		Arrêté. Modification de l'arrêté du 25 mai 1943 créant un Comité de révision de la Législation postérieure au 22 juin 1940	Mod. à l'arrêté du 25/05/43	25/05/43	JOT	28/07/43	454
Décret		29/07/43	(21 redjeb 1362)	Décret réprimant la détention irrégulière d'objets mobiliers		29/07/43	JOT	11/08/43	491-492
Ordonnance		05/08/43		Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOT	15/09/43	603-604
Décret		05/08/43	(4 chaabane 1362)	Décret relatif à la réintégration des Juifs dans l'Economie privée		05/08/43	JOT	07/08/43	476
Arrêté		09/08/43		Arrêté relatif à la réintégration des Officiers publics et ministériels exerçant auprès des Juridictions françaises en Tunisie et relevés de leurs fonctions en application de l'arrêté du 25 septembre 1941		09/08/43	JOT	21/08/43	523
Décret		12/08/43	(11 chaabane 1362)	Décret concernant la réintégration des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions	Add. au décret du 03/06/43	03/06/43	JOT	14/08/43	500-502
Rectificatif au décret		18/09/43		Rectificatif au décret concernant la réintégration des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions, inséré au J.O.T. n° 92 du 14 août 1943	Rect. au décret du 12/08/43	03/06/43	JOT	18/09/43	615
Rectificatif à l'ordonnance		22/09/43		Rectificatif à l'ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Rect. à l'ordonnance du 05/08/43	14/03/43	JOT	22/09/43	620

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		18/10/43		Arrêté relatif à l'abrogation de l'arrêté portant dissolution de l'Association « Berit Trumpeldor »		18/10/43	JOT	23/10/43	725
Arrêté		18/10/43		Arrêté relatif à l'abrogation de l'arrêté portant dissolution de l'Association des « Eclaireurs Israélites de France »		18/10/43	JOT	23/10/43	725
Arrêté		18/10/43		Arrêté relatif à l'abrogation de l'arrêté portant dissolution de l'Association « Union Universelle de la Jeunesse Juive »		18/10/43	JOT	23/10/43	725
Ordonnance		22/10/43		Ordonnance relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de Juif, de leur appartenance aux Sociétés secrètes, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents		14/03/43	JOT	18/02/44	180-181
Ordonnance		21/12/43		Ordonnance relative à la réintégration des salariés israéliites dans les entreprises privées	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	JOT	04/02/44	117

1944

Ordonnance		27/01/44		Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOT	31/03/44	325-326
Décret		27/01/44	(1er sfar 1363)	Décret rendant applicable en Tunisie l'Ordonnance du 21 décembre 1943 relative à la réintégration des salariés israéliites dans les entreprises privées	Appl. à l'ordonnance du 21/12/43	14/03/43	JOT	04/02/44	117
Décret		03/02/44	(8 sfar 1363)	Décret autorisant la Communauté Israélite de Tunis et les Sociétés de Secours et de bienfaisance israéliites de Sousse, Sfax et Gabès à emprunter		03/02/44	JOT	15/02/44	165-166
Décret		10/02/44	(15 sfar 1363)	Décret rendant applicable en Tunisie l'ordonnance du 22 octobre 1943, relative aux conditions de réintégration des agents employés des services concédés ou subventionnés évincés en raison de leurs qualité de Juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents	Appl. à l'ordonnance du 22/10/43	14/03/43	JOT	18/02/44	180

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		23/03/44	(28 rabia I 1363)	Décret rendant applicable en Tunisie l'ordonnance du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Appl. à l'ordonnance du 27/01/44	14/03/43	JOT	31/03/44	325
Instruction		30/06/44		Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOT	30/06/44	676-683
Arrêté		10/10/44		Arrêté concernant la réintégration des officiers ministériels	Add. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOT	17/10/44	1145-1146
Ordonnance		04/12/44		Ordonnance réprimant la destruction de certains documents		04/12/44	JOT	19/12/44	1383-1384

#### 1945

Décret		15/08/45	(7 ramadan 1364)	Décret rendant applicable à la Tunisie l'ordonnance réglant la situation des Prisonniers de Guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés	Appl. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	JOT	24/08/45	849-852
Décret		08/10/45	(2 doulkaada 1364)	Décret relatif à la confiscation des profits illicites	Appl. à l'ordonnance du 18/10/44	18/10/44	JOT	16/10/45	1052-1058
Arrêté		29/11/45		Arrêté fixant les conditions dans lesquelles est souscrite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 10 du décret du 8 octobre 1945 relatif à la confiscation des profits illicites	Add. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	30/11/45	1259-1261
Arrêté		29/11/45		Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 35, quatrième alinéa, du décret du 8 octobre 1945, relatif à la confiscation des profits illicites	Add. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	30/11/45	1261

#### 1946

Arrêté		28/01/46		Arrêté fixant les conditions d'application de l'article 41 du décret du 8 octobre 1945 relatif à la confiscation des profits illicites	Appl. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	05/02/46	164
--------	--	----------	--	--	-----------------------------	----------	-----	----------	-----

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		30/01/46	(27 sfar 1365)	Décret portant modification du décret du 8 octobre 1945 relatif à la confiscation des profits illicites	Mod. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	26/02/46	274-275
Arrêté		14/03/46		Arrêté modifiant l'arrêté du 29 novembre 1945, fixant le nombre, le ressort et la compétence territoriale des Comités de Confiscation des Profits Illicites institués par le décret du 8 octobre 1945 et les conditions dans lesquelles seront désignés les membres assesseurs de ces Comités	Mod. à l'arrêté du 29/11/45	08/10/45	JOT	19/03/46	368
Décret		09/05/46		Décret relatif à l'attribution Mutuel Agricole, Commercial et Artisanal aux prisonniers de guerre rapatriés, aux anciens déportés et aux anciens combattants		09/05/46	JOT	14/05/46	640-642
Arrêté		20/05/46		Arrêté fixant la composition et la règle de fonctionnement du Comité prévu à l'article 10 du décret relatif à l'attribution de prêts du Crédit Mutuel Commercial et Artisanal aux prisonniers de guerre rapatriés, aux anciens déportés et aux anciens combattants	Appl. au décret du 09/05/46	09/05/46	JOT	28/05/46	703
Arrêté		08/06/46		Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1945, fixant les conditions de fonctionnement du Conseil Supérieur, institué par l'article 21 du décret du 8 octobre 1945, relatif à la Confiscation des profits illicites	Mod. à l'arrêté du 29/11/45	08/10/45	JOT	14/06/46	769
Décret		22/06/46	(23 rajab 1365)	Décret portant fixation en Tunisie de la date légale de cessation des hostilités	Appl. à la loi n° 46-991 du 10/05/46	10/05/46	JOT	25/06/46	809-810
Décret		27/06/46	(28 rajab 1365)	Décret instituant le Contrôle Médical obligatoire et une aide médicale temporaire en faveur des Prisonniers et Déportés Rapatriés		27/06/46	JOT	02/07/46	852-853
Arrêté		14/08/46		Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 9 mai 1946 relatif à l'attribution de prêts du Crédit Mutuel agricole commercial et artisanal aux prisonniers de guerre, aux déportés et aux anciens combattants	Appl. au décret du 09/05/46	09/05/46	JOT	20/08/46	1015-1016

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		21/08/46		Décret relatif à la compétence du Conseil d'Etat pour la connaissance des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, formés en Tunisie en application de la législation sur la confiscation des profits illicites	Add. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	17/09/46	1073-1074
Décret		26/09/46	(1er kaâda 1365)	Décret modifiant l'article 17 du décret du 1er mai 1944 portant refonte de la législation réglant les rapports entre bailleurs et preneurs de locaux à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial ou industriel, en temps de guerre	Mod. au décret du 01/05/44	26/09/46	JOT	01/10/46	1129-1130
Décret		03/10/46	(8 kaâda 1365)	Décret modifiant le décret du 9 octobre 1926, modifié par les décrets des 27 mai 1927, 19 septembre 1933, 4 mars 1937 et 11 mai 1944 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel	Appl. à la loi n° 46-744 du 18/10/46	18/04/46	JOT	08/10/46	1150-1151
Rectificatif au décret		04/10/46		Rectificatif au décret modifiant l'article 17 du décret du 1er mai 1944 portant refonte de la législation réglant les rapports entre bailleurs et preneurs de locaux à usage d'habitation, à usage professionnel, commercial ou industriel, en temps de guerre	Rect. au décret du 26/09/46	26/09/46	JOT	04/10/46	1142
Décret		10/10/46	(15 kaâda 1365)	Décret relatif aux modalités d'application en Tunisie de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JOT	15/10/46	1171-1173
Décret		17/10/46	(22 kaâda 1365)	Décret relatif à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés		17/10/46	JOT	22/10/46	1195-1197
Loi	46-2301	21/10/46		Loi n° 46-2301 fixant la contribution de la France à la réparation des dommages de guerre en Tunisie		21/10/46	JOT	29/10/46	1215

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		31/10/46	(6 hoja 1365)	Décret modifiant le décret du 8 octobre 1945 relatif à la confiscation des profits illicites	Mod. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	05/11/46	1238-1239
Arrêté		26/11/46		Arrêté complétant l'arrêté du 14 août 1946 fixant les modalités d'application du décret du 9 mai 1946 relatif à l'attribution de prêts du Crédit Mutuel Agricole, Commercial et Artisanal aux prisonniers de guerre rapatriés, aux anciens déportés et aux anciens combattants	Add. à l'arrêté du 09/05/46	09/05/46	JOT	26/11/46	1294

1947

Décret		02/01/47	(9 safar 1366)	Décret étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45.1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française, relatives aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945	15/06/45	JOT	07/01/47	16-17
Arrêté		10/02/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de la Direction des Services de Sécurité (Police et Administration Centrale) ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	08/04/47	363
Décret		27/02/47	(6 rabia II 1366)	Décret modifiant l'article 14 du décret du 9 mai 1946, relatif à l'attribution de prêts du crédit mutuel agricole, commercial et artisanal, aux prisonniers de guerre rapatriés, aux anciens déportés et aux anciens combattants	Mod. au décret du 09/05/46	09/05/46	JOT	04/03/47	231
Arrêté		19/03/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du ministère des Affaires sociales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	09/05/47	485-486

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		25/03/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du Commissariat à la Reconstruction et au Logement ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	02/05/47	462
Arrêté		01/04/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du Secrétariat Général du Gouvernement tunisien ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	02/05/47	454-455
Arrêté		01/04/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du ministère de la Justice Tunisienne ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	02/05/47	455
Arrêté		10/04/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de la Direction des Finances ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	02/05/47	456-457
Arrêté		14/04/47		Arrêté portant création et fixation de la composition de la Commission de reclassement des fonctionnaires et agents de la Justice Française ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	02/05/47	454
Arrêté		07/05/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de la Direction de l'Economie Générale ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	30/05/47	565-566
Arrêté		22/05/47		Arrêté fixant la composition de la Commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de la Direction des Travaux Publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	10/06/47	600



TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		05/06/47	(16 rajab 1366)	Décret. Reconnaissance d'utilité publique [de « l'Association des Déportés Politiques de Tunisie » à Tunis]		05/06/47	JOT	10/06/47	596
Décret		05/06/47	(16 rajab 1366)	Décret autorisant le versement d'acomptes pour la réparation des biens privés détruits ou endommagés par actes de guerre		05/06/47	JOT	10/06/47	601
Décret		26/06/47	(7 chaâbane 1366)	Décret étendant à la Tunisie les dispositions de la loi française n° 46.855 du 30 avril 1946, tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre	Appl. à la loi n° 46-855 du 30/04/46	30/10/45	JOT	01/07/47	670-671
Décret		17/07/47	(28 chaâbane 1366)	Décret sur la réparation des dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JOT	22/07/47	772-778
Arrêté		01/09/47		Arrêté fixant la composition de la commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de la section d'Etat et du service des communes ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	19/09/47	944
Rectificatif au décret		05/09/47		Rectificatif au décret sur la réparation des dommages de guerre	Rect. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	05/09/47	914
Arrêté		15/09/47		Arrêté pris pour l'application au personnel de l'Administration des Finances des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	17/10/47	1034-1037
Arrêté		06/10/47		Arrêté fixant la composition de la commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du ministère de la Santé publique ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	24/10/47	1058

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		09/10/47		Arrêté fixant la composition de la commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	24/10/47	1058
Arrêté		14/10/47		Arrêté fixant la composition de la commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du ministère de l'Agriculture ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	14/11/47	1136-1137
Arrêté		20/10/47		Arrêté pris pour l'application au personnel du Commissariat à la Reconstruction et au Logement des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	24/10/47	1060-1062
Arrêté		31/10/47		Arrêté pris pour l'application du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	07/11/47	1112-1114
Arrêté		04/11/47		Arrêté relatif à la déclaration des dommages causés par la guerre aux objets mobiliers se trouvant entre les mains de tiers détenteurs	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	07/11/47	1116-1117
Arrêté		22/11/47		Arrêté pris pour l'application au personnel du Ministère de la Santé Publique des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	19/12/47	1264-1266

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		27/11/47		Arrêté pris pour l'application au personnel de l'Office Tunisien des Postes, Télégraphes et Téléphones des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, du Gouvernement Provisoire de la République Française, relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	27/01/48	172-175
Arrêté		05/12/47		Arrêté pris pour l'application au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	09/12/47	1210-1212
Arrêté		05/12/47		Arrêté pris pour l'application au personnel du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	12/12/47	1234-1237
Arrêté		19/12/47		Arrêté fixant la composition de la commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	06/01/48	67

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		30/12/47	(17 safar 1367)	Décret tendant à compléter le décret du 3 octobre 1946 modifiant le décret du 9 octobre 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	30/12/47	1326-1327

1948

Arrêté		19/01/48		Arrêté pris pour l'application au personnel du Ministère de l'Agriculture des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française, relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	17/02/48	293-296
Décret		29/01/48	(18 rabia I 1367)	Décret modifiant le décret du 26 juin 1947, étendant à la Tunisie les dispositions du 30 avril 1946 tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre	Mod. au décret du 26/06/47	30/10/45	JOT	03/02/48	210-211
Arrêté		25/02/48		Arrêté pris pour l'application au personnel des contrôles civils des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	27/02/48	360-363
Arrêté		26/02/48		Arrêté pris pour l'application aux agents du corps du contrôle civil de Tunisie des dispositions du décret du 2 janvier 1947, étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance, n° 45-1283, du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française, relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	02/03/48	373-376

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		25/03/48	(15 djoumada I 1367)	Décret modifiant l'article 32 du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	30/03/48	518-519
Arrêté		02/04/48		Arrêté pris pour l'application au personnel du Ministère du Commerce et de l'Artisanat des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française, relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	16/04/48	608-611
Arrêté		13/05/48		Arrêté pris pour l'application au personnel de la Direction de l'Instruction Publique des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	01/06/48	896-899
Décret		10/06/48	(3 chaâbane 1367)	Décret modifiant l'article 2 du décret du 3 octobre 1946, modifié par le décret du 30 décembre 1947 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	18/06/48	986
Décret		24/06/48	(17 chaâbane 1367)	Décret modifiant les articles 16 et 64 du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	29/06/48	1064
Arrêté		12/07/48		Arrêté portant ouverture d'une session spéciale du concours de rédacteur des administrations centrales pour les candidats bénéficiaires des dispositions du décret du 2 janvier 1947	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	16/07/48	1172-1174

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		20/09/48		Arrêté rendant applicable au personnel de surveillance des services pénitentiaires les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1947 pris pour l'application au personnel de la Direction des Services de Sécurité des dispositions du décret du 2 janvier 1947, étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'arrêté du 21/11/47	15/06/45	JOT	24/09/48	1442
Arrêté		25/09/48		Arrêté pris pour l'application du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	12/10/48	1541-1543
Décret		28/10/48	(25 hadja 1367)	Décret modifiant l'article 4 du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	30/10/48	1642
Décret	48-1944	22/12/48		Décret n° 48-1944 relatif à l'extension à la Tunisie de la compétence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre	Appl. à la loi n° 46-2389 du 28/10/46	28/10/46	JOT	04/01/49	2

**1949**

Arrêté		03/01/49		Arrêté pris pour l'application au personnel de l'Administration de la Justice Tunisienne des dispositions du décret du 2 janvier 1947 étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relative aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	28/01/49	126-129
Décret		18/01/49	(18 rabia I 1368)	Décret édictant la prorogation de certains baux de locaux à usage commercial, industriel et artisanal et modifiant le décret du 9 octobre 1926, relatif aux rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux de même nature	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	18/01/49	60-61

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		04/04/49		Décret fixant la composition de la commission administrative de reclassement des fonctionnaires et agents de la Direction des Services de Sécurité (police et administration centrale) ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	10/05/49	679
Arrêté		20/04/49		Arrêté pris pour l'application de l'article 6 (2°) du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	22/04/49	593-609

#### 1950

Décret		19/01/50	(30 rabia I 1369)	Décret modifiant le décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	24/01/50	100-101
Décret		26/01/50	(7 rabia II 1369)	Décret édictant la prorogation de certains baux de locaux à usage commercial, industriel et artisanal et modifiant le décret du 9 octobre 1926, relatif aux rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux de même nature	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	31/01/50	132
Arrêté		01/03/50		Arrêté relatif aux règles générales de priorité pour la réparation des dommages de guerre	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	03/03/50	282-283
Décret		30/06/50	(15 ramadan 1369)	Décret relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	30/06/50	1046

#### 1951

Décret		01/03/51	(23 djoumada I 1370)	Décret relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	02/03/51	246
Arrêté		19/03/51		Arrêté relatif aux fonctionnaires et agents de la Résidence Générale ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	30/03/51	385-386
Arrêté		04/04/51		Arrêté pris pour l'application de l'article 6 (2°) du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	06/04/51	428
Arrêté		19/05/51		Arrêté portant ouverture d'une session spéciale du concours de rédacteur de la Résidence Générale réservée aux candidats bénéficiaires des dispositions du décret du 2 janvier 1947	Add. au décret du 02/01/47	15/06/45	JOT	22/05/51	621-622

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		07/06/51	(3 ramadan 1370)	Décret complétant l'article 5 du décret du 17 juillet 1947, sur la réparation des dommages de guerre	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	12/06/51	758
Arrêté		26/07/51		Arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars 1950, relatif aux règles générales de priorité pour la réparation des dommages de guerre	Mod. à l'arrêté du 01/03/50	28/10/46	JOT	31/07/51	959
Arrêté		02/08/51		Arrêté pris pour l'application de l'article 6 (2°) du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	03/08/51	1032
Arrêté		20/08/51		Arrêté pris pour l'application du décret du 7 juin 1951 complétant l'article 5 du décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Appl. au décret du 07/06/51	28/10/46	JOT	04/09/51	1238
Rectificatif à l'arrêté		14/09/51		Rectificatif à l'arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars 1950, relatif aux règles générales de priorité pour la réparation des dommages de guerre	Rect. à l'arrêté du 26/07/51	28/10/46	JOT	14/09/51	1278
Décret		25/10/51	(24 moharem 1371)	Décret relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	26/10/51	1434-1435

### 1952

Décret		24/04/52	(29 redjeb 1371)	Décret modifiant le décret du 17 juillet 1947 sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	29/04/52	561
Arrêté		27/06/52	(4 chaoual 1371)	Arrêté complétant l'arrêté du 31 octobre 1947 (16 doul-hidja 1366), pris pour l'application du décret du 17 juillet 1947 (28 chaabane 1366) sur la réparation des dommages de guerre	Add. à l'arrêté du 31/10/47	28/10/46	JOT	01/07/52	848-849
Décret		03/07/52	(10 chaoual 1371)	Décret modifiant l'article 4 du décret du 17 juillet 1947 (28 chaâbane 1366) sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	08/07/52	876-877
Arrêté		30/08/52	(9 doulhidja 1371)	Arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars 1950 (12 djoumada I 1369), relatif aux règles générales de priorité pour la réparation des dommages de guerre	Mod. à l'arrêté du 01/03/50	28/10/46	JOT	02/09/52	1152
Décret		02/10/52	(12 moharem 1372)	Décret modifiant l'article 4 du décret du 17 juillet 1947 (28 chaâbane 1366) sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	07/10/52	1303



TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages

**1953**

Décret		12/02/53	(27 djoumada I 1372)	Décret relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	17/02/53	311
Arrêté		29/05/53	(15 ramadan 1372)	Arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars 1950 (12 djoumada I 1369), relatif aux règles générales de priorité pour la réparation des dommages de guerre	Mod. à l'arrêté du 01/03/50	28/10/46	JOT	02/06/53	1115
Arrêté		19/06/53	(6 chaoual 1372)	Arrêté complétant l'arrêté du 31 octobre 1947 (16 douh-hidja 1366), pris pour l'application du décret du 17 juillet 1947 (28 chaabane 1366) sur la réparation des dommages de guerre	Add. à l'arrêté du 31/10/47	28/10/46	JOT	23/06/53	1231
Arrêté		22/06/53	(9 chaoual 1372)	Arrêté modifiant l'arrêté du 5 décembre 1947 (21 moharem 1367) pris pour l'application au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien, des dispositions du décret du 2 janvier 1947 (9 safar 1366) étendant à la Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 du Gouvernement Provisoire de la République Française relatives aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Mod. à l'arrêté du 05/12/47	15/06/45	JOT	23/06/53	1222
Décret		17/09/53	(8 moharem 1373)	Décret relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	22/09/53	1690
Décret		05/11/53	(27 safar 1373)	Décret modifiant le décret du 17 juillet 1947 (28 chaabane 1366) sur la réparation des dommages de guerre	Mod. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	10/11/53	1895-1896

**1954**

Décret		18/03/54	(13 redjeb 1373)	Décret relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	23/03/54	425
Décret		30/09/54	(2 safar 1374)	Décret complétant la législation sur les profits illicites	Mod. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	05/10/54	1458
Décret		30/09/54	(2 safar 1374)	Décret relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal	Mod. au décret du 03/10/46	18/04/46	JOT	01/10/54	1438-1439

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1955</b>									
Arrêté		04/04/55	(11 chaabane 1374)	Arrêté modifiant l'arrêté du 1er mars 1950 (12 djoumada I 1369), relatif aux règles générales de priorité pour la réparation des dommages de guerre	Mod. à l'arrêté du 01/03/50	28/10/46	JOT	15/04/55	574-575
Décret		22/12/55	(7 djoumada 1375)	Décret relatif à la confiscation des profits illicites [abrogation des textes sauf articles 27, 28 et 42 du décret du 08/10/45]	Abrog. au décret du 08/10/45	08/10/45	JOT	27/12/55	1885-1886
<b>1956</b>									
Décret		03/08/56	(25 doulhidja 1375)	Décret sur le paiement des indemnités de dommages de guerre	Appl. au décret du 17/07/47	28/10/46	JOT	14/08/56	1118-1119
Arrêté		04/08/56	(26 doulhidja 1375)	Arrêté pris pour l'exécution des dispositions de l'article 4 du décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), sur le paiement des indemnités de dommages de guerre	Appl. au décret du 03/08/56	28/10/46	JOT	28/08/56	1176
Arrêté		04/08/56	(26 doulhidja 1375)	Arrêté pris en exécution du décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375) sur le paiement des indemnités de dommages de guerre	Appl. au décret du 03/08/56	28/10/46	JOT	28/08/56	1176

Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans le *Journal officiel de l'Empire chérifien*

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1943</b>									
Dahir		31/03/43	(24 rebia I 1362)	Dahir relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs		14/03/43	BOEC	02/04/43	280
Arrêté résidentiel		01/04/43		Arrêté résidentiel relatif à la réintégration des fonctionnaires juifs	Add. au dahir du 31/03/43	31/03/43	BOEC	16/04/43	308
Ordonnance		18/04/43		Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	BOEC	21/05/43	375
Arrêté résidentiel		22/04/43		Arrêté résidentiel relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs dans l'économie privée	Add. au dahir du 31/03/43	31/03/43	BOEC	23/04/43	321
Arrêté viziriel		29/04/43	(24 rebia II 1362)	Arrêté viziriel relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts ennemis et à leur mise sous séquestre		29/04/43	BOEC	30/04/43	336-337
Arrêté résidentiel		29/05/43		Arrêté résidentiel instituant une commission chargée d'examiner les requêtes en réintégration des fonctionnaires et agents publics		29/05/43	BOEC	07/06/43	447
Dahir		17/06/43	(13 jourmada II 1362)	Dahir portant abrogation des dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française		17/06/43	BOEC	18/06/43	472
Dahir		17/06/43	(13 jourmada II 1362)	Dahir abrogeant le dahir du 23 novembre 1942 (15 kaada 1361) relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat		17/06/43	BOEC	18/06/43	473
Arrêté résidentiel		17/06/43		Arrêté résidentiel abrogeant l'arrêté résidentiel du 24 novembre 1942 fixant les modalités de fonctionnement des groupes de travailleurs étrangers		17/06/43	BOEC	18/06/43	474
Arrêté résidentiel		02/08/43		Arrêté résidentiel relatif à la situation des fonctionnaires ou agents israélites indigènes d'Algérie	Add. au dahir du 31/03/43	31/03/43	BOEC	06/08/43	576
Dahir		12/08/43	(10 chaabane 1362)	Dahir fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	BOEC	20/08/43	591-592
Dahir		18/08/43	(16 chaabane 1362)	Dahir abrogeant le dahir du 19 août 1941 (25 rejeb 1360) interdisant l'habitat des juifs sujets marocains dans les secteurs européens des municipalités		18/08/43	BOEC	24/09/43	663

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Rectificatif au dahir		27/08/43		Rectificatif au dahir portant abrogation des dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	Rect. au dahir du 17/06/43	17/06/43	BOEC	27/08/43	620
Arrêté résidentiel		15/09/43		Arrêté résidentiel relatif à l'application du dahir du 17 juin 1943 abrogeant les dahirs relatifs à la liquidation des biens appartenant à des personnes déchues de la nationalité française	Appl. au dahir du 17/06/43	17/06/43	BOEC	24/09/43	664
Déclaration		21/10/43		Déclaration du Comité français de la Libération nationale concernant la situation juridique des israélites indigènes de l'Algérie [le décret Crémieux se trouve maintenu en vigueur]		21/10/43	BOEC	12/11/43	766
Ordonnance		12/11/43		Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	BOEC	10/12/43	830-831
Arrêté viziriel		02/12/43	(4 hija 1362)	Arrêté viziriel relatif au rétablissement de la situation administrative de certaines catégories de personnel		02/12/43	BOEC	10/12/43	833
Dahir		27/12/43	(29 hija 1362)	Dahir 1° abrogeant les dahirs des 5 août 1941 (11 rejeb 1360) sur le recensement des juifs et 16 juin 1942 (1er jourmada II 1361) réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ou sous son contrôle, ainsi que les manifestations antinationales ou anti-gouvernementales ; 2° effaçant les effets de certaines condamnations [sur la presse, portant statut des juifs]		27/12/43	BOEC	28/01/44	47

**1944**

Dahir		01/02/44	(6 safar 1363)	Dahir relatif à la réintégration des salariés israélites dans les entreprises privées	Add. au dahir du 31/03/43	31/03/43	BOEC	11/02/44	80
Arrêté résidentiel		28/02/44		Arrêté résidentiel. Nomination de commissaires municipaux israélites au sein des comités économiques consultatifs des régions de Rabat et d'Oudja		28/02/44	BOEC	10/03/44	151
Dahir		11/03/44	(15 rebia I 1363)	Dahir complétant et modifiant le dahir du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics	Mod. au dahir du 12/08/43	14/03/43	BOEC	07/04/44	194-195

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Instruction		26/04/44		Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	BOEC	26/05/44	303-309
Instruction		22/05/44		Instruction générale sur l'application au Maroc des textes législatifs sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	BOEC	26/05/44	303
Ordonnance		24/05/44		Ordonnance sur la nationalité	Add. à l'ordonnance du 18/04/43	14/03/43	BOEC	16/06/44	370
Ordonnance		04/12/44		Ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents		04/12/44	BOEC	27/04/45	263

#### 1945

Arrêté		02/01/45		Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'émission de 150.000 billets de loterie au bénéfice des prisonniers et déportés en Allemagne, et en réglementant les modalités		02/01/45	BOEC	02/02/45	60-61
Arrêté viziriel		08/01/45	(23 moharrem 1364)	Arrêté viziriel complétant l'arrêté viziriel du 2 décembre 1943 (4 hija 1362) relatif au rétablissement de la situation de certaines catégories de personnel	Add. à l'arrêté viziriel du 02/12/43	02/12/43	BOEC	12/01/45	15-16
Ordonnance	[45-106]	20/01/45		Ordonnance concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations	Add. à l'ordonnance du 20/11/44	03/06/43	BOEC	27/04/45	266
Dahir		20/03/45	(5 rebia II 1364)	Dahir rendant applicable au Maroc l'ordonnance du Gouvernement provisoire de la République française du 4 décembre 1944 réprimant la destruction de certains documents	Appl. à l'ordonnance du 04/12/44	04/12/44	BOEC	27/04/45	263
Dahir		06/04/45	(22 rebia II 1364)	Dahir relatif à l'annulation de certaines condamnations [seront effacés à la diligence du ministère public les effets des condamnations prononcées en vertu des dahirs suivants : organisation de la presse, statut des juifs...]		06/04/45	BOEC	27/04/45	265
Dahir		06/04/45	(22 rebia II 1364)	Dahir rendant applicable au Maroc l'ordonnance du 20 janvier 1945 concernant l'octroi de la grâce amnistiante aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations	Appl. à l'ordonnance n° 45-106 du 20/01/45	03/06/43	BOEC	27/04/45	265

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		27/07/45		Arrêté du directeur des finances fixant les conditions dans lesquelles est soustraite la déclaration détaillée des biens et revenus prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945, pris pour l'application du dahir du 24 juillet 1945 portant confiscation des profits illicites	Add. à l'arrêté résidentiel du 24/07/45	18/10/44	BOEC	17/08/45	560-561
Ordonnance	45-1741	04/08/45		Ordonnance n° 45-1741 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre	Add. à l'ordonnance n° 45-761 du 20/04/45	20/04/45	BOEC	28/12/45	923-924
Dahir		11/08/45	(2 ramadan 1364)	Dahir accordant un congé aux prisonniers de guerre, déportés politiques ou travailleurs non volontaires rapatriés et aux conjoints salariés des rapatriés	Add. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	BOEC	23/11/45	830-831
Arrêté résidentiel		12/09/45		Arrêté résidentiel relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	14/09/45	631-632
Dahir		26/09/45	(19 chaoual 1364)	Dahir abrogeant certaines dispositions des dahirs des 10 octobre 1939 (25 chaabane 1358) et 26 juillet 1941 (30 joumada II 1360) édictant des mesures exceptionnelles et temporaires concernant l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat		26/09/45	BOEC	02/11/45	759
Avis		19/10/45		Avis concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	19/10/45	739
Dahir		28/10/45	(21 kaada 1364)	Dahir prévoyant la faculté d'accorder une réduction du temps de stage à certains avocats stagiaires [cf. mesures générales ou particulières exorbitantes du droit commun]		26/09/45	BOEC	30/11/45	855
Avis		09/11/45		Avis l'Ecole nationale d'administration [annexe III : Organisation du concours spécial réservé aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre]	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	09/11/45	793-796
Dahir		21/11/45	(15 hija 1364)	Dahir relatif à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés		21/11/45	BOEC	01/02/46	66-68

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Dahir		23/11/45	(17 hija 1364)	Dahir rendant applicable au Maroc l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1741 du 04/08/45	20/04/45	BOEC	28/12/45	923
Arrêté résidentiel		23/11/45		Arrêté résidentiel pris pour l'application au Maroc de l'ordonnance n° 45-1741, du 4 août 1945, relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1741 du 04/08/45	20/04/45	BOEC	28/12/45	925
Avis		30/11/45		Avis Baccalauréat [session supplémentaire de février 1946 réservée aux candidats visés par l'arrêté interministériel du 9 août 1945 (mobilisés, prisonniers de guerre, déportés, requis pour le travail obligatoire)]	Appl. à l'arrêté du 09/08/45	20/04/45	BOEC	30/11/45	871

1946

Dahir		14/01/46	(10 safar 1365)	Dahir concernant l'application au Maroc de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	01/03/46	158
Dahir		14/02/46	(11 rebia I 1365)	Dahir autorisant l'attribution de prêts spéciaux par l'intermédiaire des banques populaires aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre		14/02/46	BOEC	05/04/46	252
Arrêté résidentiel		28/02/46		Arrêté résidentiel relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	22/03/46	210-212
Arrêté viziriel		05/03/46	(1er rebia II 1365)	Arrêté viziriel instituant, au profit des étudiants victimes de la guerre, un régime exceptionnel d'examen pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines	Appl. à l'ordonnance n° 45-1741 du 04/08/45	20/04/45	BOEC	22/03/46	209
Arrêté		27/04/46		Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la date de l'examen spécial pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	24/05/46	443
Arrêté		27/04/46		Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant la date de l'examen spécial pour l'accès au grade de commis stagiaire du Trésor	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	24/05/46	443

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		08/05/46		Arrêté du directeur des finances déterminant les modalités d'application du dahir du 14 février 1946 autorisant l'attribution de prêts spéciaux par l'intermédiaire des banques populaires aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre	Appl. au dahir du 14/02/46	14/02/46	BOEC	17/05/46	417-418
Arrêté		20/05/46		Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	28/06/46	557-558
Arrêté		20/05/46		Arrêté du directeur des finances ouvrant un concours pour six emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1946	Add. à l'arrêté du 20/05/46	15/06/45	BOEC	28/06/46	558
Arrêté		29/05/46		Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	21/06/46	527-530
Arrêté		29/05/46		Arrêté du directeur des finances relatif à l'accès aux cadres principaux extérieurs des régies financières des candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	28/06/46	558-559
Arrêté		29/05/46		Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours commun pour dix-sept emplois d'agent des cadres principaux extérieurs de la direction des finances, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté des finances du 29 mai 1946	Add. à l'arrêté du 29/05/46	15/06/45	BOEC	28/06/46	559
Arrêté		01/06/46		Arrêté du directeur des finances portant ouverture d'un concours pour quarante emplois de commis stagiaire des services financiers	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	28/06/46	559
Arrêté		01/06/46		Arrêté du directeur des finances relatif au concours du 2 décembre 1946, pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	Appl. à l'arrêté du 01/06/46	15/06/45	BOEC	28/06/46	559-560



TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		05/06/46		Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	05/07/46	594
Arrêté		06/06/46		Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	05/07/46	594
Arrêté		08/06/46		Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat), réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	14/06/46	500
Arrêté		11/06/46		Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour dix-huit emplois de commissaire de police	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	26/07/46	665
Arrêté		12/06/46		Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 3 octobre 1946, pour l'emploi de commissaire de police	Appl. à l'arrêté du 11/06/46	15/06/45	BOEC	26/07/46	665
Arrêté		12/06/46		Arrêté du directeur des services de sécurité publique portant ouverture d'un concours pour trente-deux emplois d'inspecteur-chef de police	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	26/07/46	665-666
Arrêté		13/06/46		Arrêté du directeur des services de sécurité publique relatif au concours du 9 octobre 1946, pour l'emploi d'inspecteur-chef de police	Add. à l'arrêté du 12/06/46	15/06/45	BOEC	26/07/46	666
Dahir		15/06/46	(15 regeb 1365)	Dahir portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités	Appl. à la loi n° 46-991 du 10/05/46	10/05/46	BOEC	21/06/46	512-513
Arrêté		15/06/46		Arrêté du directeur des finances pris pour l'application, à la direction des finances et aux régies financières, des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	02/08/46	677-679
Arrêté		17/06/46		Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	30/08/46	774-775

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		19/06/46		Arrêté du premier président de la cour d'appel réservant un emploi de secrétaire-greffier et un emploi de secrétaire-greffier adjoint, en application des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	02/08/46	676-677
Arrêté		19/06/46		Arrêté du premier président de la cour d'appel fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel des secrétaires-greffes des juridictions françaises	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	02/08/46	677
Arrêté		20/06/46		Arrêté du directeur des affaires économiques fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	19/07/46	642-643
Arrêté		21/06/46		Arrêté du directeur des affaires politiques portant organisation de concours réservés aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	05/07/46	594-595
Arrêté		21/06/46		Arrêté du directeur des affaires politiques portant ouverture d'un concours spécial pour le recrutement de deux contrôleurs des règles municipales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	12/07/46	615
Arrêté		24/06/46		Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours spécial pour le recrutement de deux vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	19/07/46	643
Arrêté		24/06/46		Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours spécial pour le recrutement de deux vérificateurs adjoints des poids et mesures	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	19/07/46	643
Arrêté		27/06/46		Arrêté du directeur des travaux publics réservant les droits des candidats aux emplois d'inspecteur et inspectrice, de sous-inspecteur et sous-inspectrice du travail, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	28/06/46	564

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Avis		28/06/46		Avis de concours pour le recrutement de dix commis stagiaires du cadre des administrations centrales, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Add. à l'arrêté du 08/06/46	15/06/45	BOEC	28/06/46	578-579
Avis		28/06/46		Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales	Add. à l'arrêté du 20/05/46	15/06/45	BOEC	28/06/46	579
Arrêté		04/07/46		Arrêté du directeur des finances relatif au concours pour les grades de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	19/07/46	641
Avis		05/07/46		Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales	Add. à l'arrêté du 20/05/46	15/06/45	BOEC	05/06/47	602
Arrêté		13/07/46		Arrêté du directeur des travaux publics portant organisation de concours et d'examens professionnels réservés aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	02/08/46	680
Arrêté		20/07/46		Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 mai 1946 fixant les modalités d'application du dahir du 14 février 1946 autorisant l'attribution de prêts spéciaux, par l'intermédiaire des banques populaires, aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre	Mod. à l'arrêté du 08/05/46	14/02/46	BOEC	09/08/46	700-701
Avis		23/08/46		Avis de concours pour le recrutement de sept secrétaires-greffiers et dix-huit commis-greffiers des juridictions marocaines	Add. à l'arrêté du 24/05/46	15/06/45	BOEC	23/08/46	759-760
Avis		23/08/46		Avis de concours pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	23/08/46	760
<b>1947</b>									
Avis		07/03/47		Avis aux candidats à l'emploi de surnuméraire de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	07/03/47	199

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Dahir		16/04/47	(24 journada I 1366)	Dahir relatif à la restitution aux victimes des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, des biens aliénés avec leur consentement	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	BOEC	06/06/47	523- 524
Arrêté		30/06/47		Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté directorial du 20 juin 1946 fixant, en ce qui concerne les services de la direction des affaires économiques, les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Mod. à l'arrêté directional du 20/06/46	15/06/45	BOEC	11/07/47	675
Arrêté		24/10/47		Arrêté du directeur de l'instruction publique modifiant l'arrêté directorial du 17 juin 1946 fixant les conditions d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Mod. à l'arrêté directional du 17/06/46	15/06/45	BOEC	05/12/47	1272
Arrêté		17/11/47		Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un secrétaire-greffier et d'un secrétaire-greffier adjoint, réservé aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	BOEC	28/11/47	1233

**1948**

Arrêté résidentiel		17/02/48		Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	20/02/48	174
--------------------	--	----------	--	---	--	----------	------	----------	-----

TEXTE							PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Date locale	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		19/02/48		Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones modifiant l'arrêté directorial du 29 mai 1946 déterminant les modalités d'application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'arrêté résidentiel du 28/02/46	15/06/45	BOEC	12/03/48	301
Arrêté résidentiel		13/07/48		Arrêté résidentiel réglementant les conditions d'application au Maroc des mesures relatives à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Appl. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	BOEC	16/07/48	768
Arrêté résidentiel		26/08/48		Arrêté résidentiel relatif à la composition de la commission de contrôle des prisonniers, déportés et internés	Appl. à l'ordonnance n° 47-1736 du 05/09/47	05/09/47	BOEC	03/09/48	989

**1949**

Dahir		07/05/49	(8 rejeb 1368)	Dahir réorganisant l'ordre des médecins [abroge le dahir du 1 <sup>er</sup> juillet 1941 portant création d'un ordre des médecins et l'arrêté viziriel de même date pour l'application de ce dahir, l'arrêté viziriel du 23 décembre 1943 suspendant le fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins et créant une commission consultative provisoire de la médecine]		07/05/49	BOEC	22/07/49	895
-------	--	----------	----------------	--	--	----------	------	----------	-----

**1954**

Dahir		12/04/54	(8 chaabane 1373)	Dahir tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires		14/03/43	BOEC	30/04/54	615
Arrêté viziriel		14/04/54	(10 chabane 1373)	Arrêté viziriel fixant la composition de la commission prévue par le dahir du 12 avril 1954 (8 chaabane 1373) tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires	Add. au dahir du 12/04/54	14/03/43	BOEC	30/04/54	615-616
Instruction		01/06/54		Instruction générale sur l'application du dahir du 12 avril 1954 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires	Add. au dahir du 12/04/54	14/03/43	BOEC	04/06/54	782-783

Textes de restitution et d'indemnisation parus  
dans le *Journal officiel de l'Etat de Syrie*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1941</b>								
Arrêté	343/FL	27/10/41	Arrêté 343/FL relatif au maintien de l'Office du Levant des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la nation		27/10/41	JORS	11/12/41	165
<b>1942</b>								
Décret	329	01/04/42	Décret n° 329 accordant des indemnités à certains fonctionnaires ayant subi un préjudice par suite des événements de guerre		01/04/42	JORS	09/04/42	268

Textes de restitution et d'indemnisation  
parus dans le *Journal officiel*  
de la Martinique

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1943</b>								
Déclaration et ordonnance		14/03/43	Déclaration et ordonnance relatives aux mesures prises à l'encontre des juifs		14/03/43	JOM	14/08/43	306-307
Ordonnance		04/07/43	Ordonnance concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés		14/03/43	JOM	22/07/43	275-276
Arrêté	2	20/07/43	Arrêté n° 2 portant promulgation des ordonnances des 4 et 6 juillet 1943 concernant : 1° la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés ; 2° la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOM	22/07/43	275
Arrêté	12	31/07/43	Arrêté n° 12 instituant une commission pour l'examen de la situation des fonctionnaires et agents civils appelés à bénéficier des dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 1943	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOM	31/07/43	287
Ordonnance		05/08/43	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés et rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOM	09/10/43	383
Décret	39	07/08/43	Décret n° 39 abrogeant dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe les dispositions législatives ou réglementaires relatives au statut des juifs		07/08/43	JOM	07/08/43	296
Arrêté	24	14/08/43	Arrêté n° 24 rendant applicables à la Martinique et à la Guadeloupe : 1° la déclaration et l'ordonnance du 14 mars 1943, relatives aux mesures prises à l'encontre des juifs ; 2° l'ordonnance du 14 mars 1943, relative aux associations secrètes	Appl. à la déclaration et à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	JOM	14/08/43	306
Arrêté	31	03/09/43	Arrêté n° 31 réintégrant dans leur emploi les fonctionnaires du cadre général déclarés démissionnaires d'office en application des lois sur les sociétés secrètes et le statut des juifs		14/03/43	JOM	04/09/43	334

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		02/10/43	Ordonnance portant annulation de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relatif au travail féminin et réintégration de certains fonctionnaires et agents		02/10/43	JOM	16/10/43	397
Arrêté	1119	05/10/43	Arrêté n° 1119 réintégrant dans leur emploi les fonctionnaires relevés de leurs fonctions en application de la loi du 27 septembre 1940		05/10/43	JOM	09/10/43	388
Arrêté	1136	07/10/43	Arrêté n° 1136 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 5 août 1943 portant modification de l'ordonnance du 4 juillet 1943 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés et rétrogradés	Appl. à l'ordonnance du 05/08/43	14/03/43	JOM	09/10/43	382
Ordonnance		22/10/43	Ordonnance relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940, ou les textes subséquents		14/03/43	JOM	20/01/44	42-43
Ordonnance		24/11/43	Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales du Gouvernement de Vichy		24/11/43	JOM	13/01/44	24
Décret		06/12/43	Décret déclarant applicable aux colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »	Appl. à l'ordonnance du 24/11/43	24/11/43	JOM	30/03/44	221

**1944**

Arrêté	36	08/01/44	Arrêté n° 36 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales du Gouvernement de Vichy	Appl. à l'ordonnance du 24/11/43	24/11/43	JOM	13/01/44	23
Arrêté	109	17/01/44	Arrêté n° 109 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 22 octobre 1943 relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940, ou les textes subséquents	Appl. à l'ordonnance du 22/10/43	14/03/43	JOM	20/01/44	42
Ordonnance		27/01/44	Ordonnance complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Mod. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOM	11/05/44	302-303



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	537	24/03/44	Arrêté n° 537 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 6 décembre 1943 déclarant applicable aux colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »	Appl. au décret du 06/12/43	24/11/43	JOM	30/03/44	221
Instruction		26/04/44	Instruction générale sur l'application de l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée et complétée par les ordonnances du 5 août 1943 et du 27 janvier 1944, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Appl. à l'ordonnance du 04/07/43	14/03/43	JOM	21/09/44	581-588
Arrêté	779	06/05/44	Arrêté n° 779 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 27 janvier 1944 complétant et modifiant l'ordonnance du 4 juillet 1943, modifiée par l'ordonnance du 5 août 1943, concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés	Appl. à l'ordonnance du 27/01/44	14/03/43	JOM	11/05/44	302
Ordonnance		10/07/44	Ordonnance relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique		03/06/43	JOM	21/09/44	577-580
Ordonnance		28/08/44	Ordonnance relative à la répression des crimes de guerre [Art. 1 : sont poursuivis les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, coupables de crimes ou de délits, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride résidant sur le territoire français ou d'un réfugié sur le territoire français, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus / Art. 2 : sont considérés comme l'empoisonnement toute exposition dans les chambres à gaz, comme la séquestration la déportation sous quelque motif que ce soit, comme le pillage l'imposition d'amendes collectives, les réquisitions abusives ou illégales, les confiscations ou spoliations, l'exportation [sic] ou l'exportation, hors du territoire français, des biens de toute nature y compris les valeurs mobilières et la monnaie]		03/06/43	JOM	08/03/45	135-136

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	1381	16/09/44	Arrêté n° 1381 autorisant le report à l'exercice 1944 du solde créateur apparaissant au compte de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation de la Martinique, à la date de la clôture de l'exercice 1943 (31 mai 1944)		16/09/44	JOM	21/09/44	588-589
Arrêté	1390	19/09/44	Arrêté n° 1390 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 10 juillet 1944 relative aux modalités du rétablissement de la légalité républicaine à la Guadeloupe et à la Martinique	Appl. à l'ordonnance du 10/07/44	03/06/43	JOM	21/09/44	577
Ordonnance		20/11/44	Ordonnance relative à l'annulation de certaines condamnations	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JOM	21/03/46	256-257
Ordonnance		04/12/44	Ordonnance réprimant la destruction de certains documents		04/12/44	JOM	05/04/45	180
Ordonnance		26/12/44	Ordonnance portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale	Mod. à l'ordonnance du 26/08/44	26/08/44	JOM	19/04/45	202-204
<b>1945</b>								
Arrêté	111	20/01/45	Arrêté n° 111 rendant provisoirement exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses de l'Office Colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation pour l'exercice 1945		20/01/45	JOM	25/01/45	50-52
Ordonnance		09/02/45	Ordonnance complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiant et codifiant les textes relatifs à l'indignité nationale	Add. à l'ordonnance du 26/12/44	26/08/44	JOM	19/04/45	205

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	380	03/03/45	Arrêté n° 380 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre [Art. 1 : sont poursuivis les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'Administration ou des intérêts ennemis, coupables de crimes ou de délits, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride résidant sur le territoire français ou d'un réfugié sur le territoire français, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus / Art. 2 : sont considérés comme l'empoisonnement toute exposition dans les chambres à gaz, comme la séquestration la déportation sous quelque motif que ce soit, comme le pillage l'imposition d'amendes collectives, les réquisitions abusives ou illégales, les confiscations ou spoliations, l'exportation, l'importation, hors du territoire français, des biens de toute nature y compris les valeurs mobilières et la monnaie]	Appl. à l'ordonnance du 28/08/44	03/06/43	JOM	08/03/45	135
Ordonnance	[45-369]	10/03/45	Ordonnance rendant applicable dans les territoires d'outre-mer l'ordonnance du 4 décembre 1944, réprimant la destruction de certains documents	Appl. à l'ordonnance du 04/12/44	04/12/44	JOM	05/04/45	180
Ordonnance		10/03/45	Ordonnance rendant applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale	Appl. à l'ordonnance du 26/12/44	26/08/44	JOM	19/04/45	200-202
Ordonnance	[45-532]	31/03/45	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1945 [sic] relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	09/08/44	JOM	04/10/45	769-770
Arrêté		03/04/45	Arrêté portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 10 mars 1945 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer l'ordonnance du 4 décembre 1944, réprimant la destruction de certains documents	Appl. à l'ordonnance n° 45-369 du 10/03/45	04/12/44	JOM	05/04/45	179-180

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	620	16/04/45	Arrêté n° 620 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 10 mars 1945 rendant applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale	Appl. à l'ordonnance du 10/03/45	26/08/44	JOM	19/04/45	199-200
Arrêté	621	16/04/45	Arrêté n° 621 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 9 février 1945 complétant l'ordonnance du 26 décembre 1944	Appl. à l'ordonnance du 09/02/45	26/08/44	JOM	19/04/45	205
Ordonnance	[45-802]	20/04/45	Ordonnance instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés		20/04/45	JOM	06/12/45	981
Ordonnance	[45-770]	21/04/45	Ordonnance portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JOM	06/09/45	658-661
Ordonnance	45-316	26/04/45	Ordonnance n° 45-316 autorisant l'annulation de certaines condamnations	Add. à l'ordonnance du 20/11/44	03/06/43	JOM	21/03/46	258
Ordonnance	45-875	01/05/45	Ordonnance n° 45-875 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JOM	09/05/46	430-433
Ordonnance	[45-1069]	26/05/45	Ordonnance instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Add. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	JOM	06/12/45	981-982
Arrêté interministériel		07/06/45	Arrêté interministériel précisant les conditions générales dans lesquelles les anciens prisonniers, déportés et mobilisés pourront se présenter aux concours d'entrée de différentes écoles		07/06/45	JOM	08/11/45	879
Ordonnance	[45-1283]	15/06/45	Ordonnance relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre		15/06/45	JOM	13/12/45	1002-1005

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret		20/07/45	Décret portant application à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JOM	06/09/45	657-658
Arrêté	1275	27/07/45	Arrêté n° 1275 rendant définitivement exécutoire le budget primitif (Exercice 1945) de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la Guerre et Pupilles de la Nation		27/07/45	JOM	02/08/45	512-513
Ordonnance	[45-1741]	04/08/45	Ordonnance relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre	Add. à l'ordonnance n° 45-761 du 20/04/45	20/04/45	JOM	20/09/45	702-704
Arrêté	1360	07/08/45	Arrêté n° 1360 portant nouvel examen des demandes de particuliers tendant à obtenir réparation du dommage subi par eux du fait des autorités administratives de la colonie entre les 17 juin 1940 et 14 juillet 1943		07/08/45	JOM	16/08/45	591
Arrêté	1488	31/08/45	Arrêté n° 1488 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 20 juillet 1945 portant application à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JOM	06/09/45	656-657
Arrêté	1597	18/09/45	Arrêté n° 1597 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1741 du 04/08/45	20/04/45	JOM	20/09/45	702
Arrêté	1607	19/09/45	Arrêté n° 1607 relatif à l'emploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés dans les services administratifs et établissements publics de la colonie		19/09/45	JOM	20/09/45	712-713

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	[45-2239]	02/10/45	Décret portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOM	13/12/45	1000-1002
Ordonnance		02/11/45	Ordonnance portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés et de l'ordonnance du 26 mai 1945 relative à l'aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Appl. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	JOM	06/12/45	981
Arrêté	1990	05/11/45	Arrêté n° 1990 portant promulgation, à la Martinique, de l'arrêté ministériel du 17 septembre 1945 modifiant les conditions d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale de certaines catégories de candidats dont les études ont été interrompues par suite des circonstances de guerre	Appl. à l'arrêté du 17/09/45	17/09/45	JOM	08/11/45	879
Arrêté	1991	05/11/45	Arrêté n° 1991 portant promulgation, à la Martinique, de l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 précisant les conditions générales dans lesquelles les anciens prisonniers, déportés et mobilisés pourront se présenter aux concours d'entrée de différentes écoles	Appl. à l'arrêté du 07/06/45	07/06/45	JOM	08/11/45	879
Arrêté		06/11/45	Arrêté relatif au concours pour l'admission dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires dans les forces françaises libres, l'armée du Gouvernement provisoire de la République française ou les Forces françaises de l'intérieur		15/06/45	JOM	27/12/45	1059
Circulaire	230/CM/C	22/11/45	Circulaire n° 230/CM/C au sujet du recrutement des démobilisés, prisonniers de guerre, déportés et assimilés rapatriés		22/11/45	JOM	22/11/45	933
Circulaire	231/CM/C	22/11/45	Circulaire n° 231/CM/C au sujet du recrutement des démobilisés, prisonniers de guerre, déportés et assimilés rapatriés		22/11/45	JOM	22/11/45	933

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	2152	30/11/45	Arrêté n° 2152 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 20 avril 1945 instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés, rapatriés et de l'ordonnance du 26 mai 1945 relative à l'aide médicale temporaire en faveurs [sic] des prisonniers et déportés	Appl. à l'ordonnance du 02/11/45	20/04/45	JOM	06/12/45	981
Arrêté	2205	10/12/45	Arrêté n° 2205 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret n° 45-2239 du 02/10/45	15/06/45	JOM	13/12/45	1000
Arrêté		10/12/45	Arrêté complétant l'arrêté du 6 novembre 1945 relatif au concours pour l'admission dans les sections administratives de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer	Appl. à l'arrêté du 06/11/45	15/06/45	JOM	10/01/46	34

**1946**

Rectificatif à l'ordonnance		03/01/46	Rectificatif à l'ordonnance portant code de la nationalité française, promulguée à la Martinique par arrêté n° 2029 du 10 novembre 1945, au J.O.M. du 15 novembre 1945	Rect. à l'ordonnance n° 45-2441 du 19/10/45	19/10/45	JOM	03/01/46	2
Arrêté	32	08/01/46	Arrêté n° 32 portant promulgation, à la Martinique, de l'ordonnance n° 45-819 du 26 avril 1945 concernant la réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés, évincés pour des motifs d'ordre racial, en raison de leur appartenance à des associations dites secrètes ou parce qu'ils ne possédaient pas la nationalité française à titre originaire, ou atteints par la loi du 17 juillet 1940 ou les textes subséquents	Appl. à l'ordonnance n° 45-819 du 26/04/45	26/04/45	JOM	10/01/46	26-27
Rectificatif à l'ordonnance		10/01/46	Rectificatif à l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945 relative aux actes de décès des militaires et civils « Morts pour la France » promulguée à la Martinique par arrêté n° 2230 du 13 décembre 1945 au J.O.M. du 20 décembre 1945, page 1028	Rect. à l'ordonnance n° 45-2717 du 02/11/45	02/11/45	JOM	10/01/46	34

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté		17/01/46	Arrêté. Concours pour l'admission dans la section spéciale de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer réservé aux anciens prisonniers de guerre, déportés et mobilisés ou engagés volontaires		15/06/45	JOM	21/02/46	156
Arrêté		18/01/46	Arrêté fixant le régime des études et examens de certaines catégories d'étudiants et élèves résidant dans les colonies ou à l'étranger et victimes de la guerre de 1939-1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-761 du 20/04/45	20/04/45	JOM	04/04/46	291
Avis officiel		09/02/46	Avis officiel Commandement supérieur des troupes du groupe des Antilles-Guyane. Concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire		15/06/45	JOM	09/02/46	123-124
Arrêté	294	09/02/46	Arrêté n° 294 portant constitution de la commission prévue au décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels relevant du ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. au décret du 02/10/45	15/06/45	JOM	14/02/46	137
Arrêté	295	09/02/46	Arrêté n° 295 réglant les modalités d'application du décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels relevant du ministère des Colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945	Appl. au décret du 02/10/45	15/06/45	JOM	14/02/46	137-138
Décret	46-236	18/02/46	Décret n° 46-236 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder		15/06/45	JOM	14/03/46	237-239
Arrêté	413	25/02/46	Arrêté n° 413 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses de l'Office colonial des Mutilés, Combattants, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation pour l'exercice 1946		25/02/46	JOM	28/02/46	196-197
Loi	46-354	06/03/46	Loi n° 46-354 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions des ordonnances du 5 décembre 1944 concernant les chambres de révision, du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et du 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations	Appl. à l'ordonnance du 20/11/44	03/06/43	JOM	21/03/46	256



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	483	11/03/46	Arrêté n° 483 portant promulgation, à la Martinique, du décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder	Appl. au décret n° 46-236 du 18/02/46	15/06/45	JOM	14/03/46	235-236
Arrêté	528	19/03/46	Arrêté n° 528 portant promulgation à la Martinique de la loi n° 46-354 du 6 mars 1946 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions des ordonnances du 5 décembre 1944 concernant les chambres de révision, du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations et du 26 avril 1945 autorisant l'annulation de certaines condamnations	Appl. à la loi n° 46-354 du 06/03/46	03/06/43	JOM	21/03/46	256
Rectificatif au décret		28/03/46	Rectificatif au décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministère de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder	Rect. au décret n° 46-236 du 18/02/46	15/06/45	JOM	28/03/46	268
Décret	46-771	19/04/46	Décret n° 46-771 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JOM	09/05/46	429-430
Décret	46-810	25/04/46	Décret n° 46-810 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et aux services métropolitains annexes, des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, relatives aux candidats aux services publics, ayant été empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leurs emplois par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOM	16/05/46	482-483

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	850	06/05/46	Arrêté n° 850 portant promulgation, à la Martinique, du décret n° 46-771 du 19 avril 1946 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers déportés et assimilés	Appl. au décret n° 46-771 du 19/04/46	01/05/45	JOM	09/05/46	429
Décret	46-1614	09/07/46	Décret n° 46-1614 modifiant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Mod. au décret n° 46-236 du 18/02/46	15/06/45	JOM	15/08/46	717
Arrêté	1532	13/08/46	Arrêté n° 1532 portant promulgation, à la Martinique, du décret n° 46-1614 du 9 juillet 1946 modifiant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret n° 46-1614 du 09/07/46	15/06/45	JOM	15/08/46	717
Décret	46-1931	30/08/46	Décret n° 46-1931 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOM	19/09/46	843-844
Arrêté	1718	14/09/46	Arrêté n° 1718 portant promulgation, à la Martinique, du décret n° 46-1931 du 30 août 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder	Appl. au décret n° 46-1931 du 30/08/46	15/06/45	JOM	19/09/46	843
Décret	46-2438	06/11/46	Décret n° 46-2438 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 10 et 11 de la loi n° 46-729 du 16 avril 1946 portant amnistie	Appl. à la loi n° 46-729 du 16/04/46	16/04/46	JOM	05/12/46	1147-1149
Décret	46-2854	27/11/46	Décret n° 46-2854 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de l'enseignement des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOM	26/12/46	1221-1222

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Décret	46-2878	11/12/46	Décret n° 46-2878 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder	Add. au décret n° 46-236 du 18/02/46	15/06/45	JOM	09/01/47	27
Arrêté	2294	23/12/46	Arrêté n° 2294 portant promulgation, à la Martinique, du décret n° 46-2854 du 27 novembre 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de l'enseignement des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl au décret n° 46-2854 du 27/11/46	15/06/45	JOM	26/12/46	1221

1947

Arrêté	14	06/01/47	Arrêté n° 14 portant promulgation, à la Martinique, du décret n° 46-2878 du 11 décembre 1946 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder	Appl. au décret n° 46-2878 du 11/12/46	15/06/45	JOM	09/01/47	26-27
Rectificatif au décret		16/01/47	Rectificatif au décret n° 46-2854 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de l'enseignement des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (rectificatif)	Rect. au décret n° 46-2854 du 27/11/46	15/06/45	JOM	16/01/47	38
Décret	47-826	09/05/47	Décret n° 47-826 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder	Add. au décret n° 46-236 du 18/02/46	15/06/45	JOM	05/06/47	420

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	921	02/06/47	Arrêté n° 921 portant promulgation, à la Martinique, du décret n° 47-826 du 9 mai 1947 complétant le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministère de la France d'outre-mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder	Appl. au décret n° 47-826 du 09/05/47	15/06/45	JOM	05/06/47	419
Loi	47-1091	19/06/47	Loi n° 47-1091 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et prolongeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JOM	10/07/47	519
Décret	47-1154	25/06/47	Décret n° 47-1154 réglementant la profession d'architecte dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer [Art. 13 : décompte spécial d'annuités en faveur des combattants, prisonniers et déportés]		25/06/47	JOM	24/07/47	563-564
Arrêté	1111	02/07/47	Arrêté n° 1111 portant promulgation, à la Martinique, des lois : 1° n° 47-1090 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'article 2 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition : 2° n° 47-1091 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et prolongeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945	Appl. à la loi n° 47-1090 du 19/06/47	12/11/43	JOM	10/07/47	518

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi	47-1504	16/08/47	Loi n° 47-1504 portant amnistie [Art. 10 : amnistie accordée en faveur de père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui est morte en déportation / Art. 15 : ne peuvent demander à être admis au bénéfice de l'amnistie les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés / Art. 31 : l'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites dans les termes de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945]		16/08/47	JOM	04/09/47	734-741
Loi	47-1090	10/06/47 [sic]	Loi n° 47-1090 modifiant et complétant l'article 2 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JOM	10/07/47	518

Textes de restitution et d'indemnisation parus  
dans le *Journal officiel de l'Indochine française*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1943</b>								
Ordonnance		18/04/43	Ordonnance portant abrogation des lois relatives à la déchéance de la nationalité française (publiée au Journal officiel du Commandement en Chef Français n° 17 du 22 avril 1943)	Add. à l'ordonnance du 14/03/43	14/03/43	JOFI	27/06/46	423
Ordonnance		02/10/43	Ordonnance portant annulation de l'acte dit « loi du 11 octobre 1940 », relatif au travail féminin, et réintégration de certains fonctionnaires et agents (publiée au Journal officiel de la République Française n° 25 du 7 octobre 1943, rectificatif n° 33 du 4 novembre 1943)		02/10/43	JOFI	27/06/46	423-424
Ordonnance		12/11/43	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle		12/11/43	JOI [Actes publiés à titre d'information]	23/06/49	873
Ordonnance		24/11/43	Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français		24/11/43	JOFI	27/06/46	431
<b>1944</b>								
Ordonnance		09/08/44	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental		03/06/43	JOFI	27/06/46	429-431
Ordonnance		11/10/44	Ordonnance additionnelle à l'ordonnance du 9 Août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	Add. à l'ordonnance du 09/08/44	03/06/43	JOFI	27/06/46	431
Ordonnance		14/11/44	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JOI [Actes publiés à titre d'information]	23/06/49	872-873
<b>1945</b>								
Arrêté		11/01/45	Arrêté rapportant les lois et décrets relatifs au statut des Juifs		11/01/45	JOIF	17/01/45	148-149
Ordonnance	45-168	02/02/45	Ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Mod. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JOI [Actes publiés à titre d'information]	23/06/49	872
Arrêtés		18/02/45	Arrêtés portant réintégration et régularisation de la situation administrative des fonctionnaires atteints par les lois relatives au statut des juifs		18/02/45	JOIF		515
Ordonnance	[45-802]	20/04/45	Ordonnance instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés rapatriés		20/04/45	JOFI	01/08/46	542-543

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance	45-770	21/04/45	Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Appl. à l'ordonnance du 12/11/43	12/11/43	JOI [Actes publiés à titre d'information]	23/06/49	869-872
Ordonnance	[45-875]	01/05/45	Ordonnance relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés		01/05/45	JOFI	01/08/46	547-552
Ordonnance	[45-948]	11/05/45	Ordonnance réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés		11/05/45	JOFI	01/08/46	553-556
Ordonnance	[45-1069]	26/05/45	Ordonnance instituant une aide médicale temporaire en faveur des prisonniers et déportés	Add. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	JOFI	01/08/46	543-545
Décret	45-1578	13/07/45	Décret n° 45-1578 portant application à Madagascar et dépendances, à la Guyane, à la Côte française des Somalis, à Saint-Pierre et Miquelon de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance du 14/11/44	12/11/43	JOI [Actes publiés à titre d'information]	23/06/49	868-869
Décret	45-2239	02/10/45	Décret n° 45-2239 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'Ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOFI	03/10/46	828-832
Ordonnance	[45-2413]	18/10/45	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs rapatriés	Mod. à l'ordonnance n° 45-948 du 11/05/45	11/05/45	JOFI	01/08/46	556-557
Ordonnance	[45-2717]	02/11/45	Ordonnance relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France »		02/11/45	JOFI	21/03/46	139-140
Ordonnance		02/11/45	Ordonnance portant application à l'Algérie et aux territoires relevant du Ministère des colonies, de l'ordonnance du 20 avril 1945 et de l'ordonnance du 26 mai 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-802 du 20/04/45	20/04/45	JOFI	01/08/46	541
Arrêté général		09/11/45	Arrêté Général portant création de commissions de réintégration et de réparations		09/11/45	JOFI	22/11/45	17-18
Arrêté		14/12/45	Arrêté portant création des Bureaux des Restitutions		14/12/45	JOFI	20/12/45	67-68
Arrêté		14/12/45	Arrêté portant extension des pouvoirs des Commissions de réintégration et des réparations		14/12/45	JOFI	27/12/45	74

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages

1946

Décret	46-236	18/02/46	Décret n° 46-236 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires de différents cadres dépendant du Ministre de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits ayant été empêchés d'y accéder	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOFI	03/10/46	832-836
Arrêté		13/03/46	Arrêté portant promulgation de l'Ordonnance du 2 novembre 1945	Appl. à l'ordonnance du 02/11/45	02/11/45	JOFI	21/03/46	139
Loi	[46-445]	18/03/46	Loi tendant à accorder aux prisonniers de guerre, déportés et internés politiques, travailleurs requis et réfractaires au service du travail obligatoire l'assistance judiciaire provisoire d'urgence sur justification de leur qualité et affirmation de l'insuffisance de leurs ressources		18/03/46	JOFI	01/08/46	545
Décret		02/05/46	Décret rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer les dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-875 du 01/05/45	01/05/45	JOFI	01/08/46	545-547
Arrêté		03/05/46	Arrêté portant promulgation en Indochine des décrets du 18 février 1946 et 2 octobre 1945	Appl. au décret n° 45-2239 du 02/10/45	15/06/45	JOFI	03/10/46	828
Décret	[46-1242]	27/05/46	Décret portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer des dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945, modifiée par l'ordonnance du 18 octobre 1945	Appl. à l'ordonnance n° 45-2413 du 18/10/45	11/05/45	JOFI	01/08/46	552-553
Ordonnance fédérale		06/06/46	Ordonnance Fédérale portant récupération en franchise des biens fictivement aliénés pour échapper à des actes de spoliation		06/06/46	JOFI	13/06/46	358-360
Arrêté		22/06/46	Arrêté portant promulgation de la loi du 6 Mars 1946	Appl. à la loi du 06/03/46	03/06/43	JOFI	27/06/46	432
Décret	46-1931	30/08/46	Décret n° 46-1931 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du cadre des trésoreries coloniales ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'en faveur des candidats à ce cadre ayant été empêchés d'y accéder	Appl. à l'ordonnance n° 45-1283 du 15/06/45	15/06/45	JOFI	12/12/46	1193-1194

1947

Décret	47-826	09/05/47	Décret n° 47-826 complétant le décret N° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadre [sic] dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ainsi qu'en faveur des candidats à ces dits emplois ayant été empêchés d'y accéder	Add. au décret n° 46-236 du 18/02/46	15/06/45	JOI	19/06/47	1059
--------	--------	----------	---	--------------------------------------	----------	-----	----------	------



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	158/1779	07/06/47	Arrêté n° 158/1779 portant promulgation du décret n° 47.826 du 9 mai 1947	Appl. au décret n° 47-826 du 09/05/47	15/06/45	JOI	19/06/47	1058-1059
Loi	47-1091	19/06/47	Loi n° 47-1091 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition et prolongeant le délai prévu par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JOI [Actes publiés à titre d'information]	23/06/49	866-867
Loi	47-1090	19/06/47	Loi n° 47-1090 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	Mod. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JOI [Actes publiés à titre d'information]	23/06/49	867-868
Loi	47-1504	16/08/47	Loi n° 47-1504 portant amnistie		16/08/47	JOI	25/09/47	1543-1549
Circulaire		23/08/47	Circulaire relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie	Appl. à la loi n° 47-1504 du 16/08/47	16/08/47	JOI	09/10/47	1612-1615
Arrêté	304/3514	31/10/47	Arrêté n° 304/3514 portant institution, auprès du Haut-Commissaire de France pour l'Indochine, d'une commission administrative de reclassement des fonctionnaires des cadres et services régis par arrêté général ou local ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi que des candidats à cesdits emplois ayant été empêchés d'y accéder		15/06/45	JOI	06/11/47	1826

**1948**

Arrêté	12/142	12/01/48	Arrêté n° 12/142 portant promulgation en Indochine de la loi du 16 août 1947 relative à l'amnistie de certains délits commis dans la Métropole et dans certains territoires d'Outre-mer et du décret du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire	Appl. à la loi n° 47-1504 du 16/08/47	16/08/47	JOI	22/01/48	2179
Loi	48-1404	09/09/48	Loi n° 48-1404 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques		09/09/48	JOI [Actes publiés à titre d'information]	03/03/49	338-339

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages

**1949**

Décret	49/321	07/03/49	Décret n° 49/321 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Add. au décret n° 45-2239 du 02/10/45	15/06/45	JOI	14/04/49	547
Arrêté	94/1506	04/04/49	Arrêté n° 94/1506 promulguant sur le territoire de l'Indochine le décret n° 49/321 du 7 mars 1949 complétant le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre	Appl. au décret n° 49-321 du 07/03/49	15/06/45	JOI	14/04/49	546
Décret	49-611	21/04/49	Décret n° 49-611 portant application à l'Indochine des ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant première et deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. à l'ordonnance n° 45-770 du 21/04/45	12/11/43	JOI	26/05/49	738-739
Arrêté	136/2123	16/05/49	Arrêté n° 136/2123 promulguant le décret du 21 avril 1949 portant application en Indochine des ordonnances portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	Appl. au décret n° 49-611 du 21/04/49	12/11/43	JOI	26/05/49	738

**1950**

Décret	50-493	01/02/50	Décret n° 50-493 étendant à l'Indochine certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit [sic]	Appl. à l'ordonnance n° 45-1224 du 09/06/45	12/11/43	JOI	20/07/50	1031
Décret	50-325	01/03/50	Décret n° 50-325 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques	Appl. à la loi n° 48-1404 du 09/09/48	09/09/48	JOI	06/04/50	466-468
Arrêté	199-3056	18/07/50	Arrêté n° 199-3056 promulguant en Indochine le décret n° 50-493 du 1er février 1950 relatif aux actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit [sic]	Appl. au décret n° 50-493 du 01/02/50	12/11/43	JOI	20/07/50	1030-1031

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
<b>1951</b>								
Décret	51-1077	31/08/51	Décret n° 51-1077 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques	Add. à la la loi n° 48-1251 du 06/08/48	06/08/48	BOHCI	12/03/53	219
<b>1952</b>								
Arrêté	262-2232	18/09/52	Arrêté n° 262-2232 portant suppression de l'office colonial des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la Nation de Hanoi		18/09/52	BOHCI	25/09/52	974
Arrêté	305-2495	31/10/52	Arrêté n° 305-2495 portant désignation d'une commission provisoire des déportés et internés politiques en Indochine		31/10/52	BOHCI	13/11/52	1106
<b>1953</b>								
Arrêté	63-443	09/03/53	Arrêté n° 63-443 portant promulgation du décret n° 51-1077 du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques	Appl. au décret n° 51-1077 du 31/08/51	06/08/48	BOHCI	12/03/53	219

Textes de restitution et d'indemnisation parus  
dans le *Bundesgesetzblatt*

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		19/07/57	Bundesgesetz zur Regelung der rückerstattungsrechtlichen Geldverbindlichkeiten des Deutschen Reiches und gleichgestellter Rechsträger, [dite] Bundesrückerstattungsgesetz [loi BRüG]		19/07/57	BGB1	23/07/57	734-764
Loi		24/03/58	Erstes Gesetz zur Änderung des BRüG [première loi de modification de la BRüG, prorogation des délais]	Mod. à la loi du 19/07/57	19/07/57	BGB1	27/03/58	141-142
Loi		13/01/59	Zweites Gesetz zur Änderung des BRüG [deuxième loi de modification de la loi BRüG, restrictions]	Mod. à la loi du 19/07/57	19/07/57	BGB1	16/01/59	21-22
Loi		02/10/64	Drittes Gesetz zur Änderung des BRüG [troisième loi de modification de la loi BRüG, délai prorogé pour le Rhin et la Moselle]	Mod. à la loi du 19/07/57	19/07/57	BGB1	08/10/64	809-814
Ordonnance		14/05/65	Erste Verordnung zur Durchführung des Bundesrückerstattungsgesetzes [première ordonnance d'application de la loi BRüG]	Appl. à la loi du 19/07/57	19/07/57	BGB1	22/05/65	420-421
Ordonnance		27/12/65	Zweite Verordnung zur Durchführung des Bundesrückerstattungsgesetzes [deuxième ordonnance d'application de la loi BRüG]	Appl. à la loi du 19/07/57	19/07/57	BGB1	31/12/65	2176
Loi		03/09/69	Viertes Gesetz zur Änderung des BRüG [quatrième loi de modification de la loi BRüG]	Mod. à la loi du 19/07/57	19/07/57	BGB1	05/09/69	1561-1562
Loi		18/09/53	Bundesergänzungsgesetz zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistischen Verfolgung [Loi Fédérale complémentaire d'indemnisation des victimes de la persécution national-socialiste]		18/09/53	BGB1	21/09/53	1387-1408
Ordonnance		17/09/54	Erste Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (1. DV-BEG) [1 <sup>re</sup> ordonnance de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 18/09/53	18/09/53	BGB1	20/09/54	271-278
Ordonnance		24/12/54	Zweite Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (2. DV-BEG) [2 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 18/09/53	18/09/53	BGB1	28/12/54	510-513
Ordonnance		06/04/55	Dritte Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (3. DV-BEG) [3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 18/09/53	18/09/53	BGB1	07/04/55	157-179
Loi		10/08/55	Zweites Gesetz zur Änderung des Bundesergänzungsgesetzes zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistischen Verfolgung [Deuxième loi de modification de la Loi Fédérale complémentaire d'indemnisation des victimes de la persécution national-socialiste dite Bundesentschädigungsgesetz dite BEG]	Mod. à la loi du 18/09/53	18/09/53	BGB1	15/08/55	506

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		29/06/56	Drittes Gesetz zur Änderung des Bundesergänzungsgesetzes zur Entschädigung für Opfer der nationalsozialistischen Verfolgung [Troisième loi de modification de la Loi Fédérale complémentaire d'indemnisation des victimes de la persécution national-socialiste]	Mod. à la loi du 10/08/55	18/09/53	BGB1	29/06/56	559-596
Ordonnance		23/11/56	Verordnung zur Änderung der Zweiten Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes [Ordonnance de modification de la 2 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 24/12/54	18/09/53	BGB1	24/11/56	870-881
Ordonnance		15/03/57	Vierte Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (4. DV-BEG) [4 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 29/06/56	18/09/53	BGB1	23/03/57	281
Ordonnance		16/05/57	Fünfte Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (5. DV-BEG) [5 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 29/06/56	18/09/53	BGB1	24/05/57	531
Loi		01/07/57	Gesetz zur Änderung des BEGs [Loi de modification de la Loi Fédérale d'indemnisation dite BEG]	Mod. à la loi du 29/06/56	18/09/53	BGB1	04/07/57	663
Loi		25/06/58	Bundesgesetz zur Wiedergutmachung nationalsozialistischen Unrechts in der Kriegsopferversorgung für Berechtigte im Ausland [Loi Fédérale de réparation de l'injustice national-socialiste dans le domaine du soutien aux victimes de guerre pour les ayants droit à l'étranger]	Add. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	28/06/58	414-416
Ordonnance		16/12/58	1. VO zur Änderung der 1. 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [1 <sup>re</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	22/12/58	941-946
Ordonnance		25/02/60	2. VO zur Änderung der 1. 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [2 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	05/03/60	130-133
Ordonnance		05/08/60	1. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [1 <sup>re</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	17/08/60	693-694
Ordonnance		27/12/60	2. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [2 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	31/12/60	1082-1084
Ordonnance		08/05/61	3. VO zur Änderung der 1. 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [3 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	16/05/61	521-529

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		02/10/61	Vierte Verordnung zur Änderung der Zweiten Verordnung zur Durchführung des BEGs [4 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 2 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 24/12/54	18/09/53	BGB1	07/10/61	1860
Ordonnance		09/11/61	3. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [3 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	15/11/61	1923
Ordonnance		19/06/62	Vierte Verordnung zur Änderung der Dritten Verordnung zur Durchführung des BEGs [4 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 06/04/55	18/09/53	BGB1	27/06/62	422
Ordonnance		22/11/62	4. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [4 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	06/12/62	691
Ordonnance		17/07/63	5. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [5 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	20/07/63	474
Ordonnance		07/08/63	4. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 5. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEG [4 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 5 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	15/08/63	626-633
Loi		21/02/64	Gesetz zur Änderung und Ergänzung des Kriegsopferrechts [Loi de modification et de complément du droit des victimes de guerre, en particulier l'art. III : Änderungsvorschriften des Bundesgesetzes zur Wiedergutmachung nationalsozialistischen Unrechts für der Kriegsopferversorgung für Berechtigte im Ausland]	Mod. à la loi du 25/06/58	18/09/53	BGB1	27/02/64	98
Ordonnance		04/08/64	6. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [6 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	12/08/64	614
Ordonnance		16/12/64	5. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 6. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [5 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 6 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	19/12/64	955-970

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		30/06/65	Gesetz zur Änderung der Bundesgebührenordnung für Rechtsanwälte und andere Gesetze [Loi de modification de l'ordre fédéral des honoraires pour les avocats et autres lois, en particulier p. 581, article 2, § 6]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	06/07/65	577-581
Ordonnance		09/08/65	7. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [7 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	14/08/65	758
Loi		14/09/65	Zweites Gesetz zur Änderung des Bundesentschädigungsgesetzes [2 <sup>e</sup> Loi de modification de la Loi Fédérale d'indemnisation dite BEG-Schlußgesetz]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	18/09/65	1315-1340
Loi		15/12/65	Gesetz zur Regelung der Wiedergutmachung nationalsozialistischen Unrechts für die im Ausland lebenden Angehörigen des öffentlichen Dienstes [Loi de règlement de la réparation de l'injustice national-socialiste pour les fonctionnaires vivant à l'étranger]	Add. à la loi du 21/02/64	18/09/53	BGB1	24/12/65	2092
Ordonnance		22/03/66	Verfahrensverordnung zu Artikel VI des Zweiten Gesetzes zur Änderung des BEGs [Ordonnance de procédure de l'article VI de la 2 <sup>e</sup> loi de modification de la BEG]	Appl. à la loi du 10/08/55	18/09/53	BGB1	30/03/66	187
Ordonnance		22/03/66	Erste Verordnung zur Durchführung von Artikel 19 des Haushaltssicherungsgesetzes [1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de l'article 19 de la loi de consolidation du budget]	Appl. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	30/03/66	186
Ordonnance		31/03/66	Siebente Verordnung zur Änderung der Zweiten Verordnung zur Durchführung des BEGs [7 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 2 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 24/12/54	18/09/53	BGB1	04/05/66	285-290
Ordonnance		13/04/66	6. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 7. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [6 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 7 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	04/05/66	292-297
Ordonnance		28/04/66	Siebente Verordnung zur Änderung der Dritten Verordnung zur Durchführung des BEGs [7 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 06/04/55	18/09/53	BGB1	04/05/60	300-307
Ordonnance		30/06/66	8. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [8 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	12/07/66	405-406
Loi		26/08/66	Gesetz zur Änderung der Frist des § 190a des BEGs [Loi de modification des délais du § 190a de la BEG]	Mod. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	02/09/66	525

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		23/02/67	Sechste Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (6. DV-BEG) [6 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	02/03/67	233
Ordonnance		07/03/67	Zweite Verordnung zur Durchführung von Artikel 19 des Haushaltssicherungsgesetzes [2 <sup>e</sup> ordonnance d'application de l'article 19 de la loi de consolidation du budget]	Appl. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	16/03/67	277
Ordonnance		02/08/67	9. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [9 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	09/08/67	874
Ordonnance		02/07/68	10. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [10 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	10/07/68	765-766
Ordonnance		25/03/69	7. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 8. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [7 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 8 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	29/03/69	245-252
Loi		25/06/69	Erstes Gesetz zur Änderung des Strafrechts, 1 StrRG [1 <sup>re</sup> loi de modification du droit pénal, en particulier article 38 p. 667-668]	Mod. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	30/06/69	645-682
Ordonnance		10/11/69	11. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [11 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	13/11/69	2097-2098
Ordonnance		10/01/70	Verordnung zur Änderung der Sechsten Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (ErgVO-6.DV BEG) [Ordonnance de modification de la 6 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 23/02/67	18/09/53	BGB1	16/01/70	65
Ordonnance		11/07/70	8. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 9. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [8 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 9 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	17/07/70	1080-1091
Ordonnance		06/11/70	12. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [12 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	11/11/70	1512



TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		22/12/70	Gesetz zur Regelung der Wiedergutmachung national-sozialistischen Unrechts in der Sozialversicherung [Loi de règlement de la réparation de l'injustice national-socialiste dans le domaine de l'assurance sociale]	Add. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	30/12/70	1851
Ordonnance		20/12/71	9. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs [9 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	23/12/71	2030-2033
Ordonnance		20/12/71	Zehnte Verordnung zur Änderung der Zweiten Verordnung zur Durchführung des BEGs [10 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 2 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 24/12/54	18/09/53	BGB1	23/12/71	2034
Ordonnance		20/12/71	Zehnte Verordnung zur Änderung der Dritten Verordnung zur Durchführung des BEGs [10 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 06/04/55	18/09/53	BGB1	23/12/71	2037-2042
Ordonnance		08/11/72	13. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [13 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	14/11/72	2073
Ordonnance		07/12/72	10. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 11. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [10 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 11 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	09/12/72	2244-2254
Ordonnance		09/11/73	11. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 12. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [11 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 12 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	13/11/73	1595-1606
Ordonnance		22/11/73	14. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [14 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	28/11/73	1742
Ordonnance		03/05/74	15. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [15 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	13/11/74	3117-3118
Ordonnance		16/07/74	Erste Verordnung zu Artikel V des Zweiten Gesetzes zur Änderung des Bundesentschädigungsgesetzes (BEG-Schlußgesetz) [1 <sup>re</sup> ordonnance sur l'article V de la 2 <sup>e</sup> Loi de modification de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	17/07/74	1455

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Loi		07/08/74	BEG geändert durch § 34 des Gesetzes über die Angleichung der Leistungen zur Rehabilitation [Loi Fédérale d'indemnisation modifiée par le § 34 de la loi sur l'adaptation des prestations pour la réhabilitation]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	15/08/74	1881-1926
Ordonnance		04/11/74	16. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [16 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	05/11/74	1059
Ordonnance		28/11/74	12. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 13. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [12 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 13 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	04/12/74	3346-3359
Ordonnance		28/10/75	17. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [17 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	31/10/75	2681
Ordonnance		13/11/75	13. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 14. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [13 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 14 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	22/11/75	2870-2882
Ordonnance		12/11/76	18. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [18 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	20/11/76	3175
Ordonnance		18/11/76	14. Und 15. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs [14 <sup>e</sup> et 15 <sup>e</sup> ordonnances de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	24/11/76	3201-3213
Ordonnance		21/07/77	19. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [19 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	26/07/77	1342
Ordonnance		20/09/77	Zweite Verordnung zur Änderung der Sechsten Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (2AndV-6.DV-BEG) [2 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 6 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 23/02/67	18/09/53	BGB1	24/09/77	1786-1852
Ordonnance		19/12/77	15. Und 16. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [15 <sup>e</sup> et 16 <sup>e</sup> ordonnances de modification de la 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	30/12/77	3117-3133

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		07/12/78	20. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [20 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	09/12/78	1947
Ordonnance		23/05/79	16. VO zur Änderung der 1. VO zur Durchführung des BEGs und 17. VO zur Änderung der 2. Und 3. VO zur Durchführung des BEGs [16 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 1 <sup>re</sup> ordonnance d'application de la BEG et 17 <sup>e</sup> ordonnance de modification des 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> ordonnances d'application de la BEG]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	31/05/79	584-600
Ordonnance		24/10/79	21. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [21 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	07/11/79	1772
Ordonnance		13/12/79	Änderungsverordnung 1979 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1979 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	20/12/79	2156-2173
Loi		13/06/80	BEG geändert durch Art. 4, Nr. 2 des Gesetzes über die Prozeßkostenhilfe [Loi fédérale d'indemnisation modifiée par l'article 4, titre 2 de la loi sur l'aide aux coûts de procès]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	21/06/80	677-688
Ordonnance		21/11/80	22. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [22 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	28/11/80	2161-2162
Ordonnance		12/02/81	Änderungsverordnung 1980 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1980 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	18/02/81	166-181
Ordonnance		04/11/81	23. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [23 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	24/11/81	1182
Ordonnance		24/02/82	Änderungsverordnung 1981 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1981 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	03/03/82	248-264
Ordonnance		28/10/82	24. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [24 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	09/11/82	1474

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		24/11/82	Dritte Verordnung zur Änderung der Sechsten Verordnung zur Durchführung des Bundesentschädigungsgesetzes (3AndV-6.DV-BEG) [3 <sup>e</sup> ordonnance de modification de la 6 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 23/02/67	18/09/53	BGB1	03/12/82	1571-1579
Ordonnance		22/02/83	Änderungsverordnung 1982 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1982 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	25/02/83	108-126
Ordonnance		28/10/83	Änderungsverordnung 1983 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1982 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	04/11/83	1314-1330
Ordonnance		28/10/83	25. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [25 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	04/11/83	1331
Ordonnance		27/06/84	Zweite Verordnung zu Artikel V des Zweiten Gesetzes zur Änderung des Bundesentschädigungsgesetzes (BEG-Schlußgesetz) [2 <sup>e</sup> ordonnance sur l'article V de la 2 <sup>e</sup> Loi de modification de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	30/06/84	801
Ordonnance		15/10/84	26. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [26 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	20/10/84	1281
Ordonnance		13/06/85	Änderungsverordnung 1985 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1985 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	25/06/85	1075-1080
Ordonnance		23/10/85	27. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [27 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	31/10/85	2032
Loi		19/12/85	Gesetz zur Änderung des Bundesentschädigungsgesetzes und des Rechtsträger-Abwicklungsgesetzes [Loi de modification de la Loi Fédérale d'indemnisation et de la loi de règlement des personnes juridiques]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	24/12/85	2460
Ordonnance		24/07/86	Änderungsverordnung 1986 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1986 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	31/07/86	1175-1179

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		05/08/86	28. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [28 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	13/08/86	1276
Loi		09/12/86	BEG geändert durch Art. 8 § 2 des Gesetzes zur Änderung von Kostengesetzen [Loi Fédérale d'indemnisation modifiée par l'article 8, § 2 de la Loi de modification des lois sur les coûts]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	17/12/86	2326-2342
Ordonnance		06/10/87	29. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [29 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	13/10/87	2263
Ordonnance		09/10/87	Änderungsverordnung 1987 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1987 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	13/10/87	2268-2273
Ordonnance		17/11/88	30. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [30 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	23/11/88	2117
Ordonnance		12/01/89	Änderungsverordnung 1988 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1988 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	20/01/89	65-73
Ordonnance		21/12/89	31. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [31 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	25/01/90	103
Loi		28/06/90	BEG geändert durch Art. 11 des Dritten Bereinigungsgesetzes [Loi Fédérale d'indemnisation modifiée par l'article 11 de la 3 <sup>e</sup> loi de règlement juridique]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	30/06/90	1221-1246
Ordonnance		22/10/90	Änderungsverordnung 1990 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1990 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	25/10/90	2253-2257
Ordonnance		14/02/91	32. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [32 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	28/02/91	498
Loi		20/12/91	Bundesentschädigungsgesetz geändert durch Art. 2 Nr. 5 des Gesetzes zur Aufhebung des Heimkehrgesetzes und zur Änderung anderer Vorschriften [Loi Fédérale d'indemnisation modifiée par l'article 2 n° 5 de la loi d'abrogation de la loi du retour et de la modification d'autres directives, en particulier p. 2318]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	28/12/91	2317-2320

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		13/03/92	Änderungsverordnung 1991 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1991 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	19/03/92	493-498
Loi		22/04/92	Gesetz über die Entschädigung für Opfer des Nationalsozialismus im Beitrittsgebiet [Loi d'indemnisation des victimes du national-socialisme dans les territoires incorporés (il s'agit de l'ex-RDA)]	Add. à la loi du 14/09/65	18/09/53	BGB1	28/04/92	906-908
Ordonnance		23/04/92	33. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [33 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	08/05/92	962
Ordonnance		13/04/93	34. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [34 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	28/04/93	491
Ordonnance		07/06/93	Änderungsverordnung 1992 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1992 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	16/06/93	902-906
Ordonnance		23/11/93	35. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [35 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	30/11/93	1910
Ordonnance		06/04/94	Änderungsverordnung 1993 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1993 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	12/04/94	720-725
Loi		24/06/94	BEG geändert durch Art. 9 des Kostenrechtsänderungsgesetzes 1994 [Loi Fédérale d'indemnisation modifiée par l'art. 9 de la Loi de modification de calcul des coûts 1994, en particulier p. 1366]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	29/06/94	1325-1368
Ordonnance		18/11/94	Änderungsverordnung 1994 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1994 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	24/11/94	3465-3469
Ordonnance		29/11/94	36. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [36 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	09/12/94	3579
Ordonnance		25/10/95	37. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [37 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	03/11/95	1487

TEXTE						PUBLICATION		
Nature	N°	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Ordonnance		15/04/96	Änderungsverordnung 1995 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1995 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	22/04/96	605-610
Loi		28/10/96	BEG geändert durch Art. 3 Abs. 3 des Gesetzes zur Abschaffung der Gerichtskosten [Loi Fédérale d'indemnisation modifiée par l'art. 3, titre 3 de la loi d'annulation des coûts judiciaires]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	31/10/96	1546-1547
Ordonnance		13/11/96	38. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [38 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	21/11/96	1766
Loi		29/04/97	Drittes Gesetz zur Verbesserung des Wahlrechts für die Sozialversicherungswahlen und zur Änderung anderer Gesetze [3 <sup>e</sup> loi d'amélioration du droit de vote des élections d'assurance sociale et de modification d'autres lois, en particulier l'article 7 p. 971]	Mod. à la loi du 22/04/92	18/09/53	BGB1	06/05/97	968-973
Ordonnance		22/07/97	Änderungsverordnung 1997 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1997 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	24/07/97	1860-1865
Loi		16/12/97	BEG geändert durch Art. 14, Abs. 4 des Gesetzes zur Reform des Kindschaftsgesetzes [Loi Fédérale d'indemnisation modifiée par l'art. 14, paragr. 4 de la loi de réforme de la loi sur la filiation, en particulier p. 2964]	Mod. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	19/12/97	2942-2967
Ordonnance		14/01/98	39. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [39 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	21/01/98	94
Ordonnance		16/10/98	40. Verordnung zur Durchführung § 172 des Bundesentschädigungsgesetzes [40 <sup>e</sup> ordonnance d'application du § 172 de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Appl. à la loi du 01/07/57	18/09/53	BGB1	21/10/98	3174
Ordonnance		21/10/98	Änderungsverordnung 1998 zur Ersten bis Dritten Durchführungsverordnung zum Bundesentschädigungsgesetz [Ordonnance de modification 1998 de la 1 <sup>re</sup> à la 3 <sup>e</sup> ordonnance d'application de la Loi Fédérale d'indemnisation]	Mod. à l'ordonnance du 17/09/54	18/09/53	BGB1	26/10/98	3192-3196

Liste des traités, accords, conventions  
et protocoles internationaux  
sur les restitutions et l'indemnisation

TEXTE						PUBLICATION			
Nature	N°	Date du texte (signature par la France)	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages	Remarques
Décret [Accord]	45-1959	29/08/45	Décret n° 45-1959 portant promulgation de l'accord tendant à faciliter la restitution, dans chaque pays, des biens, droits et intérêts appartenant à des personnes résidant ou ayant le siège de leurs affaires dans l'autre et de l'accord restaurant certains droits relatifs à la propriété industrielle, littéraire et artistique atteints par la guerre, signés à Londres le 29 août 1945 entre le Gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		29/08/45	JO	01/09/45	5460-5462	
Décret [Accord]		27/09/45	Décret portant promulgation de l'accord concernant la création d'un office central de transports intérieurs européens [art. 12 : biens emportés par l'ennemi]		27/09/45	JO	11/04/46	3030-3034	
Acte final		21/12/45	Conférence de Paris sur les réparations		21/12/45	Imprimerie Nationale J. U. 507193		1 à 27	
Décret [Accord]		14/01/46	Décret portant promulgation de l'accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire signé à Paris, le 14 janvier 1946		21/12/45	JO	14/03/46	2136-2140	Entrée en vigueur en France le 24/01/46. N'est plus en vigueur depuis le 17/11/59
Accord	19460044	14/06/46	Accord sur un plan pour l'allocation d'une part de réparations aux victimes non rapatriables de l'action allemande	Met en œuvre l'Accord du 14/01/46 (article 8) depuis le 14/06/46	21/12/45	Copie conforme à l'original	14/06/46		Entrée en vigueur en France le 14/06/46. En vigueur
Protocole		04/11/47	Protocole concernant la participation de l'Autriche à la répartition de l'or monétaire, conclu entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, d'une part, et l'Autriche, d'autre part, signé à Londres	Etend à l'Autriche l'Accord du 14/01/46 depuis le 04/11/47	21/12/45	RGTF, 1 <sup>re</sup> série, vol. IV		290	Entrée en vigueur en France le 04/11/47. N'est plus en vigueur depuis le 17/11/59
Protocole	19470055	16/12/47	Protocole relatif à la participation de l'Italie à la répartition de l'or monétaire conclu entre les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Italie, d'autre part, signé à Londres	Etend à l'Italie l'Accord du 14/01/46 depuis le 15/09/47	21/12/45	RGTF, 1 <sup>re</sup> série, vol. IV		305-306	Entrée en vigueur en France le 15/09/47. N'est plus en vigueur depuis le 17/11/59



TEXTE						PUBLICATION			
Nature	N°	Date du texte (signature par la France)	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages	Remarques
Protocole	19480044	15/03/48	Protocole additionnel à l'accord de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire Signé à Bruxelles, le 15 mars 1948	Etend au Pakistan l'Accord du 14/01/46 depuis le 24/01/46	21/12/45	ONU, vol. 555		104 et 106	Entrée en vigueur en France le 15/03/48. N'est plus en vigueur depuis le 17/11/59
Avis		16/05/53	Avis relatif à l'attribution aux personnes ayant subi des spoliations d'or d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations	Add. à l'accord du 14/01/46	21/12/45	JO	16/05/53	4442-4443	
Avis		10/10/58	Avis relatif à une attribution complémentaire d'or monétaire aux personnes qui, ayant subi des spoliations d'or, ont bénéficié de l'attribution d'une partie de l'or reçu par la France de la commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations	Add. à l'accord du 14/01/46	21/12/45	JO	10/10/58	9285	
Avis		19/09/98	Avis relatif à la dissolution de la commission tripartite pour la restitution de l'or monétaire	Add. à l'accord du 14/01/46	21/12/45	JO	19/09/98	14305	
Convention	19520018	26/05/52	Convention entre la République française, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation		26/05/52	Imprimerie Nationale 419 J. 803-52 (R.)		77-127	Entrée en vigueur en France le 05/05/55. N'est plus en vigueur depuis le 15/03/91
Décret [Accord]	59-1593	26/05/52	Décret n° 59-1593 portant publication des accords relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne et des autres accords signés à Paris le 23 octobre 1954 [Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation : chap. 4 : Indemnisation des victimes de la persécution nazie; chap. 5 : restitutions externes; chap. 6 : réparations; chap. 7 : personnes déplacées et réfugiées; chap. 10 : intérêts étrangers en Allemagne; Annexe à la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, Charte de la Commission Arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne et Protocole sur la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, avec cinq annexes et dix échanges de lettres]	Modifie la convention du 26/05/52	26/05/52	JO	17/01/60	516, C.I. 1, 6-7, 39-55	En vigueur

TEXTE						PUBLICATION			
Nature	N°	Date du texte (signature par la France)	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages	Remarques
Protocole	19520021	27/06/52	Protocole relatif à la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans la Convention sur les relations entre les trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne et les Conventions rattachées signées à Bonn le vingt-sixième jour du mois de mai 1952	Rectifie la convention du 26/05/52 depuis le 26/05/52	26/05/52	Non publié			
Décret [Accord]	59-1593	23/10/54	Décret n° 59-1593 portant publication des accords relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne et des autres accords signés à Paris le 23 octobre 1954 [Convention conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de certains problèmes nés de la déportation de France]	En exécution des dispositions de la Convention du 26/05/52 sur les relations entre les trois Puissances et la République fédérale d'Allemagne	26/05/52	JO	17/01/60	C.I. 79-80	Entrée en vigueur en France, le 05/05/55 En vigueur
Protocole	19550011	20/01/55	Protocole relatif à la correction de certaines erreurs matérielles figurant dans les deux Conventions conclues entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, signées à Paris le 23 octobre 1954 et portant sur le règlement de certains problèmes nés de la déportation de France et sur les sépultures militaires de la guerre 1939-1945	Rect. à la Convention du 23/10/54 (articles 5, 6-3, 11-1 et 16) depuis le 23/10/54	26/05/52	Non publié			
Accord	19550112	06/06/55	Accord entre la Belgique, la France, la République fédérale d'Allemagne, Israël, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique instituant une commission internationale pour le service international de recherches, signé à Bonn, le 6 juin 1955	Prorogé et modifié par l'échange de lettres du 28/04/60	26/05/52	ONU, vol. 219	08/05/55	81-101	
Accord	19560012	13/07/56	Accord administratif relatif au tribunal d'arbitrage et à la commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne	Met en œuvre la convention du 26/05/52 (annexe B-7, 16-3) depuis le 05/05/55. Liaison avec le protocole du 23/10/54 depuis le 05/05/55	26/05/52	Copie conforme à l'original	13/07/56		Entrée en vigueur en France le 13/07/56. En vigueur
Accord	19600042	28/04/60	Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant prorogation du mandat du Comité international de la Croix-Rouge sur le Service international de Recherches	Met en œuvre la convention du 26/05/52 (chapitre 7-1-d) depuis le 05/05/60. Proroge l'accord du 06/06/55 jusqu'au 04/05/65	26/05/52	Copie conforme à l'original	28/04/60		Entrée en vigueur en France le 05/05/60. N'est plus en vigueur depuis le 04/05/65

TEXTE						PUBLICATION			
Nature	N°	Date du texte (signature par la France)	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages	Remarques
Accord	19660172	16/06/66	Accord sur une consultation commune de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne en vue de résoudre des sujets de contestation résultant de la « Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne du 23 octobre 1954 sur le règlement de certains problèmes nés de la déportation de France », signé à Bonn	Met en œuvre la Convention du 23/10/54, depuis le 16/06/66	26/05/52	RGTF, 2ème série, vol. II	30/05/05	613-614	En vigueur immédiate. En vigueur
Accord	19710118	12/08/71	Accord par échange de notes concernant la gestion des archives de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne		26/05/52	Non publié			
Accord	19720118	04/12/72	Accord sous forme d'échange de lettres relatives aux conventions du 26 mai 1952, amendées le 23 octobre 1954, sur les relations entre la République fédérale d'Allemagne et les trois Etats parties	Confirme la convention du 26/05/52 depuis le 09/11/72. Confirme le protocole du 23/10/54 depuis le 09/11/72	26/05/52	Non publié			
Loi	90-1159	12/09/90	Loi n° 90-1159 autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (1)		26/05/52	JO	28/12/90	16200	
Décret [Traité]	91-391	12/09/90	Décret n° 91-391 portant publication du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990	Suspend la Convention du 26/05/52 depuis le 15/03/91	26/05/52	JO	26/04/91	5636-5637	Entrée en vigueur en France le 15/03/91. En vigueur
Décret [Accord]	91-496	27/09/90	Décret n° 91-496 portant publication de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre les gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne du 26 mai 1952 telle qu'amendée et à la convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation du 26 mai 1952 telle qu'amendée, signé à Bonn les 27 et 28 septembre 1990 (1)	Abroge la Convention du 26/05/52 depuis le 15/03/91 (entrée en vigueur de l'accord sur le règlement en Allemagne) Modifie la convention du 26/05/52 (chapitres 1, 3, 6, 7, 9 et 10 depuis le 28/09/90	26/05/52	JO	23/05/91	6925-6927	Entrée en vigueur en France le 28/09/90. En vigueur
Décret [Accord]	61-945	15/07/60	Décret n° 61-945 portant publication de l'accord entre la France et l'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, signé le 15 juillet 1960	Liaison avec l'accord du 27/02/53 [Accord sur les dettes extérieures allemandes (créances exclues du présent accord)]	15/07/60	JO	26/08/61	8020-8021	Entrée en vigueur en France le 04/08/61. En vigueur

TEXTE						PUBLICATION			
Nature	N°	Date du texte (signature par la France)	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages	Remarques
Décret	61-971	29/08/61	Décret n° 61-971 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes	Add. au décret n° 61-945 du 24/08/61	15/07/60	JO	30/08/61	8132-8133	
Décret	62-192	21/02/62	Décret n° 62-192 modifiant le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes	Mod. au décret n° 61-971 du 29/08/61	15/07/60	JO	22/02/62	1837-1838	
Arrêté		14/08/62	Arrêté. Indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes	Add. à l'accord du 15/07/60	15/07/60	JO	15/08/62	8139	
Arrêté		26/11/63	Arrêté. Attribution des secours spéciaux prévus à l'article 10 du décret n° 61-971 en faveur des déportés victimes d'expériences pseudo-médicales et composition de la commission chargée d'examiner les demandes présentées à ce titre	Add. à l'accord du 15/07/60	15/07/60	JO	07/12/63	10907-10908	
Décret [Echange de notes]	63-358	09/04/63	Décret n° 63-358 portant publication de l'échange de notes du 27 juillet 1961 entre la France et l'Allemagne relatif au règlement forfaitaire par la République fédérale d'Allemagne de certaines créances françaises dans le cadre de la loi fédérale du 5 novembre 1957 sur les suites de la guerre		27/07/61	JO	10/04/63	3367	
Décret	63-359	09/04/63	Décret n° 63-359 fixant les conditions de réparations de la somme reçue de la République fédérale d'Allemagne au titre de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961	Appl. au décret n° 63-358 du 09/04/63	27/07/61	JO	10/04/63	3367-3368	
Accord	19460033	20/11/46	Accord sur les restitutions, signé à Prague, le 20 novembre 1946, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tchécoslovaque		20/11/46	RGTF, 1ère série, vol. IV		162-163	Entrée en vigueur en France le 01/12/47. N'est plus en vigueur depuis le 01/01/93
Convention	19470036	01/12/47	Convention concernant le paiement de pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre de 1939-1945, signée à Paris [Tchécoslovaquie]		01/12/47	RGTF, 1ère série, vol. IV		296-297	Entrée en vigueur en France le 01/11/49. N'est plus en vigueur depuis le 01/01/93

TEXTE						PUBLICATION			
Nature	N°	Date du texte (signature par la France)	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages	Remarques
Convention	19470009	11/02/47	Convention concernant le paiement de pensions de décès et d'invalidité aux victimes de la guerre de 1939-1945, signée à Paris [Pologne]		11/02/47	RGTF, 1ère série, vol. IV		241-242	Entrée en vigueur en France le 01/10/47. En vigueur
Accord	19470013	14/04/47	Accord par échange de lettres concernant le paiement de pensions aux victimes de la guerre de 1939-1945, signé à Paris	Complète la Convention du 11/02/47	11/02/47	RGTF, 1ère série, vol. IV		253-254	
Traité	19550063	15/05/55	Traité portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, signé à Vienne [partie V : biens, droits et intérêts, art. 26 : biens, droits et intérêts des groupes minoritaires en Autriche]		15/05/55	RGTF, 1ère série, vol. VI		180, 197 et 200-201	Entrée en vigueur en France le 27/07/55. En vigueur
Echange de lettres	19590071	15/05/59	Echange de lettres relatif au règlement de certaines catégories de revendications présentées par le Gouvernement français au titre de l'article 26 du traité d'Etat du 15 mai 1955	Met en œuvre le traité du 15/05/55 (article 26) depuis le 15/05/59	15/05/55	RGTF, 2ème série, vol. I		59-62	Entrée en vigueur en France le 15/05/59. En vigueur
Accord		10/09/52	Accord entre la République fédérale allemande et l'Etat d'Israël [signé à Luxembourg]		10/09/52	Notes et études documentaires, n° 1790	02/10/53	9-19	
Protocole	1	10/09/52	Protocole numéro 1 établi par les représentants du Gouvernement de la République fédérale allemande et de la conférence pour les revendications matérielles juives contre l'Allemagne	Complète l'accord du 10/09/52	10/09/52	Notes et études documentaires, n° 1790	02/10/53	19-22	
Protocole	2	10/09/52	Protocole numéro 2 dressé par les représentants du Gouvernement de la République fédérale allemande et de la conférence pour les revendications matérielles juives contre l'Allemagne émanant des organisations suivantes	Complète l'accord du 10/09/52	10/09/52	Notes et études documentaires, n° 1790	02/10/53	23-24	



## Listes additives





Listes des requêtes concernant des militaires, marins  
et civils disparus pendant la période comprise entre  
le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	26/01/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/01/46	742
Requêtes	12/03/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	12/03/46	2068
Requêtes	04/05/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	04/05/46	3779
Requêtes	07/05/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	07/05/46	3868
Requêtes	26/06/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/06/46	5754-5755
Requêtes	26/07/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/07/46	6652-6653
Requêtes	10/09/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	10/09/46	7828
Requêtes	17/11/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	17/11/46	9738-9739
Requêtes	21/11/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	21/11/46	9799-9800
Requêtes	31/12/46	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	31/12/46	11153-11154
Requêtes	01/01/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	01/01/47	44
Requêtes	12/03/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	12/03/47	2276-2277

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	14/03/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	14/03/47	2393-2394
Requêtes	15/03/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	15/03/47	2447
Requêtes	18/03/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	18/03/47	2554
Requêtes	19/03/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	19/03/47	2597
Requêtes	20/03/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	20/03/47	2636
Requêtes	23/04/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	23/04/47	3866-3867
Requêtes	24/04/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	24/04/47	3887
Requêtes	25/04/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	25/04/47	3915-3916
Requêtes	26/04/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/04/47	3963
Requêtes	27/04/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	27/04/47	4030-4031
Requêtes	08/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	08/07/47	6421
Requêtes	09/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	09/07/47	6457
Requêtes	11/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	11/07/47	6571-6572

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	18/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	18/07/47	6898
Requêtes	19/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	19/07/47	6952-6953
Requêtes	26/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/07/47	7282
Requêtes	27/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	27/07/47	7358
Requêtes	29/07/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	29/07/47	7379
Requêtes	27/09/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	27/09/47	9742-9743
Requêtes	28/09/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	28/09/47	9803-9805
Requêtes	25/11/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	25/11/47	11663-11665
Requêtes	26/11/47	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/11/47	11716-11717
Requêtes	06/01/48	Rectificatif aux requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	06/01/48	185
Requêtes	08/02/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	08/02/48	1385
Requêtes	11/02/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	11/02/48	1480
Requêtes	12/02/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	12/02/48	1527-1528

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	13/02/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	13/02/48	1575
Requêtes	15/02/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	15/02/48	1648-1649
Requêtes	19/02/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	19/02/48	1818
Requêtes	20/02/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	20/02/48	1878
Requêtes	12/03/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	12/03/48	2526
Requêtes	07/04/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	07/04/48	3450-3451
Requêtes	15/05/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	15/05/48	4711-4712
Requêtes	19/05/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	19/05/48	4789-4790
Requêtes	04/07/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation [sic] des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	04/07/48	6526
Requêtes	06/07/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation [sic] des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	06/07/48	6574
Requêtes	09/07/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de [sic] cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	09/07/48	6657
Requêtes	10/07/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	10/07/48	6724
Requêtes	13/07/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	13/07/48	6833-6834

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	01/10/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	01/10/48	9623-9624
Requêtes	17/10/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	17/10/48	10169
Requêtes	19/10/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	19/10/48	10205
Requêtes	20/10/48	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	20/10/48	10247
Requêtes	13/01/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	13/01/49	588
Requêtes	15/01/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	15/01/49	671-672
Requêtes	16/01/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	16/01/49	713-714
Requêtes	19/01/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	19/01/49	764-765
Requêtes	03/04/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	03/04/49	3467
Requêtes	22/04/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	22/04/49	4033-4034
Requêtes	24/04/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	24/04/49	4135
Requêtes	17/07/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	17/07/49	6991
Requêtes	26/07/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/07/49	7321

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	31/07/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	31/07/49	7510-7511
Requêtes	03/08/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	03/08/49	7593
Requêtes	07/08/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	07/08/49	7826
Requêtes	14/10/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	14/10/49	10442
Requêtes	07/12/49	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	07/12/49	11821-11822
Requêtes	09/12/49	Rectificatif aux requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	09/12/49	11883
Requêtes	11/03/50	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	11/03/50	2754
Requêtes	05/04/50	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	05/04/50	3689
Requêtes	06/05/50	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	06/05/50	3741
Requêtes	28/06/50	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	28/06/50	6873-6874
Requêtes	06/10/50	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	06/10/50	10406
Requêtes	29/12/50	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	29/12/50	13339
Requêtes	04/02/51	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	04/02/51	1258

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	29/05/51	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	29/05/51	5660-5661
Requêtes	11/07/51	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	11/07/51	7382-7383
Requêtes	04/10/51	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	04/10/51	10132
Requêtes	03/01/52	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	03/01/52	120
Requêtes	04/03/52	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	04/03/52	2539-2540
Requêtes	17/06/52	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	17/06/52	6090
Requêtes	18/07/52	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	18/07/52	7212-7213
Requêtes	14/09/52	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	14/09/52	9035
Requêtes	11/10/52	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	11/10/52	9728
Requêtes	07/12/52	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	07/12/52	11324
Requêtes	09/01/53	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	09/01/53	362-363
Requêtes	20/03/53	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	20/03/53	2684
Requêtes	06/06/53	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	06/06/53	5090

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	18/07/53	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	18/07/53	6404
Requêtes	10/09/53	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	10/09/53	8018
Requêtes	02/03/54	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	02/03/54	2082
Requêtes	13/04/54	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	13/04/54	3561
Requêtes	23/06/54	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	23/06/54	6008
Requêtes	23/07/54	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	23/07/54	6984-6985
Requêtes	13/10/54	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	13/10/54	9606
Requêtes	29/12/54	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	29/12/54	12284
Requêtes	18/02/55	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	18/02/55	1950
Requêtes	28/05/55	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	28/05/55	5512
Requêtes	28/09/55	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	28/09/55	9574
Requêtes	04/01/56	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	04/01/56	203
Requêtes	17/08/56	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	17/08/56	7877



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Requêtes	25/11/56	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	25/11/56	11281
Requêtes	23/02/57	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	23/02/57	2161
Requêtes	26/04/57	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/04/57	4875
Requêtes	07/08/57	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	07/08/57	7801
Requêtes	22/10/57	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	22/10/57	10106
Requêtes	18/01/58	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	18/01/58	729
Requêtes	26/03/58	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	26/03/58	2991
Requêtes	17/06/58	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	17/06/58	5662
Requêtes	19/10/58	Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités	Appl. à la loi du 22/09/42	22/09/42	JO	19/10/58	9588

## Listes des arrêtés relatifs à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	28/04/86	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur des actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/06/86	7231
Arrêté	17/07/86	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur des actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/10/86	12677
Arrêté	07/10/86	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur des actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	30/12/86	15800
Arrêté	20/11/86	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	15/02/87	1775
Arrêté	26/01/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation »	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	08/04/87	4007-4008
Arrêté	11/03/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	02/06/87	5983
Arrêté	24/03/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation »	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	15/05/87	5364-5366
Arrêté	06/04/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/05/87	5848-5850
Arrêté	10/04/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/06/87	6229-6231
Arrêté	22/04/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	07/06/87	6201-6203
Arrêté	04/05/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	27/06/87	6962-6965
Arrêté	07/05/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	30/06/87	7058-7060
Arrêté	14/05/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	03/07/87	7272-7274
Arrêté	20/05/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/07/87	8045-8047
Arrêté	02/06/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	06/08/87	8880-8883
Arrêté	09/06/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	06/08/87	8883-8884
Arrêté	18/06/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	12/08/87	9233-9234
Arrêté	21/07/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	09/09/87	10477-10479

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	24/07/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/09/87	10510-10512
Arrêté	29/07/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/09/87	10512-10513
Arrêté	31/07/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	20/09/87	10985
Arrêté	25/08/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	30/09/87	11428-11431
Arrêté	25/08/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	02/10/87	11518-11520
Arrêté	01/09/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	02/10/87	11520-11522
Arrêté	17/09/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/10/87	12544-12547
Arrêté	18/09/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	25/10/87	12475-12477
Arrêté	25/09/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	04/11/87	12894-12897
Arrêté	30/09/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	03/11/87	12840-12842
Arrêté	05/10/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	13/11/87	13231-13233
Arrêté	05/10/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	15/11/87	13346-13349
Arrêté	06/10/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	20/11/87	13548-13550
Arrêté	08/10/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	14/11/87	13295-13297
Arrêté	15/10/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	25/11/87	13737-13739
Arrêté	19/10/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/12/87	14699-14702
Arrêté	09/11/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/12/87	15150-15153
Arrêté	12/11/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/01/88	1385-1388
Arrêté	12/11/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes ou jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	26/02/88	2707-2710
Arrêté	18/11/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	29/01/88	1442-1445

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	24/11/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	02/02/88	1615-1617
Arrêté	15/12/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/02/88	2784-2786
Arrêté	15/12/87	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	02/03/88	2890-2892
Arrêté	05/01/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	01/03/88	2845-2847
Arrêté	28/01/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/03/88	3200-3202
Arrêté	03/02/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	11/03/88	3261-3262
Arrêté	16/02/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	22/03/88	3843-3845
Arrêté	19/02/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	27/03/88	4136-4137
Arrêté	10/03/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	30/04/88	5961-5963
Arrêté	16/03/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	29/04/88	5825-5827
Arrêté	27/05/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	31/07/88	9861-9863
Arrêté	08/08/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/09/88	11906-11907
Arrêté	29/08/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	12/10/88	12866-12868
Arrêté	08/09/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	15/10/88	13038-13039
Arrêté	24/11/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	16/12/88	15722
Arrêté	02/12/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/01/89	923-924
Arrêté	12/12/88	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/01/89	924-926
Arrêté	17/01/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	25/02/89	2604-2606
Arrêté	07/02/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/03/89	3576-3578
Arrêté	13/02/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/03/89	3901-3903

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	14/02/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/03/89	3903-3905
Arrêté	28/02/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	09/04/89	4577-4578
Arrêté	29/03/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/05/89	6704-6705
Arrêté	30/03/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	26/05/89	6621-6622
Arrêté	31/03/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	30/05/89	6779-6780
Arrêté	11/05/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	16/06/89	7510-7512
Arrêté	12/05/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	20/06/89	7640-7642
Arrêté	16/05/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/06/89	7589-7590
Arrêté	07/06/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	19/07/89	9023-9025
Arrêté	08/06/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/07/89	9134-9136
Arrêté	09/06/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	22/07/89	9201-9202
Arrêté	28/06/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	26/09/89	12145-12146
Arrêté	29/06/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	06/08/89	9928-9930
Arrêté	30/06/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	08/08/89	10006-10007
Arrêté	26/07/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/10/89	12971-12973
Arrêté	27/07/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/10/89	13015-13016
Arrêté	17/10/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/12/89	15350-15352
Arrêté	15/12/89	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	07/02/90	1600-1602
Arrêté	28/06/91	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	03/08/91	10390
Arrêté	16/07/91	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	14/09/91	12119-12121

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	24/07/91	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/09/91	12189-12190
Arrêté	25/07/91	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	15/09/91	12154-12156
Arrêté	10/10/91	Arrêté relatif à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/11/91	15541-15543
Arrêté	15/01/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	29/02/92	3118-3122
Arrêté	06/02/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	27/03/92	4271-4274
Arrêté	20/02/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	31/03/92	4485-4488
Arrêté	06/03/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	16/04/92	5540-5543
Arrêté	23/03/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	23/05/92	7019-7022
Arrêté	02/04/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	23/05/92	7022-7024
Arrêté	22/04/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	20/06/92	8080-8083
Arrêté	24/04/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	19/06/92	8021-8024
Arrêté	14/05/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/07/92	10002-10006
Arrêté	03/06/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	25/07/92	10049-10052
Arrêté	23/06/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	09/08/92	10857-10860
Arrêté	07/07/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/08/92	11227-11230
Arrêté	13/07/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	26/09/92	13398-13401
Arrêté	10/08/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	29/09/92	13520-13524
Arrêté	11/08/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	01/10/92	13632-13635
Arrêté	09/09/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	08/11/92	15464-15467
Arrêté	15/09/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/11/92	15506-15508

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	23/10/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	01/12/92	16395-16399
Arrêté	04/11/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/12/92	17700-17705
Arrêté	04/11/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	26/12/92	17759-17762
Arrêté	18/11/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/01/93	1456-1459
Arrêté	16/12/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	29/01/93	1519-1524
Arrêté	21/12/92	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	11/02/93	2317-2320
Arrêté	12/01/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	03/03/93	3345-3348
Arrêté	14/01/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/02/93	3218-3222
Arrêté	04/02/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	16/03/93	4107-4114
Arrêté	08/02/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/03/93	4605-4610
Arrêté	20/04/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	03/07/93	9478-9480
Arrêté	27/04/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/06/93	8338-8340
Arrêté	12/05/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	23/06/93	8864-8865
Arrêté	02/06/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/07/93	10103-10104
Arrêté	06/07/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/08/93	11712-11717
Arrêté	02/08/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/09/93	13029-13037
Arrêté	13/09/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/10/93	14790-14797
Arrêté	06/10/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	08/12/93	17062-17071
Arrêté	04/11/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	04/01/94	177-189
Arrêté	09/12/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	10/02/94	2296-2307

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	27/12/93	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/02/94	2803-2808
Arrêté	03/02/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	23/03/94	4411-4418
Arrêté	01/03/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	09/04/94	5292-5298
Arrêté	31/03/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/05/94	7220-7229
Arrêté	06/05/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/06/94	8918-8930
Arrêté	01/06/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	16/07/94	10278-10291
Arrêté	07/07/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	17/08/94	12034-12044
Arrêté	07/07/94	Arrêté portant retrait de la mention « Mort en déportation » sur des actes et jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	22/07/94	10578
Arrêté	09/08/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	29/09/94	13781-13790
Arrêté	14/09/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/10/94	14985-14994
Arrêté	07/10/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	09/12/94	17484-17496
Arrêté	24/10/94	Arrêté portant retrait de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	11/11/94	16073
Arrêté	10/11/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	11/01/95	517-528
Arrêté	19/12/94	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	25/02/95	3020-3024
Arrêté	26/01/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	08/03/95	3634-3641
Arrêté	09/02/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	19/03/95	4302-4312
Arrêté	27/02/95	Arrêté portant retrait de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	11/03/95	3853
Arrêté	13/03/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	26/04/95	6482-6489
Arrêté	04/04/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/05/95	8377-8387
Arrêté	10/04/95	Arrêté portant retrait de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/05/95	8387



TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	15/06/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/07/95	11238-11244
Arrêté	28/06/95	Arrêté portant modification des informations portées sur des arrêtés attribuant la mention « Mort en déportation »	Mod. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	14/07/95	10569
Arrêté	03/07/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes et jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/08/95	12379-12388
Arrêté	06/07/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	06/09/95	13226-13236
Arrêté	17/07/95	Arrêté portant retrait de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	04/08/95	11697
Arrêté	18/09/95	Arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 1994 portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Mod. à l'arrêté du 06/05/94	15/05/85	JO	23/11/95	17179
Arrêté	18/09/95	Arrêté portant retrait de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	23/11/95	17179
Arrêté	18/09/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/12/95	18496-18502
Arrêté	18/09/95	Arrêté portant modification des informations portées sur des arrêtés attribuant la mention « Mort en déportation »	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/12/95	18502-18503
Arrêté	27/10/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/01/96	886-888
Arrêté	05/12/95	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	25/02/96	3070-3075
Arrêté	04/01/96	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	28/02/96	3150-3153
Arrêté	19/04/96	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	27/08/96	12844-12849
Arrêté	08/07/96	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	27/08/96	12849-12852
Arrêté	02/12/96	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	19/02/97	2750-2758
Arrêté	31/01/97	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	08/03/97	3684-3693
Arrêté	31/07/97	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	14/12/97	18080-18106
Arrêté	03/11/97	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	27/01/98	1259-1271

TEXTE					PUBLICATION		
Nature	Date du texte	Titre	Modificatif, additionnel, abrogatif, rectificatif ou applicatif	Date du texte d'origine	Nature	Date	Pages
Arrêté	10/12/97	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	18/04/98	6016-6024
Arrêté	30/12/97	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	21/05/98	7765-7766
Arrêté	30/12/97	Arrêté portant retrait de la mention « Mort en déportation » sur des actes et jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	01/09/98	13392
Arrêté	30/12/97	Arrêté modifiant de précédents arrêtés attribuant la mention « Mort en déportation »	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	19/04/98	6072
Arrêté	24/02/98	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	19/05/98	7618-7627
Arrêté	01/04/98	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	14/07/98	10860-10866
Arrêté	23/05/98	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	24/09/98	14578-14583
Arrêté	14/09/98	Arrêté portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de jugements déclaratifs de décès	Add. à la loi n° 85-528 du 15/05/85	15/05/85	JO	02/12/98	18176-18179

# Table des matières

<b>Préface du Premier ministre</b> .....	5
<i>Preface</i> .....	7
<b>Avant-propos du président de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France</b> .....	9
<i>Foreword</i> .....	11
<b>Notice méthodologique</b> .....	13
<i>Methodology</i> .....	19
<b>Note technique</b> .....	25
<b>Liste des journaux officiels</b> .....	31
<b>Liste des abréviations</b> .....	35
<b>Principaux textes français et allemands</b> .....	37
Principaux textes allemands de persécution et de spoliation applicables en zone occupée, 1940-1944 .....	39
Principaux textes français de persécution et de spoliation, 1940-1944 .....	81
Principaux textes français de restitution et d'indemnisation, 1943-1960 .....	143
<b>Spoliations</b> .....	219
Lois et règlements .....	221
Textes de persécution et de spoliation parus dans :	
– <i>Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete Belgiens, Luxemburgs und Nordfrankreichs</i> .....	223
– <i>Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich für die besetzten Gebiete</i> .....	224
– <i>Verkundungsblatt des Oberfeldkommandanten für die Departements du Nord und Pas-de-Calais</i> .....	225
– <i>Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete der französischen Departements Seine, Seine-et-Oise und Seine-et-Marne</i> .....	226
– <i>Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete</i> .....	227
– <i>Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich</i> .....	228
– <i>Verordnungsblatt des Chefs des Zivilverwaltung im Elsass et le Moniteur officiel allemand</i> .....	230
– <i>Verordnungsblatt für Lothringen</i> .....	237
– <i>Verordnungsblatt des Kommandanten des Heeresgebietes Südfrankreich für den Küstenbereich Mittelmeer</i> .....	246
– <i>Journal officiel de la République française et au Journal officiel de l'État Français</i> .....	247
– <i>Journal officiel de l'Algérie</i> .....	269
– <i>Journal officiel tunisien</i> .....	276
– <i>Bulletin officiel de l'Empire chérifien</i> .....	284
– <i>Journal officiel de la République syrienne et le Bulletin officiel des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban</i> .....	290
– <i>Journal officiel de la Martinique</i> .....	291
– <i>Journal officiel de l'Indochine française</i> .....	298
Listes additives .....	305
– Listes des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives parues au <i>Journal officiel de l'État Français</i> et au <i>Bulletin officiel des Fonds de commerce</i> .....	307
– Listes des arrêtés nommant des administrateurs provisoires en vertu de la loi du 10 septembre 1940 parus au <i>Journal officiel de l'État Français</i> et au <i>Bulletin officiel des Fonds de commerce</i> .....	309
– Listes des arrêtés nommant des administrateurs provisoires en vertu de la loi du 22 juillet 1941 parus au <i>Journal officiel de l'État Français</i> et au <i>Bulletin officiel des Fonds de commerce</i> .....	317
– Listes des décrets et avis de déchéance et de retrait de la nationalité française parus au <i>Journal officiel de l'État Français</i> .....	328
– Listes des arrêtés d'autorisation et d'interdiction d'exercer une profession visant des personnes d'origine étrangère parus au <i>Journal officiel de l'État Français</i> .....	337

<b>Restitutions</b> .....	339
Lois et règlements.....	341
Textes de restitution et d'indemnisation parus dans :	
– <i>Journal officiel de la France combattante</i> .....	343
– <i>Journal officiel du Haut-Commissariat de France en Afrique</i> .....	344
– <i>Journal officiel du Commandement en Chef français</i> .....	345
– <i>Journal officiel de la République française</i> .....	346
– <i>Bulletins officiels des Commissariats régionaux de la République</i> .....	404
– <i>Journal officiel de l'Algérie</i> .....	431
– <i>Journal officiel tunisien</i> .....	440
– <i>Journal officiel de l'Empire chérifien</i> .....	457
– <i>Journal officiel de l'État de Syrie</i> .....	468
– <i>Journal officiel de la Martinique</i> .....	469
– <i>Journal officiel de l'Indochine française</i> .....	484
– <i>Bundesgesetzblatt</i> .....	490
– Liste des traités, accords, conventions et protocoles internationaux sur les restitutions et l'indemnisation.....	502
Listes additives.....	509
– Listes des requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.....	511
– Listes des arrêtés relatifs à l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès.....	520
<b>Remerciements</b> .....	531

# Remerciements

Ce recueil n'aurait pu être mené à bien sans la collaboration de nombreuses institutions telles que la Documentation française, la Direction des Journaux officiels et la société ORT, la Bibliothèque nationale de France, le Centre de documentation juive contemporaine, la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, les Archives départementales du Bas-Rhin, l'Institut du droit local alsacien-mosellan, la Fondation nationale des sciences politiques, le Musée d'histoire naturelle et d'ethnographie de Lille, le ministère des Affaires étrangères et le Centre des archives diplomatiques de Nantes, le ministère des Finances et le Service des archives économiques et financières, et la Compagnie européenne des traducteurs et interprètes.





Le recueil des textes officiels *La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine* rassemble les textes parus de 1940 à nos jours dans les journaux officiels français et allemands, ainsi que des conventions internationales, publiées ou non. Le volume recense 3 506 textes législatifs et réglementaires portant d'abord atteinte au droit des personnes et au statut des biens, puis annulant et réparant les situations nées de cette législation.

Le recueil repose sur des sources très diverses : *Journal officiel de l'État Français*, différents journaux allemands pour la zone occupée, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour l'Alsace et pour la Moselle, *Journal officiel de la République Française* paru à Alger à partir de 1943, traités et accords internationaux. Pour la première fois, sont répertoriés les textes publiés dans les journaux officiels locaux des territoires d'outre-mer : Algérie, Tunisie, Maroc, Syrie-Liban, Martinique, Indochine.

Outre un appareil méthodologique et critique, l'ouvrage réunit une sélection des principaux textes reproduits en fac-similé. Il contient aussi un ensemble unique de bases de données qui permettent au citoyen et au chercheur de connaître la législation en vigueur sur la totalité des territoires français, depuis les Antilles jusqu'à Madagascar, et du nord de la France jusqu'au Sahara et en Afrique occidentale.

Un cédérom, également édité par La Documentation française, complète le recueil : il présente en fac-similé l'ensemble des textes de spoliation et de restitution parus au *Journal officiel de l'État Français* et au *Journal officiel de la République Française*, ainsi que dans les journaux officiels allemands. Destiné aux bibliothèques et aux chercheurs, le cédérom contient des outils de recherche thématique et chronologique qui facilitent considérablement l'accès à la connaissance.

Le recueil et le cédérom auront rempli leur mission s'ils ont permis à chacun de juger par soi-même d'une politique et de son renversement, mal connus l'un et l'autre jusqu'à ce que les années quatre-vingt-dix en réactivent la mémoire.

**La Documentation française**

29-31, quai Voltaire  
75344 Paris Cedex 07  
Téléphone : 01 40 15 70 00  
Télécopie : 01 40 15 72 30  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISBN : 2-11-004236-2  
DF 5 5048-5  
Imprimé en France  
Prix : 27,44 € – 180 F

